



HAL
open science

La République romaine des années d'or à l'âge de sang

Jean-Claude Lacam

► **To cite this version:**

Jean-Claude Lacam. La République romaine des années d'or à l'âge de sang. Ellipses, 2019, 9782340069961. hal-03787605

HAL Id: hal-03787605

<https://hal.science/hal-03787605>

Submitted on 30 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

histoire romaine

La République romaine

des années d'or à l'âge de sang

Jean-Claude Lacam

Agrégé d'histoire et docteur en histoire romaine

Maître de conférences en histoire romaine à l'université Paris I-Panthéon-Sorbonne

Introduction

« Si l'on fait deux parts de son troisième âge, époque de ses guerres au-delà des mers, et qui comprend, dans mon calcul, un intervalle de deux cents ans, les cent premières années, pendant lesquelles le peuple romain a dompté l'Afrique, la Sicile et l'Hispanie mériteraient à juste titre d'être appelées les années dorées ; les cent années suivantes furent quant à elles un siècle de fer, de sang, et, s'il est possible, de pire élément encore. En effet, aux guerres contre Jugurtha, contre les Cimbres, Mithridate, les Parthes, les Gaulois et les Germains, qui élevèrent sa gloire jusqu'aux astres, se mêlèrent les meurtres des Gracques et de Drusus, puis la guerre contre les esclaves, et, comble de honte, celle contre les gladiateurs. Enfin le peuple romain tourna ses armes contre lui, et, par les mains de Marius et de Sylla, plus récemment par celles de Pompée et de César, il se déchira lui-même, comme s'il était pris d'un accès de rage furieuse ».

Florus, 1, 34 (trad. adaptée de l'édition de C. Nisard, 1865)

Curiosité, admiration, effroi, tels sont les sentiments qu'a suscités chez les historiens de tous siècles la République romaine. Cette République, à l'apogée de sa puissance, est une énigme. Comment cette Cité, qui trouve ses origines, selon la légende, dans les vagissements de nouveau-nés sur les bords fangeux du Tibre, a-t-elle pu, en seulement quelques siècles, dominer un empire s'étendant d'un bout à l'autre de la Méditerranée ? Comment a-t-elle su opposer aux multiples périls la menaçant une détermination sans faille ? Ses dernières décennies n'en sont pas moins obscures. Comment cette République qui avait su résister à tant de conflits a-t-elle pu mourir de la main même de ses enfants ?

Toutes ces questions, les Anciens se les sont posées, les Modernes aussi, car acteurs et penseurs de l'Histoire n'ont pas manqué de se référer à ce modèle : en finir avec la monarchie, fonder des libertés nouvelles, ce fut pour beaucoup répéter une histoire qui avait donné à Rome sa grandeur et dont on connaissait tant les limites que les risques. La République romaine fut un idéal, un repoussoir aussi pour qui rêvait de concorde durable et, plus encore, d'égalité. Car la conception que les Modernes ont de celle-ci a peu de choses en commun avec l'idéologie ancienne : la République de Caton ou de Cicéron n'était pas exactement un modèle de démocratie.

Ce livre se concentre sur l'évolution politique de Rome entre le milieu du II^e s. et 27 av. J.-C., époque à laquelle la République connaît successivement son apogée et un irrémédiable déclin. Dans la préface de son *Histoire romaine*, Florus compare l'histoire du peuple romain à la vie d'un homme et distingue donc en elle plusieurs époques : celle de l'enfance, de l'adolescence, de la maturité et de la vieillesse. Une telle image pourrait s'appliquer à la République elle-même : en gestation pour ainsi dire sous la monarchie, ainsi que nombre d'auteurs antiques se sont plu à représenter la période royale, elle voit le jour selon la tradition en 509 av. J.-C. et connaît, durant les premiers siècles de son existence, une jeunesse tumultueuse faite de passions, d'hésitations et de nécessaires apprentissages. Elle connaît sa pleine maturité à l'époque de Polybe qui célèbre précisément sa puissance et l'efficacité d'institutions désormais bien établies. Elle entre au dernier siècle de notre ère dans une période de sénescence, n'arrivant plus, tel un corps épuisé, à offrir les réponses adaptées aux

sollicitations d'un monde en pleine mutation. La période envisagée dans cet ouvrage correspond donc à ces deux derniers âges de la vie de la République romaine dans lesquels elle passe, pour reprendre les termes de Florus, des glorieuses « années d'or » aux cruelles « années de sang » qui précèdent sa fin. Ceci n'interdit pas un regard sur la jeunesse de cette République, voire sur sa naissance ou ses ascendances, car, comme un homme au midi ou au soir de sa vie, elle est le produit d'un héritage et d'une expérience.

Trois axes guident cette étude.

Il faut tout d'abord, on l'a dit, comprendre dans quelle histoire s'enracine cette République, comment elle a su trouver dans les cendres de la monarchie le terreau favorable à sa croissance, par quelles voies hasardeuses elle s'est peu à peu construite et solidifiée, dans une double recherche d'unité civique et d'agrandissement territorial.

Il s'agira ensuite, une fois ces fondements posés, de saisir le fonctionnement de ce régime au temps de son apogée, à l'échelle du citoyen d'abord, dont l'identité est à définir, à celle de l'État ensuite, dont le complexe écheveau institutionnel devra être débrouillé. La source de sa cohésion sera analysée à travers une étude des relations originales qu'entretiennent peuple et aristocratie.

Il faudra enfin scruter les symptômes toujours plus nombreux de son déclin, tenter d'en sonder les causes en mesurant les évolutions d'une Rome agrandie aux dimensions du monde et en évaluant les ambitions de personnalités prêtes à toutes les violences pour l'emporter.

Ce livre se veut un ouvrage pratique, qui ne prétend à d'autre ambition que celle d'offrir aux étudiants un manuel d'initiation, à mi-chemin entre les manuels du secondaire et les ouvrages universitaires. Il a valeur d'outil de travail, raison pour laquelle a été privilégiée une approche pédagogique, qui se traduit par la mise en exergue de la problématique pour chaque partie et chaque chapitre, par la mise en valeur de l'idée clé de chaque paragraphe et par l'ajout de pages pratiques (lexique, chronologie, pages méthodes illustrées par des exercices progressifs – partiellement rédigés, pages bilan).

Première partie

Les racines :

Rome de Romulus à Scipion Émilien

« Je jure d'abolir à tout jamais la monarchie à Rome »
Brutus (selon Tite-Live, 1, 59, 1).

☞ *Dans quelle Histoire la République s'enracine-t-elle ?*

Chapitre 1. Des origines mémorables

I. L'exaltation d'un passé glorieux

II. Une organisation républicaine en germe

Dossier : Romulus peuple sa cité (Denys d'Halicarnasse, 2, 15-16, 30)

Chapitre 2. Une République enfantée dans la douleur

I. La fin des rois

II. Les dissensions internes

III. La République apaisée

Dossier : La sécession de la plèbe (Tite-Live 2, 28, 32-33)

Chapitre 3. Une vocation conquérante

I. L'Italie

II. La Méditerranée occidentale

III. L'Orient

IV. Les ressorts de l'« impérialisme » romain

Dossier : Rome en 146 av. J.-C. (Periochae, 51-52 ; Velleius Paterculus, 1, 12-13).

Dissertation-bilan : Patriciens et plébéiens (509-287 av. J.-C.).

L'essentiel

Chapitre 1

Des origines mémorables

☞ *Comment les Romains de la République se représentent-ils la genèse de leur Cité ?*



1. La Louve (Musée du Capitole, bronze sans doute étrusque, première moitié du V^e s. av. J.-C. ; les jumeaux ont été ajoutés à la Renaissance)

Quelque haine que la République ait constamment manifestée à l'égard du régime monarchique, elle a conservé précieusement le souvenir de la période royale ou plutôt elle l'a réinventé, non seulement pour s'en démarquer, mais aussi pour offrir à ses instances la légitimité d'un enracinement dans un lointain passé. Aussi cette histoire de la première Rome n'est-elle pas donnée comme balbutiante et méprisante, mais se voit au contraire parée de toutes les séductions du mythe.

La tradition fixe la fondation de la Ville en 753 av. J.-C. et rapporte que les rois se sont succédé jusqu'en 509 av. J.-C. L'histoire de la période royale est difficile à connaître : les Anciens ne nous ont laissé qu'une version légendaire qu'il faut confronter aux réalités archéologiques. La question des origines de Rome a connu un renouveau depuis une trentaine d'années, grâce à la reprise des fouilles sur le site même de Rome, grâce aussi aux apports de la linguistique et de l'anthropologie. Le dossier est, à l'heure actuelle, toujours ouvert et continue de susciter débats et controverses.

I. L'exaltation d'un passé glorieux

A. Un récit légendaire

1. Les sources

La grande difficulté à laquelle on se heurte lorsqu'on veut dresser une histoire des origines de Rome, c'est l'**absence presque totale de sources écrites contemporaines** de la supposée fondation de la Ville (nous n'avons que de rares inscriptions, souvent lacunaires et

difficilement exploitables). Les textes dont nous disposons sont donc postérieurs de plusieurs siècles aux événements qu'ils évoquent et reposent essentiellement sur une tradition orale.

C'est l'historien romain Fabius Pictor qui, à la fin du III^e s. av. J.-C., relate le premier les origines de Rome, mais seuls subsistent quelques fragments de ses *Annales*, que nous ne connaissons qu'indirectement. Il devait au demeurant exister déjà à cette date une **tradition sur les origines de la Ville** puisque Tite-Live évoque une statue érigée à Rome en 296 av. J.-C. qui représentait Rémus et Romulus allaités par la louve. D. Briquel et A. Grandazzi ont du reste démontré que les premiers éléments de cette légende sont décelables dès le VI^e s. av. J.-C. (à cette époque certains lieux, au forum notamment, étaient déjà honorés comme gardant le souvenir de Romulus).

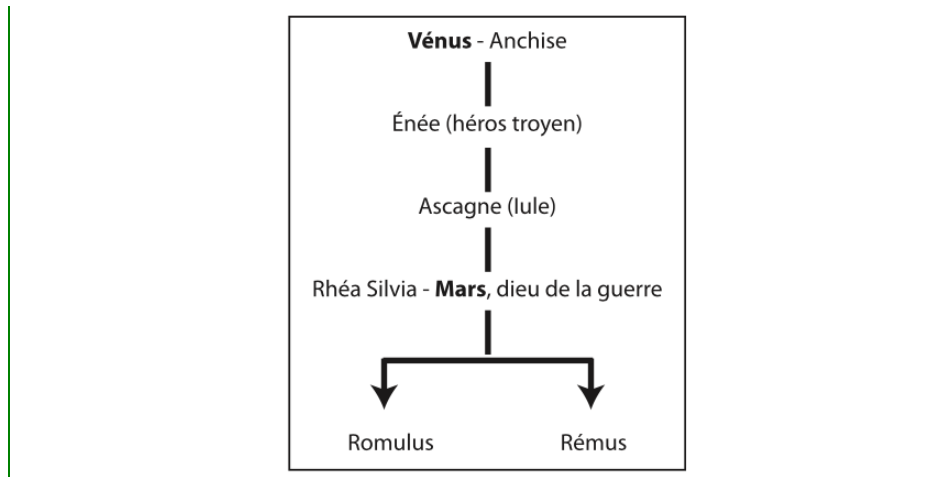
Toutefois, les récits qui nous sont parvenus dans leur intégralité ne datent que de la fin de la République et du début de l'Empire. Ils sont l'œuvre d'historiens ou de poètes latins (Tite-Live et le premier livre de son *Ab Vrbe condita* ; Virgile et l'*Énéide*) ou d'historiens grecs (Denys d'Halicarnasse et ses *Antiquités romaines* ; Plutarque et ses *Vies de Romulus* et de *Numa*). Tous ces auteurs ont donné au récit des origines sa **forme officielle**, version qui s'est imposée en raison du prestige dont ils jouissaient.

Il est pourtant nécessaire d'**adopter la plus grande prudence à l'égard de ces récits**, pour plusieurs raisons. Il y a d'abord le décalage entre le moment de leur rédaction et les événements qu'ils relatent, décalage qui peut être source de déformations en tout genre. Il faut également prendre en compte la tentation de l'étiologie à laquelle cèdent souvent les Anciens, qui consiste à vouloir fournir une explication et associer un personnage fondateur (supposé historique et non mythique comme en Grèce) à toute réalité sociale, politique ou religieuse. Il faut enfin tenir compte des anachronismes résultant de la volonté des auteurs de mettre en rapport les événements qu'ils relatent avec l'actualité. C'est particulièrement vrai pour la fin de la République et le Principat : après l'épreuve des guerres civiles, le passé originel de la cité est glorifié comme une sorte d'Âge d'or. L'histoire des commencements, telle que la réécrivent les auteurs latins, est supposée révéler déjà la grandeur d'une cité qui est appelée à gouverner le monde.

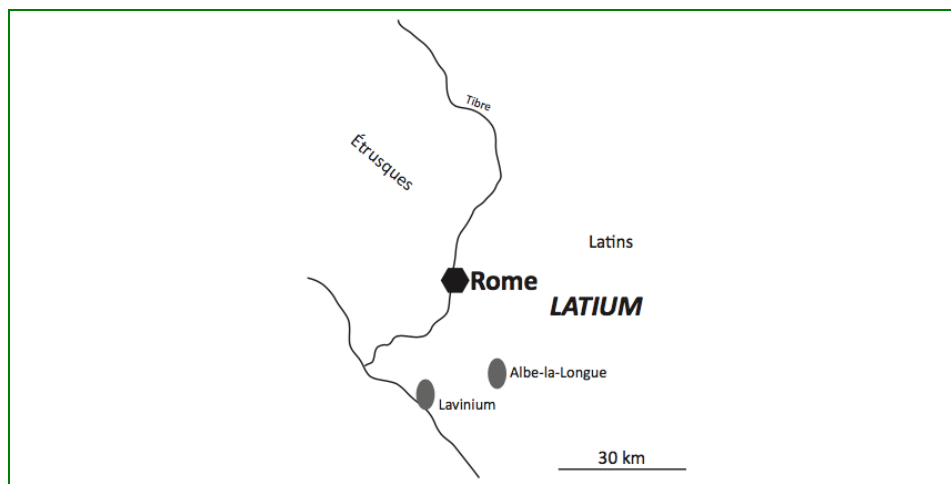
2. Ce que dit la tradition

Romulus

2. Généalogie de Romulus



3. Cadre géographique du récit des origines



4. Naissance de Romulus

Est-il une autre nation qui ait une origine aussi éclatante, aussi célèbre dans le monde entier, que la fondation de notre cité par Romulus, fils de Mars ? Nous devons en effet respecter une tradition qui a le privilège de l'antiquité et qui surtout est pleine de sagesse, et penser avec nos ancêtres que les bienfaiteurs du genre humain méritent la réputation non pas seulement d'avoir un esprit divin, mais d'être issus du sang des dieux. On rapporte donc que Romulus, aussitôt après sa naissance, fut exposé avec son frère Rémus sur les bords du Tibre par l'ordre d'Amulius, roi d'Albe, qui craignait de voir un jour sa puissance ébranlée. Allaité près du fleuve par une bête sauvage, l'enfant fut bientôt recueilli par des bergers, qui l'élevèrent dans les travaux et la rudesse des champs.

*Cicéron, La République, 2, 2, 4 ;
trad. adaptée de l'édition C. Nisard, 1869.*

Les Romains se sont donné, pour plus de prestige, des **origines troyennes**. Après avoir quitté sa cité de Troie incendiée par les Grecs, Énée, fils d'Anchise et de Vénus (doc. 2), se serait lancé dans un long périple en Méditerranée (raconté notamment par Virgile dans l'*Énéide*) avant d'accoster dans le Latium où il aurait épousé Lavinia, fille du roi Latinus, et fondé Lavinium (doc. 3). Son fils Iule (ou Ascagne) serait à l'origine de la création d'Albela-Longue, cité sur le trône de laquelle on retrouve, une douzaine de générations plus tard, Numitor, grand-père de Romulus. Ce roi aurait été illégalement chassé du pouvoir par son frère cadet Amulius qui aurait tué ses neveux et imposé à sa nièce, Rhéa Silvia, de devenir vestale (prêtresse de Vesta vouée à la chasteté), pensant ainsi empêcher qu'elle ait une descendance qui pourrait un jour revendiquer ses droits. Or à la suite d'une union avec le dieu Mars, Rhéa Silvia donne naissance à des **jumeaux, Rémus et Romulus** (doc. 4). Amulius décide de se débarrasser d'eux en les plaçant dans une corbeille qui est jetée dans le Tibre. Mais les nouveau-nés échappent à la noyade : la corbeille, portée par le fleuve, s'échoue sur la rive qui borde le Palatin ; les jumeaux sont alors adoptés par une louve qui les nourrit de son lait (doc. 1), avant qu'ils ne soient recueillis par un berger, Faustulus. Parvenus à l'âge adulte, ils remettent leur grand-père Numitor sur le trône d'Albe puis reviennent sur les lieux de leur enfance dans l'intention d'y fonder leur propre ville.

Tout cependant dans cette légende n'est pas glorieux : l'histoire de Rome commence par **un fratricide** (et l'on a pu voir dans les guerres civiles de la fin de la République une punition pour ce crime initial). Romulus et Rémus tombent en effet en désaccord sur le choix du site précis de la future ville (la préférence de Rémus va à l'Aventin, celle de Romulus au Palatin) et surtout du chef appelé à lui donner son nom et à la diriger. Ils décident de consulter les dieux au moyen d'une prise d'auspices (observation du vol des oiseaux), mais celle-ci se révèle équivoque : Rémus voit des oiseaux (six vautours) le premier, mais Romulus en aperçoit ensuite douze. Romulus, s'estimant choisi par les dieux, trace le sillon sacré destiné à délimiter l'emplacement de la ville, sillon que son frère, sûr aussi d'avoir été élu, franchit par provocation. Il suscite ainsi la colère de Romulus qui le punit par la mort. Tite-Live propose toutefois une version plus adoucie : Rémus serait mort des suites d'un mauvais coup reçu dans la bagarre entre partisans de l'un et l'autre frères qu'auraient divisés les auspices ; Ovide imagine même que Rémus aurait été tué non par Romulus mais par un de ses compagnons qui aurait appliqué aveuglément les consignes édictées par le nouveau roi.

Quoi qu'il en soit, **Rome est née** ; nous sommes, affirme la tradition, **en 753 av. J.-C.**

Le premier roi se heurte à une difficulté majeure : la ville est fondée, mais elle ne comporte qu'un nombre réduit d'habitants (un groupe d'Albains et de Latins qui sont partis d'Albe en même temps que les jumeaux et auxquels se sont joints quelques bergers). Il décide donc d'ouvrir à Rome un *asylum*, refuge pour les étrangers, qui aurait été situé sur le Capitole. Les historiens grecs portent généralement sur cette décision un regard défavorable, car ils considèrent comme peu glorieux que la population de la Cité se soit enrichie de vagabonds et de brigands venus d'on ne sait où et d'esclaves en fuite (Denys d'Halicarnasse a tendance à gommer les aspects les plus choquants de l'épisode : voir commentaire de texte

p. 35) ; l'idée de mélange ethnique et d'adoption leur paraît en outre dégradante. Mais les Romains, Tite-Live par exemple ou Florus, loin de considérer l'*asylum* avec honte, en tirent orgueil au contraire : ils y voient les prémices de la Rome intégratrice, dont ils exaltent la capacité à assimiler « l'autre » pour accroître sa puissance.

Un autre épisode de l'histoire romuléenne a pu susciter aussi des réticences, y compris chez certains Romains, en raison du caractère de brutalité qu'il revêt : **l'enlèvement dit « des Sabines »**, que relatent nombre d'historiens antiques. Quelque temps après la fondation, Romulus aurait invité les peuples voisins à participer à une fête religieuse, et les Romains auraient sournoisement profité de l'occasion pour s'emparer par la violence des jeunes filles venues assister à la fête avec leur famille. Sans doute n'y avait-il pas que des Sabines parmi ces jeunes filles mais également des habitantes des bourgades latines voisines de Rome, pourtant certains écrivains comme Cicéron ou Plutarque ont fait des Sabines les seules victimes du rapt, sans doute pour mettre cet événement en relation avec les guerres que Romulus eut à mener contre ses voisins sabins (voir *infra* p. 67). Les motifs donnés à cet enlèvement diffèrent aussi selon les auteurs : nécessité de remédier à la pénurie de femmes qui aurait conduit la Cité à s'éteindre rapidement, volonté de sceller une alliance entre Rome et ses voisins au moyen de mariages contractés par la force (force rendue inévitable par le fait que les peuples voisins n'étaient vraisemblablement pas prêts à accorder leurs filles à une cité récente et encore obscure), mais aussi et peut-être surtout prétexte à engager des guerres dans lesquelles Rome pourrait s'illustrer et par lesquelles elle pourrait s'étendre. Quoi qu'il en soit, cet épisode aboutit à une **fusion des deux peuples romain et sabin**, après une période de conflits que caractérise une extrême violence ; le roi sabin Titus Tatius se voit même associé par Romulus à l'exercice du pouvoir (avant qu'il ne soit assassiné par les habitants de Lavinium qui lui reprochaient d'avoir laissé impunis des pillages commis par ses sujets sabins sur leur territoire). L'enlèvement « des Sabines », en dépit de sa brutalité, ne détonne donc pas au sein de la légende glorieuse, dans la mesure où non seulement il fait du mélange ethnique une tradition romaine qui remonte aux origines, comme c'est le cas pour l'*asylum*, mais offre aussi un fondement à une conception typiquement romaine de la citoyenneté, conçue non pas comme le partage d'un même sang, mais plutôt comme le résultat d'une association (*societas*) à caractère juridique entre des individus d'origines très diverses. La République s'est réclamée précisément de cette définition pour étendre la citoyenneté loin hors des frontières de Rome.

En conformité avec sa naissance prestigieuse, Romulus devait voir sa fin auréolée aussi de grandeur : on rapporte qu'il disparut mystérieusement au cours d'un orage. Cet évanouissement inexplicable laissait la voie libre à une possible **divinisation du personnage**, ce qui ne manqua pas d'être fait : le premier roi de Rome fut assimilé au dieu Quirinus, et ce au moins depuis le III^e s. av. J.-C. Tite-Live mentionne toutefois une autre version selon laquelle Romulus aurait été assassiné par les sénateurs qui ne toléraient plus son autoritarisme. Le lieu de cette mort aurait été marqué selon Festus par une « pierre noire » (*lapis niger*), qui a été identifiée à un dallage de marbre noir découvert sur le forum, sous lequel fut mis au jour un petit monument reconnu par F. Coarelli comme étant le Volcanal (ancien sanctuaire consacré à Vulcain). Ainsi Romulus-Quirinus pouvait-il

patronner les activités civiques qui se déroulaient à proximité de ce lieu, en particulier la tenue des comices curiates (assemblée du peuple romain, voir *infra* p. 28), le nom de Quirinus étant lié étymologiquement aux curies.

Les autres rois

L'histoire des six autres rois de Rome est plus pauvre en détails, notamment sur la période de leur vie qui a précédé leur arrivée au trône.

Le successeur de Romulus, le Sabin **Numa Pompilius**, qui accède au pouvoir à un âge déjà avancé, est un roi pacifique et religieux : il passe pour avoir fondé les différents collèges de prêtres, organisé les grandes cérémonies religieuses et réformé le calendrier (doc. 5).

5. L'œuvre de Numa Pompilius

Désormais maître du trône, Numa voulut que la ville naissante, fondée par la violence des armes, le fût de nouveau par la justice, par les lois et la sainteté des mœurs. [...] Il pensa d'abord qu'il parviendrait plus aisément à adoucir les mœurs grossières de cette multitude et à dissiper son ignorance, en versant dans les âmes le sentiment profond de la crainte des dieux. [...] Avant tout, il divisa l'année suivant les cours de la lune, en douze mois. [...] Il établit aussi les jours fastes et les jours néfastes, car il pressentait déjà l'utilité de suspendre parfois la vie politique. Il songea ensuite à créer des prêtres, quoiqu'il remplît lui-même la plupart des fonctions qu'exerce aujourd'hui le flamme de Jupiter.

*Tite-Live, 1, 19, 1-7 ; 20, 1 ;
trad. adaptée de l'édition C. Nisard, 1864*

Lui succède, selon la tradition, un roi d'origine romaine, au tempérament particulièrement belliqueux, **Tullus Hostilius**, qui aurait initié des guerres contre les Sabins, contre les Étrusques et surtout contre Albe qu'il aurait détruite. C'est ici que se place le célèbre épisode des Horaces et des Curiaces : pour en finir avec un conflit sanglant, Rome et Albe décidèrent que chaque camp enverrait au combat simplement trois guerriers qui les représenteraient. Trois frères romains, les Horaces, affrontèrent donc trois frères sabins, les Curiaces ; l'avantage revint à Rome.

Le quatrième roi de Rome est un Sabin, **Ancus Marcius**, dont Tite-Live nous dit qu'il était le petit-fils de Numa Pompilius. Son œuvre apparaît plus disparate que celle de ses prédécesseurs. Comme son grand-père, il manifeste des préoccupations religieuses, rétablissant toutes les cérémonies qui avaient été négligées sous le roi précédent et instituant le rituel des fétiaux (que l'on doit respecter lors des déclarations de guerre). Il est amené aussi à engager des hostilités contre les Latins, les Sabins et les Étrusques et met le butin récupéré au service d'une politique de construction et d'agrandissement de Rome (il aurait fait édifier en particulier le premier pont sur le Tibre). C'est lui aussi qui aurait fondé la ville d'Ostie à l'embouchure du fleuve. Il contribue enfin au développement démographique de la Cité en y installant d'importants groupes de Latins vaincus.

Commence alors le règne des rois étrusques. Du vivant même d'Ancus Marcius se serait imposé un personnage du nom de Lucumon, fils d'un Corinthien installé à Tarquinia en Étrurie (d'où le nom de Tarquin – l'Ancien – qui lui fut attribué). Ce riche immigré sut

gagner la confiance du roi et sa générosité lui valut aussi l'amitié du peuple. À la mort d'Ancus Marcius, il aurait, selon Tite-Live, mené véritablement campagne et convaincu les Romains de l'élire roi. **Tarquin l'Ancien** aurait conduit de grandes guerres contre les Latins, les Sabins et surtout contre les Étrusques dont il se serait rendu maître. Il aurait réalisé grâce au butin récupéré de grands travaux urbains et notamment assaini les zones marécageuses qui existaient à Rome (par la création d'un système d'égouts au fond des vallées, la *cloaca maxima*).

La figure du roi suivant, **Servius Tullius**, est entourée de merveilleux. Il passe pour être le fils qu'une captive de Tarquin l'Ancien aurait eu de Vulcain. C'est son règne qui aurait été le plus fécond puisque Servius Tullius est considéré comme le fondateur de l'organisation politique et militaire de Rome.

Servius Tullius aurait été assassiné par son gendre, **Tarquin le Superbe**, qui devint ainsi illégalement le dernier roi de Rome. Même s'il procéda à de nombreux aménagements urbains (généralisation du réseau d'égouts notamment) et s'il offrit à Rome quelques victoires militaires décisives, il reste associé dans l'imaginaire romain à un exercice tyrannique du pouvoir (d'où son surnom de « Superbe », c'est-à-dire orgueilleux). Il aurait été chassé de Rome avant que la République ne soit proclamée en 509 av. J.-C.

B. Légende n'est pas Histoire

1. Une question toujours ouverte

À l'époque moderne, les historiens se sont divisés en deux groupes manifestant à l'égard de la légende des opinions divergentes.

Certains adoptent une **attitude fidéiste** (dans la lignée des travaux de B. G. Niebuhr, *Histoire romaine*, Berlin, 1811-1812) : ils jugent que les récits des origines, quoique encombrés de déformations, présentent une certaine historicité (dans la mesure où les auteurs anciens avaient à leur disposition des documents que nous ne possédons plus et qu'ils voyaient les choses de l'intérieur, ce qui nous est impossible) et ils tentent d'en trouver la confirmation dans l'archéologie.

D'autres font preuve d'**hypercriticisme** (ou, selon les mots d'A. Grandazzi, de scepticisme) : au nom de l'époque tardive à laquelle furent élaborés ces récits des origines et de la difficulté des Anciens à se démarquer d'une tradition mythique bien établie, ils leur refusent toute valeur historique (tendance qui prévaut à la fin du XIX^e et au début du XX^e s. avec l'Italien E. Pais, *Storia di Roma*, Turin, 1898-1899). Les historiens antiques manifestaient pourtant déjà une certaine distance critique (doc. 6) à l'égard de la légende traditionnelle (ponctuant leur narration de multiples « dit-on ») : comme le suggère Tite-Live, Mars n'aurait peut-être pas été le géniteur des jumeaux et Rhéa Silvia aurait inventé cette fable par « désir d'ennoblir sa faute ». De même, la louve (*lupa*) dissimulerait en fait une réalité prosaïque que révèle aussi Tite-Live : elle désignerait simplement Acca Larentia, mère adoptive des enfants qui, avant de devenir l'épouse du berger Faustulus, aurait été une prostituée (autre sens du mot *lupa* en latin).

6. La prudence de Tite-Live

Les faits qui ont précédé ou accompagné la fondation de Rome se présentent embellis par les fictions de la poésie, plutôt qu'appuyés sur le témoignage irrécusable de l'histoire : je ne veux ni les affirmer ni les contester. On pardonne à l'antiquité cette intervention des dieux dans les choses humaines, qui imprime à la naissance des villes un caractère plus auguste. Or, s'il est permis à un peuple de rendre son origine plus sacrée en la rapportant aux dieux, certes c'est au peuple romain ; et quand il veut faire du dieu Mars le père du fondateur de Rome et le sien, sa gloire dans les armes est assez grande pour que l'univers le souffre, comme il a souffert sa domination.

*Tite-Live, Préface, 6-7 ; trad. adaptée de l'édition
C. Nisard, 1864.*

Aujourd'hui, on adopte généralement une **position plus mesurée**. On considère les récits légendaires autrement que comme de simples fables, on estime qu'il faut les revisiter dans une perspective historique, en veillant toujours à ne pas leur accorder une confiance absolue. Cela ne signifie pas la fin des divisions entre historiens ou entre archéologues, car ce qui dans la légende est jugé historique par l'un peut apparaître à l'autre comme le fruit d'une reconstruction, tant est difficile la reconnaissance de l'historicité de certaines données ou au contraire leur attribution à une réélaboration postérieure.

Par ailleurs, **la tentation du fidéisme existe toujours**. Ainsi, en novembre 2007, est détectée, sur le flanc ouest du Palatin, une vaste grotte située à 16 m sous terre, au plafond décoré de coquillages, de mosaïques et de peintures. Le ministre de la culture italien annonce lui-même avec émotion que vient d'être mis au jour le Lupercal, la grotte où la louve aurait allaité Rémus et Romulus, et les médias se font l'écho de cette extraordinaire découverte. L'archéologue Andrea Carandini émet pourtant des doutes à ce sujet, rappelant que la grotte devrait, selon les sources littéraires, se situer à l'est du Palatin et qu'il s'agit donc plutôt d'un élément du palais érigé par Auguste sur cette colline (un nymphée selon l'archéologue Fausto Zevi). Rome continue, on le voit, de se chercher des origines.

2. Des schémas connus

Des mythes classiques

L'histoire des rois, telle que la retrace la tradition, paraît évidemment fort suspecte au regard de la place importante qu'y tient le merveilleux, mais pour une autre raison encore : elle répond à des schémas mythologiques bien connus et qui possèdent **des répondants dans d'autres civilisations**, ainsi que l'a bien montré D. Briquel.

La légende qui entoure la figure de Romulus constitue à cet égard un exemple frappant. Tout d'abord, **la naissance même de Rémus et de Romulus est merveilleuse** en raison de leur ascendance divine, visible dans leur gémellité même : aux yeux des Anciens, la naissance de jumeaux est à mettre au compte d'une intervention divine (c'est le cas de Castor et Pollux, d'Héraclès et Iphiclès et de tant d'autres). Cette filiation divine transparaît également dans leur capacité inattendue à survivre à l'exposition (pratique consistant à abandonner un enfant dehors à sa naissance, lorsque le père ne le reconnaît pas) : Romulus et Rémus échappent à la noyade (comme Moïse déposé dans une corbeille de jonc sur le Nil)

et à la famine grâce à l'intervention d'un animal sauvage (comme Télèphe, fils d'Héraclès et de la prêtresse Augé, nourri par une biche, et comme bien d'autres héros encore).

Leur formation est identique à celle de bien des héros. Recueillis par un berger, ils sont élevés loin de la civilisation, au sein de la nature sauvage. C'est là encore une condition qui, dans les civilisations antiques, est souvent imposée au jeune homme avant qu'il ne prenne toute sa place dans la société (comme le révèle la pratique de la cryptie à Sparte, épreuve assignée au jeune homme qui est provisoirement exclu de la société et doit assurer sa survie seul au sein de la nature). Cette formation initiatique des jumeaux s'achève en outre par un premier acte glorieux : informés de leur origine, ils rétablissent leur grand-père sur le trône d'Albe (on peut songer à d'autres révélations héroïques, tels les exploits qu'accomplit le jeune Thésée).

À partir de là, comme dans bien d'autres récits, une **distinction s'établit entre Romulus et Rémus**. Ils choisissent deux sites différents pour fonder leur future ville : Rémus opte pour l'Aventin, mais Romulus lui préfère le Palatin, lieu de l'allaitement miraculeux par la louve. Là encore, on retrouve un motif fréquent des récits de fondation : il n'est pas rare que le ou les fondateur(s) soi(en)t guidé(s) par un animal messager des dieux (chez les Sabins, les jeunes gens qui quittaient leur cité pour s'installer ailleurs étaient, dit Strabon (doc. 8), guidés par un taureau) ; dans le cas des jumeaux, le loup apparaît l'animal le plus approprié car lié à Mars. La disparité s'accroît entre les deux frères lors de la prise d'auspices où chacun reçoit des signes différents. Romulus l'emporte finalement sur Rémus par le fratricide, ce qui renvoie au motif littéraire des frères ennemis et rappelle le destin connu par d'autres jumeaux (comme Abel et Caïn). Ce meurtre, dont on a souvent pensé que le récit en avait été inspiré par la malveillance des ennemis de Rome, s'inscrit en réalité dans une logique symbolique : en franchissant le sillon romuléen, Rémus a montré qu'il ne reconnaissait pas la séparation nouvelle entre nature et civilisation. Romulus se charge donc d'éliminer l'intrus, quand bien même il serait son frère, en ce qu'il s'est révélé incapable de s'adapter à la vie en cité.

On a donc une **forme tout à fait classique de récit de fondation de cité** et les parallèles évoqués doivent évidemment nous alerter sur le caractère potentiellement artificiel du récit tel que nous le connaissons.

Un schéma indo-européen

On peut en outre déterminer dans le récit légendaire des origines la mise en œuvre de structures narratives qui relèvent d'une lointaine tradition indo-européenne.

Comme l'a montré G. Dumézil, les Indo-Européens classaient les fonctions sociales en **trois domaines primordiaux** obéissant à une stricte hiérarchie : supérieur aux autres était le domaine de la souveraineté et du sacré, immédiatement au-dessous se trouvait celui de la guerre et, au niveau le plus bas, celui de la production et de la fécondité. À cette tripartition correspondent trois groupes humains : rois et prêtres, guerriers, producteurs.

Ce schéma semble bien s'appliquer à la légende du premier roi de Rome dont les actes obéissent à une identique distribution : Romulus qui, fort de l'assentiment divin manifesté dans les auspices, fonde sa ville selon les rites fait figure de prêtre et représente la première fonction, qu'il illustre aussi par son tempérament autoritaire ; lorsqu'il protège la nouvelle cité en éliminant physiquement son frère, il prend l'aspect d'un guerrier (rôle qu'il endosse au sens propre lors de l'affrontement contre les Sabins) et assume la deuxième fonction ; lorsqu'il s'efforce de peupler sa ville et d'assurer sa survie en garantissant une descendance à ses habitants, il manifeste des préoccupations qui le rattachent à la troisième fonction.

On peut assez facilement, à la suite de G. Dumézil, **retrouver dans les figures royales qui succèdent à Romulus la trace de ces trois fonctions** : la première se rencontre chez Numa Pompilius, roi religieux ; la deuxième est illustrée par Tullus Hostilius, roi combattant (dont la geste a été mise en relation par D. Briquel avec le mythe indien d'Indra, dieu guerrier) ; la troisième enfin s'incarne en Ancus Marcius, roi qui assure la prospérité et le peuplement de la Cité. L'on pourrait aussi identifier ces trois fonctions dans certains épisodes ayant trait aux rois étrusques.

De tels schémas doivent évidemment être maniés avec la plus grande prudence : l'on a rappelé que dans d'autres civilisations non indo-européennes les trois fonctions mises en évidence par G. Dumézil sont aussi représentées. Il n'empêche que le recours à ce schéma tripartite est révélateur de la manière dont les Romains ont conçu la naissance de leur cité : ils y voient, comme l'a souligné D. Briquel, le commencement d'un monde et construisent le **récit des origines comme une cosmogonie**, ce qui, là encore, nous place du côté du mythe et non pas de l'Histoire.

3. Les « mensonges » du mythe

Une méfiance raisonnable s'impose donc, qui amène à remettre en doute quelques points essentiels de la légende royale.

7. Les dates traditionnelles de règne

Romulus 753-716

Numa Pompilius 715-673

Tullus Hostilius 672-641

Ancus Marcius 640-617

Tarquin l'Ancien 616-579

Servius Tullius 578-535

Tarquin le Superbe 534-509

Tout d'abord, la **date attribuée à la fondation de Rome**, 753 av. J.-C., semble devoir être révisée. Cette date n'était pas la seule à circuler dans le monde romain et d'autres étaient proposées, telle 814 av. J.-C., date de la fondation de Carthage, si bien que les deux cités auraient eu la même ancienneté. La date de 753 ne s'est imposée que tardivement (à la fin

de la République, chez Varron). Elle a été obtenue de manière approximative à partir d'une autre, elle un peu plus assurée, celle de l'avènement de la République en 509 av. J.-C. C'est en référence à la tradition qui supposait au nombre de sept les rois de Rome qu'a été calculée la durée de la période royale en évaluant approximativement à trente-cinq années le règne de chacun de ces rois. Un tel calcul ne présente aucune fiabilité parce que trente-cinq années de règne constitue sans doute une durée trop élevée eu égard à l'espérance de vie de cette époque, mais aussi parce que le chiffre de sept rois (doc. 7) est une pure hypothèse : il est probable qu'il y en eut davantage et le chiffre sept pourrait avoir été retenu pour sa valeur symbolique. La date de 753 av. J.-C. repose donc sur des éléments qui n'ont aucune valeur historique.

La **chronologie des épisodes de la légende**, qui suggère une filiation de Lavinium à Albe et d'Albe à Rome, est également à revoir car elle ne correspond en rien à la réalité archéologique : si les fouilles confirment une certaine primauté de Lavinium et d'Albe à haute époque et attestent la présence de cultes fédéraux auxquels s'associait Rome (ou du moins les populations qui vivaient sur son site, car la cité n'existait peut-être pas encore en tant que telle), elles ne confirment nullement l'antériorité de Lavinium sur Albe, bien au contraire, ni même surtout leur antériorité par rapport à Rome. La succession des fondations se voit dès lors privée de tout crédit.

Le **rituel de fondation** lui-même (prise d'auspices, tracé d'un sillon primordial) s'avère sujet à caution car sans doute anachronique. Romulus aurait, selon la légende, suivi les indications de spécialistes venus d'Étrurie, mais il semble que les Étrusques n'aient pas eu recours à ce genre de rituel avant la seconde moitié du VI^e s. av. J.-C. ; d'ailleurs, la pratique romaine de tels rites n'est attestée avec certitude que pour une date bien plus basse, au moment de la déduction de colonies. On a donc là un exemple de reconstruction tardive, à la lumière des usages qui avaient cours au moment où la légende fut élaborée.

Il faut également s'interroger sur la **place que prirent les Sabins dans le gouvernement de Rome** sous le règne de Romulus. La mobilité des populations à date ancienne ne rend pas incongrue la présence précoce de Sabins sur le site de Rome, mais cela ne veut pas dire qu'ils aient joué un rôle effectif aux premiers temps de la Cité. À cet égard, l'association de Titus Tatius au pouvoir royal a été vue comme un ajout, d'époque républicaine, à la légende : l'exercice conjoint de la souveraineté par Romulus et Titus Tatius aurait pu fournir un fondement à l'exercice collégial du pouvoir par les deux consuls sous la République. Il semble en tout cas avéré, comme l'a démontré J. Poucet, que l'intrusion des Sabins dans la légende remonte à une période située au tournant du V^e s. av. J.-C., moment où Rome subit de plein fouet les entreprises d'invasion par ce peuple. L'on aurait alors adapté aux événements le récit des origines.

8. L'animal-guide

Il existe encore, relativement aux Samnites, une tradition selon laquelle les Sabins, depuis longtemps en guerre contre les Ombriens, avaient, comme certains peuples grecs en pareille circonstance, fait le vœu de consacrer aux dieux tout ce qui serait produit dans l'année. Ayant

vaincu leurs ennemis, ils offrirent en sacrifice une partie de leurs récoltes et consacèrent le reste aux dieux. Mais cet acte ayant été suivi d'une disette, quelqu'un leur dit qu'il fallait aussi consacrer leurs nouveau-nés. Ils s'exécutèrent donc et vouèrent à Arès les enfants qui étaient nés dans l'année. Devenus des hommes, ceux-ci décidèrent d'émigrer et mirent à la tête de leur troupe un taureau. Quand ils furent arrivés dans le pays des Opiques qui vivaient alors par bourgades, voyant que le taureau se couchait, ils chassèrent les habitants et s'installèrent à leur place. Quant au taureau, conformément à l'ordre des devins, ils le sacrifièrent à Arès qui le leur avait donné pour guide. [...] Après les Samnites viennent les Hirpins, qui sont, eux aussi, de souche samnite. Leur nom vient de ce qu'un loup les conduisait quand ils durent émigrer, car les Samnites nomment le loup *hirpos*.

Strabon, 5, 4, 12 ; trad. F. Lasserre, CUF, 1967.

Mais surtout, les **acteurs de la légende**, tels qu'ils nous sont présentés, sont vraisemblablement des personnages fictifs, du moins pour les plus anciens d'entre eux. Énée n'a sans doute pas existé, même s'il est vrai que des marins grecs ont bien accosté en Italie à haute époque (XIV^e-XII^e s. av. J.-C.). Romulus lui-même, aux yeux de nombreux historiens, est un personnage inventé. D'après D. Briquel, son nom dérive de Rome (et non pas l'inverse), selon un procédé courant chez les Anciens qui consiste à inventer *a posteriori* des héros éponymes (comme Italus, roi légendaire des Oenotres – l'un des plus anciens peuples d'Italie, qui aurait donné son nom à la péninsule). *Romulus* serait un doublet étymologique de *Romanus*. Pourtant A. Grandazzi, tout en reconnaissant que *Romulus* dérive de Rome, y voit non pas une fabrication tardive mais bien un nom archaïque : *Romulus* aurait été originellement un nom de peuple (comme *Volsculus*, le peuple « volsque »), avant de devenir peut-être un prénom, un peu à la manière dont « François » se rattache à « Français ». L'historien ainsi ne rejette pas l'hypothèse selon laquelle aurait existé au VIII^e s. av. J.-C. un Romulus qui aurait joué un certain rôle dans l'organisation initiale de Rome. Cela ne signifie pas que ce personnage ait revêtu tous les traits dont la tradition affuble le premier roi de la Cité. Il semblerait de la même manière qu'aient pu exister un Numa Pompilius, un Tullus Hostilius ou un Ancus Marcius (D. Briquel a montré que leurs noms n'ont vraisemblablement pas été inventés rétrospectivement à partir de noms de grandes familles romaines), mais cela ne corrobore aucunement la légende attachée à chacun d'entre eux. Tout au plus peut-on supposer que ces personnages ont effectivement exercé le pouvoir royal et que quelques-unes de leurs actions rejoignent la réalité historique. Il en va de même de la dynastie des Tarquins ou du règne de Servius Tullius, attestés par des documents provenant non de Rome mais de Campanie ou d'Étrurie, documents qui pour autant ne confirment nullement le détail même de la légende ni la durée traditionnellement acceptée pour leur règne.

S'agissant de ces rois, le récit traditionnel pourrait laisser penser que l'**arrivée des Étrusques** à Rome coïncide avec l'accession au trône de Tarquin l'Ancien. Or nous savons par l'épigraphie et l'archéologie que la présence étrusque à Rome remonte à une date bien plus reculée que l'époque supposée du règne des Tarquins. Ces étrangers s'étaient d'ailleurs si bien intégrés à la population romaine qu'il est difficile d'admettre, comme l'ont fait certains historiens, que la dynastie étrusque ait marqué une césure dans l'histoire de Rome

et qu'elle ait pris l'aspect d'une colonisation née de la volonté de certaines cités d'Étrurie de s'emparer d'un centre qui pouvait leur offrir des possibilités tant commerciales que militaires. Rome n'est pas devenue une ville étrusque, elle est restée latine, même s'il est vrai que l'arrivée des Étrusques au pouvoir a contribué largement à son développement.

9. Tarquin l'Ancien en campagne

Il fut le premier, dit-on, qui osa briguer ouvertement la royauté, et haranguer le peuple pour capter ses suffrages. « Sa demande n'était pas sans précédents, disait-il ; en effet, il n'était pas le premier, ce qui d'ailleurs eût pu surprendre et indigner tout le monde, mais le troisième étranger qui prétendait à la couronne. Tatius n'était pas seulement étranger ; il était ennemi, et pourtant on l'élut roi. Numa ne connaissait Rome que de nom, et cependant il avait été appelé à y régner, sans qu'il eût la pensée de le demander. Pour lui, dès qu'il avait pu disposer de sa volonté, il était venu à Rome avec sa femme et toute sa fortune ; et, depuis qu'il était arrivé à cet âge où l'homme peut rendre à un État des services utiles, il avait plus vécu à Rome que dans son ancienne patrie ». [...] Comme il ne disait rien qui ne fût vrai, le peuple, d'un consentement unanime, lui déféra la royauté.

*Tite-Live, 1, 35, 1-6 ; trad. adaptée
de l'édition C. Nisard, 1864.*

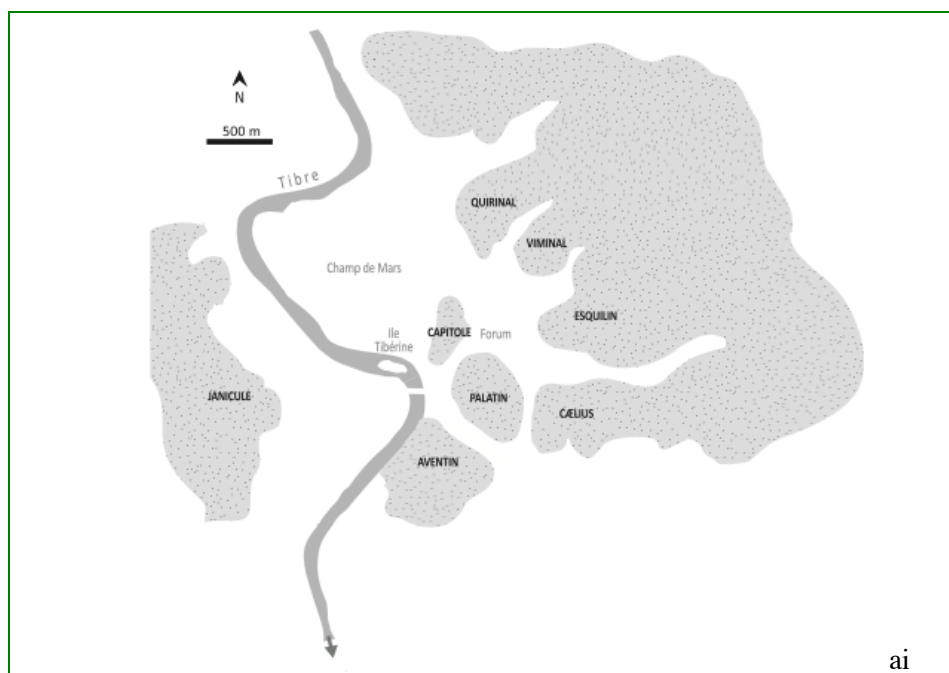
Les détails mêmes de la **tradition entourant ces rois étrusques** sont douteux. Ainsi, le récit de l'avènement de Tarquin l'Ancien pourrait bien être une reconstruction tardive dans la mesure où ce roi aurait pu représenter pour l'époque républicaine un modèle de « candidat » ayant recueilli l'approbation du peuple (doc. 9). Inversement, la légende a sans doute forcé le trait en donnant à Tarquin le Superbe toutes les caractéristiques d'un tyran, et cela probablement dès les débuts de la République. Par ailleurs, on constate des divergences entre les auteurs qui attribuent les mêmes travaux à Tarquin l'Ancien pour les uns, à Tarquin le Superbe pour les autres. Enfin, il est probable que les Tarquins ne furent pas que deux car il faudrait sinon admettre, selon la chronologie traditionnelle, que le Superbe ait vécu plus de cent dix ans ! Le récit du règne de Servius Tullius peut aussi être remis en cause. Ses origines supposées (fils d'une captive) auraient pu être inspirées par son prénom (*servius* : « esclave »), alors que ce prénom devait plutôt signifier « l'étranger » (sens premier du mot *servius*). Il apparaît surtout clairement que la naissance merveilleuse et l'action attribuées à ce roi ne font que répéter le mythe romuléen et il est possible que Servius Tullius ait contribué à façonner sa propre légende afin de se poser en successeur du premier roi et de bénéficier du prestige qui lui était attaché.

Il est donc **périlleux d'accorder trop de confiance à la légende** en ce qui concerne les événements précis qui y sont rapportés, mais **tout autant de la rejeter** tout entière comme absolument exempte de vérités. Certaines données fondamentales ne semblent pouvoir être remises en cause et en particulier l'existence d'un régime monarchique, non héréditaire, aux premiers temps de l'histoire de Rome. Pour le reste, il faut s'en remettre à l'archéologie dont les progrès ont permis d'apporter un éclairage sur cette question des origines et de définir plus précisément quelle part d'historicité possède le récit légendaire.

4. Ce que dit l'Histoire

Rome, un site habité de longue date

10. Le site de Rome



Nous savons désormais, grâce à l'archéologie, que le **site de Rome était fréquenté bien avant la date supposée de la fondation de la Cité**. On a découvert sur le Capitole et en contrebas (dans la zone sacrée de Sant'Omobono) du matériel datant d'une époque protohistorique (XIV^e-VIII^e siècles av. J.-C.), témoignant d'un habitat en ces lieux.

11. Rome, un site privilégié

Ce n'est pas sans raison que les dieux et les hommes ont choisi ce lieu pour l'emplacement de Rome : l'extrême salubrité de ses coteaux, les grands avantages d'un fleuve par où descendent d'un côté les récoltes de l'intérieur, et par où arrivent de l'autre les approvisionnements de la mer ; cette mer, suffisamment proche pour les facilités du commerce, et trop éloignée pour nous exposer aux agressions des flottes étrangères ; enfin, une position au centre de l'Italie, qui se prête d'elle-même aux accroissements de notre puissance.

Tite-Live, 5, 54, 4 ; trad. adaptée de l'édition C. Nisard, 1864

Une occupation si précoce s'explique par le **site privilégié de la Ville** (doc. 10, 11). Rome s'étend sur des collines, au nombre de sept selon la tradition (Palatin, Capitole, Aventin, Viminal, Quirinal, Caelius, Esquilin), qui constituaient des lieux de repli et de défense naturels et permettaient de se protéger des crues fréquentes du Tibre. Ce fleuve, navigable depuis sa source en Ombrie jusqu'à son embouchure, représentait par ailleurs un axe majeur de communication et une ouverture vers la mer, source possible d'échanges ; le longeait

l'antique *uia Salaria*, route par laquelle on acheminait le sel depuis la mer jusqu'aux montagnes de l'intérieur. Rome représentait aussi l'un des rares points de franchissement du fleuve (le premier pour qui venait de la côte), facilité par la présence d'une île en son milieu, et constituait ainsi une étape obligée dans les liaisons entre le nord et le sud, notamment un point de contact entre Latium et Étrurie (et cela d'autant plus que la côte, marécageuse, offrait peu de possibilités de liaison). Le site de Rome, carrefour où se croisaient différents peuples, se prêtait donc à une implantation humaine qui a dû prendre tout d'abord la forme de petites communautés pratiquant l'élevage, vivant finalement à la manière dont Rémus et Romulus ont vécu, selon la tradition, auprès du berger Faustulus.

Ainsi, **Rome n'a pas été créée *ex nihilo***. Beaucoup d'historiens ont donc préféré au terme de « fondation », qui suppose un acte précis, daté, celui de « formation » qui rend mieux compte de la longueur d'un phénomène qui fut à l'évidence graduel.

La formation de la cité

L'archéologie atteste précisément le **passage de noyaux de peuplement épars à un ensemble urbain unique**. Même si l'intégralité du processus n'est pas parfaitement connue, les découvertes effectuées, en particulier les nécropoles, fournissent quelques repères chronologiques.

12. Urne funéraire en forme de cabane (VIII^e siècle av. J.-C.)



On constate **pour le X^e s. av. J.-C.** l'existence d'un **habitat dispersé** sur certaines collines : Capitole et Palatin en particulier. Il ne devait s'agir que de simples réunions de cabanes (doc. 12) – semblables à celles, datées du VIII^e s. av. J.-C. dont on a découvert les traces sur le Palatin –, occupant une partie seulement de l'éminence, chaque « village » étant pourvu d'une nécropole placée en contrebas. Jusqu'au IX^e s. av. J.-C., on en serait resté à cette situation, avec simplement de nouvelles traces d'occupation sur d'autres collines (le Quirinal). En témoigne, semble-t-il, l'antique fête religieuse du *Septimontium* (signalée par

Varron et Festus) qui réunissait les habitants des collines de la partie est de Rome. Il paraît donc évident qu'on ne peut souscrire à l'opinion selon laquelle Rome serait née de l'expansion d'un centre unique situé sur le Palatin.

À la fin du IX^e s. av. J.-C., le forum est devenu une zone d'habitation puisqu'on n'y rencontre plus de tombes (à l'exception des tombes d'enfants, traditionnellement enterrés sous la maison) ; la nécropole a été rejetée sur l'Esquilin, qui est resté le lieu d'inhumation à Rome jusqu'à la fin de la République. À cette date, l'on n'a donc pas seulement de petits noyaux de peuplement, mais vraisemblablement **une extension avoisinant les 150 ha**, même s'il demeure sans doute en son sein des espaces vides. L'on ne peut à ce stade parler encore de ville, mais le processus d'unification est visiblement amorcé. Dans cette zone habitée, le Palatin semble conserver une certaine prééminence, comme le manifeste la fête du *Septimontium* qui se déroulait sur les collines situées dans la partie est de Rome, avec une insistance particulière, semble-t-il, sur le Palatin.

La question de savoir comment l'on est passé de l'existence de villages dispersés à un ensemble unique reste débattue. Pour certains historiens (E. Gjerstad), il y a eu **synœcisme**, c'est-à-dire regroupement (processus qui se fit par étapes), comme il y a pu en avoir en Grèce à la même époque. Pour A. Grandazzi, il y aurait simplement eu **élimination**, peut-être même par les armes, au profit du Palatin, des centres situés sur les autres collines (on en trouverait trace dans l'évocation des guerres romuléennes ou même dans la rivalité entre les jumeaux et l'élimination de l'un d'entre eux).

Il convient à cet égard de réexaminer la place à accorder à l'un des éléments de la légende : le **sillon creusé par Romulus** pour délimiter le site de la ville future. En 1988, A. Carandini prétendit avoir découvert, au bas des pentes septentrionales du Palatin, des tronçons de la muraille dont Romulus entoura cette colline. Cette découverte, très médiatisée et accueillie par beaucoup avec enthousiasme, redonna une certaine vigueur au récit légendaire. Il s'agit d'une construction relativement simple datable des années 730-720 av. J.-C. : un fossé bordant un mur formé de terre et de pierres accumulées, qui comportait une porte donnant sur le forum et précédé d'une palissade de bois. La présence d'une tombe au pied de la porte pourrait indiquer qu'un sacrifice humain fut réalisé dans le cadre du rituel de fondation (que certains n'ont pas hésité à mettre en lien avec le meurtre de Rémus). Mais plusieurs arguments ont été avancés qui interdisent de voir dans cette muraille un vestige de celle qui aurait entouré la cité primitive. Il a été remarqué notamment que ce mur ne circonscrit pas l'ensemble de la cité, mais seulement une zone particulière à l'intérieur d'un ensemble habité plus vaste. Le mur pourrait donc n'avoir eu qu'une valeur défensive : il aurait fait du Palatin une zone de refuge pour les habitants des collines de l'est (l'on sait d'ailleurs aujourd'hui que l'équivalent de cette construction existait autour du Capitole). Sa construction témoignerait en tout cas d'une capacité à réaliser un travail collectif d'intérêt général et donc d'un sentiment d'appartenance à un même ensemble. On aurait donc bien dépassé le stade de villages indépendants les uns des autres. Ce rempart pourrait aussi témoigner de la naissance d'un pouvoir fédérateur (éventuellement une monarchie). A. Grandazzi voit pour sa part dans l'érection de cette muraille un véritable acte de fondation

de la Rome pré-urbaine dont le cœur aurait été recentré sur le Palatin, événement qui serait précisément intervenu à l'époque où, approximativement, la tradition place la fondation romulienne. Mais P. Fontaine affirme qu'on ne trouve dans les rapports de fouilles d'A. Carandini aucun véritable argument scientifique pour affirmer que ce mur archaïque est un rempart. Il note par exemple que la présence des murs n'a été relevée que sur une longueur assez restreinte, que l'épaisseur et la hauteur réduites de ces murs et la fragilité du matériau démentent leur supposée fonction défensive. Il reproche donc à A. Carandini de s'être servi de la légende pour interpréter les données archéologiques. Quoi qu'il en soit, cette découverte témoigne de l'importance de cette colline qui, comme dans la légende, se trouve bien au cœur de l'histoire de Rome.

La présence étrusque

S'agissant de la période étrusque, l'archéologie permet encore de procéder à quelques nécessaires rectifications. Si, nous l'avons vu, la dynastie des Tarquins et le règne de Servius Tullius semblent bien revêtir un caractère historique, les **dates fixées par la tradition ne peuvent être corroborées par les découvertes faites sur le terrain**. L'archéologie ne permettant pas une datation suffisamment précise, il paraît bien difficile de mettre en relation, comme l'ont fait certains historiens, des témoignages de construction, destruction ou réaménagements dans certains secteurs de Rome avec les changements de règne. Du reste, ces témoignages ne correspondent pas toujours au récit traditionnel. Par exemple, la légende affirme que Servius Tullius s'est imposé naturellement comme successeur de Tarquin l'Ancien, or un incendie de la *regia* (résidence royale) est attesté à une période qui pourrait approximativement coïncider avec son arrivée sur le trône : cela pourrait donc signifier que l'accession au pouvoir de ce roi s'est faite dans un climat d'extrême violence. Précisément, certains textes érudits romains suggèrent que Servius Tullius, loin d'avoir été proche de la famille royale depuis sa naissance, aurait été en réalité un chef de guerre prénommé Mastarna originaire de Vulci en Étrurie et qui aurait participé au renversement de la dynastie des Tarquins. Une fresque d'une tombe étrusque du IV^e s. av. J.-C., la tombe François à Vulci, représente précisément un combattant du nom de Mastarna luttant avec ses compagnons contre des ennemis dont l'un porte le nom de « Tarquin de Rome ».

Se servir du récit légendaire pour reconstituer le détail des événements qui firent l'histoire de la Rome primitive est donc une entreprise bien vaine. L'archéologie démontre que la tradition n'a pas valeur historique. Cela ne veut pourtant pas dire qu'il faille la négliger puisque les progrès de l'archéologie et de la linguistique révèlent que tout en elle n'est pas pure invention et que des souvenirs véritables ont pu s'y glisser. On ne peut donc modestement que fournir, en regard du mythe, un état de la question, susceptible d'évolution au fur et à mesure de l'avancée des découvertes. Le récit traditionnel demeure, quoi qu'il en soit, d'un intérêt majeur dans la mesure où l'Histoire pour les Anciens n'est pas déconnectée du présent ni même de l'avenir : ils pensent y trouver des *exempla*, comportements à imiter ou à proscrire qui peuvent guider leur action ; inversement, leur vision des premiers temps de Rome porte indéniablement la trace de préoccupations contemporaines et épouse leurs

besoins de légitimation. **La légende a permis à la République de se dire l'héritière des rois tout en revendiquant son identité propre.** Aussi cultivait-on scrupuleusement le souvenir de ce passé glorieux : sous la République et l'Empire, on entretenait une hutte sur le Palatin présentée comme celle de Romulus (*casa Romuli*) et l'on sacrifiait dans une grotte (Lupercal) où la louve aurait allaité les jumeaux. Rome n'a pas cessé de commémorer sa naissance.

Il s'agit maintenant de comprendre comment cette Rome, non pas fondée *ex nihilo* au VIII^e s. av. J.-C., mais constituée à cette date en agglomération, s'est peu à peu organisée pour devenir une cité au sens plein du terme. Une nouvelle fois, l'historien doit ici chercher sa voie entre Histoire et légende.

II. Une organisation républicaine en germe

A. La « constitution romuléenne »

1. Les structures sociales

La société des premiers temps de la Rome royale ne nous est pas bien connue et fait toujours l'objet à l'heure actuelle d'investigations et de débats. L'étude des nécropoles atteste toutefois l'existence en son sein d'une aristocratie qui, au tournant du VII^e s. av. J.-C., affiche ses richesses à l'occasion des funérailles. **Cette aristocratie se distribue en clans, les *gentes*.** Une *gens* rassemble plusieurs familles (*familiae*) qui prétendent descendre d'un ancêtre commun (parfois légendaire, comme Hercule que les *Fabii* s'attribuent comme aïeul) et dont chacune est dirigée par un *paterfamilias* qui a autorité sur ses membres. L'importance de ces *gentes* à cette époque est marquée par l'apparition dans l'onomastique du gentilice (*nomen gentilicium*), nom porté par tous les membres de la *gens*, souvent dérivé de leur supposé ancêtre. L'appartenance à la *gens* est aussi concrétisée par le partage d'un culte (culte gentilice, qu'il ne faut pas confondre avec la religion domestique quotidienne) et d'une sépulture. S'inscrire dans la continuité d'un groupe familial apparaît dès cette époque essentiel à ceux qui en sont les membres. Une exigence de survie a pu présider à la formation des *gentes* : le clan est mieux armé que la famille pour affronter les menaces d'extinction.

13. Les divisions sociales au temps de Romulus

Les personnes respectables par leur naissance, par leur mérite, ou par leurs richesses, telles qu'en ce temps-là elles pouvaient être [...], furent distinguées de ceux qui n'avaient ni noblesse ni biens. Il [Romulus] donna le nom de plébéiens [...] aux derniers ; et aux premiers la qualité de Pères, par rapport ou à leur âge, ou à leurs enfants, ou à leur noblesse, ou plutôt pour toutes ces raisons.
Denys d'Halicarnasse, Antiquités romaines, 2, 7 ; trad. adaptée de l'édition G. F. Le Jay, 1722

Cette aristocratie, qui tire l'essentiel de sa puissance de la terre, n'est pas en marge du reste de la société car elle entretient avec elle des liens qui commencent à prendre la forme du **clientélisme** : ceux qui n'appartenaient pas à ces clans pouvaient devenir leurs clients, c'est-à-dire entrer dans une relation de dépendance par rapport à eux, qui se traduisait par un engagement à servir le chef (le patron) d'une des familles les composant – la nature précise

de ce service est discutée –, en échange de quoi le client bénéficiait de sa protection. Ce lien, qui reposait sur une confiance mutuelle, ne se brisait pas à la mort de l'un des partenaires, mais se transmettait aux générations suivantes.

Les sources (en particulier Denys d'Halicarnasse) attribuent à Romulus un classement de son peuple en deux groupes sociaux : **les « pères » et les plébéiens** (doc. 13), division qui sera d'une importance extrême dans les événements des débuts de la République (avec l'affrontement des patriciens, descendants supposés des « pères », et de la plèbe). Romulus aurait opéré ce partage selon deux critères : critère gentilice (les « pères », à la différence des plébéiens, appartiendraient à une *gens* illustre) et critère économique (à l'opulence des « pères » s'opposerait l'indigence des plébéiens). On a pu penser que ces deux groupes correspondaient à la distinction entre Romains des origines (c'est-à-dire premiers occupants de Rome ayant quitté Albe en même temps que Rémus et Romulus) et étrangers venus s'installer progressivement dans la cité ou vaincus qui y auraient été transplantés. Il est difficile d'accorder crédit à un tel clivage, dans la mesure où il entre en contradiction avec les efforts que la légende prête au premier roi pour unifier son peuple. Le partage attesté par les sources ne correspond sans doute pas à une démarcation chronologique (anciens occupants / nouveaux venus), ni ethnique (Romains « de souche » / étrangers) mais plutôt sociale : dans la Rome des débuts de la royauté ne devait exister qu'une distinction entre aristocratie (qui participait à l'exercice du pouvoir) et plèbe, groupe majoritaire numériquement qui désignait tous les autres citoyens (ou, du moins selon certains historiens, ceux, nombreux au demeurant, qui ne bénéficiaient pas même de liens de clientélisme). C'est ce que semble confirmer l'étymologie du mot « plèbe », *plebs* signifiant « la multitude ». L'opposition des « pères » et des plébéiens signalait donc sans doute la distinction entre une élite et une masse indifférenciée, distinction qui se serait mise en place progressivement car l'aristocratie ne se dégagea vraisemblablement que peu à peu de la population primitive au fur et à mesure que s'accroissaient son patrimoine et sa clientèle. La dualité de la plèbe et du patriciat, comme l'affirment plusieurs historiens tels que J.-C. Richard ou C. Badel, est donc à rapporter à des temps ultérieurs, aux débuts de la République (cf. *infra* p.). Là seulement les mots « plèbe » et « patriciat » se voient dotés d'une connotation politique car inscrits dans la rivalité pour l'exercice du pouvoir. Pour l'époque de la royauté, la « plèbe » ne revêt qu'une valeur sociale car nous avons des preuves que la masse n'était alors pas encore écartée de la politique (ne serait-ce que parce que les rois Numa Pompilius, Tarquin l'Ancien et Servius Tullius étaient d'origine plébéienne, comme le soulignent unanimement les sources).

2. Les cadres politiques

C'est à Romulus encore que la légende attribue la création des principales institutions qui assureront le fonctionnement politique et militaire de la cité pour les siècles ultérieurs.

Le roi

Romulus donna tout d'abord à la royauté son visage. Conformément à la tradition selon laquelle le fondateur aurait bénéficié d'une investiture divine, il est probable que le pouvoir

du roi était considéré comme émanant des dieux. Le roi bénéficiait, en vertu de cette **proximité avec le divin**, du droit d'auspices et c'est précisément par une prise d'auspices qu'il était « inauguré » comme roi, c'est-à-dire non seulement agréé par les dieux et donc autorisé à exercer sa charge, mais encore investi d'un supplément de puissance divine qui faisait de lui un être supérieur (« inauguré » provient du latin *augeo* : « accroître »). Cette suprématie fut rendue visible, à partir de Tarquin l'Ancien selon la tradition, par un certain nombre de symboles empruntés aux Étrusques : une couronne d'or, un sceptre décoré d'un aigle, une toge ornée d'une bande pourpre, une chaise d'ivoire (chaise curule) et la présence aux côtés du roi d'une escorte de douze licteurs munis de haches (les faisceaux). À l'exception de la couronne, ces symboles sont devenus les insignes des magistrats de la République.

Mais comment ce roi, consacré par les dieux, était-il au préalable choisi ? Faut-il accorder crédit aux récits de succession que nous a transmis la tradition ? Un point semble incontestable : **cette monarchie n'était pas héréditaire** et les auteurs anciens se sont prévalus de cette caractéristique qui la distinguait des monarchies orientales, jugées de ce point de vue autoritaires. Les relations familiales qui, selon la légende, liaient entre eux certains des rois étrusques s'avèrent par conséquent suspectes. Mais il est inversement aussi peu recevable d'imaginer que le roi, comme le laissent entendre Denys d'Halicarnasse et Tite-Live, était élu par l'assemblée du peuple (il devait simplement être acclamé). Il faut sans doute voir là une projection anachronique de processus de désignation qui furent à l'œuvre sous la République. Les modalités d'accession au pouvoir royal nous échappent donc ; tout au plus peut-on apprendre qu'existait un dispositif pour pallier la vacance du pouvoir à la mort du roi : sa souveraineté revenait alors aux sénateurs dont l'un était choisi comme interroi (*interrex*).

Les **pouvoirs dont disposait le roi** demeurent l'objet de discussions. Partageait-il les prérogatives de l'exécutif avec le sénat ou détenait-il un pouvoir absolu ? La plupart des historiens optent pour cette seconde hypothèse. Il était en tout cas revêtu de responsabilités religieuses considérables dont les récits entourant Numa donnent une image : le roi assure la bonne entente entre la cité et les dieux, consultant régulièrement les auspices pour s'assurer de l'approbation des divinités ; c'est lui qui fixe le calendrier, indiquant quels jours seront propices aux activités publiques (jours fastes), quels jours leur seront interdits (jours néfastes) ; c'est lui enfin qui dirige les sacerdoces et veille sur les sanctuaires. Il n'est à cet égard pas anodin qu'à l'époque républicaine ces prérogatives religieuses aient été transférées à un personnage qui portait aussi le nom de « roi » (*rex sacrorum*) et dont la charge ne prenait fin qu'à la mort. Mais le roi n'était pas qu'un prêtre suprême, il possédait aussi des pouvoirs judiciaires, limités cependant sans doute au domaine public car dans le domaine privé, c'est le *paterfamilias* qui délivrait la justice.

Le sénat

Romulus est supposé aussi avoir été à l'origine de la création du sénat, assemblée dont les membres étaient vraisemblablement choisis par le roi lui-même, sans que l'on puisse

connaître avec certitude les critères de ce recrutement. Le nom de *patres* attribué aux sénateurs a donné lieu dès l'époque antique à plusieurs hypothèses : il se serait agi de pères de famille influents ou de personnages d'un âge respectable ; Cicéron propose une autre interprétation : les sénateurs auraient été appelés *patres* pour exprimer leur attachement à la patrie. Ils devaient en tout cas être membres de familles en vue, si bien que la charge de sénateur dut revenir souvent aux mêmes *gentes* et finir par devenir en quelque sorte héréditaire, ce dont semble témoigner l'apparition des patriciens (à l'origine « descendants de *patres* »). Le nombre des sénateurs nous demeure inconnu : ils auraient été cent sous Romulus, chiffre destiné à s'accroître, et Tarquin l'Ancien, à son arrivée au pouvoir, aurait nommé cent nouveaux *patres*, mais rien ne permet de confirmer ces nombres.

Hormis le rôle qu'il endossait au moment de l'inter règne, les **attributions du sénat** nous sont mal connues. Il disposait sans doute dès l'époque royale d'une certaine autorité (*auctoritas*), mais il n'est pas certain qu'il ait été autre chose qu'une instance de consultation, consultation qui, pour n'être pas peut-être obligatoire, s'avérait au demeurant bienvenue, comme en témoigne Tite-Live qui fait grief à Tarquin le Superbe de s'en être dispensé (doc. 14). Dès cette époque, des heurts ont pu survenir entre le roi et ce sénat qui, insensiblement, prenait des allures de caste.

14. La tyrannie de Tarquin le Superbe

Il [Tarquin le Superbe] décida de ne plus nommer d'autres Pères, afin de discréditer ce corps par sa faiblesse numérique même et de se passer de lui sans qu'il s'en indignât. Ce fut, en effet, le premier roi qui rompit avec la tradition de ses devanciers de tout soumettre au sénat : guerre, paix, traités, alliances, lui seul faisait et défaisait tout, avec des conseillers de son choix, sans l'avis du peuple ni du sénat.

*Tite-Live, 1, 49, 1-7 ;
trad. G. Baillet, CUF, 1965.*

Tribus, curies et assemblées du peuple

Aux dires de la tradition, Romulus est enfin celui qui procéda à l'organisation du corps civique afin d'assurer le fonctionnement politique et militaire de la cité. Il répartit le peuple en **trois tribus, chacune composée de dix curies** (doc. 15), organisation primitive qui n'a pas suscité de doute de la part des historiens, si ce n'est à propos du nombre des curies.

15. La création des tribus et des curies

Il partagea d'abord tout son peuple en trois groupes, et mit à leur tête trois personnes des plus distinguées. Ces trois groupes furent ensuite divisés en dix parties, qu'il confia à autant de chefs, qu'il choisit parmi les hommes les plus vaillants. Les trois premiers groupes furent nommés tribus ; les dix parties de chaque tribu s'appelèrent curies, comme on les appelle encore aujourd'hui.

Denys d'Halicarnasse, Antiquités romaines, 2, 8 ; trad. adaptée de l'édition G. F. Le Jay, 1722

Les **trois tribus romuléennes** (le mot « tribu » dérive sans doute de « trois ») portaient respectivement le nom de *Ramnes* (ou *Ramneses*), *Tities* (ou *Titienses*) et *Luceres*, noms qui ont donné lieu aux interprétations les plus diverses, et cela dès l'époque antique. On a pu y voir une référence aux trois peuples principaux qui se seraient fondus dans la société romaine au temps de Romulus : les Romains (dont *Ramnenses* serait le nom déformé), les Sabins (dits

Titienses du nom de leur roi Titus Tatius) et les Étrusques (*Luceres*, nom inspiré peut-être de Lucumon, roi étrusque venu prêter assistance à Romulus dans sa guerre contre les Sabins). Pour d'autres, les noms des tribus renverraient à trois familles particulièrement illustres de la cité. Pour G. Dumézil, ils illustreraient la trifonctionnalité indo-européenne (voir *supra* p. 15), la tribu des *Ramnes* rassemblant les spécialistes des affaires politiques et religieuses, celle des *Luceres* les soldats, celle des *Titienses* les agriculteurs. Une autre explication (soutenue notamment par M. Humbert) est celle qui associe la notion de « tribu » à l'idée de territoire : l'organisation du peuple en tribus pourrait avoir recouvert une répartition en trois secteurs géographiques, en référence respectivement au Palatin (peuplé initialement de Romains), au Quirinal (peuplé de Sabins) et à l'Esquilin ou au Caelius (couverts de *luci*, « bois sacrés »). Quelle qu'en soit l'origine, l'organisation en tribus constituait un cadre tout à la fois politique et militaire (le citoyen est déjà à cette époque aussi un soldat) puisque de chacune d'elles aurait été issue une centurie de cavaliers (unité de cent combattants). C'est du reste de « tribu » que dérive l'expression « tribun militaire » qui désigne un officier de l'armée.

Le peuple aurait aussi été partagé entre **trente curies** (étymologiquement *co-uiria*, « groupement d'hommes »), également distribuées dans chaque tribu. Huit de leurs noms nous sont parvenus, qui dérivent tantôt de noms de lieux (tels que le forum ou la Velia), tantôt de gentilices. Ces noms attestent sans doute une origine locale des curies, mais témoignent aussi du prestige de certaines *gentes* qui avaient réussi à donner leur nom à la curie dont elles étaient géographiquement issues et y exerçaient assurément leur prééminence. Les membres de la curie n'en étaient pas moins unis par la célébration de repas, de fêtes et de cultes communs sous la présidence d'un *curio maximus*. Outre cette activité religieuse, chaque curie était supposée fournir à l'armée cent fantassins, nombre toutefois à considérer avec prudence ; il est d'ailleurs probable que les curies elles-mêmes n'étaient pas trente au début de la période royale, mais que leur nombre devait correspondre à celui des différents noyaux de peuplement répartis sur l'espace de la cité, nombre appelé à s'accroître au fur et à mesure que Rome gagnait en extension.

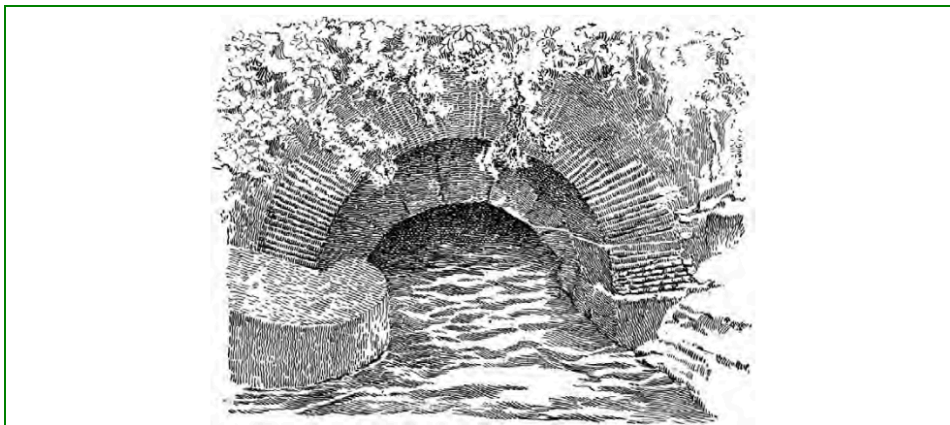
Mais les curies n'offraient pas à la cité qu'un cadre militaire ; elles assumaient aussi une fonction politique car elles étaient appelées à se réunir au sein d'assemblées, les comices, dont la composition toutefois nous échappe car nous ignorons si les plébéiens y étaient intégrés. Les comices les plus anciens, les **comices calates** (*comitia calata*, étymologiquement « convoqués » à l'appel d'un héraut du roi, le *calator*), traitent surtout des affaires religieuses (ils prennent acte par exemple du calendrier fixé par le roi). Les **comices curiates** (*comitia curiata*), nés en même temps que les curies, constituent la grande assemblée de la première période royale qui va jusqu'à Servius Tullius. Cette assemblée se voit pourtant privée de toute initiative : réunie à la demande du roi, elle a simplement pour vocation de cautionner les décisions royales. Elle veille toutefois aux intérêts des *gentes* (notamment en traitant des affaires d'adoption et d'héritage) et assure la permanence des cultes gentilices. Elle revêt aussi, d'après les sources, une certaine importance au moment de la succession royale puisqu'elle est invitée, non pas sans doute à voter, mais du moins à exprimer son accord sur le choix d'un successeur proposé par le sénat. Cette procédure

préfigure l'investiture des hauts magistrats par les comices curiates sous la République. De fait, comices calates et comices curiates ont perduré après la chute des rois, même si ces assemblées virent leur rôle amoindri au regard d'une autre assemblée, les comices centuriates dont Servius Tullius aurait été le créateur.

À en croire la légende, du moins celle qu'ont transmise les auteurs de la fin de la République et du début de l'Empire, **la Rome royale aurait donc été dotée de ses institutions presque dès le moment de sa fondation**. Mais l'attribution à Romulus de cette organisation, déjà complexe, ne tient-elle pas seulement au fait que les Romains n'envisageaient pas que Rome ait pu exister sans institutions ? La répartition trop bien marquée des tâches entre Romulus (législateur politique) et Numa Pompilius (législateur religieux) paraît à cet égard bien artificielle. Il faut une fois encore se tourner vers l'archéologie afin de déterminer s'il faut accorder foi à la tradition lorsqu'elle fait remonter aux origines de Rome l'existence d'un sénat ou d'assemblées populaires.

3. L'espace civique

16. Cloaca maxima



L'on a cherché en vain dans le sol romain une trace du fonctionnement institutionnel de la cité pour l'époque supposée de sa fondation. Il faut attendre le milieu ou la fin du VII^e s. av. J.-C. pour que soient perceptibles les premiers signes d'un aménagement de l'espace répondant à des nécessités civiques.

C'est de cette époque en effet que remontent les opérations de drainage de la zone marécageuse du forum (à mettre en relation avec les travaux d'assainissement de Tarquin l'Ancien : doc. 16) et un premier pavement sommaire de cette zone. Dès lors il devint possible d'en faire le **lieu de réunion du peuple (comitium)**, vocation que le forum a gardée jusque sous la République (les comices curiates notamment continuent à s'y rassembler).

Devait faire face au *comitium* un bâtiment dévolu aux réunions du sénat, la **curie**, dont la construction aurait été décidée par Tullus Hostilius afin d'accueillir les sénateurs devenus plus nombreux (d'où son nom de *curia Hostilia*) ; des tuiles datées de la fin du VII^e s. av. J.-C. mises au jour en ces lieux pourraient attester de son existence dès cette époque. Quoique remaniée plusieurs fois, le *curia Hostilia* continua à jouer son rôle jusqu'à ce qu'un incendie la détruisît en 52 av. J.-C.

Plus à l'est enfin se trouvait la **regia**, résidence royale que la tradition fait remonter à Numa Pompilius. Des fouilles systématiques ont permis de déterminer les étapes de sa construction : vers la fin du VII^e s. av. J.-C., l'on remplaça les cabanes qui occupaient ces lieux par un bâtiment en maçonnerie, qui fut ruiné par un incendie au tout début du VI^e s. av. J.-C., puis reconstruit. Il subit encore plusieurs avanies avant d'être rebâti à la fin de ce VI^e s., cette fois de manière plus durable (à l'époque républicaine, la *regia* est le lieu où le *rex sacrorum* et le grand pontife exercent leur activité religieuse). La *regia* constituait en réalité un ensemble, composé d'un bâtiment de trois pièces dont les deux plus grandes pouvaient abriter des sanctuaires de Mars et d'*Ops*, et d'une cour bordée d'un portique. Elle tenait donc plus de l'édifice sacré que de la demeure.

Quoi qu'il en soit, la *regia* formait avec le *comitium* et la curie les trois pôles entre lesquels se distribuait le gouvernement de la Rome royale. **Le forum s'était imposé, au détriment du Palatin**, comme le centre véritable de la cité. Un élément de la légende en témoigne : tout près de la curie s'élevait le figuier Ruminal, arbre qui avait protégé de son ombre la louve allaitant les jumeaux, et qui aurait été comme par miracle transplanté du Palatin sur le forum, comme le raconte Pline l'Ancien.

Parallèlement à ces installations politiques, apparaissent les **premiers témoignages de cultes publics**, la religion étant à Rome une composante essentielle de la vie de la cité. En face de la *regia* s'élevait le temple de Vesta où était entretenu le feu sacré du foyer de l'État. Fut mis au jour en ces lieux du matériel relatif au culte de cette divinité dont certains éléments datent de la fin du VII^e s. av. J.-C. D'autre part, le Capitole se vit attribuer dès le VI^e s. av. J.-C. une fonction religieuse essentielle, avec la construction (commencée sous Tarquin l'Ancien selon la légende et poursuivie sous Tarquin le Superbe) d'un vaste temple à Jupiter *Optimus Maximus* qui concurrençait le sanctuaire fédéral des monts Albains. Ce temple faisait suite à un temple de Jupiter *Feretrius* dont l'édification serait à mettre au compte de Romulus lui-même.

Ainsi, au tournant des VII^e-VI^e s. av. J.-C., Rome n'était pas seulement un agrégat d'habitations, elle s'était dotée de bâtiments publics qui faisaient d'elle une cité à part entière. La géographie politique et religieuse de la Rome royale était destinée à imprimer durablement sa marque à l'espace civique. Le fonctionnement de la cité fut cependant loin de se perpétuer sans changement jusqu'à la fin de la monarchie. L'un des rois étrusques, Servius Tullius, aurait selon la tradition introduit à Rome des bouleversements institutionnels fondamentaux, dont l'importance allait s'avérer décisive pour la vie de la République elle-même.

B. La révolution servienne

Aux yeux de la tradition, Servius Tullius peut être défini comme le premier grand réformateur de l'histoire de Rome. Mentionnés par plusieurs sources antiques (Fabius Pictor, Tite-Live, Denys d'Halicarnasse), **ses efforts de rénovation demeurent pourtant sujets à caution**. La description de son activité législatrice par les historiens antiques participe en effet d'un contexte idéologique postérieur qui a pu peser sur elle fortement. Ce qui était en question en effet, c'était la légitimation d'un système institutionnel encore en vigueur sous la République ; Servius Tullius, roi bénéficiant d'une belle popularité et dont l'enfance n'avait pas à envier à Romulus son caractère merveilleux, lui offrait à cet égard une paternité bienvenue. Dès lors, l'on ne s'embarrassa guère d'anachronismes et l'on décrivit un état de fait qui ne devait pas remonter plus haut que le IV^e s. av. J.-C., quand on ne projeta pas purement et simplement sur les réformes serviennes les préoccupations qui étaient celles de la fin de la République.

Mais si tout ceci incite à la plus grande méfiance, cela ne doit nullement conduire à rejeter comme mensonger l'ensemble des données de la tradition. **Servius Tullius peut à juste titre être considéré comme l'auteur de la « constitution servienne »** (même si elle répondait sans doute à des schémas plus simples que ceux indiqués par les sources) pour diverses raisons. Tout d'abord, la modification des méthodes de combat nécessitait d'étendre le recrutement militaire et donc de modifier les procédures établies précédemment. D'autre part, la répartition de la population dans les tribus et les curies romuléennes ne répondait plus aux besoins d'une société qui avait largement évolué. Enfin, les origines étrangères de Servius Tullius lui inspiraient sans doute moins de réticences à accomplir une réforme profonde des institutions traditionnelles.

1. La mort de la société archaïque

Servius Tullius est présenté tout d'abord comme **un protecteur de la plèbe** face à la puissance grandissante des *gentes* les plus illustres. En distribuant aux plébéiens des terres prises à l'ennemi, il assure leur subsistance et leur offre le moyen d'entrer dans les circuits économiques dont ils étaient jusque-là exclus. Cette image d'un roi proche du peuple a été tout particulièrement mise en exergue au milieu du II^e s. av. J.-C., au moment où sont apparues les premières revendications populaires que les tribuns de la plèbe n'ont eu de cesse de porter dans les décennies suivantes.

La tradition retient surtout le **remaniement que Servius Tullius fit subir au cadre des tribus** mis en place par Romulus. Il ne supprima pas ce cadre (les institutions à Rome ont tendance à se perpétuer), mais il lui apporta d'importantes modifications : l'appartenance à une *gens* n'avait désormais plus d'importance puisque l'inscription dans une tribu se faisait en fonction du domicile. Rome fut donc divisée en quatre secteurs (c'est sans doute le sens de l'expression *Roma quadrata*), auxquels étaient attachées quatre tribus dont les nouveaux noms (*Palatina, Suburana, Esquilina, Collina*), purement géographiques, manifestaient une totale indépendance à l'égard des *gentes*. Cette nouvelle organisation présentait un triple avantage. Tout d'abord, elle préservait la cité de l'éclatement car, en face de la plèbe, commençait à apparaître un patriciat qui, fier de son ascendance, réclamait des privilèges

avec de plus en plus d'arrogance et d'insistance. D'autre part, elle fournissait à l'armée de nouvelles ressources humaines puisque se trouvaient désormais intégrés dans le corps civique (et donc militaire) des gens (immigrants nouvellement arrivés à Rome notamment) qui s'en seraient autrement trouvés exclus, ne bénéficiant pas de réseaux clientélares. La citoyenneté s'ouvrait aux étrangers venus s'installer dans la Cité, attitude généreuse dont Rome ne s'est pas départie dans les siècles ultérieurs (voir *infra* p. 141). Enfin, la réforme servienne permettait de s'adapter à l'évolution de la société et de l'économie, ce qu'interdisait le système gentilice traditionnel, puisqu'à côté des richesses foncières (dont s'enorgueillissait l'aristocratie) apparaissaient d'autres formes de richesses liées aux activités commerciales. La cité pouvait ainsi offrir toute leur place à ceux qui étaient engagés dans ces pratiques économiques.

L'élargissement du corps civique s'accompagna d'un **agrandissement du territoire** de Rome. De nouveaux quartiers se virent intégrés à la Cité (Quirinal, Viminal, Esquilies – quartier situé sur l'Esquilin) si bien que Servius Tullius, selon la légende, repoussa la ligne du *pomerium* (limite sacrée de la Cité) et fit construire autour de la Cité un nouveau mur fait de blocs de tuf (muraille servienne) dont demeurent des vestiges attribuables effectivement à l'époque étrusque (VI^e s. av. J.-C.). Il se posait ainsi en successeur véritable de Romulus. Rome à cette époque prit donc des dimensions nouvelles (plus de 400 ha), qui restèrent approximativement celles de la cité républicaine, en même temps qu'elle s'enrichit : l'archéologie a révélé que sur le Palatin, des maisons en dur remplacèrent au VI^e s. av. J.-C. les cabanes de bois. Le nombre et la diversité des habitants s'accrut. Rome devenait ainsi une ville imposante de près de 100 000 habitants, de loin la plus grande de l'Italie centrale, et digne de rivaliser avec les cités de Grande Grèce (Tarente) et de Sicile (Agrigente).

2. La naissance du *populus*

17. La « constitution servienne »

La postérité attribue à Servius la gloire d'avoir introduit dans l'État l'ordre qui distingue des classes selon la fortune et la dignité, en établissant le cens, la plus salubre des institutions, pour un peuple destiné à tant de grandeur. Ce système imposait à chacun l'obligation de subvenir aux besoins de l'État, soit en paix, soit en guerre, non plus par tête comme auparavant, mais proportionnellement à sa fortune. À partir du cens, Servius détermina les différentes classes des citoyens et les centuries : un système aussi admirable en temps de paix qu'en temps de guerre.

Tite-Live, I, 42, 4-5 ; trad. adaptée de l'édition C. Nisard, 1864.

Outre la réorganisation des tribus, est attribuée à Servius Tullius une autre réforme d'importance : l'**institution du cens**. Le cens est une procédure d'enregistrement qui permettait de dénombrer les citoyens, de fixer l'impôt au *pro rata* de la fortune et d'attribuer à chacun la place qui lui revenait en fonction de ses richesses et de son mérite (car un examen des mœurs pouvait aussi être pratiqué). À cet effet, Servius Tullius aurait réparti le peuple en cinq classes censitaires, hiérarchisées selon la fortune (doc. 17) : aux critères gentilices était désormais préféré un autre moyen de différenciation, celui de la richesse, qui prenait dans Rome une importance accrue. D'après la tradition, le cens aurait présenté dès l'époque de Servius Tullius les traits qu'il garda par la suite : il aurait revêtu un caractère d'obligation

pour les citoyens tenus de s'y soumettre et se serait inscrit dans un cadre religieux, s'achevant par une cérémonie sacrée, le lustrum, au cours de laquelle on accomplissait des sacrifices (voir *infra* p. 116).

Le classement censitaire offrait un nouveau cadre pour le recrutement de l'armée. À l'intérieur de chaque classe, **les citoyens étaient groupés en centuries** (au nombre de 193) pour lesquelles l'âge entrait en compte car il existait, en nombre égal, des centuries de *iuniores* (regroupant les citoyens de 17 à 45 ans qui partaient en campagne) et des centuries de *seniores* (de 46 à 60 ans, qui n'étaient chargés que de la défense de Rome ; au-delà, les citoyens n'étaient pas recensés et perdaient leurs droits). Au sein de ce système, les centuries de cavaliers (*equites*) occupaient une place privilégiée ; Servius Tullius en avait augmenté le nombre qui passa de trois à dix-huit. Il s'agissait là d'une concession faite à l'aristocratie, toujours puissante, et qui faisait du combat à cheval l'un de ses privilèges. À l'inverse, une centurie était exclue du système, celle des *capite censi*, ceux qui n'avaient aucune fortune à déclarer et se voyaient dispensés du service militaire. À l'exception de cette dernière, toutes les centuries formaient ensemble le *populus*, c'est-à-dire le peuple de citoyens-soldats, qui se réunissait pour la clôture du cens au Champ de Mars (lieu de rassemblement de l'armée, situé en dehors du pomerium).

Ces citoyens-soldats bénéficiaient d'un **armement différencié** qui allait de la panoplie complète pour la première classe à de simples frondes pour la cinquième. À cette époque, l'équipement militaire était entièrement à la charge du soldat et donc conditionné par ses ressources financières. La nouvelle organisation de l'armée qui résultait du cens était supposée répondre à l'évolution des techniques de combat : vers le milieu du VI^e s. av. J.-C., une nouvelle tactique s'était imposée, sur le modèle de la phalange grecque (colonne compacte d'hoplites), avec une infanterie lourdement armée et qui progressait en lignes serrées. Rome disposait désormais d'une armée forte qui allait lui permettre de s'imposer en Italie centrale.

S'il n'y a pas de raison de douter que l'armée se soit ainsi modernisée à cette époque, si l'exemple d'autres sociétés nous invite à penser que l'on ait pu effectivement recourir alors à une organisation de type censitaire, la réforme servienne présente pourtant des **éléments dont l'historicité est incertaine**. Tout d'abord, il serait bien imprudent de faire de Servius Tullius le premier censeur de l'histoire de Rome car cette magistrature (voir *infra* p. 172) ne vit le jour que sous la République (au milieu du V^e s. av. J.-C.). Le même anachronisme peut être relevé s'agissant des chiffres avancés (paliers de fortune, nombre de centuries). Surtout, la répartition en cinq classes pourrait dater d'une époque plus récente (IV^e-III^e s. av. J.-C.). Selon certains historiens (T. J. Cornell, M. Humm), il est peu probable qu'un système en cinq classes aussi élaboré ait existé dès cette haute époque et il est plus vraisemblable d'imaginer qu'il n'y avait que deux catégories : la « classe » proprement dite (*classis*) composée des citoyens capables de se procurer l'équipement de l'hoplite et une catégorie inférieure (*infra classem*) regroupant les *capite censi* qui ne pouvaient s'offrir d'équipement. Le cens se serait limité à une revue au cours de laquelle le roi rangeait ou non les citoyens dans la *classis*, selon qu'ils lui présentaient ou non un armement. Par la suite, on aurait créé

une deuxième et une troisième classes afin d'intégrer ceux qui pouvaient se payer une partie de l'équipement mais pas la totalité de la panoplie hoplitique. Ainsi aurait-on atteint progressivement cinq classes sous la République.

La procédure du cens avait une visée militaire, mais vraisemblablement aussi politique. Le *populus* rassemblé au Champ de Mars représentait en effet non seulement les forces disponibles de l'armée, mais constituait sans doute aussi une assemblée politique, l'**assemblée centuriate**. Les prérogatives de cette assemblée qui allait jouer un si grand rôle sous la République, sont mal connues pour l'époque monarchique. Sans doute était-elle destinée à approuver les décisions du roi, en particulier peut-être celles qui touchaient à la guerre.

Quoi qu'il en soit, le classement centuriate sanctionnait un changement radical de la société puisqu'il reposait sur la richesse et non plus sur la naissance. Il introduisait aussi une idée destinée à un bel avenir aux siècles suivants : si la fortune décide de la participation militaire, elle détermine aussi les droits politiques. C'est le principe de l'**égalité géométrique** (c'est-à-dire proportionnelle à la fortune et au mérite), conception que l'on retrouve aussi en Grèce à la même époque (avec les réformes de Solon et de Clisthène). Ce système qui, pour n'être pas démocratique, n'en était pas moins admis par tous, constituait un facteur d'unité sociale dans la mesure où les plus riches disposaient sans doute des droits les plus importants mais supportaient aussi les charges militaires les plus lourdes.

Au total, les réformes de Servius Tullius présentent un caractère ambigu car si ce roi tenta, par une réorganisation des tribus, de mettre une limite à la suprématie gentilice, il permit aussi au patriciat, grâce à l'instauration du cens, de s'affirmer durablement comme classe dirigeante. Cette contradiction n'empêcha aucunement ce roi de rester dans la mémoire romaine comme l'auteur d'une « constitution » sur les mérites républicains de laquelle on ne tarissait pas d'éloges. Avec Servius Tullius s'ouvrait une nouvelle ère, en rupture avec les schémas traditionnels de fonctionnement de la cité, et qui allait permettre une évolution vers une autre forme de régime où les rois n'auraient plus leur place.

Dossier : commenter un texte

Romulus peuple sa cité

Cet ordre et cette discipline que Romulus mit dans Rome la rendirent également capable des exercices de la paix et de la guerre. Il n'eut pas moins de soin de l'agrandir et de la peupler ; et ce fut ainsi qu'il s'y prit. Premièrement il obligea tous ses sujets à élever avec attention tous leurs enfants mâles et les aînées de leurs filles : il défendit d'en faire périr aucun avant l'âge de trois ans, à moins qu'il n'eût paru mutilé en naissant de quelque partie de son corps, ou défiguré extraordinairement. En ce cas il permit aux parents d'exposer ces monstres de la nature, pourvu qu'ils les eussent fait voir à cinq de leurs voisins, qui eussent jugé qu'on pouvait s'en débarrasser sans violer la loi. [...] Un second moyen dont il se servit fut d'attirer à Rome les habitants des cités d'Italie, qui mécontents du gouvernement abandonnaient leur patrie, et cherchaient ailleurs un établissement. Sans examiner les motifs de leur désertion, il les recevait tous favorablement, pourvu qu'ils fussent nés libres. Il espéra par cet artifice augmenter la puissance romaine et diminuer les forces de ses voisins. Mais pour couvrir son dessein d'un prétexte de religion, il fit un asile d'une place située entre la Citadelle et le Capitole, qui porte aujourd'hui le nom de l'entre-deux-chênaies [...]. Pour rendre plus respectable cet asile, qu'il ouvrait aux réfugiés, il y fit bâtir un temple qu'il mit sous la protection d'un dieu ou d'un génie, dont je ne puis dire assez sûrement le nom. Il s'engageait envers ceux qui viendraient implorer le secours de cette divinité de les défendre contre les assauts de leurs ennemis. Il promit même à quiconque voudrait prendre parti chez les Romains de lui donner la citoyenneté ainsi qu'une part des terres qu'il enlèverait aux ennemis. Des promesses si avantageuses accompagnées de mille prévenances, que Romulus faisait à ces malheureux, lui gagnèrent une foule d'individus qui cherchaient à se soustraire à la persécution, et qui ne trouvaient nulle part ailleurs de retraite plus sûre et plus convenable à leur état. Enfin Romulus mit en œuvre une troisième mesure que les Grecs n'auraient pas dû négliger. Pour moi je l'ai toujours regardée comme la meilleure de toutes les institutions. Non seulement elle fut dans la suite le plus ferme soutien de la liberté romaine, mais elle contribua plus que toute autre chose à l'agrandissement de l'Empire. Cette mesure fut d'épargner toute la jeunesse des villes qu'il soumettait à ses armes, de l'exempter de la servitude, et de ne point laisser incultes les terres des pays conquis. Au contraire il envoyait des Romains habiter ces mêmes pays, et il leur donnait une partie du terrain à cultiver. Il les faisait entrer en relation avec les nations vaincues, qui bientôt par ce commerce devenaient autant de nouvelles colonies, qu'il gratifiait quelquefois des droits attachés aux citoyens romains. Par une conduite si sage Romulus fit d'une très petite colonie un grand peuple. Quand il bâtit Rome, il n'avait au plus avec lui que trois mille fantassins et trois cents chevaux : ce nombre s'était tant accru, quand il disparut aux yeux de son peuple, que l'infanterie montait à quarante-six mille hommes, et la cavalerie à plus de mille. Les rois, ses successeurs et les magistrats annuels qui vinrent après eux, suivirent les mêmes règles sous le gouvernement de la République. [...] De là, ces accroissements prodigieux, qui ont fait des Romains le peuple le plus nombreux qui soit dans toute la terre habitable. [...] Dès le commencement de son règne, Romulus se vit entouré de plusieurs nations

redoutables par leur nombre et par leur courage, dont aucune n'était amie des Romains : il crut ne pouvoir les gagner que par des alliances matrimoniales [...] ; mais il jugea que ses voisins refuseraient de s'allier avec une nouvelle colonie qui manquait de richesses, et qui ne s'était pas encore fait connaître par quelque action d'éclat. La force lui parut le plus sûr moyen de faire réussir son projet, pourvu que l'injure en fût bannie ; il résolut donc [...] d'enlever un certain nombre de filles, et de les marier aux Romains. [...] Le sénat consulté sur cette affaire donna son assentiment. Il fit donc annoncer qu'il allait célébrer une fête et des jeux solennels, pour honorer Poséidon ; et il invita à cette cérémonie les cités voisines sous prétexte de leur donner le spectacle de diverses courses d'hommes et de chevaux. La curiosité attira un grand nombre d'étrangers : ils y vinrent avec leurs femmes et leurs enfants. Le dernier jour, celui où l'on devait congédier l'assemblée, Romulus fit avertir les jeunes Romains d'enlever toutes les filles des étrangers, sans faire de choix ni de distinction, au moment où ils apercevraient le signal, avec ordre de ne pas les toucher pendant la nuit, et de les lui amener toutes le lendemain. Les jeunes gens se partagèrent donc en plusieurs groupes ; et dès qu'on eut donné le signal convenu, chacun se saisit de celle qui se présenta la première. Cette entreprise fut suivie de grands cris et d'un tumulte affreux de la part des étrangers, qui s'attendaient encore à un plus grand malheur. Le jour suivant, Romulus se fit présenter toutes les jeunes filles : il tâcha de les consoler, les assurant qu'il n'avait pas voulu les offenser, et que son dessein n'était que de les marier ; qu'au reste le moyen qu'il avait pris pour les y engager, bien loin d'être une chose nouvelle parmi les Grecs, avait toujours été regardé comme la voie la plus sûre et la meilleure pour contracter un mariage ; qu'ainsi il les conjurait de s'attacher à ceux que le sort leur donnait pour époux. Il fit ensuite compter ces jeunes filles, qui se trouvèrent au nombre de six cent quatre-vingt trois, et il leur assigna autant de jeunes Romains célibataires.

Denys d'Halicarnasse, 2, 15-16, 30 ; trad. adaptée de l'édition G. F. Le Jay, 1722.

Un exemple de travail préparatoire

– Identifier la source

Un récit de Denys d'Halicarnasse, auteur grec du temps d'Auguste.

– Repérer le contexte

Événements très anciens (on est aux origines de Rome, au lendemain de la fondation de la Cité) et légendaires (historicité de Romulus et des événements de son règne discutée).

– Identifier les personnages

Un seul personnage nommé : Romulus, premier roi légendaire de Rome. Autres protagonistes mentionnés : les premiers Romains, les peuples voisins.

– Identifier les lieux

L'asylum : « entre la Citadelle et le Capitole », donc au cœur de Rome.

– Mobiliser ses connaissances

Qu'est-ce que l'exposition ? Qu'est-ce que l'asylum ? Que sait-on du partage de la citoyenneté à Rome sous la monarchie, sous la République ?

– Décrypter les allusions « historiques »

Allusion aux guerres menées avec les cités voisines. Difficile de déterminer avec exactitude la nature et l'ampleur de ces conflits. Sans doute guerres contre les petites cités voisines (Antemnae, Caenina, Crustumerium), contre les Sabins, contre les Étrusques (Fidènes, Véies) : voir infra p. 67.

– Repérer les articulations du texte

L'auteur suit un plan chronologique. Quatre moments :

- 1) Romulus renforce le premier noyau humain de Rome (mesures « natalistes »).
- 2) Romulus accroît le nombre d'habitants en ouvrant un asile aux étrangers.
- 3) Romulus renforce la puissance démographique de Rome en intégrant les populations vaincues.
- 4) Romulus contracte par la force des alliances matrimoniales avec les cités voisines (enlèvement des jeunes filles).

– Mesurer l'importance des événements évoqués et dégager la problématique

L'unité du texte se fait autour de la notion de peuplement de Rome. Enjeu essentiel pour la nouvelle cité fondée par Romulus si elle veut se perpétuer dans l'avenir. À l'exception de la mesure évoquée dans la première partie du texte (partie très réduite par rapport aux autres), toutes les dispositions de Romulus concernent un accroissement démographique obtenu par l'intégration d'étrangers (étrangers de l'asylum, voisins vaincus par les armes, jeunes filles des cités voisines).

– Porter un regard critique sur le document

* Une vision souvent idéalisée : Romulus apparaît comme un fondateur soucieux de l'avenir de sa cité, comme un souverain défenseur de la liberté individuelle (il accueille ceux qui fuient la tyrannie et l'oligarchie), comme un chef généreux à l'égard des vaincus, comme un garant du respect des jeunes filles enlevées. Les éléments les plus négatifs des épisodes (l'asylum comme repaire d'esclaves et de brigands, l'hypocrisie romaine qui consista à inviter les voisins à des festivités avec l'intention de leur arracher leurs jeunes filles, la violence du rapt) sont atténués ou passés sous silence.

-> Cette idéalisation est à mettre en lien avec la volonté de Denys d'Halicarnasse de manifester sa reconnaissance et son admiration à l'égard de Rome. À relier aussi à son désir de montrer aux Grecs une autre idéologie de la cité, pour eux qui ne la veulent ni trop grande ni trop peuplée. L'auteur démontre l'efficacité démographique de l'ouverture à l'étranger quand les cités grecques ont bien souvent souffert d'oliganthropie (pénurie extrême de population).

* Une historicité douteuse des événements rapportés. L'enlèvement des jeunes filles pourrait être un mobile donné aux guerres entre Romains et Sabins, les mariages contractés pourraient simplement préfigurer l'alliance future de ces peuples.

* De possibles anachronismes (narration très largement postérieure aux événements). Cf. les passages qui concernent l'octroi de la citoyenneté romaine aux populations vaincues :

volonté peut-être de donner une origine glorieuse à la pratique romaine de partage de la citoyenneté => valeur étiologique du texte.

* Une généralisation abusive : difficile de dire que cette clémence romaine à l'égard des vaincus et que cet octroi généreux de la citoyenneté se sont vérifiés sous la République comme le dit l'auteur. Nombreux exemples de l'intransigeance et de la cruauté des Romains à l'égard des ennemis (cf. les réductions en esclavage des vaincus à Agrigente ou Palerme pendant la première guerre punique, cf. les massacres lors de la prise de Carthage et de Corinthe en 146 av. J.-C., etc.), fréquentes résistances à l'égard d'une ouverture de la citoyenneté romaine aux Italiens (cf. les expulsions de Rome des Italiens qui n'avaient pas la citoyenneté en 95 av. J.-C., etc.).

Plan détaillé du commentaire

Introduction

Auteur

- Denys d'Halicarnasse : un Grec installé à Rome au temps d'Auguste.
- Les Antiquités romaines = histoire de la Cité depuis ses origines légendaires jusqu'en 264 av. J.-C. Double intention :
 - * honorer une « dette de reconnaissance » à l'égard de Rome. => Glorification de son histoire : Romulus paré de toutes les qualités (souverain bienveillant, général hors pair, législateur remarquable).
 - * perspective pédagogique : démontrer à ses compatriotes combien Rome a emprunté aux Grecs pour forger sa civilisation.

Présentation du texte et contexte

- Extrait du livre II (dévolu aux institutions).
- Évoque la manière dont Romulus
 - * consolida le noyau humain initial de sa nouvelle cité,
 - * chercha à assurer sa survie dans le temps par l'adjonction d'éléments extérieurs (hommes puis femmes).
- Époque évoquée bien éloignée de l'âge augustéen => possibles anachronismes.
- Regard d'un Grec sur les origines de Rome.

Problématique

Une volonté dès les origines d'intégrer « l'étranger en soi » (C. Moatti).

Annonce du plan

I. Romulus fait de Rome un refuge : l'asylum

1. Un noyau trop réduit

- Une ville originelle pas privée d'habitants (= Albains, Latins, bergers qui avaient accompagné les jumeaux au départ d'Albe). Romulus cherche à **consolider ce premier noyau humain** => mesures à caractère nataliste :

* parents tenus « d'élever tous leurs enfants mâles et les aînées de leurs filles »,
* pratique de l'exposition strictement limitée aux enfants malformés (= signe de la colère des dieux).
– Mais **encore insuffisant pour peupler toute la cité** => nécessité de faire venir de l'extérieur de nouveaux habitants.

2. L'asylum : un premier agrégat

– Création d'un lieu de refuge pour les étrangers (asylum) :
* Objectif démographique, mais aussi politique : « Il espéra par cet artifice augmenter la puissance romaine et diminuer les forces de ses voisins ».
* Asile situé par Denys conformément à la tradition : entre la Citadelle et le Capitole (espace marqué par une enceinte à l'époque historique).
* Caractère religieux de cet asile (comme en Grèce) : protection divine pour qui s'y réfugie.
– La vision de l'asylum par Denys :
* lui accorde une place limitée (≠ Tite-Live ou Florus).
* en gomme les aspects les plus choquants : il écarte l'idée que parmi les réfugiés, il y ait pu avoir des esclaves et des criminels (≠ des auteurs latins).
* glorifie cette pratique aux yeux des Grecs, très attachés à l'autochthonie : la création de cet asile correspond pour lui à une volonté démocratique d'accueillir des citoyens fuyant les excès de leurs dirigeants.
=> Donc un auteur grec plus timoré que les auteurs latins qui revendiquent sans état d'âme le brassage social et ethnique qui présida à l'accroissement de Rome, mais reconnaissance de la **sagesse des Romains qui surent enrichir leur cité d'apports étrangers**.

II. Romulus invente un nouveau droit de la guerre : la colonie

1. Un nouveau regard sur les vaincus...

– Guerres contre les peuples voisins (Sabins, Étrusques, même si difficile de mesurer l'ampleur de ces conflits) = une occasion pour Romulus d'augmenter encore la population de Rome. => Abandon de la pratique des représailles et **nouvelle vision des vaincus** : non plus des ennemis, mais des pérégrins (étrangers) avec lesquels il est possible de cohabiter au sein des colonies, voire de partager la citoyenneté.
– Une vision des faits discutable :
* un certain anachronisme
-> mais faire remonter à l'époque romuléenne l'octroi généreux de la citoyenneté permet de souligner l'enracinement de tels principes dans les mentalités romaines.
* conception idyllique d'une clémence romaine qui se serait appliquée jusque sous la République (cf. « les magistrats annuels »). Mais les Romains n'ont pas toujours montré une telle générosité et volonté d'assimilation (cf. massacres lors des prises de Corinthe et de Carthage en 146 av. J.-C.). D'ailleurs, nuance (« quelquefois ») qui masque de possibles refus.

2. ... érigé en modèle

– **Attitude d'ouverture proposée en exemple** par Denys à ses lecteurs grecs, en raison de son efficacité : population romaine aurait plus que décuplé. => Rome devient une puissance démographique et donc militaire, appelée à s'accroître encore.

– **Différence avec l'idéal grec de la cité** (qui ne doit être ni trop grande ni trop peuplée).

– **Pratique qui permet à Rome de pallier sa jeunesse** (méprisée par les Grecs) en intégrant l'histoire des peuples qu'elle soumet. Pour Rome (≠ Grecs), l'étranger = un enrichissement qui lui permet d'augmenter sa puissance.

III. Romulus impose des alliances : l'« enlèvement des Sabines »

1. Le cadre, les mobiles et les acteurs

– **Cadre** : pas différent chez Denys par rapport à d'autres auteurs :

* 4^e année du règne de Romulus (quand la cité s'est affermie),

* au cours de « jeux solennels » = les Consualia, en l'honneur de Neptune équestre.

– **Mobile**

* pas le mobile traditionnel (pénurie de femmes),

* mais nécessité de conclure des alliances avec les cités voisines, « redoutables par leur nombre et par leur courage », et impossibilité de réaliser des mariages car réputation romaine encore à faire.

– **Acteurs**

* les ravisseurs : pas de précision (« jeunes Romains ») ≠ Tite-Live, Plutarque : certains plébéiens auraient agi pour le compte de patriciens.

* les victimes : rien de précis sur l'origine des jeunes filles (« les cités voisines »). Sans doute origine diversifiée et pas seulement sabine (cf. chiffre élevé de « six cent quatre-vingt-trois »).

2. Un enlèvement « civilisé »

– Enlèvement des Sabines = symbole de la brutalité romaine chez les détracteurs de Rome.

≠ **version adoucie de Denys**

* Romulus veut l'assentiment du sénat,

* veille à ce que les Romains ne violentent pas les jeunes filles.

* Référence à une ancienne coutume grecque => lui permet de « civiliser » son acte.

– Conclusion des mariages = **anticipation de l'alliance ultérieure conclue entre rois romain et sabin** (Romulus, Titus Tatius) au terme de luttes violentes.

=> Pour les Grecs, homogénéité ethnique = un fondement civique (cf. Polybe : « les cités se constituent lorsque des hommes de même peuple se rassemblent ») ≠ pour les Romains, la cité = une societas qui réunit par contrat des peuples de différentes origines. => Le sang pour les Grecs ≠ une relation juridique pour les Romains.

.....

Conclusion

.....

Bilan

Admiration de Denys pour la diversité ethnique qui a présidé au peuplement de Rome (≠ idéologie grecque). Rome, dès sa fondation, ouverte à « l'autre », capable d'accueillir et d'assimiler des populations disparates => source d'une puissance inégalée.

.....

Ouverture

Laborieuse intégration politique des plébéiens dans les décennies suivantes surprenante au regard de la générosité des premiers Romains (ont même accepté d'avoir pour rois des étrangers).

Chapitre 2

Une République enfantée dans la douleur

☞ *Comment le nouveau régime républicain a-t-il surmonté ses crises internes ?*



18. Le consul Brutus entouré de deux licteurs et précédé d'un appariteur (monnaie frappée par M. Junius Brutus, 54 av. J.-C.)

Quitter la période royale ne signifie aucunement sortir de la légende et de ses incertitudes, bien au contraire. L'historien n'avance pas en terrain plus sûr car les Romains se sont plu à décrire la naissance de la République avec les mêmes couleurs merveilleuses que celles dont ils avaient usé pour la naissance de Rome.

Une fois encore, la prudence impose de ne pas faire aveuglément confiance à la tradition, de ne pas la rejeter non plus comme une fable mensongère, mais de confronter les textes et d'aller chercher, lorsqu'il est possible, dans des sources extérieures à Rome la confirmation ou l'infirmité des données que les textes latins présentent pour assurées.

I. La fin des rois

A. Ce que disent les textes

19. Le suicide de Lucrèce

À ces mots, elle [Lucrèce] s'enfonce dans le cœur un couteau qu'elle tenait sous sa robe, et, tombant sur le coup, elle expire. Son père et son mari poussent des cris. Tandis qu'ils s'abandonnent à la douleur, Brutus retire de la blessure le fer tout ensanglanté et, le tenant levé : « Je jure, dit-il, et vous prenez à témoin, ô dieux ! par ce sang, si pur avant l'outrage qu'il a reçu de l'odieux fils des rois ; je jure de poursuivre par le fer et par le feu, par tous les moyens qui seront en mon pouvoir,

Tarquin le Superbe, sa femme criminelle et toute leur descendance, et de ne plus souffrir de rois à Rome, ni eux, ni aucun autre ».

Tite-Live, 1, 58, 11 et 59, 1 ; trad. adaptée de l'édition C. Nisard, 1864.

Selon la tradition (Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Plutarque), l'histoire de la République commence par une tragédie : Lucrece, matrone romaine à la vertu irréprochable, subit les violences de Sextus Tarquin, fils de Tarquin le Superbe ; elle ne résista pas à ce déshonneur et se donna la mort (doc. 19). Tarquin Collatin, mari de Lucrece (et neveu de Tarquin l'Ancien), et surtout l'un de ses compagnons, Brutus (doc. 18), jurent de la venger et en viennent à fomenter un complot contre la monarchie dont Brutus prend la tête. Rome, lasse de la tyrannie qu'imposait Tarquin le Superbe, se soulève, contraignant le roi et ses fils à s'enfuir. Sextus Tarquin se réfugie à Gabies où il est assassiné. Nous sommes **en 509 av. J.-C., la République est née.**

À en croire les sources, le nouveau régime se dota d'emblée de toutes les institutions nécessaires à son fonctionnement. Furent mis en place **deux consuls** qui se partageaient à égalité le pouvoir et qui reprirent à leur compte les insignes de la royauté, tels les faisceaux portés par les licteurs. Les deux premiers magistrats nommés furent Brutus et Collatin, mais ce dernier dut sans tarder abandonner sa charge en raison de sa parenté avec la famille royale et Brutus mourut dès les premiers mois de la République au cours d'une bataille contre les Étrusques. Leur succédèrent Publius Valerius et un collègue tout à fait insignifiant. Publius Valerius se vit soupçonné d'*adfectatio regni*, c'est-à-dire de vouloir restaurer la monarchie, accusation dont il sut se défendre par quelques actes significatifs : il édicta une mesure vouant à la mort immédiate tout homme suspect d'aspirer à la tyrannie ; il affermit le régime républicain en renforçant le pouvoir des consuls, en nommant de nouveaux sénateurs et en attribuant au peuple le pouvoir de décider en dernier recours de la peine capitale, tout accusé ayant désormais le droit de faire appel auprès du peuple du jugement des consuls (loi dite de *prouocatio*, de *prouocare* : « faire appel »). Ceci lui valut la sympathie des Romains et son surnom de « Publicola » (qui signifierait « celui qui honore le peuple »). Grâce à cette belle popularité, il aurait endossé quatre fois la magistrature suprême et se serait imposé, au sein du collège consulaire, comme une personnalité dominante (doc. 20).

20. Publicola

Ce ne fut pas seulement sa personne, que Valérius voulut rendre agréable et douce au peuple, mais bien aussi l'autorité du consulat, jusqu'alors si redoutée. Il ôta donc les haches des faisceaux que portaient les licteurs ; et, lorsqu'il allait à l'assemblée, il faisait baisser et incliner les faisceaux, même devant le peuple, reconnaissant ainsi la souveraineté populaire. C'est un usage que les consuls observent encore aujourd'hui.

*Plutarque, Publicola, 10, 7 ;
trad. adaptée de l'édition d'A. Pierron, 1853.*

Si ce schéma demeure assez simple, les sources révèlent toutefois que **des troubles importants** entourèrent la naissance de la République, et tout d'abord **sur le plan intérieur.**

Le nouveau régime ne fit pas nécessairement l'unanimité ; à cet égard les sources font mention d'un complot de jeunes aristocrates qui projetaient de remettre les Tarquins sur le trône. Découverts, les conspirateurs furent punis de mort et Brutus n'hésita pas à faire exécuter ses propres fils qui avaient participé à la conjuration.

Mais Rome connut aussi **une période troublée sur le plan extérieur** en raison des guerres que la toute nouvelle République eut à mener contre des cités que les Tarquins, aux dires de la tradition, avaient ralliées à leur cause. Ceux-ci se virent tout d'abord prêter main forte par deux villes étrusques, Véies et Tarquinia, qui furent défaites par Rome lors de la bataille de l'Arsia, bataille où Brutus et l'un des fils de Tarquin le Superbe trouvèrent la mort. Le roi déchu demanda alors assistance au roi de la ville étrusque de Chiusi, Porsenna, qui, selon les sources, affronta Rome en 508 mais fit rapidement alliance avec elle, dissuadé de poursuivre le combat par l'attitude héroïque et admirable de quelques Romains (Horatius Coclès, Mucius Scaevola, Clélie : doc. 21). Tarquin le Superbe se tourna alors vers Tusculum, cité latine dont le chef, Mamilius Octavius, était son gendre. L'ensemble des Latins, ralliés à la cause du roi exilé, livra bataille à Rome en 499 ou 496 au lac Régille où les Romains tuèrent le dernier fils de Tarquin ainsi que son gendre, et emportèrent la victoire définitive. Tarquin le Superbe se réfugia auprès du tyran Aristodème à Cumes, où il s'éteignit en 495. Avec la disparition du dernier roi, la République était définitivement établie.

21. La geste de Clélie

Comme le camp des Étrusques n'était pas très éloigné des bords du Tibre, Clélie, l'une des jeunes Romaines livrées en otage, trompe les sentinelles, et, se mettant à la tête de ses compagnes, traverse le fleuve à la nage au milieu des traits ennemis, et, sans qu'aucune d'elles eût été blessée, elle les ramène à Rome, et les rend à leurs familles. À la nouvelle de cette évasion, le roi, indigné, fait réclamer Clélie à Rome comme otage, sans paraître tenir beaucoup aux autres ; mais bientôt, passant de la colère à l'admiration, et mettant ce trait d'audace au-dessus des actions des Coclès et des Mucius, il déclare que si on ne lui rend pas son otage, il regardera le traité comme rompu ; mais que si on la remet en son pouvoir, il la renverra à ses concitoyens sans lui faire essuyer aucun mauvais traitement. On tint parole de part et d'autre : les Romains, conformément au traité, rendirent à Porsenna les gages de la paix ; et de son côté, le roi des Étrusques voulut que non seulement la vertu fût en sûreté auprès de lui, mais qu'elle y fût même honorée. Après avoir donné des éloges à Clélie, il lui fit présent d'une partie des otages, et lui en abandonna le choix.

Tite-Live, 2, 13, 6-9 ; trad. adaptée de l'édition C. Nisard, 1864.

B. Une tradition à vérifier

S'il est vrai que les sources admettent des difficultés internes et externes au moment de l'établissement de la République, elles montrent néanmoins combien ces difficultés furent aisément aplanies et elles font de la Rome républicaine la cité victorieuse de tous les combats. La part de la reconstruction n'est sans doute pas négligeable car, comme Rome l'a fait pour sa naissance, il n'est pas douteux qu'elle ait souhaité élever l'avènement de la République au rang de l'exemplarité. La geste républicaine n'est exempte ni de héros ni de moments de bravoure. Mais qu'en est-il de l'historicité de ces récits ?

1. L'historicité des événements

Un point ne fait pas de doute : **les rois ont bel et bien été renversés et la République installée** sur les ruines de la monarchie, ce dont semblent témoigner les bouleversements architecturaux qui ont affecté le forum à la fin du VI^e s. av. J.-C. Les acteurs impliqués dans ces péripéties, du moins certains d'entre eux, ont toutes chances d'avoir existé : le nom de Publicola est mentionné dans une inscription latine archaïque (ce qui ne signifie pas qu'il faille valider toute sa législation, et notamment la procédure de *prouocatio* qui fut fixée sous sa forme définitive en 300 av. J.-C.) ; des sources cumaines attestent l'existence de Porsenna (nom que l'on rencontre aussi dans des textes étrusques) et la réalité de liens entre Tarquin le Superbe et Aristodème.

Toutefois, **certains épisodes ont été remis en question**, telle l'agression subie par Lucrèce, qui semble n'avoir eu d'autre fondement qu'une volonté délibérée de noircir la figure des tyrans. Mais c'est surtout le rôle joué par Porsenna dans les événements qui a suscité le plus de commentaires : D. Briquel a montré quelle part pouvaient avoir dans la construction de l'épisode des schémas empruntés aux mythologies germaniques, scandinaves ou indiennes. Mais sans recourir à de tels parallèles, le simple bon sens suffit à mettre en exergue quelques incohérences : pourquoi Porsenna, parti, dit-on, combattre Rome au nom des Tarquins, délaisse-t-il soudain sa cause pour faire alliance avec la jeune République romaine ? Est-il plausible que le spectacle de quelques exploits audacieux du côté romain l'ait soudainement détourné de son projet ? Tout porte à croire que le roi de Chiusi n'a pas renoncé aussi facilement à ses intentions et s'est bel et bien rendu maître de Rome. La supposée alliance conclue avec lui apparaît à cet égard comme la forme déguisée et sublimée que les historiens romains donnèrent à l'humiliante capitulation de leur cité. Nombre d'historiens (tel J. Heurgon) considèrent même que c'est Porsenna qui a chassé de Rome les Tarquins, victoire dont les Romains se seraient attribués la paternité, aussi facilement qu'ils ont retourné en succès la défaite que le roi de Chiusi leur avait infligée. D'ailleurs, Porsenna n'était sans doute pas entré dans Rome avec l'intention d'y rétablir les rois étrusques : pas plus qu'avec Véies ou Tarquinia ceux-ci n'ont entretenu de relation véritable avec Chiusi (n'est plausible que la demande d'assistance qu'ils formulèrent auprès de Cumes ou des Latins). Porsenna avait simplement prémédité d'étendre sa suprématie sur le Latium et la prise de Rome constituait une première phase dans la réalisation de ce dessein, comme en témoigne le fait que les armées de Chiusi aient poursuivi les hostilités en direction d'Aricie, cité qui était devenue, depuis la soumission de Rome à Porsenna, le nouveau centre de la ligue latine (voir *infra* p. 69). La chute de la monarchie romaine tiendrait donc à des causes extérieures et non pas aux mécontentements internes qu'aurait suscités la tyrannie de Tarquin le Superbe.

Mais alors comment Rome est-elle passée à un régime républicain ? On pourrait imaginer qu'à la royauté des Tarquins en succéda une autre, celle de Porsenna. Ce n'est pourtant pas ainsi sans doute que les choses se sont passées. Il n'était pas dans les intentions du roi de Chiusi de devenir aussi le monarque de Rome, cette cité ne représentant pour lui qu'une étape dans son programme de conquête. Aussi, lorsqu'à Aricie il fut arrêté par les Latins

dans sa progression vers le sud, il renonça tout à la fois à ses désirs d'expansion au-delà de Rome et à Rome elle-même, et se replia dans sa cité d'origine. Rome se retrouvait sans roi et sans maître, libre de s'administrer selon le régime de son choix. La place était vacante pour la République. Un **consensus** dut à cet égard s'établir **sur la nouvelle forme de gouvernement** : l'aristocratie qui avait dû réfréner ses ambitions sous les rois étrusques ne voulait plus de la monarchie, pas plus que n'en voulait la plèbe (du moins dans sa majorité) qui gardait rancune aux rois des corvées qui, selon Tite-Live, lui étaient imposées pour les aménagements urbains. La présence de noms plébéiens dans les fastes consulaires (listes des magistrats année par année) des débuts de la République prouve clairement que l'aristocratie n'a pas établi seule la République ni à son seul avantage.

Faut-il, eu égard à cette succession véritable des événements, réviser les dates et en particulier celle fixée par la tradition pour la naissance de la République ? L'on a souligné à quel point l'année 509 était chargée en événements et supposé que ceux-ci s'étaient sur plusieurs années au lieu d'une seule. **La date canonique n'est donc vraisemblablement pas totalement assurée** et il est peut-être raisonnable de l'abaisser de deux ou trois ans. Mais l'on ne saurait guère descendre au-delà car il n'y a pas de raison de mettre en doute la fiabilité des fastes consulaires, si ce n'est peut-être pour la première année qui fait la place belle aux supposés héros de la révolution. Invoquer, comme l'ont fait certains, l'absence de rupture dans l'activité édilitaire jusqu'au milieu du V^e s. av. J.-C. et en conclure que les Tarquins étaient toujours présents à Rome à cette date pour favoriser cette activité n'est pas défendable dans la mesure où les Étrusques n'ont pas quitté la Cité en même temps que les rois (plusieurs noms étrusques apparaissent dans les fastes consulaires des premières années de la République) et qu'ils ont pu continuer à participer à l'aménagement de Rome. Des sources cumaines par ailleurs situent la bataille d'Aricie en 504, ce qui ne nous éloigne que de quelques années de la date canonique.

2. *L'historicité de la magistrature suprême*

Cette fiabilité relative de la date fixée par la tradition pour la chute des rois ne signifie pourtant pas que la République ait été dès cette époque parfaitement constituée. À en croire les sources, le consulat aurait été établi au lendemain de la chute des rois et aurait respecté déjà les deux principes qui le caractériseront par la suite (annalité et collégialité binaire). Il n'est pourtant pas sûr que la plus haute magistrature républicaine ait été mise en place dès cette époque, en dépit des noms de couples consulaires que fournit la tradition. Bien des preuves nous sont données (par Tite-Live, Dion Cassius ou Festus) qu'**existait à l'origine, non pas sans doute deux consuls, mais un *praetor maximus***. Le titre donné à cette magistrature est éclairant : ce *praetor* occupait une position prééminente (*praetor* signifie « celui qui va en tête ») au sein d'un collège qui devait comporter plus de deux membres (car sinon, serait employé un comparatif et non le superlatif *maximus*). La magistrature suprême des débuts de la République était vraisemblablement périodique (la périodicité des charges se rencontre ailleurs à la même époque en Italie et en Grèce et elle paraît parfaitement justifiée à un moment où l'on cherchait à se protéger du retour d'un pouvoir personnel), mais elle ne respectait sans doute pas le principe de collégialité binaire ni celui d'une égalité

parfaite entre les collègues : il n'y avait qu'un *praetor maximus* qui exerçait sa suprématie sur les autres *praetores*, du moins pour un temps déterminé. Le fait que les sources mentionnent quatre couples consulaires pour la première année de la République a pu à cet égard être interprété comme un souvenir de l'existence d'un collège comportant plusieurs membres.

Toutefois, il semblerait qu'on soit passé assez vite, c'est-à-dire dès les premières années (voire dès la deuxième année) de la République, au système du consulat binaire ou, plus exactement sans doute, de la **préture binaire** (car le changement de nom n'a pas dû être effectif avant le milieu du V^e s. av. J.-C.), avec égalité de pouvoir pour chacun des deux collègues. Cette solution a pu être imposée par la difficulté qu'il y avait à choisir un *praetor maximus* qui recueillît tous les suffrages (la tradition qui rapporte les mécontentements inspirés par Collatin ou Publicola semble en offrir un éloquent témoignage). La disparition des rois n'avait pas mis fin aux clivages sociaux pas plus qu'elle n'avait effacé les divisions politiques ; la double magistrature permettait d'établir une certaine forme d'équilibre à l'heure où s'ouvrait une nouvelle ère.

II. Les dissensions internes

Le partage du pouvoir entre deux préteurs / consuls dotés d'égales prérogatives permit au régime républicain de perdurer, mais il ne préserva pas la cité de tous les déchirements. Les premiers temps de la République sont marqués par **le conflit de la plèbe et du patriciat**, affrontement qui n'emprunta pas seulement les voies de la légalité, mais également celles de la violence.

A. La sécession de la plèbe

1. Une plèbe appauvrie

La jeune République eut très tôt à souffrir de la discorde entre ses deux principales composantes : l'élite aristocratique et la plèbe, numériquement majoritaire. Les historiens modernes ont donné à cet affrontement le nom de « **conflit des ordres** », revêtant l'expression d'une couleur politique. Se seraient précocement opposées deux classes : le patriciat (groupe aristocratique prétendument né sous la monarchie et constitué des descendants des *patres*) et la plèbe, en raison d'une mainmise patricienne sur le pouvoir. Le patriciat aurait déjà conquis sous la royauté le privilège héréditaire d'entrer au sénat ; la chute des rois et l'établissement du régime républicain lui auraient donné l'occasion de faire valoir d'autres revendications : la disparition quasi-totale des noms plébéiens dans les fastes consulaires au début du V^e s. av. J.-C. (un seul consul - ou *praetor* - plébéien de 485 à 462), alors que ces noms étaient bien représentés dans les premières années de la République, semble attester une confiscation patricienne du pouvoir (il se serait produit ce que G. De Sanctis a appelé « la fermeture du patriciat »). La plèbe en aurait conçu un puissant sentiment d'amertume, soit que sa fraction plus aisée se sente contrariée dans ses ambitions, soit que les autres se soient inquiétés de se voir privés de représentants à la tête de l'État.

Une telle lecture des événements n'est pas recevable car il est aisé de constater que la première manifestation de colère de la plèbe est antérieure à cette prétendue « fermeture du patriciat ». **Dès 494 av. J.-C., la plèbe exprime son mécontentement en faisant sécession** (voir commentaire de texte p.) : de retour de guerre, les soldats plébéiens (qui constituent l'essentiel de l'armée) refusent une nouvelle mobilisation et se retirent dans une zone située à la marge de la ville (les sources mentionnent tantôt l'Aventin, tantôt le mont Sacré). S'unissant par une loi sacrée, ils exigent qu'on reconnaisse leur importance dans la cité et que l'on prenne en compte leurs intérêts.

Il n'est pas possible, au regard de la datation, de donner à ce mouvement une origine politique : en 494 av. J.-C., les plébéiens revêtent encore très régulièrement la magistrature suprême. La sécession de la plèbe a donc surtout une origine économique ; elle s'explique par des **conditions de vie qui deviennent de plus en plus difficiles** (doc. 22) : endettement (aboutissant à la déchéance sociale), famines, épidémies affectent tout particulièrement les petits paysans, les commerçants et les artisans.

22. La misère de la plèbe

Cependant la guerre avec les Volsques était imminente, et la république en proie à la discorde, fruit des haines intestines qui s'étaient allumées entre les sénateurs et la plèbe, notamment à propos du *nexum*. « Eh quoi ! disaient-ils dans leur indignation, nous qui combattons au-dehors pour la liberté et pour l'empire, nous ne trouvons au-dedans que captivité et oppression ; la liberté du peuple romain est moins en danger durant la guerre que durant la paix, au milieu des ennemis que parmi des concitoyens ».

*Tite-Live, 2, 23, 1-2 ; trad. adaptée
de l'édition Nisard, 1864.*

2. Une réponse institutionnelle

Les insurgés obtiennent ainsi, vraisemblablement par la violence, la création l'année suivante d'une nouvelle magistrature, spécifiquement plébéienne, pour défendre leurs intérêts : **les tribuns de la plèbe**, dont le nom « tribuns » rappelle le titre donné à certains officiers de l'armée et donc le caractère militaire de la sédition. Ces tribuns, au nombre de deux à l'origine (mais ce nombre augmenta par étapes jusqu'à dix), constituent un pouvoir parallèle à celui des deux consuls. Ce pouvoir demeure toutefois limité à un domaine précis, celui de la défense des plébéiens. Ils leur prêtent ainsi assistance (*auxilium*) en faisant opposition aux décisions des consuls (droit d'*intercessio* qui prend sa forme définitive au IV^e s. av. J.-C.). Déclarés inviolables, ils s'imposent comme une force redoutable à l'intérieur du jeu politique.

D'**autres concessions** furent faites, qui vinrent rapidement compléter ce dispositif. En 493, un temple de Cérès, *Liber* et *Libera* fut construit sur l'Aventin (colline qui revint en propriété à la plèbe quelques années plus tard, en 456) : ce sanctuaire était dédié à une triade plébéienne qui rivalisait avec la triade honorée sur le Capitole (Jupiter, Junon, Minerve). C'est là que furent conservées les archives de la plèbe, sur lesquelles veillaient deux édiles fraîchement créés qui virent ensuite leurs attributions s'élargir. C'est là aussi que se

déroulaient les réunions de la plèbe, les conciles plébéiens, d'où sortaient un certain nombre de décisions (les plébiscites) qui, aux débuts de la République, ne concernaient que la plèbe.

3. *L'antagonisme patricio-plébéien*

Avec ses dieux, ses magistrats et ses lois, la plèbe formait, pour reprendre l'expression de Th. Mommsen, un véritable « État dans l'État », ou, plus simplement, une redoutable force politique. Il faut supposer que **c'est à ce moment-là seulement que le patriciat, en tant que réalité politique, serait né** (en 486 av. J.-C. selon C. Badel qui repère une douzaine de noms plébéiens dans les listes de consuls jusqu'à cette date), en résistance aux revendications croissantes de la plèbe. Certains se seraient alors octroyé le nom de *patricii*, c'est-à-dire descendants des *patres* qui composaient le sénat de l'époque royale. Plutôt que de « fermeture du patriciat », il faudrait donc parler plutôt de sa naissance, mais il est vrai que celui-ci prit d'emblée des allures de caste, soucieuse de sauvegarder ses privilèges. Même si plusieurs plébéiens, cinq entre 461 et 454, réussirent à revêtir le consulat, les points de désaccord entre plèbe et patriciat demeuraient nombreux.

B. L'intermède des décemvirs

1. *L'œuvre législative*

Les concessions faites à la plèbe s'étaient avérées insuffisantes à rétablir l'unité au sein de la Cité et dès 462 av. J.-C., la plèbe réclama, par la voix de l'un de ses tribuns, que l'on posât des limites à l'arbitraire des consuls par l'institution d'un collège, composé de patriciens et de plébéiens, qui fixerait par écrit une loi égale pour tous. Réitérée, cette demande finit par aboutir en 451 : le sénat suspendit simultanément les pouvoirs des consuls et des tribuns de la plèbe et fut créé un **collège de dix membres (décemvirs)** chargé de gouverner la cité pour un an et d'écrire le droit (doc. 23).

23. L'œuvre des décemvirs

Les décemvirs ne négligeaient pas la rédaction des lois. Pour satisfaire une attente qui tenait tous les citoyens en suspens, ils les présentèrent enfin sur dix tables, et convoquèrent l'assemblée du peuple. [...] Après que chacun des chapitres présentés eut subi les corrections indiquées par l'opinion générale, et jugées nécessaires, les comices par centuries adoptent les lois des dix tables. De nos jours, dans cet amas énorme de lois entassées les unes sur les autres, elles sont encore la source du droit public et privé. Le bruit se répandit alors qu'il existait encore deux tables, dont la réunion aux autres compléterait en quelque sorte le corps du droit romain. [...] Déjà s'était écoulée la plus grande partie de l'année, et deux tables de lois avaient été ajoutées aux dix tables de l'année précédente.

*Tite-Live, 3, 34, 1-7 et 37, 4 ;
trad. adaptée de l'édition C. Nisard, 1864.*

Rome n'avait pas l'habitude d'une législation écrite : les lois étaient simplement inscrites dans la coutume, ce qui favorisait les différends. La Grèce, qui, elle, connaissait le droit écrit, servit à cet égard de modèle. Fut ainsi rédigé un texte connu sous le nom de **loi des XII**

Tables car la législation fut gravée sur douze tables de bronze qu'on afficha sur le forum. Ces tables ont disparu, mais des fragments nous ont été conservés par l'intermédiaire d'auteurs tardifs qui en avaient recopié certains articles et dont l'authenticité n'est pas aujourd'hui mise en doute. Des sujets très divers y étaient abordés : droits de la propriété, questions de succession, déroulement des procès, question des dettes, du luxe funéraire...

La question est de savoir à qui profitait cette législation tant réclamée par les plébéiens et qui ne fut sans doute pas votée par le peuple mais bien plutôt imposée par les décemvirs. Il est vrai que la plèbe pouvait y trouver avantage : le client se trouvait protégé contre les abus de son patron. Mais le patriciat avait eu soin aussi de décréter des mesures qui n'avantageaient que lui, orientation d'autant plus aisée à prendre qu'il était majoritaire au sein du premier collège (qui ne comptait qu'un plébéien). Lorsque, à l'issue de la première année, il fallut désigner un second collège afin, aux dires de la tradition, d'achever le travail des premiers décemvirs, les plébéiens y furent plus nombreux (de trois à six selon les historiens), mais ce second collège fut dominé par l'ascendant du patricien Appius Claudius et promulgua des articles qui allaient dans le sens d'une **fermeture du patriciat**. Ainsi, la loi comportait-elle une disposition sur les mariages mixtes entre plébéiens et patriciens : ceux-ci n'étaient pas illégaux mais les patriciens qui les contractaient se voyaient l'objet de sanctions (leurs enfants ne pouvaient bénéficier du statut patricien), comme si ce type d'alliance menaçait la pureté du sang patricien. L'œuvre législative des décemvirs n'allait pas dans le sens d'une unification de la cité, mais tendait à assurer la perpétuation du patriciat en tant que caste.

2. Vers la tyrannie

Les historiens (comme J. Heurgon et D. Briquel) se sont d'ailleurs interrogés sur les **motivations exactes de la création du décemvirat** et se sont demandé si celle-ci n'avait pas eu pour objectif d'expérimenter un nouveau type de gouvernement, destiné à succéder au régime consulaire dont on sentait bien à cette époque qu'il était impuissant à régler les contentieux de la plèbe et du patriciat. L'on serait revenu alors au système du collège multiple qui était en vigueur aux premiers temps de la République, les décemvirs étant les substituts des *praetores* (leur auraient fait pendant dix tribuns, nombre réclamé précisément en ces années par la plèbe). Ceci pourrait justifier la nomination d'un second collège au bout de la première année, en vertu du principe de périodicité des magistratures.

Un troisième collège aurait alors pu prendre la suite des deux premiers, mais tel ne fut pas le cas. En effet, le second collège décemviral refusa à l'issue de son mandat de se démettre de sa charge et s'imposa en faisant régner un climat de terreur, à tel point que les décemvirs se virent surnommer les « dix Tarquins ». Les historiens antiques ont d'ailleurs reconstruit l'histoire de ce **second décemvirat** à la manière dont sont relatés traditionnellement les derniers temps du règne de Tarquin le Superbe. Dans les deux cas, est mis en exergue un pouvoir tyrannique, dont la dénonciation emprunte même des voies identiques à travers un épisode qui fait pendant à celui de Lucrèce. Les sources racontent qu'Appius Claudius se serait épris de Virginie, la fille d'un tribun militaire et aurait tenté de la posséder par l'intermédiaire de l'un de ses clients chargé de la réclamer en justice comme

son esclave. Le père de Virginie aurait alors poignardé sa fille pour la soustraire au tyran. Comme pour la chute des rois, ce serait cette agression faite à une femme qui aurait décidé du renversement des décemvirs.

Les deux épisodes de Lucrèce et de Virginie sont trop proches pour que l'on puisse leur accorder crédit et il y eut d'autres causes à la révolte qui poussa les décemvirs à démissionner. Ainsi, à la confiscation tyrannique du pouvoir par le collège décemviral s'ajoutèrent de nombreuses défaites militaires (contre les Èques et les Sabins, voir *infra* p. 70). L'armée manifesta d'ailleurs son mécontentement de la situation en se retranchant sur l'Aventin en cette année 449 comme elle l'avait fait une cinquantaine d'années plus tôt. L'on peut supposer que patriciens et plébéiens se retrouvèrent dans une lutte commune afin d'abolir le pouvoir personnel d'Appius Claudius et de retrouver un régime qui, impuissant peut-être à empêcher la discorde entre les deux classes, mettait au moins Rome à l'abri de la tyrannie. Poursuivi, Appius Claudius préféra se suicider et **l'on revint à un pouvoir consulaire**. Certains voient dans cet événement la véritable fondation de la République.

Mais le commun effort des patriciens et des plébéiens pour sauver la République ne scella aucunement la réconciliation des deux groupes. Les consuls patriciens de 449 n'abolirent pas les articles des XII Tables les plus défavorables aux plébéiens. La plèbe n'avait pas terminé son combat pour sa reconnaissance.

C. De fragiles acquis pour la plèbe

1. Des concessions limitées

Une fois rétabli le pouvoir consulaire, il fallut sans doute accorder quelques concessions à la plèbe qui avait participé à sa restauration et avait de nouveau brandi la menace du séparatisme. Les deux consuls de 449 av. J.-C., L. Valerius et M. Horatius, auraient édicté trois lois importantes (**lois Valeriae Horatiae**) qui consacraient une certaine forme de victoire de la plèbe : les plébiscites, décisions émanant des conciles plébéiens, s'appliqueraient désormais non seulement à la plèbe, mais à tout le peuple ; l'inviolabilité des tribuns de la plèbe mais aussi des édiles était confirmée ; il deviendrait impossible de créer une magistrature nouvelle sans en appeler au peuple.

24. Le tribun Canuleius défend son projet de loi

Cette prohibition des mariages entre patriciens et plébéiens, ne sont-ce pas ces misérables décemvirs qui l'ont eux-mêmes imaginée dans ces derniers temps, pour faire affront au peuple ? Y a-t-il une injure plus grave, plus cruelle, que de juger indigne du mariage une partie des citoyens, comme s'ils étaient entachés de quelque souillure ? [...] Eh bien ! si ce mélange souille votre noblesse que la plupart, originaires d'Albe ou de Sabine, vous ne devez ni au sang, ni à la naissance, mais au choix des rois d'abord, et ensuite à celui du peuple qui vous a élevés au rang de patriciens, il fallait en conserver la pureté par des mesures privées ; il fallait ne pas choisir vos femmes parmi les plébéiens, et ne pas souffrir que vos filles, que vos soeurs choisissent leurs époux en dehors des patriciens.

Tite-Live, 4, 4, 5-8 ;

Certaines de ces mesures sont peut-être anachroniques (c'est en 287 av. J.-C. seulement, avec la loi *Hortensia*, que les plébiscites auraient véritablement eu force de loi) et il est

surtout à remarquer que rien n'était dit de l'accès à la magistrature suprême. **Le patriciat n'avait visiblement pas l'intention de partager le pouvoir** avec les plébéiens et les noms plébéiens se font de fait bien rares dans les fastes consulaires des années qui suivent l'épisode décemviral (de 449 à 435 on note tout au plus quatre consuls plébéiens). Mais la plèbe ne baissait pas les armes.

Elle obtint en tout cas satisfaction sur un point qui évitait que le patriciat ne devînt une caste totalement fermée : en **445**, le tribun de la plèbe Canuleius (doc. 24) obtint du sénat que ne fussent plus sanctionnés les patriciens qui auraient épousé une plébéienne. **Il n'y avait désormais plus d'obstacle au « mélange des sangs ».**

2. La question du tribunat militaire à pouvoir consulaire

C'est dans ce contexte qu'intervient l'apparition d'une nouvelle charge, **le tribunat militaire à pouvoir consulaire**. Cette fonction, créée en 444 (mais qui ne s'imposa comme régulière qu'à partir de 426), a suscité de nombreuses interrogations et a donné lieu à des interprétations discordantes.

Les historiens antiques, tel Tite-Live, **y ont vu une concession faite aux plébéiens** : les patriciens, afin de garder la mainmise sur le consulat, auraient accepté la création d'une magistrature, ouverte aux patriciens comme aux plébéiens, à laquelle auraient été attachés des pouvoirs quasiment identiques, mais dont les titulaires n'auraient pas bénéficié tout à fait des mêmes avantages que les consuls (interdiction de célébrer le triomphe et absence de privilèges à la sortie de charge). Ces tribuns militaires auraient été trois à l'origine et leur nombre aurait augmenté progressivement jusqu'à six en 405 (voire neuf pour l'année 380). Les fastes consulaires semblent indiquer que ces tribuns se seraient même parfois substitués totalement aux consuls (notamment entre 426 et 367), probablement sous la pression de la plèbe.

Mais il paraît **difficile d'imaginer que le patriciat ait cherché à donner satisfaction aux plébéiens** – sans mettre en péril son propre monopole – ou que la plèbe ait voulu absolument imposer ces nouveaux tribuns au détriment des consuls, si l'on considère que dans les listes de tribuns militaires à pouvoir consulaire les patriciens sont largement majoritaires (on compte seulement trois plébéiens de 444 à la fin du siècle).

Certains (tel D. Briquel) se rallient donc à une autre interprétation, envisagée aussi d'ailleurs par Tite-Live. Le tribunat militaire à pouvoir consulaire aurait été inventé pour des raisons pragmatiques liées à la **nécessité d'un encadrement plus important de l'armée** à une époque où Rome avait à se battre simultanément sur plusieurs terrains. C'est ce qui expliquerait l'accroissement du nombre des tribuns, que l'on peut mettre en parallèle avec la multiplication des engagements militaires romains. Il faudrait ainsi supposer que ces tribuns n'ont jamais véritablement remplacé le collègue des consuls qui aurait continué chaque année à diriger la cité et qu'ils auraient simplement constitué des auxiliaires dotés de pouvoirs exceptionnels. D'autres historiens en revanche (comme M. Humbert) ne rejettent pas l'idée d'une possible substitution des tribuns militaires aux consuls et mettent la création de cette charge en relation avec une modification à cette époque de la structure de la légion dont les effectifs auraient considérablement grossi.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas assuré que l'institution de ces tribuns ait constitué une avancée significative de la plèbe sur le chemin de l'égalité politique.

III. La République apaisée

Les coups de force avaient permis aux plébéiens d'obtenir et de consolider d'importants acquis, mais n'avaient pas eu raison de l'énergie déployée par les patriciens pour garder le contrôle sur la magistrature suprême. La plèbe devait trouver une autre voie pour conquérir la parité. Elle choisit celle de la légalité.

A. De nouvelles conquêtes plébéiennes

1. Les lois licinio-sextiennes (367 av. J.-C.)

Ce sont deux tribuns de la plèbe, C. Licinius Stolo et L. Sextius Lateranus qui se firent les porte-parole des revendications plébéiennes. Renouvelés dix fois de suite dans leur fonction, ils proposèrent une série de mesures (**lois licinio-sextiennes**) – dont l'historicité ne fait plus débat – qui suscitèrent une résistance acharnée de la part de l'aristocratie patricienne. Les tribuns en seraient venus à bout en utilisant de manière systématique leur droit de veto contre l'ordre donné par le consul de rassembler les comices centuriates pour les nouvelles élections consulaires, privant ainsi la cité de magistrats pendant un an selon Diodore. Le sénat aurait été contraint de céder et d'admettre qu'ait force de loi l'ensemble de ces mesures, qui étaient de deux ordres, sociales et politiques.

Les tribuns exigeaient d'abord une **réforme agraire** de telle sorte que la propriété foncière soit plus équitablement répartie. Rome distribuait volontiers par lots les terres confisquées à l'ennemi moyennant redevance, or les plus riches avaient tendance à accaparer les portions les plus fertiles, à les considérer comme leur bien propre et même à s'approprier les terres des petits paysans tenus éloignés par les guerres. Les tribuns réclamaient donc que personne ne pût disposer d'une superficie supérieure à 500 jugères (soit 125 ha) sur le domaine public. Cette mesure rappelle si étrangement les conflits du II^e s. av. J.-C. autour de la question agraire (voir *infra* p. 220) que beaucoup ont refusé de lui accorder crédit. Il n'y a pas lieu pourtant de contester son historicité, même si les chiffres ne sont peut-être pas exacts. Il est probable qu'un certain nombre de riches propriétaires durent restituer des terres illégalement occupées, ce qui, conjointement avec l'extension du domaine public romain qui résulta des succès militaires, améliora au moins provisoirement la condition des petits paysans.

Une deuxième loi portait sur la **question de l'endettement**, question cruciale puisque sur les débiteurs pesait lourdement le *nexum* (obligation d'offrir sa force de travail à son créancier jusqu'au remboursement de sa dette). La loi leur accordait des délais de remboursement et leur permettait de retirer du montant de leur dette les intérêts déjà versés. Cette mesure soulagea sans doute la condition des plus pauvres, mais il fallut attendre la fin du IV^e s. av. J.-C. (326) pour que soit aboli le *nexum*.

Les tribuns avaient aussi des exigences politiques et réclamaient que fût inscrit dans la loi le **partage de la magistrature suprême entre patriciens et plébéiens**. Ils demandaient en même temps que les plébéiens pussent également avoir **accès aux prêtrises les plus prestigieuses** que monopolisait le patriciat. La lutte fut rude, mais les plébéiens obtinrent d'abord la possibilité d'accéder au décemvirat *sacris faciundis*, puisqu'il fut décidé en 368 av. J.-C. que ce collège sacerdotal (chargé de la consultation des Livres Sibyllins), dont le nombre de membres fut porté de deux à dix, serait composé pour moitié de plébéiens, pour moitié de patriciens. L'accès des plébéiens au consulat finit aussi par être reconnu en 367 et, dès l'année suivante, L. Sextius partagea le consulat avec un collègue patricien (doc. 25). Il arriva encore par la suite que deux patriciens assument conjointement cette charge, mais il s'agissait là d'une ultime résistance face à un mouvement d'ouverture désormais irréversible.

25. Le premier consul plébéien en 367 av. J.-C.

En dépit de la noblesse, s'ouvrirent des élections consulaires, et là, pour la première fois, un plébéien, L. Sextius, fut créé consul. Les débats n'étaient point encore à leur terme. Les patriciens refusaient d'approuver l'élection, et la plèbe faillit en venir à une sécession, après avoir fait d'ailleurs d'effroyables menaces de guerre civile. Cependant [...], la noblesse accorda à la plèbe un consul plébéien, et la plèbe à la noblesse un préteur patricien, qui administrerait la justice dans Rome. Les longues querelles cessèrent enfin, et la paix revint parmi les ordres : en mémoire de ce digne événement, le sénat proposa (car jamais à plus juste titre on n'aurait rendu ce libre hommage aux dieux immortels) de célébrer les grands jeux et d'ajouter un jour aux trois jours de cette solennité.

*Tite-Live, 6, 42 ; trad. adaptée
de l'édition C. Nisard, 1864.*

Il faut pourtant **ramener cette victoire de la plèbe à ses justes proportions**. Tout d'abord, la plèbe n'avait pas obtenu que fût fixé dans une loi un principe de parité, le sénat admettait simplement de ratifier l'élection d'un plébéien, ce qui permit, on l'a dit, l'éphémère retour au consulat de deux patriciens. D'autre part, les patriciens tentèrent d'affaiblir la magistrature suprême en transférant une partie de ses pouvoirs (ceux qui concernaient la juridiction civile) sur une nouvelle magistrature qui serait leur monopole, la préture. Enfin, les chances d'accéder au consulat étaient réservées à quelques riches plébéiens, soutenus par de grandes *gentes* avec lesquelles des alliances matrimoniales avaient pu être conclues : la notion d'ouverture est donc à relativiser.

Quoi qu'il en soit, le partage du consulat entre plèbe et patriciat marque indéniablement un tournant dans la vie politique républicaine. À partir de 342, ce principe de partage n'est plus jamais violé. Rome retrouve un équilibre politique longtemps compromis par l'incessant affrontement entre les deux groupes. Patriciens et plébéiens sont désormais au coude à coude non seulement au sein du collège consulaire, mais également à l'intérieur d'un nouveau collège de quatre membres formé des deux édiles plébéiens déjà existants et de deux édiles curules, magistrats – en principe patriciens – nouvellement créés. Les institutions proprement plébéiennes sont désormais pleinement intégrées dans les rouages de l'État. Du reste, la dualité du patriciat et de la plèbe tend à perdre son sens au regard de l'émergence progressive d'un nouveau groupe, particulièrement dynamique : **la nobilitas**. Issue de

l'union des patriciens les plus ouverts et des plébéiens riches et entreprenants, cette « noblesse » s'impose désormais comme la véritable classe dirigeante de la République.

2. L'accès à la parité

Une fois brisé le monopole patricien sur la charge consulaire, **les autres magistratures s'ouvrirent peu à peu aux plébéiens**. Dès la première année d'existence de l'édilité curule, un plébéien accéda à cette charge. C. Marcius Rutilus fut à la fois le premier plébéien dictateur (magistrat extraordinaire désigné en cas de crise majeure, voir *infra* p. 168) en 356 et le premier plébéien à parvenir à la censure en 351 (magistrature créée en 443 pour organiser le cens). Une loi en 339 imposa d'ailleurs le partage obligatoire de la censure entre patriciens et plébéiens. En 332 (ou 337 ou 336, les historiens ne s'accordent pas sur les dates), les plébéiens purent également assumer la préture.

Mais là encore, **ce processus démocratique est à nuancer**. Les plébéiens que l'on retrouve d'une charge à l'autre sont souvent les mêmes, issus de quelques riches familles qui ont su nouer des relations avec les *gentes* patriciennes. Comme pour le patriciat, leur engagement dans la vie politique a tendance à devenir héréditaire, et l'écart se creuse donc entre les plébéiens les plus modestes, toujours écartés du pouvoir, et cette élite plébéienne qui fait désormais corps avec l'aristocratie. Quoiqu'il en soit, il en est fini des heures les plus sombres du conflit patricio-plébéien.

B. Le temps de la concorde

1. La censure d'Appius Claudius Caecus

Le personnage d'**Appius Claudius Caecus**, devenu censeur en 312 av. J.-C., est l'une des figures les plus marquantes de l'histoire de la République romaine et nombreux sont les auteurs antiques, grecs ou latins, à avoir brossé son portrait (doc. 26), si bien qu'ont été projetés sur ce personnage divers éclairages qui ne sont pas toujours concordants. Révolutionnaire, démagogue, démocrate ou réactionnaire selon les historiens, il constitue une figure complexe sur laquelle les récents travaux de M. Humm ont jeté une nouvelle lumière.

26. La censure d'Appius Claudius Caecus

Dans cette même année, les Romains élurent deux censeurs ; l'un d'eux, Appius Claudius, qui avait un grand ascendant sur son collègue Lucius Claudius, entreprit de grandes réformes dans les anciennes institutions. Pour plaire au peuple, il anéantit l'influence du sénat. [...] Appius réforma aussi le sénat en y introduisant non seulement les nobles et les grands dignitaires, mais encore un grand nombre de plébéiens et même quelques affranchis, ce qui blessa l'orgueil des patriciens. De plus, il accorda aux citoyens la faculté de fixer eux-mêmes leur cens et de choisir la tribu à laquelle ils voudraient appartenir.

Diodore de Sicile, Bibliothèque historique, 20, 36 ; trad. F. Hoesfer, 1865.

Appius Claudius est tout d'abord connu pour son **activité édilitaire** car il a été l'instigateur de la construction de la première route (*via Appia*) et du premier aqueduc (*aqua Appia*) romains. Ces réalisations, qui portent toutes deux son nom, ont été diversement interprétées, certains y voyant un acte d'évergétisme, d'autres la marque d'un pouvoir

personnel sur le modèle des monarques hellénistiques (qui pouvaient donner eux aussi leur nom aux villes qu'ils faisaient construire). La construction de la *uia Appia*, reliant Rome à Capoue, répond en tout cas à de nouveaux besoins nés de l'implantation de colonies de citoyens au sud du Latium et en Campanie : il s'agissait de pouvoir rejoindre ces territoires constamment menacés par les Samnites de la manière la plus rapide et la plus sûre possible.

Mais l'histoire a surtout retenu les **réformes politiques d'Appius Claudius**, qui ont pu donner l'impression d'avoir été prises contre les intérêts de la classe dirigeante. En vertu de la loi *Ouinia* (que les historiens situent entre 318 et 312) qui avait transféré des consuls aux censeurs le soin d'établir la liste des sénateurs (*lectio senatus*), Appius Claudius aurait, selon les sources, introduit au sénat des fils d'affranchis. Il aurait aussi réformé les tribus, enregistrant dans toutes (vraisemblablement selon le lieu de résidence) les *humiles*, citoyens pauvres qui étaient auparavant inscrits dans les seules quatre tribus urbaines. Ces deux grandes mesures ont souvent été perçues comme des décisions démagogiques, permettant à Appius Claudius d'accroître le nombre de ses clients ou de ses partisans et d'affermir son influence politique.

Il est pourtant peu probable que le censeur ait pris ces décisions en désaccord avec l'ensemble de la *nobilitas*, avec laquelle il était personnellement lié. Le prétendu conflit entre Appius Claudius et la classe dirigeante relève sans doute de la reconstruction, et les réformes du censeur n'ont dû susciter qu'une **opposition marginale**, de la part des patriciens les plus conservateurs ou de certains nobles fraîchement introduits dans la vie politique romaine et qui craignaient de perdre leur nouvel avantage.

Les réformes d'Appius Claudius apparaissaient en effet comme **une réponse aux nécessités du temps** (et de ce fait ont dû être admises par le plus grand nombre). Tout d'abord, les **événements militaires** (les guerres samnites : voir *infra* p. 73) avaient conduit l'armée à doubler ses effectifs et à adopter une organisation manipulaire, formation plus souple que la phalange et qui nécessitait un armement plus léger. En conséquence, on ajouta aux trois classes censitaires déjà existantes (voir *supra* p. 33) deux nouvelles classes, ce qui permettait d'augmenter le nombre des citoyens mobilisables et de recruter les soldats légèrement armés dont on avait besoin. Ainsi, le système servien des cinq classes censitaires avec armement différencié daterait en fait de la censure d'Appius Claudius. Parallèlement, on renonça à la curie comme cadre de recrutement pour lui préférer la tribu, qui permettait une meilleure répartition du recrutement à travers tout le territoire. L'inscription des *humiles* dans toutes les tribus assurait un nouvel équilibre numérique, une plus grande homogénéité sociale entre ces tribus, et garantissait que chacune fournirait un nombre équivalent de soldats, et de soldats diversement armés. La réforme des tribus de Servius Tullius, liée à une volonté d'inscrire chacun en fonction de son lieu de résidence, pourrait donc aussi être une reconstruction tardive reflétant en réalité les changements opérés par Appius Claudius.

Outre des impératifs militaires, des **exigences politiques** ont pu aussi présider aux réformes du censeur. La classe dirigeante était encore à cette date trop peu nombreuse pour répondre à des besoins accrus par l'extension du territoire et l'engagement de Rome dans de multiples conflits. Il était donc nécessaire de faire place à de nouveaux venus, *homines noui*

(hommes nouveaux en politique) issus de la plèbe ou élites venues des régions nouvellement conquises et désireuses d'intégrer la *nobilitas* romaine. Dans ce dessein, s'imposait une réorganisation de cette classe dirigeante. Appius Claudius fit donc entrer de nouveaux membres au sénat, des « fils d'affranchis » si l'on en croit les textes, plus probablement des aristocrates italiens dont l'accès à la citoyenneté romaine était récent (et ne remontait pas à plus d'une génération) et que les Romains « de souche » regardaient peut-être avec un certain mépris. Il augmenta aussi le nombre des cavaliers afin de donner plus d'importance à ce corps d'élite et d'y faire entrer sans doute non seulement de riches plébéiens qui en avaient été jusqu'alors exclus, mais aussi probablement des aristocrates campaniens. Ce groupe élargi allait fournir un nouveau contingent duquel pourraient être issus des magistrats. Une nouvelle fois, le parallèle avec Servius Tullius est frappant puisque ce roi aurait fait passer de trois à dix-huit le nombre des centuries d'*equites*. Enfin, en autorisant les *humiles* à s'inscrire dans toutes les tribus (et plus précisément sans doute dans leur tribu de résidence), Appius Claudius faisait de la tribu, préférentiellement à la curie (système trop marqué par le poids de la naissance), le cadre où s'énonçait l'appartenance à la citoyenneté romaine. Tous les citoyens, quels qu'ils soient, étaient donc rattachés à une tribu, ce qui donnait à ces tribus une haute valeur politique : réunissant tous les citoyens, elles pouvaient toutes ensemble constituer une assemblée de vote et c'est ainsi que virent le jour les comices tributes, dans lesquels les *humiles* étaient majoritaires, ce qui ne fut pas sans conséquence sur le vote.

La censure d'Appius Claudius Caecus constitua donc **une date marquante dans l'histoire de la République** non seulement parce qu'elle donna ses lettres de noblesse à cette magistrature, mais aussi et surtout en raison des bouleversements institutionnels qui en résultèrent (même si certains furent provisoires puisque les censeurs de 304 revinrent sur la réforme des tribus). Appius Claudius semble avoir eu le souci d'adapter les rouages républicains à la situation nouvelle que connaissait Rome à l'extérieur comme à l'intérieur (guerres samnites, extension du territoire romain vers le sud, émergence d'une nouvelle classe dirigeante). L'importance de ses réformes semble d'ailleurs confirmée par le fait que les historiens anciens leur ont donné une couleur prestigieuse en attribuant une bonne part d'entre elles à la figure mythique du « bon roi » Servius Tullius.

2. La fin du conflit patricio-plébéien

Le processus d'ouverture à l'œuvre depuis plusieurs décennies se poursuivit encore dans les années qui suivirent la censure d'Appius Claudius.

Il faut à cet égard retenir l'**activité de Cn. Flavius** (élu édile curule en 304), qui se situe dans le prolongement des réformes d'Appius Claudius (doc. 27). Ce personnage était un plébéien qui n'appartenait pas à la *nobilitas*, il aurait même été d'après les sources fils d'affranchi ; son élection aurait été rendue possible par la place nouvelle donnée aux *humiles* au sein des tribus. L'on admet généralement l'existence d'un lien personnel (peut-être clientélaire) entre Flavius et Appius Claudius, si bien que l'action de l'édile a pu être chez les historiens antiques aussi controversée que celle du censeur. On lui attribue une divulgation des formules du droit civil (formules solennelles utilisées dans les procès) et du calendrier des jours fastes (jours où il était permis de mener une action judiciaire). Ces

documents avaient jusqu'alors été tenus secrets par les pontifes, ce qui donnait pouvoir et influence à ce collègue sacerdotal. En les rendant publics, Flavius offrait à chacun la possibilité de mener une action en justice. Parallèlement, Flavius fit édifier un petit sanctuaire à la Concorde sur le *comitium*, lieu de réunion des comices tributes. Il consacrait par là même l'harmonie qui était supposée régner au sein des tribus – dans lesquelles se mêlaient désormais riches et pauvres –, ainsi que la solidarité entre ces groupes sociaux qu'instituait le système dit servien, en vertu du principe d'égalité géométrique (voir *supra* p. 33). L'édilité de Flavius marquait donc une nouvelle étape vers l'unification de la Cité.

27. L'édilité de Cn. Flavius

La même année, le scribe Cneius Flavius, fils d'un affranchi sans grande fortune, mais habile homme et parlant bien, fut édile curule. [...] Il lutta contre les nobles qui méprisaient sa basse origine. Le droit civil, déposé dans les sanctuaires des pontifes, il le divulgua, et les fastes, il les fit afficher sur des tableaux autour du forum, pour qu'on sût quels jours étaient permises les actions légales.

Tite-Live, 9, 46, 1-5 ; trad. E. Lasserre, Garnier, 1936

Furent aussi concernés par cette évolution les sacerdoces, même si les patriciens se refusèrent longtemps à partager ces prêtrises, sources de prestige et de pouvoir, et à admettre que des plébéiens pussent jouer le rôle d'intermédiaires entre la Cité et les dieux. En 300 finalement, l'augurat et le grand pontificat devinrent accessibles à la plèbe (**loi Ogulnia**).

La même année, la procédure de *prouocatio*, dont la tradition attribue la paternité à Publicola (voir *supra* p. 44), fut fixée sous sa forme définitive par la **loi Valeria** : tout citoyen condamné par un consul à une forte amende, à la flagellation ou à la décapitation pouvait faire appel de cette décision devant le peuple (il lui suffisait de prononcer la formule *prouoco* : « je fais appel »). L'autorité du peuple s'en trouvait donc renforcée.

Enfin, en 287, la **loi Hortensia** donna valeur de lois s'appliquant à tous aux plébiscites qui jusque-là ne concernaient que la plèbe. Dès lors, les conciles plébéiens purent véritablement assumer une fonction législative et prendre toute leur place dans la Cité.

Enfantée dans la douleur, malmenée par les luttes incessantes du patriciat et de la plèbe, la République sortait finalement victorieuse et confortée de ces premiers combats. À l'aube du III^e s. av. J.-C., elle était parvenue à une certaine forme d'équilibre et apparaissait dotée d'institutions mieux adaptées à la situation politique, sociale et militaire de son temps. Elle était dirigée par une noblesse patricio-plébéienne qui s'entendait pour l'heure à la gouverner sans déchirement. Rome allait pouvoir jouir plus sereinement des avantages offerts par une politique de conquête engagée déjà depuis bien longtemps.

Dossier : commenter un texte

La sécession de la plèbe

Aulus Verginius et Titus Vétusius leur succédèrent dans le consulat. Cependant la plèbe, incertaine des dispositions qu'elle pouvait attendre des nouveaux consuls, tenait des assemblées nocturnes aux Esquilies et sur l'Aventin. Elle voulait éviter, au forum, l'agitation des résolutions soudaines, et ne plus agir aveuglément et au hasard. Les consuls virent bien à quel point cette conduite était dangereuse : ils firent leur rapport au sénat ; mais il leur fut impossible d'obtenir une délibération régulière. Ils furent accueillis par les clameurs tumultueuses et par l'indignation générale des sénateurs, qui ne pouvaient concevoir que des consuls, quand ils devaient agir de leur propre autorité, voulussent faire retomber sur le sénat le caractère impopulaire de leurs mesures. [...] À ces reproches, les consuls répondirent en demandant ce qu'on voulait qu'ils fissent, assurant qu'ils apporteraient dans leur conduite toute l'activité, toute l'énergie que le sénat pourrait exiger. On leur enjoit de presser l'enrôlement avec la plus grande vigueur ; « la licence de la plèbe vient de son désœuvrement ». La séance levée, les consuls montent sur leur tribunal ; ils citent par leur nom tous les jeunes gens ; mais personne ne répond, et la foule qui les entoure, aussi nombreuse que dans une assemblée générale, déclare « qu'il n'est plus possible de tromper la plèbe ; qu'on n'aura pas un soldat avant d'avoir rempli des engagements contractés solennellement ; qu'il fallait rendre la liberté à la plèbe avant de lui donner des armes ; qu'ils veulent combattre pour une patrie, pour des concitoyens, et non pour des tyrans ». Les consuls n'oubliaient pas ce que le sénat leur avait prescrit ; mais de tous ceux qui avaient parlé si haut dans l'enceinte de la curie, aucun ne se présentait pour partager avec eux la haine de la plèbe, et la lutte paraissait devoir être opiniâtre. [...] Le sénat, persuadé que les soldats étaient liés par leur serment, prétendit que les Éques avaient recommencé la guerre, et, sur ce prétexte, ordonna aux légions de sortir de la ville ; cette mesure hâta la sédition. Et d'abord il fut, à ce qu'on dit, question de massacrer les consuls, afin de se dégager du serment ; mais, comme on leur représenta que le crime ne saurait délier d'un engagement sacré, les soldats, d'après l'avis d'un certain Sicinius, et sans l'ordre des consuls, se retirèrent sur le mont Sacré, au-delà du fleuve Anio, à trois milles de Rome. Cette tradition est plus répandue que celle de Pison, qui prétend que la sécession eut lieu sur le mont Aventin. Là, sans aucun chef, ils restèrent tranquilles durant quelques jours dans un camp fortifié par un retranchement et par un fossé, ne prenant que ce qui était nécessaire pour leur subsistance, n'étant pas attaqués et n'attaquant pas. L'effroi était au comble dans la ville ; une défiance mutuelle tenait tout en suspens. La portion de la plèbe abandonnée par les siens craignait la violence des patriciens ; les patriciens craignaient la plèbe qui restait dans la ville, et ne savaient que souhaiter de son séjour ou de son départ. Combien de temps la multitude retirée sur le mont Sacré se tiendrait-elle tranquille ? Qu'arriverait-il si quelque guerre étrangère survenait au-dehors ? Il n'y avait plus d'espoir que dans la concorde des citoyens ; il fallait l'obtenir à quelque condition que ce fût. On se détermina donc à envoyer vers la plèbe un parlementaire, Menenius Agrippa, homme éloquent et populaire, car issu d'une famille plébéienne. Introduit dans le camp, Menenius, dans le langage inculte de cette époque, ne fit, dit-on, que raconter cet apologue : « Dans le temps où l'harmonie ne régnait pas encore comme aujourd'hui dans le

corps humain, mais où chaque membre avait son instinct et son langage à part, toutes les parties du corps s'indignèrent de ce que l'estomac obtenait tout par leurs soins, leurs travaux, leur ministère, tandis que, tranquille au milieu d'elles, il ne faisait que jouir des plaisirs qu'elles lui procuraient. Elles formèrent donc une conspiration : les mains refusèrent de porter la nourriture à la bouche, la bouche de la recevoir, les dents de la broyer. Tandis que, dans leur ressentiment, ils voulaient dompter le corps par la faim, les membres eux-mêmes et le corps tout entier tombèrent dans une extrême langueur. Ils virent alors que l'estomac ne restait point oisif, et que si on le nourrissait, il nourrissait à son tour, en renvoyant dans toutes les parties du corps ce sang qui fait notre vie et notre force, et en le distribuant également dans toutes les veines, après l'avoir élaboré par la digestion des aliments ». La comparaison de cette sédition intestine du corps avec la colère de la plèbe contre le sénat, apaisa, dit-on, les esprits. On s'occupa ensuite des moyens de réconciliation ; et les conditions auxquelles on s'arrêta furent que la plèbe aurait ses magistrats à elle ; que ces magistrats seraient inviolables ; qu'ils la défendraient contre les consuls, et que nul patricien ne pourrait obtenir cette magistrature. On créa donc deux tribuns de la plèbe, Gaius Licinius et Lucius Albinus ; ils se donnèrent trois collègues, parmi lesquels se trouvait Sicinius, le chef de la sédition ; on n'est pas d'accord sur le nom des deux autres. Quelques auteurs prétendent qu'on ne créa que deux tribuns sur le mont Sacré, et que c'est là aussi que fut portée la loi Sacrée.

Tite-Live, 2, 28, 32-33 ; trad. C. Nisard, 1864, légèrement modifiée.

Un exemple de travail préparatoire

– Identifier la source

Un récit de Tite-Live, auteur de l'époque augustéenne.

– Repérer le contexte

Contexte des luttes entre aristocratie et plèbe du début du V^e s. av. J.-C. Inquiétude des plébéiens qui sont privés de représentants à un moment où leurs conditions de vie se sont aggravées.

– Identifier les personnages

** Aulus Verginius et Titus Vetustius : consuls issus de l'aristocratie.*

** Sicinius : sans doute C. Sicinius Bellutus, un des premiers tribuns de la plèbe selon Tite-Live et Denys d'Halicarnasse.*

** Menenius Agrippa : ancien consul plébéien de 503 av. J.-C.*

** Gaius Licinius et Lucius Albinus : supposés tribuns de la plèbe (seul le premier est cité par Denys d'Halicarnasse).*

– Identifier les lieux

** les Esquilies : quartier populaire de Rome.*

** l'Aventin : colline la plus méridionale de Rome, à l'extérieur du pomerium.*

** le mont Sacré : colline des environs de Rome (au nord-est).*

– Mobiliser ses connaissances

Comment définir la plèbe avant sa première sécession ? après ? Quelles sont ses conditions de vie ? Que sait-on de l'enrôlement dans l'armée ? Qu'est-ce qu'un tribun de la plèbe ? La réconciliation entre la plèbe et le patriciat est-elle durable ?

– Décrypter les allusions historiques

Allusion à la reprise des hostilités par les Èques. Ces peuples italiques en provenance de l'Apennin ont entamé au V^e s. av. J.-C. un vaste mouvement de migration et s'adonnent régulièrement à des pillages dans le Latium. Volsques, Herniques et Sabins en font de même, d'où un état de guerre endémique, dont la plèbe, qui constitue le gros des troupes, souffre au premier chef.

– Repérer les articulations du texte

L'auteur suit un plan chronologique. Trois moments :

- * prémices et causes du soulèvement*
- * développement de la sécession*
- * résolution de la crise.*

– Mesurer l'importance des événements évoqués et dégager la problématique

Un événement capital dans l'histoire de la jeune République : la plèbe, de groupe social, devient une classe politique dont les revendications vont marquer les décennies à venir. La sécession de la plèbe opère donc une césure : premier grand déchirement interne que connaît le nouveau régime. Il s'agit donc bien d'une révolution, où sont portées des revendications dont il convient de déterminer la nature : politiques ou économiques ?

– Porter un regard critique sur le document

** Tendance de Tite-Live à voir dans le soulèvement de la plèbe le premier acte du « conflit des ordres » qui domine le V^e s., mais les historiens modernes ont montré que le patriciat n'existe pas encore à cette date.*

** Vision adoucie des événements : la parole (débat au sénat, négociations menées par Menenius Agrippa) l'emporte sur les gestes. Les plébéiens se laissent un peu trop aisément convaincre, les patriciens accèdent avec une facilité suspecte aux demandes de la plèbe. Il est plus probable que la crise fut réglée par la violence.*

** Historicité douteuse du nombre et de l'identité des premiers tribuns :*

° Cinq tribuns d'après Tite-Live : nombre confirmé par Denys d'Halicarnasse mais mis en doute par les historiens modernes. Le chiffre cinq aurait permis de mettre le tribunat en accord avec les classes centuriates (voir infra p. 32), mais il n'y avait sans doute que deux classes et non cinq à haute époque. D'ailleurs Tite-Live distingue « deux tribuns » et « trois collègues ». Les historiens tombent aujourd'hui d'accord sur l'existence de deux tribuns aux origines (qui auraient fait contrepoids au pouvoir des deux consuls selon Cicéron), nombre qui aurait augmenté seulement par la suite.

° Trois noms de tribuns sont cités, dont deux peuvent sérieusement être mis en doute. La présence de Licinius au sein du premier collège de tribuns peut s'expliquer en référence à deux tribuns de la plèbe du même nom d'époque ultérieure (C. Licinius Stolo, tribun de 376

à 367 av. J.-C. et auteur de mesures favorables aux plébéiens – lois licinio-sextiennes – et C. Licinius Macer qui en 73 av. J.-C. tenta de soulever la plèbe contre l'ordre en place). Sicinius peut avoir été inspiré aussi par deux tribuns des siècles suivants (T. Sicinius qui en 395 suscita la polémique par sa proposition d'abandonner le site de Rome pour celui de Véies et Cn. Sicinius qui en 76 av. J.-C. avait réclamé la restauration du tribunat dans toutes ses prérogatives). Seul le nom de L. Albinus (à corriger peut-être en Albinus) est plausible (la famille sénatoriale des Albinii n'était sans doute pas assez prestigieuse pour avoir imposé l'idée que l'un de ses ancêtres ait appartenu au premier collège tribunicien).

Plan détaillé du commentaire

Introduction

Contexte

Opposition plèbe / patriciat = événement qui domine la vie politique de Rome au V^e s. av. J.-C. (cf. son importance dans l'historiographie antique). Sécession de la plèbe prépare ce futur conflit. Historicité de cet événement au début du V^e s. av. J.-C. garantie, même si vision quelque peu falsifiée des événements dans la tradition.

Auteur

Tite-Live, un auteur augustéen dont l'objectif est de montrer la grandeur de Rome (y compris aux origines).

Présentation du texte

* Évocation successivement des prémices du soulèvement et de ses causes, de la sécession et de sa résolution par la création du tribunat de la plèbe.

* Version adoucie des événements (règlement par le dialogue et non par la violence).

Problématique

La première sécession de la plèbe, une révolution politique ?

Annonce du plan

I. Les raisons du soulèvement

1. L'inquiétude politique

– Craintes de la plèbe au moment où sont nommés consuls (praetores ?), pour la troisième année consécutive, deux membres de l'aristocratie : **privée d'intercesseurs** alors que problème crucial de l'endettement, cf. « incertaine des dispositions qu'elle pouvait attendre des nouveaux consuls ».

– Conséquence : **la plèbe se réunit dans un cadre non officiel** (« assemblées nocturnes » + sur deux collines – Esquilin et Aventin – éloignées du centre de la vie publique). => Face à cette menace, désunion des sénateurs et des consuls qui s'accusent mutuellement.

2. Le poids des guerres

– Accroissement de l'agitation plébéienne lorsque **les consuls décident de procéder aux enrôlements** sur ordre du sénat (pour celui-ci, enrôlements = un remède à la sédition :

cf. « la licence de la plèbe vient de son désœuvrement ». => **Refus de la plèbe** (qui fournit le gros des troupes), lassée des guerres permanentes (contre Volsques, Èques, Sabins).

– Retranchement de la plèbe sur l’Aventin ou le mont Sacré. Dénonciation par les citoyens-soldats, d’après Tite-Live, de la contradiction entre leur infériorité politique et leur importance militaire : il faut « rendre la liberté à chaque individu avant de lui donner des armes ». En réalité, **motifs surtout économiques**.

II. La plèbe insurgée : en marge de l’État

1. Une révolte de citoyens-soldats...

– **Scrupules des citoyens-soldats : sentiment de trahir le serment (sacramentum) prêté aux consuls.** Envisagent de les assassiner pour être délivrés de leur obligation, mais rapide prise de conscience de l’inutilité de ce geste : « le crime ne saurait délier d’un engagement sacré ». => Choix délibéré de l’insubordination.

– **Ils constituent toujours une armée**, cf. la « loi sacrée » par laquelle se lie la plèbe au nom de Cérés et qui se substitue au sacramentum. => plèbe soudée par des liens sacrés et indéfectibles.

– Ils donnent la **preuve de leur rôle indispensable dans l’armée**, ce dont le sénat a bien conscience : « Qu’arriverait-il si quelque guerre étrangère survenait au-dehors ? ».

– À noter : les insurgés sont des citoyens appartenant à la classis, donc suffisamment aisés pour s’équiper ≠ une horde de misérables. => **Ils se font porteurs de revendications plus larges qui concernent toute la plèbe.**

2. ... en marge de la Cité

– Pas de remise en cause du système en place, mais **positionnement en marge** de celui-ci. Cf. lieu sur lequel ils se retirent : mont Sacré ou Aventin (les deux versions de la tradition).

-> Choix de l’Aventin probable (J.-C. Richard) car en dehors du pomerium, mais à proximité du cœur de la Ville.

– Pour les insurgés, **sécession ≠ séparation** : ne souhaitent pas se couper de la Cité mais y revenir dès que leurs intérêts seraient pris en compte.

III. Une réconciliation paradoxale

1. De paisibles négociations

– **Inquiétude des aristocrates** face à ce groupe marginal aux portes de la Cité :

* groupe constitué de nombreux citoyens d’origine étrangère => risque qu’ils pactisent avec les peuples ennemis.

* Rome ne peut se passer ni de ses troupes, ni de sa main-d’œuvre.

=> Nécessité de la négociation.

– Rôle de Menenius Agrippa, l’ex-consul plébéien de 503, et efficacité argumentative de son apologue des membres et de l’estomac (d’origine grecque, vraisemblablement introduit plus tard, au IV^e ou III^e s. av. J.-C.). => **plèbe facilement convaincue : douteux**, car les insurgés = un corps armé visiblement déterminé. => Le règlement du problème se fit plutôt par la violence.

2. Un « État dans l'État »

– **Création de défenseurs de la plèbe, les tribuns**, sans résistance de la part du sénat (douteux).

– **Cinq tribuns** : douteux, en fait plutôt deux (puis quatre en 471 av. J.-C. et dix en 456). Noms pas assurés (Denys d'Halicarnasse en cite d'autres), inspirés peut-être pour certains de tribuns de la plèbe homonymes des siècles ultérieurs.

– Tribuns définis comme **des « magistrats spéciaux »** :

* pas en place pour diriger, mais protéger les plébéiens (auxilium) contre les décisions consulaires auxquelles ils peuvent s'opposer (intercessio).

* « inviolables » (sacro-sainteté) : quiconque leur porte atteinte est sacer = exclu de la communauté des hommes, condamné à être mis à mort sans jugement.

– **Mode de désignation ambigu** chez Tite-Live (« on créa » ; « ils se donnèrent »). Ignorance actuelle des conditions d'accès à cette magistrature aux origines (cooptation ?).

=> En face de l'État romain, **un véritable État parallèle**, avec ses propres magistrats. Événement faisant date dans la vie politique romaine + bouleversement pour les siècles à venir.

Conclusion

Bilan

La première sécession de la plèbe selon Tite-Live = une révolution, finalement assez pacifique, menée par des citoyens-soldats désireux de voir leurs intérêts défendus. => Désormais, existence politique de la plèbe qui va conditionner la naissance du patriciat.

Ouverture

Combat jusqu'en 367 av. J.-C. pour l'accès des plébéiens au consulat + encore une trentaine d'années de luttes pour l'accès aux autres magistratures.

Chapitre 3

Une vocation conquérante

☞ *Comment s'est forgée la puissance expansionniste de la République romaine ?*



**28. Scipion l'Africain (portrait présumé.
Plat d'une bague sigillaire en or, fin III^e s. ou début II^e s. av. J.-C.)**

Au long des volumes de son *Ab Vrbe condita*, Tite-Live s'efforce de montrer que Rome était, de toute éternité, appelée à gouverner le monde. Cette **puissance conquérante romaine** qui fit l'admiration des Anciens, il faut bien en chercher les germes dans l'histoire la plus reculée de la Cité car si l'expansionnisme apparaît comme une caractéristique fondamentale de la République à son apogée, il entre sans doute déjà dans la définition de la première Rome, celle des rois et de la jeune République.

De même que la constitution « romuléenne » était supposée rendre compte des principales institutions qui furent celles de Rome dans les siècles suivants, de même les guerres menées sous la monarchie, telles que nous les présente la tradition, apparaissent comme les prémices d'une vocation à l'hégémonie.

I. L'Italie

A. La Rome royale : une première expérience de suprématie

Le règne de Romulus, riche en victoires militaires, aurait été marqué par un premier conflit avec les Sabins (doc. 29), mais il est probable que Rome entra d'abord en guerre contre les petites cités voisines (Antemnae, Caenina, Crustumerium). Dès cette époque, la Cité mena aussi des hostilités contre les Étrusques (contre Fidènes et Véies). Après l'intermède pacifique de Numa Pompilius, Tullus Hostilius aurait repris le flambeau en infligeant une nouvelle défaite aux Étrusques et aux Sabins ; il aurait surtout détruit Albe-la-Longue et transféré ses habitants à Rome, mais l'archéologie n'a pas permis de confirmer

cette destruction d'Albe qui pourrait bien être imaginaire. Ancus Marcius aurait de nouveau affronté les Sabins et les Véiens, mais aussi les Latins (Tellènes, Ficana, Politorium).

29. Le Latium



Le récit de ces guerres menées par les premiers rois de Rome donne l'impression d'une totale indépendance de la Cité. En réalité, Rome est engagée par son appartenance à la **ligue des Prisci Latini** (« anciens Latins »), union de trente peuples latins partageant la même langue et qui se réunissaient pour célébrer des cultes communs (notamment celui de Jupiter *Latiaris*). La liberté du pouvoir romain était donc rigoureusement encadrée par les instances fédérales de la ligue, qui imposaient à ses membres de respecter une politique militaire commune. Les guerres impliquant Rome sont donc soit des guerres menées par la ligue tout entière, soit des guerres internes à la ligue car les petites cités latines s'affrontaient souvent pour conquérir l'ascendant sur les autres. On considère aujourd'hui que Rome installa assez précocement sa **suprématie sur les autres peuples latins**.

Celle-ci aurait culminé à l'époque des rois étrusques et ne se serait du reste pas limitée aux cités les plus proches de Rome, mais se serait étendue à une zone plus large d'Italie centrale. D'ailleurs, l'érection d'un temple de Jupiter *Optimus Maximus* sur le Capitole (voir *supra* p. 30) visait à supplanter le sanctuaire fédéral de Jupiter *Latiaris* des monts Albains et imposer l'idée que **Rome constituait le nouveau centre religieux du Latium**. De la même manière, la construction d'un temple de Diane sur l'Aventin sous Servius Tullius était supposée concurrencer le sanctuaire fédéral de Diane du bois de Nemi, près d'Aricie, cité qui manifestait une résistance certaine à la politique d'expansion de Rome. Un document daté de 509 av. J.-C. (un premier traité conclu entre Rome et Carthage) donne la mesure de

cette hégémonie romaine à la fin de l'époque royale : Rome y apparaît comme exerçant sa domination sur plusieurs cités latines qu'elle aurait soumises, et au moins son influence sur celles qui conservaient leur indépendance. Ce traité rejoint donc en définitive la tradition qui nous montre Tarquin le Superbe guerroyant à travers tout le Latium.

Si Rome domina bien le Latium sous la monarchie étrusque (à la fin de cette période, elle en contrôlait les deux tiers), il semble en revanche qu'il ne faille **pas accorder grand crédit à la victoire de Tarquin l'Ancien sur l'Étrurie** que signalent les sources. Les Étrusques aux VII^e-VI^e s. av. J.-C. disposaient encore d'une indéniable supériorité militaire sur leurs voisins d'Italie centrale.

B. Les débuts de la République (509-343 av. J.-C.) : entre avancées et nouveaux dangers

1. Des rapports nouveaux avec Étrusques et Latins

Aux premiers temps de la République, on assiste à une modification du rapport de force entre Rome et l'Étrurie. Certes, Rome ne sut sans doute pas résister aux attaques du roi de Chiusi, Porsenna, mais celui-ci fut mis en échec par les Latins alliés aux Cumains dans ses tentatives d'expansion vers le sud et choisit de se replier dans sa cité (voir *supra* p. 46). Les Étrusques n'apparaissent désormais plus aussi redoutables, d'autant que leurs cités sont en proie à des troubles sociaux et qu'entre elles règne souvent la discorde politique. Rome peut dès lors se lancer, à l'instigation de quelques aristocrates désireux d'agrandir leurs domaines jouxtant les terres de l'ennemi, dans une **guerre au cours de laquelle elle affronte tour à tour les différentes cités d'Étrurie**, et en particulier sa voisine et rivale Véies qu'elle combattit en deux phases successives : une première, dans les années 485-474 av. J.-C., où Rome subit l'une des plus graves défaites de son histoire (désastre de Crémère en 477 où furent tués presque tous les membres de la *gens Fabia*) ; une seconde qui commença en 437 et s'acheva en 396, date à laquelle les Romains conduits par Camille auraient enfin triomphé à l'issue d'un siège de dix ans.

Du côté des Latins, la situation s'était à l'inverse dégradée. La prise de Rome par Porsenna avait donné aux cités latines l'espoir de se délivrer de l'hégémonie romaine et Rome eut dès lors à assurer sa défense. Toutefois, la bataille décisive du lac Régille (en 499 ou 496) donna aux Romains l'avantage sur les Latins et aboutit en 493 à la signature d'un traité, le *fœdus Cassianum* (du nom du consul qui le conclut), qui reconnaissait à Rome une place prépondérante au sein de la ligue puisqu'à elle seule, elle avait la même importance que toutes les autres cités réunies. La politique de conquête que Rome avait menée précédemment dans le Latium n'était plus remise en question, même si les rapports entre Romains et Latins demeurèrent un peu fluctuants jusqu'en 340 (date qui marque le début de la guerre latine, voir *infra* p. 73). Cet apaisement provisoire s'avérait salutaire car le Latium tout entier dut affronter des incursions inattendues contre lesquelles il était nécessaire de s'unir.

2. De nouvelles menaces

Les incursions italiques

Au cours du V^e s. av. J.-C., l'on assiste à un ample mouvement de migration de peuples italiques en provenance de l'Apennin, sans doute sous la pression d'une démographie galopante. **Les Volsques, les Herniques, les Èques et les Sabins menacent alors directement le Latium** (doc. 30). Ils n'ont pas nécessairement d'ambitions territoriales, mais s'adonnent continûment à des pillages qui obligent les Latins à une garde constante. La ligue latine signa rapidement (en 486 av. J.-C.) un traité d'alliance avec les Herniques ; les Sabins finirent par renoncer à leurs entreprises offensives après 448, mais le danger provenant des Volsques et des Èques n'était toujours pas écarté, d'autant que ces deux peuples unissaient souvent leurs efforts pour plus d'efficacité.

30. Volsques et Herniques contre Rome en 495 av. J.-C.

Les Volsques, délivrés de leur crainte, reprennent leur caractère coutumier. Ils se préparent secrètement à la guerre, et associent les Herniques à leurs projets. En même temps ils envoient des ambassadeurs de tous côtés pour soulever le Latium. Mais la défaite récente que les Latins avaient essuyée près du lac Régille leur avait inspiré tant de colère et de haine contre tous ceux qui leur conseilleraient la guerre, qu'ils ne respectèrent pas même le caractère des députés. Ils les arrêtèrent et les conduisirent à Rome ; là ils les livrent aux consuls, et annoncent que les Volsques et les Herniques se préparent à faire la guerre aux Romains. L'affaire fut soumise au sénat. Il fut tellement satisfait de cette conduite, qu'il rendit aux Latins mille prisonniers. [...] Jamais, jusqu'alors, union plus étroite des particuliers et des États n'avait existé entre le peuple latin et l'empire romain.

Tite-Live 2, 22, 3-5 et 3-7 ;

trad. adaptée de l'édition C. Nisard, 1864.

Dans ce conflit incessant, **Rome n'est pas le chef des menées défensives**, comme le laissent entendre les sources trop exclusivement centrées sur la Cité. L'armée qui combat les peuples italiques est bien une armée fédérale, commandée par un dictateur choisi en alternance parmi les Romains et les Latins. Fut ainsi renforcée l'unité entre Rome et les cités latines, pas nécessairement la suprématie romaine.

Le danger italique se fit dans la seconde moitié du V^e s. av. J.-C. de moins en moins pressant. Au tout début du siècle suivant, Rome que n'inquiétaient plus les Italiques et qui venait de vaincre Véies connut une courte trêve qui lui permit d'**étendre son influence territoriale**. Des colonies latines avaient été fondées (Ardée en 442, Labicum en 418) où des Romains purent s'installer, et Rome implanta quatre nouvelles tribus en territoire étrusque. L'accalmie fut pourtant de courte durée car une nouvelle épreuve attendait la Cité, autrement plus sévère que les assauts des Italiques.

L'invasion gauloise

Depuis le V^e s. av. J.-C., les Gaulois s'étaient installés dans la plaine du Pô (dans ce que l'on commence à nommer la Gaule Cisalpine, c'est-à-dire située du côté italien des Alpes) au détriment des Étrusques. Des groupes de Gaulois avaient poussé plus au sud, se proposant

comme mercenaires aux cités qu'ils traversaient. Ils trouvèrent ainsi dans Chiusi un accueil favorable. C'est à partir de cette cité que les troupes gauloises sous la houlette de leur chef Brennus se dirigèrent vers Rome. Les motivations exactes de cette avancée nous échappent : les Gaulois projetaient-ils de piller la ville pour leur propre compte ? étaient-ils mandatés par Denys, tyran de Syracuse qui espérait, par la ruine de Rome, priver d'une alliée précieuse Caéré, cité étrusque dotée d'un port (Pyrgi) contre laquelle il avait engagé des hostilités afin d'asseoir sa domination maritime ? Toujours est-il que **les Gaulois**, après une éclatante victoire sur l'armée romaine qui tentait de leur barrer la route (bataille de l'Allia), **entrèrent dans Rome en 390 av. J.-C.** et s'emparèrent de la Cité, à l'exception, nous dit la légende, du Capitole, défendu par M. Manlius (qui allait prendre le nom de *Capitolinus*) miraculeusement alerté par les oies sacrées, gardiennes du temple de Junon (doc. 31). Même si les témoignages archéologiques ne confirment pas la mise à sac complète qu'évoquent Tite-Live et Plutarque, cet événement marqua à jamais l'imaginaire romain. Les Romains, selon la légende, auraient fini par se ressaisir sous l'autorité de Camille et par chasser les Gaulois, mais il semble bien qu'en réalité Rome ait dû se plier aux exigences du vainqueur qui réclamait une rançon pour quitter les lieux.

31. Les Gaulois dans Rome

Cependant à Rome, toutes les précautions une fois prises, autant que possible, pour la défense de la citadelle, les vieillards, rentrés dans leurs maisons, attendaient, résignés à la mort, l'arrivée de l'ennemi ; et ceux qui avaient rempli des magistratures curules, voulant mourir dans les insignes de leur fortune passée, de leurs honneurs et de leur courage, revêtirent la robe solennelle que portaient les chefs des cérémonies religieuses ou les triomphateurs, et se placèrent au milieu de leurs maisons, sur leurs sièges d'ivoire. Les Barbares demeuraient debout à les contempler comme des statues ; mais l'un d'eux s'étant, dit-on, avisé de passer doucement la main sur la barbe de Marcus Papirius, qui, suivant l'usage du temps, la portait fort longue, celui-ci frappa de son bâton d'ivoire la tête du Gaulois, dont il excita le courroux : ce fut par lui que commença le carnage, et presque aussitôt tous les autres furent égorgés sur leurs chaises curules. Les sénateurs massacrés, on n'épargna plus rien de ce qui respirait ; on pilla les maisons, et, après les avoir dévastées, on les incendia. [...] La citadelle et le Capitole furent en grand danger. En effet, les Gaulois, [...] profitant d'une nuit assez claire, et se faisant précéder d'un homme non armé pour reconnaître le chemin, s'avancèrent en lui tendant leurs armes dans les endroits difficiles ; et s'appuyant, se soulevant, se tirant l'un l'autre, suivant que les lieux l'exigeaient, ils parvinrent jusqu'au sommet. Ils gardaient d'ailleurs un si profond silence, qu'ils trompèrent non seulement les sentinelles, mais même les chiens, animal qu'éveille le moindre bruit nocturne. Mais ils ne purent échapper aux oies sacrées de Junon, que, malgré la plus cruelle disette, on avait épargnées ; ce qui sauva Rome.

*Tite-Live, 5, 41, 1-2 et 41, 9-10 et 47, 1-4 ;
trad. adaptée de C. Nisard, 1864.*

L'invasion gauloise n'eut pas pour la cité romaine que des désavantages : elle **resserra les liens de Rome avec Caéré**. C'est là que les Vestales, transportant avec elles les objets sacrés de la Cité (dont le *palladium*, statue de Pallas originaire de Troie) pour les protéger des Gaulois, allèrent se réfugier ; c'est Caéré aussi qui aurait intercepté les troupes de Brennus remontant vers le nord, les aurait massacrées et aurait récupéré la rançon qu'elle aurait rendue à Rome (d'autres sources prétendent que c'est Camille qui l'aurait reprise, ou

même que les Gaulois l'auraient gardée). Mais **la Cité sortait aussi très affaiblie de cet épisode** et, si ce n'est totalement détruite, du moins suffisamment endommagée pour que certains songeassent à la reconstruire ailleurs, en l'occurrence sur le sol déserté de Véies. Camille sut convaincre les Romains de ne pas s'expatrier, mais ceux-ci demeuraient toujours en état d'alerte, d'autant qu'à plusieurs reprises (en 367, 361, 350-349) les Gaulois menacèrent de nouveau la Cité. La défaillance de Rome en 390 eut aussi une autre conséquence : elle donna aux cités rivales ou ennemies de l'*Vrbs* (la Ville de Rome) l'espoir de reprendre l'avantage.

3. *Des guerres toujours à recommencer*

L'annonce de la prise de Rome par les Gaulois suscita tout d'abord une réaction immédiate de la part de bandes étrusques qui affluèrent dans la Cité afin de la piller. L'Étrurie, qui depuis la chute de Véies avait pris la mesure des ambitions romaines, fit aussi quelques tentatives pour reconquérir des points stratégiques de son territoire. La **guerre entre Romains et Étrusques** finit par reprendre en 358 av. J.-C. et cette fois il ne s'agissait pas, comme pour Véies, d'un conflit entre deux cités : Rome eut à affronter une coalition dont Tarquinia prit la tête. Au terme d'un conflit particulièrement sanglant de sept années, Rome l'emporta et assit, de manière cette fois un peu plus durable, sa position sur le territoire étrusque.

Les Latins n'attendirent pas non plus pour tenter de contrecarrer la domination grandissante de Rome au sein de la ligue. Unis aux Herniques et même aux Volsques, ils s'engagèrent en 386 dans une série de conflits contre les Romains qui ne mettaient pas nécessairement en cause l'ensemble des Latins, mais concernaient plutôt telle ou telle cité (Tibur et Préneste notamment) indépendamment des autres, ce qui permit à Rome de l'emporter et même d'annexer certaines cités comme Tusculum. Rome imposa aux Latins et aux Herniques en 358 de reconduire par traité leur alliance avec elle et, dans les années 350-340, soumit à sa volonté les Volsques à qui elle arracha plusieurs territoires.

Rome vers le milieu du IV^e s. av. J.-C. pouvait bien apparaître comme **une puissance dominante en Italie centrale**, contrôlant un territoire qui débordait désormais le Latium au nord (en Étrurie) comme au sud (en terres volsques). Ce n'était là que le premier signe d'une domination qui était appelée encore à grandir.

C. La République conquérante (343-272 av. J.-C.) : Rome regarde vers le sud

L'histoire extérieure de Rome du milieu du IV^e s. av. J.-C. jusqu'au premier tiers du siècle suivant se révèle d'une rare complexité. La Cité connaît un état de guerre endémique, en raison d'affrontements nouveaux et répétés avec les Samnites, lesquels s'entrecroisent avec d'autres conflits, combats contre les Latins ou les Étrusques tant de fois menés et semblait-il clôturés, et pourtant toujours à recommencer. Alliances nouées et dénouées, victoires et défaites rendent difficilement perceptible un cheminement qui allait pourtant conduire Rome à dominer peu à peu toute l'Italie.

1. La première guerre samnite (343-341 av. J.-C.)

Par son implantation en territoire volsque, Rome se trouvait en contact avec **les Samnites**, peuple guerrier originaire du Samnium, dans les montagnes du centre de l'Italie, mais qui, sous l'effet d'une démographie en plein essor, convoitait les territoires voisins plus fertiles. Ils avaient donc eux aussi des vues sur le territoire volsque et c'est pour se répartir des zones de contrôle avec Rome qu'ils commencèrent par signer un traité d'alliance en 354 av. J.-C. : Rome se réservait la région à l'ouest du Liris et les Samnites celle de l'est.

Une **première guerre entre 343 et 341** opposa les Romains aux Samnites. Ces derniers avaient attaqué le petit peuple des Sidicins, qui avait réclamé de l'aide aux Campaniens. Les Samnites avaient trouvé là l'occasion de s'avancer dans cette région jusqu'aux remparts de Capoue, qui en appela alors aux Romains. Rome, qui commençait à cette date à s'intéresser à la riche Campanie, décida d'intervenir, rompant son accord avec les Samnites, qu'elle mit en échec. Cette guerre aboutit finalement à une reconduction de l'alliance romano-samnite ; elle permit aux Romains de prendre position en Campanie, ce qui n'alla pas sans susciter chez les peuples d'Italie centrale de vives inquiétudes.

2. Une nouvelle guerre latine (340-338 av. J.-C.)

Face aux ambitions conquérantes des Romains et des Samnites de nouveau coalisés, plusieurs peuples de cette région de l'Italie décidèrent en 340 av. J.-C. de faire front. **Sidicins, Campaniens, Aurunques et Volsques** s'unirent, auxquels se joignirent les **Latins** qui cherchaient aussi à préserver leur autonomie. Le détail de ce conflit nous échappe en raison des récits souvent confus de Tite-Live et de Diodore, mais il semble avéré que les Romains et les Samnites remportèrent une victoire décisive dès 340 en pays aurunque et qu'il leur fallut encore deux ans pour vaincre les dernières résistances.

Au terme du conflit, il en fut fini de l'indépendance du Latium et de la Campanie. Les Romains décidèrent de **dissoudre la ligue** et de conclure avec chaque cité latine un traité séparé, en en modulant les clauses selon le degré de trahison (doc. 32). Certaines cités (Aricie, Lanuvium, Nomentum, Pedum...) se virent octroyer la citoyenneté romaine complète (*ciuitas cum suffragio*). D'autres, comme Arpinum, Fundi et Formia, ne bénéficièrent que d'une citoyenneté sans droit politique (*ciuitas sine suffragio*). Velletri vit sa muraille abattue et ses habitants exilés. Tibur et Préneste, qui avaient pourtant pris la tête de la rébellion, furent victimes de confiscations mais gardèrent leur indépendance car Rome avait moins d'intérêt à asseoir sa domination sur ces cités plus éloignées.

32. La dissolution de la ligue latine

Les chefs du sénat approuvèrent l'opinion du consul sur l'ensemble de la question ; mais la cause des différents peuples n'était pas la même, et ils proposèrent une mesure qui pouvait mieux convenir, c'était de statuer selon le mérite de chacun, successivement et d'après un rapport séparé sur chaque peuple. Il y eut donc rapport et décision distincts sur chacun d'eux. Aux Lanuvins, on donna droit de cité ; on leur rendit l'usage de leurs fêtes religieuses, à condition que le temple et le bois sacré de Junon Sospita seraient communs entre les Lanuvins et le peuple romain. Aricie, Nomentum et Pedum reçurent, au même titre que Lanuvium, le droit de cité. Tusculum conserva ce droit qu'elle avait : et sa révolte passa pour le crime de quelques factieux, où la cité n'avait point de part. Les Véliternes, anciens citoyens romains et tant de fois rebelles, furent sévèrement punis :

on renversa leurs murailles ; on emmena leur sénat ; on leur commanda de demeurer au-delà du Tibre : [...] Antium [...] reçut une colonie nouvelle, avec permission aux Antiates de s'inscrire, s'ils voulaient, au nombre des colons : on lui retira ses vaisseaux longs, on interdit la mer au peuple d'Antium, et on lui donna le droit de cité. Les Tiburtes et les Prénestins perdirent du territoire [...]. On défendit aux autres peuplades latines tout mariage, tout commerce, toute réunion entre elles.

Tite-Live, 8, 14, 1-10 ; trad. M. Corpet-Verger, E. Personneaux, 1904.

Les Latins, qui n'eurent l'autorisation de se réunir que pour célébrer le culte fédéral, étaient désormais sous la coupe des Romains. C'était aussi le cas des Campaniens : Capoue, Cumes, Suessula reçurent la citoyenneté *sine suffragio*, du moins le peuple de ces cités car l'aristocratie locale qui, elle, était restée fidèle à Rome, bénéficia de la citoyenneté complète, ce qui la rapprocha de la *nobilitas* romaine. La déduction de colonies sur ces territoires (à Terracine, à Frégelles) vint parachever la domination romaine.

Au sortir de la guerre latine, **Rome contrôlait donc un vaste territoire s'étendant de Véies jusqu'au Vésuve**. Les cités soumises gardaient une certaine indépendance dans leurs affaires locales, mais elles devaient respecter la ligne de conduite que leur fixait l'*Vrbs*.

3. La deuxième guerre samnite (326-304 av. J.-C.)

C'est à l'occasion de troubles majeurs survenus en 327 av. J.-C. dans la cité grecque de Naples que **Romains et Samnites s'affrontèrent de nouveau**. La population napolitaine était partagée entre une aristocratie bienveillante aux premiers et une plèbe favorable aux seconds. À la demande de cette plèbe, les Samnites intervinrent, bientôt suivis par les Romains. Si la question napolitaine fut rapidement réglée (en 326) au profit de Rome qui laissa son autonomie à la cité en échange de sa fidélité, la rivalité entre Samnites et Romains perdurait et commença alors une longue période de guerre, particulièrement difficile pour l'armée romaine, même si celle-ci avait su adapter sa technique militaire au terrain montagneux du Samnium qui rendait impossible l'organisation en phalanges (voir *supra* p. 57).

En 321, après avoir essayé une cuisante **défaite aux Fourches Caudines** (défilé au cœur des Apennins), Rome dut accepter de conclure la paix, aux conditions humiliantes imposées par l'ennemi (doc. 33) : la Cité devait livrer six cents aristocrates en otage, renoncer au contrôle qu'elle avait établi sur la vallée du Liris et en particulier à sa colonie de Frégelles implantée sur la rive est de ce fleuve.

33. Les Fourches Caudines

Au camp des Romains, on fait beaucoup de vains efforts pour s'échapper ; puis, comme tout manquait déjà, ils envoient, vaincus par la nécessité, des parlementaires demander d'abord une paix équitable, et, s'ils n'obtenaient pas cette paix, provoquer l'ennemi au combat. Pontius leur répondit que la guerre était finie : puisque, même vaincus et pris, ils ne savaient pas avouer leur sort, sans armes, sans autre vêtement que celui qu'ils portaient, il les ferait passer sous le joug. [...] Les premiers, les consuls, à demi nus, ou presque, furent envoyés sous le joug ; puis, en partant du grade le plus proche du leur, chacun fut exposé à l'ignominie, puis, de suite, les légions une à une. Tout autour se tenaient les ennemis en armes, adressant aux Romains reproches et railleries.

Tite-Live 9, 4, 1-3 et 6, 1-2 ; trad. E. Lasserre, Garnier, 1936.

Dans les années suivantes, Rome s'efforça, tout en continuant le combat dans la vallée du Liris, de progresser vers l'Adriatique et d'asseoir sa domination sur l'Apulie (elle fonde une colonie à Luceria en 314), de manière à encercler les Samnites. Elle dut faire face à la défection de nombreux alliés (dont Capoue) et essuya plusieurs revers. L'armée romaine finit par parvenir en 305 à s'emparer de Bovianum, l'un des grands centres du Samnium, si bien que les Samnites, à qui il restait pourtant encore de nombreuses forces, se décidèrent à conclure **la paix** l'année suivante et à renouveler leur alliance avec Rome. Cet arrêt des hostilités était du reste bienvenu pour la Cité car elle avait commencé, dès qu'elle vit que la situation dans le Samnium tournait à son avantage, à poursuivre ses efforts de conquête au nord, du côté de l'Étrurie.

4. Une parenthèse : la conquête de l'Étrurie (310-264 av. J.-C.)

C'est donc Rome qui en 310 av. J.-C. aurait été à l'initiative de l'**offensive en territoire étrusque** (doc. 34), territoire qu'elle n'avait pas cessé de convoiter. L'armée romaine aurait remporté rapidement des succès contre de grandes cités telles qu'Arezzo, Cortone et Pérouse, conquises dès cette année 310. Le reste de l'Étrurie fut soumis progressivement, en dépit d'une alliance contractée par les Étrusques avec les Gaulois, jusqu'à ce que tombent les dernières résistances à Volsinies en 264. Rome avait su jouer habilement des divisions internes aux cités et offrir son appui aux aristocraties locales contre les menées de la plèbe. La plupart des cités étrusques se virent imposer le statut d'alliées et durent se résigner à la confiscation de leur territoire. Rome conforta sa position par l'établissement de colonies le long du littoral (Pyrgi, Castrum Novum).

34. L'Étrurie



Si Rome s'était autorisé cette parenthèse étrusque, il ne faudrait pourtant pas croire qu'elle avait suspendu ses **efforts dans les régions plus orientales ou méridionales**. Elle avait commencé à pénétrer en Ombrie, conclu un traité avec les Lucaniens et continuait à exercer sa vigilance au sud du Latium, en Campanie et en Apulie. L'établissement de colonies se poursuivait sur ces territoires, dont certaines avaient une claire valeur défensive (comme Cales, Narni ou Alba Fucens). Rome n'en avait pourtant pas fini avec les Samnites.

5. La troisième guerre samnite (298-290 av. J.-C.)

À la suite de l'alliance conclue entre les Romains et les Lucaniens, les Samnites se virent encerclés de toutes parts. En 298 av. J.-C., ils attaquèrent donc la Lucanie pour tenter de se délivrer, ce qui provoqua immédiatement une réaction romaine. Débutait une nouvelle longue guerre qui mit cette fois Rome aux prises avec une **coalition formée de Samnites, d'Étrusques, d'Ombriens, de Gaulois** (doc. 35) et contraignit Rome à combattre simultanément sur des fronts différents. C'étaient cette fois le nord et le sud de l'Italie qui s'unissaient pour briser l'hégémonie romaine et entraver sa marche vers une domination totale de la péninsule.

**35. Coalition contre Rome
en 296 av. J.-C.**

Le sénat fut bientôt pris par d'autres soucis : la guerre se développait en Étrurie et [le consul] Appius envoyait lettre sur lettre pour demander qu'on prenne au sérieux les mouvements de troupes dans la région ; quatre nations avaient pris les armes, les Étrusques, les Samnites, les Ombriens et les Gaulois. Ils campaient à deux endroits distincts car une telle foule ne pouvait tenir dans un seul camp. Ces nouvelles et les élections qui approchaient motivèrent le rappel du consul Volumnius à Rome.

*Tite-Live 10, 21 ; trad. A. Flobert,
Garnier-Flammarion, 1996.*

En 295, à Sentinum en territoire ombrien, les Romains défirent les Gaulois et les Samnites, tandis que les Étrusques et les Ombriens étaient retenus dans leurs cités respectives par des manœuvres romaines de diversion. L'attaque du Samnium fut plus difficile mais les Samnites finirent par se rendre à Aquilonia en 293, même si quelques années furent encore nécessaires aux Romains pour pacifier totalement la zone. En 290, les Samnites demandèrent **la paix** et durent accepter non pas simplement le principe d'une alliance, mais celui d'une véritable sujétion au vainqueur (même si les montagnes du Samnium, sans doute trop déshéritées, ne furent pas annexées). Les Étrusques, pour leur part, continuèrent la résistance. Avec le secours des Gaulois, ils surent imposer aux Romains quelques revers, mais vers 280 Rome avait de nouveau la situation en main.

Rome s'empara des territoires détenus par **les Gaulois** sur le littoral adriatique et y fonda la colonie de Sena Gallica (en 289) et d'Ariminum (en 268). La soumission de **l'Ombrie** fut assurée par l'annexion de Spolète et de Foligno et la signature de traités d'alliance avec d'autres cités comme Iguvium. **Les Sabins** qui se soulevèrent aussi à cette époque (vers 290) furent rapidement maîtrisés, dotés de la citoyenneté *sine suffragio* et privés de certains de leurs territoires. **Les Apuliens et les Lucaniens** qui s'en prenaient à la colonie de Luceria

furent également soumis et la position des Romains assurée par la fondation de la colonie de Venusia (en 291).

En définitive, même si ici ou là pouvaient encore apparaître quelques sporadiques tentatives de révolte, Rome apparaissait désormais comme **la plus grande puissance de l'Italie** : elle avait réussi à étendre son contrôle sur un large territoire qui allait de la mer Tyrrhénienne jusqu'à l'Adriatique, et de l'Étrurie jusqu'au voisinage des cités grecques du sud de la péninsule.

6. Rome en Italie du Sud (282-272 av. J.-C.)

36. L'Italie du Sud



En Italie du Sud (doc. 36), étaient implantées des cités helléniques (d'où le nom de Grande Grèce donné à cette région) qui, pour se prévenir des appétits des Italiens volontiers portés à chercher des terres plus au sud, avaient constitué au début du IV^e s. av. J.-C. une ligue (la ligue italote) à la tête de laquelle se trouvait Tarente. Cette cité, restée en retrait lors des premiers affrontements romano-samnites, avait commencé à s'inquiéter lorsque les Romains firent alliance avec les Lucaniens : ceux-ci n'avaient en effet pas abandonné leurs pratiques de razzias en territoire grec, aidés peut-être désormais par certains Romains. Tarente avait donc fait appel à un chef étranger, le spartiate Cléonyme, qui était venu lui prêter main-forte contre les Lucaniens et avait su s'en rendre vainqueur. **Tarente et Rome avaient alors conclu ensemble un traité en 302 av. J.-C.** par lequel Rome s'engageait à ne pas faire dépasser à sa flotte le cap Lacinien, c'est-à-dire à ne pas pénétrer dans le golfe de Tarente.

Mais l'hégémonie de Tarente sur le sud de la péninsule italienne fut dès 285 remise en cause car l'aristocratie de plusieurs cités grecques (Thourioi, Locres, Crotona notamment) choisit de faire appel à Rome plutôt qu'à Tarente pour se protéger des menées des Italiens, ce qui permit à Rome d'installer des garnisons militaires dans ces villes. En 282, les Romains, en **violation de l'accord de 302**, firent parader leur flotte devant Tarente, mesure d'intimidation sans doute qui provoqua la colère des Tarentins : plusieurs navires romains furent coulés, Thourioi reprise, et les ambassadeurs envoyés par Rome pour négocier insultés.

La guerre ne pouvait dès lors plus être évitée, d'autant que les Romains bafoués s'estimaient désormais dans leur droit. Tarente demanda assistance à **Pyrrhus**, roi d'Épire qui apporta à la cité grecque, outre une solide expérience militaire, un fort contingent armé et vingt éléphants, inconnus en Italie jusqu'alors (doc. 37). Les troupes de Pyrrhus défirent celles de Rome en 280 à Héraclée. Pyrrhus décida alors de marcher sur l'*Vrbs* et réussit à s'en approcher jusqu'à une soixantaine de kilomètres, mais il dut renoncer à son projet car il comptait sur la défection des Latins qui au contraire demeurèrent fidèles à Rome. Il tenta aussi de négocier, mais les conditions qu'il imposait en échange de la paix, jugées trop dures, furent rejetées fièrement par les Romains, convaincus par les arguments du vieil Appius Claudius Caecus devant le sénat. Le roi d'Épire se contenta alors de s'attaquer à la puissance romaine dans le sud de l'Italie et, soutenu par les Lucaniens et les Samnites, remporta une nouvelle victoire contre l'armée romaine à Ausculum en Apulie en 279. Mais les pertes étaient importantes de part et d'autre et Pyrrhus proposa encore une fois de dialoguer, ce que Rome refusa de nouveau, encouragée en cela par le traité d'alliance qu'elle conclut en 278 avec Carthage, les deux cités se promettant un secours mutuel face au roi d'Épire qui menaçait aussi les intérêts carthaginois en Sicile. Plusieurs cités siciliennes l'avaient en effet appelé pour les délivrer de la présence carthaginoise et en 278, il décida précisément d'abandonner pour un temps la lutte avec Rome pour passer dans cette île : combattre les Puniens pouvait lui donner la légitimité aux yeux des Grecs pour reconquérir le trône de Macédoine qu'il avait perdu en 284. Lorsque deux ans plus tard, ayant échoué dans ses projets anti-carthaginois, il revint en Italie, Rome avait eu le temps de se redresser et envoya contre Pyrrhus deux armées, l'une en Lucanie, l'autre dans le Samnium, ce qui donna lieu à deux victoires romaines, la première à Bénévent dans les montagnes samnites, la seconde aux champs Arusiniens en Lucanie. En 275, Pyrrhus, conscient qu'il ne pourrait plus l'emporter, quitta l'Italie.

37. La guerre contre Pyrrhus

Ce fut le signal de la guerre. L'appareil en fut formidable, par le grand nombre de peuples qui se levèrent à la fois en faveur des Tarentins ; Pyrrhus, plus ardent que tous les autres, et brûlant de venger une ville à moitié grecque, qui avait les Lacédémoniens pour fondateurs, venait sur mer et sur terre, avec toutes les forces de l'Épire, de la Thessalie, de la Macédoine, avec des éléphants jusqu'alors inconnus, et ajoutait encore à la force de ses guerriers, de ses chevaux et de ses armes, la terreur qu'inspiraient ces animaux. [...] Vainqueur dans un premier combat, Pyrrhus, fait trembler toute la Campanie, dévaste les bords du Liris et Frégelles. [...] Ensuite, deux fois chassé de son camp, blessé deux fois, repoussé par mer et par terre jusque dans la Grèce, sa patrie, il nous laisse la paix et le repos ; et telles sont les dépouilles de tant de nations opulentes, que Rome ne peut

contenir les fruits de sa victoire. Jamais, en effet, jamais triomphe plus beau, plus magnifique, n'était entré dans ses murs.

*Florus 1, 13, 6 ; trad. adaptée de l'édition
C. Nisard, 1865*

Rome était désormais libre pour **asseoir sa domination sur le Sud de la péninsule**. Les cités de Grande Grèce tombèrent l'une après l'autre aux mains des Romains, et en premier lieu Tarente : en 272, elle acquit le statut de ville alliée soumise aux volontés du vainqueur, dut livrer des otages, mais conserva son indépendance administrative, concession que faisait Rome aux valeurs de l'hellénisme qui l'avaient toujours séduite. Les autres peuples du sud de l'Italie furent plus durement traités. Les Samnites, les Bruttians et les Lucaniens qui avaient pris le parti de Pyrrhus furent définitivement soumis en 268 et les deux années suivantes signèrent la victoire sur les habitants des Pouilles, sur les Sallentins et les Messapiens. Sur tous ces territoires, Rome assura ses positions par l'implantation de colonies (à Paestum et Bénévent par exemple).

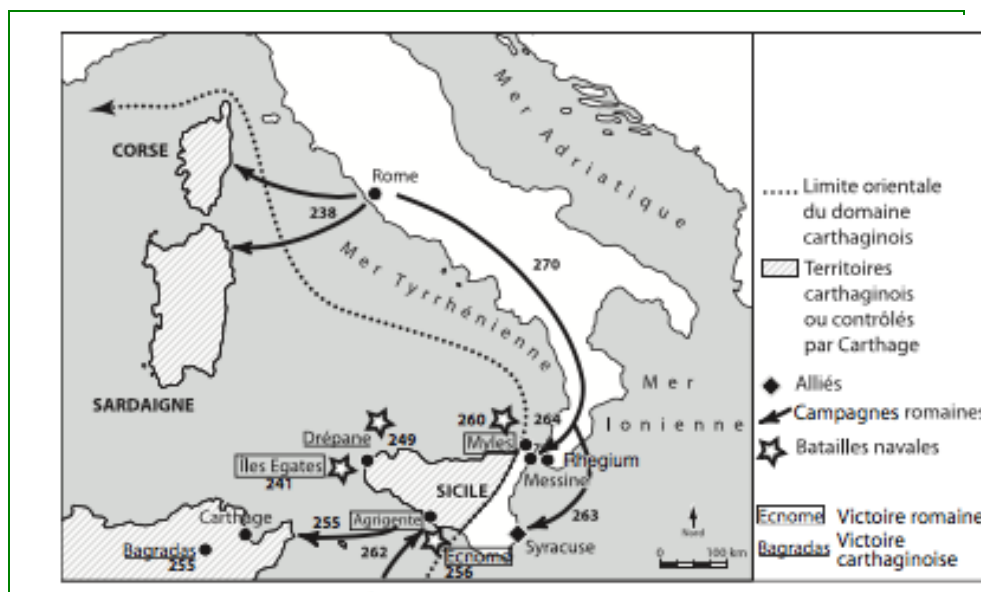
Ainsi, en moins d'un siècle, Rome, cité maîtresse du Latium, avait réussi à imposer son **contrôle sur toute la péninsule italienne**, depuis l'Arno jusqu'à Rhegium et Tarente. Elle était désormais de taille à rivaliser avec une autre grande puissance de Méditerranée occidentale, Carthage.

II. La Méditerranée occidentale

Ce sont les trois grands conflits qui opposent Rome à Carthage, ou **guerres puniques** (de *Poeni*, nom latin des Carthaginois), qui vont donner à Rome l'occasion d'étendre sa suprématie sur une grande partie de la Méditerranée occidentale : sur les îles (Sicile, Corse, Sardaigne), mais également en Hispanie et en Afrique.

A. La guerre de Sicile ou première guerre punique (264-241 av. J.-C.)

38. La première guerre punique



À l'issue de la guerre contre Pyrrhus, se trouvaient face à face **deux grandes puissances** : Rome qui dominait donc la péninsule italienne et Carthage dont l'influence s'étendait sur presque tout le Maghreb et les îles de Méditerranée occidentale (doc. 38). Ces deux États n'étaient pourtant pas *a priori* destinés à se combattre puisqu'ils avaient même signé par le passé plusieurs traités d'alliance (dont les dates et le nombre sont toutefois discutés par les historiens). D'autre part, leurs puissances, maritime pour Carthage, terrestre pour Rome, n'étaient pas de même nature.

C'est la Sicile qui fut à l'origine du conflit, terre dont la richesse éveillait bien des convoitises. L'île était partagée en plusieurs zones : à l'est le royaume de Syracuse, à l'ouest une large zone contrôlée par Carthage et, entre les deux, quelques villes indigènes ou colonies grecques qui préservaient difficilement leur indépendance. Rome n'avait à l'origine pas de part dans ces conflits d'intérêt, mais fut amenée à intervenir de manière inattendue. Des mercenaires originaires de Campanie, qui s'étaient donné le nom de **Mamertins** (d'après *Mamers*, dieu osque de la guerre), avaient d'abord servi Agathocle, roi de Syracuse, puis, à la mort de celui-ci, avaient décidé d'agir pour leur propre compte et avaient pris possession de Messine. Des troubles identiques agitaient Rhegium, de l'autre côté du détroit : Rome avait recruté des mercenaires campaniens pour former une garnison (la *legio Campana*) qu'elle avait installée dans cette cité grecque afin de la protéger des incursions italiennes ; mais ces Campaniens, encouragés par l'exemple des Mamertins, s'étaient emparés de Rhegium et menaçaient Crotona, si bien que Rome intervint en 270 et les punit avec la plus grande sévérité. Le nouveau roi de Syracuse, Hiéron, décida de faire de même avec les Mamertins, qui demandèrent dans un premier temps l'aide de Carthage – qu'ils auraient sans

doute obtenue –, puis, revirement que les historiens ne s'expliquent guère, celle de Rome. Le sénat romain hésita longuement à répondre à leur appel, conscient que la Sicile faisait partie de la zone d'influence concédée par traité à Carthage et qu'une intervention mettrait un terme à la longue alliance avec la cité punique. Le peuple romain se décida finalement en 264 à secourir les Mamertins, par crainte, dit Polybe (doc. 39), que Carthage ne s'empare après Messine de toute l'île et n'en vienne à assiéger l'Italie elle-même, plus vraisemblablement dans le dessein de mettre la main sur le blé de Sicile et de contrôler les échanges commerciaux du détroit (les aristocrates campaniens, concernés par ces échanges, auraient à cet égard largement influencé le sénat). Les Romains, désireux de limiter leur intervention à Messine, n'avaient peut-être pas eu le sentiment de trop léser les intérêts carthaginois. Pourtant, avec ce « premier débarquement romain hors d'Italie » (Polybe), commençait une **guerre de vingt-trois ans**.

39. L'affaire des Mamertins

Les uns [parmi les Mamertins] se tournèrent vers les Carthaginois et voulurent se livrer à eux, ainsi que leur citadelle ; les autres firent appel aux Romains, offrirent de leur remettre la ville et les supplièrent de venir en aide à des gens de même sang qu'eux. Les Romains hésitèrent longtemps ; il était illogique d'accorder le secours demandé, cela sautait aux yeux : infliger un châtement exemplaire à leurs propres concitoyens qui avaient trahi Rhegium, puis aussitôt après porter secours aux Mamertins, qui avaient commis un attentat identique et contre Messine et contre Rhegium, c'était une contradiction difficile à justifier. Ils étaient sensibles à tous ces scrupules ; mais, d'autre part, ils voyaient les Carthaginois déjà maîtres de l'Afrique, d'une grande partie de l'Hispanie, de toutes les îles que baignent la mer de Sardaigne et la mer Tyrrhénienne ; s'ils s'emparaient encore de la Sicile, n'était-il pas à craindre qu'ils ne fussent des voisins bien gênants et bien redoutables, qui les encercleraient et menaceraient toutes les côtes de l'Italie ? Or il était évident qu'ils auraient vite fait de soumettre la Sicile, si l'on ne portait secours aux Mamertins ; car si Messine leur était livrée, il ne leur faudrait pas longtemps pour enlever Syracuse, leur domination étant déjà établie sur presque toute la Sicile. C'est ce qu'on prévoyait à Rome, où l'on trouvait indispensable de ne pas abandonner Messine, de ne pas laisser les Carthaginois se faire comme un pont pour passer en Italie.

Polybe 1, 10 ; trad. P. Waltz, 1921, légèrement modifiée.

Hiéron se livre rapidement aux Romains et Syracuse reçoit le titre de cité alliée. Ce rapprochement décide les Carthaginois à se préparer à la guerre et à mobiliser d'importantes forces à Agrigente, cité dont les Romains se rendent maîtres en 262 après un siège de plusieurs mois. De nombreuses villes siciliennes passent alors dans le camp de Rome. Carthage réagit en envoyant ses navires assiéger les ports siciliens ralliés à l'ennemi et même les côtes italiennes. Rome doit alors se constituer rapidement une flotte et en 260, elle connaît sa première victoire navale à Myles. Pour autant la situation n'évolue guère et les Romains se décident donc à accélérer les choses en allant **attaquer Carthage sur son propre sol**. En 256, ils combattent victorieusement les Carthaginois qui tentent de leur barrer la route (bataille navale d'Ecnome) et débarquent en Afrique sous l'autorité du consul Régulus. Ils doivent cependant battre en retraite l'année suivante, après avoir essuyé une terrible défaite (Régulus est fait prisonnier). Rome est contrainte d'accroître l'effort de guerre pour reconstituer sa flotte sans cesse endommagée par les affrontements et les tempêtes. Elle parvient tant bien que mal à se rendre maîtresse de la Sicile occidentale mais il faut attendre

la **bataille des îles Égates** en 241 pour que Carthage, vaincue, accepte de parler de paix (doc. 40).

40. Le traité entre Rome et Carthage

Après la guerre de Sicile, fut conclu un nouveau traité dont les principales clauses étaient : « Les Carthaginois évacuèrent la Sicile et toutes les îles situées entre la Sicile et l'Italie : sûreté est garantie par les deux États contractants à leurs mutuels alliés ; tous deux promettent de ne prétendre à aucun empire sur leurs possessions réciproques, de ne bâtir aucun monument public, de ne lever aucune troupe de mercenaires, de ne rechercher jamais l'amitié des peuples alliés à l'une d'elles. Les Carthaginois, en dix ans, payeront deux mille deux cents talents, mille comptant. Enfin, ils rendront aux Romains tous leurs prisonniers sans rançon ». Un peu plus tard, après la révolte des mercenaires, les Romains décrétèrent, on le sait, la guerre contre Carthage, et alors fut ajouté au traité comme appendice : « Les Carthaginois sortiront de la Sardaigne et payeront en outre deux cents autres talents ». [...] Enfin, le dernier traité fut celui d'Hasdrubal en Hispanie, par lequel il promettait que les Carthaginois ne porteraient pas la guerre au delà de l'Èbre.

*Polybe 3, 27 ; trad. adaptée de l'édition
F. Bouchot, 1847.*

La cité punique est contrainte d'abandonner la Sicile (qui en 227 devient province romaine), les îles Égates et Lipari et de payer à Rome une indemnité de guerre. Profitant des difficultés de Carthage qui doit faire face à une révolte de ses mercenaires qu'elle n'arrive plus à rémunérer, **les armées romaines s'emparent de la Sardaigne et de la Corse**, qui obtiennent le statut de province romaine en 227. Cette spoliation éveille chez les Puniques une durable rancœur. Rome sort de cette guerre enrichie en territoires, en butin et en esclaves. Elle possède désormais un empire maritime qu'elle doit apprendre à gouverner.

B. L'entre-deux guerres (241-218 av. J.-C.)

Les années suivantes voient un certain **apaisement dans les relations entre Rome et Carthage** car les Romains et les Syracusains décident finalement de se porter au secours des Puniques aux prises avec leurs mercenaires, par crainte peut-être que la rébellion ne s'étende en Sicile et en Italie, mais aussi pour permettre à Carthage de continuer à verser l'indemnité de guerre. L'on assiste à partir de 237 av. J.-C. à une reconstruction rapide de Carthage qui s'étend dans le sud de la péninsule ibérique où elle fonde Qart-Hadast (Carthagène), entre 230 et 221 ; elle retire de cette conquête ressources agricoles, métallifères et humaines. Rome, inquiète de cette progression punique, conclut avec Carthage un traité limitant sa zone d'influence en Hispanie au sud de l'*Iber* selon Polybe (fleuve généralement identifié à l'Èbre).

Rome à cette période s'alarme aussi de troubles en Adriatique où, au début des années 220, les Illyriens (peuple de Dalmatie) commettent de nombreux actes de **piraterie** dont sont victimes des navires romains. La flotte romaine met un terme à ce brigandage, gagnant ainsi l'amitié des populations grecques et trouvant là l'occasion d'établir son influence sur toute cette région.

41. Les Romains et les Boïens

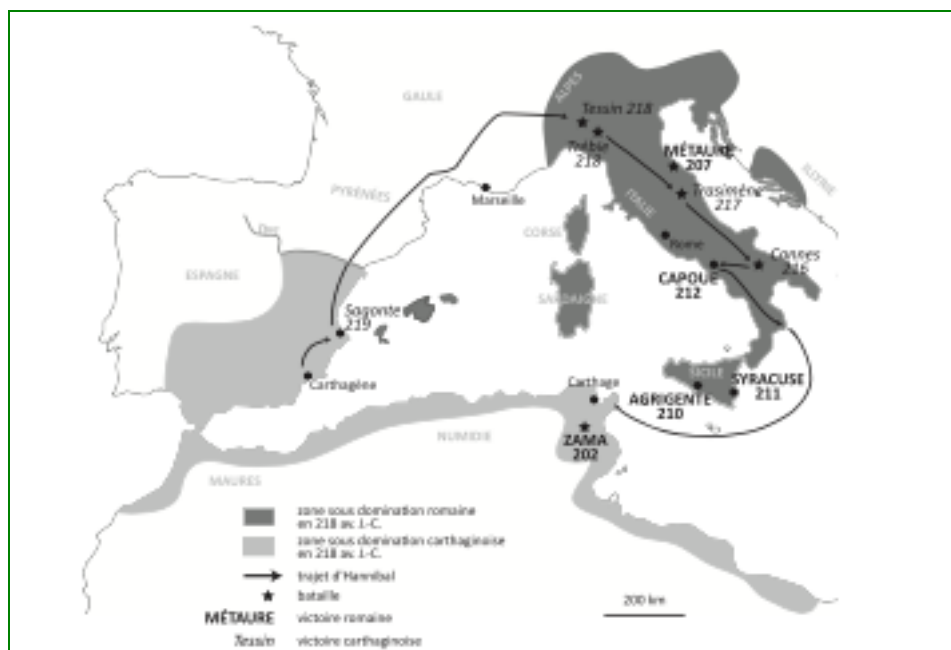
Beaucoup de peuples gaulois entrèrent dans la ligue, et avant tous, les Boïens, parce qu'ils se voyaient devenus les voisins de Rome, et qu'ils comprenaient bien qu'il ne s'agissait plus dans cette guerre, pour les Romains, de suprématie et de domination, mais de la ruine et de l'anéantissement total des Cisalpins.

Polybe, 2, 21, 9 ; trad. adaptée de l'édition F. Bouchot, 1847.

Mais c'est surtout la question gauloise qui préoccupe la Cité en ces années. **Les Gaulois constituent toujours une sérieuse menace** (doc. 41), d'autant plus que les différents peuples celtes d'Italie se sont ligüés entre eux et ont été rejoints par ceux de la vallée du Rhône, formant ainsi une imposante armée. Rome de son côté s'est empressée de consolider ses effectifs par l'adjonction de forces italiennes (Sabins, Étrusques, Ombriens, Vénètes...) gagnées à la cause anti-gauloise du fait de leurs propres inquiétudes face aux risques d'invasion. En 225, les Gaulois pénètrent en Étrurie, se rapprochent dangereusement de Rome, provoquant une véritable terreur dans la Cité. Les Romains interviennent rapidement : après un premier revers, ils les repoussent au nord et parviennent à les encercler au cap Télamon où ils leur infligent une terrible défaite. Rome, pressée par l'envie d'en finir avec le péril gaulois mais guidée aussi par de puissants motifs économiques, décide alors de profiter de son avantage pour s'emparer de toute la Gaule Cisalpine : elle conquiert d'abord en 224 les territoires au sud du Pô, puis franchit ce fleuve et emporte une victoire décisive sur les Gaulois à Clastidium en 222. Rome asseoit alors sa domination par l'installation de colonies à Crémone et Plaisance en 218 et par la construction d'une route, la *uia Flaminia*, destinée à relier Rome et Ariminum. Cette conquête s'avère toutefois bien fragile, comme les Romains vont pouvoir s'en rendre compte à l'occasion de la deuxième guerre punique où les Gaulois embrassent le parti de Carthage.

C. La guerre d'Hannibal ou deuxième guerre punique (218-202 av. J.-C.)

42. La deuxième guerre punique (théâtre des opérations)



43. L'annonce du désastre de Cannes

On avait annoncé à Rome qu'il n'y avait pas de survivant dans l'armée romaine et alliée : personne, disait-on, n'avait échappé au massacre, les deux consuls étaient morts, les troupes totalement détruites. Jamais on n'avait vu, sans que la ville soit prise, une telle frayeur et une telle panique à l'intérieur des murs. Peindre ce tableau serait au-dessus de mes forces et je ne veux pas me lancer dans un récit qui ne donnerait qu'une pâle idée de la réalité. Après la perte du consul et de son armée, l'année précédente à Trasimène, ce n'était pas seulement une nouvelle blessure qui s'ajoutait à l'ancienne, c'était une catastrophe aux conséquences incalculables ; on disait que les deux armées consulaires avaient été anéanties avec les deux consuls, que Rome n'avait plus d'armée, plus de général, plus de soldats. Hannibal était maître de toute l'Apulie, du Samnium, autant dire de toute l'Italie.

Tite-Live, 22, 54 ; trad. A. Flobert, Garnier-Flammarion, 1993.

En 221 av. J.-C. à Carthage, accéda au pouvoir Hannibal, fils d'Hamilcar et beau-frère d'Hasdrubal qui avaient entrepris la conquête de la péninsule ibérique. Ce jeune et audacieux chef militaire s'empare en 219 de Sagonte, ville espagnole alliée de Rome. Celle-ci, après quelques tergiversations, se décide à déclarer la guerre à Carthage. **Hannibal**, ne disposant pas d'une flotte suffisamment forte, **décide au printemps 218 de marcher sur Rome** avec son armée (doc. 44). Le voyage est certes difficile, mais le général punique parvient en quelques mois à franchir les Pyrénées, le Rhône et les Alpes (doc. 42). Parvenu dans la plaine du Pô, il se présente habilement comme le défenseur des Italiens face à l'hégémonie romaine

et obtient ainsi le ralliement de nombreux mercenaires gaulois. Rome connaît alors une série de très graves défaites tout au long du trajet qu'accomplit Hannibal : au Tessin et à la Trébie dans la plaine padane en 218, au lac Trasimène en Ombrie en 217 (environ 10 000 morts dont le consul Flaminius) et à Cannes (doc. 43) en Apulie en 216 (plus de 45 000 morts dont le consul Aemilius Paullus et quatre-vingts sénateurs).

44. Éléphant de guerre carthaginois (monnaie d'argent, III^e s. av. J.-C.)



Dès lors, Rome semble perdue, ce qui pousse **de nombreuses cités alliées de l'Urbs à faire défection**, dont Capoue qui pactise avec Hannibal et l'accueille dans ses murs. Le général carthaginois aurait pu alors marcher sur Rome, mais il espérait un ralliement plus général des Italiens à sa cause et en particulier des cités d'Italie centrale qui restèrent en grande majorité fidèles à Rome. Bien qu'Hannibal obtienne en 215 le soutien de Philippe de Macédoine, qui lui promet une aide militaire, et l'appui de Syracuse (après la mort de Hiéron cette même année), il décide de camper sur ses positions en Italie du Sud.

Rome met ce répit à profit pour reconstituer son armée, au prix d'un très lourd effort de guerre ; elle va même jusqu'à enrôler des esclaves. Les Romains commencent en 212 par reprendre et punir Capoue, dont les aristocrates ralliés à Hannibal sont mis à mort (doc. 45).

45. Capoue sanctionnée

De retour à Capoue, après avoir quitté Calès, on reçut la soumission d'Atella et de Calatia, et on sévit pareillement contre les instigateurs de la défection. Ainsi on punit de mort environ soixante-dix sénateurs ; trois cents nobles Campaniens environ furent jetés dans les fers ; d'autres, envoyés en prison dans les villes des alliés de nom latin, moururent de divers accidents ; tout le reste des citoyens de Capoue fut vendu comme esclaves. Ensuite on délibéra sur le sort de la ville et de son territoire. Quelques-uns furent d'avis de raser une cité si puissante, voisine et ennemie de Rome. Toutefois l'utilité présente l'emporta : comme on savait que le terrain était le plus fertile de l'Italie, la ville fut conservée pour servir de demeure aux cultivateurs. On retint à Capoue, comme population principale, les affranchis, les marchands et les ouvriers ; tout le territoire et les édifices publics devinrent la propriété du peuple romain.

Tite-Live, 26, 16, 5-8 ; trad. adaptée de l'édition C. Nisard, 1864.

Ils reconquirent aussi les villes de Sicile qui ont embrassé la cause punique, dont Syracuse (en 211) et Agrigente (en 210). Rome fait également porter ses efforts sur

l'Hispanie, où elle a subi de graves revers, de manière à priver Carthage de ses ressources : le jeune P. Cornelius Scipion parvient en 209 à s'emparer de Carthagène et bientôt de toute l'Hispanie, mais il ne réussit pas à empêcher le frère d'Hannibal de franchir les Pyrénées pour conduire des renforts en Italie ; les Romains les interceptent toutefois avant qu'ils n'atteignent leur destination (bataille du Métaure en 207). Hannibal, sans espoir de renforts, n'a plus qu'à regagner Carthage en 203, d'autant que la cité punique est menacée par le roi numide Massinissa, dont Scipion a obtenu l'appui, et qu'elle doit même affronter les Romains sur son propre sol. Certains sénateurs romains avaient combattu l'idée d'une expédition africaine et avaient fini par concéder quelques troupes à Scipion, mais en nombre insuffisant. Celui-ci avait donc enrôlé des volontaires et rejoint Massinissa en Afrique en 204. L'affrontement décisif a lieu à Zama en 202, et **ce désastre carthaginois met fin à la deuxième guerre punique**. Scipion est accueilli à Rome en triomphateur et reçoit le surnom d'« Africain » (doc. 28).

Les **conditions de paix** imposées à la cité punique sont particulièrement dures : elle doit restituer presque l'intégralité de sa flotte et tous ses éléphants, payer une lourde indemnité et livrer des otages choisis parmi les nobles, céder tous les territoires qu'elle possédait hors d'Afrique et s'engager à demander le consentement de Rome avant toute opération militaire.

Conflit de grande ampleur, la deuxième guerre punique eut d'importants **retentissements sur la situation de Rome**. Elle entraîna un terrible effondrement démographique (120 000 morts chez les Romains, soit 6% de la population civique, accompagnés d'une baisse conséquente de la natalité). La guerre d'Hannibal ruina aussi l'agriculture, provoquant d'importants problèmes de ravitaillement : les pertes furent sévères parmi les paysans, et les survivants eurent souvent à souffrir de terres ravagées, notamment dans le sud de l'Italie, ou laissées à l'abandon pour cause d'enrôlements permanents. L'exode rural fut massif dans certaines régions, ce qui favorisa un phénomène de concentration de la propriété aux mains de quelques-uns.

La guerre fut aussi lourde de conséquences sur les **relations entre Rome et les peuples d'Italie**. Ceux des alliés qui avaient fait défection furent sévèrement punis, par la mort, l'exil ou la réduction en esclavage, et leurs territoires firent l'objet de confiscations massives qui permirent à Rome de se doter d'un immense domaine public (*ager publicus*). Rome mena aussi plusieurs opérations militaires afin d'imposer une mainmise définitive sur la plaine du Pô, tant sur les Ligures que sur les peuples gaulois. Cette reconquête s'accompagna du repeuplement de colonies existantes (Crémone et Plaisance en 190) et de fondations de colonies (Bononia en 189, Parme et Mutina en 183, Aquilée en 181). La guerre d'Hannibal a également permis à Rome d'étendre son empire sur un nouveau et imposant territoire, l'Hispanie, que les Romains en 197 divisèrent en deux provinces, l'Hispanie Citérieure (littoral oriental et vallée de l'Èbre) et l'Hispanie Ultérieure (Andalousie), mais dont la pacification fut difficile.

Le bilan de la deuxième guerre punique est donc pour Rome contrasté. La Cité a souffert, mais la République, qui a résisté à tant d'années difficiles, sort consolidée de l'épreuve et l'oligarchie sénatoriale, à qui les Romains doivent la victoire, confortée dans sa

position dominante. Rome est désormais pourvue d'un empire agrandi sur lequel elle exerce un contrôle plus rigoureux.

D. La troisième guerre punique (149-146 av. J.-C.)

Pendant un demi-siècle, les relations entre Rome et Carthage sont apaisées. Pourtant, à plusieurs reprises, Massinissa, qui rêve de renverser Carthage et de constituer un grand empire africain, accuse les Carthaginois de comploter contre Rome. Bien des Romains sont sensibles à ces accusations, conservant une grande **méfiance à l'égard des Punique**s ; c'est le cas en particulier de Caton qui, à l'occasion d'une ambassade en 156 av. J.-C. à Carthage, a pu constater que la cité punique s'est extraordinairement redressée, et n'a de cesse depuis lors d'exhorter ses compatriotes à détruire Carthage (doc 46.). Les provocations de Massinissa à l'égard de la cité punique fournissent le prétexte attendu, car Carthage, pour défendre son territoire attaqué par le roi numide, entre en guerre contre lui en 150, en **violation du traité de 201** qui lui interdisait d'engager une quelconque action militaire qui n'aurait pas été avalisée par Rome.

46. Caton contre Carthage

Caton, au lieu de trouver Carthage dans l'état d'affaiblissement et d'humiliation où la croyaient les Romains, la vit peuplée d'une jeunesse florissante, regorgeant de richesses, pourvue de toutes sortes d'armes et de provisions de guerre, et, dans l'orgueil de son opulence, ne formant que d'ambitieux projets. Il jugea que ce n'était pas le temps pour les Romains de discuter et de terminer les querelles des Carthaginois avec Massinissa ; mais qu'il fallait se hâter d'exterminer une ville, éternelle ennemie de Rome, aigrie par un profond ressentiment, et qui avait pris en si peu de temps un accroissement incroyable, ou, sinon, retomber dans les mêmes périls qu'autrefois. Il retourna donc promptement à Rome, et représenta au Sénat que les défaites et les malheurs des Carthaginois avaient moins épuisé leurs ressources que guéri leur imprudence, et n'avaient fait, peu s'en faut, que les aguerrir, au lieu de briser leur force. «Leurs entreprises contre les Numides sont le prélude de celles qu'ils méditent contre les Romains ; tous les traités de paix qu'on a faits ne sont à leurs yeux que de simples suspensions d'armes, pour attendre une occasion favorable ». On dit qu'en prononçant ces mots Caton laissa tomber des figues de Libye qu'il avait dans le pan de sa toge ; et, comme les sénateurs en admiraient la grosseur et la beauté : « La terre qui les porte, dit-il, n'est qu'à trois journées de navigation de Rome ». Une preuve plus forte encore de son acharnement, c'est que, sur quelque affaire qu'il opinât, il ne manquait jamais de conclure par ces mots : « Et je suis d'avis qu'on détruise Carthage ». Au contraire, Publius Scipion, surnommé Nasica, terminait ainsi tous ses discours : « Et je suis d'avis qu'on laisse subsister Carthage ».

Plutarque, Caton l'Ancien, 26-27 ; trad. A. Pierron, 1845, légèrement modifiée.

En 149, les Romains débarquent donc de nouveau en Afrique, provoquant immédiatement un réflexe de sauvegarde chez les Carthaginois qui font alors acte de *deditio* (reddition complète). Mais Rome, avec beaucoup de duplicité, impose à son ennemie, par étapes, des conditions de plus en plus inacceptables : les Punique doivent d'abord livrer trois cents otages pris parmi les nobles de la ville, se dessaisir ensuite de tout leur armement et, ultime exigence à laquelle les Carthaginois cette fois refusent de se plier, quitter leur ville pour en fonder une autre ailleurs, loin de la mer. Ce refus entraîne le **siège de la cité punique** par les Romains appuyés par Massinissa. Mais les Carthaginois offrent à l'ennemi une résistance

héroïque et il faut attendre 146 pour que le jeune consul Scipion Émilien (petit-fils par adoption de l'Africain) s'empare enfin de la cité après une semaine de combats acharnés.

Il n'est plus cette fois question de négocier : **la cité punique est impitoyablement livrée aux flammes**, son sol est déclaré maudit, les survivants sont pour beaucoup d'entre eux réduits en esclavage. Rome annexe enfin la presque totalité des territoires dont les Puniques avaient la possession, constituant ainsi une nouvelle province (*Africa*).

Rome avait ainsi mis un terme définitif à la menace punique. Pour autant, toute la Méditerranée occidentale n'était pas pacifiée, notamment l'Hispanie.

E. Les difficultés hispaniques (154-133 av. J.-C.)

Depuis la création en 197 av. J.-C. des provinces d'Hispanie, les Romains avaient été confrontés à la farouche résistance des Celtibères de l'intérieur de la péninsule ibérique et des Lusitaniens (avec toutefois une parenthèse pacifique de 179 à 154, grâce à l'action de Tiberius Sempronius Gracchus qui avait su se concilier les populations locales). En réponse aux exactions commises par les gouverneurs romains, de multiples soulèvements eurent lieu dans les deux provinces, telle l'insurrection que mena Viriathès entre 147 et 139. Il faut attendre 133 pour que Scipion Émilien, le vainqueur de Carthage envoyé en Hispanie par le sénat, finisse par obtenir la **reddition de Numance**, cité qui avait vigoureusement résisté aux Romains. La cité est livrée aux flammes et rasée. Cet événement met fin aux troubles et permet à Rome de dominer la presque totalité de la péninsule ibérique (à l'exception du nord-ouest).

III. L'Orient

L'année 146 av. J.-C. qui voit la destruction de Carthage est aussi celle de la mise à sac de Corinthe par le consul Mummius (voir *infra* p. 98) : Rome, tout en s'imposant en Méditerranée occidentale, s'intéresse aussi de près à l'Orient et cela, dès les années 220 lors de ses interventions contre les pirates illyriens (voir *supra* p. 83).

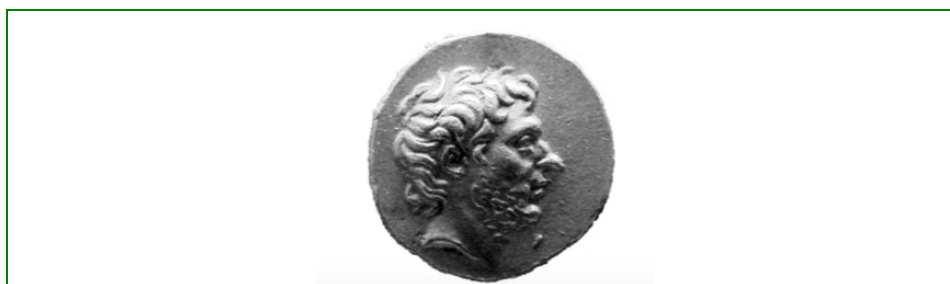
À cette époque, l'Orient est dominé par quelques grands royaumes issus du partage de l'empire d'Alexandre le Grand et gouvernés par de puissantes dynasties qui se font souvent la guerre : celle des Lagides en Égypte, des Séleucides au Moyen-Orient, des Attalides en Asie Mineure et des Antigonides en Macédoine. Cette dernière domine les cités grecques réunies en deux ligues, la ligue étolienne (qui rassemble les cités de Grèce centrale situées au nord du golfe de Corinthe) et la ligue achéenne (qui regroupe de nombreuses cités du Péloponnèse). Certaines cités orientales ont déjà tissé des liens avec Rome, notamment Rhodes et Pergame, États florissants dont Séleucides et Antigonides convoitent les richesses. Inversement, d'autres régions sont entrées en conflit avec Rome : c'est le cas de la Macédoine qui en 215 avait offert son soutien à Hannibal. Rome, à laquelle se joignent les Étoliens, quelques cités du Péloponnèse ainsi que Pergame, n'affronta pas directement le roi macédonien Philippe V mais plutôt ses alliés ; elle n'en signe pas moins avec lui en 205 un traité de paix séparé (paix de Phœnikè).

A. La deuxième guerre de Macédoine (200-197 av. J.-C.)

47. L'Orient méditerranéen



48. Portrait de Philippe V de Macédoine
(monnaie d'argent, v. 180 av. J.-C.)



49. Portrait de T. Quinctius Flaminius (statère d'or, environ 197 av. J.-C)

En 200 av. J.-C., Rome fut amenée à **intervenir dans les affaires de Grèce** (doc. 47) à la demande de Rhodes et de Pergame, inquiètes des actions militaires menées par Philippe V de Macédoine en mer Égée (doc. 50) : Rhodes craignait que son commerce n'en souffrît et le petit royaume de Pergame se sentait menacé par le voisinage de ce puissant roi anti-gonide qui de surcroît s'était rapproché du roi séleucide Antiochos III. Rome s'engagea dans la guerre sans grande inquiétude car ses forces étaient bien supérieures à celles de Philippe V (doc. 48) et elle avait par ailleurs obtenu le soutien des Étoliens et des Achéens. De fait, l'armée romaine dirigée par le consul T. Quinctius Flaminius (doc. 49) l'emporta sur les Macédoniens à la bataille de Cynoscéphales en Thessalie en 197 (doc. 50).

50. Première et deuxième guerres de Macédoine

Carthage vaincue, la défaite ne fut plus une honte pour personne. Tout de suite après, la Macédoine, la Grèce, la Syrie et toutes les autres nations furent entraînées, si j'ose dire, par l'irrésistible torrent de la fortune ; mais les premiers de tous furent les Macédoniens qui avaient autrefois aspiré à l'empire du monde. Aussi, bien que Philippe fût alors leur roi, les Romains pensaient cependant combattre un autre Alexandre. La guerre de Macédoine dut son importance au nom de son peuple, plus qu'à la résistance dont il fit preuve. Elle eut pour première cause le traité par lequel Philippe longtemps auparavant, avait conclu une alliance avec Hannibal, alors maître de l'Italie. Car le roi n'osa plus jamais en venir aux mains : près des collines appelées Cynoscéphales, un seul combat - et encore ce ne fut pas un véritable combat - suffit pour l'écraser. Le consul lui accorda la paix et lui laissa son royaume. [...] Mais il rétablit la Grèce en son premier état, et lui permit de vivre sous ses propres lois et de jouir de son antique liberté. Quels cris de joie, quelles acclamations, lorsque tout à coup au théâtre de Némée, pendant les jeux quinquennaux, le héraut publia ce décret !

Florus 1, 23 ; trad. J. Pierrot, 1826, légèrement modifiée.

Philippe V dut payer une indemnité de guerre, livrer sa flotte et, à l'exception de la Macédoine, renoncer à toutes ses possessions qui passèrent sous contrôle romain. L'année suivante, aux jeux isthmiques de Corinthe, Flaminius proclama la liberté du peuple grec dont Rome se portait garante. **En 194, les troupes romaines rentrèrent en Italie**, démontrant par là que la Cité n'avait pas de projets expansionnistes dans cette zone. Mais Polybe nous invite à plus de lucidité : « les Grecs n'avaient pas retrouvé leur liberté mais seulement changé de patron ». Lorsque l'armée romaine quitta la région, celle-ci était loin d'être pacifiée car de nombreux États nourrissaient des ambitions qui se heurtaient les unes aux autres. Il était prévisible que les Romains auraient à intervenir de nouveau.

B. La guerre contre Antiochos III (192-188 av. J.-C.)

Précisément, ils eurent bien vite à regagner la Grèce pour **affronter** cette fois le **roi séleucide Antiochos III**, qui avait profité du départ de Philippe de Macédoine pour s'implanter dans les Détroits, position qui de nouveau menaçait les alliées de Rome, Rhodes et Pergame. Rome avait aussi à reprocher à Antiochos III d'avoir pénétré en Grèce sous le

prétexte de prêter assistance aux Étoliens désireux d'étendre leur influence et, détail non négligeable, d'avoir offert son hospitalité à Hannibal en exil. Après une vaine période de négociations, la guerre est déclarée et Antiochos III, qui s'était avancé jusqu'en Grèce centrale, est arrêté aux Thermopyles en 191, chassé de Grèce et poursuivi en Asie où il est enfin vaincu à Magnésie en 189 par L. Cornelius Scipion, frère de l'Africain.

Antiochos III doit se soumettre aux conditions imposées par la **paix d'Apamée** en 188 : il lui faut expulser Hannibal, livrer des otages, céder ses éléphants et une grande partie de sa flotte, payer une indemnité de guerre et se retirer au-delà du Taurus. Rhodes et Pergame se partagent alors ses possessions d'Anatolie. Les cités passées dans le camp de Rome sont, elles, déclarées libres. Quant aux Étoliens qui avaient fait alliance avec le roi séleucide, ils sont contraints, après la prise d'Ambracie par le consul romain M. Fulvius Nobilior en 189, de renoncer à leur suprématie sur Delphes et les îles de la mer ionienne.

Une nouvelle fois, l'armée romaine regagne la Cité, riche d'un butin important et de nombreux liens de clientèle. Rome ne cherchait visiblement pas à étendre ses conquêtes territoriales comme elle le faisait en Occident, mais n'en apparaissait pas moins comme un arbitre incontournable des rivalités en Orient, étendant désormais son **influence sur toute l'Asie Mineure**.

C. L'Orient sous la coupe romaine (172-146 av. J.-C.)

Quelques années plus tard, la politique conquérante de Persée qui a succédé à son père Philippe sur le trône de Macédoine inquiète de nouveau Rome, malgré les protestations d'amitié du nouveau roi. Une partie des Grecs lui est acquise, qui s'est laissée convaincre de la nécessité de contrebalancer l'influence de Rome pour préserver leur indépendance ; par ailleurs Pergame en appelle à Rome contre Persée, si bien qu'en 172 av. J.-C. le sénat romain décide d'entrer de nouveau en **guerre contre les Macédoniens**. Les premières opérations sont difficiles et apportent peu de résultats, mais en 168 le général romain Paul Émile remporte la victoire à Pydna, ce qui met fin à la guerre.

51. Le démantèlement de la Macédoine

Quand le héraut eut obtenu le silence, Paul Émile exposa en latin les décisions prises par le sénat et par lui-même, en accord avec la commission [...]. Premier point, les Macédoniens étaient libres, conservaient leurs villes et leur territoire, gardaient leur roi, nommaient leurs magistrats chaque année, l'impôt qu'ils versaient au roi était réduit de moitié. Deuxièmement, la Macédoine était divisée en quatre circonscriptions [...]. Il ajouta un certain nombre de clauses : le mariage et l'échange de terres ou de biens immobiliers étaient interdits d'une circonscription à l'autre ; l'exploitation des mines d'or et d'argent était également interdite, mais l'extraction du fer et du cuivre était autorisée.

Tite-Live 45, 29, 3-5 et 10-11 ; trad. A. Flobert, Garnier-Flammarion, 2008.

Est ramené à Rome un butin d'une importance telle que la Cité peut se permettre de supprimer le *tributum*, impôt direct payé par les Romains (voir *infra* p. 119). **Rome** respecte une nouvelle fois la liberté des Grecs, non sans rappeler cependant qu'elle **ne saurait souffrir rébellion ou infidélité** : 1 000 citoyens influents de la ligue achéenne, qui avait pris le parti de la Macédoine, sont exilés à Rome à titre d'otages (dont l'historien Polybe) ; 500

Étoliens favorables à Persée sont mis à mort ; en punition de sa défection, une partie de l'Épire est ravagée et 150 000 Épirotes réduits en esclavage. Pergame et Rhodes elles-mêmes perdent certains de leurs territoires pour n'avoir pas exprimé une adhésion immédiate et inconditionnelle à Rome ; Rhodes est en outre sanctionnée par la création d'un port franc sur l'île de Délos (île attribuée à la fidèle Athènes), ce qui ruine le commerce rhodien en mer Égée. Quant à la Macédoine, elle cesse d'être une monarchie et se voit divisée en quatre États indépendants qui ne doivent pas entretenir de relations entre eux (doc. 51). L'Illyrie, dont le roi avait choisi le camp de Persée, est elle aussi partagée en trois parties.

Rome, toujours aussi peu désireuse d'annexions dans ces régions, n'en impose donc pas moins un **contrôle rigoureux à l'ensemble de l'Orient**. Ainsi, par crainte que le royaume séleucide ne devienne trop puissant, elle exige de son souverain Antiochos IV qu'il abandonne sa conquête du royaume d'Égypte, ordre auquel il se plie sans résistance. C'est désormais de Rome que dépend la légitimité de nombreux souverains : ainsi, le roi Prusias de Bithynie va jusqu'à recevoir une ambassade romaine dans une tenue d'affranchi afin de manifester sa sujétion à l'*Vrbs*. Rome ne cherche cependant pas, comme certains ont pu le dire, à semer la discorde afin d'affaiblir les royaumes d'Orient ; elle prétend tout au contraire à l'ordre et à la paix et s'emploie à les faire régner.

Tous cependant n'acceptent pas cette ingérence. C'est le cas d'**Andriscos** qui, se faisant passer pour un fils illégitime de Persée, se proclame roi et soulève la Macédoine contre Rome en 149. L'armée romaine brise cette révolte et Andriscos est exécuté l'année suivante. Mais peu après, la ligue achéenne, que Rome cherchait à affaiblir, se rebelle à son tour, et notamment deux cités, Argos et Corinthe. Rome, craignant une extension de ce mouvement d'opposition, décide de faire un exemple : en 146, **Corinthe est détruite**, ses trésors artistiques transférés à Rome, ses habitants mis à mort ou réduits en esclavage et son territoire vient grossir l'*ager publicus* romain. Les opposants à Rome de la ligue achéenne sont condamnés à mort et privés de leurs biens. **Toutes les ligues sont dissoutes** et interdites en Grèce et les démocraties renversées au profit de gouvernements aristocratiques inféodés à la Cité. Rome opte parallèlement pour une résolution catégorique en **Macédoine** où, après Andriscos, se sont présentés d'autres prétendants au trône : en 147-146, elle s'en empare et, lui joignant l'Épire et l'Illyrie, fait d'elle la **première province orientale**. La construction de la *uia Egnatia* destinée à relier l'Adriatique (à Dyrrachium) et la mer Égée (à Thessalonique) doit en faciliter le contrôle.

Rome, lassée des troubles récurrents en Orient hellénistique, a changé de stratégie et a décidé de s'implanter durablement dans cette région. Depuis la Macédoine, Rome surveille les États d'Orient et en particulier la Grèce. Arbitrage et suprématie s'apparentent de plus en plus à une politique **impérialiste**.

IV. Les ressorts de l'« impérialisme » romain

A. Un outil sans cesse perfectionné : l'armée

Comme le souligne avec fierté Cicéron, « c'est la gloire militaire qui a immortalisé cette Cité ; c'est elle qui nous a donné l'empire du monde ». Sans une armée parfaitement organisée et disciplinée, Rome n'aurait pu acquérir ni conserver autant de conquêtes.

1. Une armée disciplinée

L'armée romaine ne compte dans ses rangs que des citoyens, au sein des simples troupes comme au sommet de la hiérarchie. Les officiers qui sont eux-mêmes aux ordres de magistrats supérieurs ne sont pas des militaires professionnels mais des nobles aguerris et pétris de valeurs guerrières et civiques.

Le commandement suprême

Depuis les débuts de la période républicaine, seuls des **magistrats** disposant de l'*imperium*, le pouvoir de diriger, et de l'*auspicium*, le droit de recueillir l'assentiment divin par l'observation du vol des oiseaux, peuvent commander une armée. Le général est donc un magistrat supérieur régulièrement élu par le peuple. À l'aube du III^e s. av. J.-C., les légions sont normalement conduites par les deux consuls qui en ont chacun deux sous leur autorité pour une période annuelle. L'intensification et l'éloignement toujours accru des campagnes militaires font adopter une nouvelle pratique : celle de la *prorogatio* qui permet de prolonger la durée de l'*imperium* militaire des magistrats supérieurs en fonction (consuls, préteurs) et d'éviter ainsi une rupture dommageable dans la poursuite des opérations. Apparues durant les guerres samnites, ces promagistratures se développent à partir de la deuxième guerre punique et le début des campagnes hors de la péninsule.

Directement placés sous les ordres des consuls ou des préteurs, d'autres magistrats ou citoyens privilégiés remplissent une fonction d'encadrement.

L'encadrement des troupes

L'un des collaborateurs les plus proches du général est un autre magistrat qui s'occupe traditionnellement des finances, le **questeur** : c'est lui qui assure la gestion des fonds alloués par le sénat pour assurer l'approvisionnement des armées, et qui veille sur les butins réalisés ; il peut aussi assumer en cas de nécessité des missions plus clairement guerrières. Peuvent aussi prendre le commandement d'une légion les **légats** qui représentent l'état-major pour des missions militaires diverses ; d'abord choisis par les sénateurs, ils le sont à partir du I^{er} s. av. J.-C. par le magistrat détenteur de l'*imperium* militaire, qui désigne également les préfets à la tête des cavaliers. Les six **tribuns militaires** de chaque légion sont pour partie élus par les comices tributes, pour partie nommés par le général.

À un niveau plus subalterne de l'encadrement, les **centurions**, choisis par les tribuns militaires parmi les légionnaires les plus méritants pour commander un groupe de 60-80 soldats (une centurie), se distinguent des gradés supérieurs par leur proximité avec la troupe

dont ils sont eux-mêmes issus. Les **décourions**, recrutés de la même manière, assument des responsabilités analogues au sein des forces équestres.

L'enrôlement des troupes

Les soldats, quant à eux, sont recrutés au cours d'une cérémonie appelée le *dilectus*.

Dilectus, de même que « légion » (*legio*), est de la même famille que le verbe *legere* qui signifie « choisir ». **Enrôler une armée, c'est choisir** parmi un certain nombre de citoyens ceux qui témoignent des meilleures qualités guerrières. Tous les ans, les consuls ont la responsabilité d'apprécier les besoins en hommes sous l'autorité du sénat qui seul peut donner le coup d'envoi du recrutement et déterminer le montant du *tributum* destiné à le financer. Les citoyens sont alors convoqués dans un délai de trente jours au Champ de Mars par des avis affichés à Rome et proclamés par des crieurs publics dans les campagnes.

Ce sont les tribuns militaires qui sont chargés du *dilectus* à titre de représentants des consuls : ils s'assurent de l'aptitude des citoyens au combat et vérifient la validité des dispenses (certains sacerdoxes y donnaient droit), après quoi a lieu **l'enrôlement** proprement dit, tribu après tribu, celle par laquelle les tribuns commencent étant tirée au sort. Les nouvelles recrues doivent alors prononcer devant eux le serment (*sacramentum*) qui les lie à leurs compagnons d'armes, à leurs supérieurs et à la cité (voir *infra* p.). Puis les nouveaux légionnaires sont congédiés en attendant le départ pour la guerre.

Ce sont les consuls qui décident du lieu et du moment de **l'incorporation** : souvent, les soldats sont invités à rejoindre un point sur le trajet menant au lieu d'affrontement. Les retardataires sont punis très sévèrement, au même titre que les déserteurs.

Il existe de surcroît la possibilité de décider de la **levée en masse** (*tumultus*) en période de danger : tous les citoyens doivent alors répondre à l'appel, même les prolétaires. Au moment de la bataille de Cannes, la situation exige même d'enrôler des esclaves, ce à quoi Rome s'était toujours refusée (doc.). Une telle pratique demeure pourtant extraordinaire.

La levée militaire au lendemain du désastre de Cannes

Marcus Junius, nommé dictateur sur proposition du sénat, et Tiberius Sempronius, maître de la cavalerie, une fois décrétée la levée de troupes, enrôlèrent les jeunes gens depuis l'âge de dix-sept ans, et même certains qui portaient encore la toge prétexte : ils formèrent ainsi une armée de quatre légions et de mille cavaliers. Ils envoyèrent également des ambassadeurs chez les alliés et les Latins pour en exiger des soldats, suivant les conventions. Ils firent préparer des armes défensives et offensives et bien d'autres fournitures, firent même retirer les anciennes dépouilles ennemies des temples et des portiques. En raison du manque d'hommes libres, cette levée prit un aspect exceptionnel : huit mille jeunes esclaves valides, après qu'on eut demandé à chacun s'il était volontaire, furent achetés par l'État et armés.

Tite-Live, 22, 57, 10-12 ; trad. Lasserre, 1937, légèrement modifiée.

Sanctions et récompenses

Si l'on en croit Polybe, l'efficacité romaine en matière de combats s'explique par une aptitude particulière à récompenser ou à châtier.

Lorsqu'ils font acte de courage, les légionnaires peuvent se voir offrir, en plus de la solde et d'une portion du butin, des *dona militaria*, **récompenses** à valeur honorifique qui obéissent à toute une gradation. Le général peut remettre à ses soldats la couronne obsidionale, décoration la plus élevée décernée à qui a été capable, comme Scipion Émilien, de lever un siège (elle est constituée d'herbes et de fleurs coupées sur le site de la ville libérée). La couronne civique, en feuilles de chêne, est offerte au soldat qui a sauvé la vie d'un de ses compagnons d'armes. Le premier à avoir gravi les fortifications ennemies se voit décerner la couronne murale et le premier à entrer dans le camp adverse la couronne castrale (ou vallaire). Enfin, diverses récompenses sont remises à qui a tué un cavalier (la phalère, plaque de métal étincelant), un fantassin (une coupe) ou infligé une blessure à l'ennemi (la *hasta pura*, lance honorifique). Les soldats reçoivent toutes ces gratifications au cours d'une cérémonie publique qui doit instaurer un profitable climat d'émulation.

Inversement, les soldats ayant failli à leurs obligations se voient l'objet de **sanctions** destinées à servir d'exemple. Là aussi existe toute une panoplie de châtiments, soigneusement dosés. Les peines les moins lourdes consistent à passer la nuit en dehors du camp, à prendre ses repas debout, à ne se nourrir que de blé et non d'orge ou à accomplir un certain nombre de corvées. Les sentinelles de nuit qui se sont laissées aller au sommeil, les auteurs de vols ou de faux témoignages reçoivent la bastonnade. Mais c'est la mort qui théoriquement attend ceux qui désertent, pactisent avec l'ennemi ou se rebellent contre leur chef. En 214 av. J.-C., trois cent soixante-dix transfuges sont précipités du haut de la roche Tarpéienne après avoir été fouettés. D'autres transfuges en 201 connaissent un sort voisin : les alliés de droit latin sont décapités, les Romains crucifiés. Les responsables de la mutinerie au sein de l'armée de Scipion en Hispanie en 206 sont eux aussi torturés : traînés au sol, liés à un poteau et battus, ils sont finalement décapités. Les déserteurs, lorsqu'ils sont rattrapés, sont lapidés et brutalisés par l'armée, au signal que donne le tribun militaire. Quand bien même ils survivent, ils sont frappés de mort sociale, car leur cité leur ferme définitivement ses portes. S'il arrive qu'un nombre très important de soldats commettent une faute, ils sont mis en ligne, un sur dix doit alors s'avancer pour être abattu sous les yeux de ses camarades : c'est la pratique de la décimation.

Toutefois, le choix de la punition incombe au chef de l'armée qui juge le coupable, en évaluant son parcours, en examinant les circonstances atténuantes. Le règlement, la coutume ne sont donc pas respectés aveuglément mais peuvent souffrir des **adaptations**. Ainsi, tous les transfuges ne sont pas mis à mort : en 141 av. J.-C., comme cela a déjà été le cas pendant les guerres contre Hannibal et Jugurtha, ils sont simplement punis par l'amputation de la main droite. Le châtiment varie également en fonction du rang du coupable au sein de l'armée : les officiers supérieurs ne sont pas systématiquement punis, à l'inverse du gros de la troupe, comme c'est le cas après la défaite de Cannes en 216. C'est que le général doit ménager ces officiers qui constituent son électorat à l'issue de la guerre. Les anciens militaires savent garder le souvenir des affronts subis : les vétérans de Paul Émile n'hésitent

pas à rejeter une loi qui lui est favorable, ne lui ayant pardonné ni son austère intransigeance, ni son peu de générosité dans le partage du butin.

La discipline

À en croire Cicéron, la discipline est l'atout majeur de l'armée romaine, bien plus que la *uirtus*.

Disciplina signifie, au sens premier, « l'action de s'instruire ». De fait, la discipline militaire chez les Romains se définit bien comme une **éducation** : être soldat résulte d'un apprentissage autant physique que moral. Le légionnaire doit en effet maîtriser les techniques qu'il a à reproduire sur le champ de bataille, mais aussi connaître et respecter le règlement. Les entraînements doivent donc être réguliers : ils se déroulent librement au Champ de Mars. Caton l'Ancien a ainsi initié son fils à diverses activités telles que l'équitation, le lancer de javelot, la boxe, la nage ; il lui a appris à supporter des conditions climatiques difficiles. À partir de la deuxième guerre punique, les généraux ont à cœur de superviser ces exercices. Scipion est le premier qui s'y emploie au cours de la campagne d'Hispanie (doc.).

Scipion entraîne ses troupes en Hispanie

Il forma les tribuns à un nouveau genre d'exercice pour l'armée de terre. Pendant le premier jour, les troupes devaient courir trente stades avec leurs armes ; le second, frotter toute leur armure, la nettoyer, la vérifier en public ; le troisième, se livrer au repos et à la détente ; le quatrième, combattre avec des épées de bois couvertes de cuir et mouchetées ; le cinquième, les troupes faisaient la même course que le premier jour.

Polybe, 10, 20, 1-3 ; trad. F. Bouchot, 1847, légèrement modifiée.

Des entraînements assidus préparent donc efficacement le légionnaire au combat, mais ils ne dispensent pas d'un effort d'adaptation à chaque nouvelle opération, nécessairement différente de la précédente.

2. Des tactiques en constante adaptation

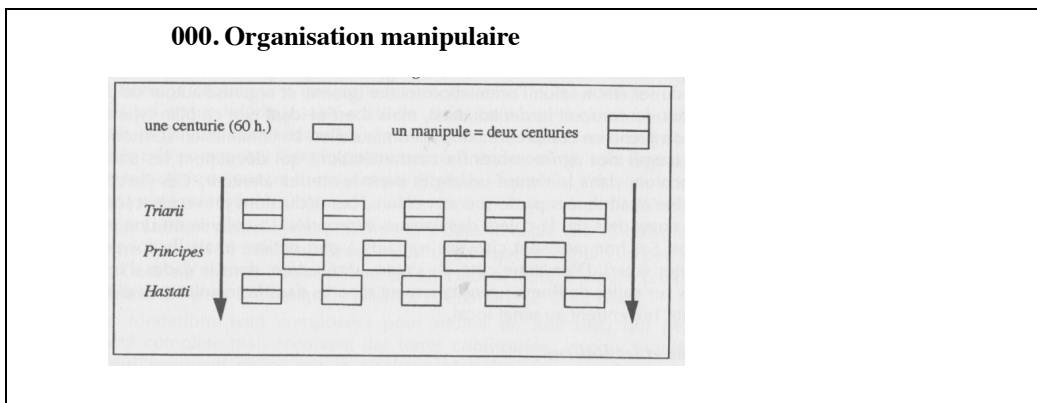
Les Romains connaissent et pratiquent plusieurs formes de combat : celle à laquelle ils recourent le plus souvent, c'est la bataille en plaine. La première difficulté qui se pose au général avant une bataille est de disposer ses troupes sur le terrain.

De la phalange aux manipules

L'armée est composée de plusieurs **légions**, comptabilisant chacune environ 4 200 hommes. Ces légions sont divisées en 60 centuries, elles-mêmes constituées de 60 à 80 hommes, placées chacune sous l'autorité d'un centurion.

Aux premiers siècles de la République, les légionnaires forment un groupe unique, compact, la **phalange** où ils combattent en rangs serrés, sur le modèle grec.

Au moment des guerres samnites, cette disposition montre ses limites et l'on opte alors pour un système plus souple et efficace : les soldats sont répartis en **maniples**, constitués chacun de deux centuries de 60 hommes. Ces manipules sont positionnés en **trois lignes de bataille** (doc.) : la première est formée des *hastati*, soldats les plus jeunes armés d'un long javelot qui dépasse les deux mètres (*hasta*) ; la deuxième est celle des *principes* - ainsi nommés car ils occupent le premier rang dans la formation ancienne - qui sont supposés relayer les *hastati* si nécessaire ; viennent derrière eux les *triarii*, les plus âgés, armés de longues lances d'arrêt au moyen desquelles ils prêtent main forte aux premiers rangs. L'on peut enfin trouver à l'arrière les *rorarii* - à l'armement plus léger - et les *accensi*, sollicités seulement en cas de danger.



Ce système permet aux soldats de combattre ensemble ou séparément, selon les besoins, et surtout quelles que soient les irrégularités du terrain, sans le risque de désorganisation qui menaçait la phalange dans ces circonstances. Il favorise également la progression de l'armée tout autant que la retraite.

Cela nécessite évidemment toute une série de déplacements compliqués, les légionnaires devant être capables d'abandonner l'ordre de marche en colonnes pour se positionner sans délai selon les trois rangs impartis. Ils sont aidés dans ces mouvements par des **avertissements visuels et sonores**. Ils peuvent se repérer sur les enseignes, différents pour chaque manipule et sont guidés par des messages musicaux : dans chaque légion, trente-six *tubicines* (joueurs de tuba ou de trompette droite) donnent le signal du départ, de l'attaque ou du repli et le même nombre de *cornicines* (joueurs de cor) transmet les ordres des supérieurs.

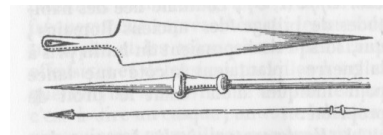
Un armement redoutable

La panoplie complète est réservée aux plus riches des soldats (doc.). Elle est composée d'**armes défensives** : le casque de bronze surmonté d'un bouquet de plumes rouges ou noires destinées à effrayer l'ennemi, la cuirasse faite de plaques métalliques fixées sur un

vêtement de cuir (les fantassins légers ne peuvent s'offrir que le pectoral, petite plaque de métal maintenue en place par des fixations), les jambières qui protègent les membres inférieurs, et surtout le bouclier, composé de couches superposées de toile, de peau, de bois, avec en son milieu l'*umbo*, pièce demi-sphérique destinée à dévier les javelots et les flèches ou même à frapper au sein de la mêlée. Le passage de la phalange à l'organisation en manipules s'accompagne d'une évolution dans la forme de ce bouclier : on remplace le *clipeus* rond, qui ne protège que dans le cas où l'armée se bat en rangs serrés, par le *scutum*, de forme ovale d'abord, puis rectangulaire, davantage adapté à la morphologie du soldat. À cet équipement défensif s'ajoutent des **armes offensives** : le glaive, épée à courte lame d'environ 60 cm, capable d'infliger des blessures redoutables, et le javelot doté à son extrémité d'une longue pointe métallique qui s'enfonce profondément dans les boucliers ou les cuirasses (doc.).



Légionnaire



Javelot

Au II^e s. av. J.-C., sont intégrés dans la légion des fantassins légers, les **vélites**, qui proviennent des classes sociales les plus défavorisées. L'armement reste différencié jusqu'au I^{er} s. av. J.-C. où tous les fantassins disposent d'un équipement complet.

Des manœuvres bien rôdées

Une première tactique consiste à impressionner l'ennemi par un vacarme, supposé terrifiant, constitué du bruit des armes entrechoquées et des cris de guerre vociférés par la troupe. Dès que les adversaires sont à portée de tir, ils sont soumis à une pluie de javelots, qui contraint chacun d'eux à perdre du temps pour se débarrasser des pointes, spécialement conçues pour rester fixées dans le bouclier. Ensuite le premier rang des *hastati* combat au corps à corps jusqu'à ce qu'il soit relayé par les *principes*. Le général doit savoir choisir le moment opportun pour cette relève. Quant aux *triarii*, ils attendent à genoux derrière leur bouclier, car on ne fait appel à eux que lorsque la situation devient critique. Cette **stratégie progressive** permet d'éviter que l'armée tout entière ne batte en retraite car les forces combattantes se renouvellent au fur et à mesure.

L'émergence de la cohorte

À partir de la guerre d'Hannibal, apparaît une autre formation militaire, intermédiaire entre la légion et le manipule : la **cohorte**. Elle regroupe trois manipules, soit 500 hommes, et comporte donc les trois catégories de soldats, comme une légion de taille réduite. La cohorte convient mieux à certains types d'opérations, telles celles menées en Hispanie où le terrain et le type d'affrontement, proche de la guérilla, exigent une organisation en unités plus petites que la légion mais plus solides que le manipule.

Les Romains ne se sont pas contentés de trouver des solutions adaptées aux combats terrestres. Ils ont aussi su se constituer une importante force navale.

L'appui des forces navales

Les Romains ne possèdent pas de flotte militaire avant la première guerre punique, époque à laquelle ils s'inspirent d'une épave de navire carthaginois pour construire leurs premiers bateaux de guerre. Ils utilisent principalement la **quinquérème**, navire à cinq rangs de rameurs. Elle est munie d'un « corbeau », c'est-à-dire d'une rampe terminée par un grappin, qui permet aux fantassins embarqués à bord d'accéder au pont du navire ennemi et ainsi de livrer sur mer un combat au corps à corps identique à celui qu'ils ont coutume de pratiquer au sol. Quant aux rameurs, ils sont recrutés parmi les affranchis ou les alliés italiens, voire, dans certaines situations périlleuses comme en 214 av. J.-C., parmi les esclaves, les simples particuliers étant alors contraints, au *prorata* de leur fortune, de fournir un contingent servile ainsi qu'une somme d'argent correspondant à un mois de solde et de nourriture. La flotte ne dépend pas d'un commandement particulier, elle est comme l'infanterie ou la cavalerie placée sous l'autorité du magistrat qui conduit une campagne.

Rome n'a d'ailleurs pas le souci de maintenir une flotte en constant état de fonctionnement. Dès que s'éloigne le risque d'un conflit maritime, **celle-ci est laissée dans un relatif abandon**. Ainsi, des 300 bâtiments encore en état de naviguer pendant la deuxième guerre punique, il ne reste plus qu'une soixantaine quelques années plus tard, au moment de la troisième guerre de Macédoine. Rome profite en réalité surtout de la flotte de ses alliés et s'arrange aussi, par les conditions très dures qu'elle impose aux vaincus, pour que ceux-ci ne puissent reconstituer une flotte capable de les menacer : ainsi Carthage n'a plus droit après Zama qu'à dix navires, la Macédoine après Cynoscéphales à six et le royaume séleucide après Apamée à dix. Ces mesures profitent aussi aux pirates qui essaient alors plus que jamais en Méditerranée.

Sur mer ou sur terre, les hostilités permanentes, menées de plus en plus loin du territoire de Rome, imposent une logistique sans faille.

Une logistique toujours plus performante

L'équipement des soldats était à l'origine laissé à leur charge ; probablement au moment où la solde a été instituée, **les vêtements, l'armement et la nourriture** ont été fournis par la cité. L'armée ne peut survivre ni fonctionner normalement sans une quantité prodigieuse de matériel de tous ordres. Les récoltes de 8 ha de terres suffisent à peine à nourrir l'armée une semaine, sans compter le fourrage nécessaire aux chevaux. Les troupes partent souvent en campagne avec des provisions pour une dizaine de jours, ce qui représente une charge importante. Les soldats transportent donc à la fois *impedimenta* (cargaison collective) et *sarcina* (attirail individuel, composé des armes et des vivres, dont le poids peut atteindre 40 kg). Ils exploitent les champs céréaliers qui tombent en leur possession, comme en Hispanie. Ils emmènent aussi avec eux des commerçants bien décidés à faire des affaires en vendant aux soldats des vêtements ou des armes supplémentaires ou en rachetant une partie du butin.

Les troupes doivent donc veiller quotidiennement à leur approvisionnement, mais elles doivent aussi régulièrement s'adonner à la construction du camp.

Les camps des Romains jouissent d'une excellente renommée. Ils assument évidemment une fonction protectrice mais ont aussi pour but d'intimider et de dissuader l'ennemi. Nous les connaissons surtout par Polybe qui fait la description d'un camp suffisamment grand pour contenir deux légions. Lorsque l'armée se déplace, elle doit chaque soir construire un nouveau camp qui obéit à une disposition complexe (doc.) : on creuse une tranchée derrière laquelle on élève un monticule de terre sur lequel est érigée une enceinte de bois. Un espace (*intervallum*) est laissé entre cette clôture et les premiers bâtiments, suffisamment étendu pour préserver ceux-ci des lancers de projectiles. Sur l'un des côtés, se trouve le centre de commandement (les *principia*), c'est-à-dire le quartier du général (*praetorium*) et celui du questeur (*quaestorium*), jouxtant une grande place (*forum*). Leur font face les tentes des tribuns militaires et, derrière elles, celles des soldats. Il existe des rues qui traversent ce camp, exactement comme dans une ville : la *via principia* qui longe la zone de commandement, la *via decumana* qui la coupe orthogonalement et, parallèle à celle-ci, la *via quintana* qui sépare en deux ensembles les légions. Au matin, le camp est détruit pour que l'adversaire ne puisse pas en bénéficier. Lorsque l'armée s'installe plus durablement, c'est un camp identique qui est construit mais en maçonnerie.

Rome révèle enfin ses qualités en matière de logistique dans sa maîtrise de la **poliorcétique**, ou art de faire des sièges.

Les Romains ont emprunté aux Grecs et aux Carthaginois toute une série de **machines de siège** : béliers, catapultes, tours mobiles, sambuques (échelles maintenues par des cordes pour accéder aux remparts depuis la mer).

Pour éviter les pertes humaines, les généraux ont l'habitude d'acculer la cité assiégée à la reddition au moyen d'un **blocus** impitoyable, comme l'a fait Scipion Émilien à Carthage en 146 ou à Numance en 133. La cité ennemie est alors coupée du monde car on creuse autour d'elle un fossé extrêmement profond, dont la terre déblayée sert à élever un monticule

(*agger*) sur lequel est dressée une clôture de bois (*vallum*) (doc.). Tout autour, les Romains disposent des camps provisoires qui servent d'abri et de lieu de repos.

Mais cet art consommé de la guerre ne serait rien sans la force supérieure que représentent les hommes.

3. Des effectifs en augmentation continue

En termes de ressources humaines, Rome dispose sur ses adversaires carthaginois et hellénistiques d'un **avantage numérique** considérable car elle ne recourt pas comme eux à des volontaires ou à des mercenaires, mais elle enrôle l'ensemble de ses citoyens.

Un effort de guerre permanent

À partir de la guerre d'Hannibal, Rome est constamment engagée sur **plusieurs théâtres d'opérations** : par exemple en 146, l'armée est en Afrique, dans les Balkans, mais aussi en Gaule Cisalpine et en Hispanie. L'effort de guerre est donc considérable : pendant la deuxième guerre punique, vingt légions sont enrôlées chaque année. Après Zama, Rome recrute encore sept légions par an, chiffre qui en 146 est porté à douze.

Le recours aux alliés

Une telle situation implique une durée de mobilisation prolongée, ce qui ne pallie pourtant pas la pénurie humaine : Rome doit ajouter à son armée de citoyens des **troupes auxiliaires** (représentant environ 60 % des effectifs) composées d'alliés italiens. Cette participation des Italiens leur est imposée car elle figure dans les traités de paix conclus par Rome avec les cités péninsulaires au moment où celles-ci passent sous sa coupe. Le sénat évalue chaque année les besoins et fixe le chiffre des effectifs ; la tâche d'enrôler ces recrues revient aux magistrats des cités qui doivent ensuite les mener là où le demandent les magistrats romains. Si l'on se fie aux données fournies par Polybe pour la levée de 225 av. J.-C. contre les Gaulois, on peut estimer à 600 000 le nombre des mobilisables, à proportion de 270 000 Romains et 330 000 Italiens. Sur ce nombre, 210 000 hommes, dont seulement 30 % de citoyens romains, furent effectivement enrôlés, ce qui dépasse largement les contingents mobilisés par les autres États (Hannibal en 218 n'a que 100 000 soldats à disposition). Cette supériorité numérique écrasante fait la force de Rome qui, grâce à elle, l'emporte sur Hannibal et peut entreprendre la conquête de la Méditerranée.

Les succès de Rome en Orient lui permettent du reste de bénéficier de nouveaux contingents car elle impose aux rois hellénistiques les mêmes conditions qu'aux cités italiennes.

Tous ces auxiliaires, de provenance diverse, sont rapidement mis à l'école de la guerre romaine, mais ils adoptent aussi peu à peu le mode de vie de leurs compagnons d'armes romains et, évidemment, leur langue - le latin -, dans laquelle leur sont donnés les ordres : l'armée est ainsi un instrument de **romanisation** particulièrement efficace.

B. Une emprise inégale sur les territoires conquis

1. Une prise de contrôle différenciée

Souvent brutale et parfois d'une extrême cruauté, la conquête s'achève régulièrement par la réduction en esclavage des vaincus voire par leur mise à mort. Même les textes favorables aux Romains abondent de **massacres** perpétrés par les légionnaires, comme en Hispanie en 206 av. J.-C. au moment de la prise de Carthagène (doc.).

000. Les massacres de Scipion en Hispanie

Quand Scipion estima qu'il était entré assez de soldats dans la ville, il en détacha la plus grande partie contre les habitants, comme les Romains ont coutume de faire lorsqu'ils prennent une ville d'assaut, avec ordre de tuer tous ceux qu'ils rencontreraient, de ne faire quartier à personne, et de ne point penser à piller avant que le signal n'en fût donné. Je pense qu'ils ne se portent à ces excès que pour inspirer la terreur du nom romain et que c'est pour cela que souvent, dans les prises de villes, non seulement ils passent les hommes au fil de l'épée, mais encore coupent en deux les chiens et mettent en pièces les autres animaux. Cette fois-ci, comme la ville était très peuplée, ce fut un immense carnage.

Polybe, 10, 15, 4-5 ; trad. F. Bouchot, 1847, légèrement modifiée.

Couramment, la victoire des armées aboutit à la **capitulation** de l'ennemi qui se livre alors au pouvoir et à la bonne foi des Romains : c'est la *deditio in fidem* par laquelle il se donne avec ses terres, ses biens, ses lois, ses dieux (doc.). Dans ce cas, l'attitude de Rome fluctue selon le comportement des vaincus et le degré de résistance qu'ils ont opposée ; en général, elle rétrocède une partie des patrimoines et permet aussi assez souvent à son ancien ennemi de conserver ses cadres institutionnels et religieux. Néanmoins, celui-ci perd définitivement son indépendance diplomatique et militaire, et se voit imposer un impôt en soldats et en argent.

000. Capoue fait *deditio*

Le consul, au nom du sénat, répondit : « le sénat vous juge dignes, Campaniens, de sa protection ; mais il ne doit pas, en formant amitié avec vous, attenter à une amitié, à une alliance plus ancienne. Les Samnites nous sont unis par un traité ; les attaquer, ce serait offenser encore plus les dieux que les hommes, et c'est pourquoi nous nous y refusons. Mais, ainsi que la justice et le devoir le commandent, nous enverrons des députés à nos alliés et à nos amis, pour les prier qu'aucune violence ne vous soit faite ». À cela, le chef de la députation, d'après les instructions qu'il avait apportées de sa cité, répliqua : « Puisque vous ne voulez pas prendre la juste défense de nos intérêts contre la violence et l'injustice, vous défendrez au moins les vôtres. En conséquence, peuple campanien, cité de Capoue, terres, temples des dieux, enfin, toutes les choses divines et humaines, nous vous livrons, nous vous donnons tout, Pères conscrits, à vous et au peuple romain : si désormais on nous outrage, ce seront vos sujets qu'on outragera ».

Cela dit, tous, les mains tendues vers les consuls, ils se prosternèrent, pleins de larmes, dans le vestibule de la curie.

La conquête peut revêtir une apparence plus **pacifique**, lorsqu'une cité ou une communauté accepte de signer avec les Romains un traité d'alliance (*foedus*) dans lequel les parties prenantes sont dans une position d'apparente égalité mais qui consiste bien souvent en une véritable sujétion au vainqueur, comme en 290 au terme de la troisième guerre samnite.

Quelles qu'en soient les modalités, Rome a fait passer sous son administration directe de nombreux territoires qui deviennent des provinces.

2. Une organisation provinciale pragmatique

La provincia

À l'origine, *provincia* est un terme technique de droit public, qui désigne une mission confiée à un magistrat, comme celle de faire la guerre ou de rendre la justice. Le mot prend une dimension géographique lorsque l'administration des territoires conquis nécessite un délégué permanent de Rome : la province devient **une circonscription administrative sur laquelle s'exerce l'imperium d'un magistrat, hors d'Italie**. L'organisation provinciale s'est mise en place progressivement : les premières provinces résultent directement du règlement de la première guerre punique.

Des statuts hétérogènes

Pour répondre à la diversité géographique et humaine des territoires provinciaux, les autorités romaines ont su moduler leur gestion : il ne pouvait être question d'administrer uniformément les vieilles régions hellénisées, d'organisation civique, telle la Sicile, et les communautés encore largement tribales de l'Hispanie. Aussi les provinces restent-elles des **mosaïques statutaires**, où l'on peut distinguer deux grands ensembles.

Les communautés dont le statut a été établi par un traité d'alliance (*foedus*) sont dites **fédérées** ou **alliées**. Elles sont théoriquement libres et souveraines : Rome ne peut exiger d'elles ni impôts ni troupes (sauf en cas d'urgence), ni même leur envoyer un délégué sans leur autorisation. Cette indépendance est toute relative puisque le traité, concédé par Rome, peut être dénoncé à tout moment par celle-ci qui place en fait ses alliés dans une position de client.

Les autres communautés sont dans leur grande majorité réduites à un état de sujétion complète, particulièrement fiscale. Elles sont dites **stipendiaires** car elles sont astreintes à un impôt foncier invariable, le *stipendium* ou à un pourcentage sur les produits du sol, la dîme. Elles sont victimes aussi de nombreuses confiscations foncières qui permettent l'implantation de **colonies**, destinées aux vainqueurs et donc dotées d'un statut privilégié. Pendant longtemps cependant, les déductions coloniales dans les provinces restent extrêmement rares, se limitant, au II^e s. av. J.-C., à quelques colonies latines en Hispanie : *Carteia* en 172, *Corduba* dans les années 169-152. Les provinces sont encore vues par de

nombreux Romains comme des contrées trop lointaines et inhospitalières alors que les atouts de l'Italie se renforcent sous l'effet des conquêtes : exemption fiscale depuis 167 av. J.-C. et afflux ininterrompu de richesses. Cette faiblesse numérique explique pourquoi les autorités romaines ont bien souvent laissé subsister l'administration locale (assemblées et magistrats) qui poursuivent la gestion des affaires civiques sous le contrôle du gouverneur.

L'exemple sicilien

Conquise en 241 mais sans doute constituée en province seulement en 227, la Sicile offre à Rome **un territoire situé stratégiquement** au cœur de la Méditerranée, entre Italie et Afrique, entre Orient et Occident.

Dans cette vieille terre hellénique de tradition civique, Rome maintient une **diversité statutaire**, tout du moins nominale. Aux côtés de quelques cités « libres », telles Ségeste et Panormos (Palerme), bénéficiant au mieux d'une immunité fiscale partielle, subsistent d'encore plus rares cités fédérées, alliées de Rome, comme Messine et *Tauromenium*. En fait, la quasi-totalité des autres deviennent, en raison de leur hostilité passée, des cités stipendiaires, comme Syracuse ou Sélinonte, qui se voient imposer des paiements en nature mais aussi des confiscations de terre. Ces terres siciliennes sont en effet soumises au versement d'une dîme (au sens de « dixième »), prélevée sur l'orge et le blé, qui sert à l'approvisionnement de Rome. Quand l'Italie connaît une disette, quand l'armée a besoin de ravitaillement supplémentaire, le sénat astreint la province à une seconde dîme. Pour ses besoins personnels et ceux de son entourage, le gouverneur lui-même peut également soustraire des céréales aux populations locales. C'est à cette date que la Sicile devient le grenier à blé de la République romaine.

La pression fiscale s'accroît encore avec la perception de droits de pacage mais aussi, dans les cités côtières, de taxes de douane qui atteignent généralement 5 % de la valeur des marchandises. Ces **ponctions fiscales** témoignent de la mise sous tutelle du territoire sicilien, bien visible dans le choix du lieu de résidence du gouverneur établi à Syracuse, au cœur de l'ancien palais du roi.

Un gouverneur tout-puissant

Les gouverneurs sont des magistrats supérieurs qui représentent l'autorité de Rome : il s'agit à l'origine de préteurs dont il a fallu, devant l'importance de la tâche, proroger l'*imperium*. Progressivement, par désignation ou tirage au sort, le sénat choisit comme gouverneurs d'**anciens préteurs ou consuls** qui restent en place un ou deux ans.

Ces magistrats ont dans leur province **tous les pouvoirs** ; ils n'ont pas de compte à rendre aux provinciaux, hormis le respect de la *provocatio* des citoyens qui s'y trouveraient. Garants de la justice, les gouverneurs sont aussi responsables de la fiscalité et plus encore du maintien de l'ordre : ils sont à la tête des forces armées stationnées dans les provinces pour surveiller les populations locales ou frontalières. Pour remplir ces tâches diversifiées, les gouverneurs sont aidés par un personnel administratif nombreux : des légats sénateurs, des questeurs (pour les affaires financières), des interprètes, des scribes, des crieurs publics. Cette charge

de gouverneur est particulièrement recherchée car elle permet un enrichissement clientélaire et financier rapide.

Un pillage organisé

Les conquêtes ont constitué un effort financier considérable pour la République romaine, ne serait-ce que pour équiper et approvisionner les armées en campagne. Elles ont engendré en retour d'**immenses profits**, à la fois pour l'ensemble des citoyens qui se voient exemptés du tribut grâce au butin de Macédoine, et pour tous les protagonistes de la conquête, les généraux comme les hommes de troupe qui bénéficient des prises de guerre mais aussi les commerçants et artisans qui fournissent l'armée.

Les conquérants ne se contentent pas de ces butins arrachés au lendemain des victoires, ils mettent en place, on l'a vu, une nouvelle fiscalité qui peut s'apparenter à un véritable pillage organisé. Outre la dîme en Sicile et le *stipendium* ailleurs, les provinces se voient contraintes de payer des impôts indirects sous la forme de droits de douane et de droits de pacage et sont dépossédées d'une bonne partie de leurs terres qui sont incorporées à l'*ager publicus* et confiées à des citoyens romains ou laissées à leurs anciens propriétaires contre le versement d'un loyer. **Rome fait main basse également sur les principales richesses** économiques de ces populations : des mines, des carrières, des salines, des pêcheries. Ces biens, tout comme les impôts d'ailleurs, ne sont pas gérés directement par les autorités romaines ; ils sont affermés à des compagnies de publicains, des citoyens aisés de rang équestre, qui avancent l'argent à l'État puis se remboursent sur le terrain. Leur rapacité légendaire explique leur impopularité et l'exaspération des populations victimes de leurs exactions, d'autant que leur collusion avec les gouverneurs qui les protègent est patente.

Les représentants officiels eux-mêmes se laissent aller bien souvent à de nombreux **abus et déprédations** : obtenir la gestion d'une province devient pour de nombreux magistrats supérieurs romains la garantie d'un solide enrichissement. Des garde-fous ont pourtant été mis en place par les autorités : les gouverneurs se voient imposer une reddition de compte en fin d'exercice devant le sénat et, devant la recrudescence des exactions et des plaintes des provinciaux, est votée en 149 la *lex Calpurnia de repetundis* qui établit des tribunaux permanents pour les crimes commis dans les provinces par les magistrats et gouverneurs et définit les peines qu'ils encourent. Malgré toutes ces avancées, les abus perdurent, en raison de la composition de ces juridictions aux mains des sénateurs (jusqu'en 122) qui restent solidaires de leurs collègues à la tête des provinces. En outre, les provinciaux ne peuvent introduire eux-mêmes une action en justice : ils doivent, pour voir leurs plaintes prises en compte, solliciter un citoyen romain influent qui joue ainsi le rôle de patron.

Le pillage de l'Hispanie

Après avoir pacifié l'Hispanie, Caton établit un impôt considérable sur l'exploitation des mines de fer et d'argent, qui devint pour la province une source de richesses de plus en plus abondante.

Tite-Live, 34, 21, 8 ; trad. C. Nisard, 1864, légèrement modifiée.

C. Un impérialisme en débat

Les interrogations sur la nature et les motivations de la conquête romaine ne sont pas uniquement le fait des historiens modernes, mais sont attestées dès l'Antiquité (doc. 52). Polybe déjà se demande comment Rome en est arrivée à « étendre sa domination à presque toute la terre habitée ». **Le mot « impérialisme »** toutefois n'apparaît qu'au XIX^e siècle dans un contexte précis, qui est celui du capitalisme et du colonialisme ; il est généralement associé à l'idée de domination, financière ou militaire, d'exploitation des ressources humaines et économiques et de suprématie culturelle ou religieuse. Le débat n'est pas clos sur la pertinence d'appliquer un tel terme à la puissance conquérante de Rome.

52. Mithridate critique l'expansionnisme romain

Les Romains n'ont jamais eu qu'une seule raison pour faire la guerre à toutes les nations, à tous les peuples, à tous les rois, c'est un désir insatiable du pouvoir et des richesses. [...] Ignores-tu que les Romains [...] depuis les commencements de leur ville n'ont rien que de volé, maison, femmes, territoire, empire ? qu'autrefois simple ramassis d'aventuriers, sans patrie, sans parents, ils ne se sont réunis en cité que pour être le fléau de la terre entière ; qu'aucune loi, ni divine, ni humaine, ne saurait les empêcher de piller, de détruire alliés, amis, voisins ou éloignés, faibles ou puissants, et de traiter en ennemi tout ce qui n'est pas leur esclave, et surtout les royaumes ?

Salluste, Histoires 6, 5-7 et 17 ; trad. A. Ernout, J. Hellegouarc'h, CUF, 1994.

La question essentielle porte sur les motivations de ce supposé impérialisme romain.

Plusieurs thèses s'affrontent à ce sujet. Jusque dans les années 1940 – et même encore parfois aujourd'hui (E. S. Gruen ou A. N. Sherwin-White) –, l'on a défendu l'idée d'un « **impérialisme défensif** » romain : Th. Mommsen (doc. 53) par exemple prétendait que Rome n'avait jamais eu de politique de conquête et qu'elle avait simplement été amenée à s'étendre pour se protéger ou protéger ses alliés de dangereux voisins. Les Romains n'auraient procédé à des annexions territoriales que lorsqu'ils y auraient été contraints et n'auraient finalement mené que des guerres défensives, point de vue qui semble trouver confirmation dans la notion de « guerre juste », largement répandue chez les Romains, et dont l'on trouve un écho chez Cicéron : « La meilleure des cités n'entreprend aucune guerre si ce n'est pour respecter ses engagements ou pour se défendre ». Mais la volonté d'auto-justification affichée par les Romains ne doit pas faire oublier qu'ils ont aussi mené des campagnes offensives, comme ce fut le cas lors de la guerre de Sicile.

53. L'impérialisme romain vu par Th. Mommsen

Faut-il voir dans l'achèvement de la suprématie de Rome le résultat d'une pensée gigantesque, enfantée et conduite par une insatiable soif de conquêtes ? Rome, au contraire, n'a-t-elle pas tout simplement obéi souvent, quoi qu'elle en eût, à des lois qui s'imposaient d'elles-mêmes ? Certes, il semble commode de s'enrôler parmi les partisans de la première thèse : on est porté à donner raison à Salluste, quand il fait dire à Mithridate que les guerres de Rome avec les villes, les peuples et les rois, dérivent d'une seule et unique cause, aussi vieille que Rome, l'ambition inassouvie des conquêtes et l'amour de l'or ! Jugement inique pourtant et dicté par la haine ! [...] N'avez-vous pas entendu les Romains s'écrier maintes fois qu'ils ne poursuivaient point une politique de conquêtes ? Vaines paroles, prononcées pour la forme, a-t-on dit ! Pas le moins du monde. Toutes leurs guerres, à l'exception de la guerre de Sicile, aussi bien celle avec Hannibal, et celle avec Antiochus, que les

expéditions contre Philippe et Persée, toutes leurs guerres débutent par l'offensive directe de l'ennemi : toutes sont nécessitées par la violation flagrante des traités existants : toujours les Romains se sont laissés surprendre. [...] Loin qu'ils aient cédé à l'ambition des conquêtes, les Romains de ces temps se montraient sagement hostiles aux idées conquérantes.

Th. Mommsen, Histoire romaine, Des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles, trad. C. A. Alexandre, Flammarion, Paris, 1891.

En face de cette théorie se sont dressés les tenants d'un « **impérialisme agressif** » (W. V. Harris en particulier) : hormis dans quelques cas où l'engagement de l'armée romaine aurait obéi à des nécessités défensives, Rome se serait fait dicter sa politique militaire par des personnalités ambitieuses avides de gloire et de richesses.

54. L'impérialisme romain vu par Montesquieu

La République ayant des chefs qui changeaient tous les ans, et qui cherchaient à signaler leur magistrature pour en obtenir de nouvelles, il n'y avait pas un moment de perdu pour l'ambition ; ils engageaient le sénat à proposer au peuple la guerre, et lui montraient tous les jours de nouveaux ennemis [...] Or la guerre était presque toujours agréable au peuple, parce que, par la sage distribution du butin, on avait trouvé le moyen de la lui rendre utile [...] Les consuls, ne pouvant obtenir l'honneur du triomphe que par une conquête ou une victoire, faisaient la guerre avec une impétuosité extrême : on allait droit à l'ennemi, et la force décidait d'abord. Rome était donc dans une guerre éternelle et toujours violente.

Montesquieu, Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, 1734, chap. 1.

En 1734, Montesquieu constatait déjà que l'annalité des magistratures contraignait les consuls à pousser à l'affrontement sans attendre, de manière à trouver des occasions de s'illustrer (doc. 54). Sans tomber dans ces accusations de machiavélisme, peut-on au moins constater que nombre d'auteurs anciens (Virgile, Tite-Live par exemple) semblent adhérer à l'idée que Rome était destinée depuis toujours à devenir maîtresse du monde. Cette vocation trouverait son expression privilégiée dans l'identité du citoyen romain qui, par définition, est aussi soldat (voir *infra* p. 117), mais également dans les valeurs guerrières d'une aristocratie qui détient l'essentiel du pouvoir. La gloire à Rome passe avant tout par les faits d'armes : surnoms prestigieux ou triomphes éclatants sont là pour en témoigner. Les préoccupations économiques auraient aussi été décisives : Rome aurait mené une politique conquérante par soif de butin et de matières premières ou par désir d'assurer à son commerce les meilleures conditions de prospérité ; elle aurait même, selon certains, été en quête d'esclaves, le développement de grands domaines agricoles imposant des besoins accrus en main-d'œuvre servile. D'autres historiens font valoir des raisons sociales : il s'agissait de distribuer des terres à la plèbe de manière à étouffer toute velléité de contestation du système oligarchique. L'on a enfin invoqué des motivations politiques : la conquête autorisait Rome à s'immiscer dans les affaires intérieures, ce qui lui aurait permis de favoriser des régimes aristocratiques au détriment des démocraties. Quelles qu'en soient les raisons, les annexions romaines auraient été préméditées et se seraient inscrites dans une logique et un projet parfaitement définis.

Aujourd'hui, on adopte à l'égard de l'impérialisme romain une **attitude plus nuancée**. Tout d'abord, il paraît bien difficile d'identifier une ligne de conduite valable pour toute l'histoire de la République et pour l'ensemble des théâtres d'opération où l'*Vrbs* s'illustra. En effet, l'expansionnisme n'a été ni régulier ni continu. Même si entre 509 et 146 av. J.-C. les portes du temple de Janus ne furent presque jamais fermées (ce qui se produisait en temps de paix), l'activité militaire vit parfois son intensité décroître (comme en 167-154). D'autre part, les Romains ont adapté leur politique à leurs adversaires : si en Italie, malgré la violence des combats, ils ont considéré les peuples vaincus comme des « alliés » (voir *infra* p.), et s'ils ont respecté longtemps la liberté des Grecs dont la civilisation les a toujours fascinés, ils ont manifesté bien moins de déférence à l'égard d'une Hispanie jugée barbare. Par ailleurs, l'hégémonie imposée aux vaincus se cantonne à certains domaines, politique et économique notamment : sur le plan religieux, Rome ne fait pas acte de prosélytisme et laisse aux peuples soumis leurs pratiques et leurs croyances.

Il faut donc placer l'expansionnisme romain dans une perspective de différenciation et invoquer non pas un objectif à atteindre, mais **plusieurs motivations**. La compétition entre aristocrates, qui se traduit par une recherche effrénée de gloire militaire, a pu évidemment jouer, mais vraisemblablement pas dans la proportion que lui accordent certains historiens. L'ambition des uns trouve en effet ses limites dans celle des autres et se voit surtout strictement encadrée par l'appareil institutionnel républicain : la procédure de déclaration de guerre est rigoureuse, elle est soumise, si ce n'est à l'approbation du peuple (dont en pratique l'on se passa souvent), du moins à celle du sénat où partisans de la guerre et de la paix se livrent à des débats qui aboutissent à une décision collective. L'alternative n'est d'ailleurs pas seulement celle d'un impérialisme systématique ou modéré (antagonisme qu'incarne par exemple l'opposition des Scipions et de Caton), mais a pu prendre la forme de divergences géographiques, entre une conquête septentrionale ou méridionale (divergence qui est celle de Flaminius et des Scipions).

Les **raisons économiques** ont, à n'en pas douter, pesé parfois sur les décisions d'expansionnisme, mais Cl. Nicolet rappelle à juste titre qu'il ne faut pas confondre motivations et conséquences : Rome a pu bénéficier de retombées économiques liées à la conquête, cela ne signifie pas qu'elle l'ait entreprise dans ce seul objectif.

À tous ces facteurs qui n'expliquent que partiellement l'impérialisme, J. Rich rappelle qu'il faut en ajouter un autre, tout aussi puissant : la peur à l'égard de voisins potentiellement dangereux (l'invasion gauloise, la présence d'Hannibal aux portes de Rome ont à cet égard durablement marqué les esprits). Ainsi, au moment de la troisième guerre punique, naît la notion de **guerre préventive** : la destruction de Carthage n'est pas une réponse à une menace directe, mais provient d'une volonté d'en finir une fois pour toutes avec la peur du Punique.

Il paraît donc autant impossible d'assigner à l'expansionnisme romain de la période 509-146 une cause clairement identifiable que d'y voir un réflexe de défense ou une politique de conquête bien planifiée. **Le phénomène est complexe** et ne doit pas être saisi en dehors de son contexte spatio-temporel. Paradoxalement, l'impérialisme romain sera plus facile à appréhender dans la période suivante : au cours du II^e s. av. J.-C., Rome affiche plus

ouvertement une volonté de conquête dans laquelle il est clair que l'ambition des grands généraux tient une part essentielle.

Dossier : commenter un ensemble documentaire Rome en 146 av. J.-C.

Carthage, qui enfermait dans son enceinte une étendue de terrain de vingt-trois mille pas, est prise par parties après un long et pénible siège, d'abord par le légat Mancinus, ensuite par le consul Scipion, à qui la province d'Afrique avait été donnée directement sans tirage au sort. Les Carthaginois étaient parvenus à creuser un nouveau port (toutes les issues de l'ancien étant gardées par Scipion), et à rassembler en secret, et en un court espace de temps, une flotte immense ; mais ils ne furent pas plus heureux sur mer que sur terre. Scipion détruit, avec l'armée qu'il renfermait, le camp de leur général Hasdrubal, assis dans une position de difficile accès, près de la ville de Nepherin ; et s'empare enfin de la ville, la sept centième année de sa fondation. La plus grande partie du butin fut restituée aux Siciliens, sur qui il avait été pris. Au dernier instant de l'existence de Carthage, Hasdrubal était venu se livrer à Scipion ; mais son épouse, qui peu de jours auparavant n'avait pu obtenir de son mari de passer comme transfuge au vainqueur, se précipita du haut d'une tour avec ses deux enfants au milieu des flammes qui dévoraient la ville. À l'exemple de son père Paul Émile, le vainqueur de la Macédoine, Scipion donna des jeux publics, et exposa aux bêtes les transfuges et les fugitifs. L'origine de la guerre achéenne se trouve dans les violences exercées par les Achéens sur les ambassadeurs du peuple romain envoyés à Corinthe pour séparer de la ligue achéenne les villes qui avaient été sous la domination de Philippe. Les Achéens, ayant pour auxiliaires les Béotiens et Chalcidiens, livrèrent bataille près des Thermopyles à Q. Caecilius Metellus. Les Achéens sont vaincus, et leur chef Critolaüs s'empoisonne. Diaeus, instigateur de cette guerre, nommé général à la place de Critolaüs, est défait près de l'isthme par le consul L. Mummius, qui reçoit la soumission de toute l'Achaïe, et détruit Corinthe en vertu d'un sénatus-consulte qui la punissait ainsi de l'outrage fait aux ambassadeurs romains. Thèbes et Chalcis, qui avaient secouru les Achéens, subissent le même sort. L. Mummius donna, en cette occasion, un grand exemple de désintéressement : de toutes les richesses, de tous les ornements qui abondaient dans l'opulente Corinthe, il n'entra rien dans sa maison. Q. Caecilius Metellus triomphe d'Andriscos, Publius Cornélius Scipion Émilien de Carthage et d'Hasdrubal. En Hispanie, Viriathe, d'abord simple berger, puis chasseur, et de chasseur devenu brigand, et bientôt chef d'une véritable armée, se rend maître de toute la Lusitanie. Le préteur M. Vétilius est pris et son armée mise en déroute. [...] L. Mummius triomphe des Achéens, et fait porter dans son triomphe des tableaux et des statues de bronze et de marbre.

Periochae, 51-52 (trad. Nisard, 1864, légèrement modifiée).

Par la suite, l'Achaïe tout entière s'enflamma pour la guerre, bien qu'une grande partie du pays eût été abattue, comme nous l'avons dit, par le courage et les armes de ce même Metellus Macedonicus. Les Corinthiens surtout poussaient à prendre les armes et osaient outrager gravement les Romains. On désigna pour faire cette

guerre le consul Mummius. À la même époque, la bonne volonté que les Romains mettaient à croire tout ce qu'on leur disait des Carthaginois, plutôt que la vraisemblance de ce qu'on leur rapportait, fit que le sénat décida l'anéantissement de Carthage. C'est ainsi qu'à cette date, Publius Scipion Émilien, parfaite image des vertus de son grand-père Publius Scipion l'Africain et de son père Lucius Paulus, l'homme le plus remarquable de son siècle par ses nombreux talents civils et militaires, par son intelligence et ses connaissances, lui qui, dans sa vie, ne fit ou ne dit et ne pensa rien qui ne fût digne d'éloges et qui était, comme nous l'avons rapporté, fils de Paul Émile, puis avait été adopté par Scipion, fils de l'Africain, fut nommé consul alors qu'il brigait seulement l'édilité. [...] Il détruisit Carthage de fond en comble : cette ville était odieuse aux Romains non qu'elle eût causé à cette époque aucun dommage, mais parce qu'ils jalousaient sa puissance. [...] Elle fut détruite, six cent soixante-six ans après sa fondation, sous le consulat de Cneius Cornelius Lentulus et de Lucius Mummius, il y a de cela cent soixante-dix-sept ans. Telle fut la fin de Carthage, rivale de l'empire romain [...]. L'année même de la chute de Carthage, Corinthe fut entièrement rasée par Lucius Mummius, neuf cent cinquante-deux ans après sa fondation par Alétés, fils d'Hippotès. On honora ces deux généraux en leur donnant le nom de la nation qu'ils avaient vaincue : l'un fut nommé Africain, l'autre Achéen. Des hommes nouveaux, Mummius fut le premier à pouvoir revendiquer un surnom gagné par son courage. Différents étaient les caractères de ces deux généraux, et différents étaient leurs goûts. Scipion, en effet, avec une rare finesse d'esprit prônait et admirait les arts libéraux et tous les genres de connaissances, et des esprits éminents, comme Polybe et Panétius le suivaient toujours à Rome et à l'armée. Personne n'employa avec plus de goût que lui le loisir que lui laissaient les affaires et toujours, en temps de guerre comme en temps de paix, il se consacrait aux arts. Toujours occupé à combattre ou à s'instruire, il fortifiait son corps par les périls, son âme par l'étude. Mummius, au contraire, était d'une ignorance si grossière qu'à la prise de Corinthe, lorsqu'il adjugeait le transport en Italie des peintures et des statues, chefs-d'œuvre dus aux plus grands artistes, il avertit les adjudicataires que s'ils les perdaient, ils auraient à les remplacer par des neuves. Cependant, tu ne doutes pas, je crois, Vinicius, que rester dans une telle incompréhension des œuvres corinthiennes eût mieux valu pour Rome que d'en pousser si loin l'intelligence et que cette ignorance eût mieux convenu à la gloire de l'État que notre science.

Velleius Paterculus, 1, 12-13 (trad. P. Hainsselin et H. Watelet, 1932, légèrement modifiée).

Plan détaillé du commentaire

<p>Un exemple d'introduction rédigée</p>	
<p><i>Le premier texte est un récit extrait des Periochae, c'est-à-dire de résumés, rédigés à l'époque antique, des livres de Tite-Live et qui intéressent l'historien moderne dans la mesure où trois quarts des livres liviens sont aujourd'hui perdus. Le second récit est tiré de l'Histoire romaine de Velleius Paterculus, historien latin de l'époque augustéenne. Cet auteur aime ajouter à l'évocation synthétique des événements des portraits de personnages, ce qui lui donne souvent l'occasion d'émettre des jugements personnels.</i></p>	<p>présenter la / les source(s) : nature du (des) document(s), auteur(s), époque(s)</p>
<p><i>Cet auteur aime ajouter à l'évocation synthétique des événements des portraits de personnages, ce qui lui donne souvent l'occasion d'émettre des jugements personnels.</i></p>	<p>donner des éléments de connaissance sur l'auteur qui peuvent éclairer le texte</p>
<p><i>Ces deux textes évoquent un même moment de l'histoire romaine, l'année 146 av. J.-C. Ils font tous deux allusion à l'événement capital de cette année 146, la destruction de Carthage, devenue depuis plus d'un siècle l'ennemie principale de Rome, ainsi qu'au règlement de la guerre d'Achaïe qui se solda par la destruction de Corinthe. Les Periochae apportent cependant une nuance à ces succès en rappelant les difficultés rencontrées par les Romains en Hispanie. Plus subjectif, le récit de Velleius Paterculus propose quant à lui une réflexion, à travers les portraits des généraux vainqueurs de Carthage et de Corinthe, sur les valeurs qui sont alors celles de Rome.</i></p>	<p>présenter le contenu des textes</p>
<p><i>Les deux textes permettent de comprendre en quoi l'année 146 représenta un tournant dans l'histoire de Rome.</i></p>	<p>dégager la problématique</p>
<p><i>Nous voyons en effet Rome s'imposer en Méditerranée occidentale, puis en Méditerranée orientale et adopter dans ces occasions de nouvelles valeurs.</i></p>	<p>annoncer le plan</p>

I. Rome s'impose en Méditerranée occidentale

1. La fin d'un monde

– Dans les deux documents, insistance sur l'importance pour Rome de la destruction de Carthage = fin de trois guerres très difficiles.

– **Victoire sur une ennemie prestigieuse** : rappel du riche passé de Carthage à travers une indication de sa longévité dans les deux textes (« 700 ans » ou « 666 ans », selon la date attribuée à sa fondation).

2. Une victoire éclatante

Victoire d'autant plus glorieuse que remportée de haute lutte. Évocation dans les Periochae des difficultés rencontrées par les Romains :

* étendue de la ville (« une étendue de terrain de vingt-trois mille pas »)

* assaut laborieux (« prise par parties après un long et pénible siège » = 3 ans de siège, assaut final de 6 jours et 6 nuits).

* résistance héroïque des Carthaginois (cf. exemple d'Hasdrubal qui, malgré les injonctions de sa femme, refuse de se rendre).

II. Rome s'impose en Méditerranée orientale

1. L'hégémonie romaine dans le monde grec

– Hégémonie obtenue lors de la deuxième guerre de Macédoine :

* Rome a libéré les cités grecques du joug macédonien (victoire de Cynoscéphales en 197 av. J.-C.),

* a officiellement reconnu cette liberté des Grecs en 196.

=> Relations de confiance entre Rome et cités grecques (alliance entre cités-États). Rome joue souvent le rôle de médiatrice.

– **Évolution de ces relations** à partir du milieu du II^e s. av. J.-C. : mésentente au sein de la ligue achéenne entre Sparte qui s'y est intégrée et les Achéens (Sparte veut sortir de la ligue) => Rome va se poser en arbitre.

2. Rome impose sa loi

– Envoi de deux ambassades :

* La 1^{re} assez intransigeante : le sénat fait savoir que les non-Achéens n'ont pas à faire partie de la ligue => colère des Achéens (cf. « violences exercées, par les Achéens, sur les ambassadeurs du peuple romain »).

* La 2^{de} plus conciliante mais se heurte à l'entêtement des Achéens.

– **Désir romain d'en finir** pour éviter que la révolte ne s'étende aux autres peuples grecs.

=> attaque de Q. Caecilius Metellus Macedonicus (le vainqueur d'Andriscos) contre les troupes de Critolaüs (stratège des Achéens, antiromain). => victoire romaine et suicide de Critolaüs, remplacé par Diaeus.

– Mais **refus de se soumettre des Achéens** qui entraînent d'autres cités (Thèbes, Chalcis) dans la révolte. => Lucius Mummius, consul de 146, les écrase à Leucopetra (isthme de Corinthe). => Corinthe pillée et détruite, suicide de Diaeus, dissolution des ligues, mise en place de régimes favorables à Rome, incorporation dans la province de Macédoine des États qui ont soutenu les Achéens.

III. De nouvelles valeurs pour Rome

1. Une nouvelle « morale » guerrière

– *Radicalité des solutions trouvées désormais aux conflits (châtiments exemplaires) :*

* *destruction de Carthage : rapide allusion dans les textes (même si les Periochae sont des résumés) à « l'anéantissement » ou aux « flammes » qui brûlent la cité. Rien sur le sort cruel réservé aux Carthaginois (seulement sur « transfuges » et « fugitifs »). => volonté de ne pas jeter d'ombre sur la victoire romaine.*

-> *En réalité (cf. Appien), extrême cruauté romaine : 50 000 habitants vendus comme esclaves, ville rasée, sol de Carthage déclaré maudit.*

-> *Nouvelle politique d'élimination qui s'explique par :*

° *le désir d'en finir avec la menace punique (cf. rôle de Caton), à une époque où Carthage risque de retrouver la prospérité (a fini depuis 151 de payer l'indemnité de guerre),*

° *l'orgueil romain qui ne veut plus de rival en Méditerranée.*

=> *Velleius Paterculus montre que les Romains se sont cherché des raisons d'éliminer Carthage : « la bonne volonté que les Romains mettaient à croire tout ce qu'on leur disait des Carthaginois, plutôt que la vraisemblance de ce qu'on leur rapportait, fit que le Sénat décida l'anéantissement de Carthage ».*

* *destruction de Corinthe (de Thèbes et Chalcis aussi ?) :*

° *légitimée dans les Periochae (cf. « L. Mummius [...] détruit Corinthe en vertu d'un sénatus-consulte, qui la punissait ainsi de l'outrage fait aux ambassadeurs romains. Thèbes et Chalcis, qui avaient secouru les Achéens, subissent le même sort ») = un châtement « juste ».*

° *évoquée là encore brièvement : « détruire » (Periochae), avec tout de même précision significative « entièrement rasée » (Velleius Paterculus). Simple rappel du pillage des trésors artistiques de Corinthe.*

-> *En réalité, cruauté du sort réservé à Corinthe : spoliée de ses richesses et rasée, habitants massacrés ou vendus comme esclaves.*

-> *Thèbes et Chalcis peut-être pas détruites (cf. Pausanias ≠ Periochae), mais seulement remparts abattus, habitants chassés.*

=> *Intransigeance romaine : désir nouveau d'abattre l'ennemi et de faire des exemples.*

– **Recours devenu systématique au mensonge :**

* *les textes n'en parlent pas. Pourtant, trahison romaine envers Carthage : deditio de cette cité, acceptée par Rome, et lorsque la ville est désarmée, Carthage acculée à la guerre par les conditions inacceptables imposées par Rome (aller fonder une cité ailleurs).*

* *allusion discrète tout de même à cette nouvelle attitude à travers les difficultés romaines en Hispanie (cf. Periochae) : répression de la révolte des Lusitaniens contre les exactions romaines grâce au mensonge (8 000 Lusitaniens rassemblés en 150 par S. Sulpicius Galba pour leur faire coloniser des terres, en réalité pour les massacrer) => insurrection de*

Viriathe contre cette perfidie (8 ans de guérilla contre les Romains). Sont vainqueurs encore par la trahison (font assassiner Viriathe par trois complices lusitaniens).

2. Les valeurs de l'hellénisme

– **Transfert massif des trésors artistiques de Corinthe à Rome** : viennent orner les monuments publics romains et les demeures privées. => Rome s'hellénise par goût du luxe + volonté d'embellir la cité conquérante et de montrer quelle brillante civilisation elle a su vaincre.

– **Diffusion de la culture grecque**. Besoin romain de trouver les concepts permettant de légitimer leur domination.

-> P. Scipion Émilien = un modèle de général philhellène. Cf. portrait chez Velleius Paterculus : équilibre entre vertus guerrières et culture + allusion dans les Periochae à son triomphe fastueux.

-> Allusion chez Velleius Paterculus à deux autres membres du « cercle des Scipions » : l'otage grec Polybe, le philosophe grec Panétius.

– **Un hellénisme qui ne fait pas l'unanimité** : cf. discours de Velleius Paterculus à Vinicius : pour un hellénisme raisonnable, sinon risque de corruption des mœurs. -> reproduit l'attitude de Caton : attachement encore fort au mos maiorum (= « coutume des ancêtres ») et à l'identité romaine.

Conclusion

– Bilan :

146 av. J.-C. = une année-charnière : Rome s'impose dans toute la Méditerranée + bouleversement des valeurs : régner par la terreur, vaincre par tous les moyens, utilisation de l'hellénisme pour manifester sa position dominante.

– Ouverture :

Une attitude que l'on retrouve par la suite dans la politique impérialiste romaine (volonté d'annexions plus marquée, punition systématique des rébellions).

Dissertation-bilan

Patriciens et plébéiens (494-287 av. J.-C.)

Un exemple de travail préparatoire

Analyse du sujet

– définir les termes :

* *patriciens* : supposés descendants des patres, c'est-à-dire des premiers sénateurs choisis par Romulus. Accès héréditaire au sénat. Au début de la République, réclament, en vertu de cette ascendance, d'autres privilèges (monopole des magistratures supérieures et des sacerdoces les plus prestigieux).

* *plébéiens* : se définissent négativement, en opposition au patriciat. Démarcation sociale d'abord (sous la monarchie : plebs = la multitude, masse indifférenciée en face de l'élite aristocratique), politique ensuite (à partir de la 1^{ère} sécession de la plèbe : ceux qui ne partagent pas les privilèges des patriciens). Ensemble hétéroclite : pas nécessairement les plus pauvres, il y a aussi une plèbe aisée qui a su s'accorder avec les patriciens + distinction entre plèbe urbaine et plèbe rurale.

– comprendre l'enjeu du sujet :

Il réside dans les relations entre patriciens et plébéiens (cf. « et »). Ne pas traiter séparément ces deux groupes.

– interpréter les bornes chronologiques :

* 494 : première sécession de la plèbe qui correspond à son émergence en tant que force politique. Cet événement aboutit, par réaction, à la naissance du patriciat qui prend, dès le début, des allures de caste.

* 287 : loi Hortensia qui assimile les plébiscites à des lois = une des grandes victoires de la plèbe en face du patriciat.

=> Entre ces deux dates, toute une évolution : lente et difficile conquête politique du pouvoir par les plébéiens face aux résistances des patriciens.

Inventaire des connaissances

Dresser la liste des événements qui illustrent les relations de la plèbe et du patriciat au cours de la période envisagée. À grands traits : 1^{ère} sécession de la plèbe et naissance du patriciat, 'interdiction' des mariages mixtes (loi des XII Tables), lois Horatiae Valeriae, renoncement aux sanctions sur les mariages mixtes, lois Licinio-Sextiennes, ouverture des magistratures aux plébéiens, loi Ogulnia, loi Hortensia, émergence de la nobilitas.

Recherche du plan

* le plus évident = plan chronologique qui doit faire sentir cette évolution.

* chercher les événements les plus marquants qui peuvent constituer une charnière entre différents moments de cette évolution :

° 449 : 2^{ème} sécession de la plèbe et lois Horatiae Valeriae

° 367 : lois Licinio-Sextiennes

* caractériser chaque période ainsi découpée :

° 494-449 : le patriciat s'affirme en tant que caste soucieuse de ne pas partager ses droits avec la plèbe

° 449-367 : le patriciat fait quelques concessions à la plèbe, mais insuffisantes pour mettre fin au conflit

° 367-287 : les plébéiens luttent institutionnellement pour s'intégrer à l'élite dirigeante patricienne.

Plan détaillé de la dissertation

Introduction

Introduction du sujet

Selon Denys d'Halicarnasse, Romulus aurait créé le patriciat et la plèbe ex nihilo. En réalité, existence de deux groupes sociaux différenciés qui acquièrent à partir de 494 av. J.-C. une dimension politique. L'antagonisme de la plèbe et du patriciat domine l'histoire des premiers siècles de la République.

Présentation et explication du sujet

(cf. travail préparatoire)

Problématique

Patriciens et plébéiens, un long chemin vers la concorde

Annonce du plan

I. Le patriciat se pose en caste face à la plèbe (494-449 av. J.-C.)

- **1^{ère} sécession de la plèbe (494)** : grève de la guerre, retrait sur l'Aventin, loi sacrée, résolution pacifique (?) avec Menenius Agrippa.

=> Création des tribuns de la plèbe (2 à l'origine, pouvoirs : auxilium, intercessio + sacrosanctité) et des édiles plébéiens.

=> Un État parallèle avec ses institutions (magistrats + assemblée : concile de la plèbe), ses cultes (Cérès, Liber, Libera : concurrence triade capitoline).

- **Naissance du patriciat qui doit se donner une identité forte face à la plèbe.** Constitution du patriciat en caste (les patricii = descendants supposés des pères de l'époque royale), qui ferme la porte à de nombreuses gentes (disparition de certains gentilices dans les Fastes consulaires).

=> Patriciens et plébéiens = deux communautés rivales, l'une ayant pour elle le pouvoir politique, l'autre la supériorité numérique (plebs = la multitude). Ouverture très modeste de la magistrature supérieure aux plébéiens.

- Création d'un collège de **décemvirs (451)** à la demande des plébéiens pour mettre au point une loi égale pour tous (1^{er} collège : un seul plébéien ; 2nd en 450 : mixte mais dominé par le patricien Appius Claudius).

=> *Loi des XII Tables* : plébéiens protégés contre l'arbitraire des patrons, mais disposition sur les mariages mixtes patriciens / plébéiens : ceux-ci sont vus comme une mésalliance, et même comme une contamination de la pureté du sang patricien => ces mariages ne sont pas juridiquement inexistantes à proprement parler, mais les patriciens qui les contractent sont sanctionnés probablement par leur expulsion du sénat et par la perte du statut de patricien pour leurs enfants. => Les critères pour pouvoir bénéficier des privilèges attachés à ce statut deviennent de plus en plus exigeants.

II. De timides concessions du patriciat à la plèbe (449-367 av. J.-C.)

- **Une fragile concorde** : évolution du décemvirat vers la tyrannie (cf. épisode de Virginie, plèbe mécontente => 2^{ème} sécession en 449) : patriciens et plébéiens se retrouvent pour renverser les décemvirs, mais pas encore de réconciliation des deux ordres.

- **Quelques concessions pendant des patriciens aux plébéiens** : lois Horatiae Valeriae de 449 (confirmation d'acquis : inviolabilité des magistrats de la plèbe) + suppression des sanctions liées au mariage mixte grâce à l'action du tribun de la plèbe Canuleius. Les patriciens peuvent y trouver leur compte : en contractant des alliances matrimoniales avec les grandes familles plébéiennes, ils bénéficiaient d'un soutien économique important, qui pouvait leur assurer l'obtention de nouvelles clientèles, si ce n'est, plus modestement, leur survie.

- Mais jusqu'en 367, **accès des plébéiens au consulat toujours très difficile** (peu de noms plébéiens dans les fastes pour cette période). Certes, consuls parfois remplacés (ou seulement secondés ?) par tribuns militaires à pouvoir consulaire, charge ouverte en principe aux plébéiens, mais y sont peu représentés et charge moins prestigieuse. Lors de l'institution d'une nouvelle magistrature (censure, en 443), les patriciens l'accaparent.

=> Voie de la violence peu productive. Plébéiens envisagent une autre solution : voie institutionnelle.

III. Luites légales des plébéiens pour la parité avec les patriciens (367-287 av. J.-C.)

- **Lois licinio-sextiennes** (367) : action des tribuns de la plèbe C. Licinius Stolo et L. Sextius Lateranus. Recours à des armes institutionnelles = boycottage des élections par l'intercessio systématique => cité privée de magistrats pendant un an.

=> Mesures sociales et politiques en faveur des plébéiens : limitation de la possession de l'ager publicus à 500 jugères, loi sur les dettes (moratoire et réduction), ouverture du décemvirat sacris faciundis aux plébéiens, partage équitable du consulat entre plébéiens et patriciens.

-> Un tournant dans les relations patriciens / plébéiens, mais victoire des plébéiens à nuancer :

* Les mesures des tribuns ne sont pas des « lois » véritables (donc partage du consulat n'est pas un principe institutionnel, sénat accepte simplement de valider l'élection de consuls plébéiens). => patriciens à même de revenir sur cette mesure. Cf. encore deux consuls patriciens dans les années 355-343 (mais plus après 342).

* consulat amputé d'une partie de ses pouvoirs par la création de la préture et de l'édilité curule (réservées aux patriciens).

=> Un meilleur équilibre, mais fragile encore.

– La poursuite de l'intégration :

* ouverture des autres magistratures aux plébéiens (édilité curule dès 366, dictature en 356, censure en 351 – partage légalisé en 339, préture en 332 – ou 337-336 ?),

* accès à la connaissance du droit civil et du calendrier (donc des jours où l'on rend la justice) grâce à l'action de Cn. Flavius en 304,

* accès à l'augurat et au grand pontificat en 300 (loi Ogulnia),

* mise au point définitive de la procédure de *proucatio ad populum* en 300 (loi Valeria),

* plébiscites assimilés à des lois en 287 (loi Hortensia) = couronnement de cette évolution.

– En réalité, **le clivage patriciens / plébéiens perd peu à peu son sens avec l'émergence de la nobilitas**. Accès aux magistratures réservé à la frange la plus riche des plébéiens (on retrouve toujours les mêmes noms), liés (alliances matrimoniales) à de grandes familles patriciennes => ces plébéiens ambitieux s'intègrent aux gentes patriciennes = formation d'une nouvelle oligarchie, la nobilitas (grossissement de la classe dirigeante encouragée par les nouveaux besoins, cf. mesures du censeur Appius Claudius Caecus).

=> Écart se creuse entre plébéiens modestes et élite plébéienne intégrée à l'aristocratie.

=> La dualité est maintenant celle de la nobilitas et de la plèbe (nouvelle définition, davantage socio-économique = ceux qui n'ont pas les moyens financiers et clientéaires de s'intégrer à la nouvelle aristocratie patricio-plebéienne).

Conclusion

– Bilan

Une lutte incessante des plébéiens (par la force, par la voie institutionnelle) pour faire reconnaître leurs droits face à l'arrogance du patriciat. Lutte efficace mais aux résultats inégaux. Un combat qui dure plusieurs siècles, jusqu'à ce que les patriciens les plus ouverts acceptent de s'unir aux plus riches des plébéiens et de partager le pouvoir avec eux (fusion au sein de la nobilitas).

– Ouverture

Vers un effritement du dualisme patricio-plebéien. À la fin de la République, patriciens en nombre très restreint. Le vieux clivage n'apparaît plus que :

* dans le maintien d'un certain prestige du patriciat visible à travers quelques privilèges (patriciens interrogés, à rang égal, avant les plébéiens au sénat + flaminat de Jupiter leur est réservé + eux seuls peuvent être choisis comme interrois),

* dans l'interdiction pour les patriciens de gérer les magistratures de la plèbe.

Plan de synthèse

1. Rome s'invente des origines

-> *Les Romains ont offert à leur Cité la gloire d'origines mythiques.*

-> *Ces mythes ne s'accordent pas toujours avec l'Histoire, mais ne sont pas entièrement mensongers.*

-> *La République et ses institutions trouvent dans la légende royale leurs racines.*

2. L'enfance tumultueuse de la République

-> *L'avènement de la République est raconté comme une seconde naissance glorieuse de Rome.*

-> *Les premiers siècles de la République sont marqués par les luttes du patriciat et de la plèbe.*

-> *La nobilitas patricio-plébéienne s'impose comme nouvelle classe dirigeante pour les siècles suivants.*

3. La constitution d'un empire

-> *Les frontières romaines ont sans cesse été repoussées, en Italie d'abord, en Méditerranée occidentale et en Orient ensuite.*

-> *Rome a imposé sa suprématie grâce à une armée en constante adaptation et une administration pragmatique des territoires conquis.*

-> *La notion d'« impérialisme » appliquée à Rome est en débat ; les causes de l'expansionnisme romain sont multiples.*

Dix titres pour aller plus loin

A. Carandini, *La nascita di Roma, Dèi, lari, eroi e uomini all'alba di una civiltà*, Turin, 2003².

T. J. Cornell, *The Beginnings of Rome, Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000-264 B. C.)*, Londres-New York, 1995.

G. Dumézil, *La Religion romaine archaïque*, Paris, 1987².

J.-L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme : aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome, 1988.

A. Grandazzi, *Les Origines de Rome*, Paris, 2003.

W. V. Harris, *War and Imperialism in Republican Rome 327-70 BC*, Oxford, 1991².

F. Hinard (éd.), *Histoire romaine*, Paris, 2000, p. 11-501.

J. Heurgon, *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, 1993².

J. Poucet, *Les Origines de Rome, tradition et histoire*, Bruxelles, 1985.

J.-Cl. Richard, *Les Origines de la plèbe romaine. Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, avec postface de Th. Lanfranchi, Rome, 2015².

À retenir

Vocabulaire

cens	« impérialisme »
censeur	ligue latine
centurie	lois licinio-sextiennes
<i>ciuitas cum / sine suffragio</i>	monarchie
classes censitaires	<i>nobilitas</i>
clientélisme	patriciens
comices calates, curiates, centuriates, tributes	plébéiens
concile de la plèbe	<i>pomerium</i>
« constitution servienne »	<i>populus</i>
consul	province
curie	République
décemvirs	sécession de la plèbe
égalité géométrique	sénat
<i>gens</i>	tribu
guerres puniques	tribun de la plèbe

Dates

753	Date traditionnelle de la fondation de Rome
509	Date traditionnelle du renversement de la monarchie et de l'établissement de la République
494	Sécession de la plèbe (qui débouche sur la création des tribuns de la plèbe)
451-450	Loi des XII Tables
390	Sac de Rome par les Gaulois de Brennus
367	Lois licinio-sextiennes
312	Appius Claudius Caecus élu censeur
272	Prise de Tarente
264-241	Première guerre punique
218-202	Deuxième guerre punique
168	Victoire de Pydna
146	Destruction de Carthage et de Corinthe

Personnages

Appius Claudius (décemvir)	Persée
Appius Claudius Caecus (censeur)	Philippe V de Macédoine
Brutus	Porsenna
Camille	Pyrrhus
Caton l'Ancien	Romulus
Énée	Scipion l'Africain
Hannibal	Scipion Émilien
Numa Pompilius	Servius Tullius
Paul Émile	Tarquin le Superbe

Deuxième partie

Les structures : La République au miroir de Polybe et de Cicéron

« Il n'est pas possible de découvrir de système politique supérieur à celui-là »

(Polybe)

∞ **Quelles sont les valeurs et les institutions de la République romaine ?**

Chapitre 1. Une communauté de citoyens

- I. Une citoyenneté différenciée
- II. De fortes disparités sociales
- III. Une citoyenneté ouverte

Dossier : la révolte de Spartacus (Florus, 2, 8)

Chapitre 2. Un régime tripartite

- I. L'autorité du sénat
- II. La prééminence des magistrats
- III. La voix du peuple

Dossier : La place du peuple vue par un Grec (Polybe, 6, 11, 11-12 ; 14, 3-18, 1)

Chapitre 3. Une République aristocratique

- I. Une expression populaire contrôlée
- II. Les instruments de l'adhésion populaire

Dossier : Le triomphe de Paul Émile (Plutarque, Paul Émile, 30-35)

Dissertation-bilan : Le poids politique et social de l'aristocratie romaine au temps de la République (II^e-I^{er} s. av. J.-C.)

L'essentiel

Chapitre 1

Une communauté de citoyens

∞ Qu'est-ce qu'être citoyen à Rome ?



55. Une scène de *provocatio* (monnaie frappée par Publius Porcius Laeca, 110-109 av. J.-C. ; Légende : PROVOCO = « je fais appel »)

En latin, le mot que l'on a pris l'habitude de traduire par « citoyen », *ciuis*, signifie littéralement « concitoyen ». De même, les Romains se désignaient eux-mêmes par le nom de *Quirites*, dérivant sans doute de *co-uiri*, « les hommes ensemble ». Ainsi, la citoyenneté romaine se définit avant tout comme une communauté. Cela ne signifiait pas nécessairement que tous les Romains dussent cohabiter : dès les premières conquêtes, le nom de *ciuis* a pu s'appliquer à des individus vivant hors des frontières de Rome et jouissant même d'une certaine autonomie. Par « citoyenneté », il faut plutôt entendre la participation à un même statut juridique : les citoyens partagent une communauté de droits et de devoirs.

Cette identité de statut n'est pas synonyme d'égalité. Être citoyen, c'est bénéficier de droits et se soumettre à des obligations identiques, mais à des degrés divers : la citoyenneté romaine, pour être une association, n'en est pas moins régie par de stricts principes hiérarchiques.

I. Une citoyenneté différenciée

A. L'identité du citoyen

1. Naissance et filiation

À Rome, les citoyens constituent un groupe minoritaire au sein de la population. **La citoyenneté** est conférée par la naissance aux hommes nés d'un père citoyen romain et issus

d'un mariage légitime (*conubium*). Si l'enfant est issu de l'union légitime d'une Romaine et d'un non-Romain (le *conubium* pouvant être contracté avec certains Latins et certains étrangers), il ne peut donc bénéficier de la citoyenneté romaine. Dans le cas d'une union illégitime, l'enfant reçoit le statut de sa mère : que le père soit ou non citoyen n'interfère pas, l'enfant est citoyen si et seulement si sa mère est Romaine. La loi *Minicia* (du début du I^{er} s. av. J.-C.) est revenue sur ce dernier mode d'attribution en donnant à l'enfant né en dehors du *conubium* le statut de celui de ses parents qui est le moins avantageux.

Il n'y a pas à Rome un âge unique fixé pour **la majorité**, mais deux, selon le domaine que l'on envisage. À partir de quatorze ans, l'adolescent bénéficie de certaines prérogatives (par exemple le droit de se marier). Il n'atteint en revanche sa majorité politique qu'à dix-sept ans, âge à partir duquel il peut recevoir une éducation civique et militaire et servir dans l'armée.

Ceux qui sont devenus citoyens par la naissance sont nécessairement **des ingénus**, c'est-à-dire des hommes libres. Cette idée de liberté est si importante que quiconque est fait prisonnier par l'ennemi perd son statut de citoyen et ne peut le retrouver que s'il est libéré ou s'il s'évade. La **perte de la citoyenneté**, relativement rare, peut aussi se produire lorsque le Romain devient citoyen d'une autre cité, car la juridiction romaine n'accepte pas le principe de la double citoyenneté, ainsi que dans le cas d'une grave condamnation en justice ou d'un refus de se présenter au cens ou de se soumettre aux obligations militaires.

**56. Les prénoms masculins classiques
(abréviation en capitales)**

A(ulus)
 AP(pius)
 C(aius)
 CN(aeus)
 D(ecimus)
 L(ucius)
 M(arcus)
 P(ublius)
 Q(uintus)
 SEX(tus)
 TI(berius)

L'identité du citoyen s'exprime à travers son nom, ou plus exactement ses noms, puisque chaque citoyen en porte trois (*tria nomina*). Il a tout d'abord un prénom (*praenomen*), choisi parmi un corpus relativement restreint, si bien que ce prénom peut sans équivoque être abrégé par sa ou ses lettre(s) initiale(s) : C. pour *Caius*, Cn. pour *Cnaeus*, L. pour *Lucius*, M. pour *Marcus*, etc. (doc. 56) Les fils aînés reçoivent bien souvent le prénom de leur père ou de leur grand-père. Le prénom n'est pas sans importance car il établit une distinction entre le citoyen et l'esclave qui, lui, n'est affublé que d'un surnom. Lorsque les citoyens romains se saluent, ils le font en faisant usage de leur prénom, ce qui, loin de traduire une quelconque familiarité, vaut comme reconnaissance honorifique de leur dignité de citoyen. Le citoyen porte aussi un

nom, le gentilice (*nomen gentilicium*), qui indique à quelle *gens* il appartient. Enfin, il peut posséder un surnom (*cognomen*), inspiré d'une particularité physique (*Strabo*, « affligé de strabisme » ; *Rufus*, « roux »), d'une qualité morale (*Clemens*, « clément »), ou encore d'un élément relevant de la biographie de l'individu (*Proculus*, « né pendant l'absence de son père »). Cette pratique se rencontre d'abord dans les vieilles familles romaines et s'est étendue ensuite (surtout à partir du I^{er} s. av. J.-C.) à tout citoyen (sans être systématique : par exemple, Caius Marius, général du I^{er} s. av. J.-C., n'en porte pas). Ce surnom n'est pas nécessairement propre à un individu : il peut se transmettre au sein de la même famille (ainsi plusieurs membres de la *gens Cornelia* portent le surnom de Scipion) et distinguer une branche à l'intérieur de la *gens*. Il est ainsi possible d'avoir plusieurs *cognomina*, celui que l'on reçoit de ses ascendants en plus du sien propre. C'est par exemple le cas de Publius Cornelius Scipion l'Africain, le dernier surnom lui ayant été donné à la suite de ses exploits durant la deuxième guerre punique.

Dans les documents à caractère officiel, l'on rencontre souvent aussi la **mention de la filiation**, qui permet de souligner que le citoyen est né d'un père ingénu. Son identité peut donc se décliner ainsi : *Lucius Sarius Lucii filius Felix*, « Lucius Sarius Felix, fils de Lucius ».

2. Tribu et centurie

Naissance et filiation ne définissent pas à eux seuls l'identité complète du citoyen. Peut aussi être mentionnée, à partir de la fin du II^e s. av. J.-C., la tribu, c'est-à-dire l'unité, géographiquement définie, à laquelle appartient le citoyen (elle figure dans les inscriptions sous forme abrégée, par exemple PAL., « de la tribu *Palatina* »). C'est l'inscription dans une tribu qui lui confère en effet sa place à l'intérieur de la cité. C'est la raison pour laquelle tout citoyen romain doit se faire inscrire tous les cinq ans sur les listes du **cens** (*census*). La traduction de ce dernier mot par « recensement » est inadéquate dans la mesure où il ne s'agit pas seulement de comptabiliser les citoyens, mais aussi de procéder à une évaluation de leur fortune et de leur moralité. C'est bien le sens du mot latin *censere* qui signifie « faire une estimation », « évaluer » : chaque citoyen est donc appelé à déclarer son nom et ses biens. Ce *census* revêt un caractère obligatoire : si un citoyen s'y dérobe, ses biens sont confisqués et il est vendu comme esclave. C'est dans le cens que se réalise pleinement la citoyenneté du Romain.

57. Le système centuriate

La première classe était composée de ceux qui possédaient un cens de cent mille as et au-delà ; elle était partagée en quatre-vingts centuries, quarante de jeunes gens et quarante d'hommes plus mûrs. Ceux-ci étaient chargés de garder la ville, ceux-là de faire la guerre au dehors. On leur donna pour armes défensives le casque, le bouclier, les jambières et la cuirasse, le tout en bronze ; et pour armes offensives la lance et le glaive. À cette première classe, Servius adjoignit deux centuries d'ouvriers, qui servaient sans porter d'armes, et devaient préparer les machines de guerre. La seconde classe comprenait ceux dont le cens était au-dessous de cent mille as, jusqu'à soixante-quinze mille, et se composait de vingt centuries de citoyens, jeunes et vieux. Leurs armes étaient les mêmes que celles de la première classe, si ce n'est que le bouclier était plus long et qu'ils n'avaient pas de cuirasse. Le cens exigé pour la troisième classe était de cinquante mille as : le

nombre des centuries, la division des âges, l'équipement de guerre, sauf les jambières, que Servius supprima, tout était identique à la seconde classe. Le cens de la quatrième classe était de vingt-cinq mille as, et le nombre des centuries égal à celui de la précédente ; mais les armes différaient. La quatrième classe n'avait que la lance et un petit javelot. La cinquième classe, plus nombreuse, se composait de trente centuries : elle était armée de frondes et de pierres, et comprenait aussi les clairons et les trompettes, répartis en deux centuries. Le cens de cette classe était de onze mille as. Le reste de la plèbe, dont le cens n'allait pas jusque-là, fut réuni en une seule centurie, exempte du service militaire. Après avoir ainsi composé et équipé son infanterie, il leva, parmi les premiers de la ville, douze centuries de cavaliers ; et des trois que Romulus avait organisées, il en forma six, en leur laissant les noms qu'elles avaient reçus au moment de leur institution.

Tite Live, 1, 42, 4-43, 11 ; trad. C. Nisard, 1864, légèrement modifiée.

Les censeurs, magistrats chargés de procéder au cens, **inscrivent chaque citoyen à la fois dans une tribu et dans une centurie**. Selon la tradition, l'existence des tribus remonterait au roi Servius Tullius qui les aurait créées afin de pouvoir intégrer au corps civique tous ceux qui ne se rattachaient à aucune *gens* (voir *supra* p. 31). C'est donc, dès l'origine, un critère géographique qui définit ces tribus, dont le nombre s'est accru avec l'agrandissement du territoire romain. Depuis 241 av. J.-C., il y a quatre tribus urbaines et trente et une tribus rurales. L'inscription dans une tribu se fait en fonction du lieu de naissance, mais cette règle s'est peu à peu assouplie si bien qu'il est devenu possible de rester dans la tribu de son père ou même de changer de tribu (ce changement peut résulter d'une sanction des censeurs : voir *infra* p. 173). Le rattachement à la tribu complète l'état-civil du citoyen, il lui permet surtout d'exercer ses droits politiques. Pour l'inscription dans une centurie, c'est le double critère de fortune et de mérite qui entre en ligne de compte (on parle de critère timocratique). Les censeurs enregistrent les biens des citoyens, mais procèdent aussi à un examen des mœurs, d'autant plus rigoureux que l'on s'élève dans la hiérarchie sociale. L'organisation définitive de ce système, dit servien puisque Servius Tullius passe pour en être le créateur, remonterait seulement à l'époque de la censure d'Appius Claudius Caecus, c'est-à-dire aux années 312-308 av. J.-C. (voir *supra* p. 56).

58. Les classes censitaires selon Tite-Live

Classes	Centuries	Critères de fortune
1 ^{ère} classe	18 centuries équestres	400 000 sesterces (à partir de 150 av. J.-C.)
	80 centuries de fantassins	plus de 100 000 as
2 ^e classe	20 centuries	75 000 à 100 000 as
3 ^e classe	20 centuries	50 000 à 75 000 as
4 ^e classe	20 centuries	25 000 à 50 000 as
5 ^e classe	30 centuries	11 000 à 25 000 as
artisans du génie, musiciens de l'armée	4 centuries	pas de critère de fortune, rattachés à la 1 ^{ère} et 5 ^e classes

<i>infra classem</i> : prolétaires ou <i>capite censi</i>	1 centurie	moins de 11 000 as
Total	193 centuries	

Les citoyens sont répartis en **cinq classes censitaires** (doc. 57 et 58), classées hiérarchiquement selon un palier de fortune (il faut posséder au moins 100 000 as pour accéder à la première classe, au moins 75 000 pour la deuxième classe, etc.). Chaque classe est divisée en **centuries**. La première classe comporte 98 centuries, dont 18 centuries équestres, c'est-à-dire composées de chevaliers (groupe qui possède le plus haut degré de fortune – 400 000 sesterces à partir de 150 av. J.-C. – et de dignité). Les trois classes suivantes comptent 20 centuries chacune et la cinquième classe en possède 30. À l'ensemble de ces centuries s'ajoutent deux centuries d'artisans du génie, deux centuries de musiciens de l'armée et une dernière centurie, composée de citoyens dénués de tout bien, les *capite censi* (c'est-à-dire littéralement « ceux qui sont recensés pour leur tête », soit pour leur seule personne), qu'on appelle aussi les *proletarii* (ceux qui ont pour seule richesse leur descendance, *proles*). Cette dernière centurie est dite *infra classem* : elle se situe « en dessous de toute autre classe », en dessous même des centuries d'artisans et de musiciens qui sont, elles, rattachées aux autres classes à titre honorifique. Entre 241 et 179 av. J.-C. (la date exacte, selon Cl. Nicolet n'est pas connue), eut lieu une réforme de ce système centuriate : dans la première classe, on ajouta, non plus 80, mais 70 centuries aux 18 centuries équestres : il s'agissait de s'aligner sur le nombre des 35 tribus (on obtenait ainsi deux centuries par tribu), afin de faciliter les opérations de vote. Le nombre total de centuries ne fut pas modifié pour autant, puisqu'on retrancha dix centuries aux autres classes (sans que l'on sache exactement selon quelle modalité).

C'est donc l'inscription du citoyen à l'intérieur d'une tribu et d'une centurie qui lui permet d'exercer son « métier de citoyen », selon la formule de Cl. Nicolet, c'est-à-dire d'assumer ses devoirs envers la cité, mais aussi de jouir de ses droits.

B. Un partage timocratique des droits et des devoirs

1. L'égalité géométrique

Une volonté d'équilibre

Le système centuriate permet d'attribuer à chaque citoyen ses droits civiques les plus importants (à savoir ses droits politiques) et de lui assigner ses devoirs fondamentaux que sont l'obligation fiscale et l'obligation militaire. Les centuries sont donc tout à la fois **un cadre électoral, un cadre de prélèvement de l'impôt (*tributum*) et de recrutement au sein de l'armée**. Il est par conséquent indispensable que les listes du cens soient tenues à jour, raison pour laquelle elles sont régulièrement revues.

59. L'égalité géométrique

Ainsi retombaient sur le riche toutes les charges dont le pauvre était soulagé mais le riche trouva des dédommagements dans les privilèges honorifiques que lui conféra Tullius ; car si, jusque-là, suivant l'exemple de Romulus et la tradition des rois ses successeurs, les suffrages avaient été recueillis par tête, sans distinction de valeur ni d'autorité, de quelque citoyen qu'ils vinssent, un

nouveau système de gradation dans la manière d'aller aux voix concentra toute la puissance aux mains des premières classes, sans paraître toutefois exclure qui que ce fût du droit de suffrage.

Tite Live, 1, 42, 4-43, 11 ; trad. C. Nisard, 1864, légèrement modifiée.

À Rome, tous les citoyens ne sont pas égaux quant à leurs droits et à leurs devoirs. Ceux qui ont le plus de devoirs ont aussi le plus de droits. Aux yeux des Romains, il est cohérent que les citoyens qui rendent le plus de services à la communauté civique (par leur implication financière et militaire) bénéficient de davantage de droits politiques (doc. 59). On ne peut donc parler entre citoyens que d'une égalité proportionnelle, que l'on appelle **égalité géométrique** par opposition à l'égalité arithmétique absolue (voir *supra* p. 33).

Cette égalité géométrique résulte de la répartition des citoyens à l'intérieur des classes censitaires. **Les centuries représentent des unités équivalentes entre elles** : elles doivent fournir le même contingent d'hommes pour la levée militaire (sans doute 100 à l'origine, d'où leur nom de « centuries »), la même fraction de l'impôt. Or, les centuries ne comportent pas toutes un nombre identique de citoyens : ce nombre devient de plus en plus faible au fur et à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie censitaire. Ce sont donc sur les plus riches que pèse le plus lourdement l'effort fiscal et militaire. Ce sont eux qui sont le plus souvent et le plus longtemps mobilisés puisque, étant moins nombreux dans leur classe, ils n'ont pas la possibilité de faire alterner entre eux le service. En contrepartie, ils possèdent une influence politique plus importante. En effet, est attribuée une seule voix à chaque centurie dans les opérations de vote (le vote est comptabilisé par centurie et non par votant). Ainsi, une centurie de la première classe, composée d'un nombre limité de citoyens fortunés pèse le même poids politique (une voix) qu'une centurie de la dernière classe, constituée pourtant de citoyens pauvres beaucoup plus nombreux. En outre, le déroulement du vote leur confère souvent la priorité (voir *infra* p. 179).

L'importance du mérite

Ces droits politiques ne sont toutefois pas automatiquement acquis par la possession d'un certain niveau de fortune. Encore faut-il en être digne : les censeurs ne se contentent pas d'évaluer les richesses, ils portent un **jugement moral** sur les citoyens qui se présentent devant eux. Ils ont la possibilité de leur infliger une dégradation (*nota*) : un citoyen peut ne pas obtenir la place dans la classe que lui vaudrait sa fortune et être inscrit dans une classe inférieure si sa conduite est jugée indigne : s'il a manqué de courage à la guerre, s'il exerce une profession considérée comme dégradante (comédien, gladiateur)... Les censeurs s'assurent, en examinant la vie publique, voire privée, du citoyen qu'il possède les qualités requises pour s'intégrer à la communauté civique, pour la servir en remplissant ses devoirs militaires et fiscaux : sont donc considérés comme de mauvais aloi le non-respect des engagements, une mauvaise gestion de la fortune (les dépenses excessives sont jugées néfastes) ou l'abdication volontaire de la liberté (que pratiquent, aux yeux des Romains, les comédiens ou les gladiateurs qui vendent leur corps). Les censeurs veillent même à ce que les citoyens aient le souci de pérenniser la cité en ayant une descendance.

Ainsi, le cens est supposé situer chacun à sa juste place : il apparaît, selon la formule de Cl. Nicolet, « comme un facteur de cohésion sociale, comme product[eur] de consensus ». **L'opération censitaire fonde véritablement la Cité**, raison pour laquelle elle prend une forme solennelle : elle est validée par le lustre (*lustrum*), cérémonie de clôture à caractère religieux. Tous les citoyens en armes sont à cette occasion rassemblés sur le Champ de Mars, vaste terrain situé dans une boucle du Tibre à l'extérieur du *pomerium* et originellement dédié à l'entraînement des troupes. Des sacrifices ont lieu et l'armée nouvellement constituée est purifiée rituellement.

2. De lourds impératifs

L'obligation militaire

L'un des premiers devoirs du citoyen consiste à **servir la communauté civique par les armes**. Il n'existe aucune obligation écrite, mais la coutume des ancêtres (le *mos maiorum*) a valeur de contrainte. D'ailleurs, des sanctions sont prévues, suffisamment dissuasives : à moins de bénéficier d'une dispense (accordée pour inaptitude physique par exemple), tout citoyen qui ne se soumet pas à cet impératif se voit privé de sa citoyenneté et vendu comme esclave. Lorsqu'il est enrôlé, le citoyen est engagé par un serment à caractère religieux - le *sacramentum* (doc. 60) ; qui le viole est *sacer*, c'est-à-dire exclu de la communauté humaine et voué aux dieux infernaux.

60. Légionnaires romains (colonne trajane, II^e s. ap. J.-C.)



61. Les devoirs militaires

Après avoir élu les consuls, les Romains désignent les tribuns militaires à raison de quatorze pris parmi les candidats ayant cinq années de service et de dix pris parmi ceux qui ont servi dix ans. Les autres citoyens doivent tous, avant d'avoir atteint l'âge de quarante-six ans, dix années de service dans la cavalerie ou seize dans l'infanterie, à l'exception de ceux dont les biens sont évalués à moins de quatre cents drachmes et qui servent dans la marine. [...] L'enrôlement une fois achevé, les tribuns désignés pour cela dans chaque légion rassemblent les hommes retenus, choisissent parmi eux tous le plus qualifié et lui font prêter un serment par lequel il s'engage à obéir à ses chefs et à faire de son mieux pour exécuter les ordres reçus. Puis tous les autres soldats s'avancent un par un et prêtent le même serment.

Polybe, 6, 19, 1-5 et 21, 1-3 ; trad. D. Roussel, Gallimard, 2003.

Les centuries constituent un simple cadre de recrutement militaire (du moins jusqu'en 107 av. J.-C., date à laquelle furent enrôlés des volontaires sans considération de fortune : voir *infra* p. 237), elles ne correspondent pas aux unités de combat qui portent le même nom. **Les classes censitaires participent inégalement aux opérations militaires** : seuls les citoyens des cinq classes âgés de dix-sept à soixante ans sont mobilisables (on les appelle les *assidui*) ; les *proletarii*, eux, sont dispensés de service, à l'exception de cas d'urgence exceptionnels où peut être décidée la levée en masse (*tumultus*). Dans chaque classe, les citoyens sont en outre répartis en fonction de leur âge, de telle sorte qu'il existe un nombre égal de centuries de *iuniores* (citoyens âgés de 17 à 45 ans) et de *seniores* (citoyens âgés de 46 à 60 ans). Les *iuniores* forment l'armée active, les *seniores* la réserve, chargée de défendre la Cité. Cette armée active n'existe pas de manière continue : les *iuniores* ne sont mobilisés que le temps des campagnes, entre lesquelles ils redeviennent des civils. Un **nombre maximal de campagnes** est fixé (qui a dû varier selon les époques et les besoins) : les cavaliers en doivent dix, les fantassins seize d'après Polybe. Une fois ce nombre accompli, les citoyens se voient déchargés de leurs obligations (ils deviennent des *emeriti*). Il incombe donc aussi aux censeurs de comptabiliser pour chaque citoyen le nombre de campagnes accomplies.

Les cinq classes se distinguent les unes des autres par un **armement différencié**. À l'origine, l'équipement des citoyens-soldats est à leur entière charge (les plus riches sont donc les mieux équipés). Il faut attendre le tribunat de Caius Gracchus à la fin du II^e s. av. J.-C. pour que, peut-être, les légionnaires les plus démunis bénéficient de distributions d'armes. Les plus fortunés possèdent donc un équipement complet (casque, jambières, lance, épée, cuirasse, bouclier), ce qui leur vaut de combattre en première ligne, les plus pauvres parmi les *assidui* n'ont qu'un équipement minimum. Les chevaliers servent, quant à eux, dans la cavalerie ; ils bénéficient du privilège de se voir offrir leur cheval par l'État (*equus publicus*) ou, à date plus tardive, de recevoir une indemnité pour l'achat de leur monture. Cet avantage, qui leur a été accordé à leur majorité politique lors d'un premier examen censorial visant à vérifier qu'ils possédaient le niveau de fortune requis, ne leur est pas concédé à vie : ils doivent se présenter de nouveau avec leur cheval à chaque cens. À l'issue de cette revue (appelée *recognitio equitum*), le censeur choisit de maintenir son cheval public au chevalier ou, dans le cas où celui-ci ne satisfait pas aux exigences de fortune et de morale requises, de

le lui retirer, si bien que le chevalier perd son titre et est transféré dans les centuries non-équestres de la première classe.

Plus lourdement sollicitées que les autres, les classes supérieures ne considèrent pas nécessairement leur participation militaire comme un service contraignant. Celle-ci peut au contraire être conçue comme **un privilège** : ils trouvent là l'occasion de se distinguer par leur bravoure et leur habileté et d'acquérir des récompenses honorifiques : la gloire militaire constitue l'un des éléments essentiels de la compétition aristocratique pour le pouvoir. Il y a aussi toujours l'espoir du butin à partager, car s'emparer des biens (comme du corps) des vaincus est aux yeux des Romains parfaitement légitime.

L'obligation fiscale

Depuis l'institution de la solde à la fin du IV^e s. av. J.-C. (auparavant les soldats ne touchaient aucune indemnité pour leur participation aux campagnes), les citoyens sont soumis au **tributum**, impôt destiné à la financer. Ce **tributum**, que l'on a pu rapprocher des liturgies grecques, ressemble bien peu à notre impôt moderne. Il n'est tout d'abord pas systématiquement prélevé chaque année : la fréquence de sa perception est directement liée aux besoins et fluctue donc selon le nombre de citoyens mobilisés, la durée des campagnes et l'état des caisses publiques. Pour les mêmes raisons, sa quotité est susceptible de variations. Il peut enfin arriver que l'impôt soit remboursé postérieurement aux particuliers sur le butin pris à l'ennemi. Cet impôt, lorsqu'il existe, n'est exigé que des *assidui* et il est proportionnel au cens, ce qui ne veut pas dire qu'il est strictement proportionnel à la fortune car, on l'a vu, des critères de dignité morale sont aussi pris en compte pour l'inscription dans les classes censitaires ; par ailleurs, les censeurs, pour sanctionner un citoyen, pratiquent parfois une évaluation à la hausse de leur fortune (ainsi en 184 av. J.-C., le censeur Caton, connu pour son austérité, châtie les citoyens possédant des objets de luxe en multipliant par dix la valeur des biens déclarés).

En 167 av. J.-C., les citoyens ont été dispensés de cette obligation fiscale car les richesses acquises lors des conquêtes se sont avérées suffisantes pour financer l'effort de guerre. La pression fiscale ne concerne plus désormais que les populations vaincues : le **tributum** continue d'être imposé à l'Italie et aux provinces ; il se voit légitimé par la protection militaire que Rome leur accorde en échange. Si Rome a besoin de recourir à l'argent de ses citoyens, elle a plutôt recours à la forme de l'emprunt : il ne s'agit dès lors plus d'une charge pesant sur tous mais plutôt d'un investissement fructueux pour ceux qui ont les moyens de consentir ce prêt.

La suppression du **tributum** pour les Romains ne signifie cependant pas celle de tout impôt puisque les **impôts indirects** subsistent : droits de douane et de péages, droits de pâturage sur le domaine public ou d'exploitation de cet *ager publicus*, taxe sur l'affranchissement des esclaves. Cette fiscalité indirecte ne concerne sans doute pas toute la population civique, elle fonctionne quoi qu'il en soit comme un « impôt sur la consommation », selon la formule de Cl. Nicolet.

3. D'inestimables privilèges

En contrepartie de ces devoirs, le citoyen bénéficie d'un certain nombre de droits et de privilèges, au nombre desquels figurent tout d'abord des **droits civils**. Le citoyen a droit au mariage : il peut épouser légitimement une fille de citoyen ou une femme issue d'un peuple allié qui a conclu avec Rome un droit au *conubium*. Ce droit au mariage lui permet de donner naissance à des enfants légitimes qui pourront bénéficier de la citoyenneté romaine. Il lui donne aussi le droit d'exercer son autorité, la *patria potestas*, sur ses enfants et, dans certains types de mariage, son épouse ; toutefois, il ne dispose de cette autorité que s'il est *paterfamilias* (chef de famille), c'est-à-dire s'il n'a plus d'ascendants masculins. Cette *patria potestas* confère au père plusieurs pouvoirs parmi lesquels celui de vie et de mort sur ses descendants, celui de leur refuser éventuellement le mariage ou l'obtention complète de son patrimoine. Au nombre des droits civils du citoyen se trouvent aussi le droit de propriété et le droit de faire du commerce : il peut posséder des biens, en vendre, en acquérir. Il a également la possibilité d'hériter ou celle de léguer sa richesse.

Des **droits judiciaires** sont aussi accordés au citoyen. Il peut témoigner ou défendre une cause en justice. S'il se voit infliger une lourde peine par un magistrat, il peut faire lui-même appel au peuple (*prouocatio ad populum*), c'est-à-dire porter sa cause devant une assemblée populaire dont le verdict sera souverain (sauf dans les cas des crimes sacrés qui échappent à la juridiction du peuple). Ce droit, accordé à tout citoyen par la loi *Valeria* de 300 av. J.-C. (voir *supra* p. 59), le protège de l'arbitraire des magistrats (doc. 55 et 62). Par ailleurs, le citoyen peut réclamer l'assistance (*auxilium*) des tribuns de la plèbe si un arrêt consulaire lui porte préjudice.

Le citoyen bénéficie aussi évidemment de **droits politiques**, celui de participer aux assemblées du peuple et d'y exprimer sa voix en votant, mais aussi celui de gérer une magistrature. Ces droits ne peuvent s'exercer qu'à Rome, d'où de régulières migrations de citoyens vers l'*Vrbs* à l'époque où l'Italie devint romaine, d'où aussi, dans la pratique, l'exclusion de la vie politique de ceux qui n'avaient pas la possibilité de se déplacer dans la capitale. Un non-citoyen, quant à lui, ne peut accéder à une quelconque responsabilité politique. Cependant, tout citoyen n'est pas admis inversement à assumer une magistrature, même s'il y est autorisé en droit : des conditions de fortune sont exigées (voir *infra* p. 164). Les inégalités sociales distinguent donc les Romains les uns des autres dans la pratique politique.

62. Cicéron dénonce le non-respect de la *prouocatio*

Soudain, [le préteur Verrès] ordonne qu'on amène Gavius, qu'on le dépouille, qu'on l'attache au poteau et qu'on prépare les verges. Ce malheureux s'écriait qu'il était citoyen romain, habitant du municipes de Compsa ; qu'il avait servi avec Lucius Pretius, chevalier romain, actuellement à Palerme, et de qui Verrès pouvait savoir la vérité. [...] Juges, un citoyen romain était battu de verges au milieu du forum de Messine ; aucun gémississement n'échappa de sa bouche, et parmi tant de douleurs et de coups redoublés, on entendait seulement cette parole : « Je suis citoyen romain. » Il croyait par ce seul mot écarter tous les tourments et désarmer ses bourreaux. Mais non ; pendant qu'il réclamait sans cesse ce titre saint et auguste, une croix, oui, une croix était préparée pour cet infortuné, qui n'avait jamais vu l'exemple d'un tel abus du pouvoir.

II. De fortes disparités sociales

A. Les élites sénatoriale et équestre

1. Une aristocratie duelle

Au sein de la communauté romaine, existe une élite fortunée composée des sénateurs et des chevaliers, qui représentent environ 5 % de la population civique. Ils doivent rendre compte d'un patrimoine foncier d'au moins 400 000 sesterces. Ils sont issus des mêmes grandes familles, mais leur identité respective est liée au choix ou au refus d'une carrière politique.

Les sénateurs

Les sénateurs sont des chevaliers qui ont accompli leurs dix années de campagnes réglementaires, qui se sont présentés aux élections et qui, élus magistrat, ont vu leur nom inscrit par les censeurs sur l'*album* sénatorial (la liste des sénateurs), ce qui leur donne le droit de siéger au sénat. Ils ne sont pas autorisés à pratiquer une activité commerciale depuis la **loi Claudia** de 218 av. J.-C. qui interdit aux sénateurs et à leurs fils de posséder des navires d'une capacité supérieure à trois cents amphores (taille qui ne rend possible que le transport des produits destinés à la consommation privée) : le commerce, en l'occurrence maritime, est en effet jugé comme une activité méprisable et indigne du rang de sénateur (doc. 63).

63. La loi Claudia

Une nouvelle loi que le tribun du peuple Quintus Claudius avait portée à l'encontre des intérêts du sénat défendait à tout sénateur ou à tout fils de sénateur d'avoir en mer un bâtiment qui renfermât plus de trois cents amphores. Ce nombre devait suffire pour le transport des fruits recueillis sur une propriété ; et toute spéculation mercantile apparaissait indigne de la dignité sénatoriale.

Tite-Live, 21, 63, 3-4 ; trad. M. E. Pessoneaux, 1909, légèrement modifiée.

Il en va de même de toutes les activités liées à la finance. Certains contournent néanmoins l'interdiction en utilisant des intermédiaires ou des prête-noms, généralement d'anciens esclaves affranchis ou certains de leurs clients. Caton le Censeur lui-même, qui jouissait pourtant d'une belle réputation d'intransigeance, ne dédaigna pas de recourir à un tel subterfuge, si l'on en croit Plutarque (doc. 64).

64. Caton et l'usure

Il exerça la plus décriée de toutes les usures, l'usure maritime ; et voici comment il la faisait. Il exigeait que ceux à qui il prêtait son argent se regroupassent, au nombre de cinquante, en associations, et qu'ils équipassent un pareil nombre de vaisseaux, sur chacun desquels il disposait d'une part, par l'intermédiaire de Quintion, son affranchi. Quintion s'embarquait avec les autres associés, et participait à toutes leurs opérations.

Plutarque, Caton l'Ancien, 21, 6 ; trad. A. Pierron, 1845, légèrement modifiée

Au sein des sénateurs existe un cercle restreint, **la noblesse** (*nobilitas*), qui, à l'époque médio-républicaine, se définit selon une exigence bien précise : elle regroupe les familles plébéiennes ou patriciennes dont au moins un ancêtre a géré la charge consulaire. Il s'agit donc d'un groupe très fermé qui ne compte que quelques dizaines de *gentes*, lesquelles rivalisent de prestige entre elles en faisant valoir l'ancienneté ou le nombre des magistratures supérieures exercées par leurs ascendants. Cet orgueil trouve son expression privilégiée dans le *ius imaginis*, droit acquis aux nobles par leurs succès militaires ou politiques de se faire faire à leur mort une réplique en cire de leur visage, masque qui sera ensuite conservé dans les *atria* de leurs descendants et exhibé lors des funérailles des membres de leur *gens* (voir *infra* p. 201). Les membres de la *nobilitas* se sentent le devoir de perpétuer la gloire de leur *gens* en égalant, et même si possible en surpassant, les exploits militaires et la réussite politique de leurs aïeux : ainsi renouvellent-ils aux yeux de tous les preuves de leur légitimité à occuper une place éminente dans le gouvernement de la cité. Ces preuves, ils ne manquent pas de les enraciner de toutes les manières possibles dans la mémoire des hommes (*nobilis* signifie précisément « connu », « reconnu ») : c'est la fonction des *cognomina* qui célèbrent leurs victoires (deux des Scipions ont pris le surnom respectivement d'*Africanus* et d'*Asiaticus* pour rappeler leurs exploits outre-mer), des routes ou édifices qu'ils font construire ou restaurer et à qui ils offrent leur nom (*uia Flaminia*, basilique *Aemilia*...), des épitaphes qui immortalisent la gloire du défunt (doc. 65). La proédrie, c'est-à-dire le droit dont ils jouissent de disposer des places d'honneur dans les spectacles, vaut pour reconnaissance de cette prééminence.

Au sein de la *nobilitas*, la **distinction ancienne entre patriciens et plébéiens** a presque totalement disparu : les patriciens forment un groupe désormais peu nombreux. Il leur est interdit de postuler à certaines magistratures (le tribunat de la plèbe et l'édilité plébéienne) ; en revanche leur sont réservées certaines prérogatives religieuses (comme le flaminat de Jupiter) et politiques (eux seuls peuvent être choisis comme interrois). Ils possèdent toujours une *dignitas* (un « prestige ») supérieure à celle des plébéiens, mais partagent le même rang. Si patriciens et plébéiens ne sont plus en conflit, la compétition pour s'emparer des charges supérieures s'exacerbe toutefois entre les familles, voire au sein d'une même famille (Scipion Nasica, cousin de Tiberius Gracchus, est aussi son principal opposant, voir *infra* p. 230).

65. Inscription funèbre de Cn. Cornelius Scipio Hispanus, préteur en 139

Gnaeus Cornelius Scipio Hispanus, fils de Gnaeus, préteur, édile curule, questeur, deux fois tribun militaire, décemvir pour les jugements, décemvir chargé des sacrifices. Ma vie a enrichi les vertus de ma lignée. J'ai engendré des enfants, j'ai cherché à égaler les exploits de mon père. J'ai mérité la louange de mes ancêtres, qui se sont réjouis de me voir né pour leur gloire. Mon honneur a rendu fameuse ma lignée.

CIL, I, 15.

En revanche, **les nobles font front commun contre tout nouveau venu** qui ferait preuve de trop d'ambition : s'érigeant en véritable caste, ils se refusent à partager les hautes magistratures avec les *homines novi*, c'est-à-dire ceux dont la famille ne s'est jamais illustrée dans les charges supérieures. Les deux cents personnages qui ont géré le consulat de 233 à

133 av. J.-C. appartiennent tous aux mêmes cinquante-huit grandes familles, et même un quart d'entre eux provient des mêmes cinq *gentes*. Salluste constate pour le I^{er} s. av. J.-C. : « les nobles se transmettent le consulat de la main à la main ». Inversement, on ne compte entre 194 et 63 av. J.-C. que deux *homines novi*, Marius et Cicéron : originaires tous deux de la petite cité d'Arpinum, ils ont réussi, par leur talent militaire pour le premier, oratoire pour le second, à accéder au consulat, mais un tel parcours demeure exceptionnel. Si la *nobilitas* réussit ainsi à garder la haute main sur les postes les plus élevés, c'est qu'elle dispose d'immenses ressources, financières (foncières mais accrues par les gouvernements provinciaux) et clientélares (héréditaires, elles grossissent de génération en génération), qui lui permettent de mener des campagnes électorales efficaces. Toutefois, en raison de cette fermeture toujours plus pratiquée, le groupe des nobles peu à peu s'est amenuisé, permettant au final l'ascension de nouvelles personnalités issues de l'ordre équestre ou des aristocraties italiennes (les *domi nobiles*, « notables locaux » ou « bourgeoisies municipales »).

Les chevaliers

Les chevaliers, quant à eux, sont les membres de l'aristocratie romaine qui préfèrent renoncer à une carrière politique pour **s'investir dans des affaires commerciales et financières**. Le fils d'un sénateur est un chevalier tant qu'il n'est pas magistrat. Les deux ordres se côtoient au sein des mêmes familles : deux frères, deux cousins peuvent être l'un sénateur, l'autre chevalier. C'est aussi généralement dans l'ordre équestre que l'on a puisé lorsqu'on a voulu augmenter les effectifs du sénat, comme le fit Sylla pendant sa dictature.

Le groupe des chevaliers est plus fourni que celui des sénateurs, plus hétérogène également. On rencontre parmi eux quelques **hommes d'affaires**, qui doivent leurs richesses au commerce du blé d'Afrique ou de produits de luxe et d'esclaves venus d'Orient ou encore à la vente de marchandises italiennes en Occident : ainsi, Lucius Raecius avait des affaires à Palerme au temps de Verrès. D'autres chevaliers sont **publicains** (*publicani*), c'est-à-dire qu'ils ont passé un contrat avec l'État pour prendre en charge à sa place certains travaux publics (comme la construction de routes), l'exploitation des mines et des forêts, les fournitures militaires ou la perception des impôts. Cette délégation permettait à l'État de faire l'économie d'une administration qui aurait géré ces questions, mais elle lui imposait aussi de se défaire d'une partie des bénéfices au profit des publicains. Pour enlever les marchés les plus fructueux, mis aux enchères par l'État, les publicains se regroupent dans des compagnies ; ce regroupement est en outre rendu nécessaire par l'importance croissante des fonds à engager au moment des guerres de conquête, qui dépassent les capacités financières d'un seul chevalier, aussi fortuné soit-il. L'extension de l'empire romain aux II^e et I^{er} s. av. J.-C. leur offre des possibilités d'enrichissement inégalées (ce sont eux qui sont chargés de la levée de l'impôt dans les provinces, activité fort lucrative, notamment en ce qui concerne la perception de la dîme des provinces d'Asie et de Bithynie). Les publicains s'engagent à remplir leurs obligations, ce à quoi leurs possessions foncières servent de caution. Il ne faut en effet pas réduire l'activité des chevaliers aux seules finances : ce sont aussi le plus souvent de **grands propriétaires terriens** qui investissent dans des domaines

les revenus qu'ils ont acquis (Atticus, l'ami de Cicéron, possédait en Épire d'immenses propriétés).

Au fil du temps, **la distinction entre chevaliers et sénateurs s'est accentuée**. Ce qui relevait au départ d'un choix personnel (se livrer à des activités commerciales ou financières ou entamer une carrière politique) a eu tendance à devenir une règle au sein d'une même famille. Ainsi, au II^e s. av. J.-C., plus des trois quarts des sénateurs ont un père ou un grand-père sénateur. Une mesure symbolique prise en 129 av. J.-C. obligea les chevaliers à rendre leur cheval public lors de l'accession à une magistrature : les deux ordres demeuraient désormais bien séparés. Le rôle croissant des chevaliers dans la vie économique à partir de la seconde moitié du II^e s. av. J.-C. les a conduits surtout à revendiquer un rôle politique, de manière à préserver leurs intérêts. Caius Gracchus fut le premier à entendre leur demande, en leur accordant d'entrer dans les tribunaux jugeant des malversations des gouverneurs de province, dont les jurés étaient jusque-là composés uniquement de sénateurs (voir *infra* p. 227). En 67 av. J.-C., la loi *Roscia* leur conféra à eux aussi le privilège de proédrie (ils peuvent occuper les quatorze premiers rangs des gradins des théâtres, l'orchestre étant réservé aux sénateurs), ce qui valait pour reconnaissance de leur identité propre. Si sénateurs et chevaliers se sont distingués au point qu'on a pu parler d'un conflit des deux ordres, ils demeurent néanmoins très proches les uns des autres par leur mode de vie.

2. Une même identité sociale

Un mode de vie hellénisé

Possédant un niveau de fortune identique, sénateurs et chevaliers partagent des habitudes de vie communes. Ils résident dans de somptueuses maisons, se nourrissent de mets délicats, cultivent les lettres et la philosophie. Ce mode de vie trahit une **influence très forte de l'hellénisme** au sein de cette élite.

Rome n'a pas attendu ses premières victoires sur la Grèce pour être mis en contact avec sa culture. Depuis longtemps, la Cité entretient des liens avec une Étrurie largement hellénisée ainsi qu'avec les Grecs implantés dans le sud de l'Italie et, au moment où elle soumit toute la péninsule, elle pratiqua souvent une politique faite de modération à l'égard des cités de Grande Grèce (voir *supra* p. 79). L'implantation de Rome en Sicile et évidemment, plus encore, en Orient hellénistique accélère ce processus de rapprochement. À l'époque de Caton, **les Grecs sont très présents dans la Cité**. On y rencontre des ambassadeurs mandatés par les États grecs pour solliciter le sénat romain, des personnages venus à titre d'otage (comme Polybe), ou des fils de grandes familles grecques qui espèrent nouer de fructueuses amitiés avec leurs homologues romains. Ils sont accueillis au sein des familles aristocratiques auxquelles ils font découvrir leur culture. Sont aussi venus s'installer à Rome de nombreux commerçants, artistes, athlètes ou médecins qui exercent également leur influence sur la société romaine. Enfin, nombreux sont les esclaves grecs qui remplissent au sein des grandes familles diverses tâches, comme celles de cuisinier ou de précepteur.

66. L'hellénisation de la société

C'est avec l'armée d'Asie que le luxe des nations étrangères est entré dans Rome ; ce fut elle qui introduisit dans la ville les lits ornés de bronze, les tapis précieux, les tentures et les autres étoffes, enfin ces guéridons et ces présentoirs qu'on regardait alors comme des éléments d'un ameublement de prix. Ce fut à cette époque que l'on fit paraître dans les festins des chanteuses accompagnées de cithare et de sambuque, et d'autres artistes pour égayer les convives ; que l'on mit plus de recherche et de magnificence dans la préparation des festins eux-mêmes ; que les cuisiniers, qui n'étaient pour nos aïeux que les derniers et les moins utiles de leurs esclaves, commencèrent à devenir très chers et qu'un vil métier passa pour un art. Et pourtant toutes ces innovations n'étaient que le germe du luxe à venir.

Tite-Live, 39, 6, 7-9 ; trad. adaptée de l'édition C. Nisard, 1864.

Ainsi, **l'hellénisme**, après n'avoir concerné que quelques grands personnages (comme Scipion l'Africain qui aimait s'exhiber dans un costume grec ou son frère qui préférait le surnom grec d'*Asiagenes* à celui d'*Asiaticus*), **envahit peu à peu toute la haute société romaine**. Les triomphes, tel celui de Paul Émile, sont de plus en plus somptueux avec défilé d'objets précieux et d'œuvres d'art (voir *infra* p. 205). L'influence grecque se fait sentir dans la construction de maisons inspirées des palais hellénistiques avec portiques, meubles et tissus de prix. Modes vestimentaires et pratiques culinaires (mets rares, mais aussi adoption de la position couchée pour manger) venues de Grèce s'imposent dans la vie quotidienne. Au sein des élites, il est aussi de bon ton de confier l'éducation des enfants à un précepteur grec ou, à défaut, de les envoyer dans une école tenue par des Grecs, esclaves ou affranchis : ainsi les jeunes générations sont-elles pétries de culture hellénique. Du reste, la littérature latine s'ouvre aussi largement à l'influence grecque, comme en témoignent les œuvres de Livius Andronicus ou de Plaute. L'aristocratie accueille aussi favorablement la philosophie grecque et notamment le stoïcisme : ainsi la pensée de Panétius séduit-elle particulièrement Scipion Émilien.

Évidemment, toutes les classes supérieures de la société ne sont pas touchées à un même degré par l'hellénisme et l'on a même présenté **Caton** comme **un défenseur des vieilles valeurs romaines** face aux pratiques et aux habitudes de pensée modernes venues de Grèce (doc. 67). Les historiens anciens rappellent combien il se méfiait de l'éloquence ou de la médecine grecques et avec quelle ardeur il s'éleva en 195 av. J.-C. contre l'abrogation de la loi *Oppia*, loi somptuaire qui fixait certaines limites aux habitudes de luxe des matrones romaines. Caton était pourtant à l'évidence lui-même hellénisé, ayant suivi dans sa jeunesse l'enseignement du philosophe grec Néarque ; ses discours sont précisément émaillés de constantes références à la littérature, l'histoire ou la philosophie grecques. Il n'était donc pas le farouche adversaire de l'hellénisme que l'on dit, mais avait simplement à cœur de défendre l'identité romaine en contrepoint des valeurs grecques ; il cherchait à imposer à ses contemporains l'idée que la supériorité militaire de Rome ne pouvait s'accommoder d'une infériorité culturelle, ce qui ne signifiait pas qu'il fallût renoncer à toute apport venu de Grèce.

67. Caton et l'hellénisme

Caton était déjà vieux, lorsque Carnéade, philosophe académique, et Diogène, philosophe stoïcien, vinrent d'Athènes à Rome demander pour les Athéniens la décharge d'une amende de cinq cents

talents, à laquelle les Sicyoniens les avaient condamnés par contumace sur la poursuite des habitants d'Oropos. Ils furent à peine arrivés, que tous les jeunes Romains qui avaient pour les lettres un goût un peu prononcé allèrent les voir et les entendre, et s'éprouvèrent d'admiration pour eux. Surtout, la grâce de Carnéade, la force de son éloquence, sa réputation, qui n'était pas au-dessous de son talent, et qui avait attiré les auditeurs les plus distingués et les plus raffinés, remplirent, comme un souffle impétueux, toute la ville de leur bruit. On disait partout qu'il était venu un Grec d'un savoir merveilleux, qui charmait et attirait tous les esprits, qui inspirait aux jeunes gens un tel amour de la science qu'ils renonçaient à tout autre plaisir, à toute autre occupation, entraînés par leur enthousiasme pour la philosophie. Tous les Romains en étaient enchantés ; tous voyaient avec plaisir leurs enfants s'appliquer à la culture grecque, et rechercher la société de ces hommes admirables. Mais Caton, dès le premier moment, s'affligea de cet amour des lettres qui s'introduisait dans la ville. Il craignait que la jeunesse romaine ne tournât vers cette étude toute son ardeur, et ne préférât la gloire des paroles à celle des actes et des armes.

Plutarque, Caton l'Ancien, 22 ; trad. A. Pierron, 1845, légèrement modifiée.

De communes valeurs

Cette hellénisation qui constitue le caractère marquant de la vie aristocratique à l'époque de Caton n'était pourtant pas sans risque. En témoignèrent avec acuité les **procès intentés** dans les années 180 av. J.-C. **aux deux frères Publius et Lucius Cornelius Scipion**, les vainqueurs de Magnésie (voir *supra* p. 91). Ils se virent accuser, le premier d'avoir fait sien l'argent reçu d'Antiochus III au titre de l'indemnité de guerre au lieu de le verser dans le Trésor, le second d'avoir été soudoyé par ce même roi pour obtenir des conditions de paix plus favorables. Ce qui était surtout en jeu, c'était une évolution des mentalités qui pouvait sembler dangereuse : les généraux vainqueurs, qui s'étaient estimés dégagés au nom de leurs exploits de toute obligation morale à l'égard de l'État romain, avaient adopté l'attitude de monarques hellénistiques se plaçant délibérément au-dessus des lois. Ce comportement, que d'autres après les Scipions, comme Pompée ou César, surent reproduire, était perçu comme une dérive qui menaçait l'équilibre aristocratique. Aussi tenta-t-on de **réguler les ambitions** (en accordant moins facilement prolongements de commandement ou triomphes, en se proposant de surveiller l'utilisation que le général ferait du butin, en réglementant la carrière des honneurs par la loi *Villia Annalis*, voir *infra* p. 163), afin que quelques-uns n'aient pas la possibilité de s'élever au-dessus de tous. La compétition au sein de l'élite devait pouvoir se poursuivre selon les règles habituelles que lui fixaient les **valeurs aristocratiques**.

68. Inscription funèbre de L. Cornelius Scipion, 180-170 av. J.-C.

Lucius Cornelius Scipion, fils de Gnaeus, petit-fils de Gnaeus. Cette pierre abrite une grande sagesse et de nombreuses qualités en dépit d'une brève existence. Ici repose celui à qui manqua, pour faire carrière, la vie mais non l'honneur car il ne fut jamais surpassé en valeur. Il fut appelé en ce lieu à l'âge de vingt ans. Ne cherchez pas ses charges, il n'en exerça pas la moindre.

CIL I, 11.

Ces valeurs avaient évolué au cours du temps. La rigueur morale, le culte des ancêtres s'exprimant dans la fidélité au *mos maiorum*, le dévouement à la *res publica* (« chose publique ») surtout avaient toujours à l'époque médio- et tardo-républicaine leur importance : ce sont eux qui conféraient à l'aristocratie son autorité. Ainsi, le fils de Scipion l'Africain se vit barrer l'accès à la préture par sa *gens* pour conduite indigne au combat : il

n'avait pas su faire honneur à la *uirtus* (la « valeur ») de sa lignée. Mais à ces qualités collectives et héréditaires s'en ajoutèrent d'autres, plus individuelles : il s'agissait désormais pour un aristocrate de démontrer, à titre personnel, sa légitimité à exercer une responsabilité politique (doc. 68). C'est ce que souligne la maxime du censeur Appius Claudius Caecus : « Chacun est l'artisan de sa propre fortune ». On entra ainsi, comme l'a montré M. Humm, dans un processus d'auto-glorification et d'ostentation, qui empruntait parfois ses modèles à la Grèce (c'est de là que vint par exemple la coutume de faire sculpter de soi une statue équestre, à la manière d'Alexandre le Grand). La question du **mérite personnel** était donc essentielle : les épitaphes de cette époque, telles celles qui figurent sur le tombeau des Scipions, insistent souvent sur des qualités telles que courage, sagesse, *uirtus* et même beauté.

Les valeurs de l'élite se distribuaient ainsi en trois pôles que J.-M. David définit par les expressions « capital économique », « capital symbolique » et « capital social » : pour sénateurs et chevaliers, la **fortune** constituait un élément de définition incontournable, mais il fallait lui ajouter le **prestige** (conféré essentiellement par les vertus individuelles, qu'elles soient guerrières, civiques ou morales) et la possession d'une **clientèle étendue**. C'est sur ce triple terrain que se jouait la compétition aristocratique ; c'est là aussi que la domination des élites trouvait sa légitimité et les moyens de se perpétuer, donnant pendant plusieurs siècles au gouvernement de Rome sa stabilité.

B. Les catégories inférieures

Aux côtés des élites, coexistent d'innombrables catégories d'individus dont le statut est nettement considéré comme inférieur, à commencer par les propres épouses de citoyens, quel que soit le niveau de fortune de ces derniers.

1. Les femmes et filles de citoyen

Une infériorité constamment rappelée

Les femmes à Rome ne partagent aucunement les privilèges de leur époux. Dans la mentalité romaine, comme c'est le cas aussi chez les Grecs, la différence de nature entre les sexes légitime une claire **répartition des tâches**, ainsi que le souligne l'écrivain romain Columelle : « les travaux de la maison sont réservés à la femme tandis que ceux du dehors appartiennent exclusivement à l'homme. Ainsi, la divinité a-t-elle donné à la femme le soin des affaires domestiques en la rendant inhabile à d'autres tâches ». L'univers proprement féminin est donc clairement celui de la *domus* (la maison).

La femme est nécessairement **subordonnée à l'homme** : son statut est celui d'une perpétuelle mineure placée d'abord sous l'autorité de son père (ou sous celle d'un tuteur si celui-ci est décédé), ensuite sous celle de son époux, dans le cas des mariages dits *cum manu* (où le *paterfamilias* cède à son gendre l'autorité qu'il a sur sa fille). Elle a pour nom le gentilice de son père, mis au féminin : la fille de C. Julius César se prénomme Julia, celle de P. Cornelius Scipion Cornelia. Elle ne prend pas, en se mariant, le gentilice de son époux. Elle reçoit sans doute peu de jours après la naissance, comme les garçons, un prénom, mais

il est employé de préférence en privé, raison pour laquelle il n'apparaît généralement pas dans les inscriptions.

La femme n'est pas citoyenne, elle n'est que fille ou épouse de citoyen (matrone). Elle ne bénéficie d'**aucun droit politique**, ni du droit de vote ni de l'éligibilité. C'est ce que souligne de manière éloquente un discours de L. Valerius rapporté par Tite-Live : « les femmes n'ont droit ni aux magistratures, ni aux sacerdoces, ni aux triomphes ; les distinctions, les récompenses et les prises de guerre leur sont interdites. L'élégance, les bijoux, le raffinement des toilettes, voilà le seul privilège des femmes, voilà ce qu'elles aiment ».

Pour autant, les femmes ne sont **pas totalement absentes de la vie politique** et pas seulement au sens où les alliances matrimoniales pouvaient constituer un enjeu d'importance dans l'accession au pouvoir. Certaines d'entre elles ont parfois l'audace d'intervenir de la manière la plus directe qui soit. C'est ainsi qu'en 195 av. J.-C., les matrones investirent le forum pour demander aux magistrats l'annulation de la loi *Oppia* qui avait été prise dans les heures les plus noires de la deuxième guerre punique et qui leur interdisait tout luxe vestimentaire. Malgré les mises en garde de Caton qui voyait d'un fort mauvais œil cette intrusion féminine dans la vie politique (doc. 69), prélude à la plus grande désobéissance, la loi fut abrogée. D'autres femmes se sont immiscées plus indirectement dans les affaires publiques et à titre individuel. C'est le cas de Cornelia, fille de Scipion l'Africain et mère des deux frères Gracques qui s'efforcèrent de résoudre la crise agraire que connaissait Rome à la fin du II^e s. av. J.-C. : elle passait pour avoir exercé sur ses fils une influence majeure ; elle aurait stimulé leur ambition et c'est elle qui leur aurait fait donner une éducation largement imprégnée d'hellénisme qui orienta leurs choix politiques (voir *infra* p. 221). C'est aussi une femme, une certaine Fulvia, qui joua un rôle déterminant dans la découverte de la conjuration fomentée par Catilina en 63 av. J.-C. contre la République (voir *infra* p. 269). Néanmoins, de tels exemples demeurent l'exception, même si une évolution se dessine au cours de la République qui amène les femmes, dont beaucoup ont été libérées de la tutelle masculine par le décès de leur père ou époux durant les guerres, à se faire plus présentes dans la vie publique.

69. Caton dénonce le rôle des femmes dans l'abrogation de la *lex Oppia*

Les remontrances, la pudeur, les ordres de leur mari : rien ne pouvait empêcher les femmes de sortir de chez elles. Elles bloquaient toutes les rues de la ville et les accès au forum, suppliant leur mari quand il se rendait au forum de laisser les femmes retrouver leurs parures d'autrefois, maintenant que l'État était florissant et que la fortune des particuliers augmentait de jour en jour. La foule des femmes grossissait chaque jour car il en venait d'autres villes. Elles n'hésitaient pas à aborder le préteur, le consul ou d'autres magistrats et à leur poser des questions. [...] Le consul Caton restait insensible à toutes ces prières : « Ce qu'elles veulent obtenir, c'est une liberté totale, ou plutôt, à franchement parler, le droit de faire tout ce qui leur plaît. Si en effet elles gagnent cette première bataille, où s'arrêteront-elles ? [...] Si vous acceptez qu'elles suppriment les lois les unes après les autres et qu'elles deviennent les égales des hommes, croyez-vous qu'il sera possible de les supporter ? Très vite, dès qu'elles seront vos égales, elles voudront vous dominer ».

Tite-Live, 34, 1-3 ; trad. A. Flobert, Garnier-Flammarion, 1997.

Une place religieuse marginale

Cette exclusion presque totale des femmes de la vie politique a son pendant en religion. **Dans la religion domestique**, c'est le *paterfamilias*, donc le père ou le mari, qui est responsable du culte : c'est lui qui organise les fêtes des morts, qui fait les offrandes aux Lares, dieux du foyer ou accomplit les sacrifices agraires. Il peut déléguer des fonctions religieuses à son épouse, mais celle-ci n'est alors qu'**une auxiliaire** et n'assume pas la responsabilité du culte. **Dans la religion publique**, les femmes occupent aussi, dans leur grande majorité, une **place marginale** : elles ne sont pas absentes des grandes cérémonies, mais, n'ayant pas la possibilité de représenter la communauté civique, elles se voient réduites à un rôle passif de spectatrices. Ainsi, elles sont aux côtés de leurs pères ou maris lors des supplications (cérémonies de prières publiques), mais ce ne sont pas elles qui sacrifient et elles ne sont pas autorisées à prendre part aux banquets sacrificiels.

Les matrones ont cependant la charge de certains **cultes proprement féminins**, telles les célébrations en l'honneur de *Bona Dea* ou de *Fortuna Muliebris*, qui consacrent leur statut d'épouses et de génitrices.

Elles ont aussi pu jouer, **dans certaines occasions, un rôle important**, par exemple lors de la deuxième guerre punique où elles se voient confier la tâche d'apaiser les dieux dont la colère s'est manifestée à travers d'effrayants prodiges : en 207 av. J.-C., elles prélèvent ainsi sur leur dot une somme d'argent destinée à financer une offrande en or à Junon Reine. La même année, le collège des pontifes demande qu'un groupe de vingt-sept jeunes filles parcoure la Cité en récitant un hymne à la gloire des dieux. Ce sont des femmes aussi qui sont chargées en 204 av. J.-C. d'accueillir à Ostie la Grande Mère, divinité ramenée d'Asie Mineure sous la forme d'une pierre noire.

70. Les Vestales

Numa prescrivit aux vierges sacrées de garder pendant trente ans la chasteté. Les dix premières années, elles apprennent leurs devoirs ; les dix suivantes, elles pratiquent ce qu'elles ont appris, et, les dix dernières, elles instruisent les novices. [...] Numa leur accorda de grands privilèges. Par exemple, elles peuvent rédiger un testament, du vivant de leur père, et [...] gérer leurs affaires sans l'intervention d'un tuteur. Quand elles sortent, des licteurs marchent devant elles ; et, si elles rencontrent par hasard un criminel qu'on mène à la mort, il est mis en liberté ; mais il faut que la vierge jure que la rencontre est involontaire et fortuite, et n'a pas été ménagée à dessein. Passer sous la litière où on les porte est un crime puni de mort. Pour les fautes qu'elles-mêmes commettent, les Vestales sont fouettées par le grand Pontife [...]. Mais la Vestale qui a violé le vœu de virginité est enterrée vivante près de la porte Colline.

Plutarque, Numa, 10, 2-8 ; trad. A. Pierron, 1853, légèrement modifiée.

Par ailleurs, **certaines prêtrises sont réservées aux femmes** : c'est le cas des six **Vestales** chargées d'entretenir la flamme du foyer sacré de la Cité dans le sanctuaire de Vesta, flamme symbole de la permanence de l'État (doc. 70) ; elles ont aussi pour tâche de conserver les objets sacrés qu'Énée aurait ramenés de Troie (dont le *palladium*, statue en bois d'Athéna Pallas) ; c'est à elles enfin qu'il incombe de préparer la *mola salsa*, farine salée indispensable aux sacrifices publics. Si elles sont à même d'assumer un pouvoir religieux – tout en restant sous l'autorité du grand pontife –, c'est en raison de l'ambiguïté

de leur statut sexuel : elles portent la robe longue de la matrone, mais aussi la coiffure à six tresses des jeunes épousées, et sont contraintes à une stricte chasteté sous peine d'être enterrées vivantes. Les Vestales partagent même avec les hommes certains privilèges : celui de rédiger un testament, de gérer leurs affaires sans tuteur, de témoigner seules en justice. Elles ont aussi le droit de grâce sur tout condamné à mort qui croiserait leur route et sont précédées de licteurs à l'instar des magistrats. Une autre prêtresse joue un rôle important : il s'agit de **la flaminique de Jupiter**, c'est-à-dire l'épouse du flamine de Jupiter, qui accomplit les sacrifices de concert avec lui. Le flamine de Jupiter forme avec sa femme un couple religieux indissoluble puisqu'il n'est pas autorisé à divorcer et doit abandonner sa charge si son épouse décède. Dans la religion romaine, les femmes apparaissent donc, ainsi que l'a souligné J. Scheid, comme les adjointes indispensables des hommes.

Dans l'imaginaire romain, elles sont pourtant considérées comme **les plus susceptibles de s'adonner à des pratiques rituelles déviantes**. Ainsi, en 211 av. J.-C., alors qu'Hannibal est aux portes de Rome, Tite-Live nous décrit les matrones « courant autour des temples des dieux, balayant les autels de leur chevelure dénouée, tendant les mains ouvertes vers le ciel et vers les dieux ». Il faut voir dans la crainte excessive de la divinité que manifestent ces femmes un acte de superstition : dans la religion romaine, les humains ne doivent pas être asservis aux dieux.

Cultuellement et politiquement, les femmes sont donc marginalisées.

2. La plèbe

Au sein de la Cité romaine, la différence de richesse est évidemment aussi un facteur de discrimination. À partir du milieu du III^e s. av. J.-C., le mot « plèbe » désigne l'ensemble des citoyens qui n'appartiennent pas à l'élite des sénateurs ou des chevaliers. La plèbe représente environ 95 % de la population. Par opposition aux citoyens les plus honorables (*honestiores*), la plèbe renvoie aux citoyens les plus humbles (*humiliores*) qui sont jugés indignes, en raison de leur naissance, de leurs revenus ou de leurs activités, d'assumer des charges politiques.

La plèbe rurale

La plus grande partie de la plèbe vit à la campagne. Les sources, rédigées par des aristocrates qui s'intéressent plus aux lois agraires qu'aux paysans eux-mêmes, nous renseignent fort mal sur leurs conditions d'existence et de travail. Il faut en outre supposer que les situations répondaient à une extrême diversité.

71. La pauvreté paysanne vue par Tiberius Sempronius Gracchus

« Même les bêtes sauvages répandues dans l'Italie ont, disait-il, des tanières et des repaires pour se retirer, tandis que ceux qui combattent et meurent pour la défense de l'Italie n'ont d'autre bien, sinon la lumière et l'air qu'ils respirent : sans maison, sans établissement fixe, ils errent çà et là avec leurs femmes et leurs enfants. Les généraux leur mentent, quand dans les batailles, ils les exhortent à combattre pour leurs tombeaux et pour leurs temples ; car, entre tant de Romains, il n'en est pas un seul qui ait ni un autel domestique, ni un lieu de culte de ses ancêtres. Ils combattent et meurent uniquement pour soutenir le luxe et l'opulence d'autrui ; et on les appelle maîtres de l'univers, alors qu'ils ne possèdent pas en propre une seule motte de terre ! »

Il existe tout d'abord une petite paysannerie composée d'**ouvriers agricoles salariés** qui, dénués de terres, travaillent celle d'autrui contre un salaire. Ils sont le plus souvent utilisés pour les tâches les plus dangereuses par leur employeur, car, pour lui, leur perte ne prête pas à conséquence. Leur niveau de vie est extrêmement bas et leur existence ne diffère guère de celle des esclaves.

À côté des grandes propriétés foncières détenues par l'aristocratie, existent aussi de **nombreuses petites et moyennes exploitations** à la naissance desquelles a largement contribué la multiplication des colonies. Les paysans qui les cultivent vivent en autosuffisance et ne pratiquent qu'un commerce très limité de leurs productions, se bornant à les vendre sur les marchés locaux. Ils connaissent le plus souvent le dénuement car le rendement agricole est faible, du fait d'un outillage encore rudimentaire et de la nécessité de pratiquer une rotation bisannuelle (la moitié de la terre disponible est laissée en jachère). Les paysans les plus pauvres se voient souvent contraints de louer eux aussi leurs bras à d'autres propriétaires plus fortunés à l'époque des grands travaux. Ils compensent l'exiguïté de leurs parcelles en exploitant des terres appartenant à l'État (*ager publicus*), notamment pour y faire paître le bétail.

Les couches supérieures ou moyennes de la paysannerie **jouent dans l'affermissement de la République un rôle non négligeable** : leur présence dans les colonies assure à Rome un contrôle des territoires passés sous sa coupe et c'est de là aussi que sont issus les principaux contingents militaires. L'aristocratie gouvernante se montre donc précautionneuse avec eux.

Les guerres des II^e et I^{er} s. av. J.-C. modifient radicalement les conditions de vie de ces cultivateurs. Les couches paysannes ont été frappées de plein fouet par les pertes subies au cours des combats, notamment durant la deuxième guerre punique où elles constituaient le gros des troupes engagées contre Hannibal. Lorsqu'ils ont survécu, nombre de paysans ont retrouvé, après des mois voire des années d'éloignement (car les conquêtes imposent des campagnes de plus en plus lointaines et longues), leurs terres dévastées et ils n'avaient plus ni les capitaux ni le goût nécessaires pour les remettre en état (doc. 71). Beaucoup – moins cependant qu'on l'a souvent cru ou en tout cas en proportion variable selon les régions – ont donc été contraints de vendre leur exploitation à de riches familles. Celles-ci se constituent de la sorte de grandes propriétés (*latifundia*) consacrées à des cultures d'exportation (vigne, olivier), sur lesquelles travaille une main-d'œuvre servile, en pleine expansion du fait des conquêtes (voir *infra* p. 135). Ceux des paysans qui avaient souhaité conserver leurs terres ne résistent pas à cette redoutable concurrence, d'autant que l'appétit des gros propriétaires pousse également ceux-ci à exploiter illégalement des portions toujours plus étendues de l'*ager publicus*, ce qui réduit encore la superficie exploitable par les petits paysans. Ainsi, la misère se répand dans l'Italie rurale, notamment en Étrurie, dans le Latium et en Campanie. Certains se résignent donc à devenir journaliers dans les grands domaines ; d'autres, nombreux, **émigrent dans les villes**, surtout à Rome, où ils comptent sur une vie plus facile et plus agréable. Ils espèrent obtenir les ressources qui leur permettront de s'installer en

vendant aux hommes politiques leurs suffrages et même leur force physique. Cette population amère et appauvrie constitue une véritable menace pour l'équilibre de la République.

La plèbe urbaine

L'exode rural massif du II^e s. av. J.-C. eut pour conséquence un accroissement de la plèbe urbaine. Celle-ci est essentiellement formée de **petits paysans déracinés**, mais aussi de **petits artisans** (*opifices*) ou **boutiquiers** (*tabernarii*), qui peuvent être des ingénus (patrons ou salariés), mais aussi des affranchis. On rencontre donc une grande diversité de situations. De ces professions, les sources ne parlent guère car aux yeux des lettrés romains, « tous les artisans s'adonnent à un vil métier », pour reprendre la formule de Cicéron, et il est presque honteux de les évoquer (doc. 72). Du reste, les autorités ont souvent cherché à les exclure – parfois en vain – du cœur de Rome, notamment du forum, pour les rejeter à la périphérie.

72. Une plèbe urbaine méprisée

Indignes d'un homme libre et vils sont en outre les gains de tous les salariés dont c'est la peine et non pas l'habileté que l'on paie : dans ces gains en effet le salaire est lui-même le gage de la servitude. Vils sont encore à considérer ceux qui achètent aux marchands pour vendre aussitôt : ils ne gagneraient rien, en effet, s'ils ne trompaient beaucoup, et en vérité rien n'est plus honteux que la fraude. Tous les artisans s'adonnent à un vil métier ; l'atelier ne peut rien comporter de bien né [...]. De toutes les entreprises dont on retire quelque bénéfice, rien n'est meilleur que l'agriculture, rien n'est plus productif, rien n'est plus agréable, rien n'est plus digne d'un homme et d'un homme libre.

*Cicéron, De Officiis, 1, 150 ;
trad. M. Testard, CUF, 1965.*

73. Une plèbe menaçante

Toujours en effet dans une cité, ceux qui n'ont rien jalouent les bons citoyens, exaltent les méchants, détestent la tradition, souhaitent des nouveautés ; par dégoût de leur situation, ils désirent tout bouleverser ; ils vivent sans souci, dans le trouble et la révolution, parce que l'indigent n'a pas de grands risques à courir. [...] Tous ceux qui, en tout lieu, se signalaient par leurs vices et leur audace, tous ceux qui, par des actes déshonorants, avaient perdu leur patrimoine, tous ceux enfin que leurs forfaits et leurs crimes avaient chassés de chez eux, tous ces gens-là avaient reflué à Rome comme dans un bourbier.

Salluste, La Conjuration de Catilina, 36-38 ; trad. F. Richard, Garnier, 1933, légèrement modifiée.

Le développement de l'urbanisation et des échanges, l'enrichissement des élites par le biais du commerce, de la finance ou des gouvernements provinciaux contribuèrent à l'**essor de l'artisanat** tout au long de la période républicaine. Une infinité de petits métiers voit le jour, ainsi qu'en témoigne Plaute avec humour, dans une énumération sans fin : « le dégraisseur, le brodeur, le bijoutier, le tisseur de lin, puis toute la troupe des marchands, frangiers, chemisiers, teinturiers en orange, teinturiers en violet, teinturiers en jaune, tailleurs de robe à manches, les parfumeurs de chaussures, les revendeurs de lingerie, les bottiers, les cordonniers en chaussures de ville qui travaillent assis, sans compter les cordonniers en san-

dales, sans compter les teinturiers en mauve, [...] ». Ces petits artisans ne sont généralement que locataires de leurs échoppes et sont donc souvent préoccupés par les problèmes de loyer. Mais il existe aussi une **main-d'œuvre peu qualifiée** qui est employée dans les ateliers de production de masse pour des tâches répétitives et qui tient plus de l'ouvrier que de l'artisan.

L'ensemble de cette population, sans doute très nombreuse mais nous ne disposons pas de chiffres précis, perçoit des revenus modestes et souffre bien souvent de l'endettement ; ses **conditions de vie sont difficiles**, tant en ce qui concerne l'alimentation que le logement (dans les *insulae* – habitations de plusieurs étages –, la menace d'incendies est permanente). Une telle précarité explique que cette plèbe se laisse facilement séduire par des promesses d'amélioration de sa condition et qu'on la retrouve au sein de conjurations, comme celle de Catilina (doc. 73) en 63 av. J.-C. (voir *infra* p. 269). Elle est donc bien souvent considérée comme une menace potentielle pour la sécurité et la paix civiles, si bien qu'à partir de 123 av. J.-C., des distributions de blé à prix avantageux sont mises en place afin d'éviter une disette qui pousserait la plèbe urbaine à la révolte. C'est également cette plèbe urbaine qui est à l'arrière-plan de la question de l'endettement sur laquelle se sont souvent penchés les dirigeants au I^{er} s. av. J.-C. (voir *infra* p. 250, 287).

Il convient cependant de porter un regard critique sur le **portrait très méprisant que les auteurs romains brossent de cette plèbe**, Cicéron le premier : ils la considèrent comme paresseuse, inconstante et dangereuse, d'autant plus qu'elle possède une bonne capacité à se rassembler – au sein de corporations ou de collèges (voir *infra* p. 140) –, et qu'il n'existe pas à Rome de service de police. Les mots *turba* et *multitudo* désignent, de manière péjorative, la partie la plus misérable et la plus remuante de la plèbe et certains auteurs ont tendance à réduire la *plebs* à ces éléments. Pour autant, certains dirigeants, dont le même Cicéron, savent faire valoir l'appui que leur confèrent ces collèges d'artisans.

La plèbe urbaine ne se résume pourtant pas à l'*infima plebs*, plèbe la plus modeste qui ne possède rien et vit de son travail ou de l'assistance que lui concèdent des particuliers ou l'État. Elle comporte aussi une **petite minorité de grands entrepreneurs, de riches commerçants** (marchands de blé ou de produits de luxe) **et banquiers**. Ces *negotiatores* peuvent se regrouper entre eux et ont partie liée avec l'élite. Ils ont peu de choses en commun avec le petit peuple dont certains devaient, à bien des égards, se sentir plus proches des esclaves.

3. Les esclaves

Au bas de l'échelle sociale se trouvent les esclaves (*serui*), c'est-à-dire des hommes, des femmes, et même des enfants qui constituent, au même titre que d'autres biens, la **propriété d'un maître** (plus rarement de l'État), qu'il doit déclarer lors du cens et qui figurent dans son legs. Nous sommes également assez mal renseignés sur eux, dans la mesure où nous ne possédons que le témoignage, nécessairement partiel, des maîtres. Leur identité humaine est reconnue (les Romains ne les désignent pas par *merx*, « marchandise »), d'autant plus facilement qu'un esclave peut être un ancien homme libre (qui a été fait prisonnier à la guerre par exemple). Ils n'en demeurent pas moins un bien commercial (ils peuvent être achetés ou vendus), soumis à la volonté du maître : celui-ci peut les punir à sa guise, par exemple en

leur confiant des tâches plus lourdes, en les enchaînant ou les emprisonnant, en les fouettant ou même en les mettant à mort (le plus souvent par crucifixion) ; il ne doit rendre compte à personne de ce châtement, du moment qu'il l'accomplit en public. Inversement, l'esclave peut retrouver son statut de personne indépendante par l'affranchissement (voir *infra* p. 142).

Des populations privées de droits

L'esclave, privé par définition de sa liberté, l'est aussi de tout autre droit. Pour celui qui ne naît pas esclave, mais est réduit postérieurement à cet état, cela signifie la mort civile (doc. 74). **L'esclave n'a pas même d'identité** : il porte souvent un nom dérivé de celui de son maître (par exemple Marcipor, de *Marci puer*, « l'esclave de Marcus ») ou le nom que celui-ci a choisi de lui donner (nom grec généralement, à l'origine par référence à l'appartenance ethnique de nombreux esclaves, ensuite appliqué aux esclaves sans considération de leurs origines pour souligner leur statut servile). S'il est vendu, l'esclave peut changer de nom si son nouveau maître l'a décidé. Ce nom est en tout cas, à la différence de celui des citoyens, unique.

74. Le statut de l'esclave

On divise tantôt cette étude [de l'agriculture] en deux parties, les hommes et les éléments sur lesquels ils s'appuient, et faute desquels la culture est impossible ; tantôt en trois selon que le matériel est vocal (doué de la voix), semi-vocal (à moitié doué de la voix) et muet : vocal où sont les esclaves ; semi-vocal où sont les boeufs ; muets où sont les chariots.

*Varron, Traité d'agriculture, L'économie rustique, I, 17 ;
trad. J. Heurgon, CUF, 1978.*

Sur le plan politique, les esclaves ne disposent évidemment d'**aucun droit**. Tout au plus peuvent-ils accompagner un homme politique en campagne (tel est le cas du *nomenclator* qui est sa mémoire puisque son rôle consiste à lui rappeler les noms des citoyens qu'il rencontre, voir *infra* p. 195) ou entrer dans sa garde personnelle. Ils constituent aussi une arme à l'époque des grands affrontements de la fin de la République : les révoltes d'esclaves contre leur maître sont parfois encouragées par ses rivaux.

À Rome, **l'armée** est une armée de citoyens, raison pour laquelle **l'esclave en est rigoureusement exclu** (un esclave qui s'y introduit par fraude est puni de mort), sauf dans des cas de péril extrême : à la suite du désastre de Cannes de 216 av. J.-C., l'État se voit contraint d'enrôler huit mille esclaves volontaires à qui il offre l'affranchissement après la victoire. En dehors de ces cas d'urgence, il existe une présence servile dans les camps militaires car certains citoyens ont choisi d'emmenner avec eux leurs esclaves pour continuer à être servis : ainsi en 67 av. J.-C., Caton le Jeune part en campagne en Macédoine accompagné de quinze esclaves. De plus, certains esclaves étaient affectés à des fonctions administratives et techniques au service de l'armée.

Dans le domaine judiciaire, l'esclave ne dispose du **droit ni d'accuser ni de défendre**. On peut lui demander d'intervenir à titre de témoin (jamais cependant contre son maître), mais seulement à condition de le soumettre à la torture sous laquelle il est supposé délivrer une parole digne de foi.

Quant à leur **participation religieuse**, elle est nécessairement **secondaire** (et généralement cantonnée au domaine privé) : ils peuvent simplement aider à l'organisation matérielle des célébrations (des esclaves publics servent d'assistants aux prêtres) ou être associés au culte des Lares, mais ils se voient refuser l'accomplissement de tout geste sacré.

En revanche, ils occupent une **place prépondérante dans le domaine économique** car on les rencontre dans tous les secteurs : ils représentent une main-d'œuvre importante dans l'agriculture et l'élevage, dans les mines, dans l'artisanat : on les rencontre aussi dans des domaines aussi variés que les jeux du cirque, la banque, le commerce, la médecine, l'administration et bien évidemment au sein de la *domus*, où ils assument les fonctions de serviteurs, de secrétaires, de gestionnaires ou de pédagogues.

Une massification de l'esclavage

Aux II^e et I^{er} s. av. J.-C., Rome pratique **un esclavage massif**. La demande s'est intensifiée : les grands domaines en pleine expansion nécessitent l'emploi d'une main-d'œuvre abondante qui ne peut être autre que servile en raison de l'absence de plus en plus longue et fréquente des travailleurs libres qui sont partis en guerre. À cette demande, se voit justement répondre une offre démesurée : les guerres de conquête ont ramené en Italie des esclaves par dizaines de milliers (150 000 venus d'Épire en 167 av. J.-C., 50 000 de Carthage en 146). Les riches Romains peuvent par ailleurs s'approvisionner sur les marchés aux esclaves, nombreux dans toute la Méditerranée (par exemple à Délos où se déroulent dix mille ventes par jour selon Strabon). Ces marchés sont souvent alimentés par la piraterie qui connaît alors un grand développement et s'enrichit de cette traite d'esclaves. Les maîtres pratiquent aussi « l'élevage », sans qu'il soit possible de savoir dans quelle proportion : certaines femmes esclaves sont des reproductrices, leurs enfants devenant automatiquement propriété du maître. Ainsi, au II^e s. av. J.-C., le nombre des esclaves a pu dépasser celui des ingénus, tendance qui s'inverse au siècle suivant où les esclaves représentent sans doute 30 ou 40 % de la population.

75. Les esclaves maltraités

Sortez, allons, sortez, fainéants, mauvaise acquisition, mauvaise marchandise, dont pas un n'aurait jamais l'idée de rien faire de bien, et dont je ne puis tirer aucun service qu'en m'y prenant de la sorte (*il les bat*). Je n'ai jamais vu d'ânes comme ces gaillards-là, tant ils ont les côtes endurcies aux coups. On peut les battre, on se fait plus mal qu'à eux. Telle est leur nature : c'est la mort aux étrivières. Ils n'ont que ces idées en tête : dès que tu en as l'occasion, pille, vole, garde, agrippe, bois, mange, enfuis-toi ; voilà tout ce qu'ils savent faire.

*Plaute, Pseudolus, 133-140 ;
trad. A. Ernout, CUF, 1962.*

Cette massification de l'esclavage a nécessairement entraîné une **dégradation des conditions de vie et de travail** de la population servile (doc. 75). Ils ne sont plus intégrés à l'univers familial des citoyens, comme cela avait été souvent le cas jusqu'au III^e s. av. J.-C., mais sont relégués à l'écart et finissent par constituer une catégorie sociale à part, clairement marginale et méprisée : Caton l'Ancien, dans son traité d'agronomie, les range aux côtés

d'autres objets comme l'outillage. Les situations des esclaves sont toutefois très diversifiées, selon les activités, les régions et plus encore les maîtres : les esclaves qui travaillent aux champs ou dans les mines sont soumis à un travail intensif et à de mauvais traitements, certains d'entre eux sont enchaînés dans des ergastules (cachots servant de dortoirs). Des différences existent aussi au sein d'une même exploitation : les ouvriers ne connaissent évidemment pas les mêmes conditions que les chefs d'équipe, les surveillants ou que le régisseur (*uilicus*) qui est une sorte de bras droit du maître ; il en va de même des bergers et du maître du troupeau qui les dirige. Cicéron distingue bien les exécutants des esclaves d'encadrement qui constituent une sorte d'élite servile. Les espérances de tous les esclaves ne sont non plus pas les mêmes : ceux qui s'adonnent aux travaux agricoles savent bien qu'ils n'ont quasiment aucune chance d'être affranchis.

Une conséquence : les révoltes serviles

La dégradation de leurs conditions d'existence mais aussi les fortes concentrations d'esclaves de même origine furent des facteurs déterminants dans les grandes révoltes serviles qui affectèrent l'Italie et la Sicile aux II^e et I^{er} s. av. J.-C. Les sources mentionnent des **soulèvements d'esclaves dès le début du II^e s. av. J.-C.** (dans la région pontine, en Étrurie, en Apulie), mais ces mouvements eurent une portée limitée.

76. Le royaume servile d'Eunous

Eunous tua ses maîtres, Antigène et Python, se ceignit du diadème, revêtit les ornements royaux, et nomma reine la femme avec laquelle il vivait, Syrienne et sa compatriote. Il forma un conseil d'hommes réputés les plus intelligents ; parmi ces hommes il y avait un certain Achéus, Achéen d'origine, distingué par sa prudence et sa bravoure. Dans l'espace de trois jours, il arma, du mieux qu'il put, plus de six mille hommes, il se faisait suivre de gens armés de serpes, de haches, de frondes, de faux, de bâtons brûlés au bout, de broches de cuisine, et saccageait tout le pays. Entouré d'une multitude innombrable d'esclaves, il osa se mesurer avec les généraux romains, et, grâce à la supériorité du nombre, il remporta la victoire dans plusieurs rencontres, car déjà il commandait plus de dix mille hommes.

*Diodore de Sicile, Bibliothèque historique, 34, 15-16 ;
trad. F. Hoesfer, 1865.*

Tel ne fut pas le cas de la **grande insurrection de Sicile des années 135-132 av. J.-C.**, qui se distingua par sa durée et par le nombre impressionnant d'esclaves soulevés, au point qu'on put parler d'une véritable guerre (doc. 76). En Sicile existaient de grandes propriétés dédiées aux cultures céréalières et à l'élevage extensif, au sein desquelles travaillaient d'importants effectifs serviles, souvent de commune origine (la plupart provenaient de l'Orient hellénistique où ils avaient été des hommes libres avant d'être capturés). Ces populations subissaient une véritable déshumanisation : victimes de châtiments corporels, marquées au fer rouge comme du bétail, elles étaient aussi mal nourries et mal vêtues. La révolte naquit ainsi au sein de la *familia* (ensemble des dépendants) d'un maître particulièrement cruel, Damophilos, riche propriétaire d'Enna dans le centre de l'île. Elle put rapidement grandir du fait du soulèvement de bergers-esclaves, groupe servile particulièrement dangereux car armé (contre les bêtes sauvages) et circulant librement de

pâturage en pâturage, donc difficile à contrôler. L'État romain tarda à intervenir, tant en raison de l'éloignement de cette province que d'un refus initial de se mêler d'une affaire qui paraissait relever de la sphère privée, mais aussi d'une hésitation à s'engager dans une guerre considérée comme déshonorante, d'autant que les armées étaient alors occupées en Hispanie. Ainsi se déploya un vaste mouvement d'émancipation, dont prit la tête Eunous, esclave d'Enna particulièrement charismatique qui installa dans l'île un véritable État servile, lequel prit la forme d'une monarchie : il se fit appeler Antiochos (nom des rois de Syrie dont il était originaire), fit frapper monnaie, s'entoura d'un gouvernement et d'une garde personnelle, se dota d'une armée véritable constituée de 10 000 hommes. Celle-ci se livra au pillage des grands domaines dont les propriétaires furent assassinés et prit possession d'une grande partie de l'île. Les premières troupes envoyées par Rome furent rapidement mises en échec et il fallut attendre 132 av. J.-C. pour que cette révolte servile soit écrasée. Les insurgés furent durement châtiés à titre d'exemple.

Cela n'empêcha pas une **seconde révolte servile en Sicile de 104 à 102 av. J.-C.** L'élément déclencheur en fut une demande adressée au sénat romain par le roi de Bithynie Nicomède qui exigeait que soient libérés les hommes libres de son royaume qui avaient été réduits en esclavage. Le préteur de Sicile en relâcha d'abord huit cents avant de mettre un terme à cette pratique qui mécontentait les propriétaires. Les esclaves se soulevèrent alors en plusieurs points de l'île, sous la conduite d'Athénion. Il fallut deux ans aux troupes romaines pour venir à bout de l'insurrection.

Sur le territoire italien, une révolte éclata aussi à Capoue en 73 av. J.-C. au sein d'une école de gladiateurs, population servile particulièrement méprisée (voir commentaire de texte p. 148). Sous l'impulsion de leur chef **Spartacus**, d'origine thrace, ces esclaves s'enfuirent, et gagnèrent les pentes du Vésuve. Ils s'organisèrent en armée, d'abord pourvue d'armes de fortune, ensuite d'armes véritables acquises dans les premiers succès contre les troupes romaines. Leur intention première était sans doute de rejoindre leur pays d'origine. L'insurrection s'étendit rapidement, rassemblant selon certaines sources plus de 120 000 individus qui ravagèrent le sud de l'Italie. Les grands propriétaires de Campanie, voyant leur domaine privé de main-d'œuvre, réclamèrent l'assistance de l'État romain. Sans doute la période n'était-elle pas favorable, car Rome était engagée dans des conflits en Hispanie et en Orient, mais le sénat décida tout de même d'intervenir. Fortifiée de quelques éclatants succès, l'armée servile parvint jusqu'à Modène et marcha sur Rome, provoquant la terreur des habitants. Spartacus renonça finalement à s'emparer de la Cité et regagna le sud de la péninsule où il finit par être mis en échec en 71 av. J.-C., mais il fallut pas moins de huit légions pour obtenir ce résultat. La répression fut là encore particulièrement sanglante : les Romains n'hésitèrent pas à faire crucifier 6 000 insurgés le long de la *vía Appia* entre Capoue et Rome.

La révolte de Spartacus fut la dernière des grandes insurrections d'esclaves : le temps des guerres civiles offrit aux esclaves des possibilités plus aisées de fuites individuelles ou d'enrôlement auprès de l'une des factions en lutte.

La société romaine est donc une société extrêmement inégalitaire. Les contrastes sont nombreux : entre hommes et femmes, riches et pauvres, ingénus et esclaves, mais aussi au sein d'une même catégorie entre nobles et *homines novi*, entre plèbe rurale et plèbe urbaine. Des liens unissent pourtant différents groupes les uns aux autres.

C. Sociabilité et solidarités

1. Parenté et amitié

L'une des relations les plus naturelles entre personnes partageant le même niveau social est celle de la **parenté**. Cette parenté peut concerner les liens du sang, mais résulter aussi de l'adoption : Scipion Émilien est le fils naturel de Paul Émile, le vainqueur de Pydna, mais aussi le petit-fils adoptif de Scipion l'Africain. Les alliances matrimoniales permettent également de tisser des liens avantageux : César marie sa fille à Pompée pour donner plus de solidité à l'alliance conclue entre eux (voir *infra* p. 271).

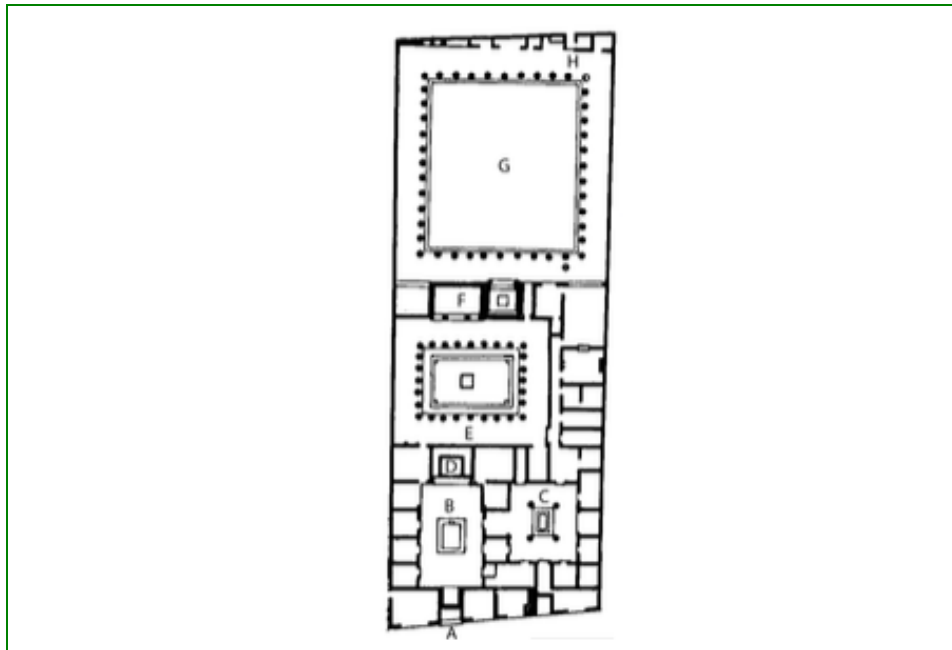
Les relations d'**amitié** (*amicitia*) jouent aussi un rôle important, telle celle qui unit Cicéron et le chevalier Atticus (à qui est dédié le traité cicéronien *De l'Amitié*). L'*amicitia* n'est pas seulement une relation affective : il s'agit davantage d'une communauté d'intérêts, le plus souvent au service d'un projet de carrière politique (doc. 77). C'est au nom de l'*amicitia* que César, Crassus et Pompée nouent une alliance secrète en 60 av. J.-C. afin que chacun d'entre eux ait plus de facilité à vaincre les résistances du sénat à l'accomplissement de leurs ambitions ; or le moins que l'on puisse dire, c'est que Pompée n'avait d'affinités ni avec César ni avec Crassus !

77. L'*amicitia*

Mais, dans la candidature, ce nom d'amis souffre une acception plus étendue que dans le reste de la vie : quiconque te témoigne de la bonne volonté, de la considération, quiconque se montre fréquemment dans ta maison, doit être compté au nombre de tes amis. Mais rien ne sert davantage que d'être agréable et cher aux personnes que nous attache une cause plus respectable, telle que la parenté ou l'alliance, quelque liaison politique ou quelque obligation.

Quintus Cicéron, Manuel de campagne électorale, 5, 16 ; trad. C. Nisard, 1864, légèrement modifiée.

Il existe aussi une **hiérarchie au sein de l'amitié**. Certains « amis » sont plus importants que d'autres et se voient introduits au sein des maisons aristocratiques dans des espaces qui sont interdits aux autres : ainsi, dans la maison du Faune de Pompéi (doc. 78), le second péristyle (endroit le plus reclus et le plus agréable de la demeure) est réservé aux « amis » les plus prestigieux. Il faut du reste se méfier de ce que les auteurs antiques appellent « amis » : ce terme peut parfois constituer un euphémisme et renvoyer non à l'*amicitia* proprement dite, mais à une relation de dépendance entre citoyens de rangs inégaux, le clientélisme.



**78. Plan d'une maison aristocratique :
maison du Faune à Pompéi, fin du II^e s. av. J.-C.**

- A. Entrée principale
- B. Atrium du Faune (espace semi-public)
- C. Second atrium (espace domestique)
- D. Tablinum
- E. Premier péristyle
- F. Exèdre avec mosaïque d'Alexandre
- G. Second péristyle et jardin
- H. Entrée secondaire

2. Le clientélisme

79. Le patronage

Voilà quel était le droit des clients sur leurs patrons, que Romulus établit alors, et qui fut longtemps observé par les Romains. Les patriciens étaient obligés d'expliquer à leurs clients les lois qu'ils ne connaissaient pas, de prendre soin de leurs affaires, quelque part où ils fussent, et de défendre leurs intérêts avec la même ardeur qu'un père pourrait le faire pour ses propres enfants. Ils étaient chargés de faire valoir l'argent de leurs clients, de présider aux contrats qu'ils faisaient, et d'empêcher qu'on ne leur fit tort. S'il arrivait qu'on leur intentât des procès, c'était au patron de les soutenir et de les défendre contre leurs accusateurs. [...] Les clients de leur côté s'engageaient envers leurs patrons à fournir la dot de leurs filles, si les pères n'étaient pas en état eux-mêmes de les pourvoir ; à les racheter à leurs frais, eux et leurs enfants, s'il arrivait qu'ils fussent pris par les ennemis ; à payer les dépenses des procès que leurs patrons auraient perdus, sans pouvoir exiger de remboursement ; à entrer dans toutes les dépenses qu'ils étaient obligés de faire dans leurs charges et dans leurs emplois, avec la même affection que s'ils eussent été de leurs familles. [...] Il n'était

pas permis aux patrons et aux clients de s'intenter une action judiciaire ; de témoigner les uns contre les autres ; de se refuser leurs suffrages.

*Denys d'Halicarnasse, Antiquités romaines, 2, 10 ;
trad. adaptée de G. F. Le Jay, 1722.*

Il s'agit d'une **relation typiquement romaine de dépendance**, contractée en toute liberté : un individu (le client) choisit de se placer sous la protection d'un plus puissant – le patron (doc. 79). Par la même occasion, il place sous ce patronage sa famille et ses propres dépendants. Cette relation repose sur la bonne foi (la *fides*). Le patron offre à son client une assistance judiciaire (il peut influencer les juges à l'avance, le défendre durant le procès ou se faire accusateur à sa place) ainsi qu'une aide économique, sous forme de largesses en nourriture puis en argent (la *sportule*). En retour, le client est tenu de respecter certaines obligations : il doit voter pour son patron et inciter à voter pour lui, lui assurer son soutien dans les procès (il ne peut témoigner contre lui) et venir chaque matin le saluer chez lui en signe de soumission. Ce rituel, la *salutatio*, confère au patron un grand prestige, surtout quand les clients sont nombreux. Il existe à cet égard une hiérarchie clientélaire : certains clients, plus prestigieux, se voient introduits dans l'*atrium* de leur patron, alors que les plus modestes ne dépassent pas le vestibule.

Le clientélisme possède un **caractère héréditaire** : les fils héritent de leur père sa clientèle qui leur est désormais attachée. Il est toutefois possible pour un client de se détacher de son patron, comme le fit Marius avec la famille des *Metelli*.

Au fil du temps, les clientèles se sont accrues numériquement. L'exode rural massif des II^e et I^{er} s. av. J.-C. amène à Rome une population paysanne ruinée qui trouve dans le clientélisme une solution pour sortir de la misère. Les puissants ne refusent pas ces nouveaux patronages car il est indispensable, pour qui veut mener une carrière politique, de posséder des clientèles abondantes : s'en trouve valorisée l'image du candidat. Au fur et à mesure des conquêtes, les réseaux clientélares prennent aussi plus d'ampleur géographiquement : Cicéron a des clients dans toute la péninsule italienne et même en Sicile (il plaide ainsi en faveur des Siciliens contre leur ancien gouverneur Verrès). Du reste, il est d'usage qu'une région vaincue se lie par le clientélisme à son vainqueur : c'est le cas du Picénum entré dans la clientèle du père de Pompée ou de nombreuses populations du bassin méditerranéen entrées dans celle de son fils. Il existe également un clientélisme à l'échelle des États : Rome s'est attaché des cités ou des rois à titre de clients, tel Massinissa, roi de Numidie.

À partir de 107 av. J.-C., à l'exemple de Marius qui n'a pas hésité à cette date à faire entrer des volontaires dans l'armée, **les généraux bénéficient aussi d'une clientèle considérablement élargie**, composée de soldats et vétérans attachés à leur chef et dont il récompense la fidélité par un partage généreux du butin ou des assignations de terres. C'est désormais en milliers d'individus que se mesurent les dépendances, ce qui perturbe les équilibres clientélares et favorise la montée au pouvoir d'ambitieux, au mépris du fonctionnement traditionnel des institutions.

3. Les collèges

Les collèges sont **des associations** regroupant le plus souvent des individus appartenant aux couches sociales inférieures (les *tenuiores*, les « petites gens »). La plupart d'entre eux sont des corporations à caractère professionnel réunissant commerçants, ouvriers ou artisans et dont certains d'entre eux, selon la tradition, remontent au temps de la monarchie (doc. 80). L'on rencontre aussi des collèges funéraires, dédiés au souvenir de tel ou tel défunt, ou des collèges religieux consacrés au culte d'une divinité précise. Ces collèges se définissent souvent par une implantation locale : ils rassemblent des habitants d'un même quartier (y compris pour les associations professionnelles, ceux qui pratiquaient le même métier ayant souvent tendance à se regrouper dans la même zone).

80. L'origine prestigieuse des collèges

Numa divisa le peuple selon les corps de métiers : joueurs de flûte, orfèvres, charpentiers, teinturiers, cordonniers, tanneurs, forgerons, potiers ; les autres artisans furent regroupés en un ensemble unique. Chaque métier eut ses confréries, ses jours d'assemblée, et des cérémonies religieuses spécifiques.

*Plutarque, Numa, 17, 3-4 ;
trad. adaptée d'A. Pierron, 1854.*

Ces groupements obéissent à un règlement intérieur, sont dirigés par des administrateurs et disposent d'une caisse où sont versés à la fois les cotisations des adhérents et les dons octroyés par de puissants bienfaiteurs, avec qui le collègue entretient des liens de clientélisme. Leur **fonction initiale** est d'offrir à leurs membres et à leurs familles une sépulture digne de ce nom et d'organiser des banquets pour célébrer les dates anniversaires des décès. Ils peuvent aussi se voir confier la lutte contre les incendies. Le siège de ces collèges est souvent équipé de manière confortable, si bien que leurs adhérents peuvent jouir provisoirement d'un certain luxe réservé ordinairement à l'aristocratie : ainsi, à Ostie, le local des fabricants de navires est pourvu d'une grande cour, d'un bassin et d'une salle de banquet richement ornée. Certains membres de la plèbe peuvent exercer au sein des collèges une prééminence qui leur est refusée dans la société.

Au I^{er} s. av. J.-C., les collèges deviennent un instrument aux mains des hommes politiques qui tentent de les manipuler et d'en faire des **groupes de pression**. En 64 av. J.-C., le sénat les fit interdire, mais ils furent rétablis six ans plus tard par le tribun de la plèbe P. Clodius Pulcher qui les transforma en bandes armées à son service (voir *infra* p. 274). Quoiqu'il en soit de ces dérives, les collèges ont constitué pour une population défavorisée un moyen de faire entendre sa voix.

La société romaine de cette époque est donc caractérisée par d'importants clivages, entre libres et non libres, citoyens et non-citoyens, riches et pauvres... Il s'agit d'une société très hiérarchisée, traversée pourtant par de denses réseaux de relations. Se dégagent deux groupes, qualitativement et quantitativement inégaux, les catégories inférieures et les couches supérieures, sans véritable classe moyenne. Il existe pourtant des possibilités d'ascension sociale. Parmi les catégories inférieures, la réussite économique et les relations clientélares peuvent conduire à quelques succès éclatants, mais cet essor reste exceptionnel

et la promotion sociale nécessite souvent plusieurs générations pour se réaliser. En revanche, il est un changement de statut radical qui peut s'accomplir, individuellement ou collectivement, en un temps plus restreint : celui qui fait naître un homme, une cité ou un peuple à la citoyenneté.

III. Une citoyenneté ouverte

En conformité avec la tradition qui veut que Romulus ait ouvert aux vagabonds et aux esclaves un asile sur le Capitole (voir *supra* p. 10), Rome a toujours refusé de fermer sa citoyenneté et de la réserver aux seuls Romains en vertu de leur naissance. Il s'agit là d'une spécificité qui distingue Rome de la plupart des cités antiques. La citoyenneté peut être octroyée à un esclave par l'affranchissement ; elle a pu aussi être concédée aux peuples voisins et même aux habitants de la péninsule tout entière.

A. L'affranchissement : entre générosité et limites

L'affranchissement (*manumissio*, de *manu mittere* : « libérer de la main ») est une **pratique ancienne** à Rome, mais qui devient **plus régulière à partir du III^e s. av. J.-C.** De nombreux anciens esclaves, d'origine étrangère, accèdent ainsi à la citoyenneté romaine, tels le premier poète de langue latine Livius Andronicus, affranchi venu de Tarente ou le dramaturge Térence, ancien esclave originaire de Carthage.

81. Un esclave rêve de son affranchissement

Voici comment je vais faire, voici mon plan. J'irai adroitement, habilement trouver mon maître ; puis, petit à petit, je lui proposerai un prix pour mon rachat, de façon à être un homme libre. Une fois libre, j'acquerrai des terres, une maison, des esclaves. J'aurai de grands vaisseaux pour faire du commerce ; je passerai pour un Crésus auprès des Crésus. Puis, pour mon agrément cette fois, je me ferai construire un vaisseau, et [...] je me promènerai de ville en ville. Quand je serai devenu un illustre personnage, je bâtirai une vaste cité avec ses remparts ; cette ville, je lui donnerai pour nom Gripus, monument de ma gloire et de mes exploits, car j'y fonderai un grand empire.

Plaute, Rudens, 928-935 ; trad. A. Ernout, CUF, 1962.

L'affranchissement **résulte d'une décision privée**, celle du maître, mais cette décision est garantie par l'État : personne ne peut remettre en cause un affranchissement légalement constaté (même si certains maîtres, s'estimant trahis par leur affranchi, aimeraient pouvoir l'annuler). Cet affranchissement peut faire l'objet d'une déclaration devant le censeur (qui inscrit l'affranchi sur les listes civiques), d'un procès fictif devant un magistrat (la vindicte) ou encore, procédures plus simples qui sont aussi les plus courantes, d'une déclaration devant témoin ou d'une promesse inscrite sur le testament du maître (l'affranchissement étant alors différé à la mort de celui-ci). L'esclave nouvellement affranchi (*libertus*) reçoit le prénom et le gentilice de son ancien maître qui devient son patron (à partir de la fin du II^e s. av. J.-C., il porte aussi un *cognomen* qui lui est propre).

À la différence de son homologue grec qui possédait un statut proche de celui des métèques et se voyait écarté de la vie politique et de la propriété foncière, l'affranchi romain

dispose de **nombreux droits**. Il peut contracter un mariage légitime (droit de *conubium*) et donner naissance à des enfants qui sont des ingénus, c'est-à-dire des citoyens libres par la naissance. Il a le droit de posséder des terres, une demeure, même des esclaves. Il est autorisé à participer à la vie politique et se voit à cet égard inscrit comme tout autre citoyen dans les tribus et les centuries : il a donc sa place au sein des assemblées du peuple.

Toutefois, son statut n'est pas parfaitement identique à celui des ingénus. Toute carrière politique lui est interdite car il n'est pas éligible ; le sénat lui est fermé. Il garde par ailleurs des obligations à l'égard de son ancien maître : il lui consacre quelques journées de travail par an et n'a pas le droit de le poursuivre en justice. Il doit à partir de la fin du II^e s. av. J.-C. lui léguer la moitié de ses biens s'il n'a pas d'enfants biologiques. Cependant l'affranchi, heureux d'avoir échappé à la servitude, ne conteste pas ces limites imposées à sa liberté : il essaie surtout de s'intégrer dans la nouvelle société qui est devenue la sienne.

Ces affranchis sont pour l'essentiel d'anciens esclaves des villes, même si l'on en rencontre aussi à la campagne. Ils jouent un rôle essentiel dans l'économie romaine : ce sont le plus souvent des artisans, des commerçants, des banquiers, des médecins ou des pédagogues. Ayant su se faire remarquer auprès de leur maître par leurs qualités, ces anciens esclaves mettent désormais celles-ci à profit dans leur propre intérêt ou celui de leur patron, acquérant sa reconnaissance. Cependant, s'ils s'élèvent dans la société (doc. 81), c'est plus grâce à leurs relations qu'à leur savoir-faire. Ils **demeurent pourtant, en dépit de la réussite de certains, marginalisés** : un affranchi ne possède pas aux yeux des Romains la même dignité qu'un ingénu. Ainsi, les mariages entre affranchis et ingénus sont rares et même impossibles entre une affranchie et un sénateur ou fils de sénateur. Les ingénus, s'ils côtoient les affranchis dans les activités quotidiennes, se refusent à les fréquenter à titre d'égaux. Du reste, le mot *libertus* n'est pas systématiquement employé : parfois l'affranchi continue à être désigné par le terme *seruus* (« esclave »), comme en témoignent certains textes de Cicéron. Seuls les descendants de ces anciens esclaves peuvent espérer être admis sans difficulté dans la société romaine.

B. L'intégration des Italiens : entre réticences et concessions

I. Des statuts inégaux

Au milieu du II^e s. av. J.-C., Rome domine l'ensemble de l'Italie, considérée comme « propriété romaine », selon les termes de l'historien Polybe. Cependant tous ces peuples assujettis à l'*Vrbs* ne possèdent pas un statut identique, à tel point que les Romains préfèrent au mot « Italie » l'expression « les Romains, les Latins et les alliés italiens », qui présente l'avantage de mettre l'accent sur l'hétérogénéité des situations. Rome ne conçoit pas de plan d'ensemble, mais adapta à chaque peuple ou à chaque cité le traitement qui décidait de son avenir, en veillant à privilégier ses propres intérêts. Étaient ainsi pris en compte des critères tels que la richesse du territoire conquis, la plus ou moins grande facilité à se rendre, la dangerosité persistante des vaincus.

Les municipes

Certains territoires ont été l'objet d'une **annexion pure et simple** : ce sont les municipes. Rome, par commodité (pour ne pas avoir à y envoyer un important personnel administratif) leur a laissé leurs institutions locales, si bien qu'une relative autonomie politique existe encore au sein de ces municipes (doc. 82). En revanche, ils ont perdu leur indépendance, en particulier dans le domaine extérieur.

82. Municipes et colonies

Les habitants des municipes sont des citoyens se servant de leurs propres lois et de leur propre droit, partageant seulement avec le peuple romain la charge des honneurs [municipaux] ; de leur ardeur à assumer ce *munus* (= charge) ils tiennent leur nom, semble-t-il, sans être liés par aucune obligation ni aucune loi du peuple romain, à moins que leur peuple ne les ait ratifiées. Les colonies relèvent d'un autre type de relation ; elles ne viennent pas en effet de l'extérieur dans la cité et elles ne s'appuient pas sur leurs propres racines, mais elles ont été en quelque sorte greffées depuis la cité et elles ont toutes les lois et les institutions du peuple romain et non pas celles de leur choix.

Aulu-Gelle, Nuits attiques, 16, 13, 1-3 et 6-9 ; trad. Y. Julien légèrement modifiée, CUF, 1998.

Leurs habitants sont devenus des citoyens romains, mais cette **citoyenneté fait l'objet d'une différence de degré**. Les territoires les plus proches de Rome par la distance et la culture (comme le Latium) ont reçu une citoyenneté complète (citoyenneté *optimo iure*, c'est-à-dire « selon le droit le meilleur »), ce qui permet à leurs habitants d'être à égalité de droits avec les citoyens Romains et donc de participer aux assemblées ou de postuler à une magistrature. Ceux qui en sont un peu plus éloignés (comme la Campanie) ne se sont vu octroyer qu'une citoyenneté incomplète (citoyenneté *sine suffragio* ou citoyenneté « de droit latin » en référence au statut qui était celui des Latins au IV^e s. av. J.-C.) : leurs habitants bénéficient des droits civils romains (droit de commercer, de contracter un mariage légitime avec les Romains et droit d'émigrer à Rome), mais pas des droits politiques. Quelle que soit la nature de la citoyenneté dont ils jouissent, tous les habitants des municipes sont soumis à l'obligation militaire et fiscale (d'où leur nom de « municipes », de *munus* qui signifie les « dépenses collectives »).

L'annexion de ces territoires va souvent de pair avec des **confiscations de terres**, qui peuvent être distribuées individuellement à des citoyens d'origine romaine (distribution viritaine). Ainsi, les populations autochtones côtoient celles d'origine romaine au sein du même territoire, en subissent l'influence, si bien que s'engage un processus inéluctable de romanisation.

Outre cette politique de municipalisation, Rome eut recours à une autre forme de domination : les colonies.

Les colonies

L'implantation (la *deductio*) de colonies (doc. 82) se fit sur des **terres confisquées aux vaincus**, que l'on partagea en lots attribués aux colons. Juridiquement, il existait deux sortes de colonies : les colonies romaines et les colonies latines.

Les **colonies romaines** (telle Ostie) sont composées de citoyens d'origine romaine qui, bien qu'éloignés de la Cité, conservent tous leurs droits, civils et politiques. Ces colonies, en nombre restreint, sont peu peuplées (elles abritent environ 300 colons et leur famille). Elles assument surtout une fonction stratégique et défensive (elles sont souvent implantées sur les littoraux – d'Adriatique et de mer Tyrrhénienne – et jouent le rôle de verrous). Elles sont dépendantes de Rome pour leur administration.

Les **colonies latines**, plus nombreuses, ne sont pas nécessairement situées dans le Latium (telle Cosa en Étrurie), mais elles portent ce nom parce que leurs habitants possèdent un statut identique à celui des Latins au IV^e s. av. J.-C. (le « droit latin »). Elles sont davantage peuplées que les colonies romaines (de 2 000 à 6 000 colons accompagnés de leur famille). On y rencontre des citoyens d'origine romaine (qui ont été volontaires pour s'y installer), mais aussi des autochtones et des alliés italiens. Toutes ces populations bénéficient des droits civils romains (droit de commercer avec les Romains ou de s'unir à eux par un mariage légitime), mais se voient privées de droits politiques tant qu'elles demeurent dans la colonie (cela signifie que les colons d'origine romaine ont consenti à perdre ces droits afin d'acquérir des lots de terre – de dimensions plus importantes que dans la colonie romaine). Toutefois, s'il leur arrive d'être présents à Rome un jour d'élection, ils sont autorisés à voter. Par ailleurs, s'ils quittent la colonie pour venir s'installer dans la Cité (en vertu de leur droit à émigrer dans la Cité, le *ius migrandi*), ils acquièrent (ou retrouvent, pour les colons d'origine romaine) automatiquement la citoyenneté complète. Situées plutôt à l'intérieur des terres, ces colonies permettent à Rome d'exercer un contrôle rigoureux sur les territoires récemment soumis ou, à date plus ancienne, d'encercler ceux qui résistent encore. Les colonies latines possèdent leurs propres institutions sur le modèle de celles de Rome (sénat, magistrats, assemblée du peuple). Une société hiérarchisée y a aussi été reproduite, avec une élite privilégiée qui a bénéficié de lots de terre plus importants. Ces colonies jouent un rôle majeur dans la romanisation des régions conquises. En effet, les citoyens d'origine romaine y cohabitent avec les autochtones et leur transmettent leur langue et leur culture. D'autre part, les colonies latines, qui constituent « des images en miniature de Rome » selon Aulu-Gelle (avec forum et Capitole), diffusent le modèle institutionnel romain dans des régions qui, pour certaines, ne connaissent pas encore l'organisation en cités.

Les alliés

En marge des municipales et des colonies, l'on trouve aussi les *socii*, peuples « alliés » qui **ont simplement signé un traité (*foedus*) avec Rome**, mais qui n'en sont pas moins placés sous sa domination. Un tout petit nombre d'entre eux, les anciens peuples amis de la Cité (telle Naples), est supposé traiter à égalité avec elle (on parle de traité équitable : *foedus aequum*). La très grande majorité a conclu avec Rome un traité inégalitaire (*foedus iniquum*). En réalité, il n'y a guère de différence entre ces deux statuts : aucun de ces alliés ne bénéficie de la citoyenneté romaine et ils sont tenus à l'obéissance à l'égard de Rome. Ils doivent notamment lui accorder une contribution en hommes (permise par la constitution d'une liste

des mobilisables, la *formula togatorum*, qui facilite le travail romain d'enrôlement) et en argent (ou en navires pour les cités maritimes).

Quelle que soit la manière dont elle s'est exercée, l'hégémonie de Rome sur l'Italie est donc absolue. La disparité des statuts créa entre tous les peuples de l'Italie des clivages qui permirent à Rome, du moins pour un temps, de ne pas trouver unie en face d'elle une Italie revendicatrice. Pourtant, la différence de situation des populations soumises exacerba aussi le désir d'égalité chez celles qui jouissaient du traitement le plus défavorable.

2. Un vif désir d'intégration

Au cours du II^e s. av. J.-C., les Italiens qui ne possèdent pas la citoyenneté romaine de plein droit ou ceux qui ne bénéficient pas même de la citoyenneté *sine suffragio* manifestent un désir de plus en plus vif de l'obtenir. Ils ont en effet de plus en plus de mal à accepter une **situation qu'ils considèrent comme particulièrement injuste**. Tous, notamment les alliés, participent lourdement à l'effort de guerre qu'impose la politique expansionniste de Rome, dans des proportions plus importantes que les Romains eux-mêmes : ils fournissent davantage d'hommes et sont soumis au *tributum*, alors que depuis 167 av. J.-C. les Romains en ont été dispensés grâce à l'énorme butin rapporté de Macédoine à l'issue de la guerre contre Persée (voir *supra* p. 91). Les Italiens n'en retirent aucun avantage, étant exclus du partage des bénéfices, alors que Rome, dans le même temps, ne cesse de s'enrichir et d'accroître sa puissance. Le souvenir de leur propre défaite face à Rome s'estompant avec le temps, ils ont le sentiment d'être exploités honteusement par Rome et méprisés.

Ce sentiment est d'autant plus vif que, en dépit de l'autonomie institutionnelle souvent concédée aux cités soumises, **les autorités romaines ont de plus en plus tendance à intervenir dans les affaires locales** (au profit des aristocraties) et que nombre de magistrats romains se livrent à des exactions (doc. 83). Le sénat arbitre aussi bien souvent les conflits entre cités italiennes. L'on assiste à un début de centralisation administrative. Les Italiens prennent donc conscience que le droit de vote leur permettrait d'orienter les décisions les concernant.

83. Les exactions de magistrats romains

Dernièrement, le consul vint à Teanum, ville des Sidicins ; il prévint que sa femme voulait se baigner dans les bains réservés aux hommes. Le questeur des Sidicins fut aussitôt chargé par Marcus Marius de faire sortir tous ceux qui se baignaient. La dame rapporte à son mari que l'on ne s'est pas empressé de la servir et que les bains étaient peu propres. Aussitôt un poteau est dressé sur la place publique, et l'on y attache l'homme le plus connu de la ville, Marcus Marius, qui, dépouillé de ses vêtements, est frappé de verges.

Aulu-Gelle, Nuits Attiques, 10, 3, 2-3 ;

trad. M. Charpentier, M. Blanchet, 1927, légèrement modifiée.

Par ailleurs, les Italiens se sentent de plus en plus proches des Romains. Peu à peu s'est engagé un processus d'**unification culturelle**, en raison de la cohabitation fréquente des populations italiennes et d'origine romaine. Ce processus s'est intensifié à l'issue de la deuxième guerre punique car certains Italiens qui étaient passés du côté d'Hannibal ont été

déportés et des colonies supplémentaires ont été créées, ce qui a contribué à établir de nouveaux contacts. La romanisation a aussi été favorisée par l'intégration des Italiens au sein des armées romaines, où le latin sert de langue de communication ; c'est d'ailleurs cette langue qui s'impose pour tous les échanges à l'intérieur de l'Italie, à des rythmes évidemment différents d'une région à l'autre. D'autre part, les aristocraties italiennes partagent avec les élites romaines un même goût pour l'hellénisme, ce qui contribue à les rapprocher. Des **relations de clientélisme** se sont du reste souvent nouées entre elles : de nombreux notables italiens se sont placés à titre individuel sous le patronage d'un sénateur romain afin d'obtenir des avantages pour eux-mêmes ou leur cité (c'est par ces réseaux de relations que Cicéron, Italien de naissance, est parvenu à s'insérer dans la vie politique romaine). Ces liens de clientélisme peuvent d'ailleurs s'étendre à toute une cité (par exemple une cité vaincue entre dans la dépendance du général qui l'a conquise, une colonie dans celle du magistrat qui l'a fondée) ; la cité, bénéficiaire d'actes d'évergétisme de la part de son patron, peut aussi compter sur lui pour défendre ses intérêts à Rome.

Après une période de réticences durant laquelle de nombreuses communautés italiennes restent fidèles à leur identité, **le désir d'intégration à l'État romain finit par devenir prépondérant**. Les habitants des colonies latines usent ainsi de plus en plus souvent du *ius migrandi* ; certains tentent d'usurper la citoyenneté romaine. Ces efforts individuels ne reçoivent pas l'approbation des cités italiennes qui voient avec inquiétude leur population diminuer au profit de Rome, alors qu'elles doivent fournir un contingent de soldats toujours identique. Ils sont encore moins bien perçus par l'oligarchie romaine car ces migrants italiens perturbent les équilibres clientélares et, par voie de conséquence, bouleversent les données de la compétition politique. Rome tente de décourager ces tentatives par de régulières expulsions (voir *infra* p. 241), mais les Italiens ne cessent de réclamer l'accès à la citoyenneté. En 90-89 av. J.-C., Rome finit par l'accorder, par étapes, à l'ensemble de l'Italie au terme d'une guerre (la guerre sociale, voir *infra* p. 240) qui a vu les populations de la péninsule se liguier contre Rome. La Cité, en définitive, n'a donc pas failli à sa réputation d'ouverture, même si cet octroi de la citoyenneté lui a été imposé par les circonstances.

L'entrée massive des Italiens dans le corps civique romain constitue un bouleversement politique sans précédent. Pourtant, à l'époque tardo-républicaine, les institutions romaines paraissent bien affermisses, bénéficiant de longues années de pratique durant lesquelles les rouages de l'État se sont ajustés les uns aux autres. Leur complexité garantit à la République son bon fonctionnement, mais risque aussi de les rendre inadaptées aux nouvelles conditions de la vie politique.

Dossier : commenter un texte

La révolte de Spartacus

On pourrait supporter peut-être encore la honte d'une guerre contre des esclaves. S'ils sont, par leur condition, exposés à toutes les servitudes, ils n'en sont pas moins comme une seconde espèce d'hommes, et nous les associons par adoption aux avantages de notre liberté. Mais quel nom donner à la guerre provoquée par Spartacus ? Je ne sais ; car des esclaves y servirent, des gladiateurs y commandèrent. Les premiers étaient de la plus basse condition, les seconds de la pire des conditions, et de tels adversaires accrurent les malheurs de Rome par la honte dont ils les couvrirent. Spartacus, Crixus, Oenomaus, après avoir brisé les portes de l'école de Lentulus, s'enfuirent de Capoue avec trente hommes au plus de leur espèce. Ils appelèrent les esclaves sous leurs drapeaux et réunirent tout de suite plus de dix mille hommes. Non contents de s'être évadés, ils aspiraient maintenant à la vengeance. [...] Ils s'installèrent d'abord sur le Vésuve. Assiégés là par Clodius Glaber, ils se glissèrent le long des gorges cavernueuses de la montagne à l'aide de liens de sarments et descendirent jusqu'au pied ; puis s'élançant par une issue invisible, ils s'emparèrent tout à coup du camp de notre général qui ne s'attendait pas à une pareille attaque. Ce fut ensuite le tour du camp de Varenus, puis de celui de Thoranius. Ils parcoururent toute la Campanie, et non contents de piller les fermes et les villages, ils commirent d'effroyables massacres à Nole et à Nucérie, à Thurium et à Métaponte. Leurs troupes grossissaient chaque jour, et ils formaient déjà une véritable armée. Avec de l'osier et des peaux de bêtes, ils se fabriquèrent de grossiers boucliers ; et le fer de leurs chaînes, refondu, leur servit à forger des épées et des traits. Pour qu'il ne leur manquât rien de ce qui convenait à une armée régulière, ils se saisirent aussi des troupeaux de chevaux qu'ils rencontrèrent, se constituèrent une cavalerie, et ils offrirent à leur chef les insignes et les faisceaux pris à nos préteurs. Spartacus ne les refusa point, lui qui, d'ancien tributaire thrace était devenu soldat, de soldat déserteur, ensuite brigand, puis, en considération de sa force, gladiateur. Il célébra les funérailles de ses officiers morts en combattant avec la pompe réservée aux généraux, et il força des prisonniers à combattre, les armes à la main, autour de leur bûcher [...]. Puis il osa attaquer des armées consulaires ; il écrasa celle de Lentulus dans l'Apennin, et près de Modène il détruisit le camp de Caius Crassus. Enorgueilli par ces victoires, il songea à marcher sur Rome, et cette seule pensée suffit à nous couvrir de honte.

Enfin, toutes les forces de l'empire se dressèrent contre un myrmillon, et Licinius Crassus vengea l'honneur romain. Repoussés et mis en fuite, les ennemis – je rougis de leur donner ce nom – se réfugièrent à l'extrémité de l'Italie. Enfermés dans les environs de la pointe du Bruttium, ils se disposaient à fuir en Sicile. N'ayant pas de navires, ils construisirent des radeaux avec des poutres et attachèrent ensemble des tonneaux avec de l'osier ; mais l'extrême violence du courant fit échouer leur tentative. Enfin, ils se jetèrent sur les Romains et moururent en braves. Comme il convenait aux soldats d'un gladiateur, ils ne demandèrent pas de quartier. Spartacus lui-même combattit vaillamment et mourut au premier rang, comme un vrai général.

Plan détaillé du commentaire

<p>Un exemple d'introduction rédigée</p>	
<p><i>La révolte de Spartacus est restée dans l'Histoire comme le paradigme du soulèvement des opprimés.</i></p>	<p>Rédiger une accroche</p>
<p><i>Ce texte est extrait de l'œuvre de Florus, abrégiateur latin des I^{er}-II^e s. apr. J.-C.</i></p>	<p>présenter la source</p>
<p><i>C'est le seul récit complet en latin que l'on ait conservé de la révolte de Spartacus. Il semblerait qu'à la fin de la République, l'on ait voulu effacer des mémoires le souvenir de cette révolte servile, au sujet de laquelle il avait bien fallu constater que les esclaves avaient fait preuve de qualités telles que courage et détermination qui avaient pu manquer dans cette occasion aux ingénus.</i></p>	<p>mettre en exergue l'originalité du document</p>
<p><i>Florus évoque donc la terrible guerre que les Romains eurent à mener contre le gladiateur Spartacus qui en 73 av. J.-C. s'échappa avec ses compagnons d'une école de Capoue et entraîna bientôt avec lui de nombreux esclaves d'Italie du sud.</i></p>	<p>présenter le contenu du texte</p>
<p><i>Il décrit les exactions auxquelles s'adonnèrent les troupes serviles, jusqu'à ce que les Romains, après avoir subi de terribles revers, parvinssent à l'emporter en 71 av. J.-C.</i></p>	<p>Situer les événements dans le temps et dans l'espace</p>
<p><i>L'on est frappé par le caractère relativement synthétique de ce récit, qui n'accorde pas de place au détail des événements. Sans doute cet épisode est-il encore douloureux pour les Romains et, précisément, le narrateur pratique de fréquentes intrusions pour rappeler combien ce conflit fut à bien des égards déshonorant pour Rome.</i></p>	<p>souligner les particularités du texte</p>
<p><i>La révolte de Spartacus, telle que la décrit Florus, apparaît bien comme la guerre de la honte, qu'il s'agisse des ennemis que Rome dut combattre, des échecs cuisants qu'elle essuya et des remises en question qu'elle fut contrainte d'opérer.</i></p>	<p>dégager la problématique annoncer le plan</p>

I. Des « moins qu'ennemis »

1. Un ramassis d'esclaves

– Guerre infamante en raison de la nature des ennemis :

* esclaves (en soi déshonorant : pour Florus, sorte de sous-humanité), mais de plus gladiateurs, population particulièrement méprisée (offrent le spectacle de leur mort) : sont souvent des prisonniers de guerre, des condamnés ou des esclaves qui ont commis une faute. => Florus hésite à utiliser les mots « guerre » et « ennemis » à leur propos. Cf. Crassus n'a obtenu que l'ovation pour être venu à bout de cette révolte.

* décrits comme des brutes : soif de vengeance, pillages et massacres, inversion cynique des rôles lorsqu'ils font combattre des prisonniers autour de leur propre bûcher (combats de gladiateurs ordinairement donnés lors de funérailles de personnages importants).

– Cependant, Florus (≠ Appien) ne dit pas qu'il y eut aussi des hommes libres parmi les insurgés (sans doute des journaliers qui travaillaient aux côtés des esclaves dans les latifundia).

2. Une parodie de guerre

– Cohésion des insurgés qui s'organisent sur le modèle d'une armée :

* des armes (pas celles dont ils disposaient en tant que gladiateurs car gardées sous clé, mais armes de fortune, avant de véritables armes prises aux Romains).

* une cavalerie (chevaux sauvages domptés).

* des dirigeants : trois gladiateurs de l'école de Capoue (le Thrace Spartacus, les Gaulois Crixus et Oenomaus). Chefs efficaces : savent combattre, s'arrangent pour nourrir et équiper leur « armée » (razzias).

– Adoption de coutumes propres aux armées :

* cérémonies funèbres pour les hommes morts au combat.

* investiture du chef : « ils offrirent à leur chef les insignes et les faisceaux pris à nos préteurs » (humiliant pour les Romains).

-> Mais pas d'organisation étatique (≠ Eunuos). Les chefs se font obéir seulement grâce à leur autorité personnelle.

– Une armée indigne : brigandage, massacres.

II. Rome mise en échec

1. De défaite en défaite

– **Lenteur de la réaction romaine** : simple milice envoyée de Capoue au début (dont Florus ne parle même pas), avant que Rome ne se résigne à une plus lourde intervention.

-> Lenteur due à une répugnance à combattre des esclaves + mobilisation sur deux autres fronts (Hispanie contre Sertorius, Orient contre Mithridate).

-> Décision d'intervenir finalement car peur de la contagion + beaucoup de sénateurs propriétaires de domaines en Campanie donc concernés par la rébellion.

– **Peu de précisions** sur les interventions successives des Romains (une seule opération évoquée : pentes du Vésuve = la plus spectaculaire). Défaites humiliantes donc pas décrites (juste évoquées par les noms des généraux vaincus, et encore pas tous).

2. Le grand péril

– **Évocation assez elliptique du projet de Spartacus de marcher sur Rome** : « Enorgueilli par ces victoires, il songea à marcher sur Rome, et cette seule pensée suffit à nous couvrir de honte ».

– **Raisons de cette marche sur Rome** : selon Florus, ivresse de la victoire ; en réalité peut-être imposée à Spartacus par une majorité d'insurgés (espoir de pillage).

– **Selon Florus**, Rome préservée car elle sut se mobiliser (« toutes les forces de l'empire se dressèrent contre un myrmillon »). En réalité, renoncement de Spartacus (prise de conscience qu'il ne peut maîtriser la situation qu'en Campanie ?).

III. Spartacus, un reproche pour Rome

1. Une fin héroïque

Éloge inattendu des esclaves et surtout de Spartacus en fin de texte : c'est grâce à lui que les esclaves combattirent avec ardeur (« ils se jetèrent sur les Romains et moururent en braves »). Allusion aux derniers combats désespérés des insurgés dans la presqu'île de Rhegium.

=> Reconnaissance in extremis par Florus des qualités de Spartacus (mises en exergue par d'autres auteurs chez qui portait beaucoup plus valorisant : Plutarque, Salluste, Appien) = une leçon de courage que Florus est obligé d'admettre.

-> Permet en même temps de réhabiliter un peu la guerre honteuse (une certaine dignité des ennemis).

2. L'aristocrate déchu

– **Pas de vraie contradiction entre la nature servile de Spartacus et ses qualités** : cf. Aristote qui distingue l'esclavage naturel (hommes nés pour être esclaves) et l'esclavage légal (hommes devenus esclaves par accident). => Spartacus appartient à 2^{de} catégorie : selon Florus, faisait partie du contingent d'hommes fournis à Rome par les provinces (« tributaire »), puis « déserteur » vivant de brigandage, repris et puni par l'esclavage, devenu gladiateur en raison de sa « force ».

– Spartacus (comme d'autres chefs d'insurrections serviles) appartient à une **élite servile** : né libre, peut-être aristocrate (en débat). Courage face à la mort peut s'expliquer par ces supposées origines nobles.

=> Responsabilité de Rome qui aurait dû savoir faire la différence et l'affranchir (lui, et ceux dans son cas).

Conclusion

Bilan

Un soulèvement considéré comme infâmant (même si reconnaissance du courage des insurgés), dont Rome n'a pas pris tout de suite la mesure. Texte de Florus, quoique écrit

deux siècles après les événements, représentatif des sentiments des Romains d'alors : honte d'avoir à se battre contre des esclaves plus que remise en cause de la pratique esclavagiste.

Ouverture

Révolte de Spartacus = dernière des grandes insurrections serviles. Par la suite, certains esclaves ont profité des guerres civiles pour s'enfuir ou se mettre au service des partis politiques.

Chapitre 2 Un régime tripartite

∞ Comment s'articulent les rouages de la République ?



86. Scène de vote (monnaie frappée par Publius Licinius Nerva, 113-112 av. J.-C.)

Sous la République, le pouvoir est partagé entre trois pôles distincts : sénat, magistrats et citoyens réunis en assemblées. Cette répartition ne répond aucunement à la division entre exécutif, législatif, judiciaire qui à Rome n'est pas significative, pas plus que n'a de sens celle entre le religieux, le politique et le militaire. Polybe, à qui l'on doit une description précise des institutions romaines, voit précisément dans l'existence de ces trois centres du pouvoir l'une des grandes forces du système politique romain, en ce que les uns s'articulent aux autres et les contrebalancent, donnant naissance à un régime parfaitement équilibré.

Bien qu'il n'existe pas de constitution écrite, cette division institutionnelle résiste à l'histoire mouvementée de Rome, jusqu'à ce que les guerres civiles démontrent la fragilité d'un tel système.

I. L'autorité du sénat

A. De la royauté à la République

L'histoire du sénat est intimement liée à celle de la royauté. C'est en effet Romulus qui, selon la tradition, aurait institué cette assemblée qui pourrait avoir été à l'origine une sorte de conseil des anciens (voir *supra* p. 26), d'où le nom qui lui fut donné plus tard de *senatus*, dérivé de *seniores* (« les plus âgés »).

Pour autant, **le sénat est directement impliqué dans l'histoire de la Rome républicaine** : il ne resta pas en marge de la révolution qui renversa la monarchie, mais offrit au contraire son soutien aux conjurés qui chassèrent de la Cité le dernier roi. Il y a donc un fort attachement du sénat aux valeurs républicaines. Les sénateurs tirent aussi de l'histoire des débuts de la République leur nom de *patres conscripti*, expression dans laquelle est ajouté au mot *patres*, désignant les sénateurs en place sous la monarchie, le terme *conscripti* qui fait allusion aux nouveaux membres que Brutus aurait inscrit dans cette assemblée. Le sénat représente ainsi un organe essentiel de la Rome républicaine ; du reste, ses heures de gloire et de relative décadence coïncident avec l'apogée et le déclin de la République.

Selon Plutarque, l'orateur grec Cinéas, venu négocier à Rome avec le sénat en 280 av. J.-C. pour le compte du roi d'Épire, aurait eu le sentiment d'être en face d'une assemblée de rois. C'est dire quel rayonnement émanait encore du sénat à l'époque médio-républicaine : de la monarchie à la République, le sénat ne perdit rien de son **autorité**. Cette autorité du sénat reste, durant toute son histoire, ce qui légitime et définit son pouvoir : on l'appelle *auctoritas*, du verbe *augere* qui signifie « augmenter » car une proposition, si elle est approuvée par le sénat, augmente en crédit et en force. L'*auctoritas* sénatoriale ne relève pas que d'un simple prestige, elle possède une valeur quasi sacrée (doc. 85).

85. Le sénat, protecteur de la République

N'ayant pu supporter le pouvoir des rois, ils [les ancêtres] créèrent des magistrats annuels, avec la restriction que fût placé à la tête de l'État un conseil permanent, le sénat, et ils décidèrent que ses membres seraient choisis par le peuple tout entier, et que l'accès à cet ordre – le plus élevé – serait ouvert à tous les citoyens par leur activité et leurs mérites. Ils firent du sénat le tuteur, le défenseur, le protecteur de la République ; ils voulurent que les magistrats puissent se prévaloir de l'autorité de cet ordre et qu'ils soient en quelque sorte les agents de ce conseil imposant ; ils voulurent aussi que le sénat lui-même soit soutenu par le prestige des ordres, qui venaient après lui, mais qu'il protégât et qu'il accrût la liberté et les avantages de la plèbe.

Cicéron, Plaidoyer pour Sestius, 136-138 ; trad. J. Cousin légèrement modifiée, CUF, 1965.

B. Un cercle étroit

Tous les cinq ans (théoriquement, car ce délai ne fut pas respecté lors des guerres civiles du I^{er} s. av. J.-C.), les censeurs ont pour tâche de procéder à la *lectio senatus*, c'est-à-dire au renouvellement du sénat, en vertu de la loi *Quinia* (éditée entre 318 et 312 av. J.-C.) qui stipule en effet que la dignité de sénateur doit être confiée aux « meilleurs » (ce qui fut compris comme les « aristocrates »). Les censeurs examinent donc si les sénateurs en place méritent de conserver leur siège à la curie ou s'il faut les en exclure. Dans la pratique, ces expulsions sont rares : à la différence des magistrats qui déposent leur mandat au bout d'un an, l'on reste généralement sénateur à vie. Les censeurs choisissent aussi de nouveaux membres, pour pourvoir aux places laissées libres par les décès.

N'entre pas au sénat qui veut : il faut remplir **certaines conditions**. Il faut tout d'abord être citoyen romain (et domicilié à Rome), de naissance libre (et donc à la rigueur fils ou, mieux, petit-fils d'affranchi, mais pas affranchi soi-même). Un sénateur qui serait exclu de la citoyenneté serait automatiquement expulsé du sénat. Il faut aussi témoigner d'une bonne

moralité et donc, en principe, n'avoir jamais été condamné en justice pour des motifs infamants. Cette exigence de dignité morale défend aux sénateurs de pratiquer certains métiers considérés comme déshonorants (acteur, gladiateur, entrepreneur de pompes funèbres, marchand d'esclaves, scribe, etc). Pour cette même raison, toute activité financière ou commerciale leur est interdite depuis la loi *Claudia* de 218 av. J.-C. (voir *supra* p. 121). Les revenus des sénateurs doivent donc uniquement provenir d'une source noble, à savoir pour les Romains, la terre. Ces revenus sont examinés par les censeurs car l'on ne devient sénateur que si l'on peut attester un certain niveau de fortune : au moins le cens exigé des chevaliers, soit 400 000 sesterces à partir de 150 av. J.-C. Le sénat répond donc bien, comme le remarque Polybe dans sa description des institutions romaines, à une définition aristocratique. À la différence de la *boulê* athénienne, il n'est pas une émanation de l'assemblée du peuple, mais un corps différencié, comme en témoigne la formule consacrée *SPQR, senatus populusque Romanus* (« le sénat et le peuple romain »).

Ce corps des sénateurs constitue un cercle d'autant plus étroit que, même si en principe tout citoyen remplissant les conditions exigées peut y entrer, **les censeurs dans la réalité ne retiennent que des magistrats** – sortis de charge ou encore en exercice (donc des citoyens qui ont obligatoirement accompli dix années de service militaire) : d'abord des consuls, préteurs, édiles curules ou dictateurs, puis à partir du II^e s. av. J.-C. sont admis aussi les édiles plébéiens et enfin les questeurs sous Sylla. Dans les deux derniers siècles de la République, le sénat s'ouvre donc peu à peu à tout magistrat, ce qui a pour effet d'intensifier la course aux magistratures. Cette ouverture explique en partie l'accroissement du nombre des sénateurs au fil du temps, d'autant que le nombre des magistrats a parallèlement augmenté. Ainsi, de 300 membres, l'on est passé à 600 sous Sylla et peut-être même à 900 sous César.

Cet accès au sénat de tout ancien magistrat pourrait laisser croire que le choix des sénateurs est entre les mains du peuple (puisque c'est lui qui élit les magistrats). En réalité, ce choix est rigoureusement contrôlé par les censeurs car c'est à eux qu'appartient au final la rédaction de l'*album* sénatorial (liste des sénateurs). Le sénat est ainsi (comme les magistratures d'ailleurs) **un corps fermé, dominé par la nobilitas** (voir *supra* p. 121). Même si la naissance n'est pas un critère suffisant, les nouveaux sénateurs sont presque toujours fils ou petits-fils de sénateurs, ce dont ne semblent pas s'offusquer les Romains. Ce monopole est, du moins jusqu'aux bouleversements profonds qui ont affecté la République, considéré comme légitime. Les *homines novi*, qui ne sont pas issus des grandes familles sénatoriales mais proviennent des rangs des chevaliers romains ou des « bourgeoisies » italiennes, demeurent donc au sein du sénat une exception. Marius et Cicéron en sont un bon exemple, mais de tels parcours sont rares, même si l'introduction du vote secret aux comices à partir de 139 av. J.-C. favorise l'accès de ces « hommes nouveaux » aux magistratures et donc au sénat.

C. Une instance omniprésente

Théoriquement, le sénat n'a guère de pouvoir. Il a **en principe un simple rôle consultatif** : il est, conformément à ses origines, un conseil auprès duquel les dirigeants – en l'occurrence les magistrats supérieurs – viennent recueillir de sages avis (les sénatus-

consultes). Il ne peut édicter de lois ou de décrets. Mais très vite, en raison de son *auctoritas*, **ces sénatus-consultes ont acquis une force contraignante**, notamment dans le domaine politique. Ils s'appliquent à des champs très variés, si bien que les compétences du sénat sont en définitive très larges.

Dans le **domaine militaire**, c'est le sénat qui décide d'engager l'armée sur tel ou tel théâtre d'opérations. C'est lui qui, à cette fin, autorise la levée de légions (le *dilectus*), prévoit leur répartition et permet la démobilisation. Les généraux n'ont pas une entière liberté pour entreprendre les campagnes qu'ils ont projetées car le sénat peut leur accorder ou leur refuser les moyens nécessaires : c'est lui qui fixe le montant de la somme à consacrer à ces campagnes et autorise la levée de l'impôt (*tributum*) destiné à les financer. C'est encore du sénat que dépend la prolongation (*prorogatio*) des commandements : les sénateurs peuvent choisir de reconduire un général dans ses fonctions ou de le remplacer. Une fois acquise la victoire, le général est encore dépendant du sénat pour l'obtention des honneurs : c'est cette assemblée qui accorde les moyens financiers pour célébrer le triomphe et peut choisir de glorifier le chef militaire ou au contraire de minimiser ses exploits. Dans des circonstances exceptionnelles, le sénat peut aussi décréter le *tumultus*, c'est-à-dire la mobilisation de tous les citoyens.

Dans le **domaine de la politique extérieure**, le sénat incarne véritablement l'État romain. Même si ce n'est pas lui qui déclare la guerre (ce rôle est dévolu aux comices centuriates, qu'il influence d'ailleurs largement), il contrôle les traités passés avec les autres peuples. Il gère les relations avec les étrangers ou avec les alliés, accordant audience aux ambassades ou aux délégations (qu'il peut aussi choisir de ne pas recevoir). Il arbitre les litiges frontaliers ou les conflits entre les cités italiennes. C'est lui qui contrôle l'organisation des provinces : lorsqu'un général obtient la reddition d'un peuple étranger, sont envoyés auprès de lui des commissaires sénatoriaux (*legati*) pour superviser l'élaboration du règlement (*lex data*) qui doit s'appliquer aux vaincus et pour veiller à sa parfaite exécution. Au I^{er} s. av. J.-C., le général prend seul les décisions concernant la région qu'il a soumise, mais il doit les faire ratifier par le sénat à son retour à Rome.

Le sénat possède aussi un rôle étendu dans le **domaine administratif**. Il peut accorder certaines faveurs, tel le droit d'être candidat à une magistrature sans remplir les conditions exigées. C'est lui qui nomme les gouverneurs de province, charge très recherchée, et proroge éventuellement leur mandat. Il peut aussi intervenir dans la vie intérieure des cités et choisir de concéder à certaines des privilèges. Il est aussi responsable de la sécurité et de l'ordre publics, à Rome comme en Italie, et peut diligenter à cette fin des commissions d'enquête. Il lui faut donc traquer le brigandage, réprimer les révoltes quelles qu'elles soient (notamment serviles), défaire les conjurations et traquer les superstitions (comme lors du scandale des Bacchanales en 186 av. J.-C. : doc. 86). Dans des circonstances exceptionnelles, le sénat peut aussi proposer de nommer un dictateur auxquels sont subordonnés tous les magistrats. Depuis 121 av. J.-C., il s'est en outre octroyé le droit, en cas de graves désordres menaçant la République, de décréter un sénatus-consulte ultime, c'est-à-dire de confier aux consuls le soin de « veiller à ce que l'État ne subisse aucun dommage » : cela signifie qu'ils sont

autorisés à faire exécuter un citoyen sans jugement (à l'encontre du droit de *prouocatio* qui permet à tout citoyen accusé de porter sa cause devant le peuple). Cette procédure n'est pas admise par tous : ceux que l'on appelle les *populares* (c'est-à-dire ceux qui, proches du peuple, prétendent défendre ses intérêts ; voir *infra* p. 229) contestent régulièrement sa légitimité.

86. La répression des Bacchanales

Puis ils chargèrent les consuls d'une enquête extraordinaire sur les Bacchanales et les cultes nocturnes ; ils ordonnent de veiller à ce que l'affaire ne porte pas préjudice aux dénonciateurs Aebutius et Hispala Faecenia et d'appâter d'autres dénonciateurs par des récompenses ; de rechercher les prêtres de ces cultes, qu'ils soient hommes ou femmes, non seulement à Rome, mais dans toutes les places et tous les marchés, afin de les mettre à la disposition des consuls ; en outre de faire proclamer dans Rome et d'envoyer dans toute l'Italie des édits interdisant à tous ceux qui avaient été initiés aux mystères bachiques de se réunir ou de se rassembler pour célébrer ce culte, ou quelque cérémonie religieuse du même genre. Avant toute chose, ordre est donné que l'on enquête sur ceux qui se sont réunis ou conjurés pour commettre crimes ou violences. Tel fut le décret du sénat.

Tite-Live, 39, 14, 6-9 ; trad. J.-M. Paillet, Bacchanalia. La répression de 186 av. J.-C. à Rome et en Italie (BEFAR, 270), Rome, 1988.

Dans le **domaine financier**, le sénat exerce un pouvoir sans partage sur le Trésor public (*aerarium*) : il supervise toutes les entrées (butin, impôt, etc.) et toutes les sorties d'argent (les questeurs et les censeurs doivent lui rendre compte de toutes les dépenses engagées). C'est lui qui autorise de nouvelles frappes, qui fixe le montant du *tributum* (perçu jusqu'en 167 av. J.-C.) et celui des sommes concédées aux magistrats et promagistrats. Ainsi, bien qu'il ne puisse pas les démettre, il a pouvoir sur eux. C'est également du sénat que dépend le domaine public (*ager publicus*), c'est-à-dire les territoires confisqués à l'ennemi : c'est lui qui procède à des distributions de terres (du moins jusqu'aux lois agraires de la fin du II^e s. av. J.-C.), qui veille aux revenus provenant de cet *ager publicus*. Il contrôle aussi l'exploitation des forêts et des mines. Le sénat gère enfin les contrats publics passés entre l'État et les publicains : il veille à leur bonne exécution, il est à même de les réviser, voire de les annuler.

Sur le plan législatif, le sénat n'a théoriquement aucun pouvoir, il peut seulement émettre des avis (les sénatus-consultes), mais qui, dans la pratique, sont systématiquement respectés en vertu de l'*auctoritas* sénatoriale. Le droit de veto des magistrats et surtout des tribuns de la plèbe (*intercessio*) peut s'exercer contre les sénatus-consultes, mais il semble que les tribuns ne s'en soient guère servis. S'il ne peut édicter de véritable loi, le sénat joue tout de même un rôle important dans son élaboration car il peut demander à un magistrat de faire voter au peuple une loi qui lui tient à cœur ; il a par ailleurs la possibilité de la casser en invoquant un vice de forme. Pour éviter ce désagrément, les magistrats prirent l'habitude de ne pas attendre que la loi fût votée par le peuple pour la soumettre à l'approbation des sénateurs, mais de la leur présenter à l'avance et de la retirer dans le cas où elle n'obtiendrait pas leur agrément. D'ailleurs, en 339 av. J.-C., la loi *Pubilia* rendit cet aval préalable du sénat obligatoire (pour autant, à l'époque tardo-républicaine, certains magistrats se

dispensent de cet accord). Tout comme les projets de lois, sont soumises au sénat les listes de candidats se présentant aux élections depuis la loi *Maenia* de 290 av. J.-C. Cette obligation de consultation sénatoriale s'appliquait aussi aux plébiscites émanant du concile de la plèbe depuis la loi *Hortensia* de 287 av. J.-C. qui rendit les plébiscites équivalents aux lois.

Le sénat possède aussi des **compétences judiciaires**. Jusqu'en 123 av. J.-C., c'est parmi les sénateurs que sont choisis les jurés qui siègent dans les *quaestiones perpetuae de repetundis* (« jurys permanents pour les sommes réclamées », c'est-à-dire jugeant les accusations d'extorsion de fonds par les gouverneurs de province). Mais, par la suite, leur présence dans ces tribunaux est réduite au profit des chevaliers (voir *infra* p. 227).

Le sénat apparaît enfin comme le **gardien de la religion ancestrale**. Lorsque des signes inquiétants (prodiges) manifestent une rupture de la paix avec les dieux (*pax deorum*), c'est le sénat qui fait enquêter sur ces phénomènes, ordonne la consultation des Livres Sibyllins (recueil en vers des oracles rendus par la Sibylle de Cumès) et organise la procuration (c'est-à-dire les mesures de réparation de la faute qui a causé la colère divine). C'est lui qui autorise l'introduction à Rome de divinités étrangères et surveille les pratiques, réprimant tout écart et tout désordre. C'est le sénat aussi qui organise les jeux et les fêtes et choisit de célébrer les victoires au moyen de supplications (prières collectives) ou de triomphes (cérémonies à caractère religieux puisque le général y revêt provisoirement le visage de Jupiter, voir *infra* p. 199).

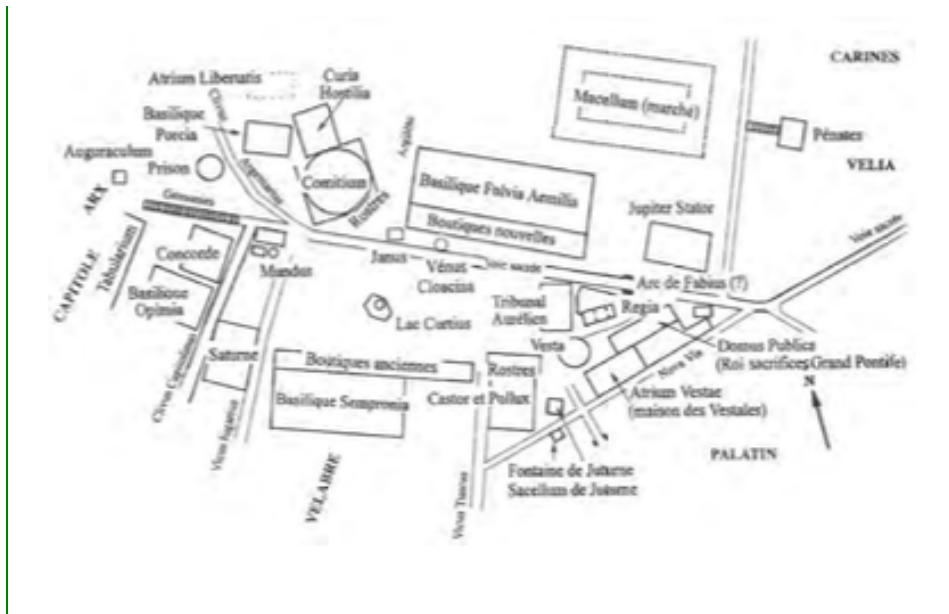
Le sénat possède donc des compétences et une influence très étendues. Il contrôle aussi bien la vie intérieure que la vie extérieure de la Cité, même s'il n'a pas institutionnellement de véritable pouvoir de décision et ne dispose pas non plus de moyens coercitifs lui assurant l'application de ses volontés. En fait, son *auctoritas* supplée largement à ces manques.

D. Un fonctionnement codifié

1. Des règles rigoureuses

Le sénat doit obligatoirement **se réunir dans un lieu consacré** par les augures (un *templum*), en conformité avec le prestige sacré qui l'entoure. Ce *templum* est le plus souvent le bâtiment de la Curie (doc. 87), construit selon la tradition par Tullus Hostilius, sur le forum (dans les textes, le mot « curie » peut ainsi désigner l'ensemble des sénateurs). Mais cela peut aussi être un temple (en particulier le temple de Jupiter sur le Capitole ou celui de Castor et Pollux sur le forum). Si nécessaire (pour recevoir des ambassades par exemple), le sénat peut même se réunir en dehors du *pomerium* (mais toujours dans un *templum*, tel le temple de Bellone ou celui d'Apollon).

87. Le forum romain



Le sénat n'est **pas autorisé à se réunir de son plein chef** : il doit être convoqué par un magistrat en exercice disposant du *ius agendi cum patribus* (« droit d'agir avec les sénateurs »), droit que possèdent consuls, préteurs puis tribuns de la plèbe. La date et le lieu de la réunion sont fixés par ce magistrat qui est amené alors à la présider. Le sénat peut être réuni à tout moment et, pour ainsi dire, à l'improviste, d'où la nécessité pour les sénateurs d'être domiciliés à Rome.

Les séances sont très nombreuses, leur nombre n'est pas fixe : il fluctue au gré des besoins. Toutefois, il existe des **habitudes inscrites dans le calendrier**. Le premier jour de l'année, jour d'entrée en fonction des magistrats supérieurs, a lieu une séance inaugurale où sont prises les décisions à caractère militaire (théâtre des opérations pour les campagnes à venir, moyens alloués aux généraux). Le mois de février est celui où les sénateurs traditionnellement reçoivent les ambassades, en présence des magistrats, avant que ceux-ci ne partent en campagne. De mi-avril à mi-mai ou fin mai, les séances sont suspendues car à cette date les sénateurs ont coutume de quitter Rome pour rejoindre leurs villas afin de superviser les travaux agricoles. Les derniers mois de l'année sont ceux où les généraux reviennent de campagne et où les sénateurs ont à examiner les demandes d'obtention des moyens pour le triomphe.

Les séances du sénat sont semi-publiques : l'entrée de la curie (ou de tout autre lieu de réunion) est interdite au public, mais, sauf dans les cas où le secret s'impose – comme lorsqu'il est question de politique extérieure –, les portes restent ouvertes si bien que chacun peut suivre les discussions du dehors. On trouve bien souvent près de l'entrée les fils de sénateurs qui s'initient à leur charge future. Ces portes ouvertes permettent aussi aux tribuns d'exercer leur droit d'*intercessio* à l'égard d'une décision qu'ils n'approuveraient pas, même si cette procédure est rarement utilisée.

2. Des réunions très encadrées

Le déroulement des séances du sénat obéit à un rituel immuable (doc. 88). Le début de la réunion correspond à **un moment informel d'échanges** : le magistrat qui préside la séance (généralement un consul) prend la parole pour annoncer une nouvelle, évoquer un problème particulier, lire une lettre importante... N'importe quel sénateur peut alors s'exprimer.

88. Les séances du sénat

[Selon Varron,] un sénatus-consulte rendu avant le lever ou après le coucher du soleil était nul ; et les sénateurs qui avaient contrevenu à la règle encouraient le blâme des censeurs. Il nous apprend encore quels étaient les jours où le sénat ne devait pas être convoqué ; que celui qui veut convoquer le sénat devait, avant la délibération, immoler une victime et consulter les auspices ; qu'il fallait délibérer sur les choses divines préalablement aux choses humaines ; qu'on proposait de délibérer sur les affaires de la République en général, ou sur certaines affaires en particulier ; qu'on votait de deux manières : ou par *discessio* (déplacement) s'il y avait unanimité, ou, en cas de doute, en émettant son avis chacun son tour. Les votes devaient être donnés dans l'ordre des dignités, en commençant par les personnages consulaires ; et, parmi ceux-ci, c'était le prince du sénat qui votait le premier.

Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, 14, 7, 8-9 ;

trad. M. Charpentier, M. Blanchet, 1927, légèrement modifiée.

Commence alors la séance proprement dite, avec l'annonce par le magistrat-président de l'ordre du jour dont il fait une présentation (*relatio*) – c'est lui qui a fixé cet ordre du jour, le sénat ne pouvant prendre à ce sujet aucune initiative. Le président interroge ensuite individuellement les sénateurs (*interrogatio*) selon un ordre strict, celui de l'*album*, qui respecte la hiérarchie des magistratures exercées par les sénateurs (soit au II^e s. av. J.-C., dans l'ordre décroissant : dictature, censure, consulat, préture, édilité, tribunat de la plèbe, questure) et l'ancienneté de cette charge (de la plus ancienne à la plus récente). Lorsque deux consuls se retrouvent dans des situations identiques, le patricien l'emporte sur le plébéien. Un seul sénateur échappe à cette règle de stricte hiérarchie : le « prince du sénat » (*princeps senatus*), membre le plus prestigieux inscrit en tête de l'*album* et qui est au III^e s. av. J.-C. le plus ancien censeur patricien, avant d'être désigné à partir de Sylla par les censeurs parmi les anciens consuls. Il est donc interrogé le premier. À l'inverse, les sénateurs qui, au moment de la séance, exercent encore une magistrature sont admis aux réunions, s'expriment au cours des débats préalables mais ne sont pas interrogés sur l'ordre du jour et n'ont pas le droit de voter. Il en va de même de ceux qui, devenus magistrats à date récente, ne sont pas encore inscrits sur l'*album*.

Le sénateur qui est sollicité exprime son avis (*sententia*), mais il peut aussi parler d'une question que l'ordre du jour n'aborde pas ou faire une proposition. Ainsi, Caton le Censeur, chaque fois que la parole lui était donnée au sénat, répondait à la question posée mais s'emparait aussi de l'occasion pour rappeler que l'ennemi punique était toujours à craindre et que Carthage devait être détruite. Une fois qu'il s'est exprimé, le sénateur n'a plus le droit de reprendre la parole, mais tant qu'il la détient, il peut la garder aussi longtemps qu'il le souhaite, ce dont profitent beaucoup de sénateurs pour empêcher leurs adversaires de s'exprimer avant la suspension de la séance (obligatoire avant la tombée de la nuit). Du reste,

tous les sénateurs ne sont pas interrogés : le débat s'achève une fois que les plus importants ont pu donner leur avis. Une grande majorité n'a donc pas l'occasion de défendre son point de vue : ces sénateurs de second rang, qui n'avaient sans doute pas de place assise étant donnée l'exiguïté de la curie, se contentent de se déplacer pour aller voter (on les appelle les *pedarii*).

La séance se termine par le **vote du sénatus-consulte** (mais il y a des séances sans vote, par exemple l'accueil des ambassades) : ce vote n'a rien de secret puisque les sénateurs expriment leur suffrage par « séparation » (*discessio*), c'est-à-dire en allant se ranger auprès de l'auteur de la proposition à laquelle ils offrent leur adhésion. Au fur et à mesure des déplacements, on compte les voix et l'on arrête le vote lorsque la majorité est atteinte pour ceux qui soutiennent la proposition. Celle-ci est dès lors validée et donne lieu à une soigneuse rédaction.

Le sénat incarne donc ce conseil suprême que l'on rencontre dans nombre de cités antiques. Mais il joue dans la Rome de la République un rôle plus déterminant qu'ailleurs, et cela en raison de l'*auctoritas* qui est la sienne, bien plus que par les compétences qui lui sont attribuées. Il compense l'annalité des magistratures en assurant au gouvernement sa continuité. Il contrebalance le pouvoir des consuls. La place de cette institution est si importante que de nombreux étrangers venus à Rome avaient le sentiment que c'est le sénat qui gouvernait la Cité, comme le rappelle Polybe. Cicéron lui-même y voit un « conseil imposant », dont les magistrats sont les « ministres ». Pourtant, le sénat ne jouit pas d'une totale autonomie : il ne se réunit qu'à l'initiative des magistrats. Il ne faut donc pas voir en ceux-ci uniquement un organe d'exécution des décisions sénatoriales. Ils jouent à l'intérieur du système institutionnel romain un rôle de premier plan.

II. La prééminence des magistrats

A. Un pouvoir sous contrôle

1. *Imperium et potestas*

Le magistrat porte, dans son nom même, la trace de sa **prééminence** : *magistratus* vient de l'adverbe latin *magis* « davantage », donc le magistrat est « plus » ou peut « plus » que ses concitoyens. Ces pouvoirs se distribuent en deux types de puissance : l'*imperium* et la *potestas*.

Seuls les dictateurs, les consuls, les préteurs et les interrois sont investis de l'*imperium* (c'est la *lex de imperio*, votée par le peuple, qui le leur confère à leur entrée en charge). Son origine est religieuse : le magistrat avec *imperium* (*cum imperio*) est autorisé, à son entrée en fonction, à aller prendre les auspices au Capitole afin d'être accepté par Jupiter *Optimus Maximus*. Dès lors, il bénéficie d'une investiture sacrée qui légitime tous ses pouvoirs. Ceux-ci concernent à la fois le domaine civil (c'est l'*imperium domi*, qui s'exerce, littéralement, « à la maison », c'est-à-dire à l'intérieur du *pomerium*) et le domaine militaire (c'est l'*imperium militiae* qui s'exerce en dehors du *pomerium*). L'*imperium domi* donne au magistrat le droit de convoquer les comices

tributes et centuriates (*ius agendi cum populo*, « droit d'agir avec le peuple ») ainsi que le sénat (*ius agendi cum patribus* « droit d'agir avec les sénateurs »), celui d'émettre des édits (textes faisant connaître sa volonté) et celui de punir ou d'emprisonner les citoyens (droit limité cependant par la *prouocatio ad populum* depuis la loi *Valeria* de 300 av. J.-C.). L'*imperium militiae* l'autorise à organiser la levée des troupes et du *tributum* (décidée par le sénat), lui donne un pouvoir de commandement sur l'armée, y compris disciplinaire (il a droit de vie et de mort sur les soldats) et le droit de célébrer le triomphe.

Contrairement à l'*imperium*, la *potestas* est accordée à tous les magistrats. Elle revêt évidemment une importance plus grande chez ceux qui ne bénéficient pas de l'*imperium* (censeur, édile, questeur) et pour les tribuns de la plèbe. Elle consiste en la possibilité d'émettre des édits et s'accompagne d'un droit coercitif (amendes) pour les faire appliquer.

89. Des magistratures apparues progressivement

Après l'expulsion des rois, on créa deux consuls, et on porta une loi qui leur donna l'autorité souveraine [...]. Puis comme déjà depuis très longtemps le cens devait être fait, et que les consuls n'y suffisaient pas, des censeurs ont été institués pour cette fonction. Le peuple ayant ensuite augmenté, comme naissaient de fréquentes guerres et que certaines étaient livrées plus âpres par les voisins, de temps en temps, quand l'affaire l'exigeait, il fut décidé d'instituer un magistrat de pouvoir supérieur. Ainsi apparurent les dictateurs [...]. Dans les mêmes temps, comme la plèbe s'était séparée des patriciens, vers la dix-septième année après l'expulsion des rois, elle s'attribua sur le Mont Sacré des tribuns, qui devaient être des magistrats plébéiens. [...] Ensuite, comme le trésor du peuple commençait à augmenter, on institua des questeurs pour être à sa tête [...]. Il y avait d'autres questeurs qui jugeaient dans les affaires capitales. [...] Les consuls étant souvent éloignés de la ville par des guerres, il ne restait personne à Rome qui pût rendre la justice ; on créa un préteur.

*Pomponius, Manuel, au Digeste 1, 2, 2, 16-27 ;
trad. M. Humbert, Institutions politiques
et sociales de l'Antiquité, Paris, 2007.*

2. Collégialité et annalité

Les magistratures romaines sont apparues dans l'histoire de manière relativement désordonnée, au gré des besoins et des circonstances (doc. 89). Mais même s'il n'y a pas à Rome de constitution écrite, **la puissance des magistrats est limitée** par deux principes très stricts : celui de la collégialité et celui de l'annalité.

À l'exception des magistratures extraordinaires (interrègne et dictature), toutes **les magistratures sont collégiales**, c'est-à-dire qu'il existe, pour une même magistrature, plusieurs titulaires disposant d'une puissance égale (deux consuls, deux censeurs, de deux à seize préteurs selon les époques, dix tribuns de la plèbe, etc.). Ce partage permet de faire face à l'ampleur des tâches (de plus en plus lourdes au fur et à mesure que l'empire s'agrandit) et surtout de ne pas réserver l'exercice du pouvoir à un seul, ce qui protège Rome du retour à la monarchie. En dépit de cette collégialité, un magistrat a le droit de prendre une décision sans consulter son (ses) collègue(s), mais il peut se heurter à l'opposition (*intercessio*) de tout magistrat qui serait de rang égal ou supérieur à lui (à l'exception des censeurs), ainsi qu'au veto des tribuns de la plèbe.

Les magistrats sont tous **élus pour une seule année**, à l'exception des dictateurs nommés pour six mois, des interrois pour cinq jours et des censeurs élus pour dix-huit mois. Ce principe est conçu comme proprement républicain, par opposition à un pouvoir que les rois n'abandonnaient qu'à la mort. Les décisions prises par un magistrat ne valent en théorie que pour la durée de sa charge, si bien qu'elles ne pèsent jamais trop lourdement sur la vie de la Cité. En vertu de cette annalité, le pouvoir ne reste pas toujours aux mêmes. Mais cela a aussi pour conséquence une course aux magistratures : s'il veut garder le pouvoir, un magistrat en fin de mandat doit vite en briguer un autre. L'annalité peut être compensée par l'**itération** (*iteratio*), mais un intervalle de deux ans doit être respecté entre deux consulats (cette possibilité d'itération est suspendue en 151 av. J.-C. avant d'être rétablie par Sylla, mais avec un intervalle entre deux consulats porté à dix ans). Il existe par ailleurs la possibilité pour les consuls et préteurs d'obtenir du sénat une **prorogation** (*prorogatio*), c'est-à-dire un prolongement des pouvoirs liés à leur mandat même après son expiration, mais ces pouvoirs ne pouvaient être utilisés qu'à l'extérieur de Rome (à l'origine, cette possibilité répondait à des nécessités de continuité dans le commandement militaire ou le gouvernement des provinces). Le magistrat prend alors le nom de promagistrat (proconsul, propréteur), *pro-* signifiant en latin « à la place de ». Ainsi Scipion l'Africain a détenu l'*imperium* consulaire et proconsulaire pendant dix-huit années consécutives. Il constitue d'ailleurs lui-même un exemple des dérives possibles de cette pratique : il fut proconsul en Hispanie en 210 av. J.-C. à vingt-quatre ans sans avoir été élu consul auparavant. De même, Pompée, lorsqu'il reçoit l'*imperium* proconsulaire pour aller combattre en Hispanie, n'a encore géré aucune magistrature (voir *infra* p. 263). L'on en est donc arrivé à nommer promagistrat quelqu'un qui n'avait pas exercé la magistrature correspondante.

B. Une carrière réglementée

Au début de la République, il est probable que le magistrat désignait lui-même son successeur. Mais à partir du milieu du V^e s. av. J.-C., **ce choix revient au peuple** qui s'exprime par vote, au sein des comices centuriates pour élire les magistrats *cum imperio* et au sein des comices tributes pour élire ceux qui ne bénéficient pas de l'*imperium*. L'ancienne pratique a cependant laissé des traces. Ainsi, le dictateur n'est pas élu mais nommé par les consuls et c'est lui-même qui désigne son maître de cavalerie ; l'interroi est coopté parmi les sénateurs d'origine patricienne. D'autre part, institutionnellement, ce n'est pas le vote qui vaut pour investiture, mais la proclamation du résultat par le magistrat présidant les élections (à savoir l'un des consuls, sauf pour l'élection des tribuns et des édiles de la plèbe pour laquelle c'est un tribun de la plèbe qui est président).

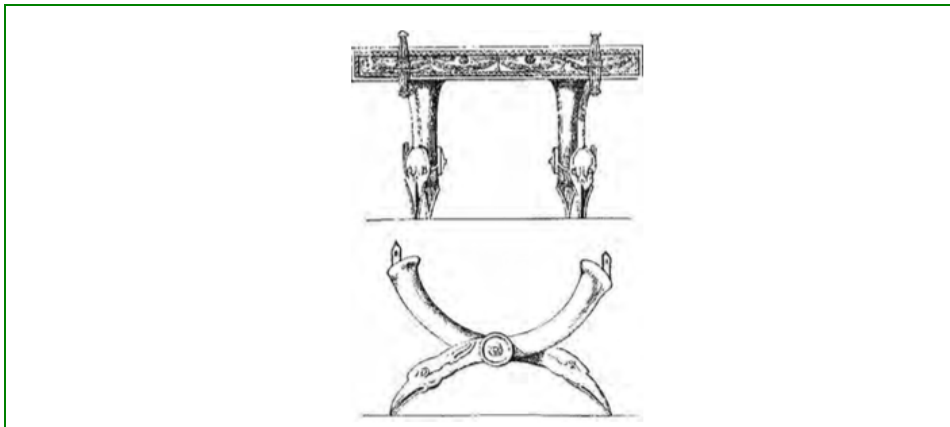
Pour devenir candidat, il faut remplir certaines **conditions fixées par la *lex Villia Annalis*** de 180 av. J.-C. Tout d'abord, la gestion des magistratures obéit à un ordre imposé (ce qu'on appelle le *cursus honorum*, la « carrière des honneurs »). Les étapes obligées sont celles de la questure, puis de l'édilité (magistratures inférieures), puis de la préture et enfin du consulat (magistratures supérieures), un intervalle de deux ans devant être respecté entre deux magistratures successives. À cette hiérarchie échappent trois magistratures : le tribunat de la plèbe (car il s'agit d'une magistrature plébéienne qui bénéficie d'une *potestas* supérieure à celle du consul), la dictature (car c'est une magistrature extraordinaire), la censure (car c'est

une magistrature intermittente : les censeurs sont élus tous les cinq ans, mais ils restent en principe en charge seulement dix-huit mois). Le nombre de magistrats est variable d'une magistrature à l'autre, mais plus on s'élève dans le *cursus honorum*, plus ce nombre diminue, ce qui crée une redoutable concurrence entre aristocrates ambitieux. D'autre part, un âge minimum est requis pour chaque magistrature : trente ans pour les questeurs, trente-six pour les édiles, trente-neuf pour les préteurs, quarante-deux pour les consuls.

Ne peuvent avoir accès aux magistratures que les citoyens les plus aisés. Le magistrat en effet non seulement n'est pas rémunéré (il ne se voit rembourser que quelques frais inhérents à son mandat), mais il n'a pas non plus le droit d'être salarié, pour garantir son impartialité. Il doit donc disposer de ressources financières suffisantes : l'une des conditions d'accès aux magistratures est de **posséder le cens équestre** (et d'avoir accompli les dix années réglementaires de service militaire comme chevalier).

Dès lors qu'un citoyen est élu magistrat, il peut jouir de certains **privilèges à caractère honorifique** (les *ornamenta*) : une place réservée dans les spectacles (proédrie), le droit pour le dictateur, les consuls, les préteurs d'être précédés de licteurs portant les faisceaux (dont le nombre varie en fonction de l'importance de la magistrature, doc. 91), le droit pour les édiles curules, les préteurs, les consuls et les censeurs de disposer d'une chaise curule (siège honorifique : un tabouret aux pieds en forme de X : doc. 90).

90. Chaise curule



91. Un licteur et son faisceau





C. Des missions spécifiques

92. Les principales magistratures républicaines

Magistratures	Mode de désignation	Âge minimum requis	Durée	Nature du pouvoir	Compétences	Nombre
Consul	élu par les comices centuriates	42 ans	1 an	<i>imperium</i> + <i>potestas</i>	– militaires – diplomatiques – électorales – judiciaires – religieuses	2
Interroi	coopté parmi les sénateurs patriciens		5 jours		En cas de vacance du pouvoir consulaire, désigner un dictateur ou organiser les élections des consuls	1
Préteur	élu par les comices centuriates	39 ans	1 an		– militaires – judiciaires – juridiques – électorales	2, 4, 6, 8 (en 80 av. J.-C.)
Dictateur	nommé par un consul sur ordre du sénat		6 mois	<i>imperium maximum</i> + <i>potestas</i>	– générales – électorales – choix des sénateurs	1 (avec 1 subalterne : le maître de cavalerie)
Édile	élu par les comices tributes	36 ans	1 an	<i>potestas</i>	– voirie – jeux – annone – marchés – ordre civil	4 (2 plébéiens, 2 curules)
Questeur	élu par les comices tributes	30 ans	1 an		gestion du Trésor public	10, 20 (en 80), 40 (vers 45 av. J.-C.)
Tribun de la plèbe	élu par le concile de la plèbe	27 ans ?	1 an	<i>potestas</i> + sacro-sainteté	– générales (sauf militaires) – <i>auxilium</i> – <i>intercessio</i>	10 (à partir de 457 av. J.-C.)
Censeur	élu par les comices centuriates	44 ans	18 mois (élections tous les 5 ans)	<i>potestas</i>	– cens – <i>recognitio equitum</i> – <i>lectio senatus</i> – <i>cura morum</i> – financières	2

1. Les magistrats supérieurs

Les consuls

Cette magistrature, créée d'après la tradition en 509 av. J.-C., mais plus vraisemblablement au milieu du V^e s. av. J.-C., fut **longtemps le monopole des patriciens**, mais les plébéiens obtinrent en 367-366 av. J.-C. qu'elle s'ouvre à eux (lois licinio-sextiennes) et même en 342

av. J.-C. que l'un des deux consuls soit obligatoirement plébéien (voir *supra* p. 55). Bénéficiant de l'*imperium militiae* et de l'*imperium domi*, les consuls disposent de pouvoirs très larges dans de nombreux domaines (doc. 92 et 93).

93. Les consuls vus par Polybe

Tant que les consuls restent dans la ville, ils sont maîtres des affaires publiques. Tous les autres magistrats, à l'exception des tribuns, leur sont soumis et leur obéissent. Ils introduisent les ambassadeurs au sénat. Ce sont eux qui soumettent les questions importantes aux délibérations du sénat et qui s'occupent de faire exécuter ses décisions. Ce sont eux qui sont chargés des affaires publiques qui doivent être traitées par le peuple, et sont investis du droit de convoquer les assemblées, d'y présenter des propositions, et de faire les lois d'après la majorité des suffrages. Sur tout ce qui regarde la guerre, ils ont une autorité presque souveraine, comme d'exiger des alliés les secours qu'ils jugent nécessaires ; de nommer les tribuns militaires ; de lever des troupes [...] ; en campagne, de punir qui bon leur semble, et de tirer du trésor public tout ce qu'ils jugent à propos. Un questeur les suit partout et exécute sans délai tous leurs ordres. À considérer cette puissance du consulat, ne dirait-on pas que le régime des Romains était monarchique ou royal ?

Polybe, 6, 12, 1-9 ; trad. Thuillier, 1836, légèrement modifiée.

Dans le **domaine militaire**, le consul supervise le recrutement des soldats (*dilectus*) dans les conditions qui ont été fixées par le sénat. Il décide de la stratégie à adopter sur le champ de bataille. Il possède un pouvoir coercitif particulièrement fort sur les soldats (qui, bien que citoyens romains, perdent en campagne le droit à la *prouocatio*, du moins jusqu'au II^e s. av. J.-C.).

Dans le domaine des **relations extérieures**, c'est le consul qui est chargé d'introduire les ambassades et les délégations étrangères devant le sénat, c'est lui qui signe les conventions (mais elles sont ratifiées par le sénat). Il établit aussi les règlements qui s'appliquent à l'organisation des territoires soumis, là encore sous le contrôle du sénat.

En **politique intérieure**, il joue un rôle important en ce qui concerne les élections : il convoque et préside les comices centuriates et tributes pour élire les magistrats. Seul juge de la recevabilité des candidatures, c'est lui qui soumet les candidats au peuple. Il peut proposer et faire voter des lois. Il peut également convoquer et présider le sénat.

Dans le **domaine judiciaire**, le consul a le pouvoir d'émettre des sentences, sous le contrôle du sénat. Depuis 121 av. J.-C., il peut même, dans des circonstances exceptionnelles, faire exécuter des citoyens sans jugement, en vertu du sénatus-consulte ultime.

Le consul possède enfin des **prérogatives religieuses** : avant tout acte qui engage la vie de la cité (élections, batailles...), il offre des sacrifices pour obtenir les faveurs des dieux ou prendre les auspices pour recueillir leur approbation.

On a souvent vu dans les consuls des successeurs des rois : pour Polybe, ils incarnent l'élément monarchique du système politique romain. En effet, à l'égal des rois, ils ne peuvent être déposés. Ils ont aussi hérité de symboles royaux : la chaise curule, la bordure de pourpre ornant leur toge qui rappelle le vêtement royal et la présence de douze licteurs portant les faisceaux (auxquels sont joints, à l'extérieur du *pomerium*, la hache, signe de leur pouvoir

coercitif). Ils ont enfin l'honneur de donner leur nom à l'année civile (« sous le consulat de... et de... »).

Les consuls ne disposent pourtant pas de la toute-puissance des rois. **Le consulat est bien une magistrature républicaine**, car elle est, comme la plupart des autres élective, annuelle et collégiale : il y a deux consuls (le mot *consul* est d'ailleurs formé sur *cum* : « avec ») et à l'origine, ils se partagent le pouvoir à tour de rôle. Après 449 av. J.-C., cette alternance disparaît, tous deux disposent en continu de la puissance consulaire. Mais le consul sait que ses décisions peuvent être bloquées par le veto de son collègue ; toutefois, issus tous deux de la *nobilitas*, les consuls sont rarement entrés en désaccord, du moins jusqu'au dernier quart du II^e s. av. J.-C. Ils peuvent aussi se heurter à l'*intercessio* des tribuns de la plèbe. Leur liberté est également restreinte par le contrôle du sénat, notamment dans le domaine financier où les consuls ont pieds et poings liés. Ils sont encore dépendants du sénat pour l'obtention du triomphe (décerné, il est vrai par le peuple, mais seul le sénat permet de puiser dans le Trésor pour le célébrer) et des prorogations. Le pouvoir coercitif des consuls est enfin restreint par le droit des citoyens à la *prouocatio ad populum*.

Ainsi, même s'ils jouent un rôle suprême d'arbitrage, les consuls se voient interdire toute dérive vers un pouvoir tyrannique.

Les interrois

Comme son nom l'indique, l'interrois est directement hérité de la royauté. Ce n'est pas véritablement une magistrature, car il est conçu simplement pour **suppléer à la vacance du pouvoir consulaire** (en cas de décès de l'un et l'autre consuls ou lorsqu'une crise politique n'a pas permis d'organiser à temps des élections, si bien que le mandat des consuls s'est achevé sans qu'ils aient de successeurs). Or, les comices centuriates ne peuvent être réunis que par un magistrat disposant à la fois de l'*imperium* et du droit d'auspices. Lorsque le pouvoir consulaire est vacant, ce droit d'auspices dont bénéficiaient les consuls retourne automatiquement aux sénateurs patriciens (puisque aux débuts de la République seuls les patriciens disposaient de ce droit). Un interrois est alors coopté parmi les sénateurs patriciens ayant exercé le consulat ; dans les cinq jours, il doit soit nommer un dictateur, soit choisir un autre interrois pour organiser les élections consulaires. Si au bout de cinq jours, aucun consul n'est élu, le deuxième interrois se choisit un successeur pour les cinq jours suivants et ainsi de suite, jusqu'à l'élection des nouveaux consuls.

L'essentiel de la tâche de l'interrois consiste donc à **organiser les élections consulaires**. En attendant, il gère aussi les affaires courantes.

Les préteurs

Le nom des préteurs est identique à celui des premiers magistrats républicains qui, faisant partie d'un collège de plusieurs membres à l'origine, ne furent rapidement plus que deux et dont le nom fut changé pour celui de « consul » au milieu du V^e s. av. J.-C. (voir *supra* p. 48).

Vers 367-366, un préteur serait de nouveau apparu, **sorte de collègue associé aux consuls** mais disposant d'un pouvoir inférieur.

Cette fonction première n'a pas véritablement disparu, dans la mesure où le préteur peut parfois suppléer les consuls en leur absence et notamment convoquer et présider le sénat. Les préteurs bénéficient de pouvoirs comparables à ceux des consuls, mais plus affaiblis. Même si les consuls détiennent à l'armée le commandement suprême, les préteurs possèdent l'*imperium militiae* et peuvent commander des troupes. Ils ont le droit d'auspices. Ce sont eux qui convoquent et président les comices où sont élus les magistrats inférieurs. Ils peuvent également proposer des lois, même s'ils usent rarement de ce privilège. Ils partagent aussi avec les consuls l'honneur d'être précédés de licteurs et de jouir de la chaise curule.

Pour autant, cette magistrature n'est pas qu'une forme affaiblie du consulat. Elle possède sa spécificité : elle est **spécialisée dans le domaine du droit et de la justice**. Ce sont les préteurs qui, à leur entrée en charge, fixent par édit les règles juridiques à respecter. Revêtus de l'*imperium domi* (ils ne peuvent d'ailleurs quitter Rome plus de dix jours), ils exercent un pouvoir judiciaire étendu. Le préteur urbain (héritier du préteur unique de 367-366 av. J.-C.) instruit les procès dans lesquels sont impliqués les citoyens romains ; le préteur pérégrin (collègue qui lui fut adjoint en 242 av. J.-C.) s'occupe de ceux qui concernent les litiges entre Romains et pérégrins (étrangers qui ne sont pas en guerre contre Rome) ou entre pérégrins résidant à Rome. Ce sont aussi les préteurs qui président les *quaestiones perpetuae de repetundis*, tribunaux permanents créés en 149 av. J.-C. pour juger les exactions des gouverneurs de province. Ces préteurs urbains et pérégrins n'usent presque plus de leur *imperium militiae*. C'est cet *imperium* qu'exercent en revanche les préteurs dans les provinces, dont le nombre est allé croissant (ils sont quatre en 230 av. J.-C., six en 180 av. J.-C. et jusqu'à seize sous César) pour faire face aux nécessités imposées par le gouvernement des nouvelles provinces.

Évidemment moins prestigieuse que le consulat, la préture reste **une magistrature très recherchée**, non seulement parce qu'elle est la dernière étape avant le consulat, mais aussi parce qu'elle peut être prorogée et donner accès au gouvernement d'une province.

Le dictateur

La dictature est **une magistrature extraordinaire**, créée au début de la République, à laquelle on a recours en de graves circonstances (guerres, soulèvements intérieurs...). Ce qui la rend extraordinaire est qu'elle échappe à la collégialité : il n'y a qu'un seul dictateur. Il possède simplement un associé qui n'est pas son collègue mais son subalterne : le maître de cavalerie (*magister equitum*, qui commande les centuries équestres). Il s'agit aussi d'une magistrature non électorale : le dictateur est nommé par un consul sur proposition du sénat.

Le dictateur dispose de **pouvoirs très forts** (*imperium maximum*), symbolisés par les vingt-quatre faisceaux que portent devant lui les licteurs, soit la somme des douze faisceaux de chacun des consuls. Sous la dictature, le fonctionnement normal des institutions républicaines est suspendu : les autres magistrats doivent au dictateur une obéissance absolue

(aucun d'entre eux ne peut user contre lui de son droit de veto – le sujet est en débat pour l'*intercessio* des tribuns de la plèbe). Par ailleurs, le dictateur dispose, en plus de l'*imperium domi*, de l'*imperium militiae* et cela, même à l'intérieur du *pomerium*. L'on pense aussi (mais la question est controversée) que l'on ne peut user contre ses décisions du droit à la *prouocatio*. S'ajoutent à cela quelques compétences particulières comme la possibilité de présider les comices en l'absence des magistrats à qui incomberait ce rôle et celle de recruter des sénateurs à la place des censeurs.

Ce large éventail de pouvoirs confiés à un seul explique que certains aient vu dans la dictature un héritage de la monarchie. Il s'agit pourtant bien d'**une magistrature républicaine**, quoique extraordinaire. Comme tout magistrat, son accession à la charge est soumise à condition puisqu'il faut avoir revêtu le consulat pour pouvoir l'assumer. Comme tout magistrat, il n'a pas libre accès au Trésor, mais dépend du sénat pour l'obtention des ressources financières qui lui sont nécessaires. Comme tout magistrat, il doit quitter sa charge au bout d'un temps défini (six mois au plus).

2. Les magistrats inférieurs

Les édiles

Cette magistrature est double. Les premiers édiles (dits **édiles plébéiens**, au nombre de deux) furent créés au moment de la première sécession de la plèbe, en même temps que les tribuns de la plèbe dont ils étaient les auxiliaires ; ils étaient chargés de veiller sur les archives de la plèbe (voir *supra* p. 49). Deux autres édiles (**édiles curules**), d'origine patricienne, furent créés en 366 av. J.-C. par les lois licinio-sextiennes (voir *supra* p. 53). Rapidement, les plébéiens eurent aussi accès à l'édilité curule (mais les patriciens ne peuvent devenir édiles plébéiens). Les pouvoirs liés à ces deux types d'édilité furent vite confondus, pourtant une distinction demeure entre les deux. Le mode d'élection est différencié : les édiles plébéiens sont élus par le concile de la plèbe convoqué par un tribun, les édiles curules par les comices tributes convoqués par un consul ou un préteur. Par ailleurs, seuls les édiles curules ont le droit à la chaise curule.

94. Les édiles plébéiens

En ce moment, je suis édile désigné ; je sens toute l'importance des devoirs qui me sont imposés par le peuple romain : célébrer avec le plus grand scrupule religieux les jeux consacrés à Cérès, à Bacchus et à Proserpine ; rendre la déesse Flora favorable au peuple et à la plèbe de Rome, par la pompe des jeux institués en son honneur ; faire représenter avec la majesté la plus auguste et la plus religieuse, en l'honneur de Jupiter, de Junon et de Minerve, ces jeux solennels, les plus anciens de Rome et les premiers qu'on ait appelés romains ; veiller à l'entretien des temples [...] : telles sont mes fonctions ; je le sais, citoyens, et je sais aussi que, pour prix de tant de travaux, on m'accorde le droit d'opiner avant les simples sénateurs, la toge bordée de pourpre, la chaise curule, le droit à l'image pour perpétuer mon existence dans la postérité.

Cicéron, Seconde Action contre Verrès, 5, 36 ; trad. C. Nisard, 1869, légèrement modifiée.

Le nom des édiles (*aedilis*) peut être rattaché à *aedes* (« temple ») : ce nom explique l'essentiel des **pouvoirs liés à cette magistrature** (doc. 94). Ils sont responsables de l'entretien des temples, des cérémonies religieuses officielles et organisent des jeux (*ludi*)

célébrés en l'honneur des dieux : les édiles curules sont chargés des *ludi Romani* (à Jupiter), des *ludi Megalenses* (à la Grande Mère), des *ludi Florales* (à *Flora*, déesse liée aux travaux agricoles) ; les édiles plébéiens organisent les *ludi Plebei* (à Jupiter), les *ludi Ceriales* (à Cérès, déesse protectrice de la plèbe dont les édiles plébéiens ont la garde du temple). Les édiles surveillent aussi les jeux funèbres qu'organisent les particuliers, afin d'éviter un luxe excessif. Leur compétence s'étend aux marchés attenants aux temples, sur lesquels ils exercent leur vigilance (contrôle des prix, règlement des litiges liés aux ventes d'animaux ou d'esclaves). Ils sont aussi chargés de l'annone, c'est-à-dire de l'approvisionnement en blé de Rome. Ils garantissent ainsi la paix sociale. Ils sont du reste responsables de l'ordre civil, à différents niveaux : ils peuvent infliger des amendes, faire emprisonner les coupables de petites infractions ou dénoncer les cas plus graves aux consuls ; après 80 av. J.-C., ils peuvent présider certains jurys. C'est enfin d'eux que relèvent la lutte contre les incendies, la propreté et le maintien en état de la voirie et des canalisations, la construction et l'entretien des bâtiments publics.

Même si elle ne dispose pas de l'*imperium*, l'édilité constitue **une magistrature importante** en raison de l'organisation des jeux qui lui incombe, car il y a là pour les édiles une source de popularité non négligeable pour la suite de leur carrière. C'est la raison pour laquelle certains n'hésitent pas à dépasser le budget qui leur a été alloué pour ces jeux, quitte à s'endetter, de manière à gagner les faveurs du peuple par des distributions et des jeux fastueux.

Les questeurs

L'origine de cette magistrature est mal connue. Initialement réservée aux patriciens, ce fut la première des magistratures qui s'ouvrit aux plébéiens. Les premiers questeurs auraient été au nombre de quatre (deux attachés à chacun des consuls) au début de la République et ce chiffre aurait augmenté peu à peu jusqu'à atteindre dix au début du II^e s. av. J.-C. et vingt au temps de Sylla. Ils sont élus par les comices tributes sous la présidence d'un consul ou d'un préteur.

Le mot « questeur » (*quaestor*) vient de *quaerere* (« mener une enquête »). Précisément, les premières fonctions des questeurs attestées par les sources sont liées à **la justice** : ils sont chargés de l'instruction des procès criminels (du moins jusqu'à une certaine date, difficile à déterminer). Par la suite, d'**autres pouvoirs** se sont ajoutés à ce rôle judiciaire et la charge s'est spécialisée. Les questeurs urbains (au nombre de deux) veillent sur le Trésor public dont ils ont la clé. Ils sont aussi chargés des ventes qui alimentent ce Trésor (par exemple la vente du butin). Ce sont eux, avec les édiles, qui veillent sur les archives du peuple romain. Les questeurs provinciaux, dont le nombre n'a cessé de croître au fur et à mesure des conquêtes, servent d'auxiliaires aux magistrats supérieurs ou aux gouverneurs à l'extérieur de Rome. Ils supervisent les douanes, la levée des impôts et l'administration financière. En campagne militaire, ils peuvent aussi s'occuper de l'approvisionnement de l'armée et du butin.

Quoique inférieure, **cette magistrature est importante** dans la mesure où elle constitue le premier degré du *cursus honorum*, et qu'il faut généralement l'avoir gérée pour devenir tribun de la plèbe. À partir de Sylla, elle acquiert davantage de prestige car elle permet d'entrer automatiquement au sénat.

Les tribuns de la plèbe

L'apparition du tribunat de la plèbe est liée aux combats de la plèbe du début du V^e s. av. J.-C. (voir *supra* p. 49). Il y avait à l'origine deux tribuns de la plèbe, mais leur nombre a rapidement augmenté jusqu'à atteindre dix dès le milieu du V^e s. av. J.-C. Même si le tribunat de la plèbe a été intégré au système institutionnel romain, il reste **une magistrature à part**, réservée aux plébéiens, et qui ne constitue pas une étape obligatoire du *cursus honorum*.

Si le tribunat de la plèbe fait figure de magistrature particulière, c'est surtout à cause de la **sacro-sainteté** (reconnue depuis 449 av. J.-C.) qui est attachée à la personne du tribun. Placé sous la protection des dieux (et en particulier de Cérès, déesse plébéienne honorée sur l'Aventin), il bénéficie d'une totale inviolabilité : aucun magistrat ne peut s'élever contre sa *potestas tribunicia* (« puissance tribunicienne »), à l'exception d'un autre tribun (le sénat a ainsi parfois réussi à manipuler certains tribuns pour qu'ils mettent leur veto à l'action d'un de leurs collègues).

Élu par le concile de la plèbe (voir *infra* p. 181), le tribun de la plèbe jouit de **pouvoirs exceptionnels**, à tel point que Th. Mommsen a pu dire que cette magistrature était une révolution permanente qu'on avait légalisée. Pour garantir son inviolabilité, il dispose d'un fort pouvoir coercitif : il peut infliger des amendes, procéder à des confiscations de biens (qui sont alors transférés dans le temple de Cérès), faire emprisonner et même condamner à mort quiconque (même un magistrat) se rendrait coupable de *perduellio*, c'est-à-dire qui porterait atteinte à sa sacro-sainteté. Et le coupable n'a dans ce cas pas la possibilité d'utiliser son droit à la *prouocatio ad populum*. À partir du III^e s. av. J.-C., sont considérés comme *perduellio* des fautes qui n'ont plus aucun rapport avec l'inviolabilité tribunicienne : une mauvaise répartition du butin par les consuls, un abus de pouvoir, etc. Le tribun de la plèbe se transforme ainsi en défenseur et vengeur du peuple romain. C'est du reste ce rôle qu'il assume à travers son pouvoir d'*auxilium*, qui consiste à prêter assistance à tout citoyen menacé par le pouvoir consulaire (sa maison est de ce fait toujours ouverte à qui veut s'y réfugier). Il peut, plus largement, s'opposer en vertu d'un droit d'*intercessio* à toute mesure jugée préjudiciable aux intérêts de la plèbe. Ce droit de veto s'applique aux sénatus-consultes et aux décisions de tout magistrat (y compris les autres tribuns). Le sénat a du reste parfois demandé à un tribun qui lui était acquis de faire obstacle à un magistrat insoumis. Enfin, c'est le tribun de la plèbe qui convoque et préside les conciles de la plèbe ; il propose des plébiscites (qui, depuis la loi *Hortensia* de 287 av. J.-C., ont force de loi). Là encore, le sénat a pu demander à certains tribuns de faire voter des plébiscites conformes à ses vœux.

Le tribunat de la plèbe apparaît donc comme une magistrature extrêmement puissante et de ce fait très recherchée, surtout depuis les Gracques (voir *infra* p. 219). Conçu à l'origine comme un instrument de défense des plébéiens contre les patriciens, il est peu à peu devenu

un organe de contrôle de la vie politique ainsi qu'un centre de pouvoir législatif. Le sénat a souvent détourné ses pouvoirs à son bénéfice, mais il s'est aussi violemment heurté à lui, notamment à partir des années 150 av. J.-C. où les tribuns – et les Gracques vont à cet égard donner l'exemple – renouent avec leur vocation révolutionnaire. L'oligarchie conservatrice s'est alors élevée contre les pouvoirs attachés à cette magistrature, jugés exorbitants (doc. 95).

95. Le tribunat de la plèbe en débat entre Cicéron et son frère

Quintus Cicéron : Je voudrais savoir ton opinion sur ce pouvoir [le tribunat de la plèbe]. Quant à moi, je le tiens pour détestable, né de la sédition et pour la sédition. Son berceau, si nous voulons y remonter, se trouve au milieu des guerres civiles, alors que tous les quartiers de la ville étaient tenus et bloqués par une populace rebelle. [...] À quel excès ne s'est-il pas porté ? Il débute, ce qui est digne d'un être impie, par enlever au sénat tous ses honneurs ; [...] il porte partout le trouble et la confusion ; il abat l'autorité des grands, et ne se tient jamais en repos. [...]

Marcus Cicéron : Tu vois parfaitement, Quintus, tous les inconvénients du tribunat ; mais, dans toute accusation, il est injuste d'omettre le bien pour ne rappeler que le mal, et de ne montrer que les défauts. [...] - « La puissance des tribuns est excessive ». - Qui en doute ? mais la violence du peuple, plus cruelle et plus fougueuse, conduite par un chef, s'apaise bien plus facilement que si elle n'en avait point.

Cicéron, *Les Lois*, 3, 19, 22-23 ;

trad. J.-P. Charpentier, 1840, légèrement modifiée.

Les censeurs

Créée en 443 av. J.-C. d'après la tradition, **cette magistrature**, sans être extraordinaire, **s'avère bien particulière** puisqu'il s'agit d'une charge non annuelle comme celle des autres magistrats ordinaires : depuis 312 av. J.-C., les censeurs sont élus (par les comices centuriates sous la présidence d'un consul) pour dix-huit mois et ils peuvent choisir d'abdiquer au bout de cette période ou de prolonger leur mandat jusqu'à une durée totale de cinq ans. C'est en effet tous les cinq ans qu'ont lieu les élections censoriales (mais cet intervalle ne fut guère respecté à partir du milieu du II^e s. av. J.-C.). L'on note une autre particularité : si un censeur abdique ou décède, le second est contraint d'abdiquer : la collégialité est donc plus importante dans cette magistrature que dans les autres.

Bien qu'ils ne possèdent pas l'*imperium*, les censeurs jouissent d'une **autorité morale** qui leur confère une place éminente dans l'État ; la charge est d'ailleurs réservée aux anciens consuls et généralement l'un des deux est patricien. Leurs décisions sont sans appel : l'*intercessio* des magistrats ne peut s'exercer contre eux, ni peut-être même le veto des tribuns de la plèbe (mais ce dernier point est discuté). On a pu dire que le censeur demandait des comptes mais n'avait à en rendre à personne.

Le nom des censeurs vient du verbe *censere*, « faire une estimation ». Ainsi, parmi les attributions des censeurs, la première consiste, comme leur nom l'indique, à **procéder au cens** (voir *supra* p. 113) et à le valider par la cérémonie du lustre (*lustrum*). Ils recensent les citoyens, enregistrent leur fortune et les répartissent dans les classes et centuries du système servien ainsi que dans les tribus. Ils révisent la liste des chevaliers (*recognitio equitum*) et, depuis la loi *Ouinia* (datée des années entre 318 et 312 av. J.-C.), celle des sénateurs (*lectio*

senatus). Ils possèdent ainsi un pouvoir moral très important : responsables du contrôle des mœurs (*cura morum*), ils ont le droit d'infliger des blâmes (*nota*) qui peuvent prendre la forme d'une action en justice et procéder à des dégradations (retrait de son cheval public à un chevalier, exclusion du sénat, changement de tribu, voire exclusion des tribus donc suspension des droits politiques). Ils peuvent aussi faire passer des **lois somptuaires** (lois d'austérité destinées à réfréner le luxe : objets de prix, nombre d'esclaves, mets raffinés...). C'est en vertu de leur réputation morale qu'ils endossent aussi des **responsabilités financières** importantes (sous le contrôle du sénat). Ils veillent sur l'*ager publicus*, dont ils répertorient les territoires desquels ils fixent les limites. Ils supervisent les comptes publics et passent des contrats avec les publicains qu'ils contrôlent ensuite rigoureusement. Ils supervisent aussi l'entretien et la construction des bâtiments et ouvrages publics.

Les censeurs bénéficient donc d'**un immense pouvoir** dans les domaines de la politique, de la morale, de la religion ou des finances (doc. 96). Cette magistrature est toutefois en déclin à la fin de la République.

96. Activité des censeurs en 204 av. J.-C.

Les censeurs Marcus Livius et Caius Claudius lurent la liste des sénateurs. Pour la seconde fois, ils choisirent comme prince du sénat Quintus Fabius Maximus ; ils notèrent d'infamie sept sénateurs, dont aucun, toutefois, ne s'était assis sur un siège curule. Ils inspectèrent avec une clairvoyance et une conscience très grandes les bâtiments réparés ; ils adjugèrent la construction d'une rue allant du Marché aux boeufs au Temple de Vénus, en faisant le tour des loges du cirque, et celle d'un temple de la Grande Mère sur le Palatin. Ils décidèrent aussi de tirer un nouveau revenu pour l'État du cours du sel. [...] La cérémonie du lustre fut accomplie plus tard que d'habitude, parce que les censeurs envoyèrent demander dans les provinces le nombre de citoyens romains qu'il y avait dans chaque armée. On recensa, ceux-ci compris, deux cent quatorze mille personnes.

Tite Live, 29, 37, 1-6 ; trad. C. Nisard, 1864, légèrement modifiée.

Les magistratures romaines forment donc un système complexe et hiérarchisé, et cela à plusieurs niveaux : magistratures inférieures / supérieures, magistratures régulières / extraordinaires, magistratures curules / non curules, magistratures du peuple / magistratures plébéiennes. Les magistratures citées ne sont d'ailleurs pas exhaustives car il existe d'autres charges mineures régulières ou extraordinaires, par exemple les triumvirs monétaires, chargés de la frappe des monnaies, les triumvirs capitaux, chargés de la garde des prisonniers et des exécutions, etc.

Ces magistratures ne constituent pas un ensemble nécessairement cohérent car elles sont apparues à des époques distinctes, dans des circonstances différentes. C'est la pratique qui a fini par institutionnaliser ce système, lequel demeure en perpétuelle évolution. Il révèle précisément ses limites à partir du I^{er} s. av. J.-C., ne pouvant résister à la crise dont est frappée alors la République.

Il ne faut pourtant pas cantonner les magistrats dans un simple rôle politique. Ils disposent aussi de prérogatives religieuses, au nom de l'interpénétration qui existe à Rome entre le politique et le religieux.

D. Des responsabilités religieuses

1. Les magistrats, des prêtres à part entière

Il existe bien évidemment à Rome des *sacerdotes* (« prêtres »), mais les fonctions religieuses ne leur sont pas réservées. **Est prêtre tout citoyen détenteur d'autorité** sur une communauté : dans le domaine privé, c'est le *paterfamilias* qui détient cette autorité et préside donc au culte domestique ; dans le domaine public, ce sont les magistrats (mais aussi les promagistrats, les officiers, les présidents de quartier...) qui sont chargés du culte public. L'État romain n'a rien d'un État laïc : au contraire, la religion est au cœur de tous les actes publics. Les gestes religieux de tous ces détenteurs d'autorité ne diffèrent pas de ceux qu'accomplissent les *sacerdotes* proprement dits et ils revêtent la même légitimité.

Pour les Romains, la cité est le lieu où cohabitent en bonne intelligence les hommes et les divinités. **Les dieux sont donc conçus comme des concitoyens**, certes infiniment supérieurs, mais qui sont engagés, au même titre que les Romains, dans la vie de la cité : ils lui accordent sa protection et œuvrent pour sa prospérité. En retour, la communauté civique doit leur rendre un culte, tâche qui incombe précisément aux magistrats.

Ceux-ci peuvent en outre assumer une autre fonction rituelle : ils peuvent **représenter la divinité**, non pas au sens où ils en seraient les délégués, mais au sens propre puisqu'ils peuvent, dans certaines circonstances, en devenir l'image vivante (comme le font les flamines). Ainsi, le magistrat qui célèbre un triomphe se présente provisoirement comme un double de Jupiter (voir *infra* p. 199).

Les magistrats doivent accomplir de nombreux actes religieux au cours de leur mandat. **Ils réalisent les sacrifices publics** au nom de la cité tout entière, sacrifices réguliers inscrits dans le calendrier (tels ceux du 1^{er} janvier en accomplissement des vœux formulés par les magistrats de l'année précédente) ou extraordinaires (en remerciement d'un bienfait accordé par les dieux, en expiation d'une faute à leur égard...). Au cours de ces sacrifices, le magistrat prononce les paroles et accomplit tous les gestes qui relèvent de son autorité, mais, comme le font aussi les *sacerdotes*, il confie à des assistants certains aspects matériels. Lorsque les sacrifices sont très nombreux, ce n'est pas à ces assistants qu'il délègue son autorité mais à des magistrats de rang inférieur. Le sacrifice se termine par un banquet rassemblant hommes et dieux entre lesquels les chairs des victimes sont partagées : ainsi chacun trouve-t-il sa juste place au sein d'une concorde qui garantit la bonne conduite des affaires de la cité. Lors des grandes fêtes, le magistrat a aussi pour tâche de présider les jeux qui suivent les sacrifices.

Une autre cérémonie importante dans laquelle interviennent les magistrats est celle de la **prise d'auspices** (doc. 97) qui précède tout acte public important (réunion des assemblées du peuple, départ en campagne...). Il s'agit d'obtenir à ce sujet l'approbation des dieux, notamment de Jupiter, au moyen de l'observation du vol des oiseaux (ou, à la fin de la République, de celle de l'appétit des poulets sacrés). Les titulaires de l'*imperium* et les censeurs détiennent les auspices majeurs, les édiles et les questeurs les auspices mineurs : le rituel n'est pas différent entre les uns et les autres, la distinction entre « majeurs » et « mineurs » permettant simplement, en cas d'auspices contradictoires, de savoir lesquels

l'emportent (les auspices majeurs sur les mineurs et entre deux auspices de même importance, ceux pris par le magistrat qui possède le rang le plus élevé).

97. Les magistrats et les auspices

Ayant ainsi obtenu de la divinité la confirmation de son choix, Romulus convoqua le peuple en assemblée, lui fit part des auspices, et tous le proclamèrent roi. Il établit alors pour tous ses successeurs une loi selon laquelle nul n'assumerait la royauté, ni aucune autre charge, si la divinité ne confirmait à son tour le choix par quelque présage. Les Romains ont longtemps continué à observer cette prescription relative aux auspices, non seulement durant la période royale, mais encore après la chute des rois, pour l'élection des consuls, des préteurs et des autres magistrats prévus par la loi.

Denys d'Halicarnasse, Les Origines de Rome, 2, 6 ; trad. F. Hartog, coll. La Roue à livres, Les Belles Lettres, 1990.

Les magistrats ont enfin un **droit d'initiative en matière religieuse** et peuvent à cet égard faire des propositions au sénat (les consuls peuvent par exemple suggérer l'introduction de nouvelles divinités à Rome).

Ce sont donc les magistrats qui accomplissent tous les actes importants de la religion publique (doc. 98). L'on peut dès lors se demander comment s'articule leur rôle avec celui des *sacerdotes*.

98. Mesures religieuses à la suite de la défaite de Trasimène en 217 av. J.-C.

Quintus Fabius Maximus, dictateur pour la seconde fois, le jour où il entra en charge, ayant, au sénat, qu'il avait convoqué, commencé par s'occuper des dieux, et montré que la négligence des cérémonies et des auspices avait été, chez le consul Caius Flaminius, une faute plus grave que son imprudence et son ignorance, et que, sur les moyens d'apaiser la colère des dieux, il fallait consulter les dieux eux-mêmes, obtint, ce qu'on ne décrète généralement qu'à l'annonce de prodiges effroyables, l'ordre donné aux décemvirs de consulter les Livres Sibyllins. Ayant regardé ces livres du destin, ils rapportèrent aux sénateurs que le vœu fait à Mars pour cette guerre et qui n'avait pas été accompli selon les rites devait être accompli à nouveau et avec plus d'ampleur ; qu'il fallait vouer à Jupiter de grands jeux, et un temple à Vénus Erycine et à Intelligence, faire des supplications et un lectisterne, et vouer un printemps sacré pour le cas où on aurait la victoire, et où la république resterait telle qu'elle était avant la guerre. Le sénat, Fabius allant être pris par les soucis de la guerre, ordonne, sur décision du collège des pontifes, au préteur Marcus Aemilius de veiller à la prompte exécution de toutes ces mesures.

Tite-Live 22, 9 ; trad. E. Lasserre, 1937.

2. Magistrats et sacerdotes

Les **prêtres proprement dits** apparaissent indispensables, car ils **sont les dépositaires et les spécialistes du droit sacré**, raison pour laquelle les magistrats ont souvent recours à eux. En cas de rupture de la *pax deorum*, seuls les *sacerdotes* sont compétents pour interpréter le droit sacré et découvrir les moyens de restaurer cette paix. Les décemvirs avaient en particulier accès aux Livres Sibyllins. Les magistrats faisaient ensuite appliquer ces remèdes. Ils ont le droit d'agir en collaboration avec les dieux (les prêtres aussi mais seulement pour les rites archaïques), mais les *sacerdotes* savent mieux comment agir avec la divinité. Aussi, la déclaration de guerre nécessitait le recours aux fétiaux qui devaient lancer

un javelot en bois de cornouiller sur le terrain adverse (puis, avec l'extension de l'empire, sur un terrain considéré juridiquement comme territoire ennemi), en prononçant la formule d'entrée en guerre ; la conclusion d'un conflit devait s'achever pareillement avec le geste d'un fétial (appelé le *pater patratus*) qui sacralisait le traité en frappant un porc à l'aide d'une pierre et en invitant Jupiter à foudroyer quiconque violerait les conditions de la paix.

Les prêtres sont pourtant soumis à l'autorité des magistrats. Ceux-ci ne sont pas dans l'obligation de les consulter pour sacrifier ou prendre les auspices, et aucun prêtre ne peut intervenir dans un rite public ni donner un avis s'il n'y a pas été invité. En outre, le magistrat peut choisir de ne pas suivre l'avis des prêtres, il reste souverain juge en la matière.

Les fonctions religieuses entre magistrats et prêtres sont donc bien partagées, comme il se doit dans une République où l'on veille à ce que tous les pouvoirs ne soient pas aux mains d'un seul.

Comme le sont les magistratures, **les sacerdoxes sont très recherchés** par la classe dirigeante, en raison du pouvoir politique important qui leur est attaché. Les magistrats sont dépendants des prêtres lorsqu'il s'agit de donner une légitimité religieuse à tel ou tel acte qui pourrait passer pour trop audacieux : un magistrat peut donc être entravé dans son action par l'avis négatif d'un prêtre, ou au contraire favorisé s'il obtient la complicité d'un *sacerdos*. Les augures en particulier ont le pouvoir de suspendre une assemblée ou d'abolir une loi au nom d'une irrégularité religieuse.

Les prêtres occupent donc une place non négligeable dans le jeu politique, si bien que l'oligarchie a cherché à s'emparer des sacerdoxes, notamment des plus puissants et prestigieux, tels l'augurat et le grand pontificat. Comme le rappelle J. Scheid, le sacerdoce à Rome n'est pas une affaire de vocation, mais plutôt de promotion sociale : les prêtres ne se consacrent pas tout entiers au sacerdoce, ils peuvent exercer parallèlement des responsabilités politiques. Les prêtrises possèdent même l'avantage sur les magistratures d'être viagères et non annuelles, ce qui explique aussi qu'elles soient tant convoitées. Cet effort de **monopolisation des sacerdoxes par la nobilitas** a porté ses fruits : entre le début du III^e s. et le milieu du I^{er} s. av. J.-C., les trois quarts des prêtres connus étaient déjà sénateurs lorsqu'ils accédèrent à leur prêtrise. Les fils des grandes familles obtiennent généralement un sacerdoce, véritable tremplin pour une future carrière politique.

Cette mainmise s'explique par le **mode de recrutement des prêtres** qui favorise largement la *nobilitas*. Jusqu'à la fin du II^e s. av. J.-C., les prêtres sont désignés par cooptation en l'absence de tout contrôle extérieur ; ce sont donc toujours au sein des mêmes familles qu'ils sont choisis. À partir du milieu du III^e s. toutefois, le grand pontife est élu par une assemblée spéciale de dix-sept tribus et ce mode d'élection est en 104-103 av. J.-C. (loi *Domitia*, abolie par Sylla en 80 mais rétablie en 63) étendu à tous les grands collèges de prêtres. Mais les électeurs ne peuvent choisir que parmi des candidats proposés par le collègue sacerdotal. Malgré ce droit de regard accordé au peuple sur les désignations, celles-ci ne sont pas véritablement démocratiques, et d'ailleurs les membres des sodalités (confréries religieuses consacrées à un culte précis) continuent d'être cooptés. En dépit de la loi *Domitia*,

la *nobilitas* accapare toujours sacerdoces autant que magistratures : il est même fréquent de cumuler les deux (Pompée et Cicéron étaient tous deux augures).

Dans le domaine religieux, le peuple n'a donc guère de pouvoir décisionnel. Son vote est largement encadré. Il en va de même de son action politique.

III. La voix du peuple

99. Les assemblées du peuple			
Assemblées	Modalités de présence des citoyens	Président	Compétences
Comices curiates	30 licteurs représentant le <i>populus</i>	consul, préteur grand pontife	vote de la <i>lex curiata de imperio</i> validation de testaments ou d'adoption
Comices centuriates	<i>populus</i> classé en 193 centuries	consul, préteur	– électorales (élection des consuls, préteurs, censeurs) – législatives (à partir de 218 av. J.-C., déclarations de guerre et traités) – judiciaires (peines capitales)
Comices tributes	<i>populus</i> classé en 35 tribus	consul, préteur	– électorales (élection des édiles curules, questeurs) – législatives (lois) – judiciaires (peines passibles d'amende)
Concile de la plèbe	plèbe (ou <i>populus</i> selon certains) classé(e) en 35 tribus	tribun de la plèbe, édile plébéien	– électorales (élection des tribuns de la plèbe, édiles plébéiens) – législatives (plébiscites)

A. Un seul *populus*, plusieurs assemblées

L'une des spécificités du système politique romain, en comparaison du système athénien par exemple, est qu'il n'y a pas à Rome une unique assemblée du peuple, mais plusieurs (doc. 99). Elles portent le nom de « **comices** » (terme masculin toujours au pluriel, même lorsqu'il désigne une seule assemblée), *comitia* en latin, mot dérivé de *comitium* (nom donné au lieu de leur rassemblement), lui-même issu de *co-ire* (« aller ensemble », « se réunir »).

Dans ces comices, le peuple n'est pas « représenté » : il s'agit comme à Athènes d'un **gouvernement direct** (à l'exception des comices curiates où le peuple est représenté, mais ce n'était pas le cas à haute époque). Il n'est pas non plus divisé entre les différentes assemblées : chacune d'entre elles (sauf peut-être le concile de la plèbe) réunit le corps civique tout entier. Il va de soi que tous les citoyens ne siégeaient pas dans les comices : au début du II^e s. av. J.-C., il aurait fallu rassembler 300 000 citoyens, ce qui était inenvisageable

car les lieux de réunion des comices ne toléraient pas plus de 70 000 présents (dans les *saepta* du Champ de Mars). De nombreux citoyens ne devaient donc jamais y assister, d'autant plus qu'accèdent à la citoyenneté des habitants de plus en plus éloignés de la Cité. En théorie du moins, l'ensemble du *populus* (corps civique) pouvait se réunir et, quel que soit l'absentéisme, les votes des comices sont bien l'expression des citoyens dans leur ensemble.

B. Une participation populaire bien encadrée

Les diverses assemblées possèdent évidemment des compétences différentes, mais elles se définissent surtout par le cadre, particulier à chacune, à l'intérieur duquel les citoyens sont appelés à participer. Les comices rassemblent le *populus* selon des critères tantôt gentilices, tantôt censitaires, tantôt géographiques (doc. 100).

100. Les comices

Quand on vote suivant la naissance, ce sont des comices curiates ; quand on vote selon le cens et l'âge, des comices centuriates ; quand c'est d'après les régions et le domicile, des comices tributes ; quant aux comices centuriates, il est sacrilège qu'ils se tiennent à l'intérieur du *pomerium* parce qu'il faut que l'armée soit convoquée à l'extérieur de la ville, on n'a pas le droit de la convoquer à l'intérieur de la ville.

Aulu-Gelle, Nuits attiques, 15, 4-5 ; trad. R Marache légèrement modifiée, CUF, 1989.

1. Le cadre gentilice : les comices curiates

Les comices curiates sont la plus ancienne assemblée de Rome. Leur nom provient du fait qu'à l'origine ils rassemblent les citoyens par curies (voir *supra* p. 27). Mais à l'époque qui nous occupe, cette division en curies a perdu son sens. Le *populus* n'y siège pas dans son ensemble, il est depuis le III^e s. av. J.-C. **représenté par des licteurs**, au nombre de trente (comme les trente curies romuléennes).

Le rôle des comices curiates est assez restreint. C'est cette assemblée qui vote la *lex curiata de imperio* qui confère l'*imperium* aux magistrats supérieurs. Les magistrats ont déjà été élus (par les comices centuriates), pourtant sans cette loi leur mandat ne pourrait prendre effet. Les comices curiates sont aussi appelés à intervenir, sous la présidence du grand pontife dans la validation de certains testaments ou adoptions.

Les comices curiates n'ont donc qu'une importance mineure. Le maintien de cette assemblée s'explique surtout par l'attachement de Rome au ritualisme et aux traditions.

2. Le cadre censitaire : les comices centuriates

Les comices centuriates représentent **l'assemblée la plus importante**. Selon la tradition, elle remonterait à Servius Tullius, mais son organisation est certainement plus récente (voir *supra* p. 57). Elle comporte un caractère militaire, ce qui explique qu'elle s'est toujours réunie à l'extérieur du *pomerium*, sur le Champ de Mars. Les magistrats y sont convoqués en armes par un magistrat titulaire de l'*imperium militiae* (puisqu'on est en dehors du *pomerium*).

Leurs compétences

Les compétences de ces comices sont multiples. **Leur rôle le plus important est électoral** : ce sont les comices centuriates qui, conformément à leur vocation militaire, élisent les magistrats sous le commandement desquels ils sont placés à l'armée, c'est-à-dire les magistrats *cum imperio* (consuls, préteurs) et ceux qui président à l'organisation de l'armée (censeurs).

Ils jouent aussi un **rôle législatif**, très limité toutefois à la fin de la République où le vote des lois importantes se fait dans les comices tributes. Les comices centuriates se prononcent surtout sur les déclarations de guerre et traités avec les puissances étrangères ainsi que sur certaines mesures qui nécessitent un vote solennel de la plus importante des assemblées, ce qui leur confère un caractère sacré.

Ils interviennent enfin dans le **domaine de la justice**. Ils jugent les crimes passibles de la peine capitale, mais à partir de 149 av. J.-C., date à laquelle sont créés les tribunaux permanents (pour juger les crimes d'extorsion de fonds des magistrats en province), les comices centuriates n'interviennent plus que dans certaines affaires (parricide, haute trahison). Ils peuvent aussi se prononcer sur le retrait de la citoyenneté romaine. Ils jouent enfin le rôle de cour d'appel dans les cas de *prouocatio ad populum*.

Les procédures de vote

Le système centuriate est conçu pour équilibrer les droits et les devoirs des citoyens en vertu du principe d'égalité géométrique (voir *supra* p. 33). La procédure de vote donne ainsi **davantage de voix aux riches** puisque chacune des 193 centuries dispose d'une seule voix (qui correspond au choix de la majorité à l'intérieur de la centurie). Dès que la majorité absolue est atteinte (soit 97 voix), on arrête le vote (doc. 101).

101. Les procédures de vote aux comices centuriates

Si, jusque-là, suivant l'exemple de Romulus et la tradition des rois ses successeurs, les suffrages avaient été recueillis par tête, sans distinction de valeur ni d'autorité, de quelque citoyen qu'ils vinssent, un nouveau système de gradation dans la manière de voter concentra toute la puissance aux mains des premières classes, sans paraître toutefois exclure qui que ce fût du droit de suffrage. On appelait à voter d'abord les chevaliers, puis les quatre-vingts centuries de la première classe. S'ils ne s'accordaient pas, ce qui arrivait rarement, on prenait les voix de la seconde classe ; mais on ne fut presque jamais obligé de descendre jusqu'à la dernière.

Tite-Live, I, 43, 10-11 ; trad. C. Nisard, 1864, légèrement modifiée.

De même qu'ils combattent en première ligne lors des campagnes, **les plus riches votent les premiers** : d'abord les 18 centuries de chevaliers (parmi lesquelles une, la *praerogatiua*, la centurie prérogative, inaugure le vote), puis les autres centuries de la première classe (à partir de la fin du III^e s. ou du début du II^e s. av. J.-C., la prérogative est choisie parmi ces autres centuries et non plus parmi les centuries équestres, mais c'est la seule qui vote avant les chevaliers). Autrement dit, si tous les citoyens de la première classe font le même vote, la majorité absolue est atteinte dès que la 97^e centurie a voté, ce qui signifie que la dernière centurie de la première classe ne vote pas, pas plus que les autres classes. Dans le cas

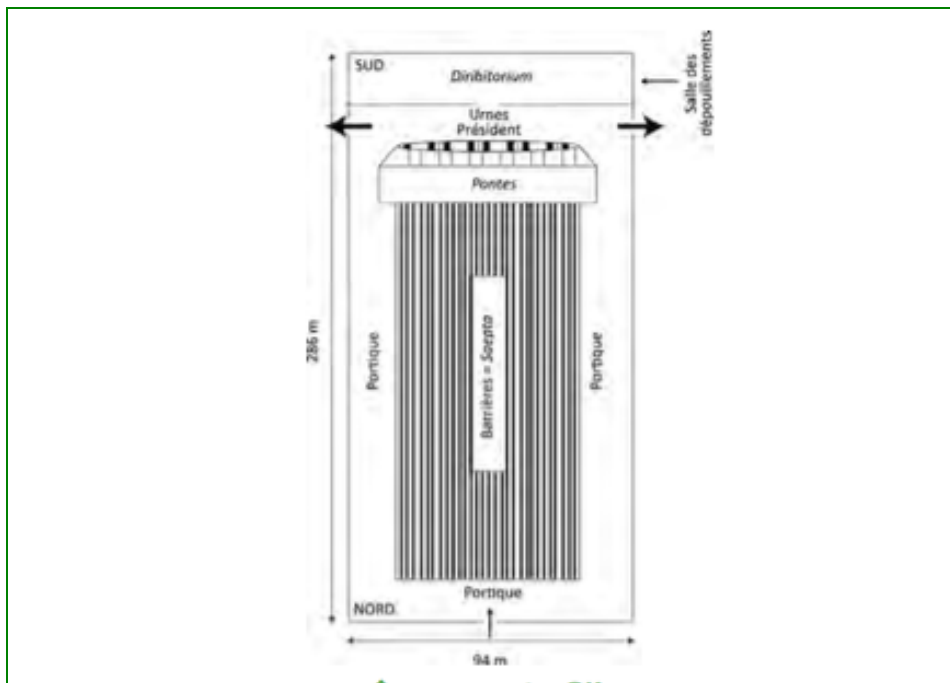
contraire, on fait voter cette dernière centurie de la première classe et, si besoin, une ou plusieurs centuries de la 2^e classe jusqu'à ce qu'on obtienne les 97 voix nécessaires pour mettre fin au vote. Ainsi, **les classes les plus basses ne votent presque jamais**. La réforme de l'assemblée centuriate qui eut lieu entre 241 et 179 av. J.-C. (voir *supra* p. 115) n'y changea pas grand chose : il fallait pour atteindre la majorité nécessairement appeler au vote plusieurs centuries de la deuxième classe, mais les classes inférieures n'avaient pas davantage voix au chapitre. Il faut aussi noter que les plus âgés (*seniores*) disposent d'un poids électoral plus important que les plus jeunes (*iuniores*), car il y a le même nombre de centuries de *iuniores* que de *seniores*, or ces derniers sont moins nombreux.

Peu à peu, les comices centuriates ont perdu un peu de leur visage militaire pour devenir plus politiques. Ils demeurent une assemblée très importante en raison de leur rôle dans les élections.

3. Le cadre géographique : le concile de la plèbe et les comices tributes

Deux assemblées d'origine distincte

102. Les *saepta*



Le concile de la plèbe et les comices tributes ont des origines différentes.

Le **concile de la plèbe** est apparu en 471 av. J.-C. dans le contexte des luttes entre plèbe et patriciat (voir *supra* p. 49). À l'origine, ce n'est donc pas une assemblée du peuple (d'où son nom de « concile » plutôt que « comices ») : il ne réunit qu'une fraction du *populus*, la plèbe, et exclut les patriciens.

Les **comices tributes** sont apparus au IV^e s. av. J.-C. et ont adopté un critère de répartition des citoyens identique à celui du concile de la plèbe puisque les membres de l'une et l'autre assemblées y sont classés par tribus. Les comices tributes ne possèdent pas le caractère militaire des comices centuriates et donc se réunissent à l'intérieur du *pomerium* (sur le forum, doc. 87). À la fin de la République, leur lieu de réunion est le Champ de Mars mais seulement pour les élections où a été aménagé un espace (les *saepta*) limité par une corde et divisé par des travées de bois, qui permet aux trente-cinq tribus de voter simultanément (doc. 102).

Il n'est pas rare que les historiens antiques désignent par « comices tributes » l'une et l'autre assemblées. Ceci s'explique par le fait que **comices tributes et concile de la plèbe se sont de moins en moins différenciés les uns de l'autre** au point qu'à la fin de la République ils sont quasiment confondus. En effet, depuis la loi *Hortensia* de 287 av. J.-C., les plébiscites (votés par le concile de la plèbe) ont la même valeur légale que les lois votées par les comices tributes ; d'autre part, les patriciens (dont l'absence constituait une caractéristique essentielle du concile de la plèbe) ne représentent à la fin de la République qu'un nombre infime si bien qu'il n'y a plus guère de différence entre *plebs* (prise au sens de groupe excluant les patriciens) et *populus*. À cette époque, concile de la plèbe et comices tributes sont donc bien du point de vue de leur composition deux assemblées quasiment identiques (selon É. Deniaux et E. Cizek qui pensent que les patriciens ne sont toujours pas admis dans la première), voire la même assemblée (si l'on suit Cl. Nicolet qui doute que les patriciens en soient encore exclus). Comices tributes et concile de la plèbe se réunissent quoi qu'il en soit de deux manières différentes : les premiers sont présidés par un magistrat supérieur (consul, préteur) et débutent par une prise d'auspices, le second par un magistrat de la plèbe (tribun de la plèbe, édile plébéien), sans prise d'auspices.

Leurs compétences

Les compétences attachées à ces assemblées se sont élargies au fil du temps. Elles sont tout d'abord **électives** : l'assemblée tribuite élit les magistrats inférieurs (édiles curules, questeurs) et les tribuns militaires, le concile de la plèbe élit les tribuns de la plèbe et les édiles plébéiens.

L'assemblée tribuite possède aussi des **compétences législatives**, même si elle n'a pas l'initiative des lois : elle vote les lois lorsqu'elle est présidée par un magistrat supérieur, les plébiscites lorsqu'elle est présidée par un tribun de la plèbe.

Elle possède enfin des **compétences judiciaires** : ce sont les comices tributes qui jugent des peines passibles d'amende, du moins jusqu'à l'apparition des tribunaux permanents.

Les procédures de vote

Si l'assemblée centuriate est nettement oligarchique, **l'assemblée tribuite semble plus démocratique** puisque l'inscription dans une tribu dépend non de la fortune mais du lieu de résidence, si bien qu'une même tribu peut comporter aussi bien des riches que des pauvres.

La procédure de vote elle-même peut paraître plus équitable. Pour les élections de magistrats, les tribus ne votent pas dans un ordre déterminé (du moins à partir de l'introduction du vote secret à la fin du II^e s. av. J.-C., voir *infra* p. 194), mais toutes ensemble. Pour les votes des lois ou des plébiscites, les tribus votent successivement dans un ordre déterminé (que nous ignorons, peut-être les tribus urbaines d'abord, selon Cl. Nicolet), mais celle qui vote la première (*principium*) est tirée au sort.

Pourtant **cette procédure n'est pas réellement démocratique**. Le vote (lorsqu'il est législatif) s'arrête dès que la majorité absolue est atteinte, c'est-à-dire lorsque 18 tribus sur 35 ont voté si elles votent de la même manière. D'autre part, le vote individuel s'efface au profit du vote de la tribu : est admise, comme pour les centuries, une seule voix par tribu, quel que soit le nombre de ses membres. Ce nombre est du reste extrêmement variable : certaines tribus comptent seulement quelques centaines de citoyens, d'autres plusieurs milliers ; les quatre tribus urbaines, très peuplées, ne disposent que de quatre voix ensemble et pèsent donc d'un faible poids par rapport aux trente et une tribus rustiques. L'inégalité est aggravée par les différences sociales existant d'une tribu à l'autre, même si elles sont moins criantes que dans le cas des comices centuriates. Les tribus urbaines, celles donc qui possèdent le moins de voix, sont peuplées (notamment l'Esquiline et la Suburane) en grande majorité de pauvres, petits artisans ou commerçants. C'est là aussi qu'ont souvent été inscrits les affranchis par les censeurs afin que leur voix compte pour peu de chose, alors que beaucoup auraient dû être rattachés à des tribus rustiques. Le rapport entre tribu et résidence a d'ailleurs tendance à disparaître : les propriétaires fonciers résidant à Rome sont inscrits dans les tribus rustiques, c'est aussi le cas des paysans émigrés dans la Cité.

Un autre élément modifie la donne : l'**absentéisme**, en général très important (voter est un droit, nullement une obligation), même si pour certaines élections il y a affluence. Les citoyens habitant hors de Rome et même hors du Latium n'ont guère l'habitude de se déplacer dans la capitale pour voter (d'autant que l'on vote très souvent, au moins sept fois par an selon les estimations de Cl. Nicolet). Cet absentéisme n'a cessé de s'aggraver au fur et à mesure que la citoyenneté était donnée à des gens de plus en plus éloignés de Rome. Il arrive ainsi que, pour pallier cet absentéisme, le magistrat présidant l'assemblée tribuite affecte certains citoyens à une tribu autre que la leur, sans quoi certaines tribus ne seraient pas représentées. D'autre part, entrent en considération les différences sociales : seuls les grands propriétaires fonciers, accompagnés de leurs clients, ont la possibilité financière de se déplacer dans la Cité pour voter. Ils sont donc maîtres du vote dans les tribus rustiques, autrement dit du vote dans son ensemble puisque ces tribus sont prédominantes.

Enfin, le **dépouillement** n'est pas sans incidence sur le résultat du suffrage : si, pour les élections de magistrats, les tribus votent ensemble, le dépouillement se fait en revanche dans un certain ordre (déterminé par tirage au sort d'abord, puis sans doute fixe à la fin de la République), si bien que des candidats peuvent être élus avant la fin du dépouillement, lequel, s'il avait été poursuivi, leur aurait peut-être donné moins de voix qu'à d'autres. Du reste, on annonce simplement quel candidat est vainqueur sans révéler le nombre de voix qu'il a obtenues.

De telles faiblesses n'ont pas empêché **l'assemblée tribu de l'emporter peu à peu sur les comices centuriates dans le domaine législatif**, dans la mesure où la procédure de vote était plus simple et plus rapide (il est moins lourd de faire voter 35 tribus que 193 centuries – opération qui pouvait prendre plusieurs jours).

Le système des assemblées populaires s'avère donc complexe, d'autant que les compétences électorales, judiciaires, législatives ne sont pas partagées mais distribuées entre les différentes assemblées (à l'exception des comices curiates). Ce système est bien souvent inégalitaire puisque l'on vote par groupe et non par tête. À cela s'ajoutent différentes possibilités de manipulations accomplies par l'oligarchie, légales ou non, qui mettent en danger la liberté et l'objectivité des suffrages. Ainsi, comme l'affirme M. Humbert, « il faut corriger l'illusion d'un pouvoir morcelé : peuple, sénat, magistrats, tous sont sous la dépendance de la *nobilitas* ».

Dossier : commenter un texte

La place du peuple vue par un Grec

Les trois sortes de gouvernements dont j'ai parlé composaient la république romaine, et toutes trois étaient tellement balancées l'une par l'autre, que personne, même parmi les Romains, ne pouvait assurer, sans crainte de se tromper, si le gouvernement y était aristocratique, démocratique ou monarchique. En jetant les yeux sur le pouvoir des consuls, on eût cru qu'il était monarchique et royal ; à voir celui du sénat, on l'eût pris pour une aristocratie ; et celui qui aurait considéré la part qu'avait le peuple dans les affaires, aurait jugé d'abord que c'était un état démocratique. Or voici, à peu de chose près, en quoi consistent les droits des consuls, du sénat et du peuple. [...] Le peuple a sa part, et une part très considérable dans le gouvernement ; car il est seul arbitre des honneurs et des peines. [...] Le peuple a aussi sa juridiction et son tribunal ; il condamne à l'amende, quand l'injustice commise demande cette punition et concerne des hommes en charge de hautes magistratures. Il a seul le droit de condamner à mort [...]. C'est aussi le peuple qui donne les magistratures à ceux qui les méritent, et c'est là la plus belle récompense qu'on puisse, dans un gouvernement, accorder à la vertu. C'est lui qui adopte et rejette les lois en toute souveraineté ; et, ce qui est le plus important, c'est lui qui délibère de la paix et de la guerre. Qu'il s'agisse de faire une alliance, de terminer une guerre, de conclure un traité, c'est à lui de ratifier tous ces projets, ou de les rejeter. Sur ces droits, ne serait-on pas bien fondé à dire que le peuple possède la plus grande part dans le gouvernement, et que ce gouvernement est démocratique ? On vient de voir comment les trois formes de gouvernement ont chacune leur part dans la république romaine : voyons maintenant de quelle manière elles peuvent s'opposer l'une à l'autre, ou se secourir mutuellement. [...] Comme le peuple a le pouvoir de finir la guerre, quelque éloignés de Rome qu'ils soient, il faut nécessairement que les consuls reviennent dans leur patrie, car c'est au peuple, comme j'ai déjà dit, qu'il appartient de ratifier ou de casser les traités. Mais, ce qui est le plus important, ces consuls, après avoir déposé leur autorité, sont obligés de rendre compte au peuple de l'usage qu'ils en ont fait. Pour en revenir au sénat, quelque grande que soit l'autorité de cette assemblée, il est néanmoins obligé de prendre l'avis du peuple dans les affaires qui concernent l'administration de la Cité. Dans les punitions qui se doivent infliger, à ceux qui dans le gouvernement des affaires publiques ont commis des crimes dignes de mort, il ne peut rien statuer que le peuple ne l'ait auparavant confirmé. Il en est de même des choses qui concernent le sénat lui-même ; car si quelqu'un propose une loi qui tende à retrancher quelque chose de la puissance dont le sénat est en possession, ou à détruire sa prééminence et sa dignité, ou à lui ôter de ses biens, le peuple est en droit de la recevoir ou de la rejeter. De plus, qu'un seul tribun s'oppose aux résolutions du sénat, celui-ci ne peut passer outre ; il ne peut pas même s'assembler, si un de ces magistrats s'y oppose. Or, le devoir de ces magistrats est de ne rien faire que ce qui plaît au peuple, et de consulter en tout sa volonté. Tout ce système retient l'autorité des sénateurs dans de justes bornes, et les oblige à avoir des égards pour le peuple. De son côté, le peuple est dans la dépendance du sénat, et, soit dans les affaires particulières, soit dans les affaires publiques, il faut qu'il prenne son avis. Il y a dans toute l'Italie un

grand nombre d'ouvrages publics dont la réalisation est adjugée par les censeurs sous forme de contrats : érection de nouveaux édifices, réparation des anciens, levée d'impôts sur les rivières, les ports, les plantations, les mines, les terres, en un mot, tout ce qui est placé sous la domination des Romains, tous ces ouvrages sont pris à ferme par le peuple, de sorte qu'il n'y a presque personne qui n'y participe en quelque chose. Les uns les prennent à ferme des censeurs, les autres s'associent avec les fermiers ; ceux-ci sont cautions, ceux-là engagent pour les autres leurs biens au public [...]. Or, tous ces travaux sont sous les ordres et la direction du sénat. Il prolonge les délais ; il fait des remises quand il est arrivé quelque accident ; il casse les baux, si l'on ne peut les exécuter ; enfin il se rencontre mille circonstances où le sénat peut ou nuire beaucoup, ou rendre de grands services à ceux qui sont chargés des travaux publics, puisque c'est à lui que tous ces ouvrages se rapportent. Son principal privilège est qu'on choisit dans son sein les juges de la plupart des différends tant particuliers que publics, pour peu qu'ils soient importants. Ainsi chacun recherche sa protection et se garde bien de désobéir à ses ordres, dans la crainte que dans la suite il n'ait besoin de son secours. On obéit avec la même soumission aux ordres des consuls, parce qu'en campagne tous collectivement et chacun en particulier tombent sous leur autorité. Chaque corps de l'État peut donc ainsi nuire ou être utile à l'autre, et de là il se trouve qu'agissant tous de concert, ils sont inébranlables ; et c'est ce qui donne au système politique romain un avantage infini sur tous les autres.

Polybe, 6, 11, 11-12 ; 14, 3-18, 1 ; trad. V. Thuilier, 1836, légèrement modifiée.

Plan détaillé du commentaire

Introduction

Auteur

Polybe, auteur grec du II^e s. av. J.-C., arrivé à Rome à titre d'otage à l'issue de la guerre contre Persée. Projet de Polybe : comprendre comment Rome en est arrivée à imposer sa domination sur une grande partie du monde. La réponse se trouve pour lui dans les institutions = un système parfait.

Présentation du texte

Texte écrit sans doute dans les années 150-140 av. J.-C. (quand la République jouit d'une grande stabilité institutionnelle), mais qui se réfère à l'époque de la deuxième guerre punique. La plus ancienne description complète des institutions romaines (texte dont Cicéron s'est inspiré dans La République). République romaine vue comme un régime accompli dans lequel le peuple joue un rôle aussi important que sénat et magistrats.

Problématique

Le peuple : un pouvoir véritable ?

Annnonce du plan

I. Les pouvoirs du peuple

1. Le peuple, un des trois pôles du pouvoir

– Originalité du système politique romain selon Polybe : **combiner les trois types de régime** définis par les Grecs (Aristote, Platon) = « constitution mixte » :

* monarchie (représentée par les consuls)

* aristocratie (représentée par le sénat)

* démocratie (représentée par le peuple).

=> Un régime finalement inclassable, mais parfaitement équilibré (ton élogieux de Polybe).

– Histoire de Rome apparemment obéit à la **loi de l'anacyclosis** = dégradation progressive de chaque régime : monarchie en tyrannie, aristocratie en oligarchie, démocratie en ochlocratie (régime où le pouvoir est aux mains de la foule). Cf. monarchie -> tyrannie de Tarquin le Superbe, aristocratie -> oligarchie des décemvirs, démocratie -> pas encore de dégradation, justement parce que s'est mise en place la « constitution mixte ».

2. Un peuple souverain

Un exemple de sous-partie rédigée	
<i>Pour Polybe, le peuple exerce tout d'abord sa souveraineté dans la mesure où il lui appartient d'apprécier le bien et le mal :</i>	structurer la sous-partie (1 ^{re} idée)
<i>il est le « seul arbitre des honneurs et des peines ». C'est lui en effet qui distribue les « honneurs » puisqu'il élit les magistrats (honores signifie en latin « magistratures ») :</i>	citer entre guillemets de brefs extraits du texte à l'appui du commentaire
<i>les magistrats supérieurs sont en effet élus au sein des comices centuriates, les magistrats inférieurs au sein des comices tributes. C'est le peuple également qui inflige les « peines » en raison de sa compétence judiciaire :</i>	éclairer le texte par des connaissances
<i>les comices tributes se prononcent sur les délits commis par un magistrat ou les crimes d'État passibles d'amende (du moins jusqu'en 149 av. J.-C. où sont créés des tribunaux permanents, constitués de jurys de sénateurs, pour juger ces cas) ; les comices centuriates jugent les cas passibles de la peine capitale (à partir du 1^{er} s. av. J.-C., seulement les cas de haute trahison).</i>	insérer des connaissances précises (date, événements...)
<i>La souveraineté populaire s'exerce encore d'après Polybe dans un autre domaine : celui du « vote des lois » et des délibérations à propos de la paix comme de la guerre. Les compétences sont là encore partagées entre comices</i>	aller à la ligne pour marquer les articulations structurer la sous-partie (2 ^{de} idée)

<i>tributes qui votent les lois les plus importantes à la fin de la République et comices centuriates qui se prononcent sur la paix ou la guerre, en accord avec le sénat.</i>	
<i>À vrai dire, il n'y a pas de réelle différence juridique entre ces deux compétences qui sont toutes deux de nature législative puisque la ratification des traités de paix et des déclarations de guerre prend la forme de lois votées par le peuple. Il est inexact de dire, comme le fait Polybe, que le peuple « délibère » : dans les assemblées, le peuple ne fait qu'exprimer par le vote son avis sur une proposition faite par un magistrat, il n'y a pas de place pour les débats (ceux-ci sont réservés aux contiones, réunions informelles sur le forum qui précèdent élections ou vote des lois).</i>	signaler les erreurs, les lacunes ou les limites du texte
<i>Polybe voit donc dans ces attributions populaires le signe d'un fonctionnement « démocratique » de la République romaine.</i>	conclure la sous-partie
<i>S'il fournit un exposé globalement fidèle des compétences du peuple, il ne donne cependant qu'une vision approximative des réalités de sa participation à l'exercice du pouvoir.</i>	rédigier une transition avec la sous-partie ou partie suivante.

3. Un exposé à compléter

– Polybe **donne l'impression qu'il n'y a qu'une assemblée du peuple à Rome** (comme l'*ecclesia* à Athènes). Passe sous silence la répartition en comices centuriates, comices tributes, concile de la plèbe.

– Polybe **ne dit rien de la composition du corps civique** (répartition en 5 classes censitaires). En fait, pour lui, « peuple » = les plus riches (pas besoin de préciser car Grecs habitués au système timocratique). Indices le prouvant : pour Polybe,

* le peuple = les citoyens-soldats (cf. « en campagne tous [...] tombent sous leur autorité »). Or à Rome, les soldats = les plus riches qui peuvent s'équiper (du moins jusqu'à la réforme militaire de Marius en 107 av. J.-C.).

* le peuple = les publicains, donc les plus riches (cf. « tous ces ouvrages sont pris à ferme par le peuple, de sorte qu'il n'y a presque personne qui n'y participe en quelque chose »).

=> Le « peuple » selon Polybe ≠ *populus* (= corps civique). Mais acception polybienne du terme ne contredit pas les pratiques : à Rome, essentiel du pouvoir détenu par les riches.

II. Le peuple, au sein d'un système de contrôle mutuel des pouvoirs

1. Le peuple contrôle consuls et sénat

– Contrôle sur les consuls

* ne peuvent à eux seuls prendre des décisions => ratification nécessaire du peuple (« Comme le peuple a le pouvoir de finir la guerre, quelque éloignés de Rome qu'ils soient,

il faut nécessairement que les consuls reviennent dans leur patrie, car c'est au peuple, comme j'ai déjà dit, qu'il appartient de ratifier ou de casser les traités »).

** selon Polybe, nécessité pour eux de rendre des comptes au peuple à leur sortie de charge = erreur : à Rome, pas de contrôle populaire sur les actions du magistrat.*

-> Polybe influencé par les pratiques grecques ou confusion avec les réponses des magistrats à une accusation (multiplication des procès qui leur sont intentés à l'époque qui intéresse l'auteur) ou avec la reddition de comptes financiers des consuls (mais au sénat).

– Contrôle sur le sénat

** sénat, selon Polybe, dépend du peuple pour décisions judiciaires. En réalité pouvoir judiciaire des sénateurs seulement depuis création des tribunaux permanents (149 av. J.-C.) ; allusion peut-être au droit d'enquête et de répression des troubles accordé au sénat : dans ce cas, en effet, droit des citoyens à la *prouocatio ad populum* (mais Polybe ne signale pas le *sénatus-consulte ultime*).*

** selon lui, peuple peut dépouiller sénat d'une partie de ses prérogatives ou privilèges : allusion peut-être à la loi Claudia (218 av. J.-C.).*

** blocage des sénatus-consultes ou suspension des séances sénatoriales par l'intercessio des tribuns de la plèbe (2nd point discuté), mais assimilation des tribuns au peuple (« les tribuns doivent en toute occasion exécuter la volonté du peuple ») alors que ce sont des magistrats.*

2. Le peuple est lui-même contrôlé

*– **Contrôle par les consuls** lors des campagnes : citoyens mobilisés placés sous l'autorité des consuls, d'autant plus qu'à l'armée suspension du droit à la *prouocatio* (du moins jusqu'au II^e s. av. J.-C.) => peur des représailles si les soldats s'opposent au consul.*

-> Polybe ne parle pas dans ces lignes de l'impossibilité du peuple à agir seul : assemblées populaires doivent être réunies par un magistrat (mais rapide allusion dans le passage consacré par Polybe aux consuls).

– Contrôlé par le sénat :

** Contrats publics placés sous la responsabilité des censeurs, mais sénat peut les réviser, les annuler (depuis 184 av. J.-C.).*

** Juges issus des rangs sénatoriaux (depuis création des tribunaux permanents en 149 av. J.-C.).*

*– Polybe ne mentionne pas un **contrôle beaucoup plus large du peuple par l'aristocratie** qui s'exerce de manière légale (procédures de vote) ou illégale (manipulations du calendrier ou des auspices, pressions, corruption) : voir infra p. 191.*

Conclusion

Bilan

Pour Polybe, place importante du peuple au sein d'un système équilibré qui repose sur un jeu d'interdépendance et de contre-pouvoirs. Quelques lacunes dans son exposé

(cf. organisation des assemblées populaires), mais surtout impression illusoire que le pouvoir est équitablement partagé entre peuple et aristocratie.

Ouverture

Présentation des institutions valable pour la période envisagée par Polybe, mais plusieurs aménagements ensuite et surtout non-respect des règles institutionnelles à la fin de la République.

Chapitre 3 Une République aristocratique

∞ *Comment l'élite assure-t-elle sa mainmise sur la République ?*



103. Sulla triomphant (denier de 82 av. J.-C.).

L'existence d'assemblées populaires aux compétences étendues dans les domaines électoral, législatif et judiciaire ne doit pas donner l'illusion d'un pouvoir équitablement partagé par l'élite (dominante au sénat et au sein des magistratures) avec le peuple. Ce *populus*, formé des citoyens les plus divers, a bien voix au chapitre, mais il est largement influencé voire contraint dans ses choix par les pratiques institutionnelles et politiques.

I. Une expression populaire contrôlée

A. Une liberté de vote ?

1. Un peuple muselé

104. Un citoyen votant (monnaie frappée par Lucius Cassius Longinus, 63 av. J.-C. ; légende : LONGINIIIVIR = *Longinus triumuir* ; V= *Utī rogas*, « comme tu le demandes »).



La liberté des assemblées populaires romaines n'est qu'un leurre. Elles se trouvent en réalité **sous la dépendance du magistrat qui les préside.**

Tout d'abord, elles **n'ont le droit de se réunir que si elles sont convoquées par un magistrat** (consul, préteur ou tribun de la plèbe) et c'est lui qui fixe l'ordre du jour. Lorsqu'il s'agit d'élections, le choix des candidats est encadré dans la mesure où c'est le magistrat qui juge de la recevabilité des candidatures, sous contrôle sénatorial (il est vrai cependant que les magistrats n'ont pas semblé abuser de ce pouvoir et, même à la fin de la République, ont rejeté peu de candidatures, du reste pour des raisons de non-respect des règles légales).

À la différence de ce qui se passe à l'*ecclesia* athénienne, le peuple n'a **pas non plus droit à la parole** (doc. 105). Aucun débat n'est possible au sein des comices. Les votants ne peuvent proposer aucun amendement à une loi et doivent se contenter de répondre par l'affirmative ou la négative à la question (*rogatio*) que leur pose le magistrat pour savoir s'ils acceptent la nouvelle loi ou le nouveau plébiscite. De manière significative, ces textes législatifs portent le nom du magistrat qui les propose. À celui qui recueille les avis (du moins à l'époque où le vote est oral), le votant répond par *uti rogas* (« comme tu le demandes », c'est-à-dire « oui » : doc. 104) ou par *antiquo* (« j'en reste à la situation ancienne », c'est-à-dire « non »). C'est enfin au magistrat qu'il revient, une fois achevé (ou arrêté) le scrutin, de le valider par une proclamation solennelle, ce qu'il est libre de ne pas faire.

105. L'expression populaire chez les Romains et chez les Grecs

Ces Romains d'autrefois, si sages et si scrupuleux, ont refusé toute souveraineté à l'assemblée populaire (*contio*) ; pour les plébiscites et les décisions du peuple, ils ont voulu qu'après la séparation de l'assemblée (*contio*), on assignât au peuple différents lieux de réunion, en le divisant

par tribus et par centuries, d'après l'ordre, la classe et l'âge ; que les auteurs de la proposition fussent entendus, que pendant plusieurs jours la proposition restât affichée et portée à la connaissance du public et qu'alors seulement on adoptât ou on rejetât le projet. Mais les États grecs sont gouvernés uniquement par la volonté irréfléchie d'une assemblée siégeant (sur des gradins). Ainsi, sans parler de la Grèce d'aujourd'hui, depuis longtemps abattue et ruinée par ces délibérations, la Grèce d'autrefois qui brilla d'un si vif éclat par sa puissance, par l'étendue de sa domination et par sa gloire, ne doit sa déchéance qu'à un vice : la liberté sans bornes et la licence de ses assemblées.

Cicéron, Discours pour Flaccus 7, 15, 16 ; trad. A. Boulanger, CUF, 1966.

Il est pourtant possible de débattre, mais en dehors des comices, plus exactement avant qu'ils ne se tiennent : c'est l'objet des *contiones*, réunions informelles, souvent agitées, qui se tiennent en général sur le forum (avant le vote d'une loi il y en a plusieurs, avant les élections une seule). Ces réunions demeurent toutefois bien encadrées. Elles sont obligatoirement présidées par un magistrat qui s'adresse à la foule (doc. 106) du haut d'une tribune (les *rostris*). C'est l'occasion pour lui de manipuler l'opinion et d'inciter à voter en faveur de tel ou tel candidat ou du projet de loi, avalisé par le sénat, qu'il défend et dont tous ont eu connaissance puisque ces propositions de lois doivent être affichées au forum avant le vote pendant une durée obligatoire, celle du *trinundinum* (intervalle entre trois marchés, soit environ vingt-quatre jours).

106. Le pouvoir de la parole

C'est encore une qualité importante et justement appréciée que ce talent oratoire qui influa souvent sur le choix d'un consul, ce don de pouvoir, par une sage et persuasive éloquence, toucher les esprits du sénat, du peuple et des juges. On veut un consul dont la parole puisse, quand il le faut, étouffer les clameurs des tribuns, calmer les mouvements populaires, résister aux largesses démesurées. Il n'est pas étonnant qu'un pareil talent ait élevé au consulat des hommes sans naissance, puisqu'il donne à celui qui le possède la faveur de la foule, de fidèles amitiés et une haute estime.

Cicéron, Discours pour Murena, 11, 24 ; trad. C. Nisard 1848, légèrement modifiée.

2. Les contraintes religieuses

Des facteurs religieux viennent encore entraver la liberté de l'électeur.

La convocation des assemblées est dépendante d'un **calendrier sur lequel pèsent des interdits religieux** (il y a des jours réservés aux dieux) : la réunion des comices n'est possible que les jours dits « comitiaux », au nombre de cent quatre-vingt-douze par an. Les magistrats non seulement respectent ce calendrier, mais peuvent aussi différer une élection en intercalant des cérémonies religieuses. Ceci a d'évidentes répercussions sur le vote : en fonction de la date choisie, l'on aura plus ou moins de présents aux assemblées et des votants au profil différent, selon qu'on est dans une période de jeux, de retour des armées ou de travaux des champs. Ainsi, Tiberius Gracchus, lorsqu'il voulut se présenter à un second tribunat de la plèbe, ne put compter sur ses partisans qui étaient occupés par les travaux agricoles. Lorsque l'assemblée paraît peu favorable, il est facile de remettre le vote à un jour plus propice.

La tenue des assemblées (sauf le concile de la plèbe) est aussi tributaire de **la prise d'auspices** qui la précède : si les auspices sont défavorables, du moins si le magistrat dit

qu'ils le sont (ce qui laisse le champ libre à diverses manipulations), le vote peut être reporté. Certains électeurs vont même jusqu'à simuler une crise d'épilepsie pour faire suspendre le vote car l'épilepsie passe pour manifester le désaccord des dieux.

Enfin, une grande importance est accordée au **premier vote** qui, aux yeux des Romains, prend valeur de présage. Il n'est donc pas sans intérêt de le faire connaître à ceux qui n'ont pas encore émis leur suffrage (ils sont généralement enclins à le suivre), ni surtout de faire voter en premier telle unité électorale dont on sait qu'elle va voter conformément au vœu du magistrat (des marchandages préalables permettent d'ailleurs parfois de s'en assurer). Ainsi, la centurie qui vote la première (*praerogativa*) est choisie d'abord parmi les chevaliers, parmi les *iuniores* des autres centuries de la première classe à partir de la fin du III^e ou du début du II^e s. av. J.-C. La tribu qui inaugure le vote (*principium*) est en revanche tirée au sort, mais l'on s'arrange souvent pour que ce « sort » soit favorable. Le choix du premier citoyen à voter est aussi déterminant et c'est au magistrat présidant la séance qu'il incombe.

3. Un vote protégé ?

Les conditions de vote entravent aussi la liberté du votant. Jusqu'au dernier tiers du II^e s. av. J.-C. en effet, **le vote est public** : chaque électeur doit à tour de rôle exprimer à voix haute son suffrage. Ce vote public permet à la *nobilitas* d'exercer son contrôle sur les élections de deux manières différentes. D'une part, l'aristocratie considère que le peuple est incapable de déterminer par lui-même quels sont les bons choix et qu'il faut l'y aider : en s'exprimant d'abord (comme c'est le cas dans les comices centuriates) et à voix haute, elle lui indique une consigne de vote. D'autre part, le caractère public du vote donne plus d'efficacité aux pressions exercées au préalable sur l'électeur : celui à qui l'on a demandé de voter de telle ou telle manière pourra difficilement s'y dérober. Ainsi les patrons surveillent-ils leurs clients, les candidats leurs amis, les généraux leurs soldats... En 167 av. J.-C., Paul Émile qui demande au peuple de lui accorder le triomphe va jusqu'à menacer ceux de ses soldats qui voteraient contre lui, si bien que nul n'ose le faire.

Or, dans le dernier tiers du II^e s. av. J.-C., une série de lois, proposées par des tribuns de la plèbe, introduisent le vote secret. Ces **lois** sont dites « **tabellaires** », du mot latin *tabellae* qui désigne les « tablettes » recouvertes de cire où le votant inscrit le nom du candidat ou celles gravées qui sont utilisées dans les comices législatifs (avec les initiales VR de *uti rogas*, c'est-à-dire « oui » ou A de *antiquo*, c'est-à-dire « non ») et dans les comices judiciaires (avec les initiales L de *libero*, « j'innocente » ou D de *damno*, « je condamne »). Ces lois sont au nombre de quatre : vote secret pour les élections de magistrats (loi *Gabinia* de 139 av. J.-C.), vote secret pour les sentences judiciaires, sauf les cas de *perduellio* (loi *Cassia* de 137 av. J.-C.), vote secret pour les lois (loi *Papiria* de 130 av. J.-C.), vote secret enfin pour les procès de *perduellio* (loi *Coelia* de 107 av. J.-C.). La *nobilitas* s'est élevée contre ces lois qui lui ôtaient la possibilité de guider le peuple dans ses choix (doc. 107). Cicéron affirme : « Une tablette anonyme dissimule un vote mauvais ». Il propose du reste un compromis : le vote serait bien écrit, mais la *nobilitas* pourrait – l'on ignore si c'est de droit ou seulement si le votant l'accepte – regarder le bulletin.

107. La critique des lois tabellaires

Marcus : Quand on a un magistrat à élire, un accusé à juger, une loi à voter, vaut-il mieux que les suffrages soient secrets ou publics ?

Atticus : Cela fait-il aussi un doute ? [...] Qui ne s'aperçoit, en effet, que cette loi tabellaire a ôté aux grands toute leur autorité ? Cette loi, le peuple, quand il était libre, ne l'a jamais demandée, mais opprimé sous la puissance et la domination de l'aristocratie, il l'a réclamée avec insistance. [...] Il fallait donc enlever aux grands cette passion d'influencer les suffrages dans les mauvaises causes, et ne point donner au peuple une retraite, où, à l'insu des gens de bien, il pût cacher ses mauvais sentiments sous un bulletin perfide [...]. Elle [cette loi tabellaire] ne me plaît pas, pas plus qu'elle ne plaît à Atticus, si j'en juge à son air.

Atticus : Pour moi, je n'ai jamais été pour les institutions démocratiques, et, à mes yeux, la république la mieux constituée est celle où [...] dominent les aristocrates.

Cicéron, Les Lois, III, 33-38 ; trad. J.-P. Charpentier, 1840, légèrement modifiée.

Ce vote secret possède d'ailleurs ses limites : ce qui tient lieu d'isoloirs, ce sont des passerelles (*pontes*) menant à la tribune où se trouvent les urnes, or ces passerelles sont mal protégées des regards indiscrets et les pressions sont donc toujours possibles. Marius lors de son tribunat en 119 av. J.-C. a proposé une loi pour les surélever et les rétrécir de manière à les rendre plus fonctionnelles. D'autre part, des gardiens (*custodes*) veillent sur les urnes, mais ceux-ci sont choisis par les candidats en collaboration avec le magistrat qui préside les comices, si bien que les cas de fraude (par exemple de bourrage des urnes) sont loin d'être exceptionnels. L'introduction du vote secret ne peut par ailleurs véritablement changer les choses que pour l'élection des candidats aux comices tributes, où l'on attend la fin du vote pour dépouiller ; dans le cas des comices tributes à caractère législatif et dans celui des comices centuriates, les résultats sont révélés au fur et à mesure (dès qu'une tribu ou une centurie a fini d'exprimer son suffrage), ce qui n'est pas sans incidence sur la suite du vote. Du reste, le vote secret s'avère sans intérêt tant que n'est pas assuré un dépouillement transparent. Or celui-ci a lieu dans une salle réservée, le *diribitorium*, loin des regards du public, ce qui laisse toute liberté à ceux qui en sont chargés.

Le vote secret ainsi que les précautions prises pour éviter la fraude (contrôle de l'identité des votants au moyen d'une *tessera*, sorte de carte électorale qu'ils doivent présenter, comparaison du nombre des bulletins et de celui des votants pour le dépouillement...) n'empêchent donc pas **diverses manipulations**, si bien que la liberté de suffrage du votant est largement compromise. Cette liberté, menacée à l'intérieur même du processus électoral donc, est du reste déjà rendue difficile par toutes les pressions extérieures qui peuvent s'exercer sur le citoyen appelé à voter.

B. Une liberté de choix ?

1. Des campagnes assidues

Le déroulement des campagnes électorales romaines nous est connu par un manuel de candidature, le *Commentariolum Petitionis*, composé en 62 av. J.-C. par le frère de Cicéron. Au cours de la campagne, les citoyens se voient l'objet, notamment pour ceux qui habitent à

Rome, d'une véritable entreprise de séduction de la part des candidats ou de leurs amis (doc. 108).

108. Conseils de campagne

Travaille donc à t'assurer, par des amitiés nombreuses et variées, toutes les centuries. Et en premier lieu, - cela saute aux yeux - tu dois entourer de tes soins les sénateurs et les chevaliers romains ; dans tous les autres ordres, les personnes actives et influentes. Beaucoup de citoyens oisifs sont capables d'action, bien des affranchis mêlés à la vie du forum ont de l'influence et savent s'en servir. [...]. Puis il te faut t'occuper de la ville entière, de tous les collèges, cantons et quartiers. Si tu sais gagner à ton amitié les principaux personnages de ces groupes, par eux tu tiendras facilement la masse électorale. Après cela, c'est toute l'Italie que tu dois avoir, tribu par tribu, présente à la pensée et à la mémoire ; ne souffre pas qu'il y ait un municpe, une colonie, une préfecture, enfin un endroit quelconque de l'Italie où tu ne possèdes un appui suffisant.

Quintus Cicéron, Manuel de campagne électorale, 8, 29-30 ; trad. L.-A. Constans, CUF, 1950.

Lorsque le candidat a déposé sa candidature (soit vingt-quatre jours avant le vote), la coutume veut qu'il se rende au forum, escorté par ses amis et ses clients, à la rencontre des électeurs. Vêtu d'une toge blanchie à la chaux (d'où le mot « candidat », de *candidus* : « blanc »), il pratique alors l'**appellatio**, qui consiste à demander individuellement à chaque citoyen en l'appelant par son nom (il est aidé dans cet exercice de mémorisation par ses amis ou par un professionnel, le nomenclateur) de voter pour lui. Le futur électeur peut donc largement être influencé par le zèle que met le candidat à le solliciter ainsi que par le prestige qui l'entoure, rendu visible par l'ampleur du cortège qui l'accompagne (le candidat doit savoir s'entourer d'amis nombreux, si possible influents et issus de toutes les classes censitaires ; doc. 109). En définitive, c'est bien cela qui compte car les candidats à Rome ne présentent pas de programme.

109. Le soutien des humbles aux candidats

Les petites gens n'ont, à l'égard de notre ordre, d'autre moyen de s'attirer des bienfaits ou de les reconnaître, que de nous rendre cet office et nous escorter lorsque nous sommes candidats. Car c'est un service qu'en aucune manière on ne saurait demander ni à nous autres sénateurs ni aux chevaliers romains, d'escorter des amis candidats pendant des journées entières. S'ils fréquentent notre maison, s'il leur arrive de nous accompagner jusqu'au forum, s'ils nous font l'honneur d'un seul tour de basilique, cela passe pour une grande marque de considération et d'égards. Seuls des amis d'humble condition et inoccupés sont capables de cette assiduité et leur affluence ne manque pas d'ordinaire aux hommes vertueux et bienfaisants.

Cicéron, Discours pour Murena, 34, 70-71 ; trad. A. Boulanger, CUF, 1962.

Du reste, le candidat n'est pas le seul à courtiser l'électeur : il dispose de **partisans qui font campagne pour son compte** (les *suffragatores*) et qui assaillent les électeurs jusqu'au dernier moment. Ils les poursuivent souvent jusqu'au Champ de Mars au moment même où le vote va commencer. Des lettres pressantes sont aussi envoyées à ceux qui habitent en dehors de Rome.

2. Une corruption grandissante

À cette propagande s'ajoutent diverses pratiques de corruption (*ambitus*). Le candidat peut proposer, en échange de la voix d'un électeur, de rendre certains services (aide dans un procès, dans les affaires...). Il se livre aussi à des libéralités (*largitiones*), notamment **auprès de sa tribu** (doc. 110) car il est permis de lui distribuer de l'argent. Une telle pratique se généralise au I^{er} s. av. J.-C. : il existe même des *diuisores* (« ceux qui font le partage ») qui sont chargés de procéder aux distributions. En plus de l'argent, le candidat peut aussi offrir des repas ou des places de spectacle.

110. Les libéralités du candidat

Ta générosité se manifeste dans les festins que tu dois donner et que doivent donner tes amis dans divers quartiers et dans chaque tribu. Elle se manifeste aussi par tes bons offices que tu dois prodiguer, et qui doivent concerner, pour ainsi dire, tout le monde. Que jour et nuit, l'accès près de toi paraisse facile.

Quintus Cicéron, Manuel de campagne électorale, 7, 41-44 ; trad. C. Nisard, 1864, légèrement modifiée.

Il lui est théoriquement interdit d'user de ces largesses **auprès d'une tribu autre que la sienne**, mais il contourne souvent l'interdiction en demandant à un ami de les prodiguer à sa place. Il est important pour un candidat d'avoir des appuis (surtout celui des personnages influents) dans toutes les unités de vote. Dans le cas d'élections de magistrats supérieurs, le candidat cherche surtout à **se concilier les faveurs de la première classe**, dont le vote est primordial dans les comices centuriates.

Il n'est pas rare non plus que le candidat **achète le vote des sans-emploi**, nombreux à Rome, et qui ne demandent pas mieux que de vivre aux crochets des personnalités politiques (à défaut de leur vote, il peut au moins acheter leur présence qui viendra grossir le cortège qui l'accompagne sur le forum).

Au I^{er} s. av. J.-C., la corruption a tellement progressé que des lois sont promulguées pour tenter de l'endiguer : des procès sont intentés à certains candidats, mais ces mesures sont sans réelle efficacité. L'électeur voit donc sa liberté de choix et d'expression considérablement réduite par ces pressions et séductions en tout genre, à tel point que l'on peut se demander s'il est possible encore de voir dans le peuple, comme le fait Polybe, un contrepoids démocratique aux pouvoirs de type monarchique des consuls et aristocratique du sénat.

C. Des pratiques démocratiques ?

La question consistant à savoir si l'on peut ranger la République romaine parmi les démocraties a été largement débattue. Elle divise toujours les historiens, essentiellement à cause de la conception plus ou moins étroite qu'ils se font de la démocratie.

1. Un peuple bien présent

Pour certains (comme F. Millar), la République romaine peut bien être définie comme une démocratie, puisque **la voix du peuple est prise en compte**. Le vote populaire ne doit pas être réduit à une simple formalité. Il a sans doute du sens, ce dont témoignent les

revendications de certains Italiens pour obtenir les droits politiques au début du I^{er} s. av. J.-C. (voir *infra* p. 240).

L'on ne peut ainsi considérer que les jeux sont faits d'avance : les candidats sont bien en concurrence les uns avec les autres. Dans le domaine législatif, il est vrai que le peuple est privé de tout droit d'initiative et qu'il ne peut pas même proposer d'amendement, pourtant il peut faire entendre sa voix ailleurs que dans les comices : **dans les *contiones*, le peuple a bien droit à la parole** et peut éventuellement résister aux tentatives de manipulation des magistrats. Certains (comme H. Mouritsen) ont affirmé que, si peu de lois ont été rejetées par le vote aux comices, c'est parce qu'elles avaient été d'abord discutées et corrigées, voire rejetées lors des *contiones*. La *contio*, selon D. Hiebel, constitue, tout autant que le vote, une forme concrète de la *res publica*.

2. Une tutelle consentie

Pourtant, d'autres (K. J. Hölkeskamp, J.-M. David) affirment que la République romaine n'est pas une démocratie dans la mesure où **le peuple est en quelque sorte « sous tutelle »** : il n'est pas libre de ses choix qui lui sont soufflés par l'aristocratie. Il est pour ainsi dire, ainsi que la comparaison en a été faite, un mineur à qui l'on dicte sa conduite. L'exemple des *contiones* est à cet égard frappant. C'est là que le peuple peut avoir le sentiment de peser sur les décisions, de les orienter dans un sens nouveau, et pourtant tout citoyen n'y a pas droit à la parole : la foule est autorisée à protester ou à applaudir, mais son droit d'expression se limite à ces manifestations spontanées. Il faut être au moins édile pour être autorisé à parler du haut de la tribune des rostris. Ce semblant d'initiative laissée au peuple est donc en réalité très encadré par l'aristocratie.

En réalité, c'est bien elle qui détient l'essentiel du pouvoir et si le peuple est amené à se prononcer, dans des limites bien établies, au sein des *contiones* et à travers le vote, c'est que **l'oligarchie a besoin du peuple pour légitimer sa propre domination**. Comme l'écrit D. Hiebel, « cette obligation de composer avec le peuple représente un mal nécessaire ». Il s'agit, pour la classe dirigeante, d'entretenir un simulacre de démocratie afin que le peuple puisse exprimer solennellement son accord à la perpétuation d'une République oligarchique.

Face à une aristocratie soudée, le peuple apparaît d'ailleurs peu porté à se révolter contre ce système. Il n'en remet nullement en cause le fonctionnement et partage en définitive les valeurs de la *nobilitas*. Il sait qu'il n'a guère d'autonomie et que son rôle consiste surtout à offrir une assise légitime au pouvoir aristocratique ainsi qu'à arbitrer la compétition politique, mais il assume ces fonctions sans état d'âme. À défaut de gouverner, au moins offre-t-il aux gouvernants l'approbation populaire qui leur confère autorité ; à défaut de décider, au moins valide-t-il les décisions par le vote. De ce rôle, sacralisé, il se contente amplement. Par son vote, il exprime le **consensus** existant entre lui et la classe dirigeante, consensus qui permet à la République de se perpétuer sans heurt.

Ainsi s'instaure un dialogue apaisé entre l'aristocratie et le peuple, dialogue qui s'enrichit aussi de formes tout autres de communication.

II. Les instruments de l'adhésion populaire

Si l'essentiel de la vie politique se résume au jeu des institutions, cadre à l'intérieur duquel la *nobilitas* exprime sa suprématie, il existe aussi d'autres espaces de dialogues, le plus souvent très encadrés aussi, entre l'aristocratie et le peuple : triomphes, spectacles et même funérailles et procès sont l'occasion pour les membres de la classe dominante d'afficher leur prestige, d'asseoir leur autorité et d'obtenir du peuple une plus parfaite adhésion. Ces rituels, orchestrés en de savantes mises en scène, constituent autant de « langages parallèles », pour reprendre l'expression de Cl. Nicolet, à destination du peuple et autant de motifs pour ce dernier d'adhérer au principe consensuel d'une République aristocratique.

A. Le triomphe : une démonstration de puissance

La cérémonie du triomphe remonterait, selon la tradition, à l'époque de la monarchie : Romulus passe pour être le premier à l'avoir célébrée. Elle s'est plus vraisemblablement mise en place au cours des IV^e-III^e s. av. J.-C. Exaltant la puissance d'expansion de Rome, le triomphe est **une fête pour l'*Vrbs* tout entière**. Mais il permet aussi à l'aristocratie de mettre sous les yeux du peuple les exploits accomplis par ses membres et de légitimer la place éminente qu'elle occupe au sein de la Cité.

111. Triomphe de P. Cornelius Scipion sur les Boïens en 191 av. J.-C.

Dans le cortège, il fit transporter dans des chariots gaulois des armes et des enseignes, des dépouilles de tout genre ainsi que des vases gaulois en bronze et, en même temps que les prisonniers de haut rang, il fit défiler aussi un troupeau de chevaux dont il s'était emparé ; il fit transporter des colliers d'or au nombre de mille quatre cent soixante et onze, et en outre deux cent quarante-sept livres d'or, deux mille trois cent quarante livres d'argent, brut et travaillé, dans des récipients gaulois fabriqués non sans art, à leur manière, et deux cent trente quatre mille pièces frappées d'un bige. À chaque soldat qui suivait le char, il distribua cent vingt-cinq as, le double à chaque centurion, le triple à chaque cavalier.

Tite-Live, 36, 40 ; trad. A. Manuelian, CUF, 1983.

L'honneur du triomphe est décerné par le peuple réuni en assemblée (mais c'est le sénat qui octroie son financement par l'État). Pour l'obtenir, certaines conditions doivent être remplies : être un magistrat revêtu de l'*imperium* élu régulièrement, avoir combattu contre des ennemis extérieurs (et non des citoyens, des esclaves ou des pirates), avoir agrandi l'*ager publicus*, tué au moins 5 000 ennemis, avoir été acclamé par les soldats *imperator*, être parvenu au terme complet de la campagne.

La célébration du triomphe constitue un **moment civique de grande intensité** : c'est l'occasion de rendre grâce aux dieux mais aussi de réaliser et de consolider l'unité de toute la communauté, qui se trouve rassemblée en des lieux symboliques. Le cortège part du Champ de Mars, à l'extérieur du *pomerium*, franchit la *porta Triumphalis*, passe par le Grand Cirque, emprunte la Voie sacrée pour traverser le forum en direction du temple de Jupiter Capitolin. C'est le seul moment où l'armée est autorisée à franchir le *pomerium* pour pénétrer dans la Cité. Les portes des temples sont laissées ouvertes afin que les dieux puissent eux

aussi assister au défilé. Magistrats et sénateurs s'avancent en tête, suivis de porteurs qui exhibent les armes et les enseignes prises aux ennemis ainsi que le butin précieux qui leur a été enlevé (vases d'argent et d'or, monnaies...). Sont aussi transportés des tableaux qui représentent les pays vaincus et les batailles. Sont ensuite conduites des victimes destinées au sacrifice (des taureaux blancs), qui précèdent les captifs les plus prestigieux (comme le prince numide Jugurtha qui s'est vu contraint de défiler au triomphe de Marius). Apparaît enfin, sur son quadriges (char à quatre chevaux), le général triomphant vêtu d'une tunique de pourpre brodée d'or, tenant dans la main gauche un sceptre d'ivoire surmonté d'un aigle et dans la droite une branche de laurier. Il est suivi de son état-major, des citoyens romains qu'il a délivrés de la captivité et enfin de ses soldats qui entonnent des chants à sa gloire, mais aussi des couplets à caractère satirique afin de le préserver d'un orgueil démesuré.

Le triomphe s'achève par un sacrifice en l'honneur de Jupiter et un banquet public. Cette cérémonie est en effet avant tout une **action de grâces rendue au dieu du Capitole**, à qui le général remet les insignes de son triomphe : la gloire de la victoire revient en définitive au dieu. Le triomphateur, comblé de la faveur divine, apparaît du reste provisoirement comme un double de Jupiter : son visage est fardé de rouge comme l'est la statue du dieu capitolin. Il apparaît comme un intermédiaire entre les hommes et les dieux. Mais à l'issue de la cérémonie, il redevient un simple citoyen et abandonne sa couronne et ses vêtements triomphaux dans le temple du Capitole.

Au fil des conquêtes et sous l'influence des pratiques hellénistiques, **les triomphes deviennent de plus en plus spectaculaires** (doc. 111). Leur durée passe de quelques heures à plusieurs jours (deux jours pour le triomphe de Pompée en 61 av. J.-C.) ; ils gagnent aussi en magnificence (au cours du triomphe d'Acilius célébré sur le roi Antiochus et les Étolien en 190, le cortège est composé de 36 illustres prisonniers, de 230 enseignes militaires, d'objets en argent et de monnaies en grande quantité, de la robe et de la couronne du roi). La signification du triomphe s'infléchit aussi au cours du I^{er} s. av. J.-C. dans un sens plus personnel (doc. 103) : la relation civique qui existait au début de la République entre le général et les citoyens se mue en un lien d'un autre ordre, celui qui unit un chef et un peuple qui reconnaît en lui son sauveur et pour ainsi dire son patron. Le triomphe devient aussi proclamation de la grandeur d'une lignée puisque les fils du général sont de plus en plus souvent admis sur les chevaux du quadriges triomphal.

Le triomphe constitue donc une mise en scène soignée, de plus en plus ostentatoire, qui fournit la **preuve de la valeur inhérente à la nobilitas** et un argument supplémentaire devant convaincre le peuple de sa légitime suprématie.

B. Les funérailles aristocratiques : un rite d'auto-glorification

112. Un noble portant les masques de ses ancêtres
(Statue en marbre dite « Barberini ». Seconde moitié du I^{er} s. av. J.-C.)



Cérémonie à caractère privé, les funérailles, lorsqu'elles concernent un membre de l'aristocratie, prennent une tout autre dimension. Elles sont conçues comme un **spectacle offert à l'ensemble de la cité** au cours duquel la famille aristocratique du défunt fait la démonstration de sa grandeur. Les funérailles aristocratiques nous sont connues par un passage du livre VI de Polybe (doc. 113).

113. Les funérailles de l'aristocratie

Chez eux, quand un personnage illustre vient de disparaître [...], on le transporte en grande tenue sur le forum, au lieu-dit les rostres ; on l'expose aux regards, dans une position verticale [...]. Le peuple entier se rassemble autour, et un fils du défunt, s'il en laisse un qui soit adulte [...], monte sur les rostres pour retracer les vertus du disparu. [...] Ensuite, après l'enterrement et la célébration des rites, on place l'image du défunt à l'endroit le plus en vue de sa maison, dans une châsse de bois. [...] Lorsqu'un membre illustre de la famille vient à disparaître, on fait entrer les images dans son convoi, portées par les hommes dont la taille et l'allure générale paraissent le plus ressemblantes. Ces figurants [...] s'avancent majestueusement sur des chars : ils sont précédés par les faisceaux, les haches, les autres insignes habituels des magistrats, selon l'importance des honneurs que chacun avait eus de son vivant dans la cité ; une fois arrivés aux rostres, il s'asseyent tous à la file sur des chaises d'ivoire.

Polybe, 6, 53 ; trad. R. Weil, CUF, 1977.

Le cercueil du défunt est transporté solennellement au forum, précédé d'un **cortège** (*pompa funebris*) **composé de figurants qui représentent ses ancêtres les plus fameux**, classés chronologiquement (le plus ancien en tête) : ils ont à cette occasion revêtu le masque de cire (*imago* : doc. 112) des aïeux (conservé le reste du temps dans l'*atrium* de la maison) ainsi que la toge et les insignes correspondant à la magistrature la plus élevée que chacun d'entre eux a gérée. Au forum, le corps est déposé sur les rostres, et un membre de la famille

prononce un éloge du défunt (*laudatio funebris*) où sont exaltées les qualités militaires, civiques et morales du disparu, dans la continuité de celle des ancêtres. Comme l'affirme Polybe, « tous éprouvent une émotion telle que le deuil cesse de paraître limité à la famille et devient celui du peuple ». Le souvenir du disparu s'inscrit ainsi dans la mémoire collective.

Cette mise en scène spectaculaire et fastueuse vise simultanément **plusieurs destinataires**. Sont d'abord concernés les jeunes fils de la famille qui sont amenés à prendre pleinement conscience de la dignité de leur *gens* et invités à ne pas trahir cette vocation à la grandeur. Leur est donné à contempler le destin posthume qui les attend : la gloire s'ils réalisent à leur tour une carrière exemplaire, l'oubli dans le cas contraire (car ne défilent que les ancêtres qui ont su se distinguer). Le spectacle des funérailles s'adresse aussi aux autres familles de la *nobilitas* qui peuvent évaluer d'un seul coup d'œil le prestige de la *gens* du défunt, ce qui aiguillonne la compétition aristocratique. Enfin, ce rituel est proposé à l'admiration du peuple qui reçoit, en paroles et en images, une preuve de la légitimité du pouvoir de la noblesse : le défilé des ancêtres qui permet d'inscrire la cérémonie dans la durée, l'éloge du défunt et de sa *gens* confortent en lui l'idée que l'aristocratie est, aujourd'hui comme hier, digne d'occuper une position dominante et qu'elle saura servir la Cité au mieux de ses intérêts. Ainsi la plèbe romaine peut-elle être sensible au prestige de telle ou telle famille et lui accorder la préférence au moment des élections, surtout lorsqu'il s'agit de confier une première magistrature à un jeune noble qui n'a pas encore eu l'occasion de faire ses preuves.

Les funérailles apparaissent donc bien comme un « langage parallèle » par lequel les élites font la démonstration, les unes auprès des autres et toutes ensemble auprès du peuple, de leur inégalable grandeur et de leur légitimité à tenir les rênes de la Cité. Elles sont une occasion donnée à la *nobilitas*, qui l'exploite avec habileté, de conforter la hiérarchie sociale et de **s'assurer toutes chances de perpétuer son pouvoir**. Elles sont aussi l'expression concrète du consensus républicain, la Cité tout entière se soudant autour de la mémoire de ses grands hommes.

C. Les spectacles : un espace de dialogue

Les spectacles à Rome sont **très nombreux et variés** : représentations théâtrales (par exemple de pièces de grands auteurs tels que Naevius, Ennius, Plaute et Térence), combats de gladiateurs ou jeux du cirque. Ils s'inscrivent dans le cadre de fêtes religieuses et s'étendent généreusement dans le temps (jusqu'à quinze jours pour les Jeux romains). Ils rassemblent aussi un nombre très important de spectateurs : ainsi les cirques (le *Circus Maximus* qui remonterait à Tarquin l'Ancien, le *Circus Flaminius* construit en 221 av. J.-C.) peuvent contenir plusieurs dizaines de milliers de spectateurs (autant que les assemblées du peuple). Les citoyens de Rome y assistent, mais aussi de nombreux habitants des colonies et municipes venus dans la capitale à cette occasion. Tous ne sont pas traités à la même enseigne puisque les sénateurs – et les chevaliers à partir de 123 av. J.-C. – ont des places réservées dans les premiers rangs du théâtre : la disposition du public reproduit la hiérarchie sociale en consacrant la division entre l'aristocratie et la plèbe.

L'organisation des spectacles constitue elle-même **un enjeu politique**. Le plus souvent, ce sont les édiles qui en sont chargés et ils ont pris l'habitude, pour les financer, de puiser dans leur propre fortune, quitte à s'endetter, pour ajouter à la somme généralement insuffisante accordée par l'État. Il y a là une source précieuse de popularité pour celui qui sait faire preuve de largesse et offrir au peuple des spectacles mémorables : ainsi César fait-il combattre en 65 av. J.-C. durant cinq jours plus de six cents gladiateurs.

Ces grands rassemblements **permettent aussi aux sentiments collectifs de se manifester**, notamment dans le domaine de la politique. Les spectateurs ne constituent pas seulement un public exigeant, ils représentent aussi la communauté civique qui, mise en présence de ses dirigeants, peut exprimer l'amitié ou l'antipathie qu'elle leur voue. Ainsi, applaudissements ou huées ne sont pas rares à l'arrivée de telle ou telle personnalité. Comme le prouve la correspondance de Cicéron, les hommes politiques sont loin de négliger de telles manifestations et certains vont même jusqu'à recruter une claque pour donner publiquement l'illusion de jouir de la faveur du peuple. Par ailleurs, les représentations théâtrales peuvent donner l'occasion au public de manifester son opinion, lorsque telle ou telle réplique d'un personnage fait écho à l'actualité (doc. 114), que cette référence soit fortuite ou non (car le théâtre latin est très souvent politisé). Avec ces allusions politiques plus ou moins masquées et qui ne manquent pas de faire réagir le public, on a bien là un véritable double langage. Les spectacles représentent donc un lieu d'expression populaire spontanée et difficilement contrôlable : les citoyens y manifestent leur opinion plus librement que dans les comices et même que dans les *contiones*. Cette opinion est sans doute aussi plus représentative de celle du *populus* dans son ensemble : ce n'est pas la même population qui assiste aux spectacles et aux *contiones* et le public des spectacles constitue vraisemblablement un reflet plus fidèle du corps civique que les rassemblements à caractère politique où sévit bien souvent l'absentéisme.

114. Réactions du peuple au spectacle

Les dispositions du peuple se manifestent surtout dans les théâtres et à tous les spectacles. Aux gladiateurs, on a reçu à coups de sifflets celui qui les donnait et tout son cortège. Aux jeux Apollinaires, le tragédien Diphilus a fait une allusion bien vive à notre ami Pompée, dans ce passage « C'est notre misère qui te fait grand » qu'on a fait répéter mille fois. Plus loin, les cris de l'assemblée entière ont accompagné sa voix, lorsqu'il a dit : « Un temps viendra où tu gémiras profondément sur ta malheureuse puissance ». Cent autres passages ont donné lieu aux mêmes démonstrations. Car ce sont des vers qu'on dirait faits pour la circonstance par un ennemi de Pompée. Ces mots : « Si rien ne te retient, ni les lois, ni les 'mœurs' », et beaucoup d'autres encore, ont été accueillis par des acclamations frénétiques. À son arrivée, César ne trouva qu'un accueil glacé. Curion, qui le suivit, fut au contraire salué de mille bravos, comme autrefois Pompée aux temps heureux de la république.

Cicéron, Lettre à Atticus II, 19 ; trad. C. Nisard, 1869.

D. Les procès : la sanction populaire

Pendant longtemps, c'est le peuple qui fut le maître de la justice : les délits passibles d'amende étaient jugés par les comices tributes, ceux passibles de la peine capitale l'étaient par les comices centuriates. C'est donc par un vote que l'assemblée populaire se prononçait

sur la sentence, après avoir pris connaissance de l'affaire lors de *contiones* préalables. Au cours du II^e s. av. J.-C., **le rôle du peuple en matière de justice criminelle lui fut retiré au profit de tribunaux permanents** (les *quaestiones perpetuae*). Ces cours ont toutes leur spécialité : jugement des exactions des gouverneurs de province, de la corruption électorale, du détournement d'argent public, des atteintes à la souveraineté de l'État, etc. Les membres des jurys sont, dans la plupart des cas, recrutés au sein des classes favorisées : d'abord parmi les sénateurs, auxquels sont adjoints à partir de 123 av. J.-C. les chevaliers (sauf au temps de Sylla) puis en 70 av. J.-C. les tribuns du trésor (voir *infra* p. 227 et p. 265). Il n'est pas possible de faire appel devant le peuple des décisions de justice prises au sein de ces tribunaux.

Le peuple n'est pourtant pas totalement exclu du système judiciaire dans la mesure où les procès sont publics. De plus en plus nombreux, ils se tiennent au *comitium* ou ailleurs sur le forum (un tribunal est rapidement installé au moyen d'estrades et de bancs). Ainsi, une foule nombreuse y assiste : amis et clients de l'accusé ou de l'accusateur, mais aussi badauds ou, après la guerre sociale, Italiens venus à Rome se faire recenser. Le procès se déroule alors tel un spectacle aux yeux de ce public composite. La dramatisation est de rigueur : gestuelle de l'accusateur ou du défenseur, larmes et supplications de l'accusé en habit de deuil et toilette négligée (barbes et cheveux hirsutes) constituent autant d'éléments récurrents de cette mise en scène. Il s'agit bien là encore d'un véritable langage parallèle qui s'adresse directement aux spectateurs. Le public peut du reste être pris à parti directement par accusateurs ou défenseurs. Il prend d'ailleurs part à ce dialogue en donnant des marques de sa sympathie ou de son indignation. Celles-ci peuvent aller jusqu'à prendre la forme de manifestations excessivement bruyantes qui conduisent à interrompre le cours du procès (comme c'est le cas en 70 av. J.-C. lors du procès de Verrès dans lequel Cicéron endosse le rôle d'accusateur). Quoique privé d'un rôle direct, le peuple n'en possède donc pas moins la possibilité d'influencer le jury par ses réactions.

Les procès ne sont pas non plus sans **incidence sur l'image que le peuple se fait de la nobilitas**. Si un membre d'une puissante famille est accusé et condamné, il est à jamais perdu pour l'opinion et peut renoncer à toute carrière politique ; même sa *gens* peut se trouver privée du capital de confiance qu'elle possédait auprès du peuple (les procès constituent ainsi entre adversaires politiques une arme redoutable). Inversement, l'accusateur qui a réussi à faire condamner un coupable se voit généralement propulsé dans sa carrière politique. D'une part, la loi prévoit certaines récompenses afin d'encourager les poursuites contre les malhonnêtetés : l'accusateur victorieux a le droit de revêtir les insignes de celui qu'il a fait condamner (Cicéron porta les insignes de préteur qui étaient ceux de Verrès après avoir obtenu un verdict de culpabilité) ; avant la guerre sociale, les accusateurs italiens se voient promettre la citoyenneté romaine et une dispense de service militaire en cas de succès judiciaire. Le peuple d'autre part n'est pas insensible aux prouesses rhétoriques des accusateurs ou des défenseurs, surtout lorsque la cause est difficile et qu'il faut combattre un adversaire prestigieux. Rappeler le respect des règles en faisant condamner un personnage malhonnête, défendre contre un puissant un citoyen innocent, c'est obtenir la confiance et l'admiration du peuple et s'assurer les meilleures chances de réussir dans la carrière des

honneurs. C'est particulièrement vrai des jeunes gens encore inconnus qui peuvent ainsi se distinguer aux yeux du peuple. La carrière de Cicéron en fournit un bon exemple : issu d'un municipe, il fut présenté par son père au célèbre jurisconsulte Q. Mucius Scaevola qui lui enseigna les techniques de la rhétorique. C'est par les procès que Cicéron se rendit célèbre (doc. 115).

115. L'éloquence judiciaire de Cicéron

L'éclat de ton éloquence doit surtout compenser la nouveauté de ton nom. Le talent de la parole a toujours suscité une grande considération ; et l'homme jugé digne de défendre des accusés de rang consulaire ne peut être jugé indigne du consulat. Puisque cette gloire est l'origine de ton élévation, et que ce que tu es, tu le lui dois, présente-toi toujours apte à parler aussi bien que si chaque occasion devait offrir l'épreuve décisive de ton mérite.

Quintus Cicéron, Manuel de campagne électorale, 1, 2 ; trad. C. Nisard, 1864, légèrement modifiée.

À partir du milieu du II^e s. av. J.-C., les procès constituent donc un enjeu politique d'importance : le peuple, qui continue de peser indirectement sur les décisions judiciaires, y trouve l'occasion d'exprimer ses préférences, si bien que le tribunal devient **l'un des lieux où les carrières se font ou se défont**.

En définitive, la mainmise aristocratique sur le gouvernement de la République n'empêche pas le peuple de jouer un certain rôle, au moins de légitimation, dans la vie politique romaine. Le consensus établi entre plèbe et *nobilitas*, entretenu par celle-ci en de régulières manifestations d'auto-glorification, est à l'origine de cet équilibre des institutions qu'admirait Polybe. Fruit d'ajustements successifs, le système politique romain dissimulait toutefois certaines faiblesses internes qui allaient se révéler de manière criante quand l'extension des conquêtes imposa de nouvelles règles au jeu politique. Le consensus réalisé autour de la suprématie aristocratique se fissure alors car cette aristocratie, déchirée par les ambitions personnelles, n'offrait plus au peuple l'image d'un corps unifié, respectueux des règles et des usages politiques.

Dossier : commenter un texte

Le triomphe de Paul Émile

Paul Émile, après cette expédition, qui répugnait à la douceur et à l'humanité de son caractère, descendit à Oriscos. C'est là qu'il s'embarqua pour l'Italie avec son armée. Il remonta le Tibre sur la galère royale à seize rangs de rameurs, décorée des armes ennemies, de riches étoffes et de tentures de pourpre. Les Romains étaient sortis en foule au-devant de lui, et accompagnaient du rivage le navire, qui voguait lentement ; on eût dit un cortège triomphal, et comme un avant-goût des fêtes qui se préparaient. Mais les soldats, qui avaient jeté un coup d'œil d'envie sur les trésors du roi, et qui n'y avaient pas eu toute la part qu'ils avaient espérée, nourrissaient, depuis cette déception, un lourd ressentiment contre Paul Émile ; ils laissèrent éclater à la fin leur rancune : ils l'accusaient d'avoir eu un commandement dur et despotique, et se montraient peu disposés à favoriser ses prétentions aux honneurs du triomphe. Servius Galba, ennemi de Paul Émile, sous qui il avait servi en qualité de tribun militaire, profita de cette disposition des troupes, pour se hasarder publiquement à dire qu'il ne fallait pas accorder le triomphe. Il lança, au milieu de cette soldatesque, mille calomnies contre le général ; il renforça le mécontentement qui fermentait déjà ; puis, il demanda aux tribuns de la plèbe de remettre l'assemblée à un autre jour, alléguant qu'il n'aurait pas assez de temps pour développer l'accusation, car il ne lui restait plus que quatre heures avant la nuit. Les tribuns lui ordonnèrent d'énoncer sur-le-champ ce qu'il avait à dire ; et il se mit à faire un long discours tout plein d'injures et de calomnies, qui occupa le reste de la journée. Quand la nuit fut venue, les tribuns renvoyèrent l'assemblée. Alors les soldats, devenus plus audacieux, s'attrouperent autour de Galba [...] : dès l'aube, ils envahissent, comme la veille, le lieu de l'assemblée. C'était le Capitole que les tribuns avaient désigné.

Au point du jour, on procéda au vote, et la première tribu rejeta la proposition du triomphe. Le peuple et le sénat, en apprenant cette nouvelle, s'indignèrent de l'affront qu'on faisait à Paul Émile ; mais, tandis que la foule se répandait en clameurs inutiles, les principaux sénateurs ne se contentent pas de crier à l'indignité, ils s'exhortent mutuellement à réprimer chez les soldats une licence et une audace qui se porteraient à toute sorte d'actes injustes et violents, si rien n'entravait leur entreprise, et s'ils enlevaient à Paul Émile le triomphe, prix de ses victoires. Ils fendent la foule, montent en groupe au Capitole, et demandent aux tribuns de suspendre les suffrages jusqu'à ce qu'ils se soient adressés à la multitude. La suspension est accordée, le silence s'établit ; alors, Marcus Servilius, personnage consulaire, qui avait tué vingt-trois ennemis lors de combats singuliers, s'avance au milieu de l'assemblée et dit : « Je connais, aujourd'hui mieux que jamais, les talents militaires de Paul Émile, quand je vois avec quelle armée, emplie d'insubordination et de vices, il a pu accomplir de si grandes et glorieuses entreprises. Je m'étonne que le peuple, qu'enorgueillissent ses triomphes sur les nations de l'Illyrie et de l'Afrique, se refuse à lui-même la satisfaction de voir le roi de Macédoine, toute la gloire d'Alexandre et de Philippe, traînés captifs des armes romaines. [...] Ce discours en imposa, dit-on, si fort à cette soldatesque, et changea tellement les dispositions des esprits, que toutes les tribus discernèrent unanimement le triomphe à Paul Émile.

Voici, selon les témoins, quelle en fut l'ordonnance. On avait dressé dans les théâtres où se font les courses de chevaux et qu'on appelle cirques, dans le forum et dans les quartiers de la ville d'où l'on pouvait voir le cortège, des estrades sur lesquelles se placèrent les spectateurs, vêtus de robes blanches. Tous les temples furent ouverts ; on les remplit de couronnes et de vapeurs d'encens. Des licteurs en grand nombre et des appariteurs repoussaient à leur rang les spectateurs trop empressés, réprimaient leurs courses désordonnées, et tenaient les rues dégagées et libres. La marche triomphale fut répartie sur trois jours : le premier suffit à peine à voir passer les statues, les tableaux et les figures colossales pris à l'ennemi, portés sur deux cent cinquante chariots. Le lendemain passèrent, sur un grand nombre de chariots, les armes les plus belles et les plus riches des Macédoniens, tant d'airain que de fer, nouvellement fourbies, et toutes resplendissantes. [...] À la suite des chariots qui amenaient les armes, marchaient trois mille hommes portant l'argent monnayé dans sept cent cinquante vases, dont chacun contenait trois talents et était soutenu par quatre hommes. D'autres étaient chargés de cratères d'argent, de coupes en forme de cornes, de flacons, de gobelets, disposés tous pour la vue, et admirables à la fois par leurs dimensions et la beauté de leur ciselure. Le troisième jour, dès l'aube, les trompettes apparurent, sonnante non ces airs qu'on joue dans les processions et dans les pompes religieuses, mais ceux dont se servent les Romains pour exciter les troupes au combat. À leur suite venaient cent vingt bœufs engraisés, les cornes dorées, le corps orné de bandelettes et de guirlandes. Leurs conducteurs étaient de jeunes garçons ceints, pour le sacrifice, de tabliers richement brodés, et suivis d'autres jeunes gens qui portaient pour les libations des vases d'argent et d'or. On voyait passer derrière eux ceux qui étaient chargés de l'or monnayé, distribué, comme la monnaie d'argent, dans des vases qui contenaient chacun trois talents ; il y avait soixante-dix-sept vases. Puis, c'étaient les hommes soutenant la coupe sacrée, d'or massif, du poids de dix talents, enrichie de pierres précieuses, ouvrage exécuté sur l'ordre de Paul Émile ; puis les vases qu'on appelait antigonides, séleucides, théricléens, et toute la vaisselle d'or de Persée ; puis enfin le char de Persée et ses armes surmontées de son diadème. À quelque distance, marchaient ses enfants captifs, et, avec eux, leurs gouverneurs, leurs précepteurs et leurs pédagogues en foule, versant des larmes, tendant les mains aux spectateurs, et enseignant à ces jeunes enfants à intercéder auprès du peuple et à demander grâce. [...] Persée lui-même venait après ses enfants et leur suite, vêtu d'un manteau noir et portant des chaussures à la macédonienne : on voyait, à son air, que la grandeur de ses maux lui faisait de tout un objet de terreur, et lui avait troublé l'esprit. Il était suivi d'une troupe d'amis et de familiers, le visage accablé de douleur, tenant sans cesse arrêtés sur Persée leurs yeux baignés de larmes, et donnant à croire aux spectateurs qu'ils ne déplorent que l'infortune de Persée, et font peu de compte de leur propre malheur. [...] On transportait, à la suite de cette dernière troupe, quatre cents couronnes d'or, prix de victoire, que les villes avaient envoyées à Paul Émile avec leurs ambassadeurs. Enfin paraissait le triomphateur, monté sur un char magnifiquement paré ; personnage digne par lui seul, même sans cette pompe splendide, d'attirer tous les regards, et revêtu d'une robe de pourpre brodée d'or. Il tenait dans sa main droite une branche de laurier, comme le faisait toute l'armée qui suivait le char du général, rangée par compagnies, et qui chantait tantôt des chansons à la romaine, mêlées de traits satiriques, tantôt des hymnes de victoire en l'honneur des exploits de Paul Émile. Admiré et applaudi de tous, il n'y avait pas un seul homme de bien qui portât envie à la gloire du triomphateur.

Plan détaillé

Introduction

Auteur

Auteur grec des I^{er}-II^e s. apr. J.-C. A suivi des sources favorables à Paul Émile, notamment Polybe qui a rencontré le général lorsqu'il était captif à Rome et fut même le précepteur de ses enfants.

Présentation du texte et du contexte

Récit du triomphe de Paul Émile (général issu d'une vieille famille patricienne = un parfait exemple d'aristocrate ; réputation de vertu, de piété et de culture). Triomphe célébré en septembre 167 av. J.-C. sur la Macédoine (3^e guerre de Macédoine achevée par victoire romaine de Pydna contre le roi macédonien Persée en juin 168). Évocation de l'obtention difficile de ce triomphe, puis description de la cérémonie.

Problématique

Un triomphe inaccoutumé ?

Annonce du plan

I. Une obtention étonnamment difficile

1. Des réticences inattendues

Un exemple de sous-partie rédigée	
<p>L'obtention du triomphe par Paul Émile aurait dû être aisée car ce général répondait aux critères habituellement requis : il avait été consul en 168 (le triomphe n'est accordé qu'à des magistrats disposant de l'imperium), avait combattu contre des ennemis extérieurs (les Macédoniens), tué un nombre d'ennemis conséquent (plus de 20 000) et enfin avait mené la campagne jusqu'à son terme.</p>	éclairer le texte par des connaissances
<p>Pourtant, il rencontra de sévères résistances parmi ses soldats qui « se montraient peu disposés à favoriser ses prétentions aux honneurs du triomphe ». Les soldats ont un rôle important à jouer dans l'obtention du triomphe dans la mesure où il leur est demandé de témoigner de la victoire et des vertus de leur général. Le tribun militaire Servilius Galba se fit le porte-parole de leur mécontentement auprès de la plèbe.</p>	citer entre guillemets de brefs extraits du texte à l'appui du commentaire

<p><i>Les griefs à l'encontre du général étaient doubles. D'abord, la discipline qu'il avait imposée aux soldats était jugée trop sévère (il était accusé « d'avoir eu un commandement dur et despotique »), accusation qui était peut-être inspirée par la seule jalousie. D'autre part, il se voyait reprocher un partage inéquitable du butin, mais Plutarque, loin de mettre en accusation le général, dénonce plutôt la cupidité des soldats : « [ils] avaient jeté un coup d'œil d'envie sur les trésors du roi ». Les accusations portées contre Paul Émile n'ont donc de rapport ni avec une défaillance du général ni avec la réalité de la victoire, mais proviennent plutôt d'intérêts individuels insatisfaits. Ainsi se dessine une évolution : pour triompher, il ne suffit pas d'avoir bien servi la République en combattant vertueusement, il faut encore acheter le soutien des troupes par des largesses. Le triomphe perd dès lors de son sens civique.</i></p>	<p>aller à la ligne pour marquer les articulations utiliser des connecteurs logiques pour présenter les différentes idées (d'abord..., d'autre part...)</p>
<p><i>L'argumentation calomnieuse portée par Servilius Galba ne fut pas sans effet sur les comices tributes : la première tribu à voter refusa le triomphe à Paul Émile. Or l'on sait de quelle importance pouvait être ce premier vote qui influençait souvent les suffrages suivants. Mais deux acteurs intervinrent, le reste du peuple et le sénat, qui surent retourner la situation en faveur du général.</i></p>	<p>relier les développements à la problématique qui doit servir de fil directeur rédiger une transition avec la sous-partie ou partie suivante.</p>

2. Le retour à l'unanimité

– Réprobation à l'égard du premier vote tribu d'abord de la part du **reste du peuple** (« la foule se répandait en clameurs inutiles ») = réaction passionnelle de la plèbe ≠ silence de Paul Émile pour qui seuls comptent les faits.

– **Intervention du sénat**, notamment en la personne de M. Servilius (ancien consul et combattant héroïque de la 2^e guerre punique). Situation peu fréquente : sénat soutient le candidat au triomphe contre une partie du peuple (inverse plus courant). Insistance sur les mérites de Paul Émile :

* a vaincu avec une armée pourtant indigne,

* a remporté une victoire durable en capturant Persée et sa famille (fin de la dynastie).

-> Entre en opposition avec d'autres généraux plus individualistes ou moins compétents.

=> Discours efficace : restitution de l'unanimité autour du héros (thème courant de la versatilité de la plèbe), condition pour qu'il ait valeur de cérémonie civique.

II. Un rituel d'un genre nouveau

1. Une dimension traditionnelle...

– **Dimension civique du triomphe** (toute la communauté rassemblée : cf. description de la foule sur le trajet du triomphateur). Facteur d'unité du peuple romain. Le triomphe = **symbole de la puissance conquérante romaine**. Auto-glorification de la cité à travers la personne du triomphateur.

– **Dimension religieuse** : triomphateur = bénéficiaire de la félicité divine (d'où libations et sacrifices aux dieux en reconnaissance) et symbole de l'entente entre Jupiter et la communauté. => Le général manifeste la présence de Jupiter parmi le peuple : devient son double le temps du triomphe.

=> Cette dimension traditionnelle du triomphe n'a pas disparu dans celui que célèbre Paul Émile.

2. ... mais un goût accru du spectacle

– Aux derniers siècles de la République, **spectacle = une dimension essentielle du triomphe**. Mise en scène inédite dans le cas du triomphe de Paul Émile.

– **Splendeur toute hellénistique** :

* spectacle commence avant le triomphe (remonte le Tibre sur le navire des rois de Macédoine)

* exhibition d'un riche et important butin et des honneurs conférés au général dans les régions conquises (couronnes d'or)

* défilé humiliant des vaincus : le roi lui-même (conservé en vie dans ce but ?) et sa famille.

– **Durée exceptionnelle** : d'ordinaire quelques heures, ici 3 jours (surenchère).

=> Cérémonie religieuse et militaire, le triomphe est devenu de surcroît un spectacle visant à séduire le peuple (rôle du triomphe dans la perpétuation de la domination aristocratique).

3. ... et une relation nouvelle entre peuple et triomphateur

– À l'origine, la reconnaissance du peuple va aux dieux seuls.

– Puis transformation de la relation au triomphateur : reconnaissance à l'égard d'un général perçu comme un sauveur (cf. « admiré et applaudi de tous, il n'y avait pas un seul homme de bien qui portât envie à la gloire du triomphateur »). => le général = sorte de patron du peuple. Lien beaucoup plus personnel.

-> Influence hellénistique : le général comme héros et demi-dieu.

Conclusion

Bilan :

Texte qui rappelle bien les composantes essentielles du triomphe (signification civique et religieuse), mais signale une évolution dans la conception de cette cérémonie (en partie sous l'influence de l'hellénisme) : possibilité d'acheter le triomphe par des largesses faites aux soldats + désir croissant d'ostentation + relation nouvelle, de type clientélaire, entre peuple et général.

Ouverture :

Évolution qui va s'amplifier à la fin de la République : triomphes de plus en plus spectaculaires (cf. triomphes de Pompée et de César) + relation de plus en plus personnelle avec le peuple = véritable « tête-à-tête » (Cl. Nicolet).

Dissertation-bilan

Le poids politique et social de l'aristocratie romaine au temps de la République (II^e-I^{er} s. av. J.-C.)

Un exemple d'introduction rédigé	
<i>« Les nobles se transmettent le consulat de la main à la main »,</i>	commencer par une « accroche » qui introduit le sujet
<i>constate Salluste pour le I^{er} s. av. J.-C. Cette remarque, qui pourrait s'appliquer aussi au siècle précédent, en dit long sur le monopole politique que s'arroge l'aristocratie à la fin de la République.</i>	indiquer la période concernée par le sujet
<i>Ces aristocrates (d'un mot grec signifiant « les meilleurs ») se définissent comme une élite sociale composée de deux groupes, issus des mêmes familles, sénateurs et chevaliers.</i>	définir les termes du sujet
<i>Parmi eux, seuls les premiers exercent directement le pouvoir, et plus précisément en leur sein ceux qui constituent la nobilitas et qui se transmettent de manière pour ainsi dire héréditaire les magistratures, comme le note Salluste. Cette aristocratie nous est bien connue, car c'est à elle que s'intéresse la littérature antique, composée d'écrivains qui en sont généralement eux-mêmes issus et qui ont tendance à focaliser leur attention sur ses valeurs, ses luttes intestines, ses succès.</i>	indiquer la place réservée au sujet par les sources
<i>Il s'agit donc de mesurer et d'expliquer l'emprise de l'aristocratie sur l'ensemble de la société romaine à la fin de la République. En quoi cette aristocratie, au demeurant différenciée, s'impose-t-elle comme une élite sociale ? Comment exerce-t-elle son contrôle sur les institutions ? Comment parvient-elle à obtenir l'adhésion du peuple à sa prééminence ?</i>	dégager la problématique annoncer le plan (ici thématique)

Plan détaillé de la dissertation

I. Le poids social d'une élite différenciée

– Aristocratie placée **au sommet de la hiérarchie sociale** = une élite (5% de la population civique).

– Composée de deux groupes, provenant des mêmes familles et répondant aux mêmes critères censitaires (patrimoine foncier d'au moins 400 000 sesterces à partir de 150 av. J.-C.). Élément discriminant = choix ou refus d'une carrière politique :

* **sénateurs** = chevaliers qui ont accompli 10 ans de service militaire, ont été élus, inscrits sur l'album sénatorial, à qui loi Claudia de 218 interdit de se lancer dans affaires commerciales.

-> Au sein de ce groupe, un cercle restreint : la **nobilitas** = ceux qui (depuis III^e s. av. J.-C.) ont au moins un ancêtre consul = quelques dizaines de gentes entre lesquelles compétition exacerbée et qui font barrage aux hommes noui. Ont pour eux le prestige, la fortune, une nombreuse clientèle.

* **chevaliers** = membres de l'aristocratie qui préfèrent renoncer à une carrière politique pour continuer à mener leurs affaires commerciales et financières (et profiter de l'enrichissement offert par conquêtes). Souvent publicains, mais aussi grands propriétaires fonciers.

– Deux groupes soudés par la **parenté** (par le sang, l'adoption, les alliances matrimoniales) et l'**amicitia** et partageant des valeurs et un mode de vie (luxe, hellénisation) communs.

– Une domination sociale assurée par un instrument efficace : le **clientélisme** (relation de dépendance hiérarchique entre un aristocrate et un individu moins puissant, avantages et obligations des clients et des patrons, accroissement des clientèles comme enjeu de la suprématie).

II. La mainmise de l'aristocratie sur les institutions

– **Mainmise sur le sénat**, corps dominé par la noblesse : nécessité de posséder le cens équestre pour entrer au sénat + dans les faits, réservé à ceux qui ont été ou sont magistrats. Blocage à l'égard des hommes noui.

– **Mainmise sur les magistratures** : réservées aux plus riches car magistrat pas rémunéré, pas le droit d'être salarié (par souci d'impartialité), doit posséder le cens équestre (d'ailleurs fortune indispensable pour faire face aux frais des campagnes électorales).

– **Prééminence même au sein des assemblées populaires** :

* assemblées largement encadrées par les magistrats (ce sont eux qui les convoquent, peuvent jouer des interdicts religieux pour reporter, annuler le vote, peuvent influencer le vote tant qu'il est public – jusqu'en 139 av. J.-C.).

* procédures de vote favorables à l'aristocratie :

° comices centuriates : les centuries de riches votent les premières ; si majorité atteinte après le vote de la 97^e centurie ; rare vote des centuries les plus basses.

° comices tributes : vote individuel noyé dans la voix de la tribu ; une voix par tribu or inégalité numérique (4 tribus urbaines très peuplées, écrasées par 31 tribus rustiques beaucoup moins peuplées) et sociale (majorité de pauvres dans les tribus urbaines) des tribus ; participation inégalitaire (forte participation des aristocrates qui ont moyens financiers de se déplacer à Rome ≠ absentéisme des citoyens pauvres éloignés de la capitale).

* pas de débat dans les assemblées (rôle du peuple réduit à acquiescer ou non aux choix de l'aristocratie, pas de droit d'initiative).

=> une République aristocratique dans son fonctionnement institutionnel.

III. Un peuple acquis à la suprématie aristocratique

– Peuple manipulé par l'aristocratie qui lui dicte ses choix :

* rôle des contiones, occasion d'obtenir l'adhésion du peuple (qui n'a pas plus droit ici à la parole : être au moins édile pour s'exprimer à la tribune).

* importance des campagnes électorales (rituel de l'appellatio, exhibition des clientèles dans le cortège qui accompagne le candidat, distributions d'argent légales ou non, échanges de services, achat des voix).

– Importance des langages parallèles (= nouvelles formes de dialogue entre peuple et aristocratie à partir du II^e s. av. J.-C.)

* triomphe : démonstration des vertus guerrières et civiques de l'aristocratie

* funérailles (exhibition des imagines, éloge funèbre) : auto-célébration de l'aristocratie qui légitime son pouvoir.

* spectacles (jeux du cirque, combats de gladiateurs, théâtre) : deviennent un enjeu politique (édiles s'en servent pour accroître leur popularité).

* procès : moyen de se faire connaître personnellement pour les jeunes aristocrates (rôle de défenseurs ou d'accusateurs), cf. Cicéron.

=> Peuple amené à partager les valeurs de la noblesse. Consensus sur la suprématie aristocratique, pas de remise en question (peuple se contente d'arbitrer la compétition entre aristocrates).

– À partir des Gracques, **aggravation de la compétition aristocratique** => irruption de la violence + instrumentalisation de plus en plus grande du peuple par des pratiques légales ou non : largesses, corruption, triomphes somptueux, démagogie...

=> Danger : menace d'éclatement de la cohésion aristocratique, pouvoir aux mains de quelques imperatores détenteurs de moyens financiers et clientéaires inégalables acquis grâce aux conquêtes (Marius, Sylla, Pompée, César).

Un exemple de conclusion rédigée	
La République romaine des II ^e -I ^{er} s. av. J.-C. est donc bien résolument aristocratique. Sénateurs et chevaliers y occupent une place prépondérante au sommet de la société, qui se traduit politiquement par un système	Faire un bilan du devoir, en rappelant les points importants de chaque partie

<p><i>largement favorable à l'aristocratie, qu'il s'agisse de l'accès au sénat ou aux magistratures ou des procédures permettant de contrôler les assemblées populaires. Afin de se perpétuer au pouvoir, l'aristocratie entretient savamment le consensus par lequel le peuple, séduit par ses valeurs, lui reconnaît volontiers le droit à la suprématie.</i></p>	
<p><i>À la fin de la République cependant, cette aristocratie connaît une crise sans précédent. Le jeu nouveau des ambitions résultant des conditions créées par l'impérialisme romain ne peut plus être régulé par les institutions et le pouvoir se concentre aux mains de quelques-uns, avec la complicité d'un peuple instrumentalisé. La voie est toute tracée pour le Principat.</i></p>	<p>proposer une ouverture (ici sur les événements ultérieurs)</p>

Plan de synthèse

1. Une citoyenneté à plusieurs niveaux

-> Strictement hiérarchisée, dominée par l'élite sénatoriale et équestre, la société romaine est foncièrement inégalitaire.

-> Les plus riches se voient imposer les devoirs les plus exigeants mais jouissent des droits politiques les plus étendus.

-> L'accès à la citoyenneté fait partie des possibles dont rêvent Italiens jusqu'à la guerre sociale et esclaves.

2. Un régime mixte

-> Le sénat, corps fermé, s'impose dans la vie politique romaine en vertu de son autorité.

-> Les magistratures, aux pouvoirs rigoureusement définis, forment un système complexe, né d'adaptations successives.

-> Le peuple est appelé à exprimer ses suffrages au sein d'assemblées, selon des règles qui donnent le plus de poids aux riches.

3. Une aristocratie triomphante

-> C'est l'aristocratie qui dicte ses choix au peuple qui se voit privé d'une réelle liberté d'opinion.

-> Cette suprématie aristocratique fait l'objet d'un consensus, le peuple acceptant de n'être qu'une instance de légitimation et d'arbitrage.

-> L'aristocratie veille à perpétuer sa domination en donnant régulièrement la preuve de sa légitimité à gouverner par des manifestations ostentatoires de sa puissance.

Dix titres pour aller plus loin

G. Alföldy, *Histoire sociale de Rome*, Paris, 1991 [1984].

J. Andreau, R. Descat, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris, 2006.

P. Cosme, *L'armée romaine, VIII^e siècle avant J.-C.-V^e siècle après J.-C.*, Paris, 2012.

J.-M. David, *La Romanisation de l'Italie*, Paris, 1994.

E. Deniaux, *Rome, de la Cité-État à l'Empire*, Paris, 2013.

D. Gourevitch et M.-T. Rapsaet-Charlier, *Les Femmes dans la Rome antique*, Paris, 2001.

J.-K. Hölkeskamp, *Reconstruire une République. La Rome antique*, Nantes, 2008.

M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, 2011.

Cl. Nicolet, *Le Métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1988.

J. Scheid, *La Religion des Romains*, Paris, 1998.

À retenir

Vocabulaire

affranchi	<i>homo nouus</i>
<i>ager publicus</i>	<i>imperium</i>
<i>album</i> sénatorial	<i>intercessio</i>
alliés	interroi
<i>amicitia</i>	<i>ius imaginis</i>
auspices	<i>latifundia</i>
cens	<i>lectio senatus</i>
censeur	licteur
centurie	lois tabellaires
chevalier	magistrat
citoyen	municipe
clientélisme	plèbe
collèges	plébiscites
colonies	<i>populus</i>
comices curiates, centuriates, tributes	<i>potestas</i>
concile de la plèbe	préteur
consensus	prolétaire
consul	<i>prouocatio</i>
<i>contio</i>	publicain
curie	questeur
<i>cursus honorum</i>	<i>recognitio equitum</i>
dictateur	rostres
droit latin	sénat
édile	sénatus-consulte
égalité géométrique	tribu
esclave	tribun de la plèbe
faisceaux	triomphe
hellénisation	

Dates

287	Loi <i>Hortensia</i>
218	Loi <i>Claudia</i>
180	Loi <i>Villia Annalis</i>
167	Suppression du <i>tributum</i> pour les citoyens romains
149	Création des <i>quaestiones perpetuae</i> (tribunaux permanents)
135-132	Première guerre servile de Sicile
130	Loi <i>Papiria</i> (vote secret pour les lois)
104-102	Deuxième guerre servile de Sicile
73-71	Insurrection de Spartacus

Personnages

Caton l'Ancien
Cicéron
Eunous
Polybe
Scipion Émilien
Spartacus

Troisième partie

Les crises : Rome des Gracques à Auguste

« Chaque jour on s'insultait avec plus d'audace,
et le honteux mépris des lois et de la justice allait en croissant »

Appien, Guerres civiles, Prologue, 2.

∞ *Comment peut-on expliquer la dégradation du modèle républicain ?*

Chapitre 1. Les innovations gracquiennes ou les premières fissures (133-121 av. J.-C.)

I. Le problème agraire

II. La réponse de Tiberius Sempronius Gracchus (133 av. J.-C.)

III. Les ambitions nouvelles de Caius Sempronius Gracchus

IV. L'héritage des Gracques

Dossier : Les Gracques (Florus, 2, 1-3)

Chapitre 2. De Marius à Sylla ou le temps des déchirements (121-80 av. J.-C.)

I. Marius, premier grand *imperator*

II. La République à l'épreuve de la guerre sociale

III. Sylla contre Marius

IV. Sylla seul en scène

Dossier : Les monnaies de la guerre sociale

Chapitre 3. De Pompée à César ou l'agonie de la République (79-27 av. J.-C.)

I. La gloire de Pompée (79-60 av. J.-C.)

II. Pompée et César : de l'alliance à l'affrontement (60-48 av. J.-C.)

III. L'ordre césarien (48-44 av. J.-C.)

IV. Les derniers soubresauts (44-27 av. J.-C.)

Dossier : Au lendemain des ides (Appien, Les Guerres civiles, 2, 119-120)

Dissertation-bilan : La République en crise de 133 à 60 av. J.-C.

L'essentiel

Chapitre 1

Les innovations gracquiennes ou les premières fissures (133-121 av. J.-C.)

☞ *En quoi peut-on parler de révolution gracquienne ?*



116. Un petit paysan (monnaie de la gens Marcia)

Le siècle qui s'étend de 146 à 44 av. J.-C. est une période de profonds bouleversements de la vie politique romaine. De nouveaux acteurs apparaissent à la faveur des transformations économiques et sociales que connaît la cité, au rythme de l'avancée des conquêtes. Les revendications de la plèbe – rurale et urbaine –, tout comme celles des Italiens ne peuvent pas être ignorées. L'aristocratie traditionnelle se heurte à de nouveaux courants réformateurs qui réaffirment les droits du peuple. Son unité même se voit menacée par l'émergence de glorieux chefs de guerre (les *imperatores*) assoiffés de pouvoir et désireux de ne le partager avec personne.

Les premiers signes de changement apparaissent avec les Gracques. Nous ne possédons sur l'action de ces deux frères aucune source contemporaine, à l'exception des inscriptions gravées sur bornes au moment des assignations de lots de terres. Les documents dont nous disposons (écrits d'Appien et de Plutarque), largement postérieurs, présentent par conséquent une vision distanciée des événements. À cet égard, les historiens antiques considèrent unanimement que le tribunat des Gracques a marqué une fracture dans la vie politique romaine. Par les réformes qu'ils ont mises en œuvre et les pratiques qu'ils ont initiées, Tiberius et Caius Sempronius Gracchus ont bouleversé les règles du fonctionnement civique.

I. Le problème agraire

À partir de la deuxième guerre punique, l'Italie traversa une **grave crise agraire**. Les petits paysans qui avaient fourni l'essentiel des troupes romaines étaient restés longtemps

éloignés de leurs terres qu'ils retrouvèrent en friche ou dévastées par la guerre, ou même parfois occupées par un voisin qui s'était étendu à leurs dépens. Se développèrent en effet de plus en plus les grandes propriétés ou *latifundia* au détriment des petites exploitations, en particulier en Étrurie, dans le Latium et en Campanie : à cette époque, la propriété foncière était devenue pour les élites un investissement sûr (en raison des crises monétaires) et très rentable (du fait de la croissance urbaine qui assurait un marché important aux denrées agricoles). La main-d'œuvre par ailleurs ne faisait pas défaut puisque les conquêtes avaient fourni à Rome des esclaves en grand nombre. Face à cette situation, de nombreux paysans (doc. 116) n'eurent d'autre ressource que de s'endetter ou, pire, de renoncer à leurs propriétés pour s'installer à Rome. Même si des prospections archéologiques récentes ont nuancé cette fragilisation de la petite paysannerie sous l'effet des guerres incessantes du II^e s. av. J.-C. et minoré le poids des esclaves dans l'économie agraire, il n'en reste pas moins que la demande de terres était ainsi particulièrement forte à cette époque (doc. 117).

117. La question agraire

Les citoyens riches accaparèrent la plus grande partie de ces terres incultes, et, à la longue, ils s'en regardèrent comme les propriétaires incommutables. Ils acquirent par la voie de la persuasion, ils envahirent par la violence les petites propriétés des pauvres citoyens qui les avoisinaient. De vastes domaines succédèrent à de minces héritages. Les terres et les troupeaux furent mis entre les mains d'agriculteurs et de pasteurs de condition servile, afin d'éviter l'inconvénient que la conscription militaire eût fait redouter envers des hommes de condition libre. [...] Il résulta de toutes ces circonstances que les grands devinrent très riches, et que la population des esclaves fit dans les campagnes beaucoup de progrès, tandis que celle des hommes de condition libre allait en décadence, par l'effet du malaise, des contributions et du service militaire qui les accablaient.

Appien, Guerres civiles, 1, 7-8 ; trad.

J.-J. Combes-Denous, 1808, légèrement modifiée.

Ceci explique pourquoi la **question de la gestion de l'*ager publicus*** s'est retrouvée au cœur des débats. Ce domaine public avait considérablement grossi au cours des deux siècles précédents, d'abord avec la conquête de l'Italie centro-méridionale, ensuite et surtout dans l'après-deuxième guerre punique, où de nombreuses cités qui avaient fait défection, comme Capoue, se virent punies par la confiscation d'une grande partie ou de la totalité de leur territoire. Rome jouissait au total d'un domaine d'une superficie remarquable. Celui-ci pouvait être vendu pour remplir les caisses du Trésor, attribué gratuitement à des citoyens dans le cas d'une implantation de colonies ou encore concédé à titre de remboursement à de riches particuliers auprès de qui Rome avait contracté des dettes. Toutefois, l'État ne se dessaisissait ainsi que d'une petite partie de ce domaine public qui, dans sa grande majorité, restait sa propriété. L'*ager publicus* n'en était pas moins exploité de manière originale : certaines parties de ce domaine, de manière à assurer leur entretien, étaient concédées à de riches Romains ou notables italiens qui disposaient sur elles d'un droit d'usage (*occupatio* ou *possessio*), en échange du paiement d'une redevance, généralement modeste (*uectigal*). Les choses auraient dû être claires dans la mesure où droit d'usage ne signifiait pas propriété, mais au fil du temps, les bénéficiaires de ces attributions avaient fini par considérer ces terres

comme leur appartenant en propre, et le fait que l'État renonçât bien souvent à recouvrer le *uectigal* les entretenait dans cette illusion.

Un groupe de nobles, autour de Tiberius Sempronius Gracchus, s'empara de la question et tenta de trouver dans une meilleure gestion du domaine public une solution à la crise frappant les petits paysans.

II. La réponse de Tiberius Sempronius Gracchus (133 av. J.-C.)

A. Un ambitieux tribun

Tiberius Sempronius Gracchus, né en 163 av. J.-C., **appartenait à une grande famille de la noblesse plébéienne** : son père fut consul à deux reprises et une fois censeur ; sa mère, Cornelia, était issue d'une illustre *gens* patricienne, elle était la fille de Scipion l'Africain ; il avait pour cousins Scipion Émilien (vainqueur de Numance et de Carthage) et Scipion Nasica (grand pontife). Il avait par ailleurs épousé la fille du patricien Appius Claudius Pulcher, consul en 143 et *princeps senatus* depuis 136.

Lui-même en 133 n'était pas un inconnu : il avait participé activement à la prise de Carthage en 146 ; il avait été questeur en Hispanie en 137 au service du consul C. Hostilius Mancinus, dont l'incompétence avait toutefois entraîné une reddition de l'armée suivie d'accords de paix négociés par Tiberius que les sénateurs refusèrent d'entériner. Le jeune questeur, qui faillit même, en punition d'une défaite trop vite reconnue, être livré à l'ennemi, avait retiré de cet épisode un vif ressentiment à l'égard du sénat, qui a pu jouer, au moins à la marge, dans la constitution de son projet politique. Son éducation, imprégnée des valeurs de l'hellénisme, n'a pas été non plus sans influencer ses choix : il a été formé à la philosophie avec le stoïcien Blossius de Cumès et à la rhétorique avec Diophane de Mytilène, deux Grecs qui ont forgé son art oratoire et lui ont sans doute inculqué un idéal d'égalité, tel celui qui soufflait sur les débats en Grèce à la même époque. Sa mère par ailleurs, pleine d'ambitions pour ses fils, l'encouragea largement à sortir du rang (doc. 118).

118. Les racines de la réforme

Tiberius, nommé tribun de la plèbe, reprit aussitôt le projet de Laelius. La plupart des historiens disent qu'il le fit à l'instigation de Diophanès le rhéteur, et de Blossius le philosophe. Le premier était un banni de Mytilène ; l'autre, né à Cumès en Italie, avait été étroitement lié à Rome avec Antipater de Tarse, qui l'avait honoré de la dédicace de quelques-uns de ses traités philosophiques. Quelques écrivains leur donnent pour inspiratrice Cornélia, qui reprochait sans cesse à ses fils d'être encore appelée par les Romains la belle-mère de Scipion, et non la mère des Gracques. [...] Toutefois Caius, son frère, rapporte, dans un écrit qu'il a laissé, que Tiberius, allant de Rome à Numance, traversa l'Étrurie ; que là, voyant le pays désert, et qui n'avait pour laboureurs et pour bergers que des esclaves venus d'ailleurs et des barbares, il conçut la première pensée de l'entreprise qui fut pour eux la source de tant de maux. Mais, en réalité, ce fut le peuple lui-même qui enflamma le plus son ambition, et hâta sa détermination, en couvrant les portiques, les murailles et les tombeaux, d'affiches par lesquelles on le poussait à faire rendre aux pauvres les terres du domaine public.

Plutarque, Tiberius Gracchus, 8-9 ; trad. A. Pierron, 1853, légèrement modifiée.

Tiberius n'avait certainement rien oublié de cela lorsqu'il fut élu à vingt-neuf ans au **tribunat de la plèbe pour l'année 133**. Il proposa alors une loi agraire, la *lex Sempronia*.

B. Une loi révolutionnaire ?

1. Les dispositions

Cette loi entendait **limiter l'occupatio de l'ager publicus à 500 jugères** (125 ha) et imposait de restituer les terres illégalement occupées. Ces terres devaient être redistribuées en lots (peut-être de 30 jugères, soit 7,5 ha) à des citoyens romains, « pauvres » disent Appien et Plutarque.

Une telle proposition n'était sans doute pas nouvelle : l'historiographie garde des traces de lois ou de projets de loi antérieurs prévoyant une limitation de l'*occupatio* du domaine public, mais nous n'en savons guère davantage, si ce n'est que ces dispositions, dit Plutarque, ne portèrent aucun fruit car elles se heurtèrent à l'opposition des puissants ou à leur habileté à les contourner. La *lex Sempronia* pouvait apparaître plus mesurée que ces lois précédentes. Aucune amende n'était instituée pour les usurpateurs qui se voyaient seulement contraints de se retirer ; les terres leur restant devenaient leur entière propriété ; enfin la loi autorisait pour les pères de famille des dépassements de 250 jugères par enfant (pour un maximum sans doute de 1 000 jugères). Cette possibilité de dépassement, quoique encadrée, ne remettait pas en cause le principe des grandes propriétés.

La loi comportait toutefois **deux dispositions qui parurent révolutionnaires**. D'une part, les lots redistribués aux citoyens étaient déclarés inaliénables, ce qui interdisait aux pauvres de les vendre pour en retirer un bénéfice immédiat et aux puissants de les récupérer aisément. D'autre part, était mise en place une commission triumvirale (dotée de pouvoirs judiciaires) chargée de procéder à la vérification des titres de propriété, à la récupération des terres indûment occupées et à leur redistribution. Il n'y avait ainsi pas à espérer que la loi pût être contournée.

2. Un objectif social ?

Cette loi était supposée **répondre aux attentes des plus démunis**, dont Tiberius aurait pris conscience lors d'un voyage en Étrurie. Plutarque reproduit le vibrant discours que le tribun aurait adressé au peuple pour soutenir sa loi, où était mise en évidence la contradiction entre le dévouement des paysans-soldats prêts à mourir pour la Cité et un dénuement tel qu'ils n'avaient « même pas une motte de terre à eux » (doc. 71).

Mais derrière ces protestations philanthropiques se cachaient sans doute d'autres préoccupations moins généreuses. On a invoqué le fait que la paupérisation des paysans pesait de plus en plus lourdement sur les effectifs de l'armée car, dès lors que ces paysans abandonnaient leurs possessions, ils entraient dans la catégorie des *proletarii* qui étaient, eux, exemptés de servir sous les armes. Il se serait donc agi de **reconstituer le corps des citoyens-soldats** de manière à conserver une armée forte qui donnerait à Rome la capacité de poursuivre la politique d'expansion engagée et même de conserver ses conquêtes. Cet objectif impérialiste de la loi a cependant été remis en cause récemment par P. Cosme qui affirme que la petite paysannerie n'avait pas été affectée dans les proportions que l'on

prétend (il rappelle qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un important capital foncier pour pouvoir accéder à la dernière classe censitaire, les valeurs fixées étant fort basses) et qui souligne le fait que les attributions individuelles ne devaient pas permettre aux prolétaires de devenir des *assidui* car les lots concédés faisaient partie de l'*ager publicus* et n'étaient donc peut-être pas pris en compte dans l'évaluation censitaire.

La loi aurait donc eu d'autres objectifs, en particulier celui d'enrayer la baisse de la natalité résultant de l'appauvrissement des petits paysans et, par voie de conséquence, de **limiter la proportion d'esclaves au sein de la population**. En 133 av. J.-C., Rome n'a pas encore réussi à maîtriser l'insurrection servile menée par Eunous en Sicile (voir *supra* p. 136) et a ainsi réalisé qu'une trop forte concentration d'esclaves pouvait représenter une menace pour la République. La *lex Sempronia* devait donc rétablir un équilibre au sein de l'État (doc. 119).

119. Les arguments de Tiberius

Tel était l'état des choses, lorsque Tiberius Sempronius Gracchus, citoyen illustre, animé de la plus noble ambition, singulièrement distingué par son éloquence, et, à tous ces titres, le plus renommé de tous les Romains, étant arrivé au tribunat, fit un discours solennel touchant la situation de ceux des citoyens romains qui étaient répandus chez les peuples de l'Italie. Il représenta que c'étaient eux qui rendaient le plus de services dans les armées ; qu'ils tenaient aux habitants de Rome par les liens du sang ; que néanmoins ils étaient sur le point de périr de misère et d'être anéantis par la dépopulation, sans que leur sort parût avoir nulle amélioration à attendre. D'un autre côté, il s'en prit aux esclaves ; il parla de leur inutilité militaire, de leur perpétuelle infidélité envers leurs maîtres : il exposa ce que venaient d'éprouver tout récemment en Sicile, les propriétaires de cette contrée de la part de leurs esclaves, dont le nombre s'était grandement accru, à l'ombre des travaux rustiques [...]. Il exposa que la plus grande partie du territoire de la République était le fruit de la guerre, et que la conquête du reste de l'univers était promise aux Romains ; que, dans ces circonstances, ils avaient sur toutes choses à réfléchir qu'ils étaient placés entre l'espérance et la crainte : ils pouvaient conquérir le reste du monde par l'accroissement de la population des plébéiens, ou perdre par sa décadence, ainsi que par la jalousie de leurs ennemis, les conquêtes déjà consommées.

Appien, Guerres civiles, 1, 9 et 11 ; trad. J. I. Combes-Dounous, 1808, légèrement modifiée.

3. Des réactions contrastées

Les **petits paysans** démunis de leurs possessions ne saisissaient peut-être pas tous ces enjeux ; ils voyaient simplement que la loi allait leur permettre de jouir de cet *ager publicus* à la constitution duquel ils avaient militairement contribué et dont il était légitime qu'une part leur revînt. Ils apportèrent donc un **soutien inconditionnel à Tiberius**.

Inversement, **les plus riches manifestèrent une vive opposition** (doc. 120) à l'égard de cette loi qui leur arrachait des terres considérées depuis longtemps comme leurs, sur lesquels ils avaient pu faire des investissements ou qu'ils s'étaient même partagées lors d'héritages. Ce qui pour eux était en jeu, c'était le risque de perdre une partie de leur fortune, de voir reculer leur rang social et, dans cette société timocratique, de perdre de leur influence politique. La *lex Sempronia* affectait aussi les alliés italiens qui souvent, en vertu d'une certaine tolérance romaine, n'avaient pas quitté les territoires confisqués au lendemain de la guerre d'Hannibal.

120. Les réactions à la loi

Ils [les riches] ne pouvaient plus espérer de mépriser la loi comme auparavant, puisque l'exécution en était confiée à trois commissaires, et que, d'un autre côté, il leur était défendu d'acquérir ; car Gracchus y avait pourvu par la prohibition de toute espèce de vente. Aussi les voyait-on de toutes parts se réunir en particulier, se répandre en doléances, représenter aux citoyens pauvres qu'ils avaient arrosé leurs propriétés de leurs propres sueurs ; qu'ils en avaient planté les arbres, construit les édifices ; qu'ils avaient payé à quelques-uns de leurs voisins des prix d'acquisition qu'on allait leur enlever avec la terre achetée. Les uns disaient que leurs pères étaient inhumés dans leurs domaines ; les autres, que leurs propriétés toutes patrimoniales n'étaient qu'une part d'héritage entre leurs mains. [...] Les citoyens pauvres répondaient à toutes ces doléances, que de leur ancienne aisance ils étaient tombés dans une extrême misère ; que cette détresse les empêchait de faire des enfants, faute d'avoir de quoi les nourrir ; ils alléguaient que les terres conquises avaient été le fruit de leurs expéditions militaires ; ils s'indignaient de se trouver privés de leur portion dans ces propriétés.

Appien, Guerres civiles, 1, 10 ; trad. J. I. Combes-Dounous, 1808, légèrement modifiée.

Tiberius trouva donc en face de lui de puissants adversaires dont le mécontentement fut relayé par **M. Octavius**, collègue de Tiberius au tribunat de la plèbe. Les raisons précises de l'opposition d'Octavius nous échappent : l'on a pu parler d'inimitié personnelle entre collègues, évoquer l'influence de certains sénateurs ou encore supposer qu'Octavius était lui-même un grand propriétaire foncier. Quoi qu'il en soit, il utilisa son droit d'*intercessio*, rendant impossible le vote de la loi. Tiberius conjura Octavius de renoncer à son veto, tenta d'en appeler au sénat, mais devant l'inutilité de ses démarches, il invita les comices tributes à voter la **déposition du tribun** récalcitrant (doc. 121).

121. La déposition d'Octavius

Le jour de l'assemblée, au moment où Tiberius appelait le peuple pour donner les suffrages, les riches enlevèrent les urnes ; et une grande confusion s'ensuivit. Les partisans de Tiberius, beaucoup plus nombreux que leurs adversaires, pouvaient l'emporter par la force : déjà même ils se serraient en troupe autour de lui ; mais Manlius et Fulvius, personnages consulaires, [...] le conjurèrent d'en référer au sénat, ce qu'il accorda sur-le-champ. Le sénat s'assembla donc ; mais on ne put rien conclure, à cause de l'influence qu'y exerçaient les riches. Alors Tiberius eut recours à un moyen injuste en soi et contraire aux lois : ce fut de déposer Octavius du tribunat, désespérant de pouvoir jamais faire passer sa loi par une autre voie. Toutefois, avant de se porter à cette extrémité, il conjura publiquement Octavius, avec des paroles pleines de bonté, et en lui prenant les mains, de lever son opposition, et d'accorder cette grâce au peuple, qui ne demandait rien que de juste, et qui, en l'obtenant, ne recevrait même qu'une faible récompense des travaux et des dangers auxquels il était sans cesse exposé. Et, quand Octavius eut rejeté ses prières : « Nous sommes tribuns l'un et l'autre, dit Tiberius, et par conséquent armés d'un égal pouvoir ; le différend que nous avons ensemble ne saurait se terminer sans combat : je n'y vois donc aucun remède, sinon que l'un de nous soit déposé de sa charge. » La déposition [d'Octavius] fut prononcée par le peuple, et Tiberius commanda à l'un de ses affranchis de l'arracher de la tribune.

Plutarque, Tiberius Gracchus, 11-12 ; trad. A. Pierron, 1853, légèrement modifiée.

Quant à cette mesure inédite, Tiberius la légitima par l'idée qu'un magistrat élu par le peuple, fût-il un tribun inviolable, ne pouvait entrer en conflit avec la volonté du peuple. Le vote contre Octavius, appelé à faire jurisprudence, inscrivait ce principe de souveraineté

populaire dans la pratique institutionnelle. En faisant destituer un tribun de la plèbe, Tiberius accroissait paradoxalement le pouvoir traditionnel du tribunat.

C. Une réforme mise en échec

Une fois votée, la loi fut mise en œuvre, avec la **constitution de la première commission triumvirale**, dont les membres étaient élus par les tribus. La popularité de Tiberius fit qu'il fut lui-même élu, ainsi que son frère Caius et son beau-père Appius Claudius Pulcher ; tous trois veillèrent aux expulsions et aux nouvelles attributions de terres. Tiberius prit à cet égard une initiative illégale en utilisant pour financer l'application de sa loi le riche legs d'Attale III, roi de Pergame, qui avait fait de Rome son héritière : la gestion de ce legs revenait normalement au sénat, mais Tiberius eut l'idée de s'en faire confier l'administration par un vote populaire. Comprenant en outre qu'il avait besoin de plus de temps pour rendre sa loi effective, Tiberius se présenta pour la seconde fois au tribunat de la plèbe, en toute irrégularité. Il se vit alors accusé par ses ennemis d'aspirer à la royauté ; **il fut assassiné** au cours d'une émeute, en même temps que trois cents de ses partisans, et son corps fut jeté dans le Tibre. La violence venait d'entrer dans la vie politique romaine.

Après sa mort, la commission triumvirale, dont les membres furent renouvelés, tenta de poursuivre son œuvre, mais se heurta à l'**opposition des aristocraties italiennes** qui n'admettaient pas d'être chassées des terres qu'elles occupaient. Celles-ci firent jouer leurs réseaux clientélares et en appelèrent notamment à Scipion Émilien, le héros de Numance. Celui-ci fit transférer aux consuls les pouvoirs judiciaires des triumvirs agraires, ce qui compromit l'efficacité de leur tâche. Il fallut attendre l'élection au consulat pour 125 de M. Fulvius Flaccus, un réformateur proche des Gracques, et plus encore celle au tribunat de la plèbe de Caius Sempronius Gracchus en 124 pour que la loi agraire de Tiberius pût être réactivée.

III. Les ambitions nouvelles de Caius Sempronius Gracchus

A. Caius Gracchus, héritier de son frère ?

Lorsqu'il se présenta au tribunat de la plèbe pour l'année 123 av. J.-C., **Caius Gracchus**, frère cadet de Tiberius, était déjà bien connu. Il avait participé à la première commission triumvirale et il était de retour de Sardaigne où il avait géré la charge de questeur. Il était aussi un excellent orateur – bien meilleur encore que ne l'était son frère – qui avait eu l'occasion de briller dans des procès.

Les sénateurs ne voyaient pas d'un bon œil le retour d'un Gracque au tribunat, craignant des mesures vindicatives. Mais la **popularité de Caius** était telle qu'ils ne parvinrent pas à empêcher son élection : Plutarque rappelle que le Champ de Mars ne suffisait pas à contenir les électeurs, venus de toute l'Italie. Il fut même réélu comme tribun l'année suivante, en vertu d'une nouvelle loi qui autorisait le peuple à élire de nouveau un tribun en charge, en cas de candidats insuffisamment nombreux.

Caius recueillit évidemment l'héritage de son frère. Il était bien résolu à venger sa mort, mais aussi à **s'inscrire dans la continuité de son œuvre**. L'expérience de son aîné lui avait montré la nécessité de concevoir un programme solide et cohérent et de se concilier des soutiens plus étendus que ceux dont avait bénéficié Tiberius (qui restaient limités à sa clientèle et aux milieux populaires), en se cherchant des appuis du côté des aristocraties romaines, italiennes ou même provinciales.

B. Des projets d'envergure

Caius commença par prendre des **mesures qui visaient directement les adversaires de Tiberius** et poursuivaient l'action que son frère avait menée pour la reconnaissance de la souveraineté populaire. La première n'est pas totalement assurée (car Caius l'aurait peut-être retirée après coup) : il aurait interdit à tout magistrat qui avait été destitué par le peuple d'assumer de nouveau une magistrature (Octavius se serait ainsi trouvé exclu de la vie politique). Il réaffirma ensuite le principe de *prouocatio* qui avait été violé lors de l'assassinat de son frère.

Caius **réactiva ensuite la loi agraire de Tiberius** en rétablissant les pouvoirs judiciaires de la commission triumvirale, qui attribua des lots plus étendus (200 jugères) aux citoyens romains (et peut-être même aux Italiens). Il adjoignit à cette loi un autre volet : l'implantation de colonies dans des régions déshéritées, Scolacium-Minervia dans le Bruttium, Tarentum-Neptunia dans la région de Tarente. Il chargea même l'un de ses partisans, le tribun Rubrius, de proposer la fondation d'une troisième colonie, Junonia, près du site de Carthage, dont le sol avait pourtant été voué aux dieux infernaux lors de la destruction de la cité punique (doc. 122). Caius reprenait ainsi les idées chères à son frère : l'aristocratie n'avait pas le monopole de l'*ager publicus* qui était propriété du peuple romain ; les demandes de terres des petits paysans devaient être satisfaites.

122. Tentative de fondation d'une colonie à Carthage

Déchu de sa popularité, Gracchus s'embarqua pour la Libye avec Fulvius Flaccus, qui, après son consulat, lui avait été donné à cet effet pour collègue. La réputation de fertilité de cette contrée lui avait fait assigner une colonie [...]. Gracchus et Fulvius tracèrent l'enceinte de la ville destinée à la colonie sur le même terrain où était autrefois Carthage. Ils n'eurent aucun égard à ce que Scipion, lorsqu'il avait détruit cette dernière cité, avait condamné son sol à ne plus servir que de pâturage. Ils la disposèrent pour six mille colons, au lieu du moindre nombre réglé par la loi, afin de s'attacher le peuple. De retour à Rome, ils désignèrent leurs six mille colons, venus de toutes les parties de l'Italie.

(Appien, *Guerres civiles*, I, 24, 102-104 ; trad. J. I. Combes-Dounous, 1808, légèrement modifiée)

Caius accentua la couleur populaire de son programme en ajoutant d'**autres lois en faveur du peuple**. Il fit peut-être payer par le Trésor l'équipement des soldats, afin de les soulager d'un effort financier difficile pour certains. Il fut aussi à l'origine de la première loi frumentaire qui prévoyait d'importants achats de blé par l'État (en provenance des provinces de Sicile et d'Afrique), la construction de silos de stockage et la revente de ce blé aux

particuliers par rations mensuelles à des tarifs très attractifs. Il s'agissait ainsi d'assurer à la plèbe urbaine, alors en pleine expansion, un approvisionnement facile et régulier et d'éliminer ainsi une possible source d'agitation. La plèbe y gagnait aussi en autonomie puisqu'elle n'avait plus besoin de se tourner vers de riches patrons pour assurer sa subsistance. Caius aurait également lancé de grands travaux (construction de routes, de ponts), politique pourvoyeuse d'emplois et destinée aussi à unifier davantage l'Italie. Toutefois, à l'exception peut-être de la *uia Fulvia*, aucun témoignage archéologique ou épigraphique ne confirme la réalité de ces entreprises.

Mais Caius ne se limita pas à des mesures vindicatives ou populaires. Il œuvra aussi pour un rééquilibrage des forces politiques au sein de la Cité, en donnant une **place nouvelle aux chevaliers**, dont il s'assura le soutien par des concessions financières. Il proposa en effet une loi qui leur réservait la perception de la dîme d'Asie, opération fort lucrative. Il modifia surtout en leur faveur la composition des *quaestiones perpetuae de repetundis*, tribunaux permanents, mis en place en 149 av. J.-C., chargés de recueillir les plaintes des provinciaux et de juger les malversations, en forte croissance, commises par les gouverneurs romains (le pillage des provinces était pour beaucoup d'entre eux une occasion facile d'enrichissement). Jusqu'à Caius Gracchus, ces tribunaux étaient composés uniquement de sénateurs, facilement portés à l'indulgence ; en y faisant entrer les chevaliers, le tribun escomptait des jugements moins partiels (espoir vite déçu car chevaliers et sénateurs partageaient finalement des intérêts identiques) ; il obtenait en tout cas la reconnaissance des populations provinciales qui espéraient enfin voir leurs doléances aboutir, et cela sans avoir besoin de recourir aux traditionnels réseaux clientélares. Surtout, cette loi judiciaire donnait aux chevaliers, jusque-là exclus de la vie politique en raison de leurs activités commerciales, une place nouvelle dans la vie de la Cité, ce qui pouvait passer pour une amorce d'ouverture du pouvoir.

Ce processus d'ouverture politique se poursuivait dans un **projet d'élargissement du corps civique** : Caius proposait en effet d'octroyer la citoyenneté romaine aux peuples latins et le droit latin aux autres Italiens. Le tribun savait bien que les Italiens étaient hostiles à sa réforme agraire et il espérait ainsi la leur faire accepter plus aisément. Mais cette proposition suscita de violentes oppositions.

C. Des réformes avortées

Le programme de Caius Gracchus connut une faillite identique à celui de Tiberius. **Le sénat contrecarra systématiquement les propositions du tribun**. Il promulgua un sénatus-consulte par lequel il expulsa de Rome tous ceux qui n'avaient pas la pleine citoyenneté. Il profita aussi de l'absence de Caius, parti pour Carthage, pour pousser le tribun de la plèbe Livius Drusus à pratiquer la surenchère en proposant la fondation de douze colonies de 3 000 colons chacune, accessibles aux citoyens pauvres. Le peuple, méfiant à l'égard d'une implantation coloniale à Carthage et réticent à un partage de la citoyenneté avec les Latins, fut séduit par le projet de Livius Drusus et se détourna de Caius qui ne parvint pas à se faire élire tribun une troisième fois.

Lorsqu'un membre de l'entourage du consul Opimius fut tué par des partisans de Caius, le sénat s'empara de l'événement pour proclamer l'état d'urgence par décret (ce que l'on appela le sénatus-consulte ultime, auquel on allait recourir plusieurs fois dans les décennies suivantes). Caius et trois mille de ses partisans (dont Fulvius Flaccus) se réfugièrent alors sur l'Aventin, colline qui symbolisait la résistance plébéienne : selon certaines sources, Caius aurait demandé à son esclave de le tuer pour échapper à ses opposants, tandis que ses fidèles étaient **mis à mort sans jugement** en avril 121. Leurs cendres sont jetées dans le Tibre et leurs biens confisqués et vendus (doc. 123). La violence devenait une nouvelle fois la seule réponse apportée à l'émergence d'une personnalité réformatrice qui menaçait les intérêts de la classe sénatoriale.

123. La fin de Caius

Le sénat rentra en séance, et vota un décret par lequel il chargeait Opimius d'user de tout son pouvoir pour maintenir la sûreté publique et exterminer les tyrans. D'après ce décret, le consul ordonna aux sénateurs de prendre les armes, et aux chevaliers de venir le lendemain matin, amenant avec eux chacun deux domestiques armés. Fulvius, de son côté, se prépara à la défense, et rassembla autour de lui une foule considérable. [...] Opimius marcha contre Fulvius, avec une nombreuse infanterie et un corps d'archers crétois. Les archers tirèrent sur les partisans de Fulvius, et en blessèrent plusieurs ; puis, mettant le désordre parmi les autres, ils les obligèrent à prendre la fuite. Fulvius se réfugia dans un bain public, alors abandonné, où il fut découvert bientôt après, et massacré avec l'aîné de ses deux fils. [...] Caius n'avait pour compagnon de sa fuite qu'un esclave nommé Philocratès [...] ; il fut tué par Philocratès, qui se tua lui-même sur son cadavre. [...] Les corps de Caius et de Fulvius, et ceux de leurs partisans qui avaient été tués, au nombre de trois mille, furent jetés dans le Tibre, et leurs biens confisqués au profit du trésor public. On défendit à leurs veuves de porter le deuil ; et celle de Caius, Licinia, fut même privée de sa dot.

*Plutarque, Caius Gracchus, 13-17 ;
trad A. Pierron, 1853, légèrement modifiée.*

La mort de Caius fut rapidement suivie d'une **mise en sommeil de ses principales réformes** ou d'une **annulation de ses lois**. On renonça à établir une colonie à proximité de Carthage. On oublia pour quelque temps les propositions d'octroi de la citoyenneté et l'on apaisa la déception des Italiens en leur faisant généreusement don des terres qu'ils occupaient et qu'ils auraient dû quitter en vertu de la loi agraire. Cette loi fut d'ailleurs rendue inactive dès 121 par la suppression du caractère inaliénable des distributions viritanes (individuelles) : les pauvres ne purent résister à l'appétit des puissants qui se portèrent acquéreurs des terres qu'ils convoitaient ou s'en emparèrent par la force.

Il est difficile de connaître avec exactitude la **portée qu'eurent les premiers efforts d'application de la loi** avant son abandon progressif, mais Cl. Nicolet soutient qu'ils ne furent pas indifférents à l'inscription en 125 av. J.-C. sur les registres du cens de 75 000 nouveaux citoyens, désormais suffisamment enrichis pour être pris en compte par l'évaluation censitaire. L'archéologie révèle que dans certaines régions, par exemple en Étrurie, la petite propriété a été reconstituée. Toutefois, dans les deux dernières décennies du II^e s. av. J.-C., le nombre de citoyens recommença à décroître.

IV. L'héritage des Gracques

L'époque gracquienne marqua indéniablement **un tournant dans la vie politique romaine**. Le peuple voyait sa souveraineté réaffirmée en face du pouvoir oligarchique. Le tribunat de la plèbe retrouvait sa vocation révolutionnaire, même si les modes de recrutement, qui réservaient cette charge à l'aristocratie, imposèrent de sévères limites à sa fonction réformatrice.

Après la disparition des Gracques surtout, deux grands courants s'affrontèrent au sein de la classe dirigeante, **les populares et les optimates** (doc. 124). Les *populares* se voulaient « proches du peuple » dont ils se proposaient de défendre les intérêts. Ils reprenaient à leur compte la politique gracquienne et étaient soutenus par le petit peuple, mais aussi par de nombreux Italiens dont ils relayaient la prétention à la citoyenneté romaine. Le tribunat de la plèbe et les comices tributes étaient les instruments dont ils se servaient pour s'imposer. Les *optimates*, c'est-à-dire les « meilleurs », tels qu'ils se définissaient eux-mêmes, avaient le souci de rappeler qu'ils constituaient l'élite de l'aristocratie. Ils n'hésitaient pas à faire valoir leurs richesses afin de légitimer leur position dominante, qui s'incarnait dans une charge sénatoriale ou consulaire. Face à la prétendue démagogie et aux supposées intentions tyranniques de leurs adversaires, ils se voulaient les seuls véritables défenseurs de la République. L'unité de la classe dirigeante était donc rompue et les coups de force, l'intimidation ou la violence étaient perçus comme de nouveaux recours permettant de l'emporter.

124. *Populares et optimates*

Tiberius Gracchus proposait une loi agraire : elle plaisait au peuple ; elle semblait assurer la situation économique des plus modestes ; les *optimates* s'y opposaient parce qu'ils y voyaient une source de discorde, et ils étaient convaincus que, les riches évincés des biens qu'ils détenaient de longue date, la République serait dépouillée de ses défenseurs. [...] De nos jours aussi, il y eut bien des exemples - que je passe à dessein - de cette opposition entre les appétits populaires et la sagesse politique des dirigeants.

Cicéron, Pour Sestius, 103-104 ; trad. J. Cousin, CUF, 1965.

Dossier : commenter un texte

Les Gracques

Tiberius Gracchus alluma le premier la torche des guerres civiles. Sa naissance, sa beauté, son éloquence le mettaient sans contredit au premier rang. [...] Se laissa-t-il guider par le sentiment de la justice et du bien et par la compassion qu'il éprouvait pour la plèbe chassée de ses terres, et ne voulut-il plus que le peuple vainqueur des nations et maître du monde fût banni de ses lares et de ses foyers ? Quelles que fussent ses raisons, il s'attaqua à une entreprise considérable. Le jour où il proposa sa loi, entouré d'une foule immense, il monta à la tribune. Toute la noblesse s'était présentée en foule à cette assemblée, et elle avait des tribuns dans son parti. Mais quand il vit Caius Octavius faire intercession à ses lois, sans respect pour la personne sacrée d'un collègue ni pour le droit de sa charge, il le fit arrêter, le chassa de la tribune, le menaça de le faire mourir sur-le-champ et lui inspira une telle épouvante qu'il le força à se démettre de ses fonctions. Il fut ainsi nommé triumvir pour la répartition des terres. Pour achever la réalisation de son projet, le jour des comices il voulut faire proroger ses pouvoirs. Mais les nobles se portèrent à sa rencontre, accompagnés de ceux qu'il avait dépossédés de leurs terres, et l'on commença à se massacrer sur le forum. Tiberius se réfugia au Capitole, et porta la main à sa tête pour exhorter la plèbe à défendre sa vie. Mais ce geste laissa croire qu'il réclamait la royauté et le diadème. Scipion Nasica entraîna alors le peuple aux armes et le fit mettre à mort, comme il semblait le mériter. Caius Gracchus entreprit aussitôt de venger la mort et les lois de son frère, et ne montra pas moins d'ardeur ni de violence. Comme Tiberius, il eut recours au désordre et à la terreur ; il engagea la plèbe à reprendre les terres de ses ancêtres [...]. Un second tribunat lui avait donné un pouvoir excessif et tyrannique et il se démenait pour obtenir la faveur populaire. Le tribun Minucius ayant osé s'opposer à ses lois, Caius, soutenu par une troupe de partisans, s'empara du Capitole, fatal à sa famille. Il en fut chassé après le massacre de ses compagnons et se retira sur l'Aventin. Mais là encore il se heurta à une troupe de sénateurs, et le consul Opimius le fit mettre à mort. On insulta même ses restes inanimés, et la tête inviolable d'un tribun de la plèbe fut payée au poids de l'or à ses assassins.

Florus, 2, 1-3 ; trad. C. Nisard, 1865, légèrement modifiée.

Plan détaillé du commentaire

Introduction

Auteur

Florus = abrégiateur romain des I^{er}-II^e s.

Présentation du texte et contexte

Un récit historique postérieur de plus de deux siècles aux Gracques, ponctué de réflexions partiales (hostiles à Caius notamment). Évocation des mesures politiques prises

successivement par les deux tribuns de la plèbe, Tiberius puis Caius (contenu, objectifs et oppositions), à une époque où la société romaine connaît de fortes mutations (liées aux incessantes conquêtes) et tensions (crise agraire).

Problématique

Les Gracques = un tournant dans la vie politique romaine.

Annonce du plan

I. Des réponses innovantes à la crise

1. La crise de la plèbe

– **Situation désastreuse des petits exploitants** (cf. « la plèbe chassée de ses terres », « peuple [...] banni de ses lares [divinités du terroir] et de ses foyers ») : ont été éloignés de leurs exploitations par la guerre (constituent le cœur de l'armée romaine) et retrouvent leurs terres dévastées ou occupées par de puissants voisins.

– **Difficultés de la plèbe urbaine**, grossie par exode rural (approvisionnement, chômage).

2. La lex Sempronia de Tiberius Sempronius Gracchus (133 av. J.-C.)

– Contenu

* limitation de l'ager publicus à 500 jugères (125 ha), avec possible dépassement de 250 jugères par enfant (maximum de 1 000 jugères par famille),

* terres récupérées (cf. « ceux qu'il avait dépossédés de leurs terres ») redistribuées en lots inaliénables de 30 jugères (7, 5 ha) aux citoyens nécessiteux,

* commission triumvirale (cf. « nommé triumvir pour la répartition des terres »), dotée de pouvoirs judiciaires, chargée de veiller à l'application de la loi. La 1^{ère} = Tiberius, son frère, son beau-père.

– Objectifs

* **Objectif revendiqué** : justice sociale (« le sentiment de la justice et du bien et la compassion qu'il éprouvait pour la plèbe »).

* **Mais il y en a d'autres** (Florus s'interroge sur les vraies motivations de Tiberius Gracchus : « Se laissa-t-il guider par le sentiment de la justice et du bien ? Quelles que fussent ses raisons [...] ») :

- redonner des terres aux citoyens pauvres pour reconstituer le groupe des citoyens-soldats => assurer la poursuite de la politique d'expansion. Interprétation remise en question par l'historiographie moderne.

- limiter le nombre des esclaves => éviter les révoltes serviles.

- assurer sa propre popularité (cf. les effets immédiats : « escorté par une colonne considérable de gens marchant en rangs serrés »).

- amorcer une démocratisation du régime (attention prêtée aux demandes du peuple).

3. Les réponses de Caius Sempronius Gracchus (123-122 av. J.-C.)

– **Reprise de la réforme agraire**, largement compromise par mort de Tiberius (« il engagea la plèbe à reprendre les terres de ses ancêtres ») :

* rétablissement des pouvoirs judiciaires de la commission agraire,
* octroi de lots plus étendus (200 jugères au lieu de 30).
* Groupement des bénéficiaires par la création de colonies destinées à dynamiser des régions en crise : Neptunia à Tarente et même Junonia près du site de Carthage dont le sol maudit par les Romains en 146 av. J.-C.

– **Autres réformes** : « Il se démenait pour acquérir la faveur populaire » : sans doute allusion à :

* première loi frumentaire : achat par l'État de blé revendu à bas prix aux citoyens.

Objectifs :

- éliminer une source d'agitation
- obtenir les faveurs de la plèbe délivrée de la dépendance clientélaire.

* politique de grands travaux : construction de greniers et de routes. Objectifs :

- fournir des emplois à la plèbe
- obtenir ses faveurs.

II. Des tensions inédites au sein de la noblesse

1. Des relations conflictuelles autour des Gracques

– **Entre Tiberius et la noblesse** : « Toute la noblesse s'était présentée en foule à cette assemblée ». -> Définir la nobilitas.

– **Entre Caius et les sénateurs** : « il se heurta à une troupe de sénateurs ».

– **Raisons** : la réforme agraire de Tiberius Gracchus lèse les intérêts des riches propriétaires qui ont accaparé de larges portions de l'ager publicus, qui « oublient » de payer le vectigal et doivent céder les terres qu'ils occupent. => Risque pour certaines puissantes familles sénatoriales de déclassement social, donc de perte de leur poids politique.

2. Des tribuns issus de la noblesse

– **Les Gracques font partie de cette noblesse**. Issus de l'une des plus grandes familles de la noblesse plébéienne : cf. allusion de Florus à leur « naissance » (leur père deux fois consul et une fois censeur ; leur mère, Cornelia, fille de Scipion l'Africain ; ont pour cousins Scipion Émilien et Scipion Nasica + mariage de Tiberius avec la fille d'Appius Claudius Pulcher, consul en 143).

=> Tiberius et Caius ont des réseaux d'amis et de clients + s'attirent des sympathies par leur « éloquence » (nouvel instrument de la domination aristocratique depuis l'introduction du vote secret ; les Gracques ont reçu une éducation « moderne », imprégnée des valeurs helléniques, ont été formés à la rhétorique avec Diophane de Mytilène).

– **Ne pas s'imaginer les frères Gracques complètement isolés au sein de la noblesse** (exagération de Florus) : ne sont pas les seuls nobles à penser que des réformes indispensables doivent être prises.

=> Rapports des Gracques et de la noblesse illustrent en fait les rivalités aristocratiques présentes durant toute l'époque républicaine. À partir du milieu du II^e s. av. J.-C.,

climat de **compétition aristocratique exacerbée** (au sein même des familles : Scipion Nasica contre son cousin).

III. De nouvelles pratiques politiques

1. Le non-respect des institutions

– De la part des Gracques :

* **Déposition illégale par Tiberius** (« sans respect pour la personne sacrée d'un collègue ni pour le droit de sa charge ») du tribun de la plèbe Octavius (soudoyé par le sénat) qui a usé envers lui de son droit d'intercessio contre le vote de la loi.

-> **Illégal en raison de la sacro-sainteté du tribun, placé sous la protection divine.**

-> **Tiberius fait lui-même déposer Octavius** (≠ Plutarque : déposé par le peuple). => **Affirmation du principe de souveraineté populaire : le peuple, nouvel enjeu des luttes politiques.**

* **Désir de Tiberius de se faire élire deux fois consécutives au tribunat de la plèbe** (« Pour achever la réalisation de son projet, le jour des comices il voulut faire proroger ses pouvoirs ») = **illégal** (soupçon d'aspiration à la tyrannie). Nouvelle loi qui permet à Caius d'obtenir un « second tribunat ».

– **De la part de la noblesse : s'en prend physiquement aux Gracques = viole aussi le principe de sacro-sainteté du tribun : « la tête inviolable d'un tribun de la plèbe fut payée au poids de l'or à ses assassins ».**

2. De nouvelles armes politiques

– **Usage plus ample de la démagogie : Florus insiste sur talents d'orateur de Tiberius mais rappelle plus négativement que Caius « se démenait pour acquérir la faveur de la plèbe ».**

– **Emploi de l'intimidation et de la violence** (« Tiberius Gracchus alluma le premier la torche des guerres civiles ») :

*** de la part des Gracques :**

° **Tiberius, d'après Florus (version adoucie chez Plutarque), use de la menace et même de la force physique envers Octavius : « il le fit arrêter, le chassa de la tribune, le menaça de le faire mourir sur-le-champ et lui inspira une telle épouvante qu'il le força à se démettre de ses fonctions ».**

° **procédés similaires chez Caius, ce que dénonce Florus : « comme Tiberius, il eut recours au désordre et à la terreur », « Caius, soutenu par une troupe de partisans, s'empara du Capitole ». Membre de l'escorte du consul Opimius tué par des partisans de Caius.**

-> **Nouveaux rapports entre noblesse sénatoriale et tribuns. Jusque-là, manipulation des tribuns par le sénat (« [la noblesse] avait des tribuns dans son parti ») ≠ à partir des Gracques, tribunat retrouve sa dimension révolutionnaire => sa puissance s'accroît.**

*** de la part de la noblesse :**

° **envers Tiberius : « l'on commença à se massacrer sur le forum [au cœur de la vie politique et sociale donc, dans les espaces les plus sacrés] » : Tiberius tué avec 300 de ses partisans, son corps jeté au Tibre.**

° envers Caius : « le massacre de ses compagnons », « le consul Opimius le fit mettre à mort » : en 121 av. J.-C., réfugiés sur l'Aventin (haut lieu de l'histoire plébéienne), Caius (tué selon d'autres sources par son esclave, à sa demande) et 3 000 de ses fidèles exécutés sans jugement. Leurs cendres jetées dans le Tibre, leurs biens vendus.

– **Cette violence est**

* **légitimée** : Tiberius tué au nom de principes républicains : aurait aspiré à la royauté (« ce geste laissa croire qu'il réclamait la royauté et le diadème »).

* **voire légalisée** : utilisation pour la première fois du sénatus-consulte ultime contre Caius et ses partisans. Une procédure toujours dénoncée comme illégale par les populaires.

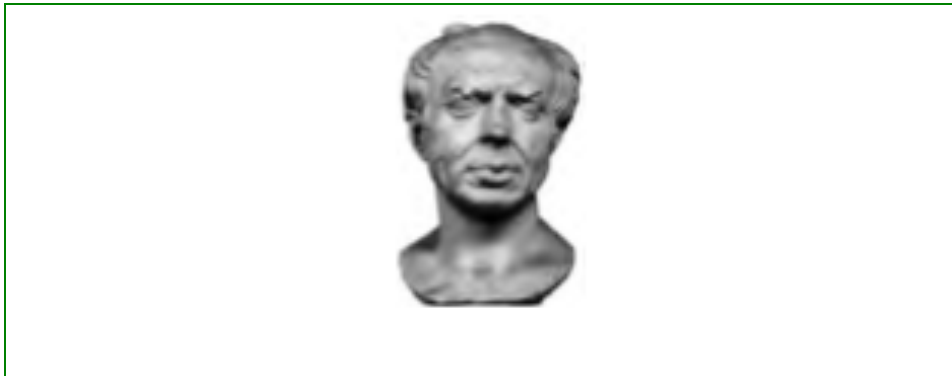
Un exemple de conclusion rédigée	
<p><i>Ce récit offre un regard engagé sur une période-charnière de l'histoire de la République romaine, durant laquelle sont proposées de nouvelles réponses aux problèmes de la Cité, sont inaugurées de nouvelles relations entre les acteurs politiques et s'installent de nouvelles pratiques permettant d'acquiescer, de conserver le pouvoir ou d'imposer des décisions. Le temps des Gracques marque bien une césure dans la vie politique romaine.</i></p>	<p>faire un bilan du commentaire en indiquant l'intérêt historique du texte et en reprenant l'idée centrale de chaque partie</p>
<p><i>Avec les Gracques s'ouvre une nouvelle et longue période dans laquelle vont s'affronter deux groupes qui se définissent par rapport à l'héritage des deux frères, qu'ils le rejettent (les optimates) ou s'en réclament (les populaires).</i></p>	<p>répondre à la problématique</p>
<p><i>Aucun d'entre eux ne va dédaigner recourir aux méthodes radicales inaugurées sous le tribunat des Gracques, menant la République à un point de tension tel que sa survie même va être menacée.</i></p>	<p>proposer une ouverture</p>

Chapitre 2

De Marius à Sylla ou le temps des déchirements (121-80 av. J.-C.)

☞ *Comment la République s'enfonce-t-elle dans la guerre civile ?*

125. Marius (portrait présumé, I^{er} s. av. J.-C.)



126. Sylla (portrait présumé)



L'époque qui suivit la mort des Gracques fut d'abord celle des règlements de compte. Un procès fut en particulier intenté à sa sortie de charge au consul Opimius pour avoir mis à mort les partisans de Caius Gracchus sans jugement. Mais il fut acquitté, ce qui légitimait le recours à cette mesure extrême que l'on a nommée le sénatus-consulte ultime. Les *optimates* monopolisèrent pendant quelques années le pouvoir sous l'autorité de la famille des *Caecilii Metelli*, *gens* plébéienne prestigieuse qui en ces années s'illustra tout particulièrement sous les armes. Précisément, la compétition aristocratique prit de plus en plus la forme d'une rivalité pour la gloire militaire, et cela d'autant plus qu'à partir de la fin des années 110 av. J.-C., les conflits se multiplièrent : conquête de la Gaule méditerranéenne, guerre de Jugurtha en Afrique, guerre sociale sur le sol italien.

I. Marius, premier grand *imperator*

A. Un *homo novus*

C. Marius (doc. 125) était issu d'une riche famille d'aristocrates d'Arpinum, placée sous la protection des *Caecili Metelli*. C'était un *homo novus*, c'est-à-dire un « homme neuf » en politique, qui ne possédait pas d'ascendants ayant exercé des charges consulaires. Le patronage des *Metelli* lui avait cependant permis d'accéder aux premiers degrés du *cursus honorum*. En 133 av. J.-C., il participa au siège de Numance où il se fit remarquer par ses qualités militaires. En 119, il fut élu tribun de la plèbe et gagna la sympathie du peuple en proposant une loi améliorant l'indépendance du vote (grâce à l'installation de passerelles plus étroites : voir *supra* p. 194). Il acquit à cette occasion une belle réputation de détermination, ayant fait preuve de la plus grande fermeté face à l'opposition des consuls et du sénat qui souhaitaient qu'il renoncât à son projet de loi. En 115, il devint préteur et en 109, légat de Q. Caecilius Metellus dans la guerre de Numidie.

127. Marius, *homo novus*

J'en connais, citoyens, qui ont attendu d'être élus consuls pour lire l'histoire de nos pères et les leçons militaires des Grecs. [...] Ce qu'ils ont appris par ouï-dire ou par les lectures, je l'ai vu, moi, ou bien je l'ai fait ; ce qu'ils savent par des livres, je le sais, moi, par mes campagnes. [...] Leurs discours, devant nous ou devant le sénat, sont pleins des éloges de leurs ancêtres ; ils pensent que le rappel de ces grandes actions grandira leur propre gloire. Grave erreur : plus la vie de ceux-là a eu d'éclat, plus la lâcheté de ceux-ci est honteuse. [...] Je n'ai point d'ancêtres à invoquer, je le confesse, citoyens, mais ce qui vaut mieux, je peux parler de ce que j'ai fait. [...] Nul des miens n'a été noble avant moi. Mais ne vaut-il pas mieux créer soi-même sa noblesse que d'avilir celle qu'on a reçue ?

Salluste, Guerre de Jugurtha, 85, 12-13 ; 21-22 ; 24 ; 25 ; trad. F. Richard, 1933, légèrement modifiée.

Le royaume de Numidie, situé à l'ouest de la province d'Afrique créée en 146 av. J.-C., était dirigé par Micipsa, successeur de Massinissa. À sa mort en 118, le royaume échut à trois héritiers : son neveu **Jugurtha** et ses deux fils Adherbal et Hiempsal. Jugurtha ne tarda pas à éclipser ses rivaux : Hiempsal fut mis à mort et Adherbal contraint de s'exiler à Rome. Le sénat romain intervint et partagea le royaume en deux : Adherbal reçut la partie orientale et Jugurtha se vit accorder la partie occidentale. Mais en 112, Jugurtha s'empara de toute la Numidie après avoir fait assassiner Adherbal ainsi que de nombreux négociants italiens et romains qui avaient pris son parti. Rome, quoique hésitante, se décida à intervenir, mais les succès se firent attendre jusqu'à ce que Q. Caecilius Metellus, aidé de son légat Marius, parvint à repousser Jugurtha.

Fort de ses succès militaires, Marius décida de briguer le consulat, ce qui, semble-t-il, aurait été jugé bien présomptueux par Metellus. Le légat fit œuvre de propagande auprès des négociants d'Afrique pour les persuader, s'ils voulaient la paix indispensable à la prospérité de leur commerce, de demander à Rome un consul plus énergique que Metellus. Envoyé lui-même à Rome pour demander au sénat davantage de moyens, Marius n'hésita pas à dénoncer l'incompétence de Métellus et à faire valoir son propre mérite. La *nobilitas* se montra hostile

à cet *homo novus* (doc. 127), mais il jouissait d'une telle faveur dans les milieux les plus modestes qu'il fut **élu sans difficulté au consulat** pour l'année 107. Il se vit confier dans le même temps par un vote populaire le commandement dans la guerre de Jugurtha à la place de Metellus. Pour se donner les meilleures chances dans ce conflit, le nouveau consul décida de réformer l'armée.

B. Marius, chef d'une armée renouvelée ?

Le sénat avait autorisé Marius à recruter des effectifs supplémentaires, croyant le desservir tant les levées militaires étaient devenues impopulaires en raison de campagnes toujours plus longues et plus lointaines. Mais, délaissant le grand principe républicain d'équilibre des droits et des devoirs, selon lequel n'étaient enrôlés que ceux qui pouvaient justifier d'un minimum de fortune, le consul décida d'**admettre dans la légion les prolétaires**, jusque-là exclus du service militaire (doc. 128). Cette levée d'un nouveau genre, loin de desservir Marius, accrut sa popularité : croyant la victoire facile sous les ordres d'un tel consul, de nombreux citoyens privés de ressources s'engagèrent, avec l'espoir d'obtenir des terres et une part du butin.

128. L'enrôlement des prolétaires par Marius

Lui-même cependant lève des recrues, non selon l'usage et d'après les classes, mais en acceptant tous les volontaires, prolétaires exclus du service pour la plupart. Les uns disaient qu'il les prenait faute de gens de valeur ; d'autres que c'était par ambition, parce qu'il devait sa renommée et son élévation à cette sorte de gens ; et de fait, pour un homme en quête du pouvoir, les meilleurs partisans sont les plus besogneux : car n'ayant rien, ils n'ont rien à ménager, et tout ce qui rapporte est honnête à leurs yeux.

Salluste, Guerre de Jugurtha, 86, 1-3 ; trad. A. Ernout, revue par J. Hellegouarc'h, CUF, 1994.

L'on a abondamment débattu dès l'Antiquité pour savoir quelles étaient les **motivations de cette réforme**. L'on a invoqué des raisons personnelles : Marius aurait voulu en finir avec une armée d'*assidui* qui pouvait mépriser ses origines modestes, ou bien il aurait souhaité favoriser le petit peuple afin de conserver son soutien dans ses entreprises futures. Mais il pourrait aussi avoir eu en vue l'intérêt public : il aurait garanti par ce nouvel enrôlement une victoire plus immédiate sur Jugurtha avec qui il était nécessaire d'en finir rapidement car Rome était menacée sur d'autres fronts (dans les régions danubiennes et dans le Norique) ; il aurait pris conscience de l'impopularité des levées militaires et aurait craint que cela ne fasse le jeu de ceux qui défendaient la paix ; il aurait enfin réalisé que l'armée telle qu'elle existait n'était plus adaptée à la conquête, qui nécessitait des effectifs fournis et exigeait des soldats une disponibilité toujours plus grande.

L'impact de la réforme a toutefois été relativisé par P. Cosme qui note que les nouvelles recrues ne devaient guère représenter qu'une ou deux légions (sur un total vraisemblable d'une dizaine), et que les années qui suivirent ne virent pas de nouveaux enrôlements de prolétaires (même pour repousser les Cimbres et les Teutons, voir *infra* p. 238). L'on pourrait ajouter que Marius ne faisait pas œuvre totalement révolutionnaire en élargissant ainsi le recrutement. Le niveau de richesses pris en compte pour l'accès à la

cinquième classe censitaire avait été abaissé à plusieurs reprises (vers 214-212, en 123 av. J.-C.), pour tenir compte de la paupérisation des petits exploitants, si bien qu’avaient été enrôlés des citoyens de condition de plus en plus modeste. Le recrutement de prolétaires n’était d’ailleurs pas sans précédents : en cas de grave danger (*tumultus*), l’État pouvait exiger la mobilisation de tous les citoyens, y compris les *capite censi* (cela avait été fait après les désastres de Trasimène et de Cannes et précédemment lors de la guerre contre Pyrrhus) ; d’autre part, Scipion Émilien au moment de la guerre de Numance en 134 avait recruté 4 000 volontaires, parmi lesquels des prolétaires qui étaient dans sa dépendance.

Il n’en demeure pas moins que Marius introduisait dans l’armée un principe nouveau qui n’était pas présenté comme une entorse exceptionnelle à la règle : tout en conservant une armée de citoyens (et non pas de mercenaires), il intégrait dans les rangs des légions des gens qui combattaient plus par espoir de tirer un profit personnel de la guerre que par devoir (sans pour autant devenir totalement indifférents aux valeurs civiques). Et même si, comme l’a montré récemment F. Cadiou, l’armée continuait de compter des citoyens aisés aux côtés de ces prolétaires, elle apparaissait, ne serait-ce que par la durée toujours plus longue des campagnes, **plus « professionnelle »**, en tout cas sans cesse **plus dévouée à son chef** dont elle espérait une récompense : elle allait constituer à terme un instrument politique entre les mains d’ambitieux généraux. Parallèlement, cette armée, toujours plus impliquée, devait assurer à Rome la maîtrise des territoires conquis et la poursuite de ses projets expansionnistes.

C. Du triomphe à l’effacement

Le renouvellement de l’armée, renforcée d’un sang neuf, eut en tout cas une conséquence immédiate : il permit à Marius, aidé de son questeur L. Cornelius Sylla, de **l’emporter définitivement sur Jugurtha** en 105 et de célébrer l’année suivante un éclatant triomphe. Le lendemain de cette cérémonie, il fit acte de provocation en venant siéger au sénat dans le costume du triomphateur. Sa popularité était alors à son comble ; il était en particulier soutenu par une coalition de *populares* si bien qu’il fut **réélu au consulat** sans interruption de 104 à 100, au mépris des délais fixés pour l’itération.

Son rayonnement s’était encore accru de nouveaux succès militaires remportés sur deux peuples germaniques qui, après avoir ravagé la Gaule, menaçaient l’Italie : **les Cimbres** qu’il arrêta près d’Aix en Gaule méridionale en 102 av. J.-C., avant leur traversée des Alpes, et **les Teutons** qu’il défit à Verceil en Gaule Cisalpine en 101. Rome pouvait être reconnaissante à Marius d’avoir, par la victoire, enrichi la Cité non de territoires, mais d’un contingent d’esclaves supérieur à tous les précédents, et d’avoir surtout éloigné d’elle un péril redouté au point que le consul fut célébré comme « le troisième fondateur de Rome » (Plutarque), après Romulus et Camille. Il triompha de nouveau et lui furent rendus les plus grands honneurs, peut-être même du type de ceux que l’on réservait aux dieux (des libations), ainsi qu’en témoignent plusieurs sources.

Ce vainqueur trop adulé **n’avait pourtant pas que des partisans** et sa gloire faisait parmi la *nobilitas* bien des jaloux, qui manifestèrent tout particulièrement leur opposition lorsque

Marius afficha ses prétentions à un sixième consulat (pour l'année 100). Pour ce général toujours épris de reconnaissance, l'enjeu n'était pas seulement personnel (doc. 129) : Marius devait conserver le pouvoir afin d'honorer sa dette de gratitude à l'égard de ses vétérans qui lui avaient valu la victoire et prétendaient à une récompense – surtout les soldats prolétaires qui, privés de ressources, comptaient sur l'octroi d'une terre. Il jouissait d'un charisme inédit auprès de ses troupes et n'avait pas l'intention de perdre cet avantage en trahissant leurs attentes. Il devait donc absolument l'emporter sur le candidat que la noblesse lui opposait : Caecilius Metellus, le général dont il avait été le légat dans la guerre contre Jugurtha et qu'il avait réussi à évincer du commandement.

Marius passa donc **alliance avec deux populares, L. Appuleius Saturninus** (tribun de la plèbe en 103) et **C. Servilius Glaucia** (tribun de la plèbe en 104). Ces deux personnages étaient les auteurs de mesures qui reprenaient la politique gracquienne : en 104, Glaucia avait fait passer une loi redonnant le pouvoir judiciaire aux chevaliers dans les jurys des *quaestiones de repetundis* (pouvoir qui en 106 leur avait été enlevé au profit des sénateurs par Q. Servilius Caepio) ; en 103, Saturninus avait soutenu une loi agraire attribuant aux vétérans de la guerre contre Jugurtha des lots de terres en Afrique. Grâce à cette alliance (et peut-être à des distributions d'argent aux tribus), Marius fut réélu consul pour l'année 100 (avec pour collègue un insignifiant L. Valerius Flaccus) ; il fut le premier de l'histoire de la Rome républicaine à avoir géré autant de fois la charge suprême sur une période de temps si réduite. Dans le même temps, Glaucia fut élu préteur et Saturninus devint tribun de la plèbe pour la seconde fois. Cette dernière élection se fit dans des conditions bien contestables, puisque, ayant échoué une première fois, Saturninus fit assassiner l'un des tribuns pour prendre sa place lors d'un second vote.

129. Le sixième consulat de Marius

Quant au sixième [consulat], il mit plus d'ardeur à le briguer que personne n'en mit jamais pour obtenir le premier. Il recherchait la faveur du peuple en le flattant et cédait à la foule pour lui complaire. [...] Aussi se heurtait-il à tous les aristocrates ; il avait surtout en horreur Metellus [...]. Marius intriguait donc pour le faire bannir de la ville. C'est dans cette intention qu'il s'allia à Glaucia et à Saturninus, personnes prêtes à toutes les audaces, qui avaient sous leurs ordres une foule d'indigents et d'agitateurs. Il se servit d'eux pour proposer de nouvelles lois puis, soulevant ses soldats, il les mêla aux assemblées et en forma une faction hostile à Metellus.

Plutarque, Marius, 28, 1 et 6-7 ; trad. R. Flacelière, É. Chambry, CUF, 1971.

Dès son entrée en charge, ce dernier conçut de **nouvelles lois dans la lignée des réformes gracquiennes**. Il réactiva la loi frumentaire de Caius Gracchus en proposant d'abaisser fortement le prix du blé que celui-ci avait fixé, mais le sénat s'opposa à cette mesure coûteuse. Il institua de nouveaux tribunaux destinés à juger les atteintes portées à la majesté du peuple romain (*quaestiones perpetuae de maiestate*), ce qui renforçait la souveraineté populaire et donnait aux chevaliers, admis aussi dans les jurys, un pouvoir politique accru. Il proposa surtout une nouvelle loi agraire qui avait pour objectif, non pas de sauver de la ruine les petits exploitants comme au temps des Gracques, mais de récompenser les vétérans de Marius qui avaient participé à la guerre contre les Cimbres et les Teutons. Le projet prévoyait la distribution du domaine public acquis sur ces peuples ainsi que l'implantation

de colonies en Italie du nord, en Méditerranée occidentale (Sicile, Corse, Afrique) et en Orient (Achaïe, Macédoine). Cette loi souleva de nombreuses protestations et Saturninus se vit opposer une *obnuntiatio* (suspension d'une action législative sous prétexte d'observation de signes divins défavorables) de la part de ses adversaires. Il fit néanmoins voter sa loi en force. Seul de tous les sénateurs, Metellus se refusa à jurer de respecter un texte qui avait été adopté dans de telles conditions et dut s'exiler.

La situation se dégrada lors des élections qui eurent lieu à l'automne 100 pour l'année suivante. Glaucia se présenta au consulat et, devant les difficultés rencontrées, n'hésita pas à éliminer l'un de ses concurrents. Devant ce déchaînement de violence, le sénat eut recours au sénatus-consulte ultime que Marius, en tant que consul, fut chargé d'appliquer : **il fit exécuter sans jugement ses anciens alliés et leurs partisans**. Marius se retrouvait dans une position délicate : la partie la plus défavorisée de la plèbe lui tenait rigueur de s'être plié aux ordres de l'oligarchie sénatoriale et d'avoir mis à mort ses anciens amis ; les nobles lui reprochaient de s'être compromis dans ces alliances douteuses. Privé de tout soutien, il renonça à ses prétentions à la censure et quitta Rome en 99 pour l'Asie, sous prétexte d'une mission à y accomplir.

Marius avait imposé **un nouveau modèle politique**, celui d'un chef militaire couronné de succès qui tirait parti de sa popularité et des relations étroites qu'il avait nouées avec ses soldats durant les longues campagnes militaires. Mais pour parvenir et surtout rester au sommet du pouvoir, ce chef ne pouvait se passer du soutien des *populares*. Se concentraient dès lors sur lui tout un ensemble de forces qui le plaçaient en dehors des bornes où se cantonnait habituellement la compétition aristocratique. Le recours à la violence en devenait presque nécessaire puisque le jeu des institutions ne pouvait suffire à encadrer une telle puissance.

Marius ne devait d'ailleurs pas renoncer à son ancienne position dominante : les événements du début du I^{er} s. av. J.-C., guerre sociale et guerre de Mithridate, allaient lui donner l'occasion de revenir sur le devant de la scène.

II. La République à l'épreuve de la guerre sociale

La guerre sociale qui s'étendit des années 91 à 88 av. J.-C. opposa Rome à certains de ses alliés italiens qui se fédérèrent. Elle porte le nom de « sociale » par référence à ces alliés (*socii*) insurgés, ou celui de « guerre italique » (*bellum italicum*) – même si toute l'Italie ne fut pas impliquée dans les hostilités –, ou encore celui de « guerre marse » (*bellum marsicum*) car ce peuple joua un rôle tout particulier dans cette insurrection. Il s'agit du plus important conflit qu'ait connu l'Italie depuis Hannibal, et peut-être du plus lourd de conséquences pour le fonctionnement de la République.

A. L'intégration des Italiens : une question brûlante

Les historiens se sont interrogés sur les **causes de cette guerre** et ont proposé des interprétations divergentes : certains y ont vu une guerre pour l'intégration (par l'acquisition

de la citoyenneté romaine), d'autres au contraire une guerre de sécession (pour échapper à l'hégémonie romaine). Il est vrai que le mécontentement des alliés à l'égard de Rome a pu prendre des formes différentes : désir d'égalité ou au contraire aspiration à l'indépendance. Mais ces deux attitudes dérivait d'une identique rancœur (doc. 130) : c'est parce qu'ils ne possédaient pas la citoyenneté romaine et ses avantages que les alliés supportaient difficilement les devoirs que Rome leur imposait (voir *supra* p. 146). Du reste, le désir d'intégration l'emporta progressivement sur celui du retour à l'autonomie et sur la tentation de la résistance.

130. Les causes de la guerre sociale

La mort de Drusus fit éclater la guerre d'Italie qui couvait depuis longtemps. C'est en effet sous le consulat de Lucius César et de Publius Rutilius, il y a cent vingt ans, que toute l'Italie prit les armes contre les Romains. Le mal prit naissance chez les habitants d'Asculum, [...] puis gagna les Marses et se répandit dans toutes les autres régions. Le sort de ces peuples fut déplorable et cependant leur cause était parfaitement juste. Ils demandaient en effet à faire partie de cette cité dont leurs armes défendaient l'empire. Chaque année, à chaque guerre ils fournissaient un double contingent de fantassins et de cavaliers. On leur refusait cependant le droit d'entrer dans cette cité qui, grâce à eux, s'était élevée si haut qu'elle pouvait mépriser des hommes de même famille et de même sang, comme s'ils étaient des étrangers d'autres communautés.

Velleius Paterculus, 2, 15 ; trad. P. Hainsselin et H. Watelet, 1932, légèrement modifiée.

En 125 av. J.-C., le consul Fulvius Flaccus, proche des Gracques, se fit le porte-parole de cette aspiration à l'intégration. Il proposa d'**accorder la citoyenneté romaine aux Italiens** ou, pour ceux qui n'en auraient pas voulu, de leur octroyer au moins le droit de *prouocatio* de manière à les protéger de l'arbitraire des magistrats. L'opposition que suscita ce projet dans les rangs de l'aristocratie sénatoriale fut telle que le consul dut y renoncer, ce qui déclencha une révolte dans la colonie latine de Frégelles, révolte qui fut violemment réprimée : la cité fut rasée, ses habitants déportés et les chefs de l'insurrection mis à mort. Peut-être est-ce à cette occasion que Rome voulut bien faire à ses alliés une concession : la citoyenneté romaine fut accordée aux magistrats des cités latines. La situation n'en fut que partiellement apaisée car cet octroi individuel de la *ciuitas* créait des disparités criantes au sein des populations italiennes. Aussi Caius Gracchus reprit-il en 122 le projet de concession de la citoyenneté (voir *supra* p. 227), projet qui se heurta à la même virulente opposition de la part du sénat qui expulsa même de Rome tous ceux qui n'avaient pas le droit de vote.

Cet échec, suivi de l'assassinat de Caius Gracchus et de Fulvius Flaccus, provoqua chez les alliés une vive émotion. Pourtant, les années qui suivirent furent plus apaisées, sans doute car tout espoir n'était pas interdit aux Italiens, du moins aux élites. L'octroi de la citoyenneté était en effet accordé à titre de récompense à ceux qui réussissaient à faire condamner un magistrat improbe (voir *infra* p. 204). Cette mesure ne concernait qu'un nombre restreint d'individus, elle n'en suscita pas moins des convoitises et de plus en plus nombreux furent les Italiens qui tentèrent leur chance dans les tribunaux *de repetundis*, espérant conquérir par leur éloquence ce statut de citoyen qui leur ouvrirait l'accès à la vie politique romaine. L'oligarchie sénatoriale finit par s'en émouvoir car certains de ses membres se voyaient effectivement condamnés ; en outre, ces Italiens ambitieux étaient proches des *populares* et

dérangeaient les équilibres clientélares. Des dispositions furent donc prises pour enrayer ce phénomène. On procéda en 95 à une **expulsion de l'Urbs des Italiens qui n'avaient pas la citoyenneté romaine** et on enquêta pour confondre les usurpateurs (loi *Licinia Murcia*) ; des milliers de personnes durent quitter la Cité. En 92, les écoles de rhétorique latine furent fermées, afin d'éviter que de jeunes Italiens ne pussent acquérir le talent oratoire qui leur aurait permis d'agir efficacement dans les tribunaux contre les magistrats romains. L'année suivante, un tribun de la plèbe fit adopter une loi privant les enfants des couples mixtes de la citoyenneté romaine (loi *Minicia de liberis*). La colère des Italiens fut enflammée par toutes ces mesures.

C'est dans ce climat que la même année, en 91 donc, le tribun **Livius Drusus proposa d'accorder la pleine citoyenneté à tous les Italiens**. Les historiens ont débattu pour savoir si ce projet constituait sa priorité ou s'il n'était destiné qu'à gagner le soutien des Italiens pour faire accepter d'autres réformes (il proposait parallèlement une loi agraire destinée à améliorer la condition de la plèbe rurale ainsi qu'une loi judiciaire qui, pour apaiser les dissensions entre ordres équestre et sénatorial, redonnait aux sénateurs l'entier contrôle des tribunaux *de maiestate* et *de repetundis*, mais doublait les effectifs du sénat par l'adjonction de chevaliers). Toujours est-il que Livius Drusus était en contact avec les élites italiennes et que certains Italiens avaient même juré un serment de fidélité au tribun (serment dit « de Philippe »). Mais Livius Drusus fut victime d'une campagne d'hostilité dans laquelle intervinrent des délégués des Étrusques et des Ombriens venus à Rome protester contre sa loi : il s'agissait de grands propriétaires fonciers qui refusaient la loi agraire et n'avaient pas non plus intérêt à ce que la citoyenneté fut concédée à tous s'ils voulaient conserver localement leur position privilégiée. **Drusus finit par être assassiné**, les lois qu'il avait fait voter furent abrogées. Ainsi commença la guerre sociale.

B. Les alliés contre Rome

131. La guerre sociale (cadre géographique)



La mort de Livius Drusus ruinait l'espoir des Italiens d'accéder enfin au statut de citoyens. Aussi ceux-ci ne tardèrent-ils pas à se soulever. À vrai dire, **la menace de guerre couvait** depuis quelques temps déjà : l'on avait découvert l'existence d'un complot contre Rome où étaient impliqués les Picentins, et le préteur Servilius envoyé à Asculum dans le Picénum pour veiller à l'ordre avait été massacré ainsi que son légat et tous les citoyens romains qui se trouvaient présents. Les gens d'Asculum avaient ensuite envoyé une ambassade à Rome afin d'expliquer quels étaient leurs griefs, mais le sénat romain, qui ne voulait entendre que des excuses, refusa de les recevoir. Les Italiens, comprenant qu'il n'y avait plus rien à attendre des autorités romaines, entrèrent en guerre.

Pour être exact, **si une grande partie de la péninsule prit les armes, ce ne fut pas le cas de toute l'Italie** (doc. 131). C'est en Italie centrale et méridionale que le conflit fut le plus étendu, avec la participation de nombreux peuples : les Marses, les Picentins, les Vestins, les Marrucins et les Péligniens au nord ; au sud, les Samnites, les Hirpins, les Apuliens, les Lucaniens et une partie des Campaniens. Marses et Samnites prirent la tête de la révolte. À l'inverse, demeurèrent en retrait du conflit les colonies latines (sauf Venusia en Apulie), les Grecs, une partie des Gaulois de Transpadane, les Étrusques et les Ombriens. Ceux qui s'engagèrent étaient ceux qui avaient le plus à souffrir des traités passés avec Rome et qui supportaient le plus lourdement les obligations qui leur étaient liées ; les autres étaient soit relativement satisfaits des conditions qui leur étaient imposées par la Cité, soit trop fiers de leur identité pour accepter de la perdre au profit d'une nouvelle identité romaine. En définitive, peuples, cités, familles même parfois se divisèrent : la guerre sociale avait bien des allures de guerre civile. N'en était-elle d'ailleurs pas une, à l'échelle de l'Italie, étant donné que les Romains avaient à affronter des adversaires largement romanisés et qui avaient noué avec eux des relations clientélares, amicales ou matrimoniales (voir *supra* p. 147) ?

Les insurgés s'organisèrent très vite au sein d'une **structure fédérale** : ils se dotèrent d'une armée commune, d'une capitale (Corfinium, cité péligienne et donc indépendante des Marses et des Samnites, qu'ils rebaptisèrent significativement *Italica*), d'une monnaie commune et d'organes politiques inspirés en partie du modèle romain (un sénat, deux consuls et douze généraux élus pour un an) – quoique des différences puissent être observées dans la terminologie (les consuls étaient nommés *embratur*, équivalent osque d'*imperator*, et les généraux *meddiks*) et dans l'organisation institutionnelle (il n'y avait, notamment, pas d'assemblées populaires et le sénat était composé des représentants des différents peuples insurgés). C'était donc une Italie unifiée qui se dressait en rivale de Rome, un véritable État concurrent de la République romaine.

Les quatre années d'affrontement furent particulièrement difficiles pour Rome (doc. 132). Ces peuples, qui avaient combattu aux côtés des Romains durant les guerres de conquête, possédaient une solide expérience militaire et pour certains d'entre eux, en particulier les Samnites, une détermination à toute épreuve. Les Romains subirent donc de nombreux revers, deux consuls (P. Rutilius Lupus à Alba Fucens, L. Porcius Cato au lac Fucin) furent tués ; mais les alliés étaient encerclés par les colonies latines qui restaient fidèles à Rome et celle-ci possédait des réserves humaines plus importantes que les leurs

(outre les peuples italiens qui n'avaient pas trahi, combattirent aux côtés des Romains, Africains, Ibères et Orientaux). Ce fut une guerre d'une grande cruauté, marquée par de nombreux massacres, tel celui qui suivit la prise d'Asculum par le consul Cn. Pompeius Strabo (tous les magistrats de la cité furent décapités). La guerre sociale fit plus de 300 000 victimes et de considérables dégâts matériels en Italie centrale.

132. La guerre sociale

Cette guerre fit perdre à l'Italie plus de trois cent mille jeunes gens. [...] Pendant la guerre d'Italie, la fortune se montra si changeante et si cruelle qu'en deux années consécutives l'ennemi tua deux consuls romains, Rutilius, puis Cato Porcius et dispersa en bien des endroits les armées romaines, qu'on endossa la tenue militaire et qu'on dut la garder pendant longtemps. Comme capitale de leur empire, les Italiens avaient choisi Corfinium qu'ils décidèrent d'appeler Italica. Puis Rome admit peu à peu dans la cité ceux qui n'avaient pas pris les armes ou ceux qui les avaient déposées le plus vite. Elle répara ainsi ses forces ; enfin Pompée, Sylla et Marius redressèrent l'État romain ébranlé et chancelant. [...] Les Romains préférèrent être presque réduits eux-mêmes à déposer les armes et ne donner le droit de cité qu'à des peuples vaincus et ruinés plutôt que de l'accorder à tous en gardant leurs forces intactes.

Velleius Paterculus, 2, 15-17 ; trad. P. Hainsselin et H. Watelet, 1932, légèrement modifiée.

C. Le partage de la citoyenneté

Rome avait su consolider ses alliances en confiant, dès 90, aux chefs d'armée la possibilité d'offrir cette citoyenneté aux alliés qui avaient combattu aux côtés des Romains (**loi Calpurnia**), et en étendant cette offre à tous les Latins et alliés restés fidèles ou qui avaient rapidement renoncé au combat (comme les Étrusques), pourvu qu'ils en fissent la demande (**loi Iulia**). En 89, alors que la situation des insurgés devenait de plus en plus difficile et que les Romains étaient en passe de gagner la guerre (ce qui fut chose faite l'année suivante, même si les hostilités se poursuivirent encore longtemps dans le Samnium), Rome accorda finalement la citoyenneté à tout Italien de naissance libre pour peu qu'il se fit inscrire sur les registres à Rome dans un délai de soixante jours (**loi Plautia Papiria**, du nom des deux tribuns de la plèbe qui en furent à l'origine, M. Plautius Silvanus et C. Papirius Carbo). Une dernière loi (**loi Pompeia** de 89) concerna la Gaule Cisalpine et attribua la citoyenneté de plein droit aux colonies latines situées au sud du Pô et le droit latin aux cités situées au nord de ce fleuve.

Ainsi, tous les hommes libres de la péninsule, à l'exception des Transpadans (au nord du Pô), étaient désormais intégrés dans le corps civique romain. **La population romaine fut subitement doublée**, passant virtuellement (car il fallut attendre le cens de 70 av. J.-C. pour que l'intégration fût effective) de 450 000 à 910 000 citoyens. Une telle augmentation n'allait pas sans perturber les équilibres civiques ; aussi la question de l'intégration de l'Italie fut-elle au centre des débats, ravivant les oppositions partisans. L'aristocratie conservatrice cherchait, autant que possible, à réduire le poids politique de ces nouveaux citoyens et obtint donc qu'ils fussent inscrits dans un nombre limité de tribus (dont le chiffre n'est pas connu avec certitude) et non pas dans toutes (doc. 133). Les comices tributes, dont le rôle législatif était essentiel, pouvaient ainsi continuer de fonctionner sans passer entièrement aux mains

des Italiens devenus Romains. La répartition des nouveaux citoyens dans toutes les tribus devint donc un thème de campagne : les *populares*, soucieux d'accroître leur clientèle, s'en emparèrent. Ainsi le tribun de la plèbe P. Sulpicius Rufus, soutenu par Marius qui revenait sur le devant de la scène politique, fit voter en 88 une loi qui allait dans ce sens, mais une telle décision ne fut pas d'emblée effective et il fallut attendre 84 pour qu'un sénatus-consulte consacre l'**inscription des Italiens dans toutes les tribus**.

133. Une générosité limitée

Les Romains ne distribuèrent point ces nouveaux citoyens dans les trente-cinq tribus qui existaient déjà, de peur que, par la supériorité du nombre, ils ne se rendissent les maîtres des élections. Mais, en choisissant une tribu sur dix, ils les déclarèrent spécifiques, et c'est là que votèrent les derniers inscrits, de sorte que, la plupart du temps, leur suffrage était nul, parce que les trente-cinq anciennes tribus devant voter avant les autres formaient, à elles seules, plus que la majorité : artifice qui ne fut pas d'abord aperçu, ou que les alliés, satisfaits d'ailleurs pour le moment, dissimulèrent, mais qui, dévoilé par la suite, devint la cause de nouvelles séditions.

Appien, Guerres civiles, I, 49 ; trad. J.-I. Combes-Dounous, C. Voisin, Les Belles Lettres, La Roue à livres, 1993.

Rome eut aussi à fixer les principes du **gouvernement interne des cités** ; elle réorganisa les magistratures en privilégiant l'uniformisation : la plupart des magistrats locaux furent remplacés par des collèges de quattuorvirs (collège de quatre magistrats) et les cités reçurent le nom de municipales, qui désignait désormais des circonscriptions de l'État romain. Leur fonctionnement s'aligna bien souvent sur celui de Rome, mais la Cité laissa une certaine autonomie institutionnelle aux municipales dont quelques-uns purent conserver leurs organes locaux, dans le cas où ils n'étaient pas incompatibles avec les lois romaines (Naples par exemple conserva ses archontes).

Mais l'intégration politique et administrative ne signifiait pas nécessairement qu'elle fût admise sans réserve dans les mentalités. Beaucoup d'Italiens conservaient la nostalgie de leurs racines et ceux-mêmes qui partaient à Rome pour y faire une carrière politique gardaient un attachement très fort à leur cité d'origine, si bien, comme le dit Cicéron venu de la cité volsque d'Arpinum, qu'ils possédaient en définitive « **deux patries** », la grande patrie civique (Rome) et la petite patrie du cœur, celle de leur naissance (doc. 134). Les Romains « de souche » eux-mêmes avaient bien du mal à considérer ces Italiens devenus Romains comme leurs égaux : ils adoptaient souvent à leur égard une attitude méprisante. Cicéron, quoique brillant avocat et homme politique d'envergure, se vit ainsi souvent reprocher de n'être qu'un intrus.

134. Les deux patries

Tous les citoyens des municipales ont deux patries, une naturelle, et une politique : par exemple, Caton était né à Tusculum, et il reçut le droit de cité romaine : ainsi donc, Tusculan d'origine, Romain par la cité, il eut une patrie d'origine et une patrie de droit. [...] Ainsi nous regardons comme notre patrie, et le lieu qui nous a vus naître, et celui qui nous a adoptés ; mais celle-là a des droits plus puissants à notre affection qui, sous le nom de république, forme la grande patrie : c'est pour cette patrie que nous devons mourir, à elle que nous devons entièrement nous dévouer, et faire en quelque sorte l'hommage et le sacrifice de tout ce que nous sommes. Mais la patrie qui nous a

donné le jour n'en reste pas moins presque aussi chère : aussi je ne renierai jamais Arpinum pour ma patrie ; mais Rome sera toujours ma patrie par excellence, puisqu'elle contient l'autre.

Cicéron, Les Lois, 2, 5 ; trad. J.-P. Charpentier, 1840, légèrement modifiée.

À l'inverse, nombreux furent ceux qui comprirent quel parti l'on pouvait tirer d'un rapprochement avec ces nouveaux citoyens d'origine italienne. Ils constituaient **une clientèle potentielle de grande amplitude** et modifiaient en cela les conditions de la joute politique. L'affrontement entre Marius et Sylla, son ancien questeur, en porta la marque.

III. Sylla contre Marius

A. L'ascension de Sylla

En 88, au lendemain de la guerre sociale, c'est un représentant des *optimates*, **L. Cornelius Sylla** (doc. 126) qui fut élu consul. Contrairement à l'*homo novus* Marius, il était issu d'une *gens* patricienne illustre, les *Cornelii*, mais appauvrie et qui avait vu décliner son influence politique (depuis un siècle, aucun de ses membres n'était devenu consul). Son mariage avec Caecilia Metella lui avait permis d'obtenir le soutien de la puissante famille des *Metelli*. Il avait été questeur de Marius en 107 durant la guerre contre Jugurtha, où il s'illustra par ses qualités militaires : c'est à lui que Rome dut la capture du chef numide, même si la gloire en revint à Marius. Il fut nommé préteur en 93 et se vit confier l'année suivante la province de Cilicie afin d'y mettre fin à la piraterie. Il s'illustra ensuite pendant la guerre sociale (quand Marius y joua un rôle plus modeste), notamment contre les Samnites. Cette gloire militaire lui valut de devenir consul, à un moment où Rome était de nouveau menacée par un grave péril extérieur en Asie.

B. La guerre contre Mithridate, un enjeu de la rivalité des chefs

135. Portrait du roi du Pont Mithridate VI sous les traits d'Héraclès, I^{er} siècle.



C'est par la mort d'Attale III en 133 av. J.-C. que Rome eut l'occasion de s'implanter en Asie. Le roi de Pergame laissait en effet en disparaissant tout son royaume et ses richesses en legs aux Romains. Ceux-ci ne refusèrent pas ce fastueux héritage et en 129 prirent possession de ces territoires qui devinrent **une nouvelle province**. Cette acquisition inespérée permit à de nombreux publicains de s'enrichir.

Or ces intérêts financiers se voyaient menacés par **Mithridate VI Eupator** (doc. 135), roi du Pont, **qui manifestait de claires ambitions expansionnistes**. Il avait réussi à détrôner Ariobarzane, roi de Cappadoce, et Nicomède, souverain de Bithynie, et se présentait comme le libérateur des peuples face à l'oppresseur romain. Il n'hésita pas à pénétrer dans la province romaine d'Asie puis en Grèce, ralliant sur son trajet les populations locales à sa cause. En 88, il appela les cités qu'il s'était attachées au massacre de tous les Romains : des dizaines de milliers de Romains et d'Italiens (hommes, femmes, enfants et même esclaves et affranchis) furent mis à mort le même jour dans tout l'Orient, les femmes sous les yeux de leurs époux et les enfants sous ceux de leur mère (doc. 136). Les cités orientales, de nombreuses cités grecques comme Athènes accordaient désormais un soutien inconditionnel à Mithridate. Rome espérait donc que son nouveau consul, Sylla, parviendrait à repousser Mithridate et à dompter la révolte des cités d'Orient.

136. Le massacre des Romains en Orient

Pendant ce temps, Mithridate [...] adressait des instructions secrètes à tous les satrapes et aux magistrats des cités : après avoir observé un délai de trente jours, tous en même temps attaqueraient les Romains et les Italiens résidant chez eux – non seulement ces personnes, mais aussi leurs femmes, leurs enfants et tous leurs affranchis de sang italien. Quand ils les auraient tués, ils auraient à jeter leurs corps sans sépulture et à partager leurs biens avec le roi Mithridate [...]. Quand le jour fut arrivé, le malheur s'abattit à travers toute la province d'Asie sous des formes diverses dont voici quelques exemples. Les tirant hors du sanctuaire, les Éphésiens tuèrent ceux qui avaient cherché refuge dans le temple d'Artémis, alors qu'ils tenaient embrassées les statues de la déesse. [...] Les habitants d'*Adramyttion* entrèrent dans la mer, tuant ceux qui cherchaient à s'échapper à la nage et noyant les petits enfants.

Appien, La Guerre de Mithridate, 22, 85-23, 88 ; trad. P. Goukowsky légèrement modifiée, CUF, 2003.

Mais Marius, quoique presque septuagénaire, voyait d'un mauvais œil lui échapper le commandement de cette guerre qui s'annonçait très lucrative et qui promettait la gloire au général vainqueur. Il se rapprocha dès lors de P. Sulpicius Rufus, tribun de la plèbe qui proposait, entre autres mesures, d'inscrire les Italiens devenus Romains dans toutes les tribus (voir *supra* p. 245). Cette loi suscita de vives oppositions si bien que l'on assistait quotidiennement à des **émeutes dans Rome** où s'affrontaient les partisans du tribun et ceux du sénat. Les consuls décidèrent alors, pour faire obstruction à la loi et calmer l'agitation, de proclamer un *iustitium*, c'est-à-dire de déclarer tous les jours fériés, ce qui rendait impossible la convocation des comices. Mais Sulpicius et six cents de ses partisans en armes interrompirent en plein forum l'annonce de cette mesure par les consuls. Le consul Q. Pompeius Rufus réussit à s'enfuir, mais Sylla fut conduit, le couteau sur la gorge, dans la maison de Marius et fut contraint de renoncer au *iustitium*. Il rejoignit ensuite son armée postée en Campanie afin de partir en Asie.

La voie était désormais libre : Sulpicius fit voter sa loi mais fit aussi avaliser par les comices la destitution de Pompeius Rufus et le **remplacement de Sylla par Marius dans la guerre contre Mithridate**. Ces deux dernières décisions relevaient de la plus absolue illégalité : l'attribution des commandements appartenait au sénat et il n'était pas dans les prérogatives d'un tribun de faire déposer un consul. L'alliance que Marius avait passée avec

Sulpicius portait ses fruits. Mais Sylla ne l'entendait pas ainsi : on entra dans la guerre civile.

C. La revanche de Sylla

Lorsqu'il apprit qu'il était privé de son commandement, Sylla en informa ses troupes et leur fit croire que d'autres soldats allaient partir en Asie à leur place, ce qui les priverait du butin qui s'annonçait fastueux. **L'armée marcha donc à sa suite sur Rome**, événement inouï car pour la première fois une armée romaine à la solde d'un général ambitieux portait la guerre aux représentants de l'État romain. Sylla et ses troupes franchirent l'enceinte sacrée du *pomerium*, grave sacrilège, et livrèrent, sur le sol même de la Cité, un sanglant combat. Marius et Sulpicius réussirent à s'enfuir, laissant la place libre au consul.

À la suite de ce coup d'État, le premier de l'histoire de la République romaine, Sylla commença par mettre un terme aux pillages auxquels se livraient ses soldats et installa des postes de surveillance un peu partout dans Rome. Son but était clairement de **rétablir l'ordre**. Il s'employa aussi à **punir les responsables de l'agitation**, en faisant déclarer ennemis publics par le sénat douze personnages, aux premiers rangs desquels se trouvaient Marius et Sulpicius. Quiconque les rencontrait avait le devoir de les tuer. Sulpicius fut rapidement débusqué dans sa retraite de Laurentum et mis à mort, mais Marius avait réussi à gagner l'Afrique pour y rejoindre ses vétérans (doc. 137).

137. La fuite de Marius

Sylla rassembla alors une armée, revint à Rome, y entra avec ses troupes, chassa de la ville les douze auteurs de ces lois nouvelles et détestables, notamment Marius, le fils de Marius et Publius Sulpicius, puis fit voter une loi qui les bannissait. Sulpicius, rejoint par des cavaliers dans les marais de Laurentum, fut égorgé et sa tête dressée et exposée devant les rostres fut comme le présage des proscriptions imminentes. Après six consulats et âgé de plus de soixante-dix ans, Marius nu et disparaissant dans une vase qui ne laissait à découvert que ses yeux et son nez, fut arraché du milieu des roseaux près du marais de Marica, où il s'était caché pour échapper à la poursuite des cavaliers de Sylla. On lui jeta au cou une lanterne de cuir et [...] il fut conduit dans la prison de Minturnes. On envoya pour le tuer un esclave public, armé d'une épée. C'était précisément un Germain qui avait été fait prisonnier par Marius dans la guerre des Cimbres. Dès qu'il reconnut Marius, il poussa un grand gémissement et montra ainsi qu'il s'indignait du sort d'un tel homme. Jetant son épée, il s'enfuit de la prison. Alors les citoyens, apprenant d'un ennemi à plaindre celui qui, peu auparavant, était le premier citoyen de Rome, munirent Marius d'argent pour le voyage, lui donnèrent des vêtements et le mirent dans un bateau. Il rejoignit son fils près d'Énaria, se dirigea vers l'Afrique où il mena une vie misérable dans une hutte au milieu des ruines de Carthage ; et ainsi Marius considérant Carthage et Carthage regardant Marius pouvaient se consoler entre eux.

Velleius Paterculus 2, 19 ; trad. P. Hainsselin et H. Watelet, 1932, légèrement modifiée.

Sylla réunit aussi l'assemblée du peuple afin de prendre les mesures qu'exigeait selon lui la situation. Les lois de Sulpicius furent annulées pour avoir été votées dans un climat de menace et de violence. Le consul opéra aussi un certain nombre de **modifications institutionnelles** qui avantageaient les *optimates* : le sénat, comme l'avait proposé autrefois Livius Drusus, voyait doubler ses effectifs par l'entrée à la curie de trois cents chevaliers ; ce sénat disposait désormais d'un droit d'examen sur les propositions de lois ; le vote des

lois était confié aux comices centuriates, ce qui ôtait son caractère crucial au problème de l'intégration des Italiens dans les tribus et favorisait un système où le poids politique le plus important revenait aux plus fortunés. Les tribuns de la plèbe y perdaient une grande partie de leur pouvoir. Enfin, il abaissa les taux des intérêts afin d'alléger le poids des dettes.

Les élections des magistrats pour l'année suivante (pour 87) se déroulèrent dans des conditions normales et Sylla put enfin partir en campagne contre Mithridate.

D. Le retour de Marius

Les deux nouveaux consuls, Cn. Octavius et L. Cornelius Cinna, **ne tardèrent pas à se diviser** : Cinna reprit en effet à son compte la proposition de Sulpicius d'inscrire les nouveaux Italiens dans toutes les tribus, suscitant un nouvel épisode d'agitation. De nombreux Italiens en armes étaient venus soutenir le projet et le consul pro-syllanien Octavius disposait aussi de partisans armés. Cinna dut s'enfuir de Rome ; il fut destitué par le sénat, contre toute légalité, et condamné à mort.

Mais Cinna avait gagné la Campanie et était parvenu à mobiliser des troupes, ce qui suscita une vive inquiétude dans Rome. À cette nouvelle, Marius revint d'Afrique et recruta des soldats en Étrurie afin d'offrir son appui à Cinna. Marius fut chargé de bloquer le port d'Ostie afin d'entraver le ravitaillement de la Cité ; il rejoignit ensuite Cinna aux portes de Rome et tous deux entrèrent dans la Ville. Au terme d'une lutte sanglante et alors qu'une épidémie de peste sévissait dans les deux camps, affectant tout particulièrement les Romains qui souffraient du manque de nourriture, **Cinna et Marius s'emparèrent de la Cité**. Ils entreprirent alors une **opération d'épuration**, dont la première victime fut le consul Octavius ; les têtes des victimes furent exposées sur le forum (doc. 138). Ceux qui échappèrent à ce massacre furent déclarés ennemis publics et leurs biens furent confisqués. Les lois de Sylla furent abrogées.

138. Les marianistes au pouvoir

Bientôt après, par un retour fatal à ses concitoyens, Caius Marius entra dans Rome. Rien n'eût été plus cruel que sa victoire si celle de Sylla n'était survenue peu après. La fureur des épées ne s'abattit pas seulement sur les citoyens obscurs : les hommes les plus grands et les plus distingués de la cité furent aussi accablés par des supplices de toutes sortes. Entre autres, le consul Octavius, homme d'un caractère extrêmement doux, fut tué sur l'ordre de Cinna. Quant à Mérula qui s'était démis de son consulat peu avant l'arrivée de Cinna, il s'ouvrit les veines, en répandit le sang sur les autels, invoqua une dernière fois les dieux, qu'il avait souvent invoqués comme flamine de Jupiter, pour le salut de la patrie, leur demanda de maudire Cinna et son parti et mit fin à une vie qui avait si bien servi l'État. [...] Puis Cinna commença un second consulat, et Marius un septième qui déshonorait les précédents et au début duquel il mourut de maladie.

Velleius Paterculus 2, 22-23 ; trad. P. Hainsselin et H. Watelet, 1932, légèrement modifiée.

Le calme revint à la fin de l'année et les élections des magistrats purent avoir lieu pour l'année 86 : Cinna et Marius furent élus consuls, Cinna pour la seconde fois et Marius pour la septième. Dix-sept jours plus tard, Marius mourut, semble-t-il d'une pleurésie, mais **les marianistes restèrent au pouvoir jusqu'en 82** : Cinna fut de nouveau consul en 85 et 84,

année qui fut celle de sa mort ; Cn. Papirius Carbo fut élu trois fois consul pendant cette période et le fils adoptif de Marius (Marius le Jeune) une fois. Les élections étaient visiblement jouées d'avance. Les marianistes autorisèrent la réouverture des écoles de rhétorique fermées en 92 ; ils fondèrent une colonie à Capoue à destination des vétérans en 83 ; la guerre sociale et la guerre civile ayant laissé Rome et l'Italie dans une situation économique et sociale désastreuse, ils tentèrent de régler la question financière en stabilisant la monnaie et en allégeant le poids des dettes. Surtout, il fut décidé d'inscrire les nouveaux citoyens d'Italie dans les trente-cinq tribus.

Pendant ce temps, Sylla combattait en Grèce, puis en Asie où peu à peu il ramenait l'ordre. Parallèlement, une armée marianiste, envoyée par Cinna, menait ses propres opérations dans la région depuis 86 et les cités d'Orient ne savaient plus quel camp choisir. Sylla précipita les choses et en 85, il signa avec Mithridate la **paix de Dardanos** (en Troade) : la province d'Asie était restaurée, les deux rois Nicomède et Ariobarzane retrouvaient leurs trônes respectifs, Mithridate évacuait les territoires conquis et acceptait de payer une indemnité. On revenait donc à la situation d'avant 88 mais Mithridate demeurait une menace.

IV. Sylla seul en scène

A. Les règlements de compte

Enrichi par la campagne d'Orient, Sylla reprit la mer pour l'Italie et débarqua à Brindes en 83 avec 40 000 hommes prêts à obéir à ses ordres. Il fut rejoint par de nombreux Romains, lassés du climat de terreur qu'entretenaient les marianistes ; ainsi Pompée se rallia à lui avec trois légions recrutées dans le Picénum parmi sa clientèle. Par ailleurs Sylla, pour s'assurer les faveurs du plus grand nombre, rappela qu'il ne retirerait pas leurs droits aux nouveaux citoyens dont il acceptait l'inscription dans toutes les tribus. Les consuls de leur côté avaient aussi procédé à des levées, si bien que pendant près de deux ans, la **guerre civile fit rage en Italie**, en Campanie d'abord puis dans le Latium (Signia, Préneste). Les consuls marianistes Cn. Papirius Carbo et Marius le Jeune moururent durant les combats (le premier fut exécuté par Pompée en Sicile, le second se suicida à Préneste après avoir tenté de s'enfuir). Après la terrible bataille de la Porte Colline qui fit plus de 50 000 morts dans le clan marianiste, Sylla rentra dans Rome, le 1^{er} novembre 82, et lança une vague de proscriptions.

La proscription est une mesure d'élimination des adversaires, qui consiste à afficher (*proscribere*) un édit mentionnant leur nom et promettant une récompense (12 000 deniers pour les citoyens et l'affranchissement pour les esclaves) à qui rapporterait leur tête et le châtement suprême à qui leur porterait secours. Trois listes successives furent affichées ; les noms y figurant étaient ceux des personnages importants de l'État (sénateurs ou chevaliers) qui avaient favorisé les marianistes. Ainsi l'épuration était-elle en quelque sorte légalisée et même, aux yeux de certains, pouvait passer pour plus modérée et limitée qu'un règlement de compte anarchique. Les *optimates* malmenés par les *populares* depuis plusieurs années et qui rêvaient de revanche y trouvèrent leur compte.

139. Les représailles syllaniennes

Il [Sylla] épuisa le peu de sang qui restait à Rome, et, tandis qu'il coupait trop loin des membres gangrenés, le remède dépassa la mesure [...]. Le vainqueur avait donné des ordres une fois pour toutes. Le serviteur enfonça un fer impie dans les entrailles de son maître, les enfants dégouttèrent du sang paternel, on se disputa la tête coupée d'un père ; des frères reçurent le prix du meurtre de leurs frères. Les tombeaux furent remplis de fugitifs, les corps vivants se mêlèrent aux morts et les retraites des bêtes sauvages furent trop étroites pour tout un peuple.

*Lucain, Pharsale, 2, 140-142 ; 147-153 ;
trad. A. Bourguery, Les Belles Lettres, 1962.*

La terreur s'empara donc de Rome, où l'on assista à des scènes d'exécution et de lynchage, le plus souvent au Champ de Mars, sous les yeux de Sylla : les victimes arrêtées étaient décapitées à la hache, leur tête exposée au forum et leur corps, mutilé, jeté dans le Tibre (doc. 139). Comme l'écrit Cicéron : « Le proscrit n'est pas seulement banni du nombre des vivants, il est même, s'il peut en être ainsi, relégué plus bas que les morts ». Il ne devait rester aucune trace des ennemis de Sylla ; ainsi des inscriptions sur lesquelles figure leur nom sont martelées ; une loi prévoyait également la confiscation et la vente de tous leurs biens et condamnait à l'exil leurs fils et petits-fils qui se voyaient privés de leurs droits civiques. Selon F. Hinard, les proscriptions auraient concerné 520 personnes, assurant ainsi **l'éradication des marianistes** et le renouvellement de la classe dirigeante : des *gentes* disparurent de la scène politique tandis que d'autres personnages (tels Pompée ou Crassus) profitant des confiscations, se constituèrent des fortunes et des clientèles impressionnantes et s'assurèrent un brillant avenir politique (voir *infra* p. 263).

Sylla règle aussi ses comptes avec les cités italiennes qui lui avaient résisté : elles furent frappées d'amende, privées pour certaines (Arezzo, Volterra) de la citoyenneté ; leurs remparts furent détruits et une grande partie de leur territoire fut confisqué, ce qui fournit à Sylla des terres où installer les vétérans de ses vingt-deux légions (essentiellement en Étrurie, en Campanie et dans le Latium). Cette implantation se fit le plus souvent sous forme de colonies. Localement, les marianistes furent écartés au profit des syllaniens. Ainsi la péninsule italienne s'unifiait-elle politiquement sous la contrainte. Sylla se dota d'une imposante clientèle constituée de ses vétérans, des élites syllaniennes italiennes ainsi que de 10 000 esclaves appartenant aux proscrits qu'il affranchit, à qui il donna, selon l'usage, son nom (Lucius Cornelius) et la citoyenneté, et qui constituèrent une redoutable garde personnelle, entièrement dévouée à son bienfaiteur.

B. La dictature

1. Une magistrature extraordinaire ?

140. Sylla et la religion (*aureus* de 83 av. J.-C. Droit, tête de Vénus et Cupidon ; revers : deux trophées encadrant un vase et le *lituus* ; légende IMPER ITERUM (« *imperator* pour la deuxième fois »).



Les deux consuls Cn. Papius Carbo et Marius le Jeune étant morts, le pouvoir était vacant. Les élections consulaires pour l'année 81 n'avaient pas pu se tenir en raison de l'agitation permanente. Sylla demanda au sénat de prendre acte de la vacance du pouvoir, si bien que les sénateurs, respectant la procédure à suivre dans un tel cas, désignèrent un interroi : L. Valerius Flaccus, prince du sénat depuis 86. Sylla, qui cherchait à s'emparer du pouvoir par le biais de la dictature (magistrature à laquelle on n'avait pas eu recours depuis la deuxième guerre punique), s'entendit alors avec L. Valerius Flaccus afin que fût soumise au peuple une loi (loi *Valeria* de décembre 82) pour la nomination d'un dictateur à pouvoir constituant (« chargé de rédiger des lois et d'organiser l'État »), ce qui faisait de ce dictateur un législateur digne de rivaliser avec les grands législateurs grecs ou les décemvirs auteurs des XII Tables, un refondateur marchant sur les pas de Romulus. La loi fut votée à l'unanimité par les comices centuriates et **Valerius appella Sylla à la dictature** qui en retour le choisit comme maître de cavalerie (voir *supra* p. 168). La légalité était donc intacte puisque Sylla, ancien consul, répondait aux critères d'accès à la dictature et que sa désignation avait été régulière. Toutefois, l'on a débattu sur la durée de cette dictature (qui, suivant les règles, aurait dû être limitée à six mois) : selon certaines indications d'Appien, elle lui aurait été concédée sans limite de temps, afin qu'il pût mener sa tâche à terme (doc. 141). Il est en tout cas avéré que Sylla abdiqua dans le courant de l'année 81 et F. Hinard a même suggéré que cette dictature ne dépassa pas la durée usuelle de six mois.

Le nouveau dictateur exerça sa charge avec un **faste tout particulier** : il célébra un somptueux triomphe de deux jours durant lequel le peuple l'acclama du titre de « sauveur » et de « père » ; il se fit précéder de vingt-quatre licteurs (pratique légale mais tombée en désuétude) ; il créa en 81 des jeux annuels en l'honneur de la Victoire afin de rappeler ses exploits militaires, qui eurent lieu à Préneste dans le grand sanctuaire de la Fortune ; il fit frapper des monnaies à son effigie. Il se fit également attribuer officiellement le surnom de

Felix, « protégé des dieux », qu'il traduisit en grec par « Épaphrodite », c'est-à-dire le « protégé de Vénus », la divinité tutélaire de Rome à laquelle il consacra un temple (temple de Vénus *Felix*). Il donna aussi à ses jumeaux les prénoms de *Faustus* et *Fausta* (« celui / celle que favorisent les dieux »). Il fut ainsi le premier à **suggérer que sa supériorité militaire et politique lui venait de la protection des dieux** (doc. 140). Il fit d'ailleurs habilement de la religion un instrument de propagande : il élargit le *pomerium*, tel un nouveau Romulus ou un nouveau Servius Tullius ; il augmenta le nombre de prêtres (les pontifes passèrent de neuf à quinze, comme le collège des augures dont lui-même faisait partie) et rétablit (sauf pour le grand pontife) une nomination par cooptation et non plus par élection populaire ; il reconstruisit le Capitole incendié en 83, et restaura de nombreux autres temples (de Vénus Érycine, de Jupiter *Feretrius*, d'Hercule, de Bellone, de *Fides*) ; il fit l'offrande d'un dixième de ses biens à Hercule (dieu de l'énergie, des exploits), ce qui donna lieu à des festivités sans pareilles, et il laissa courir le bruit que sa marche sur Rome en 88 lui avait été inspirée lors d'un songe par Bellone elle-même.

141. Sylla, un nouveau roi selon Appien

Auparavant déjà, l'autorité d'un dictateur était une véritable tyrannie, mais elle était limitée dans le temps ; ce fut la première fois que, décernée sans terme fixe, elle constitua une tyrannie parfaite. On ajouta, à la vérité, pour colorer les expressions du décret, qu'on l'élisait dictateur pour faire des lois telles qu'il les jugerait convenables pour réorganiser la république. Ce fut ainsi que les Romains, qui avaient été gouvernés par des rois durant plus de soixante olympiades, et qui, durant le cours des cent olympiades suivantes, avaient vécu dans la démocratie, sous des consuls qui étaient élus tous les ans, retournèrent à la royauté, la cent soixante-quinzième olympiade de l'ère grecque.

Appien, Guerres civiles, I, 98-99 ; trad. J.-I. Combes-Dounous, 1808, légèrement modifiée.

De telles pratiques ont pu amener certains historiens modernes, trop imprégnés de la vision négative d'Appien, à parler, pour la dictature de Sylla, d'une « **monarchie manquée** » (J. Carcopino). Il est vrai que ce pouvoir, quoique légal, s'avérait par bien des aspects ambigu. Mais l'on a pu souligner que Sylla avait tenté, autant que possible, de restaurer les organes gouvernementaux, de réguler la compétition aristocratique et de préserver la suprématie des *optimates* et il ne faut pas oublier qu'il quitta sa charge de son plein chef à l'issue de sa mission. Il n'est donc pas sûr que sa dictature ait été conçue comme un instrument au service d'une ambition personnelle incompatible avec les institutions républicaines. Sylla n'était pas César.

2. La refondation syllanienne

Sylla se conforma durant sa dictature à l'objectif que lui assignait la *lex Valeria* : réorganiser l'État, c'est-à-dire **restaurer la République**. De fait, la Cité depuis le temps des Gracques n'avait cessé de s'enliser dans une crise institutionnelle toujours plus grave au point qu'elle était devenue ingouvernable. Les tensions entre *optimates* et *populares* avaient conduit à un recours toujours plus grand à l'illégalité et à la violence ; les tribuns de la plèbe entretenaient savamment l'agitation ; les règles fixées pour l'itération des magistratures n'étaient depuis bien longtemps plus respectées. À peine nommé, Sylla consacra le retour à la légalité en faisant procéder aux élections : la dictature fonctionna donc aux côtés des autres

magistratures. La vie politique semblait reprendre un cours normal après l'élimination des proscrits considérés comme les auteurs de trouble. Sylla accomplit ensuite une importante œuvre institutionnelle dans le but d'adapter les rouages de l'État aux nouvelles conditions de la vie politique nées de la guerre sociale, de l'accroissement des conquêtes et de la guerre civile. Ces mesures, dont certaines reprenaient celles qu'il avait fait passer en 88 et qui avaient été annulées par les marianistes, allaient dans un sens conservateur.

Sylla redonna ainsi au sénat, décimé par les affrontements de toutes sortes et les proscriptions, **son ampleur** : il porta le nombre de ses membres à six cents en rendant leur place à ceux que les marianistes avaient exclus, en y faisant entrer ceux qui s'étaient illustrés dans les combats – à condition qu'ils possédassent la fortune nécessaire – ainsi que trois cents chevaliers qui étaient acquis à sa cause. Il augmenta dans le même temps de six à huit le nombre de préteurs et de huit à vingt celui des questeurs, pour faire face aux nouvelles nécessités de la vie politique, et autorisa tous ces magistrats à entrer directement au sénat à l'issue de leur mandat. De cette manière, les décès se trouvaient régulièrement compensés et le nombre de sénateurs ne pouvait aller en s'affaiblissant. Il conféra également aux sénateurs un droit d'examen et d'approbation préalable sur les projets de loi et leur rendit le contrôle des tribunaux qu'ils avaient dû partager avec les chevaliers. Les sénateurs, en reconnaissance de toutes ces mesures, firent élever à Sylla une statue équestre dorée sur le forum.

Parallèlement, **les comices tributes voyaient leur pouvoir s'amoinrir** au profit du sénat donc et des comices centuriates qui redevenaient l'assemblée principale pour le vote des lois et les élections.

La gestion des magistratures fut réglementée pour éviter une concentration des charges aux mains de quelques-uns. Un strict *cursus honorum* fut réaffirmé : la succession des magistratures fut donnée pour impérative, avec nécessité de respecter des âges minimaux, un délai de deux ans entre chaque étape et un intervalle de dix ans avant une possible réitération du consulat. Il ne devenait ainsi plus possible de monopoliser le consulat comme Marius ou Cinna, ni d'être consul sans avoir gravi les échelons du *cursus* comme Marius le Jeune (quand on lui remit sa tête, Sylla s'était exclamé : « Il faut d'abord savoir ramer avant de tenir le gouvernail »). La date des élections de magistrats était également avancée au mois de juillet afin d'éviter qu'un délai trop court par rapport à la prise de charge au 1^{er} janvier n'engendrât une vacance du pouvoir. Cette date laissait le temps par exemple d'organiser si besoin de nouvelles élections avant l'échéance des mandats. Sylla montra clairement qu'il entendait que toute cette réglementation fût appliquée à la lettre : il n'hésita pas à faire exécuter Q. Lucretius Ofella qui, comptant sur sa popularité, s'était porté candidat au consulat sans avoir exercé préalablement les magistratures obligatoires.

C'est le tribunat de la plèbe qui pâtit le plus des réformes de Sylla car le dictateur rendait cette magistrature responsable de toutes les dérives et de tous les désordres auxquels on avait assisté depuis les Gracques. Le tribunat avait été l'arme favorite des *populares*, et Sylla, qu'elle avait atteint lui-même à l'époque de Sulpicius, entendait bien rendre cette arme inefficace. Il enleva donc aux tribuns le droit de proposer des lois, le droit d'*intercessio* (limité à un simple droit d'assistance à l'égard des citoyens, le *ius auxilii*) ainsi que la

possibilité de poursuivre une carrière ultérieure car il leur était interdit d'être candidats ensuite à d'autres magistratures. Le tribunat de la plèbe cessait donc d'être un tremplin pour les ambitieux, un instrument de démagogie pour qui cherchait à se rendre populaire.

Cette importante restauration institutionnelle se traduit aussi dans l'architecture, sur le forum notamment où le dictateur fit agrandir la curie afin d'accueillir un sénat numériquement accru, reconstruire le *comitium* et les rostrales et édifier un tribunal pour le préteur ; il commanda aussi l'édification d'un bâtiment pour les archives : le *tabularium*. Sylla inscrivait dans le paysage son œuvre de reconstruction républicaine.

Il intervint également dans la vie quotidienne des Romains : il mit fin à une mesure emblématique des *populares*, les distributions de blé (ce qui redonna de l'importance aux liens clientélares). Soucieux d'en revenir à l'austérité traditionnelle et de limiter les disparités sociales, il fit promulguer une loi somptuaire visant à limiter les dépenses des banquets et des funérailles, qui n'étaient souvent qu'un étalage de richesses destiné à éclipser les rivaux au sein de l'aristocratie ; il prit peut-être aussi des mesures contre les jeux de hasard et l'adultère.

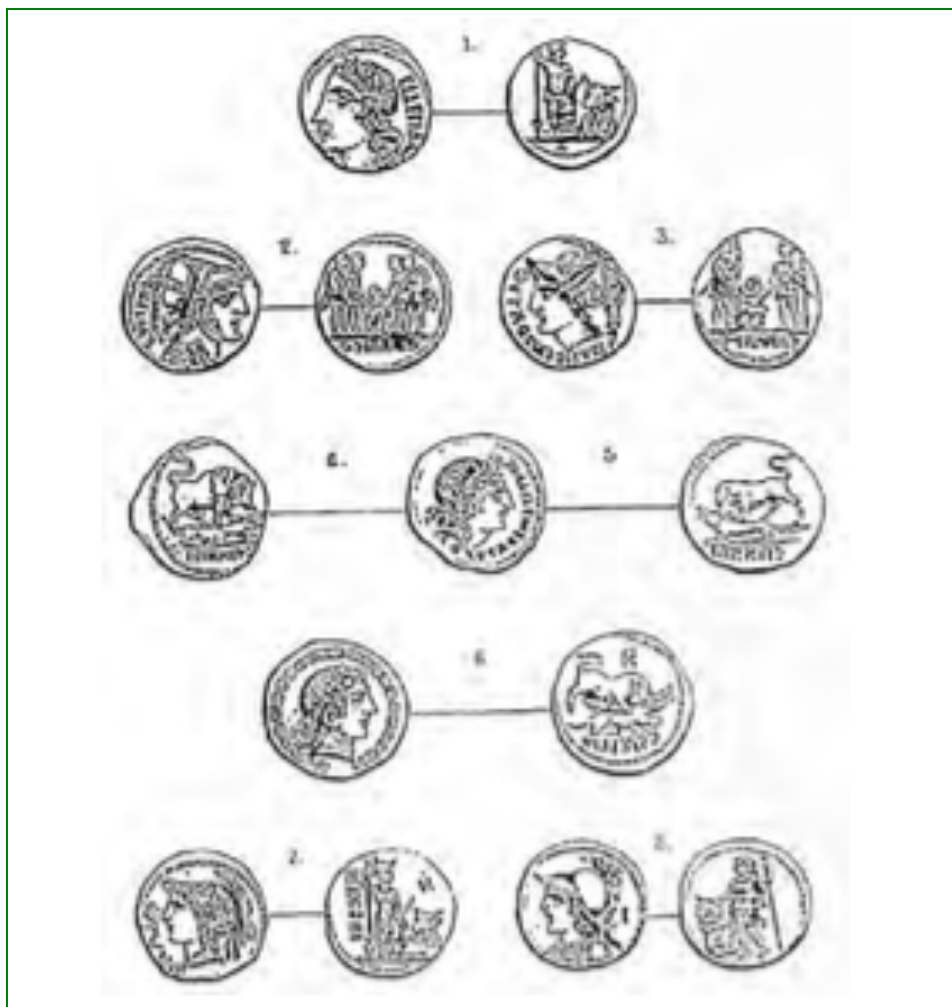
Une fois accomplie la tâche institutionnelle pour laquelle il avait été choisi, **Sylla quitta la dictature** (doc. 142), vraisemblablement en juin 81, redevint (après un nouveau consulat en 80) un simple citoyen et se retira dans son domaine près de Pouzzoles où il mourut en 78. Ayant remis en marche les rouages de l'État, ayant dissipé ce que les Grecs appelaient la *stasis* (discorde entre citoyens), il estimait que la République était désormais bien affermie ; le sénat, renforcé dans son autorité, devait en assurer la pérennité. Sylla ne laissait pourtant pas derrière lui une vie politique entièrement pacifiée. En augmentant le nombre de sénateurs, celui des questeurs et des préteurs sans accroître celui des consuls, il rendait plus redoutable la compétition pour la charge suprême. Mais surtout, même si ses pouvoirs s'étaient coulés dans les institutions traditionnelles, il avait adopté, dans la lignée de Marius, le comportement d'un chef charismatique, il avait pris l'apparence d'un véritable « monarque hellénistique » (J.-M. David), ce dont d'autres sauraient se souvenir.

142. Sylla quitte le pouvoir

De lui-même, sans nul motif de contrainte, il abdiqua la dictature. J'avoue que je regarde comme singulièrement étonnant de sa part, qu'après avoir été le premier jusqu'à cette époque qui eût gardé si longtemps cette redoutable magistrature, il l'ait spontanément abdiquée [...]. On dit qu'il se rendit au forum, et qu'il déclara qu'il était prêt à rendre compte de tout ce qu'il avait fait, si l'on avait à cet égard quelque chose à lui demander. Il déposa les haches et les faisceaux, il licencia sa garde ; et seul, avec ses amis, on le vit plusieurs fois se promener en public, en présence de tous les citoyens, qui tremblaient encore devant lui. [...] Il se retira, en effet, dans les terres qu'il avait du côté de Cumes. Dans cette retraite, il passa son temps à la pêche ou à la chasse.

Appien, *Guerres Civiles*, 1, 103-104 ;
trad. J.-I. Combes-Dounous, 1808, légèrement modifiée.

**Dossier : commenter des sources
numismatiques
Les monnaies de la guerre sociale**



O. de Cazanove, C. Moatti, L'Italie romaine d'Hannibal à César, A. Colin, Paris, 1994, p. 89.

Plan détaillé du commentaire

Introduction

Présentation du document

* 8 pièces frappées par les Italiens soulevés contre Rome durant la guerre sociale = un témoignage direct sur l'insurrection, vue du côté italien (intérêt par rapport aux textes qui décrivent cette guerre du côté romain).

* Description : pièces sorties sans doute d'un atelier originellement romain (deniers d'argent de même poids et avec mêmes systèmes de notation que les deniers romains contemporains), mais évidemment différences dans la légende et l'iconographie. Représentations disparates : taureau écrasant une louve, scènes de serment, effigies féminines, guerrier accompagné d'un taureau, Héraclès et un bovin.

* Valeur idéologique de ces monnaies : frapper monnaie = affirmer sa souveraineté => Italie se pose en égale et rivale de Rome.

Problématique

Les monnaies, un signe de l'opposition de l'Italie à Rome.

Annonce du plan

I. L'union dans le respect des différences

1. Dualité linguistique des monnaies

– **Pas d'unité linguistique entre les insurgés** : osque pour les rebelles du sud ≠ latin pour ceux du nord. => on retrouve ces deux langues sur les monnaies :

* deniers « latins » : légende latine (Italia) + nom du « consul » marse, Q. Poppaedius Silo sur un exemplaire.

* deniers « osques » (toutes les monnaies du corpus proposé) : légende osque (cf. n° 1, 2 : de droite à gauche Viteliu, équivalent osque de Italia) + fréquemment nom du « consul » samnite C. Papius Mutilus (C. Paapi C. : n° 2, 3, 4, 5 ; Mutil. Embratur : n° 3, 4, 5).

=> correspond à bipartition de l'État confédéral italien en deux districts (nord / sud) dirigés par deux « consuls » et utilisant des langues différentes.

– **Pièces sans doute issues du même atelier** (même iconographie + existence de pièces avec droit latin et revers osque). Atelier sans doute romain passé sous le contrôle des insurgés. Adaptation à la diversité des ethnies : l'unité ne se fait pas au détriment de l'identité des peuples (≠ système romanocentriste).

2. Un État commun

– Pourtant, l'Italie des insurgés = un État commun et non simple juxtaposition de peuples :

* présence sur les monnaies de la même effigie féminine, laurée (n° 1) ou coiffée du casque corinthien (n° 2), avec légende Italia / Viteliu : tête féminine = capitale Italica (ou Italia) ou État confédéral lui-même ?

* fréquente scène de serment (n° 2, 3) : sacrifice d'une truie pour donner au serment des confédérés une valeur sacrée.

– Proclamation d'un **État italien qui accueille à égalité tous les peuples**, sans domination d'aucun sur les autres = dénonciation implicite de la politique romaine qui impose son hégémonie à la péninsule et préfère, pour mieux s'imposer, créer des disparités entre les régions (statuts différents).

II. La revanche italienne contre la puissance romaine

1. La défaite de la louve : l'inversion des symboles

– Reprise dans un sens hostile à Rome de la **référence à la louve**, que l'on voit en lutte contre le taureau qui symbolise l'Italie (n° 4, 5, 6 – avec au droit la tête de Bacchus = Liber Pater, symbole de la liberté).

– Manière de **combattre les symboles romains attachés à la louve** (fréquemment représentée sur monnaies romaines) = faveur divine accordée à Rome aux origines (à travers les jumeaux) + dimension martiale (animal lié à Mars, père de Romulus) indiquant une vocation romaine à la domination militaire sur le monde.

– **Inversion du sens des symboles liés à la louve** :

* possible connotation négative de la louve : un animal nuisible à éliminer (≠ taureau, animal civilisé) => Romains vus comme des prédateurs.

* écrasement de la louve par le taureau = présage : l'Italie triomphant de Rome.

2. La victoire du taureau : exaltation de l'Italie

– Identification du taureau à l'Italie repose sur un **rapprochement linguistique** : ressemblance entre la forme primitive du nom de l'Italie (cf. osque Viteliu) et le nom d'un jeune bovin (uitulus en latin = le veau). Pseudo-étymologie.

– **Rapprochement attesté dans littérature grecque** (puis latine) : cf. légende d'Héraklès et de son passage par l'Italie lorsqu'il ramenait à Argos le troupeau des bœufs de Géryon (10^e travail). Légende qui aurait donné son nom à l'Italie, « terre des veaux » (ou « des taureaux » : plus flatteur). Ensuite légende rationalisée : nom de l'Italie relié à réalité économique (nombreux troupeaux de bovins sur son sol).

-> Cf. monnaie n° 8 qui rappelle cette légende : au revers, Héraklès posant la main droite sur la tête d'un bœuf (ou taureau). => De cette légende connue, les Italiens ont tiré l'idée de faire du taureau le symbole de leur État.

– Monnaies avec image du taureau écrasant la louve sont en osque, donc **symbolisme surtout attesté chez les Samnites**. Référence possible à la légende des origines de ce peuple (cf. Strabon) : rite du « printemps sacré » = consécration aux dieux de tous les produits et nouveau-nés (hommes et bêtes) du printemps => nouveau-nés humains pas sacrifiés, mais expulsés à l'âge adulte => partent fonder une cité ailleurs, guidés par un taureau envoyé par les dieux.

-> Cf. revers des pièces n° 1 et 7 : un guerrier + un taureau (= un des Samnites avec l'animal qui les a guidés) ; cf. légende osque de la pièce n° 7 : Safinim (nom du Samnium, devenu après défaite marse de 88 av. J.-C. le seul centre de la révolte).

=> Samnites mettent l'accent sur leur identité. Pendant italique de la légende romaine de la louve.

– **Taureau** lui aussi **lié au dieu de la guerre** (à Rome sacrifié à Mars). => Italiens montrent que les faveurs de Mars ne vont pas qu'à Rome.

Un exemple de conclusion rédigée	
<i>Les monnaies émises par les Italiens durant la guerre sociale constituent donc un précieux témoignage sur l'idéologie qui sous-tend l'insurrection.</i>	faire un bilan du commentaire en indiquant l'intérêt historique du document
<i>L'Italie se veut un rassemblement de peuples qui ne se voient pas imposer pour autant de renoncer à leur identité, ainsi que le révèlent les légendes des pièces, attestant une bipartition du nouvel État entre deux groupes géographiques. Elle se pose en rivale de Rome, ce que donne à voir l'iconographie des monnaies : la louve, symbole de la puissance militaire de Rome, est soumise par le taureau, animal emblématique des origines samnites.</i>	Reprendre l'idée centrale de chaque partie
<i>Ainsi, par ce monnayage, l'Italie insurgée se distingue clairement de sa rivale romaine en face de laquelle elle revendique avec force son identité.</i>	répondre à la problématique
<i>Paradoxalement, elle reçoit pour prix de ses combats une intégration dans la citoyenneté romaine par laquelle elle s'engage dans la voie de l'homogénéisation</i>	proposer une ouverture

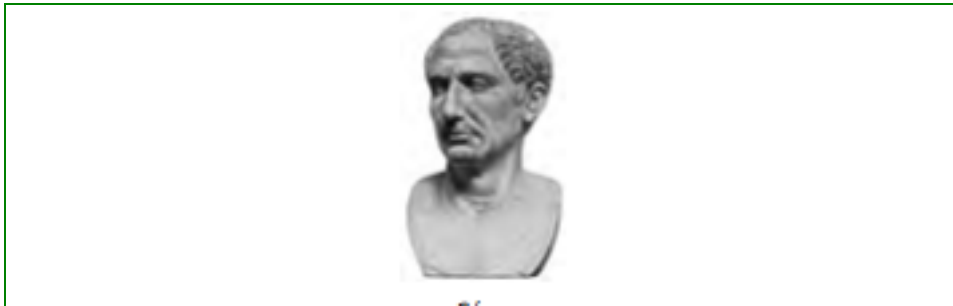
Chapitre 3
De Pompée à Auguste ou l'agonie de la République
(79-27 av. J.-C.)

☞ *En quoi peut-on parler d'une personnalisation grandissante du pouvoir ?*

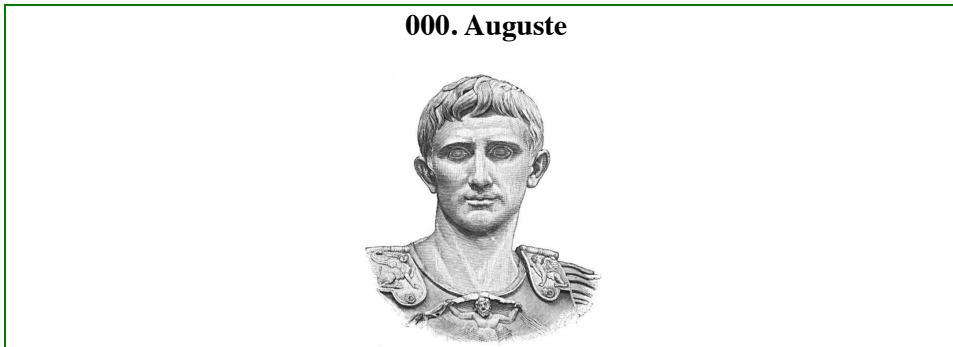
143. Pompée



144. César



000. Auguste



La dictature de Sylla avait restauré la République, mais les souvenirs de la guerre civile et des proscriptions hantaient les Romains qui redoutaient plus que tout de voir réapparaître des épisodes de ce genre. Leurs craintes furent justifiées : à la mort de Sylla, la République s'enfonça à nouveau dans les violences et l'illégalité. Un nouveau protagoniste – Pompée (doc. 143)– va profiter de la situation pour s'imposer au pouvoir.

Mais l'exaspération des ambitions amena aussi sur le devant de la scène un autre acteur, César, qui, après s'être uni à Pompée, l'affronta au cours d'une redoutable guerre civile. La soif de pouvoir devint telle qu'il n'y avait plus de place que pour un seul chef, ce qui signifiait la fin de l'équilibre républicain.

I. La gloire de Pompée (79-60 av. J.-C.)

A. Des années d'inquiétude (79-71 av. J.-C.)

1. Le consulat de Lépide : l'ombre de la guerre civile

Les élections consulaires pour l'année 78 avaient porté au pouvoir Q. Lutatius Catulus, partisan de Sylla et **Marcus Aemilius Lepidus (Lépide)**, personnage ambigu car, proche des marianistes, il avait su se rallier au bon moment à Sylla et s'était enrichi dans les proscriptions. Dès la mort de Sylla, des troubles suscités à la fois par d'anciens propriétaires dépossédés et des vétérans ruinés (qui n'avaient pas su s'adapter à la vie rurale) éclatèrent en de nombreuses régions de l'Italie, notamment en Étrurie : Lépide tenta de profiter de cette agitation pour revenir sur la législation syllanienne (doc. 145).

145. La menace de Lépide

Sous le consulat de Marcus Lépide et de Quintus Catulus, survint une guerre civile, qui fut éteinte presque avant d'éclater. Mais si courte que fût sa durée, elle ne s'en alluma pas moins au bûcher même de Sylla. Avidé de nouveautés, Lépide eut la présomption de vouloir abolir les actes d'un si grand personnage. Il n'aurait pas eu tort, s'il avait pu le faire sans grand dommage pour la république.

Florus, 2, 11 ; trad. J. Pierrot, 1836, légèrement modifiée.

Il fit d'abord passer une loi frumentaire par laquelle reprenaient les distributions de blé à bas prix, ce qui lui valut la faveur du peuple. Il promit aussi de revenir sur les distributions de terres aux vétérans de Sylla, promesse qui suscita dans la colonie de Fiésole en Étrurie une réaction de violence : les vétérans furent massacrés par les habitants qui s'emparèrent de leurs domaines. Les deux consuls partirent aussitôt en Étrurie, mais, une fois ce soulèvement réprimé, seul Catulus rentra à Rome : Lépide resta pour se constituer une armée et l'on sentait bien qu'une nouvelle guerre civile allait éclater. Invité par le sénat à revenir dans la Cité, Lépide posa ses conditions : il fallait lui donner un second consulat, rappeler de leur exil les marianistes proscrits, restituer leurs biens et rétablir les pouvoirs du tribunat de la plèbe. Le sénat proclama alors l'état d'urgence, déclara Lépide « ennemi public » et chargea un particulier, Pompée, de le combattre.

Pompée était le fils du consul plébéien de 89, sous les ordres duquel il avait fait ses premières armes durant la guerre sociale. Engagé ensuite aux côtés de Sylla, il avait reconquis la Sicile et l’Afrique alors aux mains des marianistes, ce qui lui avait valu une gloire précoce (il n’avait que vingt-cinq ans), son titre d’*imperator* et son surnom de *Magnus* (à l’exemple d’Alexandre le Grand). Avec son armée recrutée dans le Picénum, Pompée défit Lépide en Étrurie en 77 ; Lépide s’enfuit en Sardaigne où il mourut peu après. Mais le reste de ses troupes partit pour l’Hispanie rejoindre Sertorius.

2. Sertorius, un marianiste en résistance

Le marianiste **Sertorius** avait quitté l’Italie pour l’Hispanie dès 82 et il avait réussi à rallier à sa cause non seulement les Italiens installés dans cette région, mais aussi un grand nombre d’Ibériques en les dispensant de l’impôt. Après quelques revers que lui avait fait subir l’armée envoyée par Rome contre lui, il avait constitué un État romain parallèle, gouverné par un sénat formé de marianistes. Le consul de 80, Q. Caecilius Metellus, faisait tous ses efforts pour écraser Sertorius, en vain, car les techniques de guérilla employées par son adversaire s’avéraient redoutables.

146. La guerre contre Sertorius

La guerre contre Sertorius fut-elle autre chose qu'un héritage de la proscription de Sylla ? Faut-il l'appeler guerre étrangère ou guerre civile ? Je ne sais. Car elle fut faite par des Lusitaniens et des Celtibères, sous la conduite d'un général romain. Exilé et fuyant la liste fatale, cet homme d'un grand mais malheureux courage bouleversa les mers et les terres de ses funestes projets. Il tenta la fortune en Afrique et aux îles Baléares, et pénétra dans l'Océan jusqu'aux îles Fortunées. Enfin, il arma l'Hispanie. [...] Que ne pouvait-on craindre d'un si grand ennemi, auquel Rome ne pouvait résister avec un seul général ? À Métellus, on adjoignit Cnaeus Pompée, et ces deux chefs finirent par écraser ses troupes, après les avoir poursuivies presque par toute l'Hispanie.

Florus, 2, 10, trad. J. Pierrot, 1836, légèrement modifiée.

Le sénat confia alors à Pompée un commandement exceptionnel : alors qu’il n’avait encore exercé aucune magistrature, il reçut un ***imperium proconsulaire sur l’Hispanie Citérieure*** afin de venir en aide à Metellus. Il rejoignit donc en 76 le général romain. La guerre fut particulièrement difficile et Pompée faillit bien y laisser la vie. Mais en 72, Sertorius mourut assassiné par l’un de ses lieutenants (Perperna) avec lequel les relations s’étaient tendues et Pompée n’eut pas de mal à emporter la victoire. Il réorganisa alors les provinces d’Hispanie, y acquit une importante clientèle en raison d’une attitude modérée à l’égard des vaincus, avant de regagner Rome.

3. Spartacus, la menace servile

Il trouva une Italie en proie à la **révolte servile de Spartacus** depuis 73 (voir *supra* p. 137). À la tête de dizaines de milliers d’hommes, le gladiateur thrace avait réussi à mettre en échec plusieurs représentants de l’État romain et notamment les deux consuls de 72 qui ont par suite été privés de leur commandement. Le sénat s’était décidé à faire appel à un particulier, M. Licinius Crassus Dives, le préteur de 73, qui possédait lui-même une importante main-d’œuvre servile dans ses propriétés d’Italie méridionale et avait donc des

intérêts en jeu. Il parvint en 71 à repousser les insurgés dans le sud de l'Italie et à dompter l'insurrection.

Mais Pompée, revenant d'Hispanie, tira une bonne part du bénéfice de cette victoire en éliminant dans le nord de l'Italie 5 000 esclaves qui avaient échappé à Crassus. Le jeune général fit valoir auprès du sénat qu'il avait offert à Rome une victoire plus complète. À trente-quatre ans, il apparaissait comme **un *imperator* hors du commun** en célébrant un nouveau triomphe (sur l'Hispanie) car c'est à la faveur de dispenses qu'il l'obtint, n'ayant encore exercé aucune magistrature et ayant en définitive mis fin en Hispanie à une simple guerre civile (mais on lui accorda le mérite d'avoir non seulement vaincu Sertorius mais pacifié la péninsule ibérique). Crassus obtint quant à lui des honneurs moins importants, seulement une ovation.

B. Pompée et le pouvoir (70-60 av. J.-C.)

1. Pompée et Crassus, collègues au consulat

Pompée et Crassus s'affirmèrent très vite comme rivaux : Crassus était lui aussi un ancien lieutenant de Sylla et il disposait d'une fortune supérieure à toute autre, acquise lors des proscriptions. Crassus, par habileté, cacha son dépit de voir Pompée s'attribuer une partie du mérite de la victoire définitive sur les esclaves insurgés et comprit qu'il n'était pas temps de se poser comme l'adversaire d'un général si populaire. Pompée pour sa part avait besoin, pour faire valoir ses prétentions auprès du sénat, du soutien de Crassus : celui-ci, qui ouvrait volontiers sa bourse aux sénateurs, y était fort apprécié et bénéficiait d'une expérience des débats qui faisait défaut à son rival.

Les deux hommes s'entendirent pour **se présenter ensemble aux élections consulaires pour l'année 70 av. J.-C.** Tous les deux ne remplissaient pas les conditions légales : Pompée n'avait pas encore l'âge requis, n'avait pas accompli le *cursus honorum*, mais estimait pouvoir s'en dispenser en raison des commandements extraordinaires dont il avait été revêtu et qui l'avaient en quelque sorte affranchi de la loi commune ; Crassus quant à lui avait été préteur, mais il n'était sorti de cette charge que depuis six mois. Ceci n'empêcha pas qu'ils fussent élus, car le sénat n'eut guère le courage de demander au populaire vainqueur de l'Hispanie de commencer par être candidat à la préture et peut-être craignait-il, s'il répondait par un refus, un nouveau coup d'État, car les troupes de Pompée étaient installées aux portes de Rome. Déjà la restauration syllanienne trouvait ses limites devant l'émergence d'une nouvelle grande personnalité.

Pompée devenu consul s'éloigna de plus en plus des *optimates* et, cherchant les faveurs du peuple, revint sur certaines des mesures prises par Sylla. Il s'agissait pour lui de dissiper la méfiance qu'inspirait à beaucoup un ancien syllanien. Il proposa ainsi de **rendre tous leurs pouvoirs aux tribuns de la plèbe**. La question était toujours brûlante et d'autant plus d'actualité que le climat d'insécurité qui régnait rendait indispensable aux yeux de certains le recours à des tribuns suffisamment puissants. Par ailleurs, l'on perdait avec un tribunat totalement dévalué l'un des principaux accès à la carrière politique, dont la *nobilitas* avait souvent usé. Une loi de 75 du consul C. Aurelius Cotta avait bien redonné aux tribuns la

possibilité de briguer d'autres magistratures après leur mandat, mais cela ne suffisait pas à leur rendre la dignité perdue. Grâce aux consuls (car Crassus contribua aussi à faire passer cette mesure), les tribuns retrouvaient leur rôle législatif et le droit d'*intercessio* (doc. 147). Ainsi s'effaçaient un peu les stigmates de la guerre civile. Mais la réforme profita surtout aux ambitieux soucieux de leur carrière et les intérêts du peuple n'en furent guère mieux défendus.

147. Le consulat de Pompée et de Crassus

Il obtint à la fois un second triomphe et le consulat, et la réunion de ces deux honneurs n'ajouta point à l'estime et à l'admiration qu'il inspirait ; mais ce qui parut le témoignage le plus illustre de sa grandeur, c'est que Crassus, le plus riche, le plus éloquent, le plus grand de tous ceux qui avaient part au gouvernement, qui méprisait même Pompée et tous les autres magistrats, n'osa cependant briguer le consulat qu'après en avoir demandé la permission à Pompée, à qui cette démarche fit plaisir ; car depuis longtemps il cherchait l'occasion d'obliger Crassus et de se lier avec lui ; aussi appuya-t-il sa demande avec le plus grand zèle, et en sollicitant le peuple en faveur de Crassus, il protesta qu'il ne saurait pas moins gré aux électeurs de le lui donner pour collègue que de le nommer lui-même. Cependant, lorsqu'ils eurent été élus consuls, ils ne cessèrent d'être toujours en opposition. Crassus avait plus d'autorité dans le sénat, et Pompée plus de crédit auprès du peuple car il lui avait rendu le tribunat et avait permis que, par une loi expresse, les jugements fussent de nouveau transférés aux chevaliers.

*Plutarque, Pompée, 22 ;
trad. D. Ricard, 1844, légèrement modifiée.*

Pompée rendit aussi aux chevaliers leur place dans les tribunaux (*lex Aurelia iudicaria*) que Sylla avait voulu composés uniquement de sénateurs. Ces tribunaux syllaniens étaient montrés du doigt car la corruption y régnait et les jugements rendus étaient toujours suspects de complaisance, juges et accusés appartenant au même milieu sénatorial. Cicéron, qui était intervenu à cette époque dans le procès de Verrès, un préteur de Sicile accusé d'exactions par ses administrés, avait justement mis l'accent sur ces dysfonctionnements et avait encouragé la réforme. Les jurys seraient donc désormais composés de chevaliers, de sénateurs et de tribuns du trésor (charge assez mal connue, en rapport avec le paiement de la solde militaire, mais dont on sait que les membres devaient posséder un cens voisin de celui des chevaliers), dans une proportion d'un tiers pour chaque groupe, si bien que les sénateurs se trouvaient minoritaires. La loi n'eut guère d'effet sur la corruption, mais elle permit d'apaiser les tensions entre les deux ordres équestre et sénatorial et aboutit à un partage plus grand des responsabilités auxquels pouvaient accéder certains citoyens distingués.

Pompée remit aussi en vigueur la censure (le dernier cens remontait à 86 av. J.-C.), afin de permettre l'intégration dans les tribus et donc dans la vie politique des nouveaux citoyens qui n'avaient pas encore été inscrits : plus de 460 000 Italiens furent donc enregistrés sur les listes du cens, ce qui doublait le nombre des citoyens romains depuis l'avant-guerre sociale (nombre qui atteignait désormais 910 000). Cet accroissement massif du corps civique changeait les conditions de la compétition politique et lui donnait une intensité toute particulière : ceux qui aspiraient au pouvoir devaient posséder des moyens de plus en plus importants pour s'attacher une clientèle élargie et contrôler un nombre accru d'électeurs. La restauration de la censure permettait aussi un renouvellement de la classe

politique : soixante-quatre sénateurs furent ainsi expulsés du sénat. Pompée lui-même se présenta solennellement à la cérémonie de *recognitio equitum* (voir *supra* p. 173), ce qui lui permit de rappeler l'excellence de son parcours militaire (le chevalier devait rendre compte de ses années de service) et fut une occasion de se faire acclamer par le peuple.

Pompée était de ceux qui, par son prestige et ses richesses, figurait en excellente place dans le jeu de compétition politique. Ses mesures avaient pu susciter des oppositions, mais elles lui valurent surtout la **reconnaissance du peuple** et même sans doute d'une partie de la classe dirigeante. Il eut d'ailleurs l'habileté de se retirer pour un temps de la vie publique à l'issue de son consulat, afin de ne pas être affecté au commandement d'une province sans intérêt et de préserver sa dignité, atout essentiel pour se faire accepter du sénat. Cet atout aurait été compromis par une fréquentation trop assidue de la plèbe et donc Pompée sut doser sa popularité. Crassus, qui ne cachait plus son opposition à son collègue au consulat (même si une illusoire réconciliation avait eu lieu à la fin de l'année 70), avait pour sa part choisi une autre stratégie : il offrit au peuple romain un gigantesque banquet et leur distribua une quantité de blé capable d'assurer ses besoins pendant plusieurs mois. Mais il était bien difficile à Crassus de rivaliser dans la faveur du peuple avec Pompée, quand bien même celui-ci se tenait désormais à l'écart de la foule. La prudence et la patience de Pompée ne tardèrent d'ailleurs pas à être récompensées.

2. Pompée, homme providentiel

Les événements offrirent à Pompée la chance qu'il attendait. En 67 et 66 av. J.-C., pour faire face à deux dangers persistants, les pirates et Mithridate, c'est à lui que l'on eut recours. N'exerçant alors aucune magistrature, Pompée se vit confier deux commandements extraordinaires.

Le vainqueur des pirates

En 67, il devenait urgent de mettre fin à la **piraterie qui sévissait en Méditerranée** et qui n'avait pu être éradiquée, malgré les efforts du préteur M. Antonius à qui la lutte avait été confiée. Ce fléau s'était accru en raison du déclin des États d'Orient, soumis aux lourdes exigences romaines. La circulation maritime devenait de plus en plus périlleuse, car les pirates n'hésitaient pas à faire des otages (ce fut le cas de deux préteurs romains) pour obtenir une rançon, à vendre leurs prisonniers dans les marchés aux esclaves alors en plein développement ou même à les noyer. Ostie et Naples avaient été menacées, car les pirates faisaient de fréquentes incursions sur les côtes ; les convois de céréales étaient régulièrement interceptés et le ravitaillement de Rome commençait à en souffrir, ce qui faisait monter les cours du blé.

Le tribun de la plèbe A. Gabinius proposa donc d'octroyer un *imperium* consulaire de trois ans à un magistrat (le nom de Pompée fut rapidement précisé) sur l'ensemble de la Méditerranée, jusqu'à 75 kms à l'intérieur des terres (*lex Gabinia*). Le projet prévoyait aussi de doter ce magistrat de moyens exceptionnels : un important contingent de navires, de nombreux légats et soldats (les chiffres varient selon les sources) et autant de fonds qu'il serait nécessaire (doc. 148). Cette loi suscita de vives oppositions car beaucoup craignaient

de confier une telle puissance à un seul homme. La loi fut votée dans un climat d'émeute, au prix de la déposition d'un autre tribun, L. Trebellius qui avait fait *intercessio*.

148. La menace pirate

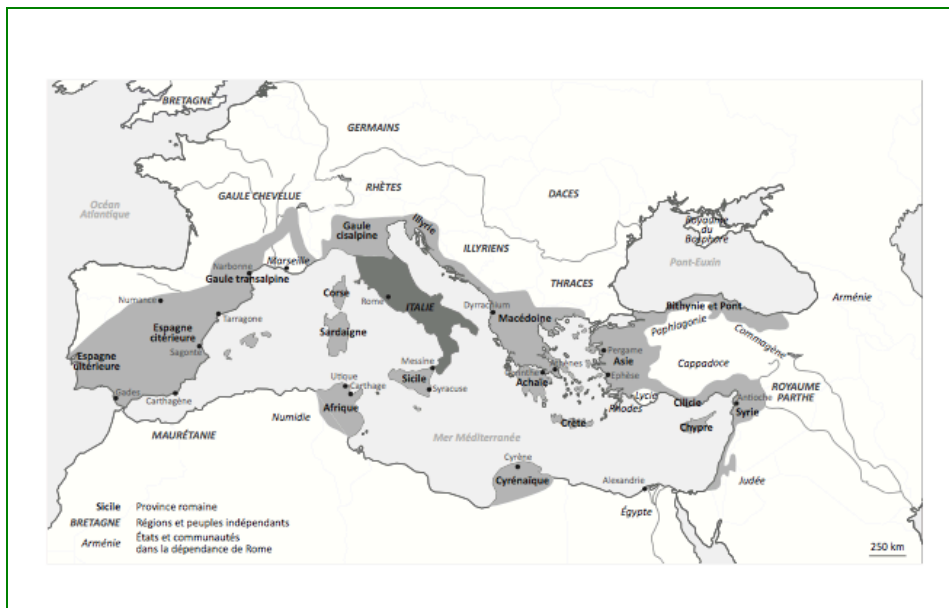
Toute notre mer, infestée par ces pirates, était fermée à la navigation et au commerce. Ce motif, plus qu'aucun autre, détermina les Romains, qui, commençant à manquer de vivres, craignaient déjà la famine, à envoyer Pompée contre ces brigands, pour leur ôter l'empire de la mer. Gabinius, un de ses amis, proposa une loi, qui non seulement conférait à Pompée le commandement de toutes les forces maritimes, mais qui lui donnait encore une autorité complète et une puissance absolue sur toutes les personnes, sans avoir à en rendre compte.

Plutarque, Pompée, 25-26 ; trad. D. Ricard, 1844, légèrement modifiée.

Pompée organisa donc un **quadrillage systématique de la Méditerranée**, occidentale d'abord, orientale ensuite, et en trois mois il réussit à mettre fin au fléau. Dix mille pirates furent tués et il y eut le double de prisonniers. Le général avait su aussi user de clémence à l'égard de ceux qui s'étaient rendus à lui et les avait installés, loin de la côte, en Achaïe, en Asie, en Cilicie (notamment à Soloi qui prit le nom de Pompeiopolis) et même dans le sud de l'Italie. Pour cette victoire sur les pirates, Pompée reçut de nouveau le titre d'*imperator*.

Le vainqueur d'Orient

149. L'empire romain en 58 av. J.-C.



Mais un autre danger menaçait en Orient : en 74, à la suite de la mort de Nicomède IV, Rome avait reçu la Bithynie en héritage, région qui avait été rapidement pillée par les publicains ; **Mithridate Eupator**, roi du Pont, n'appréciait guère cette présence des Romains toute proche et, avec l'aide de **Tigrane**, roi d'Arménie, il avait envahi la Bithynie, accueilli

favorablement par les populations locales. L. Licinius Lucullus, à qui avait été confiée l'organisation de la nouvelle province, avait commencé par infliger de lourdes défaites aux deux rois, mais il connaissait depuis quelque temps des difficultés, dues à la défection d'une partie de ses troupes qui lui reprochaient son jusqu'au-boutisme et son caractère hautain (Pompée aurait peut-être demandé à l'un des officiers de Lucullus, P. Clodius Pulcher qui était aussi son beau-frère, d'attiser la rébellion). Mithridate et Tigrane avaient ainsi réussi à reprendre les territoires que Lucullus leur avait arrachés et les revenus de ces provinces ne rentraient plus.

En 66, le tribun C. Manilius fit voter une loi (*lex Manilia*) qui conférait à Pompée le gouvernement des provinces de Cilicie, de Bithynie et du Pont ainsi que le commandement de la guerre contre Tigrane et Mithridate. Il y eut bien des protestations contre cette décision, mais Cicéron – qui venait d'être élu préteur et qui commençait à songer au consulat, pour lequel il aurait besoin du soutien de Pompée – parla en faveur de la loi et présenta Pompée comme l'homme de la situation.

Celui-ci, qui n'était pas encore rentré à Rome, fut donc chargé de cette nouvelle expédition et fut encore victorieux : il chassa Mithridate du Pont qu'il acheva de conquérir (contraignant le roi à se réfugier en Crimée où il mourut en 63), il soumit l'Arménie, la Syrie et s'empara de Jérusalem (doc. 149). Pompée pouvait dès lors se présenter comme le **général qui avait étendu l'empire romain jusqu'aux limites du monde connu**, comme un nouvel Alexandre méritant bien son surnom de Grand. Le sénat décréta dix jours de supplications aux dieux. Pompée, pour achever sa tâche, opéra une réorganisation de tout l'Orient : il créa ou refondit des provinces (Bithynie-Pont, Cilicie, Syrie-Palestine, Crète-Cyrénaïque), et protégea ces acquisitions en interposant entre elles et les Parthes à l'est toute une barrière d'États-clients (Arménie, Cappadoce, Commagène...).

L'**empire d'Orient** s'étendait désormais de la mer Rouge jusqu'au Caucase et Rome sortait de cette guerre considérablement enrichie. Pompée rentra à Rome, bien décidé à recueillir le fruit politique de sa victoire.

3. *Le choc des ambitions*

Une compétition accrue

Pendant l'absence de Pompée, **la plus grande agitation règne à Rome**, en raison notamment d'un endettement généralisé de la population et de la succession des procès que s'entreprenaient les adversaires politiques les uns aux autres. Le jeu des ambitions continua à régler la vie politique : Crassus chercha à profiter de l'absence de son adversaire pour conforter sa position, mais de nouvelles personnalités apparurent, désireuses elles aussi de gloire et de puissance.

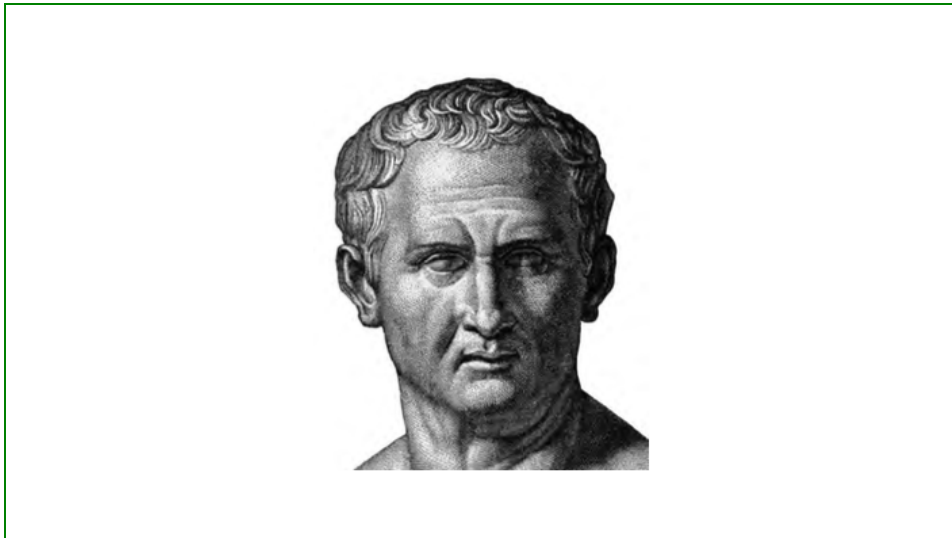
Ainsi, Jules **César**, édile en 65, fit donner des jeux magnifiques pour **soigner sa popularité** (doc. 150) ; il profita aussi des funérailles de sa tante Julia pour rappeler ses origines et sa parenté prestigieuses : la *gens Iulia* descendrait de Vénus et César avait aussi des liens avec Marius, puisque Julia était son épouse (il fit d'ailleurs refaire, avec plus de magnificence, les trophées de Marius qui avaient été détruits sous Sylla).

150. César en quête de popularité

En qualité d'édile, il présenta trois cent vingt paires de gladiateurs et, par ses autres magnificences et prodigalités dans les théâtres, les processions ou les festins, il éclipsa le faste ambitieux de ses prédécesseurs et se concilia si bien le peuple que chacun cherchait de nouvelles charges et de nouveaux honneurs pour l'en récompenser.

*Plutarque, César, 5, 9 ;
trad. A.-M. Ozanam, Gallimard, 2001.*

151. Cicéron



Une autre personnalité était en pleine ascension : l'*homo novus* **Cicéron** (doc. 151) qui s'était fait remarquer par ses qualités d'orateur au moment du vote de la *lex Gabinia*, mais aussi dans les procès qu'il avait remportés pour le compte de puissants personnages. Il fut ainsi élu consul pour l'année 63, ce qui ne manqua pas de susciter des jalousies.

La conjuration de Catilina

L'un d'entre ces jaloux était **Catilina**, un noble issu d'une vieille famille patricienne désargentée ; il avait acquis une grande richesse au moment des proscriptions mais l'avait dilapidée dans une vie de débauche. Après avoir été questeur, édile et préteur, il exerça la propréture en 67 en Afrique où il exploita scandaleusement les habitants de la province, ce qui fit que sa candidature au consulat pour 66 fut annulée par le sénat. Il projeta alors d'assassiner les deux consuls élus, mais le complot fut découvert. Trois ans plus tard, il se présenta au consulat en même temps que six autres candidats mais échoua (c'est Cicéron et Antonius qui furent élus). Il renouvela sa candidature l'année suivante (à l'automne 63) mais essuya un troisième échec.

Il décida alors de s'emparer du pouvoir par la force. Il forma une **conjuration** avec quelques amis, des sénateurs originaires de grandes familles que leurs échecs politiques

avaient aigris et qui s'estimaient privés d'une place qui leur paraissait due. Le coup d'État n'aurait donc pas eu pour objectif d'engager des réformes, mais simplement de partager tous les pouvoirs, politiques et religieux, entre les conjurés – Catilina se réservant le consulat –, et de s'approprier les richesses de l'État romain. Les projets de Catilina ralliaient aussi d'autres groupes : jeunes nobles endettés, paysans italiens ruinés par la colonisation syllanienne et qui espéraient des terres (notamment en Étrurie), victimes des proscriptions de Sylla qui n'avaient pas été réintégrées dans tous leurs droits (par crainte qu'elles ne cherchent à se venger et ne divisent encore davantage la Cité), vétérans de Sylla endettés. Ces partisans formaient un groupe hétéroclite (doc. 152), mais tous espéraient de Catilina un renversement de l'ordre qui leur permettrait de s'enrichir, aspiration à laquelle il répondait par une proposition démagogique d'abolition des dettes et de partage des terres. Les conjurés s'étaient ainsi constitué une véritable armée prête à tout car ayant tout à gagner à déclencher une guerre civile. Certains prétendent par ailleurs que ce seraient Crassus et César qui auraient tenu les ficelles de la conjuration, y voyant là une occasion d'accéder au pouvoir avant le retour d'Orient de Pompée.

152. La conjuration de Catilina

C'est à ce moment que l'empire du peuple romain m'apparaît comme ayant connu la situation de beaucoup la plus pitoyable. Quand du levant au couchant par la victoire de ses armes, tout lui obéissait, qu'à l'intérieur régnaient ces biens que les mortels font passer avant tout, la paix et les richesses, il se trouva pourtant des citoyens pour travailler obstinément à leur perte et à celle de la république. Et en effet, malgré les deux décrets du sénat, il n'y eut personne dans la masse des conjurés que l'appât de la récompense déterminât à trahir ses complices ; personne non plus n'avait déserté le camp de Catilina : tant était profond le mal qui, telle une infection, avait envahi l'âme de la plupart des citoyens. Ce n'étaient pas seulement les complices de la conjuration dont l'esprit était égaré ; la plèbe tout entière, par amour du changement, approuvait sans exception l'entreprise de Catilina.

Salluste, La Conjuration de Catilina, 36-37 ; trad. A. Ernout, Paris, CUF, 1974.

Quoi qu'il en soit, une fois encore, le complot fut découvert avant que le coup d'État n'ait pu avoir lieu. Cicéron, mis au courant de l'affaire, la dévoila au sénat qui décréta le 22 octobre un **sénatus-consulte ultime** donnant au consul pouvoir de répression sur ses adversaires, peu après déclarés ennemis publics. Mais Cicéron n'avait pas encore en mains de preuve écrite de la conjuration et il ne put faire arrêter Catilina qui eut l'audace de se présenter au sénat. Celui-ci quitta finalement Rome pour rejoindre l'un de ses partisans, C. Manlius, qui avait pris la tête de l'armée rebelle rassemblée en Étrurie. En novembre, Cicéron obtint enfin une preuve écrite où figuraient le nom de Catilina et de ses complices. Il fit aussitôt arrêter ceux-ci, au grand soulagement de la plèbe qui comprit soudain qu'on l'avait payée de promesses et que les incendies que les conjurés se préparaient à allumer dans Rome lui auraient fait perdre le peu qu'elle possédait. Au cours de débats fameux (reproduits dans l'œuvre de Cicéron, les *Catilinaires*), la décision fut prise par les sénateurs, contre l'avis de César, d'exécuter les conjurés, qui furent étranglés sur ordre du consul le 5 décembre, sans avoir été jugés, ce qu'autorisait le sénatus-consulte ultime mais s'avérait contraire aux principes de la République romaine. Les adversaires de Cicéron sauraient s'en souvenir.

Pour l'heure, celui-ci était fêté comme le sauveur de la patrie. Grâce à sa vigilance, **toute menace était écartée** : les conjurés avaient été tués, Catilina lui-même, assistant à la défaite de son armée, ne tarda pas à se précipiter au-devant de la mort (janvier 62).

Pompée face au sénat

Lorsque **Pompée** débarque en Italie en 62, il **jouit d'une fortune, de clientèles et d'un prestige inégalés**. Il ne cherche toutefois pas à violer la légalité en s'emparant du pouvoir par la force et disperse son armée comme l'exigent les lois de la République. Il obtient du sénat de célébrer à Rome un somptueux triomphe pendant deux jours, portant une tenue qui aurait appartenu à Alexandre le Grand et se voit confirmer par le peuple son surnom de « Grand ». Il pouvait se vanter d'avoir triomphé de tous les continents (l'Afrique, l'Europe avec l'Hispanie, et l'Asie). Mais la demande de ratification de ses décisions en Orient et d'octroi de terres pour lotir ses vétérans se heurta à un refus des **sénateurs, inquiets de sa puissance**. S'opposaient tout particulièrement à lui Lucullus, déchu de son commandement en Orient à son profit, et Caton, personnalité émergente qui s'était fait remarquer lors de sa questure par son intransigeance dans la gestion des finances de l'État et qui, comme son arrière-grand-père Caton l'Ancien, défendait les vieilles valeurs républicaines et notamment celle d'équilibre entre citoyens. Pompée savait ce qu'entraînait ce refus du sénat : il risquait de perdre la fidélité des vétérans et ses clientèles orientales. Il comprit qu'il lui fallait chercher ailleurs un appui.

II. Pompée et César : de l'alliance à l'affrontement (60-48 av. J.-C.)

A. Un jeu d'alliances entre puissants

En 60, Pompée choisit de se rapprocher de deux hommes qui se heurtaient eux aussi au sénat : Crassus et César (doc. 153).

153. Le premier triumvirat

Pendant ce temps, Pompée, revenant de ses campagnes contre Mithridate au faite de la gloire et de la puissance, voulait que toutes les nombreuses donations qu'il avait accordées à des rois, à des princes et à des cités, fussent confirmées par le sénat. Mais, par jalousie, la majorité des sénateurs s'y opposa, et surtout Lucullus, qui, ayant, avant Pompée, guerroyé contre Mithridate, estimait l'avoir laissé très affaibli à Pompée, et déclarait que la victoire sur Mithridate était son oeuvre à lui. Et Lucullus trouva le soutien de Crassus. Indigné donc, Pompée se rapprocha de César et lui jura de contribuer à lui obtenir le consulat. Ce dernier, de son côté, eut vite fait de réconcilier Pompée avec Crassus. Et ces trois hommes, qui disposaient du plus grand pouvoir dans tous les domaines, mirent en commun leurs moyens ; un écrivain, Varron, embrassant dans un seul ouvrage le récit de cette entente l'intitula *Tricaranos*, « le monstre à trois têtes ».

Appien, Guerres civiles, 2, 9 ;

trad. J.-I. Combes-Dounous, 1808, légèrement modifiée.

Crassus, le vainqueur de Spartacus et ancien rival de Pompée, personnage à la tête d'une fortune considérable, défendait les intérêts des publicains de la province d'Asie qui avaient

été chargés par contrat par l'État d'y prélever l'impôt. Il avait demandé que leur contrat fût révisé dans un sens plus avantageux, mais le sénat et notamment Caton ne l'entendaient pas ainsi.

César (doc. 144) était de retour de l'Hispanie Ulérieure où il avait combattu les Callaïques et les Lusitaniens. Il brigait tout à la fois le triomphe et une élection consulaire, désirs incompatibles car c'est à l'extérieur de Rome qu'il devait, selon les règles, attendre que le triomphe lui fût décerné et il ne pouvait donc être candidat au consulat qu'*in absentia* (sans être présent physiquement), ce pour quoi il devait obtenir l'autorisation du sénat. Caton encore une fois fit obstacle, se méfiant de ce *popularis*. César préféra alors renoncer au triomphe, disperser son armée et poser sa candidature en personne.

Selon Plutarque, c'est César qui aurait été à l'origine de l'alliance politique avec Crassus et Pompée, que les Anciens appelaient *societas* (Suétone) ou *Tricaranos* (« monstre à trois têtes », chez Varron) et que l'on a coutume d'appeler aujourd'hui le « premier triumvirat ». À la différence du second, scellé en 43 av. J.-C. entre Antoine, Octavien et Lépide, il s'agissait d'une **entente illégale et secrète**, renforcée par le mariage entre Pompée et Julia, la fille de César. Chacun y amenait ses atouts : Pompée ses clients et sa gloire, César sa popularité, Crassus sa fortune (qui rendit les plus grands services à César qui, sans elle, n'aurait pu acheter les votes des centurions).

Forts de cette alliance, **les triumvirs parvinrent sans grande difficulté à triompher de leurs adversaires**. En juillet 60, César fut élu consul pour l'année suivante, en même temps que M. Calpurnius Bibulus, candidat des *optimates* et gendre de Caton, dont on espérait bien qu'il ferait contrepoids. À peine entré en charge, César fit voter la loi qui permettait d'assigner des terres (prises sur l'*ager publicus* de Campanie) aux vétérans de Pompée mais aussi aux citoyens les plus démunis ayant au moins trois enfants (*lex Campana* qui toucha environ 20 000 citoyens). Une colonie fut ainsi déduite à Capoue, à la grande amertume des sénateurs dont beaucoup avaient des intérêts en Campanie. Une grande agitation avait entouré le vote de cette loi, car Bibulus avait tenté d'user contre elle de son droit d'*obnuntiatio*. César n'avait pas hésité à faire enfermer son collègue dans sa maison pour qu'il ne puisse plus faire obstruction, mais celui-ci avait continué à faire parvenir au forum l'annonce qu'il avait observé des signes invalidants. César ne s'en préoccupa pas et dès lors il eut les mains libres, Bibulus passant le reste de son mandat reclus chez lui. César put donc aussi faire ratifier par le peuple les décisions prises par Pompée en Orient. Il fit enfin voter un texte abaissant d'un tiers les charges qui pesaient sur les publicains d'Asie et ajouta une loi permettant de réprimer plus efficacement les exactions des gouverneurs de province. Ainsi honorait-il ses engagements à l'égard de ses deux alliés, tout en soignant son image de *popularis*.

César n'oublia pas de se servir lui-même : il fit annuler la décision qu'avait prise le sénat de l'envoyer à l'issue de son mandat en Italie du sud, pour se faire attribuer un grand commandement : un proconsulat pour cinq ans en Gaule Cisalpine et en Illyrie (loi *Vatinia*, du nom du tribun qui la fit passer), auquel fut ajoutée, grâce à l'appui de Pompée, la Transalpine (où des troubles s'étaient produits). Certes, César était contraint de s'éloigner de

Rome, **mais la conquête de la Gaule pourrait lui permettre d'obtenir le prestige militaire** dont il ne jouissait pas encore et qui était indispensable pour s'imposer, notamment face à Pompée. Si celui-ci était le vainqueur d'Orient, il serait celui de l'Occident, ce dont il n'aurait comparativement pas à rougir car les Gaulois demeuraient dans l'imaginaire romain un peuple intrépide et invincible que l'on continuait à redouter. Pour défendre son alliée Marseille contre les peuples indigènes voisins et protéger les liaisons entre l'Italie et les provinces d'Hispanie, Rome avait été amenée à intervenir et à s'implanter en Gaule dès la seconde moitié du II^e s. av. J.-C. ; des colonies (ou, au moins des postes militaires) avaient été fondées pour contrôler la région : *Aquae Sextiae* (Aix-en-Provence) en 122 et *Narbo Martius* (Narbonne) en 118. Le sud de la Gaule formait ainsi une nouvelle province, la Narbonnaise. Il restait donc à César tout le centre et le nord de la Gaule à conquérir. Il y aurait aussi de la gloire à étendre l'empire romain jusqu'à l'Océan. Soldats, commerçants italiens en retireraient indéniablement un bénéfice qui les fidéliserait à César. César quitte donc Rome plein d'espoir, à la tête de quatre légions.

B. Rome en crise

I. Le tribunat de Clodius

Avant le départ de César, les triumvirs avaient facilité l'élection au tribunat de la plèbe pour l'année 58 d'un jeune *popularis* ambitieux, **P. Clodius Pulcher**. Ce personnage a suscité la curiosité des historiens modernes qui ont vu en lui un opportuniste dénué de scrupules, un démocrate ou encore un aspirant à la tyrannie. Il appartenait à la *gens* patricienne des *Claudii* (mais il s'était fait adopter par un plébéien et avait, dit-on, modifié l'orthographe de son nom pour se rapprocher du peuple) et disposait, à défaut de fortune, d'importantes clientèles. En 61, il faillit être condamné par les tribunaux pour avoir commis l'année précédente un grave sacrilège : il s'était introduit, déguisé en femme, dans une cérémonie de *Bona Dea* réservée aux matrones afin d'y rejoindre la femme de César avec qui il entretenait une liaison ; Crassus l'aida à acheter la clémence des juges et Clodius fut acquitté.

Cicéron avait été particulièrement offensif contre lui dans ce procès et Clodius devait lui en garder une rancune vivace. En janvier 58, il fit voter une loi (*lex de capite ciuis Romani*) interdisant d'eau et de feu, c'est-à-dire condamnant à l'exil, tout citoyen qui en aurait fait exécuter un autre sans procès. Cicéron était directement concerné en raison de la répression qu'il avait conduite contre les conjurés (doc. 154) lors de l'affaire de Catilina (voir *supra* p. 269). **Cicéron quitta donc Rome en mars 58**, exil qu'une seconde loi le désignant en personne officialisa ; il s'embarqua pour l'Asie sans sa famille. Clodius fit raser sa maison pour construire à son emplacement, par esprit de provocation, un temple de la Liberté que Cicéron avait prétendument violée ; il fit aussi vendre ses biens, dont certains furent acquis par les deux consuls en place, L. Calpurnius Piso Caesoninus et A. Gabinius. Clodius avait gagné leur soutien contre Cicéron en permettant qu'ils obtiennent des commandements intéressants pour l'année suivante : le premier reçut la Macédoine et le second la Cilicie et la Syrie. Clodius s'arrangea aussi pour éloigner l'autre chef des *optimates*, Caton, qui fut envoyé en Orient pour

ramener des exilés à Byzance et pour annexer Chypre en l'arrachant à Ptolémée, frère du roi d'Égypte, lequel était pourtant un allié de Rome. Mais Clodius ne s'embarrassait guère des règles de la diplomatie.

154. Clodius contre Cicéron

Clodius [...] fut élu tribun du peuple. Il s'acharna aussitôt sur Cicéron, lui suscitant toute sorte de tracas, liguant et ameutant tout le monde contre lui. [...] César [...] encouragea Clodius contre Cicéron et lui aliéna totalement Pompée, tandis qu'il attestait lui-même devant le peuple qu'il ne trouvait ni juste ni légal qu'on eût mis à mort sans jugement Lentulus, Cethugus et leurs complices. Telle était l'accusation portée contre Cicéron, et c'est pour ce motif qu'il fut cité en justice. Se voyant poursuivi et en danger, il changea de vêtement, laissa ses cheveux en désordre et parcourut la ville en suppliant le peuple. Clodius se portait à sa rencontre partout dans les rues, avec une bande d'hommes effrontés et violents, qui le harcelaient de moqueries insolentes sur son changement d'habit et de tenue, souvent même lui jetaient de la boue et des pierres, et faisaient obstacle à ses supplications.

*Plutarque, Vie de Cicéron, 30-31 ;
trad. R. Flacelière, É. Chambry, CUF, 1977.*

Ses opposants domptés, le tribun se chargea aussi d'**affaiblir le pouvoir des magistrats**. Il fit restreindre leur droit à user de l'*obnuntiatio*, dont Bibulus s'était servi l'année précédente contre César, de manière à éviter à l'avenir toute tentative d'obstruction. Il limita aussi le pouvoir des censeurs de noter d'infamie un citoyen en exigeant que cette action ne résulte pas de la décision d'un seul censeur mais reçoive l'aval de son collègue et qu'elle soit soumise à une enquête judiciaire. Par là même tout sénateur ou chevalier menacé d'expulsion de son ordre recevait-il le droit de se défendre.

Clodius s'acquit surtout une immense popularité en assurant **la gratuité des distributions de blé**. Cette loi allait plus loin que toutes les lois frumentaires précédentes, ce dont se réjouit la plèbe urbaine, alors en forte croissance du fait de l'exode rural. Mais elle ne régla pas pour autant les problèmes d'approvisionnement qui, au cours de l'année 58, devinrent cruciaux, du fait de mauvaises récoltes, mais aussi du peu de diligence de certains gouverneurs de province, hostiles à Clodius, lorsqu'il s'agissait de procéder aux réquisitions de blé.

Afin de mieux contrôler le peuple, Clodius fit aussi voter une loi **légalisant l'existence des collèges**. Ces collèges, qui répondaient à une habitude très ancienne de regroupement chez les Romains des milieux populaires, étaient très divers (voir *supra* p. 140), mais avaient tous une implantation locale. En 64, un sénatus-consulte les avait abolis en même temps qu'il interdisait la célébration des cultes des Lares aux carrefours ; les collèges étaient en effet devenus des foyers d'agitation. La loi de Clodius sur les collèges fut plus qu'une simple restauration : le tribun les transforma en bandes organisées à son service, conçues comme une armée privée. Les collèges se virent en effet structurés en unités commandées par des chefs et on leur distribua un armement. C'est dans la plèbe que leurs membres étaient recrutés, parmi les esclaves et les affranchis et plusieurs d'entre eux étaient d'anciens partisans de Catilina. Ces bandes, à l'efficacité redoutable, faisaient régner une atmosphère de terreur dans la Ville car elles participaient régulièrement à des entreprises d'intimidation

ou d'agression à l'endroit des adversaires politiques de Clodius. Certains conservateurs tentèrent de leur opposer une bande de gladiateurs organisée par le tribun T. Annius Milo (Milon). Ainsi, la violence se généralisait dans la rue et même au sein des assemblées.

2. Tentatives d'apaisement

Pompée n'était pas préservé des attaques de Clodius, si bien qu'on a pu dire que le tribun œuvrait pour le compte de Crassus. Quoi qu'il en soit, le mandat de Clodius expira à la fin de l'année 58 et Pompée put reprendre un peu l'avantage. Il ne devait pas laisser sa gloire s'affaiblir, d'autant que le récit des exploits de César en Gaule commençait à parvenir aux oreilles des Romains.

Il se rapprocha tout d'abord de Cicéron dont il contribua à faciliter le retour. Ce ne fut pas chose aisée car Clodius, quoique sorti du tribunat, continuait, par l'intermédiaire de ses bandes, à investir les assemblées et à faire couler le sang. Il fallut attendre l'été 57 pour que les efforts de Pompée portassent leurs fruits : le sénat, puis les comices centuriates votèrent le rappel de Cicéron qui rentra à Rome au début du mois de septembre, acclamé par les élites italiennes tout au long de sa route depuis Brindes. Celui-ci entreprit aussitôt de se faire restituer ses biens ; il intervint aussi à titre d'avocat dans un procès intenté contre P. Sestius, l'un de ses partisans, ce qui lui donna l'occasion de fustiger les procédés employés par Clodius et ses bandes.

Cicéron exprima également la nécessité d'obtenir un *consensus uniuersorum bonorum*, un « accord entre tous les gens de bien » (les *boni*), c'est-à-dire entre tous ceux, quel que fût leur rang social, qui souhaitaient en finir avec les guerres civiles et revenir à un fonctionnement apaisé des institutions républicaines. Cicéron introduisait ici une nouvelle conception de la vie politique où les clivages entre partis antagonistes, le prestige personnel et les clientèles n'avaient plus de place. Il trace à cet égard dans le *De Republica* un portrait du « prince » idéal, soucieux de sauvegarder la *res publica* même dans les circonstances où s'imposent des décisions audacieuses (doc. 155). Ce « prince » (*princeps*) allierait à la gloire de grandes actions le rayonnement d'une riche culture et saurait mettre son expérience à profit pour diriger l'État avec sagesse, dans un climat de *concordia*. Cet accord, Cicéron espérait bien pouvoir le réaliser dans sa personne et ce vœu l'accompagna longtemps.

155. Portrait du Prince idéal selon Cicéron

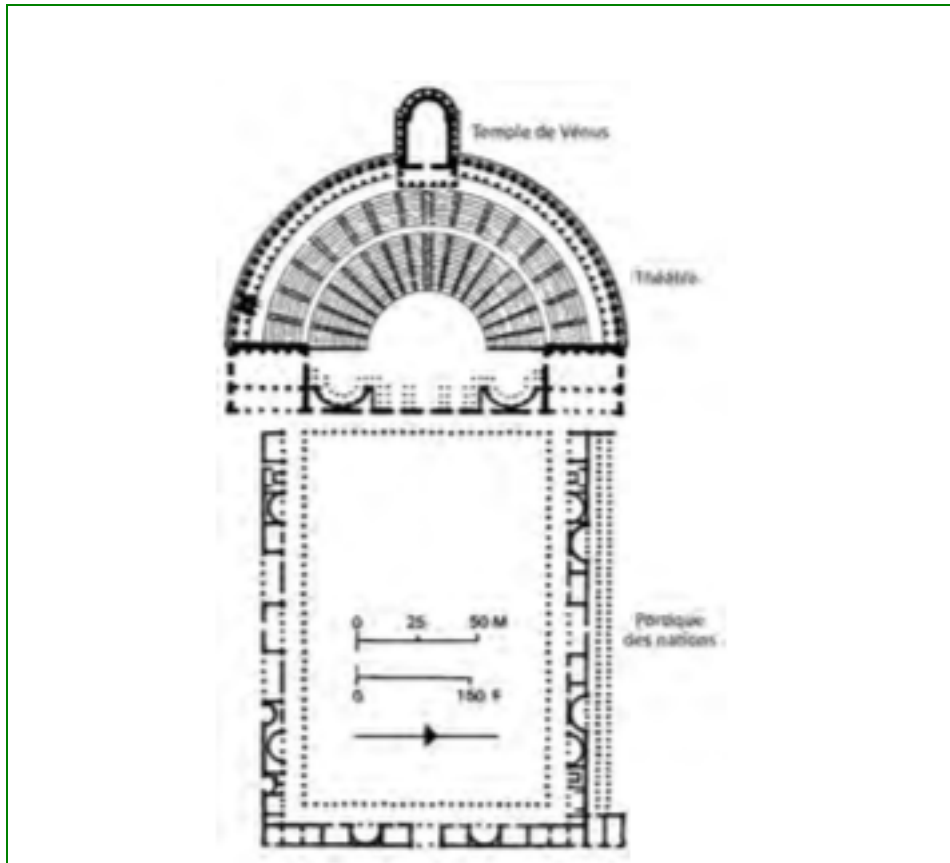
Nous avons vu Tarquin, non par l'usurpation d'une puissance nouvelle, mais par l'injuste emploi de la puissance qu'il avait, renverser tout ce système d'État monarchique. Opposons à cet exemple celui de l'homme vertueux, sage, éclairé sur l'intérêt et la dignité de ses concitoyens, et qui est comme le tuteur et le défenseur de la République : car, c'est le nom qu'il faut donner à tout chef, à tout dirigeant d'une cité. Cet homme est facile à reconnaître : c'est celui qui, par la sagesse et l'action, peut protéger l'État.

Cicéron, *La République*, 2, 29 ;
trad. M. Villemain, 1878,
légèrement modifiée.

De son côté, Pompée cherchait à revenir sur le devant de la scène. Il se vit confier pour cinq ans l'**administration de l'annone**, c'est-à-dire la gestion des distributions de blé. L'approvisionnement était en effet devenu très difficile et au cours de l'année 57 la disette s'était installée, ce qui avait suscité quelques violentes émeutes. Pompée obtint l'autorisation de nommer quinze légats et reçut un *imperium* proconsulaire sur l'Italie et les provinces devant lui permettre de procéder aux réquisitions nécessaires. Il disposait ainsi d'un pouvoir très étendu.

Pourtant, il ne parvenait toujours pas à s'imposer au sénat qui lui reprochait de ne pas être capable de canaliser la violence qui se manifestait chaque jour dans Rome. Les sénateurs lui refusèrent d'ailleurs une mission en Égypte qui aurait consisté à remettre sur son trône Ptolémée XII Aulète, qui en avait été chassé lorsque Caton avait enlevé Chypre des mains du frère de Ptolémée. Dès lors, Pompée avait tout intérêt à **renouveler son alliance avec César et Crassus, ce qui fut fait en 56 à Lucques**. César y trouvait aussi son avantage dans la mesure où de solides appuis lui étaient nécessaires afin d'obtenir une prolongation de son commandement en Gaule, territoire dont la conquête n'était pas achevée. Crassus pour sa part espérait toujours se voir confier quelque entreprise militaire d'importance qui le mettrait à égalité de gloire avec ses partenaires. Les triumvirs décidèrent que Pompée et Crassus se présenteraient conjointement aux élections consulaires pour l'année suivante et ils se partagèrent secrètement les commandements : la Gaule pour César qui verrait son *imperium* renouvelé, les deux provinces d'Hispanie pour Pompée qui les administrerait par l'intermédiaire de légats de manière à ne pas quitter Rome, et la guerre contre les Parthes pour Crassus. Les élections, qui en raison des troubles durent être repoussées au mois de janvier 55, se déroulèrent dans un climat de violence, mais Pompée et Crassus virent leurs espérances couronnées de succès : tous deux accédèrent au consulat et leurs partisans, dont Milon, reçurent des magistratures inférieures.

Les deux consuls, selon les termes de l'accord triumviral, firent voter une **loi renouvelant pour cinq ans le commandement de César en Gaule**, ce qui permit à celui-ci de concevoir de nouvelles ambitions (sur la Germanie et la Bretagne) afin d'élargir sa conquête. **Pompée s'occupa surtout de soigner sa propre popularité** en inaugurant au début de l'automne le théâtre somptueux qu'il avait fait construire sur le Champ de Mars (doc. 156). Ce théâtre de dimensions imposantes, le premier de Rome à être construit totalement en pierre, était surmonté par un temple de Vénus *Victrix*, divinité dont Pompée revendiquait ainsi la protection privilégiée. Il se prolongeait par un quadriportique au fond duquel était aménagée une nouvelle curie pour les sénateurs. L'*imperator* célébrait aussi le souvenir de ses propres exploits car le théâtre était décoré des quatorze statues des nations qu'il avait soumises, auxquelles s'ajoutait sa propre statue, le représentant en héros tenant le monde dans la main. Les jeux qui furent donnés à cette occasion furent particulièrement fastueux, avec l'exhibition d'animaux exotiques dont certains étaient inconnus à Rome. De son côté, **Crassus**, qui avait obtenu le commandement de Syrie, **partit à la fin de l'année pour l'Orient**, bien décidé à remporter une grande victoire sur les Parthes, dont le royaume était affaibli par des querelles de succession, victoire qui lui conférerait le prestige militaire attendu.



3. Vers l'affrontement

Pompée face à César

Durant l'année 54, Crassus se contenta d'interventions de peu d'ampleur, réservant sa grande offensive pour l'année suivante. Mais entre-temps la situation intérieure du royaume parthe s'était apaisée et le général romain trouva face à lui un ennemi déterminé. **Crassus et son fils périrent** au cours de la bataille de Carrhes en Mésopotamie en 53 ; il y eut 20 000 morts du côté romain et 10 000 prisonniers.

Pompée et César se retrouvèrent ainsi face à face et leur alliance se vit d'autant plus fragilisée que, l'année précédente, Julia, fille de César et femme de Pompée, décéda. Ce dernier refusa alors la proposition de César d'épouser sa petite nièce. Les deux hommes ne furent plus unis par aucun lien familial. Par ailleurs, Rome était toujours agitée par de graves troubles ; la violence atteignit son paroxysme au mois de janvier 52 où **Clodius fut assassiné** par Milon (doc. 157). La plèbe se souleva alors, brûla le corps de Clodius à l'intérieur même de la curie et perpétua de nombreux assassinats. Pour faire face à cette situation, le sénat décréta le sénatus-consulte ultime et fit appel à Pompée qui devint, non pas dictateur comme le souhaitaient certains, mais du moins consul unique.

157. La mort de Clodius

Le corps de Clodius arriva à Rome avant la première heure de la nuit et une grande foule composée de gens du bas peuple et d'esclaves l'entoura avec de grands témoignages d'affliction dans l'atrium de sa maison où on l'avait déposé. [...] Dès le lendemain accourut une foule du même genre, plus nombreuse encore et un très grand nombre d'hommes en vue furent étouffés, parmi lesquels le sénateur C. Vibienus. [...] Sur leurs exhortations [de T. Munacius Plancus et de Q. Pompeius Rufus], la foule ignorante enleva le corps, nu et souillé de boue, tel qu'il avait été déposé sur la couche funèbre, pour que l'on pût voir les blessures, le transporta au forum et le déposa sur les rostres. Là, devant l'assemblée, Plancus et Pompeius, qui soutenaient les concurrents de Milon, excitèrent la réprobation contre Milon. Entraîné par le greffier Sex. Clodius, le peuple transporta le corps de P. Clodius dans la curie et l'y brûla sur un bûcher fait avec des bancs, des estrades, des tables et des volumes des libraires ; le feu gagna la curie elle-même.

Asconius, Commentaire au Pro Milone de Cicéron, 7-8 ; trad. A. Boulanger, CUF, 1949.

La situation à Rome s'apaisa grâce à une **répression efficace menée par Pompée** : les partisans de Clodius tout comme Milon lui-même furent condamnés (ce dernier dut partir en exil à Marseille), et Pompée tenta d'assainir la vie politique par une loi contre la corruption électorale (*lex de vi et ambitu*). Pour réguler les ambitions, il fit aussi passer une loi imposant un intervalle de cinq ans entre l'exercice d'une magistrature à *imperium* et le commandement d'une province (*lex de prouinciis*) – loi que d'ailleurs il ne s'appliqua pas à lui-même puisqu'il fit renouveler son commandement en Hispanie.

César vainqueur des Gaules

158. Gaulois se défendant (bas-relief gallo-romain, II^e s.)



159. Vercingétorix (monnaie, v. 52 av. J.-C.)



Mais toute tension n'avait pas disparu, loin s'en faut : la compétition pour le pouvoir suprême, à laquelle participaient autrefois plusieurs personnages issus de l'aristocratie, se réduisait désormais à un **affrontement entre deux individus** dont la gloire avait atteint un niveau inégalable.

Pompée, qui n'avait pas quitté Rome depuis plusieurs années, jouissait d'un immense prestige et s'était vu confier à plusieurs reprises des commandements exceptionnels. Il **apparaissait aux sénateurs comme le seul rempart possible contre la montée inéluctable de la violence**.

Vercingétorix se rend

C'est alors que les Gaulois se soulevèrent à nouveau. Les Arvernes, sous la conduite de Vercingétorix, se rebellèrent, massacrèrent tous les Romains qu'ils trouvaient dans leurs villes et dans leurs campagnes [...]. Pour ce qui est de Vercingétorix, il aurait pu s'échapper, puisqu'il n'avait pas été capturé et n'était pas blessé, mais il espérait, en raison de ses anciennes relations d'amitié avec César, obtenir de lui le pardon. Il vint donc le trouver sans envoyer de héraut et se présenta soudain devant lui qui siégeait sur une estrade au point d'alarmer certains, car, outre sa haute stature, son armure le rendait terriblement imposant. Une fois le calme rétabli, sans rien dire, il tomba à genoux, les mains jointes, pour le supplier.

*Dion Cassius, 40, 33, 1 ; 41, 1, 2 ;
trad. G. Lachenaud et M. Coudry, CUF, 2011.*

César, en ces années, s'employait à se constituer un capital de gloire en poursuivant sa **conquête de la Gaule** (qu'il retrace dans la *Guerre des Gaules*). Tout n'avait pas été facile dans cette campagne (doc. 158). César avait d'abord connu de beaux succès en 58 en repoussant les Helvètes qui voulaient traverser la Narbonnaise pour s'installer en Aquitaine et il avait défait les Germains dirigés par Arioviste. L'ambitieux général avait voulu pousser plus loin son avantage et il avait franchi le Rhin puis la Manche sans difficulté, ce qui n'en était pas moins un exploit symbolique à faire valoir auprès de Rome : comme l'avait fait Pompée en Orient, César en Occident portait les armes aux limites mêmes du monde connu. Il avait toutefois été mis en difficulté en 54, en Bretagne d'abord qu'il avait dû quitter sans qu'elle fût véritablement soumise, en Gaule ensuite où des révoltes avaient éclaté. Les élites

locales, qui avaient jusqu'à présent entretenu de bonnes relations avec Rome, commençaient à se lasser de la présence des Romains et de leur constante intervention dans la politique intérieure des cités gauloises. De nombreuses cités se soulevèrent alors et une légion entière fut massacrée. En 52 même, les peuples de Gaule centrale se coalisèrent sous le commandement de Vercingétorix (doc. 160) qui infligea une sévère défaite aux armées romaines à Gergovie, en pays arverne. Cependant, César réussit à retourner la situation en sa faveur la même année, au cours de la bataille d'Alésia où Vercingétorix fut fait prisonnier (doc. 159). L'année suivante, toute la Gaule était pacifiée, mais aussi dévastée par la tactique de « la terre brûlée » et les incessants pillages. César sortait de cette guerre, qui avait fait des centaines de milliers de morts et autant d'esclaves, comblé de gloire et considérablement enrichi car le butin récupéré était impressionnant. Il s'était surtout constitué une immense clientèle composée de notables gaulois qu'il avait laissés au pouvoir et avait su fidéliser une armée de onze légions par de généreuses récompenses ; celle-ci pouvait constituer un redoutable instrument politique. Il conservait par ailleurs des appuis chez les *populares* et chez les vétérans qui avaient bénéficié de lotissements en Campanie. Il était à prévoir que César chercherait à faire valoir tous ces avantages.

C. Une rivalité réglée par les armes

1. La marche à la guerre

Inquiets des ambitions de César, les *optimates* s'étaient rassemblés autour de Pompée, personnalité qui leur semblait la mieux à même de préserver leurs intérêts. Tous tâchaient de **faire front contre le vainqueur des Gaules** : Caton le menaça d'un procès, l'accusant d'abus de pouvoir en Gaule. César fit savoir que son commandement en Gaule ne devait s'achever qu'à la fin de l'année 50, ce qui le mettait à l'abri jusqu'à cette date de toute poursuite judiciaire (et il espérait bien s'y soustraire encore par la suite en gérant le consulat). Mais ses adversaires ne l'entendaient pas ainsi : le consul C. Claudius Marcellus convainquit les sénateurs de suspendre le commandement de César, décision à laquelle le tribun de la plèbe C. Scribonius Curion mit son veto. Les sénateurs étaient en réalité très indécis : le 1^{er} décembre 50, ils se prononcèrent en faveur de la proposition, portée par Curion au nom de César, selon laquelle le proconsul des Gaules déposerait son commandement si Pompée, qui gouvernait encore l'Hispanie à distance, consentait à remettre le sien. Tous deux devraient donc simultanément licencier leurs troupes. Mais C. Claudius Marcellus passa outre cette décision sénatoriale, votée pourtant à une large majorité, et demanda de son propre chef à Pompée de lever des troupes pour se porter au secours de la République. Pompée quitta donc Rome pour procéder aux enrôlements en Italie. Au tout début du mois de janvier 49, le sénat donna en définitive raison à Marcellus en exigeant que César démobilise son armée, sous peine de devenir ennemi public, et en lui nommant un successeur, L. Domitius Ahenobarbus. M. Antonius (Antoine) et Q. Cassius Longinus, nouveaux tribuns de la plèbe qui avaient pris la relève de Curion dans la défense des intérêts de César, tentèrent en vain de faire obstacle à cette décision, mais le sénatus-consulte ultime fut proclamé le 7 janvier et les deux tribuns

ainsi que Curion durent quitter Rome pour se réfugier auprès de César posté alors à Ravenne avec l'une de ses légions.

César n'eut pas de mal à convaincre ses soldats de l'injustice de son sort et le 12 janvier, **il franchissait avec eux le Rubicon**, cours d'eau séparant la province de Cisalpine de l'Italie (doc. 161), et marchait sur Rome, en totale illégalité. Surpris par cette manœuvre, Pompée quitta précipitamment Rome, suivi par les consuls et la majorité des sénateurs qu'il avait menacés de représailles s'ils ne partaient pas avec lui. Il se rendit en Italie du sud et, quelque temps plus tard, embarqua à Brindes pour Dyrrachium en Illyrie, où il espérait pouvoir mobiliser en sa faveur toutes les clientèles qu'il s'était acquises en Orient. Rome se retrouvait donc dans une situation qui rappelait le souvenir douloureux de la première guerre civile qui avait vu s'affronter marianistes et syllaniens au cours de combats sanglants.

161. César franchit le Rubicon

Quand il fut arrivé auprès du cours d'eau, nommé Rubicon, qui marque la frontière entre la Gaule Cisalpine et le reste de l'Italie, il se mit à réfléchir, mesurant mieux, à l'approche du danger, l'audace de son entreprise. Il suspendit sa course. Pendant cette halte, il s'absorba en silence dans de profondes réflexions, passant d'un parti à l'autre, et changeant d'avis à de nombreuses reprises. Il confia même son incertitude aux amis qui l'accompagnaient [...]. Pour finir, dans un mouvement de passion, [...] il murmura le mot suivant, que prononcent souvent ceux qui tentent une Fortune incertaine et audacieuse : « Que le dé en soit jeté ! » (*Alea iacta est !*) Puis il s'empressa de traverser le cours d'eau. Il avança dès lors au pas de course, tomba sur Ariminum avant le jour et s'en empara.

*Plutarque, César, 32, 5-8 ;
trad. A.-M. Ozanam, Gallimard, 2001.*

Le départ de Pompée fut une erreur stratégique car il laissait la voie libre à César qui put faire main basse sur le Trésor de la République, soigner sa popularité par des distributions de blé et s'acquérir la reconnaissance des Gaulois de Cisalpine à qui il offrit la citoyenneté. Il donnait à tous l'impression que **c'était lui désormais qui tenait les rênes de l'État**. César, qui mena diverses opérations pour prendre le contrôle de l'Italie, eut par ailleurs l'habileté de ne pas exercer sa vengeance sur ceux qui tombaient en son pouvoir : ainsi, il laissa non seulement la vie sauve mais encore la liberté à L. Domitius Ahenobarbus et aux sénateurs pompéiens qui s'étaient retranchés à Corfinium dans le Samnium. Devant cette attitude mesurée, certains songeaient à changer de camp.

2. La fin de Pompée

Pourtant, la supériorité militaire était indéniablement du côté de Pompée, qui avait la maîtrise de l'Orient, de l'Afrique et de l'Hispanie et qui contrôlait les mers. **César entreprit donc d'attaquer successivement toutes les positions qu'occupaient les pompéiens**, en commençant par l'Occident. Il laissa Rome aux mains du préteur Lépide, confia les armées d'Italie à Antoine et partit pour l'Hispanie pour y combattre les légats de Pompée. Il avait, au passage, mis le siège devant Marseille, cité alliée à Pompée, qui avait manifesté une vive résistance et où il avait refusé de s'attarder, confiant à ses lieutenants la tâche de soumettre la cité phocéenne. En Hispanie, après quelques difficultés, César parvint à vaincre les deux légats de Citérieure et de Lusitanie à Ilerda (Lerida) en août 49, et le troisième légat, qui commandait l'Hispanie Ulérieure, ne tarda pas à se rendre. César revint alors à Marseille

qui fut soumise en décembre. Dans toutes ces opérations, le vainqueur sut se montrer clément : les légats pompéiens furent épargnés et Marseille, quoique lourdement punie par une confiscation de ses armes, de sa flotte, de son trésor et d'une grande partie de son territoire, ne fut pas détruite. César, après avoir ramené la discipline parmi ses troupes de Cisalpine dont une partie s'était mutinée, rentra alors à Rome où il fut nommé dictateur, afin de procéder aux élections consulaires. C'est lui qui fut nommé consul (en même temps que P. Servilius Isauricus), ce qui lui donnait enfin une entière légitimité.

Onze jours après son retour à Rome, César, ayant déposé la dictature, repartait en campagne. Les nouvelles d'Afrique, qu'il avait tenté de soumettre par l'entremise de Curion, n'étaient pas bonnes : Curion n'était pas parvenu à mettre en échec les pompéiens et était mort au cours des combats. Plusieurs navires de César avaient aussi été défaits en Adriatique par la flotte pompéienne. Pompée avait clairement l'avantage du nombre. Mais César sut agir avec rapidité et en janvier 48, il débarqua en Épire avec une partie de son armée (il n'avait pas suffisamment de bateaux pour transporter tous ses soldats). Lorsqu'en avril, le reste de ses légions le rejoignit, il attaqua Dyrrachium mais fut vaincu par les troupes de Pompée. César se reporta alors en Thessalie où Pompée le suivit, poussé par son entourage qui, sûr de la victoire, réclamait l'affrontement. Celui-ci eut lieu à **Pharsale** en août de cette même année 48 et scella la **victoire définitive de César** (doc. 162). 6 000 pompéiens périrent, 24 000 furent faits prisonniers, à l'égard desquels César pratiqua une politique d'indulgence et dont il enrôla une bonne part dans sa propre armée. Pompée pour sa part réussit à s'enfuir en Égypte, mais fut bien vite assassiné par les conseillers du tout jeune roi Ptolémée XIII, qui espéraient ainsi obliger César et obtenir son soutien.

162. Pharsale

L'étendue de mon ouvrage ne me permet pas de décrire longuement la bataille de Pharsale, ce jour si meurtrier pour le nom romain, les flots de sang que versèrent l'une et l'autre armées, la rencontre des deux premiers citoyens de l'État, la disparition d'une de ces deux lumières de l'empire romain, le massacre de tant d'illustres partisans de Pompée.

Velleius Paterculus 2, 52, 3 ;

trad. P. Hainsselin, H. Watelet, 1932, légèrement modifiée.

III. L'ordre césarien (48-44 av. J.-C.)

A. Un *imperator* tout-puissant

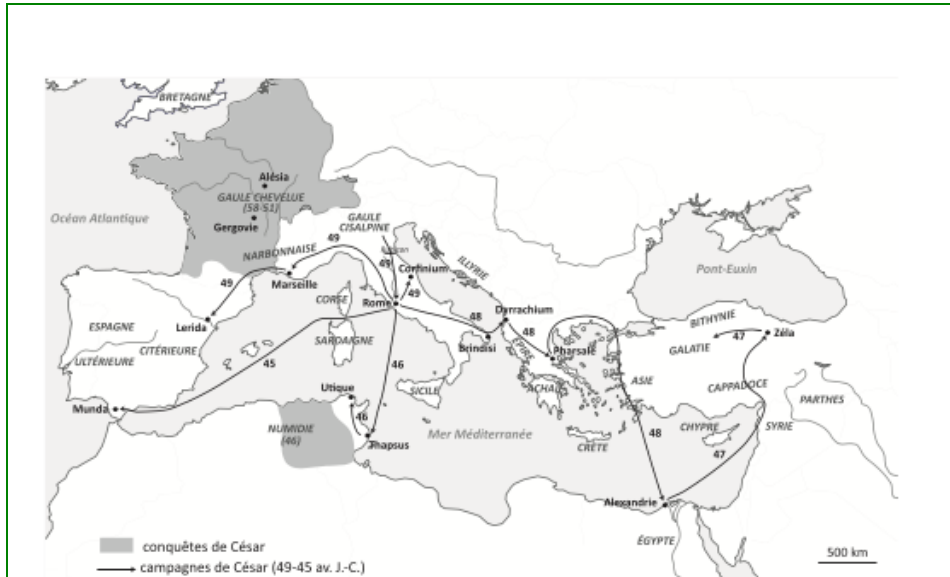
1. *L'élimination des résistances*

La soumission de l'Orient

César, qui avait poursuivi Pompée en Égypte, fit la rencontre de Cléopâtre VII, sœur de Ptolémée XIII mais qui convoitait elle-même le trône. Il passa auprès d'elle l'hiver 48-47 et arbitra en sa faveur la querelle de succession ; les partisans de Ptolémée se révoltèrent et César se trouva engagé dans une guerre difficile (**guerre d'Alexandrie**) dans laquelle il faillit bien laisser la vie. Mais il reprit l'avantage l'année suivante ; Ptolémée périt et César établit Cléopâtre sur le trône.

Avant de regagner Rome, l'*imperator* eut aussi à intervenir en Galatie et en Cappadoce où **Pharnace**, le fils de Mithridate, avait entrepris de reconquérir les territoires du Pont qui avaient été confisqués à son père. Pharnace fut vaincu près de Zéla en août 47 et César réorganisa alors les provinces d'Orient. À la fin de septembre, il débarqua enfin en Italie (doc. 163).

163. Les campagnes de César (49-45 av. J.-C.)



La soumission de l'Occident

Le séjour de César à Rome fut de courte durée. Il s'efforça de remobiliser ses troupes. Il avait en effet l'intention de se rendre **en Afrique** où les pompéiens qui avaient survécu à Pharsale s'étaient rassemblés autour des fils de Pompée (Cnaeus et Sextus Pompée) et avaient fait alliance avec Juba I^{er}, roi de Numidie. Ils avaient été rejoints par Caton dès l'annonce de la mort de Pompée. César fut victorieux à Thapsus en avril 46 ; Caton se suicida à Utique, sans doute pour ne pas avoir à donner à César la satisfaction de se montrer clément à l'égard du vaincu.

César, de retour à Rome, célébra durant l'été un quadruple triomphe : sur la Gaule, l'Égypte, le Pont et l'Afrique. Mais il n'en avait pas fini avec les pompéiens puisque les rescapés de Thapsus s'étaient repliés **en Hispanie** où les fils de Pompée avaient réussi à rallier à leur cause une partie de la population. César repartit en guerre une nouvelle fois à la fin de l'année 46 et mit en échec les pompéiens à Munda en mars 45. Cnaeus fut tué, seul Sextus parvint à s'échapper, mais l'armée pompéienne était cette fois bel et bien abattue. Ainsi prenait fin une guerre civile qui avait duré plus de quatre ans.

2. Une magnanimité calculée

À l'issue de cette guerre, César adopta la même attitude que celle qu'il s'était efforcé de tenir tout au long du conflit, une attitude faite de **clémence** plus que de fermeté (doc. 164). Ses partisans furent évidemment généreusement récompensés (ses soldats reçurent ainsi 6 000 deniers chacun). Mais surtout, il sut se montrer bienveillant à l'égard de ses adversaires, prouvant par là qu'il n'était pas un nouveau Sylla (du reste, dès 49, il avait rétabli les victimes de la proscription syllanienne dans leurs droits), ni même un nouveau Pompée (lequel en 52 avait fait condamner des hommes politiques pour corruption, que César fit, à l'exception de Milon trop impopulaire, revenir d'exil). Les pompéiens, quoique punis par des confiscations de biens, eurent donc la vie sauve et même en 44 fut déclarée l'amnistie générale. César alla jusqu'à permettre à d'anciens pompéiens d'accéder à des magistratures, tel M. Iunius Brutus, neveu de Caton, qui devint préteur. César bénéficiait ainsi d'une dette de reconnaissance et pouvait passer pour un chef soucieux du bien de tous, capable de faire taire ses ressentiments pour sauver la paix.

164. La clémence de César

Il faut avouer que, les guerres civiles une fois terminées, il se montra depuis irréprochable dans sa conduite. Ce ne fut donc que justice que les Romains lui rendirent, lorsqu'ils ordonnèrent que, pour consacrer sa douceur dans la victoire, on bâtirait, en son honneur, un temple à la Clémence de César. En effet, il avait pardonné à la plupart de ceux qui avaient porté les armes contre lui ; il donna même à quelques-uns d'entre eux des dignités et des emplois, en particulier à Brutus et à Cassius, qui furent tous deux préteurs.

Plutarque, Vie de César, 57, 4-5 ; trad. D. Ricard 1844.

C'est aussi afin de récompenser ses partisans et de rallier d'anciens pompéiens qu'il **augmenta le nombre des magistrats**, processus commencé dès 47 et qui se poursuivit jusqu'en 44 : le nombre des préteurs passa, par étapes, de huit à seize, celui des édiles de quatre à six, celui des questeurs de vingt à quarante. L'administration des provinces rendait évidemment nécessaire une telle inflation, notamment en ce qui concerne le nombre des préteurs, mais cette mesure permettait surtout à César de gagner la sympathie de ceux qui briguaient de telles charges (dans la même optique, il ajouta un membre supplémentaire aux collèges des pontifes et des augures). Les magistratures y perdaient évidemment en prestige.

De la même manière, il **avait augmenté** dès 46 **le nombre des sénateurs** qui de 600 s'éleva peut-être jusqu'à 900. Il s'agissait pour César de s'attirer la reconnaissance de ceux à qui il accordait le rang de *patres* : aristocrates italiens et même, dans quelques cas, provinciaux (espagnols et gaulois), mais aussi chevaliers, cadres de l'armée voire simples soldats qui s'étaient fait remarquer par leurs qualités militaires. Comme la guerre civile avait éclairci les rangs au sein de la curie, le renouvellement était d'importance. La composition de l'assemblée s'adaptait ainsi aux nouvelles conditions de la vie civique et surtout se voyait radicalement transformée, au détriment de l'oligarchie traditionnelle qui perdait sa position dominante. Ce sénat distendu et, dans sa grande majorité, acquis à César perdait de son aura et devenait un simple organe d'approbation des décisions césariennes. Enfin, en 44, César fit accéder plusieurs plébéiens au rang de patriciens, dont le corps avait aussi souffert des guerres civiles. Ceux qui bénéficièrent de cette mesure étaient évidemment des nobles qui

avaient soutenu sa cause. César, par tous ces aménagements, se donnait les moyens d'exercer un pouvoir personnel.

3. Une supériorité institutionnelle

Quant à ce **pouvoir sans partage** (doc. 165) qu'il prétendait exercer, César ne souhaita pas qu'il prît une autre forme que celle des magistratures républicaines, mais la manière dont il en usa sortait des limites strictes que prévoyait l'organisation institutionnelle.

165. Le talent et la popularité de César

Il avait l'intelligence, le jugement, la mémoire, la culture, l'application, la prévoyance, la diligence ; il avait eu une activité guerrière, néfaste certes pour l'État, mais glorieuse cependant ; après de longues années de préparation, il avait, à grand-peine et au prix de maints périls, réalisé son dessein d'exercer un pouvoir royal ; les jeux, les monuments, les distributions, les repas publics lui avaient gagné la multitude ignorante ; par des présents il s'était attaché ses amis, ses adversaires par un semblant de clémence ; bref, pour l'État républicain, il avait dès lors établi, tant par la crainte que grâce à la résignation, l'accoutumance à la servitude.

Cicéron, Seconde Philippique, 2, 116 ; trad. L. Canfora, Le Dictateur démocrate, Paris, 2001, p. 332.

César cumula les consulats (en 48, 46, une partie de l'année 45, en 44) et fut même en 45 consul unique. Mais ce n'était sans doute pas à cette charge qu'il accordait le plus d'importance puisqu'il ne fit pas valoir le droit à la revêtir pour cinq années consécutives ou même pour dix ans que le sénat lui avait accordé en 48 puis en 45. La **dictature** répondait beaucoup mieux à son désir d'exercer un pouvoir qui l'emportât sur tous les autres. Nommé pour quelques jours dictateur en 49, il le fut de nouveau en 48 pour un an ; en 46, cette charge lui fut confiée pour dix ans et, en 44, elle lui fut conférée à vie. Il ne s'agissait plus d'une magistrature utilisée à titre exceptionnel pour faire face à une situation d'urgence mais d'une fonction d'un type nouveau qui se pérennisait dans le temps. César transforma cette charge républicaine traditionnelle en un pouvoir de type monarchique. Il eut même soin de la grandir encore en affaiblissant *a contrario* le consulat : les consuls pouvaient ne plus conserver leur charge que quelques mois, étant remplacés en cours d'année par des consuls suffectes ; de plus, ceux qui quittaient cette charge recevaient rarement un commandement militaire.

Mais **César se fit attribuer d'autres pouvoirs encore**. Il reçut ceux traditionnellement attachés aux tribuns de la plèbe (sans pour autant endosser cette magistrature puisqu'il était patricien) et bénéficia aussi de leur sacro-sainteté. À partir de 46, il se vit confier une préfecture des mœurs (*praefectura morum*), d'abord pour trois ans, puis à vie à la fin de l'année suivante, ce qui lui conférait les prérogatives d'un censeur. En outre, depuis 46, il était interrogé le premier au sénat et en 44, il fut autorisé à désigner la moitié des candidats aux magistratures autres que le consulat, si bien que les comices perdaient de leur importance. Cette même année 44, les sénateurs durent s'engager par serment à assurer sa protection et les magistrats à se plier à ses décisions. Il s'efforça néanmoins de **maintenir un simulacre d'équilibre républicain**, en lançant la construction, grâce au butin acquis en Gaule, d'un magnifique bâtiment de marbre, les *saepta Iulia*, au Champ de Mars, destiné à accueillir les comices centuriates et tributes (il ne sera achevé qu'en 26 av. J.-C.). Grand

pontife depuis 63, César cumulait donc les charges les plus hautes, qu'elles fussent religieuses ou politiques. Mais c'est à l'intérieur du cadre républicain qu'il exerçait son pouvoir personnel.

À cela s'ajoutaient des **titres qui sanctionnaient sa supériorité militaire** et manifestaient le lien particulier qui était supposé l'attacher aux citoyens de Rome (doc. 166). En 45, le titre d'*imperator* devint partie intégrante de son nom et, par suite, il fut autorisé à porter quotidiennement costume triomphal et couronne de laurier. Cette même année, il reçut le titre de « libérateur » (*liberator*) et l'année suivante celui de « père de la patrie » (*parens patriae*).

166. Honneurs rendus à César

On imagina pour lui rendre grâce toutes sortes d'honneurs démesurés, au-delà de ceux qu'on décerne à un homme, sacrifices, jeux de gladiateurs, offrandes dans tous les temples et lieux publics, dans chaque tribu, dans chaque province, et chez tous les rois amis de Rome. [...] Il fut également proclamé Père de la Patrie, élu dictateur à vie, consul pour dix ans ; son corps fut déclaré sacré, et il rendait la justice sur un trône d'ivoire et d'or, sacrifiait toujours en habits de triomphateur ; la Ville organisait des sacrifices, chaque année, les jours où il avait remporté ses victoires, les prêtres et les vestales devaient procéder tous les cinq ans à des prières publiques en sa faveur ; les magistrats, dès leur installation, juraient de ne s'opposer à aucune des mesures définies par César. En outre, en l'honneur de sa naissance, on changea le nom du mois de *quintilis* en *iulius*. [...] Ainsi les Romains le craignaient comme maître.

Appien, Guerres civiles, 2, 106 ; trad. J.-I. Combes-Dounous, 1808, légèrement modifiée.

Mais cette prééminence, pour éclatante qu'elle fût, demeurait dans l'ordre des hiérarchies humaines. Or des honneurs plus exceptionnels encore lui furent rendus, qui le plaçaient dans une sphère tout autre, celle qui touchait au divin. Son nom fut donné au mois de sa naissance (juillet). Un temple fut élevé à la *Clementia Caesaris* (« la Clémence de César ») : c'est la première fois qu'une abstraction divinisée se voyait accoler le nom d'un personnage. Les temples reçurent des statues le représentant ; au cours des jeux, son effigie fut portée en procession aux côtés de celle des dieux. Sa maison fut ornée d'un fronton comme s'il s'agissait d'un temple. Enfin, fut créé un collège de Luperques juliens et peut-être même un *flamen* fut-il affecté à son culte. Cette **coloration sacrée donnée à son image** apparaissait en cohérence avec la supposée ascendance divine de sa *gens* : César s'était employé à rappeler cette prestigieuse origine en faisant édifier un temple à Vénus, affublée d'une épithète éloquente, *Venus Genitrix* (« Vénus Génitrice »). La déification d'un général avait cours depuis longtemps en Orient (en 196, Flamininus s'était vu affecter un prêtre à son culte), mais c'était la première fois qu'étaient proposées à Rome même des pratiques s'en rapprochant.

Cette confiscation du divin ajoutée à la concentration des pouvoirs entre ses mains conférait à César une position exceptionnelle. Sous les dehors de la légalité républicaine, il instituait **un pouvoir de type monarchique**, que l'on a pu comparer par certains aspects (notamment celui de l'ostentation) aux monarchies hellénistiques. Les avis demeurent cependant partagés sur la véritable nature de ce pouvoir : pour certains (Th. Mommsen), il est le fruit d'un projet élaboré de longue date par César et réalisé étape par étape avec une

détermination sans faille ; pour d'autres (R. Syme), il n'est que la conséquence imprévue d'une ambition démesurée. Tout au moins peut-on noter que César, lors des Luperciales du 15 février 44, refusa le diadème (insigne oriental de la royauté) que lui offrait Antoine, mais l'avait-il fait par conviction républicaine ou pour tester le sentiment du peuple, traditionnellement hostile à la monarchie depuis le temps de Tarquin le Superbe ? La veille, il avait adopté une position bien différente en faisant l'affront aux sénateurs, venus lui remettre le sénatus-consulte lui conférant la dictature à vie, de les recevoir assis. Les portraits que les historiens antiques tracent de César sont bien souvent contradictoires, y compris chez un même auteur : chez Suétone, on rencontre deux César : un ambitieux assoiffé de pouvoir et un chef remarquable par sa clémence et sa modération. Au moins tout le monde s'accorde-t-il à reconnaître en lui un restaurateur de l'ordre.

B. Le restaurateur de l'ordre

1. La prévention des troubles

César eut à cœur, avant même la fin de la guerre civile, de supprimer les sources possibles de désordre, au moyen de diverses mesures.

En 46 av. J.-C., afin de **prévenir les révoltes serviles**, il fit passer une loi imposant aux élèveurs de recruter parmi leurs bergers au moins un tiers d'hommes libres. Il fit également **dissoudre les collèges** à l'exception des collèges religieux et des associations professionnelles qui remontaient, dit-on, au temps des rois. Il veillait ainsi à ce que Rome ne connût plus l'extrême agitation qui avait marqué le tribunat de Clodius et à laquelle avaient activement participé les collèges. C'était un moyen de prévenir toute forme de révolte ou d'opposition.

Afin d'éliminer une cause d'agitation sociale, il conçut à partir de 46 un large **programme de colonisation** qui, selon Suétone, concerna 80 000 citoyens. Parmi ceux-ci se trouvaient ses vétérans (qui furent établis en Italie), mais aussi et surtout une population urbaine privée de ressources qui fut envoyée hors des frontières de la péninsule : en Gaule où furent fondées Arles et Lyon, en Hispanie à Séville, en Afrique sur le site de Carthage, en Grèce à Corinthe... Ainsi le problème agraire recevait une réponse et Rome, citée surpeuplée, se trouvait allégée et débarrassée de ses éléments les plus subversifs. César y gagnait par la même occasion de nouveaux et nombreux soutiens.

Il tenta aussi d'**apporter une solution au problème de l'endettement**, qui touchait toutes les couches sociales : les aristocrates candidats à une haute magistrature qui contractaient d'importants crédits pour couvrir leurs frais de campagne tout autant que les petits fermiers ou les petits commerçants. En 49 déjà, lors d'un bref retour à Rome, il avait fait passer une loi prévoyant que les débiteurs rembourseraient leur dette en retranchant de leur patrimoine des biens mobiliers ou immobiliers qui seraient directement remis à leurs créanciers. Ces biens seraient évalués à des conditions avantageuses pour les débiteurs, c'est-à-dire aux taux d'avant la guerre civile, ce qui, en définitive, allégeait la dette. César ne souhaitait pas annuler purement et simplement les dettes, afin de ne pas s'aliéner les créanciers ; certains pourtant le réclamaient avec insistance, notamment le tribun de la plèbe

de 47, P. Cornelius Dolabella, qui avait, durant l'absence de César, semé l'agitation autour de cette question. À son retour à Rome en 47, César décida de faire remise des intérêts des dettes et même d'une année de loyer dans toute l'Italie. Cette mesure soulageait à la fois les débiteurs les plus démunis et rassurait les créanciers ; César échappait à l'accusation de démagogie tout en gagnant le soutien des milieux populaires.

Le dictateur élimina une dernière source de troubles en **réglant la question des distributions frumentaires**. Depuis la loi de Clodius qui assurait la gratuité de ces distributions (voir *supra* p. 274), le nombre de bénéficiaires avait augmenté dans des proportions incroyables et les finances publiques commençaient à en pâtir lourdement. César veilla donc à ce que les non-citoyens ne puissent jouir de ces distributions frauduleusement et sans doute, selon C. Virlouvet, en exclut-il aussi les affranchis, ce qui fit diminuer de moitié le nombre des bénéficiaires. Il rassurait ainsi les sénateurs en leur montrant qu'il entendait que la loi fût respectée, sans pour autant mécontenter la plèbe qui, pour sa très grande majorité, continuait de bénéficier des distributions gratuites.

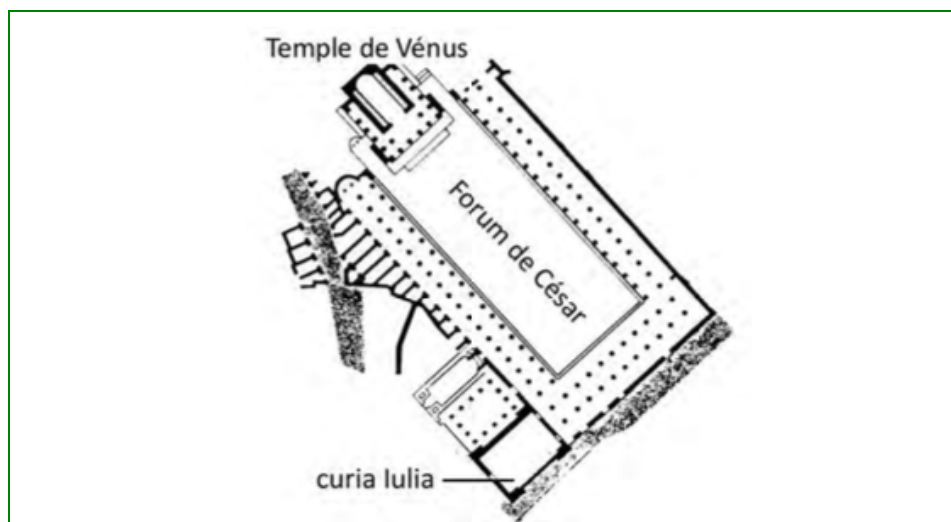
2. *L'ordre moral*

L'ordre que César entendait faire régner ne se définissait pas uniquement comme une absence de troubles : il s'agissait aussi de **lutter contre la dégradation des mœurs**. Ainsi, César s'attaqua aux gouverneurs accusés de malversations dans leurs provinces et, pour éviter qu'ils ne s'enrichissent outre mesure, il réduisit la durée de leurs mandats. Il mit un terme également aux abus de certains sénateurs qui entreprenaient des voyages avec leur fils aux frais de l'État. En 46, il fit passer une loi somptuaire prohibant des dépenses inconsidérées, que ce soit dans les repas d'où furent bannis les mets rares, dans les constructions (y compris funéraires) appelées à être plus modestes ou dans la vie quotidienne où le port de certains bijoux fut interdit. Par cette loi que César tenta, à vrai dire sans grand succès, d'appliquer rigoureusement aux autres mais dont il s'estima lui-même exempté, il souhaitait creuser l'écart qui le séparait de l'aristocratie. Celle-ci se voyait interdire d'organiser de grands banquets qui fidélisaient les masses, quand lui-même était libre de dispenser au peuple ses largesses. À cet égard, il ne ménagea pas sa peine, offrant aux Romains des banquets gigantesques, des représentations théâtrales ou des jeux fastueux. Il s'attachait ainsi le peuple par ses bienfaits et, par les interdictions qu'il promulguait, satisfaisait l'aversion des masses à l'égard d'une aristocratie fortunée dont les goûts de luxe étaient jugés indécents.

Plus généralement, César rétablit une certaine exigence morale et, s'il en avait eu le temps, s'était proposé de codifier la loi romaine pour la rendre accessible à tous, ce qu'elle n'était plus car d'innombrables dispositions l'avaient compliquée au fil du temps. Il se serait ainsi donné un **rôle de refondateur**, dans la tradition des grands législateurs antiques.

C. Le fondateur d'une nouvelle Rome

167. Plan du forum de César



Cette refondation allait du reste plus loin qu'un simple retour à l'ordre ou redressement moral. C'est une Rome régénérée que César voulait créer. À cet effet, le dictateur réorganisa le temps et l'espace romains.

Avec l'aide d'un astronome égyptien, il mit au point un **nouveau calendrier** (dit julien, dont le nôtre est l'héritier) qui fixait la durée de l'année à trois cent soixante-cinq jours un quart, avec retour d'une année bissextile tous les quatre ans. Jusqu'alors, l'année comportait trois cent cinquante-cinq jours et, pour faire coïncider année civile et année astronomique, il était nécessaire d'ajouter périodiquement des jours intercalaires ; cette tâche était dévolue aux prêtres qui en avaient fait une arme politique, écourtant ou rallongeant l'année pour servir les intérêts de tel ou tel magistrat. Le nouveau calendrier, qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 45, mettait fin à de telles pratiques. Il contribuait aussi à unifier l'empire où le temps était désormais découpé partout de la même manière.

César imposa également sa marque sur l'espace, en procédant à un nouvel élargissement du *pomerium*. Surtout, il **remodela le paysage urbain de la Cité** pour manifester la naissance d'une nouvelle Rome. Cet acte d'évergétisme fut rendu possible par l'ampleur des richesses que lui avaient procurées ses victoires. Il fit ainsi construire un nouveau forum (doc. 167) à l'est de la colline du Capitole, que dominait le temple de Vénus *Genitrix*. Au centre de la place, il fit élever une statue équestre le représentant. Sur l'ancien forum qu'il articula au nouveau, il décida de faire élever une basilique portant son nom et de reconstruire une nouvelle curie pour remplacer celle qui avait été incendiée en 52 au moment des troubles liés à l'assassinat de Clodius (voir *supra* p. 277). Sur le Champ de Mars, il lança la construction des *saepa* (voir *supra* p. 180). César avait conçu d'autres projets encore qu'il n'eut pas le temps de réaliser ou de mener à terme : un temple de Mars sur le Champ de

Mars, qui devait être plus vaste qu'aucun autre ; un grand théâtre près de la Roche Tarpéienne destiné à concurrencer celui de Pompée ; deux bibliothèques, l'une grecque, l'autre latine, qui devaient être aussi grandes que celle d'Alexandrie qui avait brûlé en 48, et recueillir toute la culture connue. Le reste de l'Italie et de l'Empire était concerné aussi par ces grands travaux, puisque César avait prévu par exemple d'assécher les marais pontins, zone insalubre qui aurait pu ainsi devenir fertile, de désensabler la baie d'Ostie ou de construire un canal qui traverserait l'isthme de Corinthe et constituerait un axe commercial et stratégique d'importance. Tous ces chantiers permettaient d'offrir une ressource aux plus démunis en même temps qu'ils redessinaient le paysage à la gloire de leur concepteur.

César voulut enfin offrir à Rome **un nouvel Empire**. Il s'agissait non seulement d'en stabiliser les frontières, ce que rendaient nécessaire les attaques répétées des Daces dans le Pont-Euxin, mais encore d'en étendre la superficie en s'attaquant au puissant royaume des Parthes. Rome avait à cet égard à laver l'affront subi à Carrhes en 53 (voir *supra* p. 277). Au début de l'année 44, le dictateur commença à lever des troupes pour préparer son expédition. On murmurait que César avait l'intention de se faire acclamer roi avant de s'embarquer pour l'Orient. Prévu pour le 18 mars 44, ce départ imposa une urgence à ceux qui avaient prémédité de se débarrasser de lui.

D. Les ides de mars

Il ne fallut pas attendre 44 pour que prissent forme des **complots contre César**. Les bruits en étaient remontés jusqu'au dictateur lui-même qui manifestait à leur égard une certaine indifférence, allant même paradoxalement jusqu'à licencier sa garde personnelle en février 44. On a pu fournir plusieurs raisons à une telle attitude : confiance trop absolue dans le serment prêté par magistrats et sénateurs, assurance que le peuple serait toujours à ses côtés, mépris à l'égard d'une opposition qu'il saurait bien retourner en sa faveur par une nouvelle grande victoire militaire ou simple lassitude d'un homme qui s'abandonnait à son destin.

C'est à la fin de février ou au début de mars 44 que se forma la conspiration qui devait aboutir à l'assassinat du dictateur. Cette **conjuraison** rassemblait vingt-quatre sénateurs dont la plupart nous sont connus. Parmi eux se trouvaient quelques déçus de la politique césarienne et surtout d'anciens pompéiens, dont le préteur pérégrin C. Cassius Longinus et le préteur urbain M. Iunius Brutus, qui passait pour le fils de César et dont le nom avait, aux yeux des conjurés, le bonheur d'être homonyme du républicain qui avait renversé Tarquin le Superbe. Cicéron, qui se rallia rapidement aux assassins, n'était pas du nombre. Chacun des conjurés avait des raisons personnelles d'adhérer à ce complot : jalousie, amertume née de l'humiliation de devoir à César le pardon et l'obtention de magistratures, ambitions qui ne trouvaient plus le moyen de se réaliser... Ils n'étaient soudés par aucun programme politique, mais unis simplement par une haine commune du tyran. Ils n'avaient non plus prévu aucun schéma auquel se référer au lendemain de l'assassinat.

C'est le jour des **ides de mars** (le 15 de ce mois) que **César fut assassiné**, transpercé de vingt-trois coups de glaive selon Suétone, dans la curie de Pompée (lieu où se tenaient les réunions sénatoriales depuis l'incendie de la curie du forum), au pied de la statue de son

ennemi (doc. 168). Une fois accompli l'assassinat, les conjurés s'enfuirent, abandonnant le cadavre du dictateur qu'ils avaient pourtant projeté de jeter dans le Tibre.

168. La mort de César

En le voyant entrer, les sénateurs se levèrent en signe d'honneur. Ceux qui allaient tuer César l'entourèrent. Le premier à s'approcher de lui fut Tillius Cimber, dont le frère était en exil, chassé par César. Sous l'apparence de le supplier avec ferveur pour son frère, il s'avança et le saisit par la toge. César réagit en entrant dans une violente colère, et les conjurés passèrent à l'action : vite, ils s'emparèrent tous de leurs poignards et se précipitèrent sur lui. Le premier coup lui est donné par Servilius Casca qui lui porte un coup d'épée droit sur l'épaule, un peu au-dessus de la clavicule ; c'est elle qu'il avait visée, mais il était tellement bouleversé qu'il manqua son but. César se leva pour se défendre. [...] Decimus Brutus lui transperce alors les flancs de part en part. Cassius Longinus, en voulant lui infliger une nouvelle blessure, le manque et touche Marcus Brutus à la main. [...] Sous la multitude des coups, il tombe devant la statue de Pompée.

Nicolas de Damas, Vie d'Auguste, 24, 88-90 ; trad. É. Parmentier et F. Prometea Barone, Les Belles Lettres, 2011.

Les conjurés pensaient que l'élimination du dictateur permettrait de revenir automatiquement à la paix et à l'équilibre républicain. Ils comprirent rapidement qu'il n'était rien. Même s'ils bénéficièrent d'une amnistie accordée le 17 mars par les sénateurs réunis par Antoine, ils ne furent pas acclamés, loin s'en faut, comme les restaurateurs de la liberté : **le peuple resta fidèle à la mémoire de César** et manifesta, à l'occasion des funérailles, sa désapprobation à l'égard de l'assassinat. Attristée et exaspérée par l'éloge funèbre prononcé par Antoine qui n'hésita pas à exhiber la toge ensanglantée du dictateur, la foule dressa à l'improviste un bûcher en plein forum pour y brûler le corps de son protecteur. En dépit de ces débordements, il n'y eut pas de représailles immédiates contre les Césaricides : Brutus et Cassius quittèrent Rome en tant que préteurs pour diriger des provinces en Orient.

Face aux tyrannicides, plusieurs personnalités se présentèrent comme les héritiers du grand homme : **Lépid**e (maître de cavalerie du dictateur), **Antoine** (consul en 44) et surtout **Caius Octavius** (petit-neveu de César que son testament désignait comme son fils adoptif) qui se trouvait en Illyrie avec l'armée en partance pour l'Orient. Ainsi se profilait le spectre d'une nouvelle guerre civile qui devait durer plus de dix ans sous la forme d'affrontements militaires mais aussi d'incessantes campagnes de propagande.

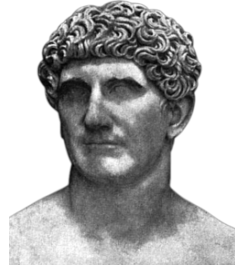
IV. Les derniers soubresauts (44-27 av. J.-C.)

A. La fin des Césaricides

Caius Octavius (doc.), âgé de seulement dix-huit ans, se fit, en vertu de son adoption, appeler Caius Julius Caesar. Ses ennemis (ainsi que les historiens modernes pour éviter toute confusion avec Jules César) préféraient le dénommer **Octavianus** (Octavien). À peine rentré à Rome, il revendiqua son héritage et afficha son intention de venger son père adoptif, critiquant implicitement le compromis du 17 mars.

Il trouva pourtant un appui en la personne de **Cicéron**, revenu dans l'arène politique. Bien qu'œuvrant pour le rétablissement d'une *res publica libera*, l'orateur obtint du sénat pour Octavien un *imperium* proprétorien et le droit de siéger à la curie, alors qu'il n'avait pas réalisé le *cursus honorum* : il s'agissait pour Cicéron de faire obstacle par tous les moyens à Antoine (doc.) dont il avait dénoncé avec vigueur les menées dans des discours au sénat, auxquels il donna le nom de *Philippiques*, en référence aux pamphlets de Démosthène contre Philippe II de Macédoine.

000. Antoine



L'armée personnelle d'Octavien, alliée aux légions consulaires, parvint à écraser les troupes d'Antoine à **Modène** (avril 43) : déclaré « ennemi public », ce dernier tenta de reconstituer ses forces en rejoignant Lépide, gouverneur de Narbonnaise. Cette victoire en Italie du nord ne profita pas à Octavien autant qu'il l'espérait et ses relations avec le sénat se détériorèrent rapidement : comme les sénateurs lui refusaient le consulat qu'il exigeait en dépit de son jeune âge, Octavien s'empara de Rome, obtint par la force la magistrature suprême, mais aussi la ratification de son adoption testamentaire et la révocation des mesures en faveur des césaricides (*lex Pedia*).

Abandonnant Cicéron et le camp républicain, il se rapprocha d'Antoine et de Lépide, qui décidèrent de former tous ensemble, en novembre **43**, un **triumvirat**, une alliance non plus secrète comme le pacte entre César, Crassus et Pompée en 60 mais tout à fait légale. Ils obtinrent en effet des comices le vote de la *lex Titia* qui créa en leur faveur la charge de triumvir « chargé de rétablir la *res publica* » : ils furent élus pour cinq ans (renouvelables), avec un *imperium* équivalent à celui des consuls, le droit de promulguer des édits, de convoquer le sénat et de proposer des candidats aux magistratures. Ils se partagèrent les provinces : Octavien se vit attribuer l'Afrique, la Sicile et la Sardaigne, Antoine la Gaule chevelue et la Gaule cisalpine, Lépide la Gaule transalpine et les provinces d'Hispanie. L'alliance fut renforcée par le mariage d'Octavien avec Clodia, la belle-fille d'Antoine. Parmi leurs premières mesures figuraient la divinisation de César (qui permit à Octavien de se dire « fils d'un dieu »), le déclenchement d'une vague de proscriptions, qui fit 300 victimes, dont Cicéron assassiné dans sa propriété de Gaète, mais aussi la confiscation de vastes territoires italiens au profit des vétérans.

Les triumvirs restèrent unis pour combattre Brutus et Cassius qui avaient fait main basse sur les provinces orientales et les armées qui s’y trouvaient : les deux Césaricides furent défaits à **Philippes**, en Macédoine, en octobre 42 et contraints au suicide. Les triumvirs se partagèrent alors l’empire : à Lépide l’Afrique, à Antoine la Gaule chevelue, la Narbonnaise et l’Orient qu’il partit réorganiser, à Octavien le reste de l’Occident (péninsule ibérique et îles de Méditerranée occidentale) avec charge pour lui de trouver des terres en Italie pour les 36 000 vétérans de Philippes.

Très vite, des tensions surgirent entre les triumvirs : la **guerre de Pérouse** (41-40), opposa Octavien au frère d’Antoine qui, à l’aide de l’armée des Gaules, instrumentalisa le mécontentement des citoyens expropriés par l’installation des vétérans : bloqué dans la cité, Lucius Antonius fut contraint de capituler.

Comme il n’était pas dans l’intérêt d’Octavien de se poser pour l’heure en ennemi d’Antoine, d’autant que le fils de Pompée le Grand, Sextus Pompée, un proscrit, était entré en négociation avec ce dernier, les triumvirs s’entendirent à **Brindes**, en septembre 40, pour un nouveau partage de l’empire : l’Orient revint à Antoine qui perdit les Gaules et leurs légions, l’Occident échut à Octavien et l’Afrique à Lépide, l’Italie demeurant commune aux trois, même si Octavien y résidait. Une nouvelle union vint sceller cet accord : celle d’Antoine et d’Octavie, la sœur d’Octavien.

Les triumvirs essayèrent alors de venir à bout des menées du fils de Pompée qui mettait en péril l’approvisionnement de Rome. Les accords du cap Misène (39) concédèrent à Sextus Pompée le gouvernement de la Corse, de la Sardaigne et de la Sicile mais ils furent rapidement violés par Octavien qui accusa le général républicain de ne rien faire pour éradiquer la piraterie et qui obtint d’Antoine à Tarente, au printemps 37, des aides en navires et le champ libre pour une action militaire. La **bataille de Nauloque (septembre 36)** menée au large de la Sicile par Agrippa, second d’Octavien, anéantit les forces de Sextus qui se réfugia en Asie où il fut mis à mort par un partisan d’Antoine.

À l’issue de cette guerre, **Lépide** commit une erreur politique en tentant de rallier les troupes vaincues du fils de Pompée ; le titre de triumvir lui fut alors enlevé par Octavien, tout comme la province d’Afrique ; il ne lui resta plus que la charge de grand pontife lorsqu’il fut exilé à Circei. Octavien et Antoine se retrouvèrent alors face à face.

B. La lutte ultime entre Antoine et Octavien

Octavien récupéra l’armée de Lépide et ses territoires tandis qu’Antoine s’implanta durablement en Orient qu’il réorganisa, en portant sur le trône des dynasties qui avaient fait la preuve de leur fidélité à Rome, et où il se comporta en véritable monarque hellénistique. Il s’afficha ostensiblement aux côtés de la reine d’Égypte, **Cléopâtre** et, durant l’hiver 37-36, il officialisa la reconnaissance des enfants qu’ils avaient eus ensemble. Une telle attitude fut habilement instrumentalisée à Rome à des fins de dénigrement : à la décadence orientale, Octavien opposa les vertus romaines de toujours. Allié militairement à Cléopâtre, Antoine

subit pourtant une défaite retentissante contre les Parthes, dont il reporta la responsabilité sur le roi d'Arménie qui ne lui avait pas apporté l'aide promise ; il parvint à restaurer son image en le combattant victorieusement. Durant l'été 34, il célébra sa victoire à Alexandrie par une cérémonie spectaculaire qui le présentait comme un nouveau Dionysos et le plaçait dans la lignée des grands conquérants tels Alexandre ou César, cérémonie dénoncée par la propagande en faveur d'Octavien qui venait de mener une campagne victorieuse en Illyrie (35-34).

En 32, date à laquelle le triumvirat renouvelé en 37 arrivait à échéance, les masques tombèrent : Antoine répudia Octavie alors qu'Octavien rendait public à Rome, en le soustrayant aux Vestales, **le testament d'Antoine** (doc.), qui révélait les donations faites aux enfants que celui-ci avait eus avec Cléopâtre au détriment du peuple romain. Il indiquait aussi qu'Antoine reconnaissait Césarion, le fils de César et de Cléopâtre, comme le véritable héritier du dictateur et qu'il souhaitait se faire enterrer à Alexandrie.

000. Les donations d'Antoine

Antoine se rendit encore plus odieux par le partage qu'il fit, à Alexandrie, aux enfants de Cléopâtre ; partage dicté par l'orgueil digne d'un roi de théâtre, et qui parut fait en haine des Romains. Après avoir rempli le gymnase d'une multitude immense, et fait dresser sur une estrade d'argent deux trônes d'or, l'un pour lui-même et l'autre pour Cléopâtre ; il la déclara reine d'Égypte, de Chypre, d'Afrique et de Coelé-Syrie, et lui associa Césarion, qui passait pour fils du premier César, qui avait laissé Cléopâtre enceinte. Il conféra ensuite le titre de rois des rois aux enfants qu'il avait eus de cette reine, et donna à Alexandre l'Arménie, la Médie, et le royaume des Parthes, quand il en aurait fait la conquête ; Ptolémée eut la Phénicie, la Syrie et la Cilicie. [...] César, par le rapport qu'il fit au sénat de ce partage, par les accusations qu'il reproduisit souvent contre Antoine dans les assemblées du peuple, lui attira une haine universelle.

Plutarque, Vie de Marc Antoine, 54-55, trad. Ricard, 1840, légèrement modifiée.

Au printemps 32, à l'initiative d'Octavien, le sénat (d'ailleurs déserté par trois cents de ses membres qui avaient rejoint Antoine) déclara la guerre à l'Égypte. Le fils adoptif de César recueillit un large soutien, particulièrement des élites romaines et italiennes qui s'inquiétaient de l'orientalisation du régime et du transfert possible de la capitale de Rome vers Alexandrie. Laissant son ami Mécène gouverner Rome, Octavien partit pour l'Égypte. La bataille définitive eut lieu au large des côtes grecques, à **Actium** (2 septembre 31), bataille présentée par la propagande octavienne comme le combat de l'Occident contre l'Orient, de la civilisation contre la déchéance (doc.). Avec l'aide d'Agrippa, Octavien l'emporta sur les navires d'Antoine et de Cléopâtre qui parvinrent néanmoins à regagner l'Égypte : assiégés dans Alexandrie, ils se suicidèrent, permettant à Octavien de se proclamer pharaon d'Égypte et d'annexer le royaume. Il fit exécuter également Césarion, le fils de César.

000. Antoine et Octavien à Actium

Au milieu on pouvait voir les flottes d'airain, la bataille d'Actium, tout Leucate bouillonner sous ces armements de guerre, et les flots resplendir de reflets d'or. D'un côté César Auguste entraîne au combat l'Italie avec le Sénat et le peuple, les Pénates et les Grands Dieux. Il est debout sur une haute poupe ; ses tempes heureuses lancent une double flamme ; l'astre paternel se découvre sur sa tête. Non loin, Agrippa, que les vents et les dieux secondent, conduit de haut son armée ; il porte un superbe

insigne de guerre, une couronne navale ornée de rostres d'or. De l'autre côté, avec ses forces barbares et sa confusion d'armes, Antoine, revenu vainqueur des peuples de l'Aurore et des rivages de la mer entraîne l'Égypte et les forces de l'Orient, et la lointaine Bactriane avec lui, et ô sacrilège !, son épouse égyptienne le suit.

Virgile, *Énéide*, 8, v. 678-681 ; trad. A. Bellessort.

De retour à Rome, en 29, Octavien fit fermer les portes du temple de Janus pour manifester le retour à la paix, ce qui n'avait eu lieu que deux fois dans le passé, et célébra, trois jours durant, **un triple triomphe** (pour ses victoires en Illyrie, à Actium et à Alexandrie) qui s'accompagna de dons d'argent aux citoyens et aux vétérans.

C. D'Octavien à Auguste

Comme l'a souligné F. Hurlet, Octavien-Auguste joua sur l'**ambiguïté** pour établir progressivement son pouvoir : en quelques années, il parvint à installer une véritable monarchie impériale et dynastique, sans jamais revêtir un quelconque titre royal et proclamant continûment son désir d'en revenir à la *res publica* de toujours.

Octavien détint des pouvoirs légaux : il revêtit le consulat sans interruption depuis 31, ce qui lui conféra l'*imperium* et il obtint des pouvoirs extraordinaires, dont il disposait du temps du triumvirat, comme le droit de nommer les autres magistrats et les gouverneurs de province. Il jouit sans doute aussi de la sacro-sainteté des tribuns de la plèbe et de leur droit d'assistance aux citoyens.

Très vite, Octavien manifesta **sa volonté de restaurer la *res publica***, après les dérèglements institutionnels des guerres civiles. Ainsi, en 28, il consentit à partager le consulat avec Agrippa, marquant le retour à la collégialité républicaine. La même année, toujours à son initiative, le sénat retrouva ses prérogatives dans la gestion du trésor public et les comices le droit d'élire les magistrats et de voter les lois. La même année, Octavien devint « prince du sénat ».

Le 13 janvier 27, une étape supplémentaire fut franchie quand Octavien déclara remettre au peuple et au sénat l'administration de toutes les provinces mais comme le sénat, dans une mise en scène parfaitement orchestrée, le supplia de rester au pouvoir, il accepta pour dix ans un *imperium* proconsulaire qui lui permit de garder la gestion des provinces les plus instables, où stationnaient des armées (Gaules, péninsule ibérique, Égypte, Syrie). En signe d'honneur, une couronne de laurier fut placée au-dessus de la porte de sa maison et un bouclier d'or fut déposé dans la curie près de l'autel de la Victoire, avec comme inscription les qualités qui lui étaient reconnues : la vaillance, la clémence, la justice et la piété. Le 16 janvier 27, **Octavien reçut le surnom d'Augustus**, qui, étymologiquement, pouvait faire écho à l'*auctoritas* ainsi qu'à la charge religieuse de l'augurat. « Auguste » était manifestement plus approprié que « Romulus », nom conseillé par certains, qui renvoyait à un roi, de surcroît fratricide.

000. Les pouvoirs d'Auguste

Pendant mon sixième et septième consulats [en 28-27 av. J.-C.], après avoir éteint les guerres civiles, alors en possession du pouvoir absolu avec le consentement de tous, j'ai transféré la *res publica* de mon pouvoir dans la libre disposition du Sénat et du peuple romain. [...] Depuis ce temps [27 av. J.-C.], je l'emportais sur tous en autorité (*auctoritas*) mais je n'avais pas plus de pouvoir (*potestas*) que tous ceux qui furent mes collègues dans chaque magistrature.

Auguste, Hauts Faits du divin Auguste, 34, 1 et 3

Dossier : commenter un texte Au lendemain des ides

Les meurtriers voulaient prendre la parole au sénat, mais comme personne n'était resté, ils entourèrent leur bras gauche de leur toge, en guise de bouclier, et, avec leurs épées ensanglantées, ils se mirent à courir en criant qu'ils avaient tué un roi et un tyran. L'un portait à la pointe d'une lance un *pileus*, symbole de libération, et ils exhortaient au rétablissement de la république ancestrale, rappelaient le souvenir de l'antique Brutus et de ceux qui s'étaient alors conjurés contre les antiques rois. Ils furent rejoints par des hommes qui avaient pris des poignards et qui, sans avoir participé à l'action, en voulaient néanmoins leur part de gloire, Lentulus Spinther, Favonius, Aquinus, Dolabella, Murcus et Patiscus : mais au lieu d'en partager la gloire, ils furent associés au châtement des coupables. Toutefois, comme la plèbe ne se pressait pas de leur côté, ils tombèrent dans l'embarras et dans la crainte : d'un côté, ils comptaient malgré tout sur le sénat, même si, sur le moment, le trouble et l'ignorance avaient provoqué sa fuite, car les sénateurs étaient leurs parents, leurs amis, et souffraient autant qu'eux du poids de la tyrannie ; de l'autre, ils se méfiaient de la plèbe et des vétérans de César, alors présents en grand nombre dans la Ville, les uns fraîchement démobilisés et pourvus de lots de terres, les autres revenus de chez eux pour servir d'escorte à César à son départ de Rome. Ils redoutaient également Lépide et l'armée qu'il commandait dans la Ville, ainsi qu'Antoine, qui exerçait la charge de consul : n'allait-il pas, dédaignant le sénat et ne s'appuyant que sur le peuple, leur préparer un terrible châtement ? C'est dans cet état d'esprit qu'ils se précipitèrent sur le Capitole avec les gladiateurs. Après délibération, ils décidèrent de distribuer de l'argent à la plèbe, escomptant que, si quelques-uns commençaient à approuver ce qui s'était passé, ils entraînaient aussi les autres à penser à la liberté et à regretter l'ancien système politique. Les conjurés continuaient, en fait, à croire que le peuple romain était encore comme il avait été, d'après ce qu'ils avaient appris, du temps où l'antique Brutus avait renversé l'ancienne royauté. Et ils ne réalisaient pas qu'ils attendaient de leurs contemporains deux attitudes contradictoires : qu'ils soient épris de liberté et en même temps achetables pour leurs fins à eux. La deuxième attitude était beaucoup plus facile à trouver, la vie publique étant de longue date corrompue.

Appien, Les Guerres civiles, 2, 119-120 ; trad. Combes-Dounous, 1808, légèrement modifiée.

Exemple de commentaire rédigé (commentaire synthétique)

<i>Grec d'Alexandrie du II^e s. apr. J.-C., Appien est éloigné des événements qu'il relate par ses origines et son époque. Les cinq livres de l'Histoire romaine qu'il consacre aux guerres civiles révèlent son attachement à un pouvoir de nature personnelle. Il</i>	<i>l'annonce du plan dispense de mettre ensuite dans la copie les titres des parties (et des sous-parties)</i>
---	--

<p><i>envisage donc favorablement le régime imposé par César, tout en condamnant la démesure du personnage. Le portrait qu'il en fait n'est ainsi pas exempt de contradictions, comme l'est l'évocation des conjurés Brutus et Cassius en qui il voit des défenseurs de la liberté mais aussi des hommes aigris par le spectacle de la réussite de César.</i></p> <p><i>Ce récit se situe immédiatement après l'assassinat de César dans la curie, le 15 mars 44 avant notre ère. L'auteur décrit le désenchantement des conjurés qui, ayant de leur point de vue restauré la liberté, comprirent rapidement que leur crime ne suscitait pas l'enthousiasme attendu.</i></p> <p><i>Appien présente la restauration de la République en ces circonstances comme une impasse dans laquelle s'égarèrent les Césaricides. Il oppose clairement dans ce texte l'illusion des conjurés qui escomptaient l'approbation de leur geste libérateur et la réalité d'un inquiétant attachement au souvenir du dictateur.</i></p>	
<p><i>Après le meurtre, les conjurés s'employèrent immédiatement à légitimer leur acte : « avec leurs épées ensanglantées, ils se mirent à courir en criant qu'ils avaient tué un roi et un tyran ». C'était bien là en effet la motivation qui rassemblait tous les conjurés et qui aurait dû faire l'unanimité auprès des Romains en raison de la haine de la monarchie qui était bien vivace à Rome depuis la chute de Tarquin le Superbe. L'adfectatio regni avait toujours été traquée, depuis les débuts de la République, comme un crime d'une particulière gravité. Nombreuses étaient les occasions dans lesquelles César avait pu, précisément, paraître désirer le titre de roi. Il ne porta jamais ce titre, il est vrai, et même en janvier 44 avait rappelé à ceux qui l'acclamaient du nom de rex : « Je ne suis pas roi, je suis César ». Mais il avait destitué les tribuns qui avaient décidé de punir celui qui au début de 44 avait couronné sa statue d'un diadème, il avait fait frapper des monnaies à son effigie, et surtout il avait accepté de</i></p>	<p>utiliser la mise en page (sauts de lignes) pour mettre en évidence la structure du devoir</p>

devenir dictateur à vie, ce qui, aux yeux de beaucoup, représentait une violation des stricts principes républicains, la dictature étant une magistrature extraordinaire dont la durée était limitée à six mois. Qu'il ait ou non souhaité restaurer la monarchie – question toujours en débat –, César gouvernait indéniablement en monarque. Les conjurés se voyaient donc comme des tyrannicides, dans la lignée des meurtriers de Tarquin le Superbe. À cet égard, le nom de Brutus, homonyme du principal fondateur de la République, donnait à ce supposé combat pour la liberté une aura bienvenue (« [les conjurés] rappelaient le souvenir de l'antique Brutus »). Cette vision des choses était partagée par un certain nombre de personnages qui se rallièrent à leur cause, dont Appien fournit une liste non exhaustive puisque n'y figure pas Cicéron qui pourtant prit le parti des conjurés.

Les sénateurs en revanche se sont enfuis de la curie (« personne n'était resté ») et semblent avoir abandonné les conjurés. Mais ceux-ci pouvaient espérer qu'ils se rallieraient finalement à leur cause. Pouvait jouer en effet non seulement une certaine solidarité mais encore l'inimitié que nombre de sénateurs portaient à César. Le pouvoir personnel établi par le dictateur avait en effet totalement perverti le jeu de la compétition politique et les sénateurs en étaient réduits à un simple rôle de figurants. L'élargissement du corps sénatorial, dont les membres passèrent peut-être de six cents à neuf cents, avait ôté à cette fonction une grande partie de son prestige. Du reste, les sénateurs avaient essuyé plusieurs humiliations de la part de César : ainsi, environ un mois avant l'assassinat, il les avait reçus assis, tel un patron que visiteraient ses clients.

Les conjurés bénéficiaient sans doute de quelques appuis, mais ils étaient loin de jouir d'un soutien unanime, si bien que l'avenir s'annonçait pour eux bien incertain.

<p><i>L'une des principales raisons de l'inquiétude des conjurés au lendemain de l'assassinat était lié au fait que les charges politiques les plus importantes étaient aux mains de deux césariens. Lépide était l'un des plus proches partisans de César dont il était depuis 46 le maître de cavalerie ; il avait réagi rapidement à l'assassinat du dictateur en envoyant les troupes occuper le Champ de Mars et le forum. Les conjurés pouvaient donc redouter ses intentions vengeresses. Antoine était consul cette année-là, il était donc revêtu d'un commandement légal et, si pour l'heure il s'était enfermé chez lui, il était à craindre qu'il ne se ressaisisse et ne veuille faire punir les meurtriers.</i></p> <p><i>On note qu'Appien ne fait aucune mention d'un autre « héritier » de César, autrement plus redoutable : Octavien, petit-neveu et fils de César par adoption (le futur Auguste). Octavien était absent de Rome au moment des événements et ne revint d'Illyrie qu'au mois de mai. Il était évident qu'il ne serait guère porté à la réconciliation.</i></p> <p><i>Outre ces personnalités, les conjurés pouvaient redouter les vétérans de César qu'il avait généreusement récompensés et qui lui étaient très attachés. Ils constituaient une force avec laquelle il allait falloir compter. Tout nouveau régime devrait s'assurer la fidélité de cette armée qui était dépositaire du souvenir de l'imperator.</i></p> <p><i>D'autres groupes encore étaient acquis à l'ancien dictateur : tous ceux qui lui étaient reconnaissants d'avoir rétabli une certaine stabilité : l'ordre équestre, les « bourgeoisies municipales » italiennes, les riches commerçants et même les petits propriétaires fonciers. Les césaricides ne pouvaient en définitive compter que sur la partie la plus modeste de la plèbe, or celle-ci, comme le souligne Appien, ne manifestait nul enthousiasme. Une erreur de jugement avait donc été commise : la réduction des distributions frumentaires, la tiédeur des mesures prises contre l'endettement,</i></p>	

l'interdiction des collèges, les soupçons d'aspiration à la royauté avaient fait croire aux conjurés que la popularité de César était au plus bas, alors qu'il n'en était rien. Le dictateur avait su se concilier les foules par ses libéralités et par sa politique de grands travaux pourvoyeuse d'emplois. Cette popularité persistante put du reste être constatée lors des funérailles de César où la plèbe manifesta son émotion et sa colère à l'égard des meurtriers.

Ainsi, toute une partie de la population s'accommodait fort bien du régime établi par le dictateur, du moment qu'elle y trouvait ses intérêts. C'est dans une relative indifférence que se trouvait bafoué le principe républicain de liberté.

Entourés d'une garde composée de gladiateurs, les conjurés se rendirent au forum afin de convaincre le peuple du bien fondé de leur geste, mais lorsqu'ils constatèrent qu'ils n'obtenaient pas les ralliements escomptés, la crainte les poussa à se retirer sur le Capitole afin de se placer sous la protection des dieux.

Ils envisagèrent même d'après Appien une solution inouïe : acheter le soutien du peuple (« après délibération, ils décidèrent de distribuer de l'argent à la plèbe, escomptant que, si quelques-uns commençaient à approuver ce qui s'était passé, ils entraîneraient aussi les autres à penser à la liberté et à regretter l'ancien système politique »). L'auteur ne manque pas de souligner l'incohérence d'une telle décision : les conjurés s'efforçaient de rétablir la liberté et l'équilibre républicains en pratiquant eux-mêmes la corruption, l'un des fléaux de cette République décadente. Pour autant, Appien souligne qu'une telle stratégie avait toutes chances d'être efficace car la plèbe avait pris l'habitude de ce genre de marchandages : « La deuxième attitude [acheter les citoyens] était beaucoup plus facile à trouver, la vie publique étant de longue date corrompue ».

Ce texte montre comment les meurtriers de César prirent conscience, au lendemain des ides, de l'inutilité de leur crime. Ils avaient tout à craindre des compagnons de César qui détenaient le pouvoir légal, des vétérans attachés au dictateur et de la plèbe qui, pour sa plus grande part, était loin d'approuver leur acte. Ils croyaient restaurer la République, ils eurent à constater qu'elle était à l'agonie et que plus rien ne pouvait la sauver, si ce n'est peut-être, pour un temps, une adhésion artificiellement obtenue par l'argent.

L'assassinat de César révéla la gravité d'une crise qui touchait au fonctionnement des institutions mais plus encore aux mentalités devenues indifférentes à cette rupture des équilibres : les conjurés accélérèrent inconsciemment une évolution inévitable vers la monarchie.

Dissertation-bilan (Plan détaillé)

La République romaine en crise de 133 à 60 av. J.-C.

Introduction

Introduction du sujet

61 av. J.-C. : Pompée triomphe sur l'Orient. Un fort moment républicain, célébré par toute la communauté. En réalité, symptôme aussi d'une crise : le triomphe le plus fastueux de tous ceux célébrés jusque-là ; Pompée porte une tenue qui aurait appartenu à Alexandre le Grand => célébration d'un individu qui cherche à s'élever au-dessus de tous = rupture de l'équilibre aristocratique.

Présentation et explication du sujet :

** « République romaine » : un régime depuis longtemps en place, qui a connu ses heures de gloire au temps des guerres puniques (cf. éloge de Polybe des pratiques politiques et civiques des Romains : époque du « consensus »).*

** 133-60 = des Gracques à l'alliance Pompée / César / Crassus = une période riche de mutations, avec l'émergence de nouveaux acteurs – la plèbe urbaine, les Italiens, les chefs de guerre.*

** « crise » : crise = phase difficile, rupture d'équilibre... ; crise multiforme (économique, sociale, militaire mais aussi et surtout institutionnelle) -> Quels sont les raisons, les*

modalités, les acteurs de ces crises ? Quelles réponses leur sont apportées ? Peut-on distinguer des accalmies, des paroxysmes dans ces crises ?

* sources sur le sujet le plus souvent tardives, partielles et partiales (Appien, Plutarque, Florus, Velleius Paterculus).

Problématique :

133-60 av. J.-C. : la longue agonie de la République.

Annnonce du plan

I. Les innovations gracquiennes (133-121 av. J.-C.) : le début de la crise ?

– Époque gracquienne traditionnellement considérée comme un moment de rupture dans la vie politique romaine, comme le **début de la crise des institutions républicaines**. Pour mettre fin à des tensions agraires, serviles et militaires, les Gracques ont bouleversé les règles du fonctionnement civique.

– Lex Sempronia de **Tiberius Gracchus** (133) = aurait voulu remédier à la misère paysanne (problème de l'ager publicus), mais aussi reconstituer le groupe des citoyens-soldats et juguler la menace servile (insurrection d'Eunous en Sicile) + ambition personnelle (aggravation de la compétition aristocratique à cette époque).

-> Vote de la loi conduit à un **non-respect des institutions** :

* par Tiberius (fait déposer Octavius, tente de se faire élire une seconde fois tribun),

* par ses opposants (élimination de Tiberius et de ses partisans = irruption de la violence dans la vie politique).

– Réformes de Caius Gracchus (123-121) en réponse à diverses crises :

* crise agraire : réactivation de la loi agraire (colonies).

* crise d'approvisionnement de la plèbe urbaine : 1^{ère} loi frumentaire + grands travaux contre le chômage.

* crise judiciaire : modification de la composition des tribunaux permanents. => exacerbe opposition sénateurs / chevaliers.

* question italienne : propose d'accorder la citoyenneté romaine aux peuples de droit latin, et le droit latin aux alliés.

-> Mesures motivées aussi par un désir de popularité (auprès de la plèbe, des Italiens).

=> Échec : surenchère de Livius Drusus, poussé par le sénat, 1^{er} « sénatus-consulte ultime » : 3 000 exécutions, fin de la réforme.

– **L'héritage gracquien** : une société politique durablement divisée : 2 grands courants désormais : populares / optimates. Une nouvelle manière de faire de la politique, fin de la cohésion du gouvernement aristocratique.

II. Le déchaînement des crises : de Marius à Sylla (121-78 av. J.-C.)

– Crise militaire et politique :

* crise militaire (guerre de Jugurtha) qui reçoit une réponse originale de la part de Marius : enrôlement des prolétaires = des soldats moins attachés aux valeurs de la République que

leurs prédécesseurs, dévoués à leur général qui peut être tenté d'en faire un instrument politique.

* crise politique :

° victoires de Marius => immense popularité => élection sans interruption au consulat, de 104 à 100, à l'encontre de toute légalité.

° violences de Saturninus et de Glaucia : vote d'une loi agraire en faveur des vétérans de Marius par la force, élimination du concurrent de Glaucia au consulat (100). Sénatus-consulte ultime.

– Crise civile :

* la guerre sociale (91-88) :

° assassinat du tribun de la plèbe Livius Drusus.

° insurrection de douze peuples / contre-modèle fédéral.

° difficile et sanglant conflit.

° le corps civique passe de 450 000 à 910 000 individus => problème de leur intégration.

* les guerres civiles :

° Sylla, consul en 88. Contexte de crise extérieure : le péril Mithridate.

° Manœuvres de Sulpicius Rufus : veut inscrire les nouveaux citoyens italiens dans toutes les tribus => affrontements de rue => le iustitium et son échec face à la violence => remplacement illégal de Sylla par Marius pour le commandement de la guerre contre Mithridate.

° Prise de Rome par Sylla : geste sacrilège.

° Retour des marianistes (Marius, Cinna...) de 87 à 83, dans un climat de violence et d'illégalités généralisées.

=> Situation dramatique de Rome et de l'Italie à l'issue de ces guerres sociale et civile.

– Un apaisement des crises sous la dictature de Sylla ?

Un exemple de sous-partie rédigée	
<p><i>En 82 av. J.-C., la lex Valeria autorisa la nomination d'un dictateur à pouvoir constituant, charge qui fut octroyée à Sylla. Il semblerait que la légalité ait été respectée, Sylla remplissant les conditions d'accès à la dictature et l'ayant peut-être même déposée au bout des six mois réglementaires. Le nouveau dictateur prétendit restaurer la République. Il fit organiser des élections régulières et entreprit des réformes institutionnelles qui allaient dans un sens conservateur. Ainsi, il rendit au sénat son rôle central au sein du système politique romain, il réglementa la gestion des magistratures avec l'affirmation de règles</i></p>	<p>citer des faits précis, datés</p>

<p><i>strictes dans la succession des charges et les délais imposés entre deux mandats, il affaiblit enfin les pouvoirs des tribuns de la plèbe qui étaient considérés comme les grands responsables des désordres que Rome venait de connaître. Il semblait donc qu'on revenait à un fonctionnement apaisé des institutions républicaines.</i></p>	
<p><i>Outre la crise politique, Sylla prétendit mettre fin à la crise morale en faisant passer des lois somptuaires qui visaient à limiter le luxe des banquets et des funérailles. Il mit également un terme aux distributions frumentaires, mesure emblématique des populaires qui avait souvent été dénoncée comme démagogique.</i></p>	<p>revenir sans cesse à la problématique utiliser des formules de transition d'un paragraphe à l'autre</p>
<p><i>Toutefois, les crises n'étaient que partiellement apaisées. Sous les dehors de la légalité, le régime syllanien s'était imposé par la violence. En rentrant dans Rome, Sylla avait lancé une vague de proscriptions en vertu desquelles chacun, citoyen comme esclave, était autorisé à mettre à mort les citoyens dont le nom était affiché. Cette épuration, qui aurait touché plus de cinq cents personnes, avait permis à Sylla une éradication de ses ennemis marianistes. Par ailleurs, les cités italiennes qui lui avaient résisté se voyaient lourdement punies.</i></p>	<p>nuancer les points de vue</p>
<p><i>D'autre part, même si la dictature syllanienne prit les apparences de la légalité républicaine, Sylla avait adopté le comportement d'un chef charismatique, que l'on a pu rapprocher du pouvoir personnel des monarques hellénistiques. Non seulement il sut faire valoir ses exploits militaires au moyen d'un triomphe particulièrement fastueux et de jeux annuels en l'honneur de la Victoire, mais il se présenta encore comme un favori des dieux, se faisant attribuer le surnom de Felix (« protégé des dieux »), ou en grec « Épaphrodite », « protégé de Vénus », divinité à laquelle il éleva un temple.</i></p>	
<p><i>Se dessinait ainsi une évolution dans la conception du pouvoir qui se confirma dans les décennies suivantes, et d'abord avec l'arrivée sur le devant de la scène politique de Pompée.</i></p>	<p>faire une transition avec la partie suivante</p>

III. La stabilisation trompeuse de Pompée (78-60 av. J.-C.)

– À la mort de Sylla, la République s'enfoncé à nouveau dans la crise : violences et illégalités se généralisent entre 79 et 71. Crise de trois ordres :

* *politique* : Lépide fait de nouveau planer la menace de la guerre civile => recours à Pompée (défait Lépide en 77).

* *extérieure* : le marianiste Sertorius a créé un État parallèle en Hispanie => de nouveau recours à Pompée (victoire en 72).

* *servile* : révolte de Spartacus en 73-71 (rôle marginal de Pompée dans l'écrasement de la révolte).

=> Pompée apparaît comme un homme providentiel.

– **Un certain apaisement sous le consulat de Pompée et de Crassus (70) :**

* *restitution de leurs pouvoirs aux tribuns de la plèbe,*

* *apaisement des tensions chevaliers / sénateurs par la réintégration des chevaliers au sein des tribunaux,*

* *restauration de la censure => intégration effective dans les tribus et donc dans la vie politique de près de 460 000 Italiens.*

* *à l'extérieur, action efficace de Pompée : éradication de la piraterie en Méditerranée et victoire sur Mithridate.*

-> Mais :

* *des institutions malmenées : Pompée et Crassus ne remplissent pas les conditions légales pour être consuls, Pompée reçoit des pouvoirs extraordinaires (loi Gabinia de 67, loi Manilia de 66).*

* *de nouvelles conditions d'exercice du pouvoir avec l'intégration des Italiens dans le corps civique : il faut désormais aux aristocrates des moyens toujours plus considérables pour contrôler les électeurs.*

– **Une République menacée par le choc des ambitions :**

* *pendant absence de Pompée parti en Orient, émergence de personnalités qui toutes cherchent le pouvoir : Crassus, Cicéron, César.*

* *conjuraison de Catilina (63) menée par des aristocrates écartés du pouvoir => sénatus-consulte ultime.*

* *retour de Pompée (62) qui se heurte aux sénateurs (inquiets de sa puissance et partisans de l'équilibre républicain) => premier triumvirat (Pompée, César, Crassus) en 60 : entente illégale et secrète qui permet aux trois hommes de venir à bout des résistances du sénat et d'assurer leurs positions.*

Conclusion

Bilan

Une crise généralisée : sociale, militaire, extérieure et surtout institutionnelle. Une République bien souvent malmenée (guerres civiles, conjuration de Catilina) avec de brefs épisodes d'apaisement (sous la houlette de personnalités qui accaparent le pouvoir : Sylla, Pompée). Aggravation de la violence et de l'illégalité inaugurées sous les Gracques => en 60, la République est déjà entrée en agonie, victime des ambitions personnelles.

Ouverture

En 60, trois personnalités encore en lice (Pompée, Crassus, César), bientôt plus que deux (mort de Crassus en 53) => on s'achemine vers une nouvelle guerre civile et l'instauration d'un pouvoir personnel par lequel un seul va l'emporter sur tous.

Plan de synthèse

1. La révolution gracquienne

-> Les deux tribuns de la plèbe Tiberius et Caius Sempronius Gracchus proposent des mesures inédites pour régler la crise sociale et militaire.

-> Leur tribunat est marqué par un recours nouveau à l'illégalité et à la violence.

-> Après les Gracques, l'aristocratie se divise entre *populares* (réformateurs) et *optimates* (conservateurs).

2. Le temps des discordes

-> Le début du I^{er} s. av. J.-C. est marqué par l'émergence de puissants *imperatores* (Marius, Sylla) qui s'affrontent au cours d'une violente guerre civile.

-> Malgré ses réticences, Rome finit par accorder la citoyenneté à tous les Italiens à l'issue de la guerre sociale.

-> Sylla dictateur prétend restaurer la République traditionnelle, mais s'impose par la violence et incarne la figure nouvelle d'un chef charismatique.

3. Vers la fin de la République ?

-> Pour lutter contre les crises, des pouvoirs exceptionnels sont conférés à Pompée, au mépris des institutions traditionnelles.

-> La compétition pour le pouvoir s'exacerbe et exige des moyens clientélares et financiers tels que seuls les plus influents *imperatores* - Pompée et César - sont en mesure de s'imposer et de rivaliser.

-> Au terme d'une longue période de guerre civile, Octavien-Auguste parvient, tout en proclamant sa volonté de restaurer la *res publica*, à établir une véritable monarchie impériale qui n'en a pas le nom.

Dix titres pour aller plus loin

J.-M. David, *La République romaine*, Paris, 2000.

F. Hinard (éd.), *Histoire romaine, Tome I, Des origines à Auguste*, Paris, 2000, p. 503-823.

F. Hinard, *Sylla*, Paris, 1985.

F. Hurlet, *La Dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine*, Bruxelles-Rome, 1993.

F. Hurlet, *Auguste. Les ambiguïtés du pouvoir*, Paris, 2015.

C. Meier, *César*, Paris, 1989.

Cl. Nicolet, *Les Gracques, crise agraire et révolution à Rome*, Rome, 1967.

R. Seager, *Pompey the Great*, Oxford, 2002.

J. van Ooteghem, *Marius*, Bruxelles, 1964.

Z. Yavetz, *César et son image, Des limites du charisme en politique*, trad. fr., Paris, 1990 (1983).

À retenir

Vocabulaire

conjuraton
imperator
loi agraire
loi frumentaire
occupatio
optimates

populares
proscriptions
sénatus-consulte ultime
vectigal
vétéran

Dates

- 133** Tiberius Sempronius Gracchus tribun de la plèbe.
123-122 Caius Sempronius Gracchus tribun de la plèbe.
107 Premier consulat de Marius ; enrôlement dans l'armée de prolétaires volontaires.
91-88 Guerre sociale.
89 *Lex Plautia Papiria* qui accorde la citoyenneté romaine à tout Italien qui vient se faire inscrire à Rome dans les deux mois.
88 Sylla consul ; troubles civils et prise de Rome ; Marius s'enfuit en Afrique.
87-82 Les marianistes au pouvoir à Rome (86 : 7^e consulat et mort de Marius).
82 Proscriptions de Sylla.
81 Sylla dictateur.
70 Consulat de Pompée et de Crassus.
67 Loi *Gabinia* confiant à Pompée des pouvoirs exceptionnels contre les pirates.
66 Loi *Manilia* confiant à Pompée les opérations en Orient (troisième guerre de Mithridate).
63 Consulat de Cicéron ; conjuration de Catilina.
60 Alliance entre César, Pompée et Crassus (accord secret du « premier triumvirat »).
59 Consulat de César.
52 Prise d'Alésia ; reddition de Vercingétorix.
49 César franchit le Rubicon. Début de la guerre civile.
48 Bataille de Pharsale ; mort de Pompée.
44 César dictateur à vie (février). Assassinat de César (15 mars).
43 Triumvirat qui réunit Octavien, Antoine, Lépide
31 Bataille d'Actium remportée par Octavien sur Cléopâtre et Antoine
27 Octavien devient Auguste

Personnages

Antoine
Auguste (Octavien)
Brutus
Caius Sempronius Gracchus
Catilina
Caton le Jeune
César
Cicéron
Cinna
Cléopâtre
Clodius
Cornelia
Crassus
Glaucia

Marius
Massinissa
Milon
Mithridate
Octavien (Auguste)
Persée
Pompée
Saturninus
Scipion Émilien
Sertorius
Sextus Pompée
Spartacus
Sulpicius Rufus
Sylla

Hannibal
Jugurtha
Julia
Lépide
Livius Drusus

Tiberius Sempronius Gracchus
Vercingétorix
Verrès

Conclusion

La période qui va du milieu du II^e s. av. J.-C. à la mise en place du régime augustéen constitue un temps d'intenses bouleversements politiques, économiques et sociaux. Le partage de la citoyenneté romaine avec plus de 450 000 Italiens représente en particulier un événement d'une importance capitale, qui pour autant n'entraîna dans l'immédiat aucune refonte majeure des institutions. Claude Nicolet remarque à cet égard : « s'il y a un miracle romain, c'est cela : l'État a pu grossir sans se défaire, sans éclater ».

Mais le miracle s'arrête là. La République, il est vrai, semble avoir résisté à cette inflation civique, elle n'en est pas moins indéniablement fragilisée et cela d'autant plus que, depuis les Gracques, de nouvelles pratiques politiques ont vu le jour qui, bien souvent, se sont imposées à contre-courant de la légalité. Les conditions de la compétition aristocratique, qui garantissaient jusque-là un partage équitable du pouvoir entre membres de la *nobilitas* et un certain équilibre institutionnel, ont été profondément modifiées : obtenir les magistratures les plus prestigieuses exige des moyens financiers et clientéaires décuplés, si bien qu'au sein de l'élite seuls quelques-uns sont en mesure de concourir. La joute politique se déplace et se livre désormais entre ces *imperatores* ambitieux qui reviennent de leurs campagnes enrichis et couverts de gloire, escortés par une armée qu'ils ont su fidéliser au point d'en faire un puissant instrument au service de leurs appétits. La conception du pouvoir elle-même évolue : il ne s'agit plus seulement d'atteindre au sommet du *cursus honorum*, mais de jouir de prérogatives exceptionnelles, d'accaparer au détriment de l'autre tous les honneurs républicains. L'aiguillon des ambitions, la blessure des frustrations dictent à la vie politique une nouvelle loi, celle de la guerre civile et de la violence. Ainsi se terminent ces années cruelles, comme le souligne Florus évoquant les ides de Mars : « C'est ainsi que l'homme qui avait rempli l'univers du sang de ses concitoyens remplit à la fin la curie de son propre sang ».

Il est toutefois remarquable que l'agonie de la République ne signifie pas la mort de ses institutions. C'est derrière la façade de la légalité républicaine qu'Auguste, le premier Empereur, s'abrite pour établir son régime monarchique, refusant même les pouvoirs dictatoriaux que le peuple veut lui accorder. Près de six siècles après la chute des rois, il n'est toujours pas question pour le pouvoir monarchique de s'affirmer comme tel. La longue période républicaine aura marqué durablement les esprits.

Lexique

- adfectatio regni** : volonté, jugée condamnable, de restaurer la monarchie.
- affranchi (libertus)** : esclave libéré par son maître.
- ager publicus** : « domaine public », c'est-à-dire territoires appartenant à l'État et constitués des terres confisquées par Rome aux peuples vaincus. Il peut être mis en culture par des particuliers, moyennant un impôt modeste (*uectigal*).
- album du sénat** : liste des sénateurs établie par les censeurs.
- alliés (socii)** : les alliés du peuple romain en Italie ont signé un traité (*foedus*) avec Rome mais ils sont en réalité sous sa domination et doivent lui remettre soldats et impôts.
- ambitus** : corruption, manœuvres électorales.
- amitié (amicitia)** : relation intéressée entre deux individus, basée non pas sur les sentiments mais sur l'attente de services réciproques.
- angusticlave** : étroite bande de pourpre placée sur la tunique des chevaliers.
- annone** : service chargé de l'approvisionnement en blé de Rome.
- appellatio** : pendant les campagnes électorales, sollicitation individuelle faite aux citoyens par le candidat afin qu'ils votent pour lui.
- assidui** : ensemble des citoyens des cinq classes âgés de dix-sept à soixante ans mobilisables.
- asylum** : lieu de refuge ouvert par Romulus entre la colline du Capitole et celle de l'*Arx* (Citadelle) afin d'attirer les étrangers.
- atrium** (pluriel *atria*) : espace central de la maison républicaine, généralement pourvu d'un bassin. C'est là que le patron reçoit ses clients lors de la *salutatio* (->) du matin.
- auctoritas** : autorité supérieure, morale dont le sénat est le dépositaire.
- augure** : 1) prêtre chargé de contrôler les auspices ; son insigne est le *lituus*, un bâton recourbé ; 2) signe indiquant la volonté des dieux.
- auspices** : signes de la volonté des dieux observable dans le vol des oiseaux (et, de plus en plus, à partir du III^e s. av. J.-C., pour des raisons pratiques, dans l'appétit des poulets sacrés).
- auxilium** : pouvoir du tribun de la plèbe, qui consiste à prêter assistance à tout citoyen menacé par le pouvoir des magistrats.
- Bacchanales (scandale des)** : le scandale des Bacchanales (cérémonies en l'honneur de Bacchus) éclate avec la découverte en 186 av. J.-C. de rites nocturnes et clandestins pratiqués à Rome par une population mélangée (citoyens modestes et aristocrates mais aussi femmes et esclaves). C'est le serment prêté au moment de leur entrée dans la secte par les jeunes gens de dix-huit ans qui inquiéta les autorités car il concurrençait le *sacramentum* (->). Le sénat décida de lancer une répression féroce pour éradiquer tous les Bacchants qui mettaient selon lui en péril les fondements de la République romaine.
- basilique** : sur le forum, vaste espace couvert polyfonctionnel (qui accueille des activités judiciaires, commerciales...).
- calendes** : dans le calendrier romain, le premier jour du mois.
- calendrier julien** : calendrier mis en place par César, qui fixe la durée de l'année à trois cent soixante-cinq jours un quart ; notre calendrier en est l'héritier.
- capite censi** : littéralement « ceux qui sont recensés pour leur tête », soit pour leur seule personne ; centurie exclue des cinq classes, qui regroupe les citoyens qui n'ont aucune fortune à déclarer et sont dispensés du service militaire (-> *infra classem*).
- Capitole** : la plus petite des collines de Rome, située entre le *forum* et le Champ de Mars, qui comprend deux sommets séparés par une dépression : l'*Arx* (la Citadelle) où se dresse le temple de Junon *Moneta* (« l'Avertisseuse ») et le *Capitolium* proprement dit où s'élève le temple de Jupiter, Junon, Minerve. C'est au Capitole que sont pris les auspices par les magistrats supérieurs au moment de leur prise de charge et que s'achèvent les processions triomphales.

- cens** : opération de recensement et de classement des citoyens en fonction de leur fortune et de leur moralité.
- censeur** : magistrat chargé du cens et du recrutement des sénateurs (-> *lectio senatus*).
- centurie prérogative (*praerogativa*)** : centurie qui vote la première.
- centurie** : unité militaire (de 100 hommes à l'origine) ; unité de vote du peuple romain dans le cadre des comices centuriates.
- chaise curule** : insigne honorifique des magistrats supérieurs (consuls, préteurs) et édiles curules.
- Champ de Mars** : plaine située le long du Tibre, au pied du Capitole, à l'extérieur du *pomerium* (->). Lieu d'entraînement et de rassemblement militaires, du cens (->) et de réunion des comices centuriates (->).
- chevaliers** : citoyens les plus riches, regroupés dans les 18 centuries les plus élevées de la première classe. Ils forment l'ordre équestre. Ils se distinguent par le port de la tunique angusticlave (->) et d'un anneau d'or ; le censeur leur remet un cheval public (*equus publicus*).
- cité** : pour les Grecs et les Romains, une cité n'est pas une ville mais un État indépendant qui se définit par la communauté des citoyens. Elle réunit un centre urbain (*urbs*) et le territoire rural environnant (*ager*).
- citoyenneté *optimo iure*** : citoyenneté « selon le droit le meilleur », c'est-à-dire pourvue des droits civils et politiques (synonyme de *ciuitas cum suffragio*).
- ciuitas cum suffragio*** : -> citoyenneté *optimo iure*.
- ciuitas sine suffragio*** : citoyenneté incomplète, avec droits civils mais sans droits politiques (-> droit latin).
- classes censitaires** : divisions du corps civique selon la fortune et l'honorabilité. On en compte cinq à Rome.
- client** : individu (ou communauté) protégé(e) par un patron à qui il (elle) doit des services.
- cognomen** : surnom (-> *tria nomina*).
- cohorte** : unité militaire intermédiaire entre la légion et le manipule : la cohorte, est formée de trois manipules (->).
- collèges** : 1) corporations à caractère professionnel réunissant commerçants, ouvriers ou artisans ; 2) groupements de prêtres qui célèbrent des cultes spécifiques (cf. le collège des septemvirs qui supervise les jeux Romains) ou qui remplissent des missions religieuses précises (cf. le collège des augures qui contrôle les auspices) ; 3) groupement de magistrats de rang identique (le collège des tribuns de la plèbe).
- colonie** : cité fondée par Rome, de droit romain ou de droit latin.
- comices** : assemblées du peuple (-> comices calates, comices curiates, comices centuriates, comices tributes).
- comices calates (*comitia calata*)** : à l'époque royale, comices étymologiquement « convoqués » à l'appel d'un héraut du roi (le *calator*) ; ils traitent surtout des affaires religieuses.
- comices centuriates** : assemblée des citoyens-soldats réunis selon des critères censitaires ; elle élit les consuls, les préteurs et les censeurs ; elle joue un rôle législatif (déclarations de guerre, notamment) et judiciaire (juge les crimes passibles de la peine capitale jusqu'à l'apparition de tribunaux permanents).
- comices curiates (*comitia curiata*)** : rassemblent les citoyens par curies (->). À l'époque royale, cette assemblée se contente d'approuver les décisions du roi et de veiller aux intérêts des *gentes*. Sous la République, le peuple y est représenté par trente licteurs qui votent la *lex curiata de imperio* (->).
- comices tributes** : assemblée apparue au IV^e s. av. J.-C. qui réunit les citoyens selon leur lieu de résidence (tribu) ; elle élit les magistrats inférieurs, vote les lois et juge des peines passibles d'amendes (jusqu'à l'apparition des tribunaux permanents).
- comitium** : place, devant la curie, qui accueille les comices curiates et tributes. À la fin de la République, avec l'augmentation du nombre de citoyens, les assemblées se déroulent sur la place du forum et de plus en plus sur le Champ de Mars.
- commission triumvirale** : groupe de trois magistrats chargés d'une mission précise.
- concile de la plèbe** : assemblée apparue au V^e s. av. J.-C. dont les patriciens sont exclus ; elle élit les tribuns de la plèbe, les édiles plébéiens et vote les plébiscites.
- consensus uniuersorum bonorum** : dans la pensée cicéronienne, il s'agit d'un « accord entre tous les gens de bien » (les *boni*), c'est-

- à-dire entre tous ceux, de tout rang social, qui veulent en terminer avec les guerres civiles et revenir à un fonctionnement apaisé des institutions républicaines.
- consul** : magistrat supérieur, élu par les comices centuriates, disposant de l'*imperium* (->) civil et militaire. Il peut convoquer et présider le sénat (->) et les comices centuriates (->) et tributes (->).
- contio (pluriel contiones)** : réunion informelle des citoyens, souvent agitée, qui se tient en général sur le forum, avant le vote d'une loi ou avant les élections.
- conubium** : mariage légitime.
- curie** : 1) subdivision des trois tribus romuléennes ; 2) sur le forum, lieu de réunion du sénat, bâtiment rectangulaire, agrandi sous Sylla, détruit en 52 av. J.-C. par un incendie, reconstruit par César ; 3) synonyme de sénat.
- curio maximus** : prêtre qui préside la célébration de fêtes et de cultes communs aux membres d'une curie.
- cursus honorum** : mot à mot, « carrière des honneurs », c'est-à-dire échelle des charges politiques que cherche à gravir tout homme politique (dans l'ordre : la questure, l'édilité, la préture, le consulat).
- décemvirs sacris faciundis** : -> *quindecimviri sacris faciundis*.
- décemvirs** : collège de dix membres, chargé en 451 av. J.-C. de gouverner l'État et de rédiger des lois. Un second collège est mis en place un an plus tard.
- décimation** : punition militaire qui consiste, en cas de mutinerie notamment, à mettre à mort un soldat incriminé sur dix.
- deditio** : reddition complète d'une communauté au vainqueur romain.
- dédution (deductio)** : implantation d'une colonie.
- dictateur** : magistrat doté de pouvoirs exceptionnels, investi par le sénat en cas de crise grave, pour une durée de six mois, associé à un maître de cavalerie.
- dilectus** : appel des citoyens sous les armes.
- diribitorium** : salle de dépouillement des votes.
- discessio** : le vote par « séparation » des sénateurs qui vont se ranger auprès de l'auteur de la proposition à laquelle ils offrent leur adhésion.
- distribution viritane** : distribution individuelle (de lots de terre notamment, dans le cadre colonial).
- diuisores** : mot à mot, « ceux qui font le partage », c'est-à-dire les individus qui sont chargés de procéder aux distributions d'argent au moment des campagnes électorales.
- domi nobiles** : élite locale des cités d'Italie. On leur donne aussi le nom de « bourgeoisies municipales ».
- droit latin** : statut concédé à des citoyens ou des communautés, qui donne accès à des droits civils (droit de mariage, de commerce, de migration) mais pas aux droits politiques.
- édile** : magistrat inférieur chargé de l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, de l'approvisionnement en blé, de l'ordre public. Les édiles plébéiens (qui ne peuvent être d'origine patricienne) sont élus par le concile de la plèbe ; les édiles curules par les comices tributes.
- égalité géométrique** : égalité proportionnelle (à la fortune et au mérite), que l'on appelle géométrique par opposition à l'égalité arithmétique absolue.
- emeriti** : citoyens dégagés de leurs obligations militaires.
- Empire** : période de l'Histoire romaine qui s'étend de 27 av. J.-C. à 476.
- ergastules** : dortoirs collectifs où sont enchaînés les esclaves au sein des grands domaines agricoles.
- esclave** : individu qui est la propriété d'un maître ou de l'État.
- État / royaume client** : entités en apparence indépendantes que Rome garde dans sa sphère de domination. Ces États gardent la maîtrise de leurs affaires internes, mais doivent fournir des contingents à l'armée romaine. Le sénat romain préfère souvent une telle gestion indirecte, plus économique.
- évergétisme** : dons effectués par un individu à destination de la cité (financement d'édifices, par exemple).
- exempla** : actions édifiantes de personnages historiques, que les citoyens sont invités à imiter.
- exposition** : pratique du monde romain ou grec qui consiste à abandonner un enfant dehors à sa naissance, lorsque le père ne le reconnaît pas, vouant ainsi le bébé à une mort rapide.

- faisceaux** : insignes des préteurs, des consuls et des dictateurs, portés par des licteurs (->), composés d'une hache entourée de verges et symbolisant leur pouvoir de coercition.
- familia** : ensemble de la maisonnée (esclaves compris) placée sous l'autorité du *paterfamilias*.
- fastes** : calendriers des cités.
- fastes (jours)** : jours lors desquels il était permis d'accomplir des activités judiciaires ou politiques (à l'opposé des jours néfastes).
- fastes consulaires** : liste des magistrats, année par année.
- fétiaux** : collège de prêtres qui ont pour fonction de conclure rituellement des traités, des déclarations de guerre.
- fides** : loyauté, bonne foi ; qualité importante pour les citoyens romains qui l'ont même divinisée.
- flamine (flamen)** : prêtre de la cité romaine.
- flaminique de Jupiter** : épouse du flamine (->) de Jupiter qui accomplit les sacrifices de concert avec lui.
- foedus** : traité d'alliance dans lequel les parties prenantes sont dans une position d'apparente égalité mais qui consiste bien souvent en une véritable sujétion au vainqueur romain.
- formula togatorum** : liste des mobilisables que devaient fournir à Rome les cités alliées.
- forum** : place où se déroulent la plupart des activités civiques.
- Gaule Chevelue** : nom donné au territoire conquis par César, au nord de la Gaule Narbonnaise, qu'il divisa en trois régions (Aquitaine, Celtique, Belgique).
- Gaule Cisalpine** : nom donné par les Romains à la région septentrionale de la péninsule italienne, entre les Alpes et les Apennins.
- Gaule Narbonnaise** : -> Gaule Transalpine.
- Gaule Transalpine** : nom donné par les Romains à la Gaule située au nord des Alpes. À partir de 118 av. J.-C., ce territoire est agrandi à l'ouest avec la fondation de Narbonne et reçoit le nom de Gaule Narbonnaise.
- Gaule Transpadane** : partie de la Gaule Cisalpine située au nord du Pô.
- gens** (pluriel : *gentes*) : clan composé de plusieurs familles qui prétendent descendre d'un ancêtre commun.
- gentilice** : 1) (nom) nom de la lignée à laquelle appartient un citoyen (*nomen gentilicium*) ; 2) (adj.) qui se rapporte aux *gentes* (->).
- gouverneur** : (terme qui n'existait pas à l'époque romaine) ancien magistrat supérieur qui représente l'autorité de Rome dans les provinces (->), responsable de la fiscalité et plus encore du maintien de l'ordre.
- grand pontife** : prêtre qui est à la tête du collège des pontifes (qui conseillent les magistrats sur le droit sacré).
- guerre sociale** : guerre qui voit s'affronter les Romains et leurs « alliés » (*socii*) italiens à qui ils ont refusé la citoyenneté romaine complète.
- guerres puniques** : conflits qui opposent aux III-II^e s. av. J.-C. les Romains aux Carthaginois (*Poeni*).
- hellénique** : synonyme de « grec ».
- hellénisme** : culture grecque.
- hellénistique** : adjectif qui désigne ce qui date de l'époque des successeurs d'Alexandre (de 323 av. J.-C. à 30 av. J.-C.).
- homo nouus (pluriel *homines noui*)** : mot à mot « homme nouveau » en politique, qui ne possède aucun ascendant ayant exercé une charge consulaire.
- honneurs (honores)** : synonyme de magistratures.
- humiles** : citoyens pauvres (qu'Appius Claudius Caecus au IV^e s. av. J.-C. aurait enregistrés dans toutes les tribus).
- ides** : dans le calendrier romain, le 13 ou le 15 du mois.
- imago (pluriel, *imagines*)** : -> *ius imaginis*.
- imperator** : titre honorifique concédé par acclamation à un général par ses soldats, à la suite d'un succès militaire et confirmé par le sénat. Ce terme, à partir de Marius, finit par caractériser les glorieux chefs de guerre qui tirent de leur victoire un atout politique.
- impérialisme** : notion apparue au XIX^e s. dans le contexte du capitalisme et du colonialisme, généralement associée à l'idée de domination, financière ou militaire, d'exploitation des ressources humaines et économiques et de suprématie culturelle et/ou religieuse. La question de l'impérialisme romain est en débat.
- imperium maximum** : pouvoirs très forts du dictateur (il dispose, en plus de l'*imperium domi*, de l'*imperium militiae* même à

- l'intérieur du *pomerium*), symbolisés par les vingt-quatre faisceaux.
- imperium** : pouvoir de commandement suprême (civil, militaire, religieux, judiciaire), détenu par les consuls et les préteurs.
- Indo-Européens** : ensemble de peuples qui vivaient entre l'Inde et la Gaule à haute époque et qui parlaient des langues apparentées.
- infima plebs** : plèbe la plus modeste qui ne possède rien et vit de son travail ou de l'assistance que lui concèdent des particuliers ou l'État.
- infra classem** : dernière centurie du système censitaire romain, composée de citoyens dénués de tout bien, les *capite censi* (->) ou *proletarii* (->). Cette dernière centurie se situe « en dessous de toute autre classe ».
- ingénu** : homme de naissance libre.
- intercessio** : droit d'un magistrat de s'opposer à la décision d'un autre magistrat équivalent. Les tribuns de la plèbe peuvent utiliser ce droit contre les décisions de tout magistrat ou du sénat.
- interrogatio** : lors des séances du sénat, sollicitation par le magistrat qui les préside des différents sénateurs (selon l'ordre de l'*album*) sur la question à l'ordre du jour.
- interroi (interrex)** : coopté parmi les sénateurs patriciens ayant exercé le consulat, l'interroi supplée à la vacance du pouvoir consulaire ; il est chargé d'organiser les élections consulaires.
- itération (iteratio)** : possibilité d'assurer une nouvelle fois la même magistrature.
- iuniores** : citoyens-soldats de 17 à 45 ans servant dans l'armée active.
- ius agendi cum patribus** : « droit d'agir avec les sénateurs », droit que possèdent les consuls, les préteurs puis les tribuns de la plèbe de convoquer le sénat.
- ius agendi cum populo** : « droit d'agir avec le peuple », droit que possèdent les magistrats à *imperium* (->) de convoquer les comices tributes (->) et centuriates (->).
- ius imaginis** : « droit à l'image », privilège des nobles qui ont remporté succès politiques et militaires d'obtenir à leur mort des empreintes en cire de leur visage, qui sont placées ensuite dans les *atria* (->) de leur famille et exhibées lors des funérailles de leurs descendants prestigieux.
- ius migrandi** : droit pour les citoyens de droit latin (->) d'émigrer dans la cité romaine.
- iustitium** : période de deuil public durant laquelle toutes les activités civiques sont ajournées.
- jeux (ludi)** : spectacles organisés au cirque ou au théâtre dans le cadre de cérémonies religieuses.
- jeux de Cérès (ludi Ceriales)** : jeux organisés par les édiles plébéiens en l'honneur de Cérès, déesse particulièrement vénérée par la plèbe.
- jeux de Flora (ludi Florales)** : jeux organisés par les édiles curules en l'honneur de Flora, déesse liée aux travaux agricoles.
- jeux mégalésiens (ludi Megalenses)** : jeux organisés par les édiles curules en l'honneur de la Grande Mère, dont le culte a été introduit à Rome en 204 av. J.-C.
- jeux plébéiens (ludi Plebei)** : jeux équestres organisés par les édiles plébéiens en l'honneur de Jupiter *Optimus Maximus*.
- jeux romains (ludi Romani)** : jeux équestres organisés par les édiles curules en l'honneur de Jupiter *Optimus Maximus*.
- jours comitiaux** : les 192 jours durant lesquels peuvent se tenir les comices.
- jours fastes / néfastes** : les jours fastes sont les jours propices aux activités publiques ; les jours néfastes leur sont interdits.
- jugère** : unité de surface ; un tiers d'hectare environ.
- langage parallèle** : expression employée par Cl. Nicolet pour désigner les rituels civiques (tels les triomphes et les funérailles) qui permettent à l'aristocratie d'affermir sa domination (sociale et politique) sur le peuple.
- lapis niger** : « pierre noire » qui aurait marqué le lieu de la mort de Romulus selon Festus, qui a été identifiée à un dallage de marbre noir découvert sur le forum, sous lequel fut mis au jour un petit monument considéré par l'archéologue F. Coarelli comme un *Volcanal* (ancien sanctuaire consacré à Vulcain).
- Lares** : divinités du terroir, protectrices du foyer (public et privé).
- largitiones** : distributions d'argent lors des campagnes électorales.
- laticlave** : large bande de pourpre placée verticalement sur la tunique des sénateurs.

- latifundia** : grandes propriétés agricoles consacrées le plus souvent à des cultures d'exportation sur lesquelles travaille une abondante main-d'œuvre servile.
- laudatio funebris** : oraison funèbre qui expose les qualités du défunt.
- lectio senatus** : établissement par les censeurs de la liste des sénateurs.
- légal** : 1) chargé de mission ; 2) conseiller d'un gouverneur dans une province ; 3) dans l'armée, officier doté d'un commandement spécial.
- légion** : subdivision de l'armée romaine (de 4 200 hommes selon Polybe).
- lex (curiata) de imperio** : loi votée par les comices curiates, qui confère l'*imperium* aux magistrats supérieurs.
- libation** : offrande liquide (vin, lait, miel...) en l'honneur d'un dieu.
- licteur** : personnage qui fait partie de l'escorte qui précède les magistrats détenteurs de l'*imperium*. Il porte un faisceau (->) de verges entourant une hache.
- ligue achéenne** : alliance qui regroupe de nombreuses cités du Péloponnèse.
- ligue étolienne** : alliance qui rassemble les cités de Grèce centrale situées au nord du golfe de Corinthe.
- ligue italiote** : alliance de cités grecques de l'Italie du sud, sous l'autorité de Tarente.
- ligue latine** : union de trente peuples latins (dont la cité de Rome) qui partageaient la même langue et se réunissaient pour célébrer des cultes communs (notamment celui de Jupiter *Latiaris*). La ligue fut dissoute en 338 av. J.-C.
- lituus** : bâton à crosse des augures (->).
- Livres Sibyllins** : recueil de prophéties, en vers grecs, qu'une Sibylle (prêtresse) de Cumae en Campanie aurait vendues au roi Tarquin, placé dans les sous-sols du temple du Capitole. Ces livres sont consultés en cas de prodiges inquiétants.
- loi frumentaire** : loi qui réglemente les distributions publiques de blé.
- lois somptuaires** : lois d'austérité destinées à réfréner le luxe : objets de prix, nombre d'esclaves, mets raffinés...
- lois tabellaires** : lois qui instituent le vote secret aux comices tributes et centuriates, à partir de la seconde moitié du II^e s. av. J.-C.
- ludi** : -> jeux.
- Lupercal** : grotte au pied du Palatin où Romulus et Rémus auraient été allaités par une louve.
- Lupercalia** : fête religieuse célébrée le 15 février en l'honneur de Faunus par les Luperques qui sacrifient un bouc et un chien et courent autour du Palatin, vêtus d'une peau de bouc.
- Luperques** : prêtres chargés de la célébration de la très antique fête des Lupercalia.
- lustre (lustrum)** : cérémonie religieuse qui clôt l'opération du cens.
- magistrats** : dirigeants de la cité, généralement élus par le peuple (hormis le dictateur et l'interroi).
- maître de cavalerie (magister equitum)** : magistrat servant d'associé au dictateur.
- maniple** : réunion de deux centuries militaires.
- matrone** : femme mariée.
- mola salsa** : farine salée, préparée par les vestales (->), répandue sur les animaux à sacrifier.
- mos maiorum** : « coutume des ancêtres », ensemble des traditions et des valeurs qui constituent l'identité romaine.
- municipe** : cité conquise par Rome mais qui garde une certaine autonomie politique.
- muraille servienne** : première enceinte de Rome qui daterait de l'époque de Servius Tullius (VI^e s. av. J.-C.).
- néfastes (jours)** : -> fastes.
- nexum** : engagement par lequel un débiteur fait don de sa force de travail à son créancier jusqu'à ce que sa dette soit remboursée.
- noblesse (nobilitas)** : ensemble des familles qui ont au moins un consul dans leurs ascendants.
- nomenclator** : individu chargé de rappeler à un homme en campagne électorale le nom de ceux qu'il rencontre.
- nota** : blâme infligé à un citoyen par le censeur.
- obnuntiatio** : droit qui consiste à suspendre une action législative sous prétexte d'observation de signes divins défavorables.
- occupatio** : -> *possessio*.
- optimates** : les « meilleurs », tels que se désignent les membres de l'aristocratie opposés aux réformes des *populares* qu'ils accusent de démagogie.

- ordre équestre** : -> chevaliers.
- ornamenta** : privilèges honorifiques concédés aux magistrats.
- ovation (ouatio)** : cérémonie de célébration d'un général victorieux, moins prestigieuse que le triomphe (l'ovation se célèbre à cheval ou à pied et non sur un char, au son des flûtes et non des trompettes).
- palladium** : statue en bois d'Athéna *Pallas*, qui aurait été ramenée par Énée depuis Troie et était conservée par les Vestales.
- passerelles électorales (pontes)** : petits ponts qui mènent à la tribune où se trouvent les urnes et qui tiennent lieu d'isolaires.
- paterfamilias** : chef de famille ayant autorité sur sa maisonnée (*familia*), c'est-à-dire son épouse dans certains types de mariage, ses enfants et ses esclaves.
- patres (conscripti)** : littéralement « pères (inscrits ensemble) » ; nom donné aux sénateurs.
- patria potestas** : autorité du *paterfamilias* (->) sur sa maisonnée.
- patriciens** : ensemble de familles qui au nom de leur ascendance prestigieuse (ils se disent les héritiers des premiers *patres*) ont monopolisé les magistratures et les prêtrises au début de la République.
- patron** : citoyen puissant qui protège juridiquement et économiquement des citoyens (ou des communautés) plus modestes (clients ->) en échange de leur soutien dans la vie publique.
- pax deorum** : paix entre les hommes et les dieux.
- pedarii** : sénateurs de second rang qui n'ont sans doute pas de place assise dans la curie et n'expriment leur opinion qu'en se déplaçant pour aller voter.
- perduellio** : crime de celui qui ne respecte pas l'inviolabilité des tribuns de la plèbe.
- pérégrin** : étranger qui n'est pas en guerre contre Rome.
- peuple (populus)** : ensemble des citoyens.
- phalange** : rangs serrés d'hoplites (fantassins lourdement armés) ; organisation venue du monde grec.
- plèbe** : 1) au début de la République, peuple de Rome qui a fait sécession et est devenu une force politique ; 2) à partir de l'époque médio-républicaine, petit peuple de Rome.
- plébéien** : citoyen romain qui n'est pas patricien.
- plébiscite** : décision émanant des conciles de la plèbe qui a valeur de loi à partir de 287 av. J.-C.
- pomerium** : enceinte sacrée de Rome, tracée pour la première fois par Romulus. On ne peut y entrer en armes (hormis pour la célébration du triomphe) ni y enterrer les morts.
- pompa funebris** : cortège funèbre lors des funérailles des membres de l'aristocratie.
- pontes** : -> passerelles électorales
- pontifes (collège des)** : prêtres de Rome qui conseillent les magistrats sur le droit sacré et les affaires religieuses. Ils établissent le calendrier.
- populares** : aristocrates qui se disent « proches du peuple » dont ils entendent défendre les intérêts, souvent par ambition personnelle.
- populus** : le peuple romain composé de citoyens-soldats.
- possessio** : droit d'usage (appelé aussi *occupatio*), concédé à un citoyen, d'une portion de l'*ager publicus*, en échange du paiement d'une redevance modeste (*uectigal* ->).
- potestas** : pouvoir détenu par tous les magistrats, qui donne le droit d'émettre des édits et de contraindre les citoyens à les respecter par des amendes.
- potestas tribunicia** : « puissance tribunicienne » qui donne au tribun de la plèbe la capacité à infliger des amendes, à confisquer des biens, à faire emprisonner et même à condamner à mort quiconque porte atteinte à sa sacro-sainteté.
- praenomen** : prénom (-> *tria nomina*).
- praetor maximus** : titre donné au magistrat qui a vraisemblablement précédé l'institution des consuls au début de la République.
- préfecture des mœurs (praefectura morum)** : charge revêtue par César, qui lui permet de bénéficier des prérogatives des censeurs.
- préteur** : magistrat supérieur, doté de l'*imperium*, qui exerce en particulier des compétences judiciaires.
- prince du sénat (princeps senatus)** : membre le plus prestigieux du sénat, inscrit en tête de l'*album* (->), interrogé le premier.
- principium** : nom donné à la tribu (->) qui vote en premier.

- procuration** : mesures religieuses (prières, jeux...) destinées à apaiser la colère des dieux, qui se manifeste sous forme de prodiges (->).
- prodige** : signe spectaculaire de la colère des dieux (catastrophes naturelles, naissance d'êtres malformés...).
- proédrie** : privilège honorifique concédé aux chevaliers, qui leur permet d'assister aux spectacles dans les premiers rangs des gradins.
- prolétaire (*proletarius*)** : citoyen de la dernière centurie (*infra classem* ->), qui n'a pour richesse que ses enfants (*proles*) ; synonyme de *capite censi* (->).
- promagistrat** : magistrat (préteur -> ou consul ->) dont le pouvoir militaire est prorogé (prolongé), soit pour terminer une guerre, soit pour gouverner une province.
- prorogation (*prorogatio*)** : prolongement du pouvoir militaire d'un magistrat supérieur (consul ou préteur). (-> promagistrat)
- proscription** : mesure d'élimination des adversaires politiques, qui consiste à afficher (*proscribere*) un édit mentionnant leur nom et promettant une récompense à qui rapporte leur tête et la mort à qui leur porte secours.
- prouocatio ad populum** : droit de tout citoyen d'en appeler au peuple face à la condamnation à une forte amende, à la flagellation ou à la peine capitale de la part d'un magistrat.
- province** : territoire situé hors d'Italie et gouverné par des magistrats romains.
- publicains (*publicani*)** : citoyens aisés qui prennent en charge des marchés publics comme la perception des impôts, se regroupant souvent en compagnies.
- pythagorisme** : courant philosophique fondé par Pythagore (580-495 av. J.-C.), qui accordait une place essentielle aux mathématiques.
- quaestiones perpetuae de maiestate** : tribunaux permanents destinés à juger les atteintes portées à la majesté du peuple romain.
- quaestiones perpetuae de repetundis** : tribunaux permanents créés en 149 av. J.-C. pour juger les exactions des gouverneurs (->) de province.
- questeur** : magistrat inférieur, doté de compétences essentiellement financières ; ils gardent le Trésor et les archives de l'État ; dans les provinces et lors des expéditions militaires, ils gèrent les finances.
- quindecemviri sacris faciundis** : collège de prêtres (depuis 367 av. J.-C. ils sont dix = *decemviri sacris faciundis* ; au II^e s. av. J.-C. ils passent au nombre de quinze), chargé de consulter les Livres Sibyllins (->) en cas de prodiges (->).
- Quirites** : synonyme de citoyens romains (terme dérivant sans doute de *co-uiri*, « les hommes ensemble »).
- recognitio equitum** : littéralement la « revue des chevaliers », cérémonie civique durant laquelle le chevalier se présente, avec son cheval public, devant les censeurs.
- regia** : ancienne résidence royale sur le forum, qui demeure un lieu de culte à l'époque républicaine.
- relatio** : au sénat, présentation des sujets à l'ordre du jour, faite par le magistrat qui préside l'assemblée.
- République (de *res publica*, « la chose publique »)** : période de l'histoire romaine qui s'étend, selon la tradition, de 509 à 27 av. J.-C.
- rex sacrorum** : « roi des rites sacrés » ; prêtre chargé notamment d'annoncer les fêtes religieuses régulières.
- rogatio** : proposition de loi faite par un magistrat au peuple réuni en assemblées.
- Roma quadrata** : Rome divisée en quatre secteurs au temps de Servius Tullius, auxquels étaient attachées quatre tribus géographiques.
- rostris** : tribunes ornées d'éperons de vaisseaux (*rostra*), où se placent les orateurs.
- sacer** : un individu *sacer* (« sacré » au sens de « maudit ») est exclu de la communauté humaine et voué aux dieux infernaux.
- sacramentum** : serment militaire à caractère religieux qui lie le citoyen-soldat à ses supérieurs, à ses compagnons d'armes et à la cité tout entière ; qui le viole est dit *sacer* (->).
- sacrifice** : offrande végétale ou animale offerte aux dieux, qui donne lieu, lorsqu'il est sanglant, à un banquet permettant de réunir hommes et dieux.
- sacro-sainteté** : qualité des tribuns de la plèbe (->) protégés par le droit sacré.
- saepta** : enceinte électorale aménagée sur le Champ de Mars.
- salutatio** : hommage matinal rendu par les clients et les affranchis à leur patron.

- sécession de la plèbe** : en 494 av. J.-C., refus par la plèbe de répondre à l'ordre de mobilisation lancé par les consuls patriciens.
- sénat** : l'une des trois instances institutionnelles de la République, formée de magistrats et d'anciens magistrats, qui joue le rôle de conseil suprême.
- sénatus-consulte** : théoriquement, simple « avis du sénat », qui prend en réalité une valeur contraignante en raison de l'*auctoritas* (->) des sénateurs.
- sénatus-consulte ultime** : type de sénatus-consulte (->) apparu au II^e s. av. J.-C., qui donne aux consuls, en cas de menace intérieure grave, le pouvoir de faire exécuter des citoyens jugés dangereux, sans respecter le droit de *prouocatio* (->). Il est contesté par les *populares* (->).
- seniores** : citoyens-soldats de 46 à 60 ans qui servent dans la réserve, pour la défense de Rome.
- servien (système)** : le système censitaire de la République romaine est dit « servien » car Servius Tullius passe pour en être le créateur ; il remonterait en fait à l'époque de la censure d'Appius Claudius Caecus, c'est-à-dire aux années 312-308 av. J.-C.
- socii** : -> alliés.
- sodalité** : confrérie religieuse consacrée à un culte précis (par exemple, les Luperques qui célèbrent les Lupercales ->).
- sportule** : présent (en nature puis en argent) fourni par le patron à son client au moment de la *salutatio* (->).
- stasis** : terme grec désignant la discorde entre les citoyens.
- stipendiaire** : une communauté est dite stipendiaire quand elle est astreinte à un impôt foncier invariable, le *stipendium*.
- stoïcisme** : courant philosophique fondé par le grec Zénon qui enseignait ses idées sous le portique (*stoa*) Poikilé d'Athènes. Les idées stoïciennes séduisent l'élite romaine à partir du II^e s. av. J.-C.
- suffragatores** : partisans d'un candidat aux élections, qui font campagne pour lui.
- supplication** : cérémonie religieuse durant laquelle les Romains, couronnés et portant des branches de laurier, font le tour des temples, avec leur femme et leurs enfants, pour implorer les dieux.
- synœcisme** : regroupement de plusieurs communautés en une seule.
- tabella** : tablette de cire qui sert de bulletin de vote aux citoyens. (-> lois tabellaires)
- tabularium** : bâtiment public édifié à l'initiative de Sylla sur les flancs du Capitole pour abriter une partie des archives de l'État.
- Tarpéienne (roche)** : lieu d'exécution situé sur une crête du Capitole (->), du haut de laquelle les condamnés étaient précipités.
- templum (pluriel templa)** : espace délimité par les augures ; comme la plupart des édifices religieux ont été construits dans ces espaces sacrés, ils ont été appelés *templa*.
- tenuiores** : les « petites gens ».
- tessera** : sorte de carte électorale que les citoyens doivent présenter au moment du vote afin d'éviter toute fraude.
- timocratique** : caractéristique d'un système politique qui prend en compte le double critère de la fortune et du mérite pour concéder droits et devoirs à ses citoyens.
- toge prétexte** : vêtement bordé d'une large bande de pourpre, propre aux enfants de citoyens, aux magistrats, aux prêtres.
- tria nomina** : les trois noms du citoyen (prénom – *praenomen*, gentilice – *nomen*, surnom – *cognomen*).
- tribu** : division territoriale qui regroupe les citoyens en fonction de leur lieu de résidence. On en compte 35 (31 rustiques, 4 urbaines) à partir du milieu du III^e s. av. J.-C.
- tribun de la plèbe** : élu par le concile de la plèbe, obligatoirement plébéien, il dispose de pouvoirs exceptionnels (*intercessio* ->) et bénéficie de la sacro-sainteté (->) et d'une totale inviolabilité.
- tribun du trésor** : charge assez mal connue, en rapport avec le paiement de la solde militaire, mais dont on sait que les membres devaient posséder un cens voisin de celui des chevaliers (Pompée les fit entrer dans les tribunaux, aux côtés des chevaliers -> et des sénateurs ->).
- tribun militaire à pouvoir consulaire** : selon Tite-Live, magistrature apparue en 444 av. J.-C. à l'initiative des patriciens soucieux de garder la mainmise sur le consulat, ouverte aux plébéiens et bénéficiant de pouvoirs proches de ceux des consuls.

tribun militaire : officier de l'armée.

tributum : impôt versé à Rome par les peuples conquis.

trinundinum : intervalle entre trois marchés, soit environ vingt-quatre jours ; durée obligatoire durant laquelle les propositions de lois doivent être affichées au forum avant le vote.

triomphe : cérémonie civique grandiose octroyée à un général victorieux, acclamé *imperator*.

triumvirat : littéralement « association de trois personnes », collègue extraordinaire de trois magistrats. On appelle improprement « premier triumvirat » l'alliance politique illégale entre Pompée, Crassus et César en 60 av. J.-C., par référence au triumvirat, officialisé par une loi, d'Octavien, Antoine et Lépide en 43 av. J.-C.

triumvirs capitaux : magistrats chargés de la garde des prisonniers et des exécutions.

triumvirs monétaires : magistrats chargés de la frappe des monnaies.

tumultus : levée en masse des citoyens-soldats, prolétaires compris, en cas d'urgence.

tyran : individu qui détient seul le pouvoir (et qui selon Aristote se caractérise par son despotisme).

uectigal : -> *occupatio*.

uilicus : intendant d'un grand domaine agricole.

Vrbs : la Ville par excellence, c'est-à-dire Rome.

vestale : prêtresse de Vesta, divinité du foyer public, qui doit respecter une stricte chasteté sous peine d'être enterrée vivante.

vétéran : soldat démobilisé.

vindicte : procès fictif devant un magistrat (une des modalités d'affranchissement).

vœux publics : vœux tenus le 1^{er} janvier par les magistrats pour le salut de la Cité.

Personnages

Agrippa (64/63-12 av. J.-C.) : Marcus Vipsanius Agrippa, né d'une obscure famille italienne, ami d'Octave (->), se trouve avec lui à Apollonie en 44, en partance contre les Parthes, au moment des ides de Mars. Il se fait remarquer par ses qualités militaires au moment de la guerre de Pérouse (41-40), puis en Gaule et sur le Rhin (40-38). Consul en 37, il est l'artisan de la victoire contre Sextus Pompée (->) à Nauloque en 36 mais aussi à Actium en 31 contre Cléopâtre (->) et Antoine (->). Au lendemain de la bataille, il est chargé par Octavien de gouverner Rome avec Mécène (->), pourvu d'une simple délégation des pouvoirs du triumvir. Consul en 28 et 27, en même temps qu'Octavien, il accomplit dans les années suivantes une importante activité édilitaire, à Rome (Panthéon, basilique de Neptune, thermes), comme en Italie. En 23, il est associé au pouvoir, tandis que son mariage avec Julie (->), la fille d'Auguste, lui donne une légitimité supplémentaire, encore accrue par la naissance de ses deux fils, Caius et Lucius. Il est également chargé de réorganiser et pacifier les provinces occidentales (soumission des Cantabres, fondation de la future Cologne, construction de routes en Narbonnaise). Au moment de sa mort en Campanie, Agrippa apparaît comme le second d'Auguste, ce qui vaut à ses cendres de reposer dans le mausolée du *princeps*.

Antiochos III (v. 242-187) : roi séleucide, Antiochos III souhaite s'implanter en Anatolie et en Thrace, ce qui provoque l'inquiétude des royaumes de Pergame et de Rhodes qui sollicitent l'intervention de Rome. Antiochos III est mis à mal par Scipion l'Asiatique (->) à la bataille de Magnésie (189) et doit accepter la paix d'Apamée (188), qui le contraint à se retirer au-delà du Taurus et à verser une lourde indemnité de guerre.

Antoine (82-30 av. J.-C.) : issu de la noblesse plébéienne, Antoine connaît une jeunesse troublée par la mort précoce de son père tué par les marianistes, et le remariage de sa mère avec un partisan de Catilina (->), lui aussi exécuté. Après des campagnes militaires en Palestine et en Égypte, puis en Gaule auprès de César (->), il prend parti pour ce dernier contre Pompée (->) au moment de la guerre civile. Après une courte disgrâce, il reconquiert la faveur de César et est élu consul pour 44 av. J.-C. en même temps que lui. Aux ides de mars (15 mars 44), il est épargné et négocie un compromis habile avec les Césaricides. Il entre rapidement en concurrence avec Octavien (->), soutenu par Cicéron (->) et chargé par le sénat de le combattre au nord de l'Italie. La victoire de Modène ne profite pas à Octavien autant qu'il l'espérait, ce qui le pousse à se rapprocher d'Antoine et de Lépide (->) avec lesquels il forme en 43 un triumvirat. Au terme de proscriptions qui éliminent leurs opposants (dont Cicéron), les triumvirs l'emportent sur les Césaricides à Philippi en 42. De nouveau opposés dans la guerre de Pérouse déclenchée par le frère d'Antoine qui instrumentalise le mécontentement des Romains victimes d'expropriations par Octavien, les triumvirs se réconcilient à Brindes en 40 où ils se partagent l'Empire, Antoine recevant l'Orient et se mariant à Octavie, la sœur d'Octavien. Les trois hommes restent unis pour éliminer Sextus Pompée (->) qui menace l'approvisionnement de Rome, à la bataille de Nauloque (36). Antoine s'installe durablement en Orient, qu'il réorganise en plaçant des souverains fidèles à sa cause, et il ne craint pas de s'afficher avec Cléopâtre (->). Malgré l'alliance de la reine d'Égypte, il subit une défaite retentissante contre les Parthes, qu'il tente de minorer en remportant sur le roi d'Arménie accusé de trahison une victoire facile qu'il célèbre néanmoins avec éclat à Alexandrie. Il prend peu à peu les traits d'un souverain oriental, ce que dénonce à Rome la propagande d'Octavien qui n'hésite pas à rendre public son testament gardé par les Vestales, dévoilant les donations faites aux enfants de son rival et de Cléopâtre au détriment du peuple romain. Vaincu à Actium en septembre 31, Antoine se replie en Égypte où il se suicide avec Cléopâtre.

Appius Claudius (Vè s. av. J.-C.) : membre de la famille patricienne des *Claudii*, Appius Claudius est consul en 451, et prend l'ascendant au sein des collègues de décemvirs entre 451 et 449. Il est accusé de dérive tyrannique lors du second décemvirat. Selon la tradition, il se serait épris de la jeune Virginie qu'il aurait tenté de s'approprier par l'intermédiaire de l'un de ses clients, chargé de la revendiquer en justice comme étant son esclave. Le père de la jeune fille préfère la poignarder plutôt que de la laisser aux mains du décemvir, ce qui aurait provoqué la deuxième sécession de la plèbe et la fin de l'expérience décemvirale. Appius Claudius est alors mis en prison où il se suicide avant son procès.

Appius Claudius Caecus (340-273 av. J.-C.) : ce censeur, élu en 312, est connu pour ses grands travaux (*uia Appia, aqua Appia*) et ses réformes politiques. Figure controversée dans les sources, accusé tour à tour de démagogie et de dérive tyrannique, il passe pour avoir introduit au sénat des « fils d'affranchis » (en fait, sans doute des aristocrates italiens), réformé les tribus (dont il fait le cadre géographique de rattachement de tous les citoyens), et augmenté le nombre de centuries équestres (pour y intégrer l'élite plébéienne et italienne). Il serait en fait l'auteur du système dit « servien » que la tradition romaine attribue à la figure consensuelle du roi Servius Tullius (->). Deux fois consul en 307 et 296, préteur en 295, dictateur en 292 et 285, il s'illustre encore en 279 par son fameux discours contre les offres de paix de Pyrrhus.

Auguste : -> Octave / Octavien.

Brutus (VI^e s. av. J.-C.) : selon la tradition, Lucius Junius Brutus conduit le soulèvement qui renverse la monarchie de Tarquin le Superbe (->) et devient l'un des deux premiers consuls républicains en 509. Il condamne à mort ses deux fils convaincus d'avoir participé à une conspiration royaliste et périt au cours de la bataille de l'Arsia dans un corps à corps avec le fils de Tarquin.

Brutus (v. 86-42 av. J.-C.) : Marcus Junius Brutus passe pour être le fils naturel de César (->) et de Servilia, la sœur de Caton le Jeune (->). Aux côtés de Pompée pendant la guerre civile, il rallie César après la bataille de Pharsale (48 av. J.-C.) et reçoit le gouvernement de la Gaule cisalpine, puis la préture urbaine en 44 av. J.-C. Sans doute exaspéré par la nomination de César à la dictature perpétuelle, lui, le gendre de Caton d'Utique, qui porte le nom homonyme du fondateur de la République et dont il dit descendre, se décide à organiser la conjuration du 15 mars 44 av. J.-C., choisissant d'épargner Antoine (->). Au lendemain de l'assassinat, il reçoit le gouvernement de la Crète et, avec Cassius (->), s'impose dans tout l'Orient. Vaincu à la bataille de Philippi (42 av. J.-C.) par Antoine et Octavien, il se suicide.

Caius Sempronius Gracchus (153-121 av. J.-C.) : frère cadet de Tiberius (->), orateur reconnu, Caius Sempronius Gracchus a participé à la première commission triumvirale chargée d'appliquer la loi agraire de son frère. À son retour de Sardaigne où il a exercé la charge de questeur, il est élu triomphalement au tribunal de la plèbe pour l'année 123 av. J.-C., bénéficiant d'une grande popularité qui lui permet d'être réélu l'année suivante. Il réactive la loi agraire de son frère en attribuant des lots plus généreux aux bénéficiaires, cette fois sous la forme de colonies (dont une à Carthage). À destination de la plèbe également, il promeut la première loi frumentaire, lance des grands travaux. Pour s'assurer un plus large soutien politique, il fait concéder aux chevaliers la collecte de l'impôt de la riche province d'Asie, modifie en leur faveur la composition des tribunaux permanents jusque-là composés des seuls sénateurs et propose même d'élargir le corps civique aux habitants libres de la péninsule. La méfiance du peuple à l'égard d'une déduction coloniale sur le sol maudit de Carthage, l'obstruction acharnée des sénateurs viennent à bout de la popularité de Caius qui ne réussit pas à se faire élire une troisième fois. Un accrochage entre ses partisans et l'escorte du consul Opimius donne le signal du sénatus-consulte ultime qui légitime la répression sanglante au terme de laquelle Caius et trois mille de ses fidèles périssent en avril 121.

Camille (445-365 av. J.-C.) : Marcus Furius Camillus fut l'un des plus grands généraux de la République romaine : si son historicité est reconnue, la plupart des récits qui le concernent ont un caractère légendaire très marqué. Camille se trouve associé à des événements dramatiques, au cours desquels l'existence même de Rome et sa cohésion interne sont mises en péril, et dans lesquels il joue un rôle déterminant : il est souvent présenté comme le sauveur de la cité. Issu d'une famille patricienne, il exerce un grand nombre de magistratures : censeur, six fois tribun militaire à pouvoir consulaire et cinq fois dictateur. En 396, il est chargé de la guerre contre Véies dont il s'empare, au terme d'un siège de dix ans. Son triomphe fastueux lui vaut des accusations d'aspiration à la royauté qui s'ajoutent à des critiques sur sa gestion du butin : poursuivi en justice, il choisit de s'exiler. Il revient providentiellement, selon le récit idéalisé de Tite-Live, au lendemain de la prise de Rome par les Gaulois, réussissant à les vaincre et à récupérer la rançon exigée. Il parvient à dissuader le peuple d'émigrer à Véies et mène plusieurs offensives victorieuses sur les populations voisines. Même s'il est présenté au soir de sa vie,

par la tradition, comme le chef de l'opposition patricienne aux projets licinio-sextiens d'accèsion des plébéiens au consulat, Camille prend aux yeux de la postérité le surnom de « second Romulus » (Tite-Live).

Cassius (87/86-42 av. J.-C.) : Caius Cassius Longinus est questeur de Crassus (->) au moment de sa campagne contre les Parthes, lors de laquelle il se distingue. Durant la guerre civile, élu tribun de la plèbe en 49, il s'engage auprès de Pompée (->) avant de rallier César (->) après Pharsale (48). Nommé préteur pérégrin en 44, il organise pourtant avec Brutus (->) l'assassinat du dictateur. Bénéficiaire du gouvernement de la province de Cyrénaïque, il jette son dévolu sur la Syrie dont il s'empare. Au lendemain du triumvirat, il s'allie à Brutus pour faire main basse sur Rhodes et l'Asie mais les deux césaricides sont défaits à Philippes (42).

Catilina (108-62 av. J.-C.) : noble issu d'une vieille famille patricienne désargentée, Lucius Sergius Catilina s'enrichit en profitant des proscriptions syllaniennes mais dilapide rapidement sa fortune par son train de vie. Après avoir été questeur, édile et préteur, il devient propréteur en 67 en Afrique où il pressure abusivement les provinciaux, au point que sa candidature au consulat pour 66 est annulée par le sénat. Après une tentative de complot avorté, il se présente aux élections consulaires en 64 mais échoue. Au lendemain d'un nouvel échec l'année suivante, il décide de monter une conjuration avec d'autres aristocrates aigris eux aussi, à qui il promet partage du pouvoir et des richesses. Catilina parvient à rallier dans une coalition hétéroclite jeunes nobles endettés, paysans ruinés, victimes des proscriptions et vétérans de Sylla (->) appauvris. Le complot est éventé et combattu par le consul Cicéron (->). Catilina rejoint l'un de ses partisans, C. Manlius, qui a pris la tête d'une armée en Étrurie. Alors que la répression s'abat efficacement sur les conjurés traqués dans Rome et exécutés, Catilina périt avec 3000 hommes au cours de la défaite de ses troupes.

Caton l'Ancien (234-149 av. J.-C.) : originaire de Tusculum, issu d'une famille plébéienne, Marcus Porcius Cato réalise sa première campagne militaire au début de la deuxième guerre punique et se lance en politique dans le sillage de Lucius Valerius Flaccus. Questeur en 204, édile en 199, préteur en 198, cet *homo novus* parvient au consulat en 195, durant lequel il combat l'abrogation de la loi *Oppia* et mène des campagnes victorieuses en Hispanie. Durant sa censure en 184, il n'hésite pas à rayer des sénateurs de l'*album*, continue sa lutte contre le luxe et lance une série de grands travaux (construction de la première basilique, rénovation des égouts). Partisan acharné des valeurs traditionnelles romaines, il se fait un détracteur de l'hellénisation accélérée de la société. C'est lui enfin qui pousse les Romains à éradiquer la puissance carthaginoise au cours de la troisième guerre punique (*delenda est Carthago*, « il faut détruire Carthage »). Il est l'auteur d'une œuvre historique (*Les Origines*), d'un traité agronomique (*De Agricultura*), mais aussi de nombreux traités de médecine et de droit (désormais perdus).

Caton le Jeune ou d'Utique (95-46 av. J.-C.) : arrière-petit-fils de Caton l'Ancien, tribun militaire en Macédoine (67-66), Marcus Porcius Cato Uticensis est questeur en 64, ce qui lui permet d'être sénateur en 63, lors de la conjuration de Catilina (->), et c'est à ce titre qu'il parvient grâce à son éloquence à faire voter la peine de mort contre les partisans du complot. Devenu le chef de file des *optimates*, il s'oppose à l'ascension de César (->) puis à sa législation, ce qui lui vaut d'être envoyé à Chypre par Clodius (->) sous un prétexte diplomatique. Il rallie le camp de Pompée (->) pendant la guerre civile et après la bataille de Pharsale, il prend la tête de la rébellion pompéienne en Afrique. Vaincu à Thapsus, il préfère le suicide à la grâce de César.

César (100-44 av. J.-C.) : issu d'une famille patricienne, les *Iulii*, Caius Iulius Caesar prétendait descendre de Vénus par Iule, le fils d'Enée (->). Il prend très tôt le parti des *populares*. Édile en 65, il est choisi grand pontife deux ans plus tard et préteur en 63. À son retour d'Hispanie où il a remporté des succès militaires, il forme en 60 avec Pompée (->) et Crassus (->) une alliance secrète (le « premier triumvirat ») qui lui permet d'accéder au consulat pour 59, durant lequel il mène une politique populaire. Il obtient à sa sortie de charge un commandement sur les Gaules et l'Illyrie. Ses succès en Gaule Chevelue (Alésia en 52), qu'il relate dans *Guerre des Gaules*, lui donnent un prestige incomparable.

Alors que son alliance avec Pompée s'est fragilisée, il n'hésite pas à tomber dans l'illégalité en franchissant le Rubicon en janvier 49. Il s'empare de Rome, défait Pompée en 48 à Pharsale et traque les Pompéiens en Afrique (Thapsus, 46) et en Hispanie (Munda, 45). À Rome, il accumule les titres honorifiques, les charges de consul et de dictateur, qui lui donnent un pouvoir de type monarchique, ce qui convainc un groupe de républicains de l'assassiner (15 mars 44).

Cicéron (106-43 av. J.-C.) : né à Arpinum dans une famille de chevaliers, Marcus Tullius Cicero vient se former à la rhétorique et au droit dans la cité romaine, puis à la philosophie à Athènes et Rhodes. *Homo novus*, il se lance en politique : questeur en Sicile, édile en 70, il poursuit en justice Verrès (->), l'ancien gouverneur de Sicile. Préteur en 66, il parvient pour l'année 63 au consulat, durant lequel il déjoue la conjuration de Catilina (->), faisant exécuter sans procès les coupables, ce qui lui vaut une année d'exil. Rentré grâce à l'appui de Pompée (->), il est laissé de côté par l'alliance illégale entre César (->), Crassus (->) et Pompée. Au lendemain de Pharsale, il se voit pardonner ses sympathies pompéiennes par César, mais après les ides de Mars, il s'acharne dans ses *Philippiques* contre Antoine (->) qui obtient d'Octavien (->) sa proscription : Cicéron est assassiné le 7 décembre 43. Auteur de traités philosophiques (*De la République*, *Des Lois*), de livres de réflexion sur la religion romaine (*De la Divination*, *De la Nature des dieux*), d'ouvrages sur la rhétorique (*De l'Orateur*, *Brutus*), il est aussi le premier à publier ses discours judiciaires et politiques (*Pour S. Roscius d'Amérie*, *Seconde action contre Verrès*). Plus de neuf cents de ses lettres ont été rassemblées en deux livres (*Lettres à Atticus*, *Lettres aux amis*).

Cinna (mort en 84 av. J.-C.) : marianiste, Lucius Cornelius Cinna devient consul en 87, au cœur de la guerre civile contre les partisans de Sylla (->). Durant son premier consulat il tente de faire revenir d'exil Marius (->), contre l'avis de son collègue syllanien Octavius, ce qui lui vaut d'être déchu de sa charge et chassé de Rome. Il parvient à mobiliser des troupes en Campanie et, rejoint par Marius, s'empare de la Cité. Au mépris des règles républicaines, il est réélu consul jusqu'en 84 et, abrogeant la législation de Sylla, fait régner un climat de terreur et de violences. Sa fille Cornelia épouse César (->) en 84.

Cléopâtre VII (vers 69-30 av. J.-C.) : dernière reine d'Égypte indépendante, fille de Ptolémée XII, Cléopâtre devient corégente avec son frère Ptolémée XIII qui finit par l'exiler. Elle retrouve le trône à la mort de son frère, profitant de la guerre d'Alexandrie menée par César (->), dont elle se rapproche et de qui elle aura un fils posthume, Césarion. Dès 41, Antoine (->) rejoint Cléopâtre à Alexandrie et mène avec elle un train de vie typiquement oriental qui est critiqué habilement par les soutiens d'Octavien. Le couple donne naissance à des jumeaux – Alexandre Hélios et Cléopâtre Sélééné, ce qui n'empêche pas Antoine d'épouser Octavie et de s'absenter de l'Égypte de 40 à 37. En 34, le général romain et Cléopâtre célèbrent fastueusement leur victoire sur l'Arménie. Deux ans plus tard, Antoine répudie Octavie, ce qui déclenche à Rome les campagnes à son encontre. Le sénat proclame la reine d'Égypte ennemie du peuple romain et lui déclare la guerre. Après l'échec d'Actium (2 septembre 31), Cléopâtre parvient à regagner Alexandrie où elle se suicide par morsure de vipère (ou empoisonnement) pour éviter de figurer au triomphe d'Octavien. Le personnage de Cléopâtre ne nous est connu que par le prisme romain, qui plus est à travers les travestissements augustéens qui chargent la reine d'une véritable légende noire en en faisant l'archétype de la souveraine corruptrice.

Clodius (92-52 av. J.-C.) : issu de la *gens* patricienne des *Claudii*, Publius Clodius Pulcher se fait adopter par un plébéien et change l'orthographe de son nom pour se rapprocher du peuple. Accusé de sacrilège en justice pour avoir participé à une cérémonie de *Bona Dea* réservée aux matrones, afin d'approcher la femme de César dont il est épris, il est finalement acquitté grâce à Crassus (->) qui soudoie les juges. Élu tribun de la plèbe pour l'année 58, se mettant au service des *populares* et de leur chef, César, Clodius s'acharne sur Cicéron (->) qui l'avait durement attaqué dans ce procès : il fait voter une loi condamnant à l'exil tout citoyen qui en aurait fait exécuter un autre sans procès, tel Cicéron lors de la conjuration de Catilina (->). Clodius éloigne aussi le chef des *optimates*, Caton, sous prétexte d'une mission diplomatique en Orient. En rendant gratuites les distributions de blé, le tribun gagne la faveur du peuple qu'il s'efforce néanmoins de contrôler en légalisant l'existence des collèges abolis par le sénat en 64 et dont il fait des

bandes organisées à son service. À l'issue de son tribunal, ces groupes paramilitaires entretiennent un climat de violence généralisée. Le 18 janvier 52, Clodius est assassiné par les esclaves de Milon (->). Ses funérailles dégénèrent : la plèbe exaspérée dresse son bûcher funéraire en plein forum, propageant les flammes à la curie et à la basilique *Porcia*.

Cnaeus Flavius (IV^e s. av. J.-C.) : plébéien, qui passe pour avoir été un fils d'affranchi, Cnaeus Flavius fut élu édile curule en 304 par les comices issus de la réforme des tribus opérée par Appius Claudius Caecus (->), dont il fut sans doute le scribe. Durant son édilité, il divulgua au peuple les formules solennelles utilisées dans les procès et le calendrier des jours fastes, jusque-là réservés aux pontifes : chaque citoyen avait désormais la possibilité de mener une action en justice. Parallèlement, Cnaeus Flavius fit édifier un petit sanctuaire à la Concorde sur le *comitium*, lieu de réunion des comices tributes, consacrant l'harmonie et la solidarité entre les groupes sociaux qu'instituait le système dit « servien », en vertu du principe d'égalité géométrique.

Cornelia (v. 189-v. 100 av. J.-C.) : fille de Scipion l'Africain (->), femme du consul Tiberius Sempronius Gracchus, Cornelia est surtout restée dans l'Histoire comme la mère des frères Gracques (->). Selon la tradition, elle aurait stimulé l'ambition de ses fils, en se plaignant de n'être connue que comme belle-mère de Scipion Émilien (->) (sa fille avait épousé le second Africain) et non comme leur génitrice. Elle s'attache à leur offrir une éducation à la grecque, ouverte à la rhétorique et à la philosophie stoïcienne, ce qui aurait influencé leurs carrières et idées politiques. Après sa mort, elle reçoit sur le Champ de Mars une statue en bronze avec pour dédicace : « À Cornelia, fille de l'Africain, mère des Gracques ».

Crassus (114-53 av. J.-C.) : issu d'une famille noble plébéienne, Marcus Licinius Crassus s'est considérablement enrichi à la faveur des proscriptions syllaniennes. Il se fait connaître en réprimant la révolte de Spartacus (->) qui lui ouvre les portes du consulat qu'il exerce en 70 avec Pompée (->). Il s'allie en 60 avec César (->) et Pompée dans un triumvirat illégal et secret, renouvelé en 56. Après un second consulat en 55, il reçoit le commandement d'une guerre contre les Parthes, dans l'espoir de combler son manque de prestige militaire. Sa campagne s'achève en véritable désastre à la bataille de Carrhes (53), dans laquelle il périt.

Énée : fils du mortel Anchise et de la déesse Vénus, Énée est, selon les récits mythologiques, un héros troyen qui, après l'incendie de sa cité, parcourt la Méditerranée, avant de débarquer dans le Latium où il fonde Lavinium. Il est considéré comme le lointain ancêtre de Romulus et donc du peuple romain.

Eunous (II^e s. av. J.-C.) : esclave d'Enna, originaire d'Apamée en Syrie, particulièrement charismatique, Eunous installe en Sicile un royaume servile, sur le modèle séleucide. Il se fait appeler Antiochos, organise une armée qui met en échec jusqu'en 132 les troupes envoyées par Rome. Défait par le consul Rupilius, il meurt en prison.

Flaminius (mort en 217 av. J.-C.) : tribun de la plèbe en 232, Caius Flaminius Nepos est l'initiateur d'une loi agraire qui organise une répartition individuelle des terres de l'*ager Gallicus*. Élu consul pour l'année 223, sans l'accord des dieux selon ses adversaires, il parvient même à la censure en 220, durant laquelle il fait réaliser la *uia Flaminia* de Rome jusqu'à Ariminum et le *circus Flaminius*. Il cristallise l'irritation de nombreux sénateurs en 218 lorsqu'il soutient la *lex Claudia* qui interdit le commerce maritime aux membres du sénat, ce qui ne l'empêche pas d'être élu consul pour 217, une fois de plus sans respect des règles religieuses, ce qui le conduit, d'après les sources, à une défaite et à une mort infâmante face aux Carthaginois au lac Trasimène.

Flaminius (228-v. 174 av. J.-C.) : Titus Quinctius Flaminius est élu consul en 198, chargé du commandement de la guerre contre Philippe V (->). Il emporte la bataille de Cynoscéphales (197) contre le roi de Macédoine puis proclame la liberté des Grecs aux jeux isthmiques de Corinthe, en philhellène convaincu (196).

Glaucia (?-100 av. J.-C.) : *popularis* extrémiste, allié un temps de Marius (->), Caius Servilius Glaucia est élu au tribunat de la plèbe en 104, durant lequel il fait voter une loi qui redonne le pouvoir judiciaire aux chevaliers. Élu préteur en 100, il se présente au consulat pour l'année suivante dans un climat de violence extrême, n'hésitant pas à assassiner l'un de ses concurrents. Il est mis à mort par Marius, le consul en place, en vertu d'un sénatus-consulte ultime.

Gracques : -> Caius Sempronius Gracchus -> Tiberius Sempronius Gracchus

Hannibal (246-183 av. J.-C.) : fils du général carthaginois Hamilcar Barca, qui a lutté contre les Romains pendant la première guerre punique, Hannibal devient l'ennemi par excellence de Rome pendant la deuxième (218-202). Parti de la péninsule ibérique, après avoir franchi les Pyrénées et les Alpes, il inflige de retentissantes défaites aux armées romaines (Le Tessin et La Trébie en 218, Trasimène en 217, Cannes en 216). Il ne parvient pas néanmoins à rallier suffisamment d'Italiens et il enchaîne à partir de 212 les défaites. Il est vaincu par les troupes de Scipion (->) et de Massinissa (->) en 202 à Zama. Après s'être réfugié en Orient, il finit par s'empoisonner.

Jugurtha (v. 160-104 av. J.-C.) : petit-fils de Massinissa (->), ce roi numide résiste durant sept ans aux armées romaines (111-105). Il fait partie des troupes auxiliaires engagées aux côtés des Romains au siège de Numance en 133, et se fait remarquer par Scipion Émilien. À la mort de Micipsa, fils de Massinissa, Rome partage le royaume de Numidie entre ses deux fils et son neveu, Jugurtha. La guerre s'engage quand Jugurtha fait exécuter ses cousins ainsi que des commerçants romains présents en Afrique. Le général Metellus parvient à repousser Jugurtha jusqu'en Maurétanie où il finit par être livré à Sylla (->), légat de Marius (->) qui a pris le commandement de la guerre à partir de 107. Jugurtha meurt dans la prison de Rome après avoir figuré dans le triomphe de Marius.

Julia (v. 83-54 av. J.-C.) : fille de César (->) et petite-fille de Cinna (->), elle devient l'épouse de Pompée (->) en 59 pour renforcer l'alliance secrète qui lie les deux hommes (et Crassus). Sa mort (en couches) fragilise les rapports entre les deux hommes. César organise des jeux funèbres en son honneur en 46.

Lépide (120-77 av. J.-C.) : enrichi par les proscriptions syllaniennes, Marcus Aemilius Lepidus est élu consul pour l'année 78. Il profite de la mort de Sylla (->) pour tenter de revenir sur sa législation, notamment les distributions de terres aux vétérans, se heurtant à l'opposition du sénat. Lorsqu'il se met à réclamer un second consulat mais aussi le retour des marianistes proscrits et le rétablissement des pouvoirs des tribuns de la plèbe, le sénat déclare Lépide « ennemi public » et charge un particulier, Pompée (->), de le combattre. Lépide vaincu part en Sardaigne où il meurt peu après.

Lépide (v. 90-13/12 av. J.-C.) : issu d'une famille patricienne illustre, fils du consul de 78, Marcus Aemilius Lepidus est préteur en 49. Il est proconsul en Hispanie citérieure puis consul en 46 en même temps que César (->) qui le choisit comme maître de cavalerie pour gouverner Rome pendant son éloignement. Absent au moment des ides de mars, il se rapproche d'Antoine (->) qui facilite son élection comme grand pontife à la place de César. Chargé du gouvernement de la Gaule Narbonnaise et de l'Hispanie citérieure, il est à l'origine de l'entrevue de Bologne qui débouche sur le second triumvirat (novembre 43) dont il est peu à peu mis à l'écart : après la bataille de Philippes, il ne se voit attribuer que l'Afrique. Comme il tente de rallier les troupes vaincues de Sextus Pompée (->), le titre de triumvir lui est alors enlevé par Octavien (->), tout comme la province d'Afrique ; ne gardant que la charge de grand pontife, il est exilé près du mont Circé.

Livius Drusus (?-108 av. J.-C.) : issu d'une famille plébéienne, fils d'un consul de 147, Marcus Livius Drusus accède au tribunat de la plèbe en 122, durant lequel, soudoyé par le sénat, il s'attache à ruiner la popularité de son collègue Caius Sempronius Gracchus en proposant des mesures démagogiques comme la déduction de douze colonies de 3 000 colons chacune. Préteur en 115, consul en 112, proconsul en Macédoine en 111 et 110, il meurt durant sa censure en 108. Il est le père du tribun de la plèbe homonyme de 91.

Livius Drusus (?-91 av. J.-C.) : originaire de la noblesse plébéienne, fils du tribun de la plèbe de 122, Marcus Livius Drusus est élu à la même magistrature que son père en 91, durant laquelle il mène une politique *popularis* : initiateur d'une loi agraire et d'une loi judiciaire, il propose surtout d'octroyer la citoyenneté aux Italiens, suscitant une vague d'hostilité à Rome mais aussi en Étrurie et en Ombrie où les aristocrates s'inquiètent de confiscations de terres. Son assassinat déclenche la guerre sociale.

Marius (157-86 av. J.-C.) : originaire d'une riche famille d'Arpinum, Caius Marius est un *homo novus* qui a bénéficié du patronage des *Caecilii Metelli*. Il se fait remarquer au siège de Numance (133), est élu tribun de la plèbe en 119, préteur en 115 et il est choisi comme légat de Quintus Caecilius Metellus dans la guerre de Numidie. C'est en vertu de ses talents militaires qu'il est élu au consulat pour l'année 107, durant lequel il décide d'admettre dans la légion les prolétaires, traditionnellement exclus. À la tête d'une armée renouvelée, il l'emporte sur Jugurtha en 105, puis sur les Teutons (102) et les Cimbres (101). De 104 à 100, il enchaîne les consulats, au mépris des règles institutionnelles. Son alliance politique avec deux *populares* extrémistes, Saturninus et Glaucia, qu'il finit par réprimer au grand dam de la plèbe, le conduit à partir pour l'Asie sous prétexte d'une mission diplomatique. Son engagement dans la guerre sociale lui permet de revenir sur le devant de la scène : en 88, allié au tribun de la plèbe Sulpicius Rufus, il manœuvre pour récupérer le commandement de la guerre contre Mithridate au détriment de Sylla, déclenchant une guerre civile sanglante. Il meurt dix-sept jours après avoir été porté à son septième consulat.

Massinissa (v. 238-148 av. J.-C.) : au début de la deuxième guerre punique, Massinissa, fils de Gaïa, roi de Numidie occidentale, est d'abord l'allié de Carthage alors que Syphax (->) qui dirige la Numidie orientale est du côté des Romains ; le mariage de Sophonisbe, fille d'un général carthaginois, avec Syphax entraîne un retournement d'alliance. Aidé de Scipion (->), Massinissa l'emporte sur Syphax à la bataille des Grandes Plaines en 203 et il récupère son royaume. Un an plus tard, il mène, encore avec Scipion, la bataille victorieuse de Zama contre Hannibal (->). Régnant alors sur un territoire agrandi, il reste l'allié fidèle des Romains ; ce sont ses provocations aux frontières avec Carthage qui déclenchent la troisième guerre punique fatale à Carthage.

Mécène (entre 74 et 64-8 av. J.-C.) : Caius Cilnius Maecenas est originaire d'une famille de rang équestre d'Étrurie ; il s'engage auprès d'Octavien (->) en combattant à Modène (43) et Philippes (42), en remplissant des missions diplomatiques (il prépare les accords de Brindes en 40). Avec Agrippa (->), il est chargé de diriger Rome pendant les absences outre-mer d'Octavien mais éclaboussé par la découverte d'un complot, il est écarté des cercles du pouvoir. Il se réfugie alors dans sa demeure de l'Esquilin où il attire et soutient de nombreux artistes, tels Virgile, Horace et Propertius, au point que son nom devient synonyme de « protecteur des arts ».

Milon (95-48 av. J.-C.) : Titus Annius Milo, originaire d'une famille modeste, client de Cicéron (->), se met au service des *optimates* en organisant des bandes armées pour combattre celles de Clodius (->). Tribun de la plèbe en 57, il parvient à faire revenir d'Asie Cicéron, exilé par les *populares*. Préteur en 55, il épouse la fille de Sylla (->). Au cours de la campagne électorale de 53, les troubles dégénèrent alors que Milon est candidat au consulat et Clodius à la préture, empêchant les élections de se tenir : en janvier 52, les partisans des deux camps en viennent aux mains sur la *via Appia* et Clodius périt dans l'affrontement. Milon, défendu par Cicéron, ne parvient pas à échapper à l'exil (à Marseille). En 49, il tente en vain de résister au siège de la cité phocéenne mené par César (->) puis organise un soulèvement dans le sud de l'Italie, vite avorté.

Mithridate (132-63 av. J.-C.) : roi du Pont, Mithridate VI Eupator (« de noble naissance ») est devenu l'ennemi par excellence des Romains au I^{er} s. av. J.-C. Grâce à une armée réorganisée, il se lance dans une politique expansionniste, envahissant la Bithynie et la Cappadoce en 89, pénétrant dans la province romaine d'Asie puis en Grèce, ralliant les populations locales à sa cause. En 88, il initie le massacre de 80 000 Romains et Italiens dans tout l'Orient. Le général romain Sylla (->) parvient à le repousser de Grèce et à le cantonner dans son royaume du Pont (paix de Dardanos en 85). Lorsqu'en 74, Rome reçoit la Bithynie en héritage, Mithridate reprend l'offensive et, avec l'aide de Tigrane, roi d'Arménie, envahit

la nouvelle province romaine. Après les succès mitigés de Lucullus, les autorités romaines chargent Pompée (->) de la guerre, en le dotant de pouvoirs exceptionnels (*lex Manilia*, 66) : il chasse Mithridate du Pont, obligeant le roi à se réfugier en Crimée où il se suicide.

Numa Pompilius (VIII^e-VII^e s. av. J.-C.) : successeur de Romulus (->), le Sabin Numa Pompilius est présenté par la tradition comme un roi pacifique, à l'origine des principales institutions religieuses de Rome (collèges de prêtres, calendrier lunaire avec jours fastes et néfastes).

Octave / Octavien (63 av. J.-C.-14) : petit-neveu de César (->) par sa mère, désigné par le dictateur comme son héritier en 45, Octave (*Caius Octavius*) est envoyé en Dalmatie pour préparer l'expédition contre les Parthes. À la nouvelle de l'assassinat de César, Octave revient à Rome afin de faire reconnaître son héritage, pour lequel très vite il entre en rivalité avec Antoine (->) : il le combat à Modène avec l'appui du sénat avant de se retourner contre le camp républicain, de revêtir le consulat par la force et d'obtenir la validation du testament de César qui le fait devenir Octavien (*Caius Iulius Caesar Octavianus*). En novembre 43, il forme avec Antoine et Lépide (->) un triumvirat, ratifié par la *lex Pedia*, qui s'attache à éliminer les césaricides (à Philippes en 42). Octavien se heurte une nouvelle fois aux partisans d'Antoine dans la guerre de Pérouse mais se réconcilie avec ses deux alliés à Brindes (40) sur un partage de l'Empire, en récupérant l'Occident. Il obtient aussi la collaboration d'Antoine dans la lutte contre Sextus Pompée (->) qui menace l'approvisionnement en blé de Rome : à Nauoque en 36, le fidèle amiral d'Octavien, Agrippa (->), en vient à bout. Après avoir mis à l'écart Lépide, dont il reprend l'armée et la zone d'influence africaine, il entre en opposition frontale avec Antoine installé en Égypte auprès de Cléopâtre (->) et dont il critique, dans une habile propagande, le comportement trop hellénistique. Il vainc son rival à Actium en 31, ce qui lui vaut un triple triomphe et lui permet de jouir de pouvoirs dignes d'un roi, tout en donnant l'illusion de restaurer la *res publica*. Il reçoit en 27 le titre d'*Augustus* qui lui donne une autorité morale et religieuse incontestable.

Paul Émile (230-160 av. J.-C.) : Lucius Aemilius Paullus Macedonicus est le fils du consul Paul Émile mort à Cannes en 216 et le père de Scipion Émilien (->). Préteur en 191, consul en 182 et 168, censeur en 164, il remporte la guerre contre Persée (->), le roi de Macédoine, à Pydna en 168 ce qui lui vaut un triomphe fastueux et le surnom de « Macédonien ». Il donne à Scipion Émilien une éducation fortement hellénisée.

Persée (212-166 av. J.-C.) : reprenant le nom du roi légendaire d'Argos dont sa mère était originaire, Persée est le dernier roi de Macédoine de la dynastie des Antigonides, succédant à Philippe V. Après une phase prudente au début de son règne, Persée reprend la politique expansionniste de son père, se rapprochant même des Séleucides et de Rhodes. Poussée par le roi de Pergame, Rome entre en guerre contre Persée en 171 qu'elle ne parvient à vaincre qu'en 168 à Pydna sous les ordres de Paul Émile (->). Persée figure à son triomphe l'année suivante, avant de mourir en prison.

Philippe V de Macédoine (238-179 av. J.-C.) : roi de Macédoine, Philippe V, qui s'était allié à Hannibal pendant la deuxième guerre punique, mène une politique expansionniste en mer Égée, qui inquiète Pergame et Rhodes. Son rapprochement avec le séleucide Antiochos III (->) finit de convaincre Rome d'intervenir. Le consul Flaminius (->) l'emporte sur Philippe V à la bataille de Cynoscéphales en 197, obligeant le roi de Macédoine à payer une lourde indemnité et à renoncer à ses conquêtes.

Polybe : -> biographie dans *Auteurs*, p. 000

Pompée (106-48 av. J.-C.) : fils du consul Pompeius Strabo, originaire du Picénum, Cnaeus Pompeius Magnus commence sa carrière militaire durant la guerre sociale, sous les ordres de son père puis se rallie à Sylla (->), pour lequel il remporte de beaux succès en Étrurie, en Sicile et en Afrique, au point d'y obtenir le surnom de *Magnus*, par référence à Alexandre, et le triomphe à 25 ans. Après la mort du dictateur, il devient le bras armé du sénat en réprimant efficacement les marianistes : Lépide (->) puis Sertorius (->) en Hispanie. Au lendemain de sa victoire contre les esclaves de Spartacus (->) en Italie du Nord, il parvient à se faire élire consul avec Crassus (->) comme collègue pour l'année 70. Durant

ce consulat, il redonne leurs pouvoirs aux tribuns de la plèbe qui en avaient été privés par Sylla, restaure la censure qui permet l'intégration des Italiens dans les structures civiques. Quelques années plus tard, il apparaît plus que jamais comme un homme providentiel à qui la République confie des pouvoirs exceptionnels pour éradiquer la piraterie (*lex Gabinia* en 67) et éliminer Mithridate (->) (*lex Manilia* en 67) : il y parvient et réorganise l'ensemble de l'Orient (avec la création de provinces et la fidélisation de royaumes-clients). Auréolé de ses victoires, enrichi de ses butins et de ses réseaux clientélares, il suscite la jalousie des sénateurs : pour contourner leur opposition, il scelle avec César (->) et Crassus un pacte secret (dit le « premier triumvirat ») qui facilite l'élection de César au consulat pour 59. Pompée reste à Rome tandis que César se lance à la conquête de la Gaule Chevelue ; l'alliance est reconduite pour 5 ans à Lucques en 56 et l'année suivante Pompée et Crassus sont à nouveau consuls ensemble. La mort de Julie (->) (en 54), fille de César et femme de Pompée, celle de Crassus (en 53) laissent face à face Pompée et César, alors que les violences s'intensifient à Rome, exacerbées par la mort de Clodius (->), ce qui pousse le sénat à promouvoir Pompée consul unique pour rétablir l'ordre (52). Inquiets des succès de César en Gaule et de ses ambitions, les sénateurs chargent Pompée de protéger la République. Refusant de démobiliser son armée, César franchit le Rubicon, marche sur Rome que Pompée quitte précipitamment en direction de l'Orient où il a tissé de nombreux liens de clientèle. Le choc final a lieu à Pharsale en 48 : Pompée défait parvient à s'enfuir jusqu'en Égypte où il est mis à mort par des hommes du pharaon Ptolémée XIII.

Porsenna (VI^e s. av. J.-C.) : roi de la cité étrusque de Chiusi, Porsenna, selon la tradition, affronte Rome en 508 av. J.-C. au nom des Tarquins en exil, mais fait rapidement alliance avec elle, impressionné par le comportement héroïque de quelques Romains tels Horatius Coclès ou Clélie. Dans les faits, Porsenna s'est sans doute emparé de Rome et il se peut bien qu'il en ait même chassé les Tarquins, contrairement à ce que les Romains se plaisent à croire, eux qui expliquent la chute de la monarchie par un mécontentement interne. Porsenna ne s'est sans doute pas non plus attardé à Rome, comme le prouvent ses assauts postérieurs sur Aricie : Rome n'était manifestement qu'une étape dans sa volonté de contrôler le Latium.

Pyrrhus (v. 318-272 av. J.-C.) : fils du roi des Molosses, mort assassiné en 313, Pyrrhus est monté sur le trône de l'Épire en 307 jusqu'en 302, mais il est contraint à l'exil en Asie auprès de Démétrios Poliorcète, puis, en raison d'un rapprochement entre Démétrios et Ptolémée, est envoyé en otage en Égypte en 298, avant de retrouver, un an plus tard, son royaume grâce à l'appui du souverain d'Égypte. Il remporte alors de nombreux succès militaires contre Démétrios, réussit à devenir roi de Macédoine en 288 et de Thessalie en 287 ; mais ses conquêtes sont éphémères et il doit se replier sur l'Épire. Aussi, quand les ambassadeurs de Tarente viennent lui demander de les aider contre les Romains, il leur répond favorablement, espérant faire oublier ses échecs grecs : lui qui se dit le descendant d'Achille entend bien apparaître comme le défenseur de l'hellénisme face aux Barbares d'Occident, à des descendants de Troyens. Après une victoire à Héraclée en 280, Pyrrhus renonce à s'emparer de Rome et ne réussit même pas à obliger les Romains à la négociation, en dépit d'une nouvelle victoire à Ausculum (279). Appelé par plusieurs cités siciliennes contre la présence carthaginoise, Pyrrhus passe dans cette île sans parvenir à repousser les Puniens qui viennent de conclure un traité d'assistance avec les Romains. Revenu dans la péninsule, défait à deux reprises dans le sud de l'Italie, le roi d'Épire regagne alors son royaume (275), où il reprend efficacement ses offensives sur la Macédoine et la Thessalie ; c'est en combattant pour tenter de contrôler le Péloponnèse qu'il périt à Argos.

Romulus (VIII^e s. av. J.-C.) : selon le récit canonique qui s'insère dans une longue tradition indo-européenne, Romulus est le fils de Rhéa Silvia et de Mars. Sa mère, pour le protéger de son oncle Amulius le place avec son frère Rémus dans une corbeille, sur le Tibre. Les deux jumeaux échouent au pied du Palatin où ils sont miraculeusement allaités par une louve puis élevés par le berger Faustulus. Parvenus à l'âge adulte, ils rétablissent à Albe leur grand-père Numitor détrôné par Amulius et reviennent sur le site de leur enfance pour fonder une cité en 753. Pour décider lequel des deux peut devenir roi, ils consultent le vol des oiseaux dans le ciel, se querellent sur son interprétation, au point que Romulus tue Rémus. Soucieux de renforcer sa cité, Romulus crée un lieu d'asile ouvert à tous, hommes libres comme esclaves, et n'hésite pas à enlever les « Sabines », en fait les jeunes filles de cités

voisines. La légende attribue à Romulus la mise en place d'institutions durables tels le sénat, les tribus, les curies et les comices (calates et curiates). Selon les versions, il disparaît prodigieusement au cours d'un orage ou meurt assassiné par des sénateurs.

Saturninus (138-100 av. J.-C.) : *popularis* extrémiste, Lucius Appuleius Saturninus, tribun de la plèbe en 103, a soutenu une loi agraire attribuant aux vétérans de la guerre de Jugurtha (->) des lots de terres en Afrique. Lors de sa seconde élection pour l'année 100, il fait assassiner l'un des tribuns pour prendre sa place. À peine élu, il réactive la loi frumentaire de Caius Sempronius Gracchus (->) et propose une nouvelle loi agraire pour les vétérans des guerres contre les Cimbres et les Teutons. À l'automne 100, durant la campagne pour les élections consulaires auxquelles il se présente, Saturninus n'hésite pas à éliminer l'un de ses concurrents, ce qui déclenche un sénatus-consulte ultime au terme duquel il est mis à mort par le consul en place, Marius, son ancien allié.

Scipion Émilien (185-129 av. J.-C.) : fils de Paul Émile (->), adopté par le fils de Scipion l'Africain (->), beau-frère et cousin des Gracques (->), Scipion Émilien appartient au cercle des familles les plus influentes de Rome. Il reçoit une éducation fortement hellénisée qui le fait devenir le protecteur et l'ami de l'historien grec Polybe et du philosophe stoïcien Panétius. La tradition le présente pourvu de toutes les vertus romaines : de la bravoure jusqu'à l'éloquence en passant par la clémence. Dès dix-sept ans, il combat à Pydna sous les ordres de son père et poursuit sa carrière militaire en Hispanie aux côtés du consul Lucullus contre les Celtibères (151-150). Lors de la troisième guerre punique, alors qu'il n'est candidat qu'à l'édilité, il est élu directement consul et reçoit la mission de combattre Carthage. Après un long siège, le général romain s'empare de la cité punique qu'il détruit complètement. De nouveau consul en 134, il est chargé de mettre un terme à la guerre contre Numance qui dure depuis dix ans : amenant avec lui une armée de volontaires et de clients, il rétablit la discipline dans l'armée régulière, met le siège devant la cité hispanique qu'il affame, prend et détruit en 133. De retour à Rome, il prend la défense des Italiens qui s'estimaient lésés par la loi de Tiberius Gracchus (->). Il meurt brutalement en 129, peut-être assassiné (selon Appien).

Scipion l'Africain (v. 236/235 av. J.-C.-183 av. J.-C.) : Publius Cornelius Scipio Africanus, fils d'un consul de 218, participe comme tribun militaire à la bataille de Cannes qui tourne au désastre. Il est choisi comme proconsul en Hispanie en 211 pour reprendre la lutte de son père et de son oncle tués par les Carthaginois. Après s'être emparé de Carthagène en 209, il s'applique à éliminer les armées carthagoises de la péninsule et passe en Afrique où il réussit à persuader le souverain numide Syphax (->) de conclure une alliance avec Rome. Rentré dans l'*Urbs* en 206 où il est élu consul pour l'année suivante, il soutient, contre Fabius Maximus, l'idée de porter la guerre sur le sol même de Carthage. Après avoir délivré la Sicile des Carthaginois, il s'embarque pour l'Afrique où il est rejoint par le numide Massinissa (->), alors que Syphax passe du côté carthaginois. La bataille de Zama en 202 vient à bout des troupes de Carthage et vaut à Scipion son surnom d'*Africanus*. Au lendemain de la deuxième guerre punique, après avoir exercé la censure en 199, Scipion est à nouveau consul en 194 et en 190 il accompagne en tant que légat son frère consul pour l'aider à combattre Antiochos III. Après la victoire de Magnésie, Scipion, nommé prince du sénat en 189, subit les attaques de Caton l'Ancien qui lui reproche son mode de vie fortement hellénisé et plus encore son comportement politique proche des souverains hellénistiques. Accusé en justice pour avoir négocié secrètement avec Antiochos III, Scipion finit par se retirer, amer, dans sa propriété de Liteme.

Scipion l'Asiatique (228-183 av. J.-C.) : Lucius Cornelius Scipio Asiaticus, frère de Scipion l'Africain (->), est élu au consulat pour l'année 190, durant lequel il remporte la victoire de Magnésie contre Antiochos III ; à son retour il est mis en accusation pour avoir détourné une partie de l'indemnité de guerre.

Sertorius (v. 126-72 av. J.-C.) : originaire de Sabine, Sertorius est reconnu pour ses qualités militaires. Vétéran des guerres contre les Cimbres et les Teutons, il sert comme tribun militaire en Hispanie de 97 à 93 contre les Celtibères et s'engage dans la guerre sociale, au terme de laquelle il prend le parti de Marius (->). Préteur en 83, il devient en 82 propréteur en Hispanie citérieure, à la tête d'une armée

d'Italiens, de colons recrutés sur place et même de soldats locaux. Chassé en 81 par un proconsul syllanien, il se réfugie en Afrique avant de revenir en 80, appelé par les Lusitaniens. Sertorius étoffe son armée, organise un sénat, essaie d'obtenir le soutien et la coopération des populations locales. Il doit rapidement affronter Metellus, gouverneur de l'Hispanie ultérieure puis Pompée (->), désigné proconsul d'Hispanie citérieure en 77. Sertorius est finalement assassiné par un homme de son camp : Perperna.

Servius Tullius (VI^e s. av. J.-C.) : sixième roi de Rome selon la tradition, Servius Tullius passe pour avoir été le fils d'une esclave de Tarquin l'Ancien et du dieu Vulcain. Il aurait été en réalité, comme en attestent documents romains et étrusques, un chef de guerre nommé *Mastarna* originaire de Vulci en Étrurie et aurait participé au renversement des Tarquins. Servius Tullius aurait introduit à Rome des bouleversements institutionnels fondamentaux, en créant le cens, en réformant le cadre des tribus, désormais géographiques, et en répartissant les citoyens dans des classes censitaires, elles-mêmes divisées en centuries, en fonction de leur fortune et de leur mérite, consacrant le principe d'égalité géométrique constitutif de la future République romaine. Ces restructurations dateraient en fait de la censure d'Appius Claudius Caecus, mais auraient été, pour mieux les légitimer, rattachées à la figure consensuelle du bon roi Servius Tullius. Il mourut assassiné par sa fille et son gendre, le futur Tarquin le Superbe (->).

Sextus Pompée (v. 67-35 av. J.-C.) : fils de Pompée le Grand (->), Sextus Pompeius Magnus Pius part pour l'Afrique après la mort de son père puis, après la défaite de Thapsus, pour l'Espagne afin de mener la résistance à César (->). Après l'assassinat du dictateur, il est nommé préfet de la flotte par l'entremise d'Antoine (->) mais se voit inscrit en 43, sur l'insistance d'Octavien (->), sur les listes de proscrits. Gardant illégalement son commandement, il s'empare de la Sicile d'où il met en péril l'approvisionnement en blé de Rome. Octavien finit par conclure avec lui les accords de Misène en 39, qui lui donnent le gouvernement de la Sicile, de la Corse, de la Sardaigne et de l'Achaïe ainsi que la promesse d'un futur consulat contre la fin du blocus. Mais l'entente est vite brisée et les triumvirs s'unissent à nouveau contre lui et lui infligent, sous le commandement d'Agrippa (->), une écrasante défaite à Nauoque en 36. Il s'enfuit en Asie où il meurt assassiné par un officier d'Antoine.

Spartacus (mort en 71 av. J.-C.) : d'origine thrace, réduit à l'état de gladiateur, il prend la tête de la révolte servile partie de Campanie en 73 av. J.-C. et qui parvient à rallier 70 000 insurgés. Parti d'abord vers le nord, où il écrase une armée romaine dans le Picénum et une autre près de Modène, Spartacus se ravise et revient en Italie du sud. Traqué par les troupes de Crassus (->), il est repoussé dans l'extrême pointe du Bruttium dont il parvient à s'extraire avec quelques centaines de ses compagnons. Peu de temps après, il périt au combat et la révolte est définitivement domptée en 71 av. J.-C. par Crassus et Pompée (->).

Sulpicius Rufus (124-88 av. J.-C.) : orateur reconnu, engagé dans la guerre sociale contre les Italiens insurgés, Publius Sulpicius Rufus devient partisan de Marius (->) quand il est tribun de la plèbe en 88. Il propose alors d'inscrire les Italiens devenus Romains dans toutes les tribus, ce qui exaspère une partie du corps civique et provoque des émeutes. Les consuls, dont Sylla (->), tentent d'empêcher le vote de ce projet de loi en proclamant un *iustitium* mais Sulpicius et ses partisans armés les en empêchent. Sulpicius fait ensuite voter sa loi et fait approuver par les comices la destitution de Sylla par Marius pour diriger la guerre contre Mithridate (->). Après la prise de Rome par Sylla, Sulpicius, trahi par l'un de ses esclaves, est décapité.

Sylla (138-78 av. J.-C.) : issu d'une famille patricienne illustre, mais appauvrie et en perte d'influence politique, Lucius Cornelius Sulla Felix commence sa carrière politique comme questeur de Marius (->) durant la guerre contre Jugurtha (->) en 107, puis devient préteur en 93, et joue un rôle déterminant durant la guerre sociale. En 88, élu consul, il obtient la direction de la guerre contre Mithridate (->) ; à la suite des manœuvres de Marius et de Sulpicius Rufus (->) qui le privent de son commandement, il s'empare militairement de Rome puis part en Asie où il parvient à signer avec le roi du Pont la paix de Dardanos (85). Pendant son absence, les marianistes s'installent au pouvoir et font régner la terreur (87-

83). Au lendemain d'une seconde marche sur Rome en 82, Sylla déclenche une vague de proscriptions qui élimine toute opposition et lui laisse les mains libres, une fois parvenu légalement à la dictature, pour réformer la République dans un sens conservateur (primauté redonnée au sénat, amoindrissement du tribunal de la plèbe, stricte réglementation des magistratures). Il quitte sa charge, sans doute en juin 81 av. J.-C., pour redevenir (après un nouveau consulat en 80) un simple citoyen.

Syphax (v. 250-v. 202 av. J.-C.) : roi de la Numidie occidentale, allié aux Romains au début de la deuxième guerre punique, contrairement à Gaïa, roi de Numidie occidentale et de son fils Massinissa (->), proches de Carthage. Son mariage avec Sophonisbe, fille d'un général carthaginois, qui avait été promise à Massinissa, entraîne un changement d'alliance. Syphax est écrasé militairement en 203 dans la bataille des Grandes Plaines par les Romains alliés à Massinissa. Emprisonné à Rome, il meurt peu de temps après.

Tarquin le Superbe (?-495 av. J.-C.) : fils ou petit-fils de Tarquin l'Ancien, gendre de Servius Tullius (->), septième roi de Rome d'origine étrusque (de 534 à 509), le dernier Tarquin est devenu l'archétype du souverain tyrannique, détesté par son peuple (*Superbus* signifie « l'Orgueilleux »). Il commence son règne en faisant assassiner, avec l'aide de sa femme, Servius Tullius. En perpétuel conflit avec les peuples voisins (Latins, Volsques), il réalise de grands travaux (égouts, Grand Cirque, temple de Jupiter sur le Capitole). En violant Lucrece, son fils Sextus aurait provoqué une révolte fatale à la royauté. Tarquin aurait trouvé l'appui de Véies et Tarquinia, défaites lors de la bataille de l'Arsia, puis se serait réfugié à Chiusi dont le roi Porsenna (->) aurait décidé d'affronter Rome avant de faire alliance avec elle. Tarquin se tourne alors vers la cité latine de Tusculum qui a participé à la bataille du lac Régille, remportée par les Romains. Il meurt à Cumes auprès du tyran Aristodème. Les historiens actuels considèrent que c'est en fait le roi étrusque Porsenna (->) qui mit fin au règne des Tarquins et non pas un soulèvement populaire consécutif à l'agression subie par Lucrece (->), épisode qui semble avoir eu pour fonction de noircir la figure du tyran.

Tiberius Sempronius Gracchus (163-133 av. J.-C.) : celui dont la politique passe pour avoir constitué une césure dans la République romaine appartient à l'une des plus grandes familles de la noblesse plébéienne. Son père a été consul à deux reprises et une fois censeur ; sa mère, Cornelia (->), a pour père Scipion l'Africain (->) ; ses cousins sont Scipion Émilien (->) et Scipion Nasica (grand pontife). Il a aussi épousé la fille du consul de 143. Il a reçu une éducation fortement hellénisée : il a été initié à la philosophie par le stoïcien Blossius de Cumes et à la rhétorique avec Diophane de Mytilène. Il commence sa carrière politique comme questeur en Hispanie en 137 où il manque d'être livré à l'ennemi par le sénat, en raison d'une reddition militaire et d'accords de paix déshonorants. Tribun de la plèbe en 133, il porte une loi agraire qui vise à redistribuer les terres usurpées de l'*ager publicus* aux citoyens pauvres sous la forme de lots de 30 jugères inaliénables. Il se heurte à une opposition violente de la part de nombreux riches qui instrumentalisent un autre tribun, Octavius, pour bloquer la loi. Tiberius tombe alors dans l'illégalité en faisant voter le peuple en faveur de la déposition de son collègue. Une fois la loi passée, il installe la commission triumvirale, dont il fait partie, chargée d'appliquer la réforme, n'hésitant pas à utiliser une partie de l'héritage du roi Attale III légué à Rome pour la financer. Souhaitant disposer de temps supplémentaire, il tente illégalement de se présenter une seconde fois au tribunal de la plèbe, ce qui déclenche la riposte immédiate de ses adversaires qui l'assassinent au cours d'une émeute.

Vercingétorix (v. 80-46 av. J.-C.) : chef arverne, Vercingétorix mène la résistance des Gaulois qu'il réussit à fédérer contre César (->). Il résiste au général romain à Gergovie en 52 avant d'être vaincu au siège d'Alésia la même année. Exhibé au triomphe de César en 46, il est étranglé le lendemain dans sa prison. Vercingétorix ne nous est connu que par la *Guerre des Gaules* de César qui en exagère sans doute les exploits afin de magnifier les siens.

Verrès (v. 115-43 av. J.-C.) : Caius Licinius Verres, questeur en Gaule Cisalpine en 83 puis rallié à Sylla (->), devient préteur en 74, puis propréteur en Sicile de 73 à 71. Il s'y fait remarquer par sa vénalité, pillant l'île de ses trésors artistiques, s'emparant illégalement des biens de particuliers, provinciaux

comme citoyens romains, et même de sanctuaires, accablant les habitants de taxes indues. Attaqué en justice à sa sortie de charge par Cicéron (->) qui représente plusieurs cités siciliennes, il choisit de partir en exil, à Marseille. Revenu à Rome au bout de vingt-trois ans, il périt, victime des proscriptions du second triumvirat.

- Appien** (vers 95 – vers 165) : né à Alexandrie, de culture grecque, Appien reçoit la citoyenneté romaine d'Hadrien, s'installe à Rome où il accède à l'ordre équestre et mène une carrière de haut fonctionnaire. Son *Histoire romaine* en 24 livres, qu'il destine à ses compatriotes, s'étend des origines à Trajan ; cet éloge de Rome s'articule géographiquement, « par nations », hormis la partie consacrée aux guerres civiles (depuis les Gracques jusqu'à Auguste).
- Asconius** (9 av. J.-C.-76) : maître d'éloquence à Rome, il rédigea des commentaires sur les grands écrivains latins. Seuls subsistent des fragments de ses *Commentaires des discours de Cicéron*.
- Aulu-Gelle** (II^e s.) : érudit romain dont la vie nous reste obscure. C'est dans la campagne d'Athènes, au début du règne de Marc-Aurèle qu'il rédige, au cours de longues veillées d'hiver, les *Nuits attiques*, recueil éclectique de ses notes de lecture (sur la philosophie, la langue, le droit, la médecine...).
- Caton l'Ancien ou le Censeur** (234-149 av. J.-C.) : -> biographie dans *Personnages*, p. 000
- César** (100-44 av. J.-C.) : -> biographie dans *Personnages*, p. 000
- Cicéron** (106-43 av. J.-C.) : -> biographie dans *Personnages*, p. 000
- Columelle** (I^{er} s.) : contemporain de Tibère et de Claude, Columelle se retire au sud de la péninsule ibérique à l'issue de nombreuses campagnes militaires (où il sert comme tribun en Syrie), et se consacre à l'exploitation de ses terres. Il est auteur d'un traité agronomique (*De Re Rustica*).
- Denys d'Halicarnasse** (vers 60 av. J.-C. - après 8 av. J.-C.) : venu de Carie, il s'installe à Rome comme professeur de rhétorique grecque au temps d'Auguste. Séduit par la Cité, accueilli dans les cercles cultivés de l'aristocratie, il entreprend de relater l'histoire de Rome depuis ses origines légendaires jusqu'en 264 av. J.-C. Dans ses *Antiquités romaines*, qu'il présente comme une « dette de reconnaissance » à l'égard de Rome, Denys a le souci constant de glorifier la longue histoire romaine. L'auteur grec ne cache pas non plus ses visées pédagogiques : il écrit à destination de ses compatriotes auxquels il entend démontrer combien Rome a emprunté aux Hellènes pour forger sa civilisation. Il est aussi l'auteur d'*Opuscules rhétoriques* qui reprennent ses enseignements.
- Diodore de Sicile** (vers 80 - après 30 av. J.-C.) : né à Agyrion, près d'Enna, de langue grecque, Diodore réside à Rome et voyage beaucoup à travers l'Europe et l'Asie. Il consacre une bonne partie de sa vie aux quarante livres de sa *Bibliothèque historique*, dont il ne reste que divers fragments recueillis par des compilateurs. Son objectif est de réaliser une histoire générale de l'humanité, depuis les origines jusqu'à son époque.
- Dion Cassius** (163/164 – après 230) : originaire d'une famille de notables de Bithynie, proche de la famille impériale, il parvient deux fois au consulat. Il est l'auteur d'une imposante *Histoire romaine* (dédiée à Septime Sévère), qui relate l'histoire de la Cité depuis les origines jusqu'en 229.
- Ennius** (239-169 av. J.-C.) : né à Rudies, à proximité de Tarente, il fait d'abord carrière dans l'armée, comme allié de Rome en Sardaigne et devient citoyen romain en 184, bénéficiant de la protection des familles philhellènes des *Cornelii* et des *Fulvii*. Son œuvre variée, qui ne nous est parvenue que par le biais de citations, compte des tragédies, des comédies, des épigrammes et un poème épique en dix-huit livres – les *Annales* – qui glorifie l'histoire de Rome depuis les origines jusqu'à son temps. Après sa mort, la famille des Scipions lui édifie une statue devant le tombeau familial.
- Fabius Pictor** (vers 254 – après 216 av. J.-C.) : nous ne savons pas grand-chose de sa vie, hormis qu'il participa sans doute aux guerres contre les Ligures et les Gaulois avant la deuxième guerre punique et qu'il fut chargé par le sénat d'aller consulter l'oracle de Delphes après la défaite de Cannes en 216. Considéré comme « l'Hérodote romain » (Th. Mommsen), il est l'auteur des *Annales* (sur le modèle de celles que tenaient les pontifes), récit en grec de l'histoire de Rome, depuis les origines (dont il a fixé l'histoire « canonique ») jusqu'à son époque. De son œuvre, il ne reste que des fragments transmis, avec respect, par les historiens postérieurs (comme Polybe ou Tite-Live).
- Festus** (II^e s.) : grammairien latin, auteur d'un dictionnaire (*De Significatione Verborum*).

- Florus** (I^{er}-II^e s.) : Florus, dont la biographie nous échappe, est l'auteur d'une œuvre historique, traditionnellement connue sous le titre trop restrictif d'*Abrégé de Tite-Live* : il relate, en la glorifiant, l'histoire de Rome depuis les origines, privilégiant les guerres extérieures et civiles que connut la Cité, non sans anachronismes et approximations.
- Livius Andronicus** (II^e s. av. J.-C.) : il aurait été ramené comme esclave de Tarente après la prise de la cité par Rome en 272, et après avoir été chargé de l'éducation des enfants de M. Livius Salinator, il aurait été affranchi. En 240, il fait jouer sa première pièce et en 207, se voit confier par la cité la composition d'un hymne chanté lors d'une procession publique en l'honneur de Junon *Regina*. Il fait alors figure de poète officiel des cercles dirigeants au point d'être choisi comme président du collège des écrivains et des acteurs qui siège sur l'Aventin. Ses tragédies, empruntées au cycle troyen, comme sa traduction de l'*Odyssée*, portent la marque d'une profonde influence grecque et participent à l'hellénisation de la société romaine.
- Lucain** (39-65 apr. J.-C.) : d'origine espagnole, neveu de Sénèque, formé à Rome où il reçut sans doute un enseignement stoïcien, il fit rapidement partie des proches de Néron mais en 65, accusé d'avoir comploté contre l'Empereur au sein de la conjuration de Pison, il fut contraint au suicide. Il ne reste de son œuvre que la *Pharsale*, épopée en dix chants qui relate la guerre civile entre César et Pompée.
- Naevius** (?-204 av. J.-C.) : originaire de Capoue, citoyen sans suffrage, Naevius a combattu durant la première guerre punique. Auteur de nombreuses comédies et tragédies (dont *Clastidium* qui chantait la victoire de Rome sur les Gaulois Insubres) dont il ne reste que les titres et divers fragments, il passe pour le fondateur du genre épique romain (avec le *Bellum punicum* qui célèbre le premier conflit contre Carthage).
- Nicolas de Damas** (vers 64 av. J.-C.-10) : formé intellectuellement à Alexandrie et Rhodes, il est chargé de l'éducation des enfants d'Antoine et de Cléopâtre, puis devient le conseiller d'Hérode le Grand pour qui il effectue des missions auprès d'Auguste. Admirateur de Rome et de son Prince, il est l'auteur d'une vaste histoire universelle dont il ne nous reste que des bribes.
- Ovide** (43 av. J.-C.-17 ou 18 ap. J.-C.) : issu d'une famille équestre, cet écrivain latin est l'auteur de poèmes érotiques (*Amours*), épiques et mythologiques (*Métamorphoses*), élégiaques (*Tristes*) et même didactiques (*Les Fastes*, où il explique les différentes fêtes religieuses romaines). Pour des raisons mystérieuses, il termine sa vie en exil, sur les bords du Pont-Euxin.
- Plaute** (255-184 av. J.-C.) : très peu d'éléments fiables sur sa vie nous sont connus. Il serait originaire de Sarsina, en Ombrie, aurait travaillé dans un moulin, dirigé une troupe de théâtre avant de rédiger sur plus de vingt ans vingt et une comédies (*Amphitryon*, *Le Soldat fanfaron*, *La Comédie du fantôme*...). Il a su se démarquer de ses sources d'inspiration grecques (Ménandre, Diphile, Philémon) pour bâtir un théâtre original où transparaissent, en dépit d'un cadre hellénistique, les réalités de la vie quotidienne du petit peuple romain.
- Pline l'Ancien** (23-79 ap. J.-C.) : écrivain latin, auteur d'une vaste compilation scientifique (*Histoire naturelle*) qui réunit le savoir de son époque en matière d'astronomie, de botanique, de géologie... C'est comme préfet de la flotte militaire romaine qu'il périt, victime de l'éruption du Vésuve en 79, en portant secours aux victimes.
- Plutarque** (vers 46-125) : né à Chéronée en Béotie, il se forme intellectuellement à Athènes et Alexandrie. Il part enseigner la philosophie à Rome où il se forge des amitiés solides, avec Sénécion notamment, un proche de l'empereur Trajan. Puis il retourne dans sa cité d'origine, dont il devient l'archonte éponyme avant d'être désigné, à titre viager, prêtre d'Apollon à Delphes. Tout en remplissant ces charges, il rédige une œuvre considérable : de nombreux traités (réunis sous le titre d'*Œuvres morales*) et vingt-deux *Vies parallèles* dans lesquelles il compare les vies d'un Grec et d'un Romain illustres. Son ambition était non de faire de l'Histoire mais de peindre des caractères.
- Polybe** (208-126 av. J.-C.) : aristocrate arcadien, il est, à l'issue de la guerre contre Persée, amené comme otage à Rome, où il reste dix-sept ans, jusqu'en 150. Il est très vite intégré par Paul Émile et son fils adoptif Scipion Émilien dans les cercles de l'élite philhellène. Il voyage en Italie et en Gaule, accompagne Scipion Émilien au siège de Carthage en 146. Admiratif de la puissance conquérante romaine, il en relate le développement dans les quarante livres de ses *Histoires* (dont seulement cinq nous sont parvenus).

Pomponius (II^e s.) : juriste, auteur d'un manuel dédié à l'histoire du droit romain.

Salluste (vers 86-35 av. J.-C.) : né en Sabine, à Amiternum, issu de la noblesse plébéienne, questeur en 55 ou 54, tribun de la plèbe en 52, il est exclu du sénat pour immoralité, ce qui le pousse à rallier César dont il devient le légat durant la guerre d'Afrique. Nommé par le dictateur proconsul de la province d'*Africa noua*, il mécontente la population par ses abus et ne doit qu'à César de ne pas être poursuivi en justice. Au lendemain des ides de Mars, Salluste quitte la scène politique et s'adonne, dans sa luxueuse résidence du Palatin, à la rédaction de récits historiques dont deux nous sont parvenus dans leur intégralité : *La Conjuration de Catilina* et *La Guerre de Jugurtha*. Il y défend sa thèse de la décadence dans laquelle serait entrée la cité romaine depuis le début du I^{er} s. av. J.-C.

Strabon (63 av. J.-C.-25) : né au sein d'une riche famille grecque du Pont, il fit une partie de son éducation à Rome. Il voyagea tout autour de la Méditerranée. Il rédigea des *Études historiques*, dont il ne reste que de rares fragments, et une *Géographie* en 17 livres où il décrit le monde méditerranéen, les peuples qui l'habitent, les institutions qui les gouvernent. Son œuvre comporte aussi des pages à la louange de Rome et du régime augustéen.

Suétone (vers 70 – après 122) : issu d'une famille de chevaliers, il fait partie de l'administration impériale, chargé sous Trajan et Hadrien des archives, des bibliothèques et de la correspondance, jusqu'à sa disgrâce en 122. De son œuvre considérable et variée, ne subsistent principalement que des biographies, dont les plus célèbres – *Vies des douze Césars* –, de Jules César à Domitien, fourmillent d'anecdotes et contribuent à démystifier les empereurs.

Térence (vers 185 – vers 160 av. J.-C.) : ancien esclave originaire d'Afrique, il est affranchi par son maître Terentius Lucanus et se rapproche rapidement du « cercle des Scipions » (c'est d'ailleurs à la demande de Scipion Émilien que sa pièce *Les Adelphes* fut composée et jouée lors des jeux funèbres en l'honneur de Paul Émile). Séduit par la culture hellénique, il voyage régulièrement en Grèce où il puise la matière de ses nombreuses comédies (dont six nous sont parvenues), dans lesquelles la psychologie tient une place centrale.

Tite-Live (vers 59 av. J.-C.-17) : né à Padoue, il y passe la plus grande partie de sa vie, entre des séjours plus ou moins prolongés à Rome. Au sortir des guerres civiles qui ont marqué ses années de jeunesse, il se rapproche d'Auguste (sans faire partie des cercles les plus intimes) et entreprend une œuvre monumentale en 142 livres (dont 35 nous sont parvenus). *Ab Urbe condita libri* relate sept siècles d'histoire de Rome depuis ses origines jusqu'en 9 av. J.-C., selon un parti pris évident d'idéalisation : pour Tite-Live, le destin de Rome depuis sa fondation est de gouverner le monde.

Varron (116-27 av. J.-C.) : cet érudit est l'auteur d'une œuvre éclectique et imposante dont il ne subsiste qu'une partie du *De Lingua latina* (*De la Langue latine*), trois livres des *Res rusticae* (*Économie rurale*) et divers fragments (*Satires Ménippées*, *Antiquités*). Originaire de Sabine, il suit des enseignements à Rome et à Athènes, se laissant séduire par le pythagorisme. Il se lance en politique, dans le sillage de Pompée. Au terme de la guerre civile, il est finalement pardonné par César, qui le charge même de constituer la première grande bibliothèque de la Cité. Proscrit par Antoine, il se retire dans son domaine de Réate et se consacre à l'écriture.

Velleius Paterculus (vers 20/19 av. J.-C. – après 30) : issu de milieux aristocratiques de Campanie, il sert comme tribun militaire en Thrace et en Macédoine, devient questeur sous Auguste, légat et préteur sous Tibère, qu'il accompagne même dans ses campagnes en Germanie. Ses activités ultérieures nous sont méconnues, hormis la parution en 30 de son *Histoire romaine* qui entreprend en deux livres (séparés par l'année 146 av. J.-C.) de retracer le passé depuis la destruction de Troie jusqu'au règne de Tibère.

Virgile (70-19 av. J.-C.) : né près de Mantoue, Virgile part se former à Crémone, Milan, puis Rome où il bénéficie de la protection de Mécène, proche d'Auguste. Après avoir composé des recueils de poésie pastorale – les *Bucoliques* et les *Géorgiques* –, il se consacre à sa grande épopée, l'*Énéide*, qui raconte, à la manière de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*, le périple d'Énée depuis Troie jusqu'au Latium ; le récit de ce voyage est souvent prétexte à l'évocation, par anticipation, de la future grande histoire de Rome jusqu'au nouvel âge d'or instauré selon Virgile par Auguste au sortir des guerres civiles.

Chronologie

753	Date légendaire de la fondation de Rome
509	Date légendaire de l'expulsion des rois et de l'établissement de la République
494	Sécession de la plèbe
451-450	Loi des XII Tables
443	Création de la censure
396	Prise de Véies (Étrurie)
390	Sac de Rome par les Gaulois de Brennus
367	Lois licinio-sextiennes
366	Premier consul plébéien
356	Premier dictateur plébéien
351	Premier censeur plébéien
343-341	Première guerre samnite
340-338	Guerre latine
326-304	Deuxième guerre samnite
312	Appius Claudius Caecus élu censeur
300	Loi <i>Ogulnia</i>
298-290	Troisième guerre samnite
295	Victoire romaine de Sentinum
287	Loi <i>Hortensia</i>
280-272	Guerre de Pyrrhus
264-241	Première guerre punique
241	Le chiffre des 35 tribus est atteint
227	Création des provinces de Sicile et Sardaigne-Corse
225-222	Guerres gauloises (bataille de Télamon en 225, de Clastidium en 222)
218-202	Deuxième guerre punique
218	Loi <i>Claudia</i> qui limite les investissements des sénateurs dans le transport maritime
217	Défaite romaine de Trasimène
216	Défaite romaine de Cannes
215-205	Première guerre de Macédoine
200-197	Deuxième guerre de Macédoine
197	Création des provinces d'Hispanie Citérieure et d'Hispanie Ulérieure
196	Flaminius proclame la liberté des Grecs
192-188	Guerre contre Antiochos III
189	Prise d'Ambracie par Fulvius Nobilior ; victoire romaine de Magnésie contre Antiochos
188	Paix d'Apamée avec Antiochos III
186	Scandale des Bacchanales
184	Censure de Caton
180	<i>Lex Villia Annalis</i> qui régleme le <i>cursus honorum</i>
172-168	Troisième guerre de Macédoine contre Persée. Victoire de Pydna en 168
167	Suppression du <i>tributum</i> pour les citoyens romains
149	Création des <i>quaestiones perpetuae</i> (tribunaux permanents)

- 149-146** Troisième guerre punique
- 146** Destruction de Carthage et de Corinthe ; création des provinces de Macédoine et d'Afrique
- 135-132** Première grande insurrection servile en Sicile
- 133** Prise de Numance par Scipion Émilien
Legs du royaume de Pergame à Rome par Attale III
Tiberius Sempronius Gracchus tribun de la plèbe
- 131** Loi tabellaire pour les comices législatifs
- 129** Création de la province d'Asie
- 125** Révolte de Frégelles
Caius Sempronius Gracchus tribun de la plèbe
- vers 120** Création de la province de Gaule Narbonnaise
- 119** Marius, tribun de la plèbe
- 112-105** Guerre de Jugurtha
- 107** Premier consulat de Marius ; enrôlement dans l'armée de prolétaires volontaires
- 104-102** Deuxième insurrection servile en Sicile
- 102-101** Victoires de Marius sur les Cimbres à Aix en 102 et sur les Teutons à Verceil en 101
- 91** Livius Drusus tribun de la plèbe
- 91-88** Guerre sociale
- 90** *Lex Iulia* qui accorde la citoyenneté romaine aux cités italiennes restées fidèles à Rome
- 89** *Lex Plautia Papiria* qui accorde la citoyenneté romaine à tout Italien qui vient se faire inscrire à Rome dans les deux mois
Lex Pompeia qui accorde le droit latin aux villes de Gaule cisalpine qui ne l'avaient pas encore
- 89-88** Début de la première guerre contre Mithridate
- 88** Sylla consul ; prise de Rome ; Marius s'enfuit en Afrique
- 85** Paix de Dardanos
- 87-82** Les marianistes au pouvoir à Rome (7^e consulat et mort de C. Marius en 86) ; Sylla en Grèce et en Asie
- 83-82** Deuxième guerre de Mithridate
- 82** Proscriptions de Sylla
- 82-72** Sécession de Sertorius en Hispanie ; campagne victorieuse de Pompée de 76 à 72
- 81** Sylla dictateur
- 78-77** Insurrection de M. Aemilius Lepidus (Lépide)
- 74-63** Troisième guerre de Mithridate
- 73-71** Insurrection servile de Spartacus
- 70** Consulat de Pompée et de Crassus
- 67** Loi *Gabinia* confiant à Pompée des pouvoirs exceptionnels contre les pirates
- 66** Loi *Manilia* confiant à Pompée les opérations en Orient
- 65-63** Soumission du Proche-Orient par Pompée. Mort de Mithridate en 63
- 63** Consulat de Cicéron ; conjuration de Catilina
- 60** Alliance entre César, Pompée et Crassus (« premier triumvirat »)
- 59** Consulat de César
- 58-51** Campagnes de César en Gaule
- 58** Tribunat de P. Clodius Pulcher. Exil de Cicéron
- 55** Deuxième consulat de Crassus et de Pompée
- 54-53** Campagne de Crassus contre les Parthes. Défaite de Carrhes et mort de Crassus en 53
- 52** Prise d'Alésia ; reddition de Vercingétorix

- 49 César franchit le Rubicon
- 48 Bataille de Pharsale ; mort de Pompée
- 46 Campagne de César en Afrique. Bataille de Thapsus. César dictateur pour dix ans
- 45 Bataille de Munda (Hispanie)
- 44 César dictateur à vie (février). Assassinat de César (15 mars)
- 43 Triumvirat qui réunit Octavien, Antoine et Lépide
- 31 Bataille d'Actium remportée par Octavien sur Cléopâtre et Antoine
- 27 Octavien devient Auguste

La méthode du commentaire de texte

Le but de l'exercice est de présenter un document, de l'insérer dans un contexte historique et de dégager ses apports pour la connaissance de la période étudiée. Commenter un texte consiste à l'éclairer à l'aide de connaissances historiques précises.

1. Découvrir le texte

Le commentaire proprement dit doit être précédé d'un important travail préparatoire. Il faut :

- **Lire le texte** plusieurs fois et repérer ses principales articulations. Penser à exploiter le paratexte : titre donné au texte, indication de source du document, notes explicatives de bas de page. Tous ces éléments donnent des informations qui aident à la lecture et à la compréhension.
- Relever au brouillon et **éclaircir les noms propres, les dates, les événements, les termes spécialisés**. Pour les commentaires à préparer à la maison, avoir à sa portée des outils de travail : un dictionnaire, un lexique de l'Antiquité, des cartes pour repérer les lieux évoqués, une chronologie pour les événements. L'épreuve de commentaire exige de la précision : il convient de situer les événements dans l'espace et dans le temps, d'identifier les personnages, de définir clairement les termes renvoyant aux réalités historiques romaines (par exemple la noblesse, le dictateur, la *contio*...).
- **Faire preuve d'esprit critique** : l'auteur est-il un témoin fiable ? déforme-t-il la réalité ? y a-t-il des non-dits ? Il faut faire la critique du texte, repérer les jugements subjectifs qu'il contient, souligner ses lacunes, ses limites, et montrer son originalité.
- **Dégager la problématique** : il s'agit de repérer les intentions de l'auteur, l'idée forte qui domine son récit ou sous-tend sa réflexion. Le titre donné au texte n'est qu'une indication générale, il n'indique pas nécessairement la problématique.

2. Trouver le plan

Le plan décline la problématique en plusieurs axes (deux ou trois qui donneront lieu chacun à une partie).

Deux types de plan sont possibles :

- le plan **linéaire** (appelé aussi chronologique dans le cas d'un texte narratif qui respecte la succession des événements) : ce plan suit l'ordre du document (les parties du commentaire correspondent aux parties découpées dans le texte). C'est sans doute le plus facile à mettre en œuvre, mais il présente plusieurs dangers. Le risque est de rester trop près du texte (c'est le défaut de paraphrase, qui consiste à répéter ce que dit le texte sans le critiquer ni l'éclairer par des connaissances). D'autre part, le commentaire linéaire ne doit pas être une simple restitution du texte qui expliquerait chaque élément au fur et à mesure, mais il doit rendre compte de l'organisation du texte et de sa progression : chaque partie du commentaire doit

donc refléter une idée-clé abordée par l'auteur dans la partie de texte envisagée, en lien avec la problématique générale.

- le plan **thématique** est en général conseillé, en ce qu'il révèle une réflexion plus construite. Il autorise à traiter les éléments abordés par le document dans un ordre qui n'est pas celui du texte, mais un ordre logique répondant à la problématique.

☞ Exemples de travail préparatoire p. 36 et 61

3. Rédiger l'introduction et la conclusion

Introduction : elle doit présenter le document en fournissant tous les éléments extérieurs indispensables à sa compréhension.

– Il faut **identifier le document** :

- * indiquer sa nature (lettre, discours, inscription officielle, récit historique...). Penser à préciser si le texte est donné en intégralité ou en extrait(s).

- * présenter son auteur. Il ne s'agit pas de raconter toute sa vie, mais de retenir les éléments qui permettent de bien situer le document : quelle est l'origine de l'auteur ? quel est son milieu social et intellectuel ? quelles relations éventuelles entretient-il avec les personnages cités dans le texte ? quel est le destinataire (individuel ou collectif) du texte ? pourquoi l'auteur a-t-il écrit ce texte ? quel ton emploie-t-il ? Au cours de l'explication, il peut être intéressant de revenir sur des informations biographiques pour mettre en lumière certains aspects du document.

- * commenter sa date : quels événements majeurs (en politique intérieure, extérieure, dans le domaine économique ou culturel...) se produisent à cette époque ? s'agit-il d'un texte contemporain des événements relatés ou postérieurs à ces événements ? dans ce cas, quelle distance temporelle l'en sépare ? des échos existent-ils d'une période à l'autre ? Bien distinguer le contexte de rédaction et celui de narration (*Polybe décrit les institutions républicaines de l'époque de la deuxième guerre punique alors qu'il écrit au temps de la troisième*).

– Il faut **rendre compte de son contenu** : il s'agit de résumer le texte et d'indiquer son architecture générale. Il faut signaler les problèmes soulevés par le texte.

– Il faut **dégager la problématique** qui doit tenir compte des enjeux historiques du document.

– Il faut terminer par l'**annonce du plan**.

☞ Exemples d'introduction rédigée p. 99 et 149

Conclusion : plus courte que l'introduction, elle se décompose en deux temps :

- Il faut faire un **bilan** du texte qui montre toute sa richesse. Il s'agit de reprendre les thèmes principaux et de résumer l'intérêt historique du document (quels problèmes éclaire ce texte ? contient-il des lacunes ? qu'apporte-t-il à la connaissance de la période ?).

- Il faut proposer une **ouverture**, de manière à élargir la réflexion autour du texte : quelle autre source pourrait compléter le texte ? quelle autre vision peut-on avoir de la question ? quelle place occupe ce texte par rapport aux événements ultérieurs ? etc.

☞ Exemples de conclusion rédigée p. 234 et 260

4. Rédiger le devoir

- Le développement, qui doit respecter absolument le plan annoncé dans l'introduction, doit être organisé de manière à **rendre visibles les grandes parties** (détachées les unes des autres par des sauts de ligne) **et les sous-parties** (paragrapes).
- Chaque partie doit commencer par une **phrase qui annonce son contenu** (indication des sous-parties).
- Elle doit se conclure par un petit paragraphe (3-4 lignes) qui sert de **transition** avec la partie suivante.
- Les paragraphes doivent être reliés entre eux par des **mots de liaison** qui servent à montrer la progression de l'analyse (employer des connecteurs tels que « d'une part... d'autre part... », « enfin », « pourtant », « en revanche »...).
- Il faut régulièrement **citer le texte** à l'appui de l'analyse (de brefs passages qui doivent être recopiés entre guillemets). Il faut absolument éviter de faire une dissertation en prenant le document pour prétexte : il ne s'agit en aucun cas d'exposer tout ce que l'on sait sur la période ou le sujet. Les connaissances historiques doivent être insérées seulement si elles servent à éclairer le texte. Celui-ci doit donc rester au cœur du devoir. Inversement, les citations ne remplacent pas l'analyse : il faut enrichir obligatoirement le document d'une explication personnelle. Citer certains passages du texte ne doit pas conduire à s'en servir pour simplement le « raconter » (paraphrase).
- Penser à **aérer le devoir** (sauter une ou deux ligne(s) après introduction et conclusion, entre les parties, mais pas entre tous les paragraphes).
- **Soigner la rédaction** (vocabulaire et orthographe). Ne pas utiliser d'abréviations. Ne pas faire figurer de titres de parties ou de sous-parties.
- Veiller à **ne pas être pris de court par les délais** imposés pour l'épreuve. Il faut donc éviter de rédiger entièrement le développement au brouillon et ménager un temps de relecture raisonnable.

☞ Exemples de sous-partie rédigée p. 186 et 208 , exemple de commentaire entièrement rédigé p. 292

La méthode de la dissertation

*La dissertation doit permettre de faire la preuve de ses connaissances tout en les situant dans un questionnement. Elle prend la forme d'une **démonstration** ; il s'agit de soulever un problème, de dégager une problématique : dans une dissertation, on évalue à la fois les connaissances et l'aptitude à construire un devoir organisé.*

1. Analyser le sujet

La rédaction doit être précédée par un important travail préparatoire. Le préalable de toute dissertation réussie est la bonne compréhension du sujet proposé. Pour éviter le hors-sujet, il faut prendre le temps de lire et comprendre le sujet :

- Il faut **définir les mots** employés :
 - * Il faut comprendre quelles réalités ils désignent, ce qu'ils sous-entendent. *Ainsi, à Rome, le mot « plèbe » n'a pas le même sens au IV^e s. et au I^{er} av. J.-C. (sens politique / sens économique et social). Un sujet sur la place des femmes exige que l'on s'interroge sur la diversité des conditions féminines (femmes esclaves, femmes de la noblesse, femmes paysannes...).*
 - * Il faut aussi prendre en compte la place des mots dans l'intitulé. « Rome et l'Italie » n'a pas tout à fait le même sens que « L'Italie et Rome » : d'un côté il faudra privilégier la position de Rome, de l'autre celle des Italiens).
 - * Il convient d'être très attentif aux conjonctions de coordination. « Rome et l'Italie » exige que l'on étudie les interactions entre ces deux ensembles ; en aucune façon il ne peut être question d'adopter un plan qui traiterai d'abord de Rome et, en seconde partie, de l'Italie ; dans ce type de sujet, le terme le plus important est bien cette conjonction qui est le pivot sur lequel la réflexion doit s'appuyer.
- => L'étude des termes doit permettre de déterminer le(s) thème(s) à aborder.
- Il faut **délimiter l'espace** (Rome, l'Italie, la Méditerranée...).
- Il faut **identifier la période** à étudier.
 - * Les limites chronologiques sont le plus souvent indiquées dans le libellé du sujet mais il faut comprendre et expliquer à quels événements les dates données font référence et pourquoi elles ont été choisies.
 - * Quand ne sont pas fournies de bornes chronologiques précises, mais seulement une époque (par exemple, « le pouvoir à Rome au temps des imperatores »), il faut déterminer soi-même quelles sont les dates les plus pertinentes pour encadrer le sujet.
- Il faut enfin **dégager la problématique**, c'est-à-dire la question à laquelle votre dissertation doit répondre. La problématique est la ligne directrice du devoir : il faut y revenir sans cesse, chercher continuellement à la résoudre.

2. Trouver le plan

- Une fois le sujet et la problématique définis, il faut **faire l'inventaire de ses connaissances** sur le sujet en les relevant au brouillon (les thèmes, les idées, les exemples, les dates, les personnages, les sources...), en veillant à ne pas s'éloigner du sujet.
- Il faut ensuite **classer ses connaissances** autour de deux ou trois grands ensembles **équilibrés** qui constitueront les parties de la dissertation.
- Il existe plusieurs types de plan :
 - le plan **chronologique**, le plus adapté quand le sujet porte sur une évolution, sur une longue période (*par exemple* « *Les guerres civiles à Rome des Gracques à César* »). Il faut alors repérer les dates-charnières (les grandes ruptures), qui détermineront les différentes périodes dont chacune donnera lieu à une partie. Dans les sous-parties, on peut adopter soit un plan chronologique, soit thématique.
 - le plan **thématique**, meilleur lorsque le sujet prend la forme d'un bilan (*par exemple* : « *Rome en 133 av. J.-C.* ») ou lorsque les permanences l'emportent sur les mutations (*par exemple* « *La religion romaine au temps de la République* »). Il faut alors dégager les grands thèmes dont chacun donnera lieu à une partie. Il faut penser à ne pas simplement juxtaposer ces thèmes, mais les articuler les uns aux autres.
 - parmi les plans thématiques, existe le plan **explicatif** : il consiste à rendre compte d'un phénomène (*par exemple* « *La révolte de Spartacus* ») en trois parties : la première expose le déroulement, la seconde détermine les causes, la troisième analyse les conséquences.
 - le plan **mixte** : il est possible de mêler partie(s) thématique(s) où sont exposés les faits, les notions et partie(s) chronologique(s) pour montrer les évolutions, les changements (*plan possible pour un sujet tel que* « *La dictature à Rome au temps de la République* »).

📖 Exemple de travail préparatoire p. 103

3. Rédiger l'introduction et la conclusion

Introduction : elle ne peut être rédigée (au brouillon) qu'après avoir trouvé le plan.

- Elle introduit le sujet par une « **accroche** » (allusion à un événement précis, citation... à mettre en relation directe avec le sujet).
- Elle **présente et explique le sujet** (définition des termes, délimitation chronologique et spatiale).
- Elle **évoque les sources** qui permettent de traiter le sujet.
- Elle indique clairement la **problématique**.
- Elle **annonce le plan** qui va être suivi (un plan en deux parties peut être annoncé par « d'une part... d'autre part... » ; en trois parties par « d'abord..., ensuite..., enfin... »).

Il est aussi possible d'évoquer dans l'introduction l'historiographie du sujet (si la question a fait l'objet d'un débat entre historiens).

N'oubliez surtout pas qu'une introduction ne comporte pas d'éléments d'explication trop précis (c'est le rôle du développement) et qu'elle ne doit pas être trop affirmative (c'est le rôle de la conclusion).

Il convient d'apporter le plus grand soin à ce passage-clé du devoir (l'introduction est le premier contact du correcteur avec votre dissertation) et donc de faire une introduction consistante.

☞ Exemple d'introduction rédigée p. 211

Conclusion :

- Elle dresse un **bilan** de votre démonstration, en répondant clairement à la problématique.
- Elle propose une mise en perspective, une **ouverture** à partir du sujet : on peut ainsi évoquer des événements ultérieurs, proposer une citation qui élargit la thématique.... Il s'agit d'insérer le problème dans un contexte plus large.

Il est inutile d'émettre son avis (l'historien n'est pas un juge). La conclusion doit être de taille moindre que l'introduction. Elle doit être également très soignée (il est conseillé de la rédiger au brouillon) : c'est sur cette dernière impression que reste le correcteur.

☞ Exemple de conclusion rédigée p. 213

4. Rédiger le devoir

- Le développement, qui doit absolument être conforme au plan annoncé dans l'introduction, doit être organisé de manière à **rendre visibles les grandes parties** (détachées les unes des autres par des sauts de ligne) **et les sous-parties** (paragrapes).
- Chaque partie doit commencer par une **phrase qui annonce son contenu**.
- Elle doit se conclure par un petit paragraphe (2-3 lignes) qui sert de **transition** avec la partie suivante.
- Les paragraphes doivent être reliés entre eux par des **mots de liaison** qui servent à montrer la progression de votre démonstration (il faut penser à employer des connecteurs tels que « cependant », « d'une part... d'autre part... », « enfin »...).
- Dans chaque paragraphe, doit figurer une idée, accompagnée d'un ou deux **exemple(s)** qui l'illustre(nt) : une dissertation se fonde sur des sources et des **faits** concrets. Les généralités abstraites sont à éviter.
- Penser à **aérer le devoir** (sauter une ou deux ligne(s) après introduction et conclusion, entre les parties, mais pas entre tous les paragraphes).
- **Soigner le vocabulaire et l'orthographe**. Ne pas utiliser d'abréviations. Ne pas faire figurer de titres de parties ou de sous-parties.

- Veiller à **ne pas être pris de court par les délais** imposés pour l'épreuve. Il ne faut donc pas rédiger entièrement le développement au brouillon et conserver un temps de relecture suffisant.

☞ Exemple de sous-partie rédigée p. 299

Bibliographie

NB : Le chiffre en exposant figurant après l'année d'édition indique le rang de la dernière réédition ; le chiffre entre crochets précise la date de la première édition.

Ouvrages généraux

Sources

Pour la lecture des sources primaires (et pour des renseignements sur les œuvres et la vie des auteurs), sont à consulter en priorité les éditions Budé (Collection des Universités de France), La Roue à Livres (les Belles Lettres). Les textes de trois auteurs essentiels pour la période sont aussi accessibles en Garnier-Flammarion (Tite-Live), Quarto Gallimard (Polybe et Plutarque).

- P. Arnaud, *Les Sources de l'Histoire ancienne*, Paris, 1995.
M.-P. Arnaud-Lindet, *Histoire et politique à Rome*, Paris, 2001.
J. Bayet, *La Littérature latine*, Paris, 1996⁹ [1934].
O. de Cazanove, Cl. Moatti, *L'Italie Romaine d'Hannibal à César*, Paris, 1994.
F. Coarelli, *Guide archéologique de Rome*, Paris, 1994.
P. Gros, *L'Architecture romaine, du début du III^e siècle à la fin du Haut-Empire*, tome 1, *Les monuments publics*, Paris, 2011³ [1996] ; tome 2, *Maisons, palais, villas et tombeaux*, Paris, 2006² [2001].
J.-M. Lasserre, *Manuel d'Épigraphie romaine*, tomes 1 et 2, Paris, 2011² [2005].
A. Le Boulluec, S. Saïd et M. Trédé, *Histoire de la littérature grecque*, Paris, 2010² [1997].
X. Loriot et Chr. Badel (éd.), *Sources d'histoire romaine, I^{er} siècle av. J.-C., début du V^e siècle apr. J.-C.*, Paris, 1993.
B. Minéo, *Tite-Live et l'histoire de Rome*, Paris, 2006.
J. Sirinelli, *Les Enfants d'Alexandre*, Paris, 1993.
M. Steinby (éd.), *Lexicon topographicum urbis Romae*, I-VI, Rome, 1993-2000.
H. Zehnacker, J.-Cl. Fredouille, *Littérature latine*, Paris, 2013² [1993].

Méthodologie

- P. Arnaud, *Le Commentaire de document en histoire ancienne*, Paris, 1993.
T. Berthod, F. Pernot, J. Raflik, É. Robin Hivert, *Je réussis en histoire*, Paris, 2012.

Lexiques

- J.-L. Lamboley, *Lexique d'histoire et de civilisation romaines*, Paris, 1998² [1995].
J. Leclant (éd.), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, 2011² [2005].
J.-P. Thuillier (éd.), *Dictionnaire de l'Antiquité grecque et romaine*, Paris, 2002.

Manuels

- C. Badel, H. Inglebert, *Grand Atlas de l'Antiquité romaine, III^e siècle av. J.-C. / VI^e siècle apr. J.-C., Construction, apogée et fin d'un empire*, Paris, 2014.
C. Badel, *La République romaine*, Paris, 2013.
J. Cels-Saint-Hilaire, *La République romaine. 133-44 av. J.-C.*, Paris, 2011² [2007].

- M. Christol, D. Nony, *Rome et son empire*, Paris, 2014⁵ [1991].
- J. A. Crook, A. Lintott, E. Rawson (éd.), *The Cambridge Ancient History*. Volume 9 : *The Last Age of the Roman Republic, 146–43 BC*, 1994².
- H. I. Flower (éd.), *The Cambridge Companion to the Roman Republic*, Cambridge, 2004.
- H. I. Flower, *Roman Republics*, Oxford, 2010.
- M. Le Glay, J.-L. Voisin, Y. Le Bohec, *Histoire romaine*, Paris, 1991.
- M. Humm, *La République romaine et son empire de 509 à 31 av. J.-C.*, Paris, 2018.
- J.-P. Martin, A. Chauvot, M. Cébeillac-Gervasoni, *Histoire romaine*, Paris, 2016⁴ [2001].
- Y. Perrin, Th. Bauzou, *De la Cité à l'Empire : histoire de Rome*, Paris, 2004² [1997].
- N. Richer (éd.), *Le Monde romain*, Paris, Bréal, 2014³ [1995].
- Y. Rivière, *Chronologie de la Rome antique*, Paris, 2009.
- N. Rosenstein et R. Morstein-Marx (éd.), *A Companion to the Roman Republic*, Oxford, 2006.

Ouvrages

- M. Beard, S.P.Q.R., *Histoire de l'ancienne Rome*, Paris, 2016.
- J.-M. David, *La République romaine*, Paris, 2000.
- F. Hinard (éd.), *Histoire Romaine*, Tome 1, *Des origines à Auguste*, Paris, 2000.
- Cl. Nicolet (éd.), *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, I, *Les structures de l'Italie romaine*, Paris, 2001¹⁰ [1977].
- Cl. Nicolet (éd.), *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, II, *Genèse d'un Empire*, Paris, 1997⁶ [1978].
- Éd. Will, *Histoire politique du monde hellénistique*, Paris, 2003³ [1966].

Pour approfondir

Les racines : Rome de Romulus à Scipion Émilien

Des origines mémorables

- R. Bloch (éd.), *La Rome des premiers siècles : légende et histoire* (actes de la Table Ronde en l'honneur de Massimo Pallottino, Paris 3-4 Mai 1990), Florence, 1992.
- D. Briquel, « Le sillon du fondateur », « La lente genèse d'une cité » dans F. Hinard (éd.), *Histoire romaine*, Paris, 2000, p. 11-83.
- A. Carandini, *La Nascità di Roma, Dèi, lari, eroi e uomini all'alba di una civiltà*, Turin, 2003² [1997].
- T. J. Cornell, *The Beginnings of Rome, Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000-264 B. C.)*, Londres-New York, 1995.
- M. Cristofani (éd.), *La Grande Roma dei Tarquini*, Rome, 1990.
- G. Dumézil, *La Religion romaine archaïque*, Paris, 2000² [1966].
- P. Fontaine, « Des remparts de Romulus » aux murs du Palatin : du mythe à l'archéologie » dans P. A. Deproost et A. Meurant (éd.), *Images d'origines. Origines d'une image*, Louvain-la-Neuve, 2004, p. 35-54.
- E. Gjerstad, *Early Rome*, Lund, 1953-1973.
- A. Grandazzi, *La Fondation de Rome, réflexion sur l'Histoire*, Paris, 1991.
- A. Grandazzi, *Les Origines de Rome*, Paris, 2003.
- A. Grandazzi, *Urbs, Histoire de la ville de Rome, des origines à la mort d'Auguste*, Paris, 2017.
- J. Heurgon, *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, 1993² [1969].
- J. Poucet, *Les Origines de Rome, tradition et histoire*, Bruxelles, 1985.

Une République enfantée dans la douleur

- T. J. Cornell, *The Beginnings of Rome, Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000-264 B. C.)*, Londres-New York, 1995.
- J. Heurgon, *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, 1993² [1969].
- M. Humm, *Appius Claudius Caecus, La République accomplie*, Rome, 2005.

- Th. Lanfranchi, *Les Tribuns de la plèbe et la formation de la République romaine*, Rome, 2015.
- K. A. Raaflaub, *Social Struggles in archaic Rome*, 2005² [1985].
- J.-Cl. Richard, *Les Origines de la plèbe romaine. Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, avec postface de Th. Lanfranchi, Rome, 2015² [1978].
- N. Rouland, *Pouvoir politique et dépendance personnelle dans l'Antiquité romaine : genèse et rôle des rapports de clientèle*, Bruxelles, 1979.
- C. J. Smith, *The Roman Clan. The gens from ancient ideology to modern anthropology*, Cambridge, 2006.

Une vocation conquérante

- N. Barrandon, F. Kirbihler (éd.), *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes, 2010.
- N. Barrandon, F. Kirbihler (éd.), *Les Gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, Rennes, 2011.
- P. Cosme, *L'Armée romaine, VIII^e siècle avant J.-C.-V^e siècle après J.-C.*, Paris, 2012² [2007].
- F. Cadiou, *L'Armée imaginaire. Les soldats prolétaires dans les légions romaines au dernier siècle de la République*, Paris, 2018.
- M. Engerbeaud, *Rome devant la défaite (753-264 av. J.-C.)*, Paris, 2017.
- H. Etcheto, *Les Scipions, famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, 2012.
- J.-L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme : aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome, 1988.
- J. France, G. Flamerie de Lachapelle et J. Nélis-Clément, *Rome et le monde provincial*, Paris, 2012.
- P. Grimal, *Le Siècle des Scipions. Rome et l'hellénisme au temps des guerres puniques*, Paris, 1975² [1953].
- W. V. Harris, *War and Imperialism in Republican Rome 327-70 BC*, Oxford, 1991² [1979].
- D. Hoyos (éd.), *A Companion to Roman Imperialism*, Leiden-Boston, 2013.
- Cl. Nicolet, « L'impérialisme romain », dans *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, t. 2, Paris, 2001⁶ [1978], p. 883-920.
- A. Piganiol, *La Conquête romaine*, Paris, 1995⁷ [1927].
- J. Rich, « Fear, Greed, and Glory : the Causes of Roman War Making in the Middle Republic », dans C. B. Champion (éd.), *Roman Imperialism. Readings and Sources*, Oxford, 2004, p. 46-67.
- A. J. Toynbee, *Hannibal's Legacy, The Hannibalic War's Effects on Roman Life*, Londres, 1965.
- C. Wolff, *L'Armée romaine, Une armée modèle ?*, Paris, 2012.

Les structures : La République au miroir de Polybe et de Cicéron

Une communauté de citoyens

- G. Alföldy, *Histoire sociale de Rome*, Paris, 1991 [1984].
- J. Andreau, *L'Économie du monde romain*, Paris, 2010.
- J. Andreau, R. Descat, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris, 2006.
- P. A. Brunt, *Conflits sociaux en République romaine*, Paris, 1979.
- J.-M. David, *La Romanisation de l'Italie*, Paris, 1994.
- É. Deniaux, *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*, Rome, 1993.
- F. Dupont, *La Vie quotidienne du citoyen romain sous la République*, Paris, 1989.
- A. Giardina (éd.), *L'Homme romain*, Paris, 2002² [1992].
- D. Gourevitch et M.-T. Rapsaet-Charlier, *Les Femmes dans la Rome antique*, Paris, 2001.
- M. Humbert, *Municipium et Civitas sine suffragio, l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, 1978.
- M. Peachin, *The Oxford Handbook of Social Relations in the Roman World*, Oxford, 2011.
- A. N. Sherwin-White, *The Roman Citizenship*, Oxford, 1973² [1939].

Un régime tripartite

- M. Beard, J. North et S. Price, *Religions de Rome*, Paris, 2006.
- Y. Berthelet, *Gouverner avec les dieux. Autorité, auspices et pouvoir, sous la République romaine et sous Auguste*, Paris, 2015.

- M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine, de la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératives et prise de décision*, Rome, 1989.
- T. R. S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*, New York, 1950-1952.
- E. Cizek, *Mentalités et institutions politiques romaines*, Paris, 1991.
- É. Deniaux, *Rome, de la Cité-État à l'Empire*, Paris, 2014² [2001].
- J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, Paris, 2014⁸ [1967].
- M. Gelzer, *Die Nobilität der römischen Republik*, Leipzig-Berlin, 1912 (= *The Roman Nobility*, Oxford, 1975).
- J. Hellegouarc'h, *Le Vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 1972² [1963].
- V. Hollard, *Le Rituel du vote. Les assemblées romaines du peuple*, Paris, 2010.
- M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, 2014¹¹ [1982].
- A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford, 1999.
- F. Millar, *The Crowd in Rome in the late Republic*, Ann Arbor, 2002² [1998].
- C. Moatti, *La Raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II^e-I^{er} siècles avant Jésus-Christ)*, Paris, 1997.
- R. Morstein-Marx, *Mass oratory and political power in the late Roman Republic*, Cambridge, 2004.
- H. Mouritsen, *Plebs and Politics*, Cambridge, 2001.
- Cl. Nicolet, *L'Ordre équestre à l'époque républicaine*, Rome, 1966-1974.
- Cl. Nicolet, *Le Métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1989² [1976].
- L. Ross-Taylor, *La Politique et les partis à Rome au temps de César*, Paris, 1977.
- J. Rüpke, *A Companion to Roman Religion*, Oxford, 2007.
- J. Scheid, *La Religion des Romains*, Paris, 2017³ [1998].
- A. Yakobson, *Elections and Electioneering in Rome, A Study in the Political System in the Late Republic*, Stuttgart, 1999.

Une République aristocratique

- J.-L. Bastien, *Le Triomphe romain et son utilisation en politique à Rome aux trois derniers siècles de la République*, Rome, 2007.
- J.-M. David, *Le Patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome, 1992.
- H. I. Flower, *Ancestor Masks and Aristocratic Power in Roman Culture*, Oxford, 1999.
- D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio sous la République romaine (287-49 av. J.-C.)*, Paris, 2009.
- J.-K. Hölkeskamp, *Reconstruire une République : la « culture politique » de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*, Nantes, 2008² [2004].
- Cl. Nicolet, *Demokratia et Aristokratia, à propos de Caius Gracchus : mots grecs et réalités romaines*, Paris, 1983.

Les crises : Rome des Gracques à César (133-44 av. J.-C.)

Les innovations gracquiennes ou les premières fissures (133-121 av. J.-C.)

- L. De Ligt, *Peasants, Citizens and Soldiers, Studies in the Demographic History of Roman Italy 225 BC – AD 100*, Cambridge, 2012.
- Cl. Nicolet, « La question agraire », dans *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, I, *Les structures de l'Italie romaine*, Paris, 2001¹⁰ [1977], p. 117-142.
- Cl. Nicolet, *Les Gracques, crise agraire et révolution à Rome*, Rome, 1967.
- S. T. Roselaar, *Public Land in the Roman Republic*, Oxford, 2010.
- N. Rosenstein, *Rome at war: farms, families, and death in the Middle Republic*, Chapel Hill, 2004.
- D. Stokton, *The Gracchi*, Oxford, 1979.

De Marius à Sylla ou le temps des déchirements (121-80 av. J.-C.)

- N. Belayche, *Rome, la péninsule italienne et la Sicile de 218 à 31 avant notre ère. Crises et mutations*, Paris, 1994.

- D. Briquel, *Le Regard des autres*, Besançon, 1997.
 R. J. Evans, *Gaius Marius*, Pretoria, 1994.
 F. Hinard, *Sylla*, Paris, 1985.
 F. Hurlet, *La Dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine*, Bruxelles-Rome, 1993.
 A. Keaveney, *Rome and the Unification of Italy*, Totowa, 2005² [1987].
 M. Lowano, *The Age of Cinna*, Stuttgart, 2002.
Rome, la dernière République. Recueil d'articles de F. Hinard, Bordeaux, 2011.
 F. Santangelo, *Sulla, the Elites and the Empire*, Leiden-Boston, 2007.
 Y. Thomas, *Origine et « commune patrie ». Étude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 apr. J.-C.)*, Rome, 1996.
 J.-P. Vallat, *L'Italie et Rome : 218-31 av. J.-C.*, Paris, 1995.
 J. van Ooteghem, *Marius*, Bruxelles, 1964.

De Pompée à César ou l'agonie de la République (79-44 av. J.-C.)

- L. Canfora, César. *Le Dictateur démocrate*, Paris, 2001.
 C. Goudineau, *César et la Gaule*, Paris, 1990.
 C. Meier, *César*, Paris, 1989.
 Cl. Nicolet, A. Michel, *Cicéron*, Paris, 1967.
 A. Schiavone, *À la recherche de Spartacus*, Paris, 2014.
 R. Seager, *Pompey the Great : a Political Biography*, Oxford, 2002² [1979].
 W. J. Tatum, *The Patrician Tribune : Publius Clodius Pulcher*, Chapel Hill-Londres, 1999.
 J. van Ooteghem, *Pompée le Grand*, Bruxelles, 1954.
 C. Viriouvét, *Tessera frumentaria, les procédures de distribution du blé public à Rome à la fin de la République et au début de l'Empire*, Rome, 1995.
 Z. Yavetz, *César et son image, Des limites du charisme en politique*, trad. fr., Paris, 1990.

Les derniers soubresauts (43-27 av. J.-C.)

- A. Allély, *Lépide, le triumvir*, Bordeaux, 2004.
 P. Cosme, *Auguste*, Paris, 2005.
 P. Cosme, *Auguste, maître du monde. Actium, 2 septembre 31 av. J.-C.*, Paris, 2014.
 M.-Cl. Ferriès, *Les Partisans d'Antoine (des orphelins de César aux complices de Cléopâtre)*, Bordeaux, 2007.
 F. Hinard, *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Rome, 1985.
 F. Hurlet, *Auguste. Les ambiguïtés du pouvoir*, Paris, 2015.
 F. Hurlet, B. Minéo (éd.), *Le Principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir*, Rennes, 2009.
 Y. Rivière, *Des réformes augustéennes*, Rome, 2012.
 G. Traina, *Marco Antonio*, Rome-Bari, 2003.

Table des matières

Introduction.....	2
Première partie	
Les racines : Rome de Romulus à Scipion Émilien	
Chapitre 1	
Des origines mémorables	5
I. L'exaltation d'un passé glorieux.....	5
A. Un récit légendaire	5
B. Légende n'est pas Histoire	11
II. Une organisation républicaine en germe.....	22
A. La « constitution romuléenne »	22
B. La révolution servienne	29
<i>Dossier : Romulus peuple sa cité (Denys d'Halicarnasse, 2, 15-16, 30)</i>	<i>35</i>
Chapitre 2	
Une République enfantée dans la douleur.....	40
I. La fin des rois.....	40
A. Ce que disent les textes.....	40
B. Une tradition à vérifier	42
II. Les dissensions internes	45
A. La sécession de la plèbe.....	45
B. L'intermède des décemvirs	47
C. De fragiles acquis pour la plèbe	49
III. La République apaisée	51
A. De nouvelles conquêtes plébéiennes.....	51
B. Le temps de la concorde	53
<i>Dossier : La sécession de la plèbe (Tite-Live 2, 28, 32-33).....</i>	<i>60</i>
Chapitre 3	
Une vocation conquérante	63
I. L'Italie	63
A. La Rome royale : une première expérience de suprématie.....	63
B. Les débuts de la République (509-343 av. J.-C.) :	
entre avancées et nouveaux dangers.....	65
C. La République conquérante (343-272 av. J.-C.) : Rome regarde vers le sud.....	68
II. La Méditerranée occidentale.....	75
A. La guerre de Sicile ou première guerre punique (264-241 av. J.-C.)	76
B. L'entre-deux guerres (241-218 av. J.-C.).....	78
C. La guerre d'Hannibal ou deuxième guerre punique (218-202 av. J.-C.).....	80
D. La troisième guerre punique (149-146 av. J.-C.)	83
E. Les difficultés espagnoles (154-133 av. J.-C.).....	84
III. L'Orient.....	84
A. La deuxième guerre de Macédoine (200-197 av. J.-C.)	85
B. La guerre contre Antiochos III (192-188 av. J.-C.).....	86
C. L'Orient sous la coupe romaine (172-146 av. J.-C.).....	87

IV. Les ressorts de l' « impérialisme » romain	00
A. Un outil sans cesse perfectionné : l'armée.....	00
B. Une emprise inégale sur les territoires conquis.....	00
C. Un impérialisme en débat	00
<i>Dossier: Rome en 146 av. J.-C. (Periochae, 51-52 ; Velleius Paterculus, 1, 12-13)</i>	<i>97</i>
.....	97
<i>Dissertation-bilan : Patriciens et plébeiens (494-287 av. J.-C.)</i>	<i>103</i>
L'essentiel	116

Deuxième partie

Les structures : La République au miroir de Polybe et de Cicéron

Chapitre 1

Une communauté de citoyens	119
I. Une citoyenneté différenciée.....	119
A. L'identité du citoyen.....	119
B. Un partage timocratique des droits et des devoirs	123
II. De fortes disparités sociales.....	129
A. Les élites sénatoriale et équestre.....	129
B. Les catégories inférieures.....	135
C. Sociabilité et solidarités.....	146
III. Une citoyenneté ouverte.....	150
A. L'affranchissement : entre générosité et limites	150
B. L'intégration des Italiens : entre réticences et concessions.....	151
<i>Dossier : la révolte de Spartacus (Florus, 2, 8).....</i>	<i>148</i>

Chapitre 2

Un régime tripartite	161
I. L'autorité du sénat	161
A. De la royauté à la République	161
B. Un cercle étroit.....	162
C. Une instance omniprésente	163
D. Un fonctionnement codifié.....	166
II. La prééminence des magistrats.....	169
A. Un pouvoir sous contrôle.....	169
B. Une carrière réglementée.....	171
C. Des missions spécifiques.....	174
D. Des responsabilités religieuses	183
III. La voix du peuple	186
A. Un seul <i>populus</i> , plusieurs assemblées	186
B. Une participation populaire bien encadrée	187
<i>Dossier : La place du peuple vue par un Grec (Polybe, 6, 11, 11-12 ; 14, 3-18, 1)</i>	<i>184</i>
.....	184

Chapitre 3

Une République aristocratique.....	199
I. Une expression populaire contrôlée	200
A. Une liberté de vote ?.....	200
B. Une liberté de choix ?.....	203

C. Des pratiques démocratiques ?.....	205
II. Les instruments de l'adhésion populaire	207
A. Le triomphe : une démonstration de puissance.....	207
B. Les funérailles aristocratiques : un rite d'auto-glorification.....	208
C. Les spectacles : un espace de dialogue.....	210
D. Les procès : la sanction populaire.....	211
<i>Dossier : Le triomphe de Paul Émile (Plutarque, Paul Émile, 30-35)</i>	<i>205</i>
<i>Dissertation-bilan : Le poids politique et social de l'aristocratie romaine</i> <i>au temps de la République (II^e-I^{er} s. av. J.-C.)</i>	<i>211</i>
L'essentiel	223

Troisième partie Les crises : Rome des Gracques à Auguste

Chapitre 1

Les innovations gracquiennes ou les premières fissures

(133-121 av. J.-C.)	226
I. Le problème agraire	226
II. La réponse de Tiberius Sempronius Gracchus (133 av. J.-C.)	228
A. Un ambitieux tribun	228
B. Une loi révolutionnaire ?.....	229
C. Une réforme mise en échec.....	232
III. Les ambitions nouvelles de Caius Sempronius Gracchus	232
A. Caius Gracchus, héritier de son frère ?.....	232
B. Des projets d'envergure	233
C. Des réformes avortées.....	234
IV. L'héritage des Gracques	236
<i>Dossier : Les Gracques (Florus, 2, 1-3).....</i>	<i>230</i>

Chapitre 2

De Marius à Sylla ou le temps des déchirements (121-80 av. J.-C.).....

I. Marius, premier grand <i>imperator</i>	243
A. Un <i>homo nouus</i>	243
B. Marius, chef d'une armée renouvelée.....	244
C. Du triomphe à l'effacement.....	245
II. La République à l'épreuve de la guerre sociale.....	247
A. L'intégration des Italiens : une question brûlante.....	247
B. Les alliés contre Rome.....	249
C. Le partage de la citoyenneté.....	251
III. Sylla contre Marius.....	253
A. L'ascension de Sylla.....	253
B. La guerre contre Mithridate, un enjeu de la rivalité des chefs	253
C. La revanche de Sylla.....	255
D. Le retour de Marius.....	256
IV. Sylla seul en scène.....	257
A. Les règlements de compte	257
B. La dictature	259
<i>Dossier : Les monnaies de la guerre sociale</i>	<i>257</i>

Chapitre 3	
De Pompée à Auguste ou l'agonie de la République (79-27 av. J.-C.)	267
I. La gloire de Pompée (79-60 av. J.-C.)	268
A. Des années d'inquiétude (79-71 av. J.-C.)	268
B. Pompée et le pouvoir (70-60 av. J.-C.)	270
II. Pompée et César : de l'alliance à l'affrontement (60-48 av. J.-C.)	277
A. Un jeu d'alliances entre puissants	277
B. Rome en crise	279
C. Une rivalité réglée par les armes	286
III. L'ordre césarien (48-44 av. J.-C.)	288
A. Un <i>imperator</i> tout-puissant	288
B. Le restaurateur de l'ordre	293
C. Le fondateur d'une nouvelle Rome	295
D. Les ides de mars	296
IV. Les derniers soubresauts (44-27 av. J.-C.)	000
A. La fin des césaricides	000
B. La lutte ultime entre Octavien et Antoine	000
C. D'Octavien à Auguste	000
<i>Dossier : Au lendemain des ides (Appien, Les Guerres civiles, 2, 119-120)</i>	<i>000</i>
<i>Dissertation-bilan : La République en crise de 133 à 60 av. J.-C.</i>	<i>000</i>
L'essentiel	000
Conclusion	000
Lexique	000
Auteurs	000
Chronologie	000
La méthode du commentaire de texte	000
La méthode de la dissertation	000
Bibliographie	000